

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
Faculté de droit et des sciences économiques

**Les transformations de la conception russe du droit
international : de la Russie tsariste à la Russie
contemporaine**

Thèse

présentée à la Faculté de droit et des
sciences économiques pour obtenir le grade de docteur en droit

Par

Lambert Shumbusho
(LL.M., Harvard)

Neuchâtel 1999

Monsieur Lambert SHUMBUSHO est autorisé à imprimer sa thèse de doctorat en droit intitulée :

« Les transformations de la conception russe du droit international : de la Russie tsariste à la Russie contemporaine ».

Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 4 novembre 1999

Le Doyen
de la Faculté de droit
et des sciences économiques

Pierre Wessner

A ma Famille

A Modeste MUNGWARAREBA

Aux BIELER

REMERCIEMENTS

Dans la réalisation de ce travail, de nombreuses personnes nous ont remarquablement soutenu. Nous voudrions d'abord exprimer notre vive gratitude à la famille Bieler, sans laquelle nous n'aurions jamais entamé nos recherches en Suisse. L'engagement, le dévouement, l'amour et les encouragements incessants de chacun d'eux, et surtout l'émulation stimulante de Gabrielle, ainsi que la rectitude et la rigueur de Jean Louis, nous ont été d'un appui inébranlable et d'une source inépuisable de motivation dans une période particulièrement difficile du génocide rwandais.

Nous tenons ensuite à remercier Monsieur le Professeur Eric Wyler, premier Directeur de cette thèse, qui s'est profondément investi dans l'acceptation et la réalisation de ce projet. Sa générosité, son acuité intellectuelle et ses remarques pertinentes lors de la lecture du manuscrit nous ont largement inspiré et poussé au-delà de nos limites pour venir à bout de ce travail. Nos vifs sentiments sont par ailleurs adressés à Monsieur le Professeur Petros Mavroidis, qui a pris le relais dans la direction de cette thèse, dont le soutien et les précieux conseils ont beaucoup contribué à l'élimination de nombreuses imperfections. Nous remercions également Monsieur le Professeur Ernest Weibel, second Rapporteur, pour les encouragements et l'intérêt qu'il a manifestés pour nos recherches. Que Monsieur le Professeur Bernard Dutoit, second Rapporteur, soit également remercié pour la maîtrise du sujet et les judicieuses remarques formulées sur ce travail.

Nous adressons une pensée particulière au regretté Professeur Gregory Tunkin qui, le premier, lorsque nous faisons encore nos études de droit en Russie, nous a vivement encouragé à entreprendre un travail aussi complexe que difficile. Malgré sa notoriété en droit des gens et son âge alors avancé, il a patiemment prêté oreille aux balbutiements de ce projet en nous recommandant aux éminents professeurs russes de droit international ainsi qu'en nous indiquant les ouvrages rares qui ont constitué la source de nos recherches. Nos remerciements vont également à Monsieur le Professeur Igor Lukashuk, membre de la Commission du droit international, pour nous avoir ouvert la porte de sa collection privée et cordialement fourni bon nombre d'ouvrages récents rédigés sous sa plume. Sa perspicacité intellectuelle et son expérience dans l'évolution de la conception russe du droit international nous ont été d'un grand concours

dans l'élaboration de cette étude. Nous remercions ensuite Messieurs les Professeurs Youri Kolossov, de l'Institut des relations internationales et du droit international de Moscou, et Valéry Kouznetsov, de l'Institut de diplomatie de Moscou, qui nous ont offert la possibilité d'effectuer des recherches dans les bibliothèques de leurs instituts respectifs.

Nous réservons une place particulière à Madame Laurence de Chambrier et sa famille, ainsi qu'au Docteur Gilbert Guelpa et les siens, pour le soutien moral et financier qu'ils nous ont accordé pour effectuer nos recherches aux Etats-Unis. Nous remercions en outre le Fonds national suisse de la recherche scientifique pour sa généreuse bourse qui nous a permis de puiser les dernières documentations lors de notre séjour à l'Université de Harvard (Law School).

Enfin nous n'oublions pas le soutien inconditionnel de nos proches et amis, tout particulièrement celui d'Annick et sa famille, des Boeckle, des Chatelanat, des Chetelat, des Stimiman, des Vulliet, des Webel. Nous disons toute notre gratitude à Monique Hahni, qui a eu la gentillesse de lire un épais manuscrit et de nous signaler de nombreuses maladresses, et Arlette Manaï pour la relecture et la mise en forme du texte final. Que tous ceux qui, de près ou de loin, nous ont aidé dans l'élaboration de cette thèse soient assurés de notre profonde reconnaissance.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

AFDI	Annuaire français de droit international
AJIL	American Journal of International Law
Am. J. Com. L.	American Journal of Comparative Law
AN SSSR	Akademiya Naouk SSSR (Académie des Sciences de l'URSS)
CAEM	Conseil d'assistance économique mutuelle
Can. Y.B. Int'l L.	Canadian Yearbook of international Law
CE	Communauté européenne
CEE	Communauté économique européenne
CIJ	Cour internationale de justice
Denv. J. Int'l L. & Pol'y	Denver Journal of International Law and Policy
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères (Suisse)
EJIL	European Journal of International Law
GiP	Gosudarstvo i Pravo
Int'l Aff.	International Affairs
ICLQ	International and Comparative Law Quarterly
ILM	International Legal Material
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
M.	Moscou
Mosc. J. Int'l L.	Moscow Journal of International Law
PCUS	Parti communiste de l'Union Soviétique
R.D.N.	Revue de la Défense Nationale (France)
RAI	Recueil des Arbitrages Internationaux
RAN	Rossiiskaya Akademiya Naouk (Académie des Sciences de la [Fédération de] Russie)

IV .

RBDI	Revue belge de droit international
RCADI	Revue des cours de l'Académie de droit international
RDILC	Revue de droit international et de législation comparée
RGDIP	Revue générale de droit international public
RSFSR	République socialiste de la Fédération soviétique de Russie
SGiP	Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo
SNG	Soyouz nezavisimíkh gosoudarstv (Communauté des Etats indépendants)
St.-Pét.	Saint-Pétersbourg
Transnat'l L	Transnational Law
URSS/SSSR	Union des Républiques socialistes soviétiques

TABLE DE MATIERES

Remerciements.....	I
Table des abréviations.....	III
Table de matières.....	V
Introduction.....	1
PREMIERE PARTIE : LA RUSSIE TSARISTE ET LE DROIT DES GENS.....	5
Chapitre un : Des particularités du droit russe en général.....	7
1. Introduction.....	7
2. Le droit russe : "l'enfant attardé" de la famille romaine.....	10
3. Rôle normatif de l'Orthodoxie dans l'évolution du droit russe.....	19
4. Conclusion.....	22
Chapitre deux : La vision russe du droit international (fin du XIX ^e – début XX ^e siècles).....	25
1. Liminaires.....	25
2. La deuxième moitié du XIX ^e siècle : une période historique mouvementée.....	28
3. Les principaux courants théoriques relatifs au droit international en Russie à la fin du XIX ^e – début XX ^e siècles.....	32
A. Considérations générales.....	32
B. La théorie de l'administration internationale.....	36
C. Théorie du "droit de l'Humanité".....	40
D. Théories de la "nationalisation" du droit international (Simson, Eichelman).....	42
4. La contribution de l'Ecole russe au développement du droit international.....	46
A. Introduction.....	46
B. L'affermissement des principes généraux du droit international.....	47
a) Principe de la souveraineté étatique.....	48
b) Le principe de l'égalité juridique des Etats.....	50
c) Le principe de non-ingérence dans les affaires internes des Etats.....	51
C. Le rôle de la Russie dans le développement du règlement pacifique des différends (les Conférences de paix de 1899 et 1907).....	55
5. Conclusion.....	60
DEUXIEME PARTIE : LA RUSSIE SOVIETIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL	63
Chapitre trois : La Révolution d'Octobre et le droit international.....	65
1. Introduction.....	65
2. Rappel des notions fondamentales du droit soviétique.....	67
3. Le rejet des théories classiques du droit international et le développement de la théorie soviétique.....	72
4. L'impact de la Révolution d'Octobre sur le droit international.....	74
A. Considérations liminaires.....	74
B. Renforcement de certains principes du droit international classique.....	76
C. Nouveaux principes issus de la Révolution d'Octobre.....	78
5. La théorie soviétique du droit international mise à mal par la doctrine occidentale.....	81
6. Conclusion.....	85
Chapitre quatre : L'évolution de la doctrine soviétique du droit international (de la Révolution d'Octobre 1917 à la veille de la <i>Perestroïka</i>).....	87
1. Introduction.....	87

2.	Le droit international au lendemain de la Révolution de 1917 (période transitoire - 1917-1930).....	89
	A. La théorie du droit international selon Korovine.....	89
	B. La vision économiste de Poshukanis.....	92
3.	Le purgatoire des critiques et autocritiques (1930-1938).....	96
4.	Le droit international sous le dogmatisme stalinien (1930-1956).....	100
	A. La nécessité de révision de la théorie marxiste du droit.....	100
	B. Les opinions doctrinales sur le droit international d'après la "victoire du socialisme".....	104
5.	L'ère "lankinienne" de la coexistence pacifique.....	112
	A. Changement du décor politique par le XX ^e Congrès du PCUS.....	112
	B. Généalogie de la coexistence pacifique.....	115
6.	La coexistence pacifique et la doctrine soviétique du droit international.....	117
	A. Le courant classique de la coexistence pacifique.....	117
	B. L'"âge d'or" de la coexistence pacifique : la Détente.....	122
	a) Un climat politique international détendu.....	122
	b) Réajustement de la doctrine de la Coexistence pacifique.....	126
7.	Conclusion.....	129

TROISIEME PARTIE : LA RUSSIE POST-SOVIETIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL 133

Chapitre cinq : La révolution doctrinale sous l'effet de la <i>Perestroïka</i> : une conception russe du droit international en pleine métamorphose.....	135	
1. Introduction.....	135	
2. Modifications du droit interne russe.....	139	
3. Caractéristiques du nouveau droit interne russe.....	143	
	A. Généralités.....	143
	B. Le développement déséquilibré du nouveau droit russe.....	145
	C. La décentralisation de la réglementation juridique en Fédération de Russie.....	146
	D. Une hiérarchie des normes juridiques compliquée.....	147
4. Nouvelle vision russe du droit international.....	149	
	A. Habillage idéologique ou changement profond de la doctrine ?.....	149
	B. La dynamique doctrinale de la pensée russe du droit international.....	155
	C. Nouveaux éléments dans la doctrine russe du droit international issus de la <i>Perestroïka</i>	157
	a) Rôle et signification du droit international contemporain.....	157
	b) L'individu : sujet du droit international.....	164
	c) L'adoption des droits de l'homme.....	168
	d) Le rôle des organisations internationales dans l'application effective du droit international.....	177
	e) La sécurité et le droit international contemporain.....	179
5. Conclusion.....	183	
Chapitre six : La relation entre le droit international et le droit interne en Russie.....	187	
1. Introduction.....	187	
2. Le droit international et l'ordre juridique soviétique.....	188	
	A. Une conception ambiguë des rapports entre le droit interne et le droit international.....	188
	B. L'ordonnement juridique soviétique et le droit international.....	193
3. Le statut du droit international dans le nouveau droit russe.....	198	
	A. Observations préliminaires.....	198
	B. Une tradition qui perdure dans le changement.....	200
	C. La législation russe et les rapports entre le droit international et le droit interne.....	202
	a) La Constitution.....	202
	b) Les lois.....	207
4. L'application du droit international par les tribunaux russes.....	210	

5. Conclusion.....	213
Chapitre sept : Formation de la nouvelle Russie et développement du droit international	217
1. Introduction.....	217
2. La problématique de la succession d'Etats après la désintégration de l'URSS.....	219
A. La crise du fédéralisme soviétique et l'émergence de la Russie.....	219
B. La continuation de l'URSS dans la personnalité juridique de la Fédération de Russie.....	225
a) Les organisations internationales.....	230
b) L'attitude des Etats-tiers.....	231
c) La doctrine.....	233
3. Le problème de la personnalité juridique internationale de la Fédération de Russie.....	239
A. Généralités.....	239
B. La Fédération de Russie : une énigme pour le droit international.....	241
a) La complexité du fédéralisme russe.....	241
b) La Fédération de Russie : sujet du droit international.....	249
C. Problèmes liés au statut juridique international des entités fédérées de la Fédération de Russie.....	253
4. La Russie au sein de la Communauté des Etats indépendants (CEI) : analyse juridique	258
A. La naissance et l'évolution de la CEI.....	258
B. Généalogie de la création de la CEI.....	261
a) L'Accord de Minsk du 8 décembre 1991.....	261
b) Les Accords d'Alma-Ata du 21 décembre 1991.....	262
c) La Charte de la CEI.....	264
C. La nature juridique de la CEI.....	267
D. Problèmes d'harmonisation d'actes juridiques au sein de la CEI.....	274
5. Conclusion.....	277
Chapitre huit : La Fédération de Russie dans le nouvel "ordre international"	281
1. Introduction.....	281
2. De la réorientation de la politique étrangère russe.....	285
A. De la politique étrangère russe vis-à-vis de l'Europe centrale et orientale et de la CEI en particulier.....	287
B. La Russie et l'Europe : entre attirance et rejet.....	293
C. La Russie et les Etats-Unis.....	295
D. La politique russe vis-à-vis du reste du monde.....	297
3. La doctrine militaire russe et le droit international.....	298
4. Conclusion.....	299
En guise de conclusion générale	301
Bibliographie	303
1. Ouvrages de référence.....	303
A) Ouvrages d'auteurs russes (ou parus en russe).....	303
B) Articles en russe (ou d'auteurs russes).....	307
2. Ouvrages et articles d'auteurs occidentaux (ou en d'autres langues).....	314
A) Ouvrages.....	314
B) Articles.....	320

INTRODUCTION

La présente thèse a pour objet d'étudier la diachronie de la doctrine russe du droit international à la lumière du contexte socio-politique interne et externe. Dans l'analyse du thème « La conception russe du droit international : de la Russie tsariste à la Russie contemporaine », nous allons démontrer comment l'élément socio-politique dans lequel le droit interne russe a pris racine a fortement conditionné la perception russe du droit international pendant plus d'un siècle.

Notre étude consiste par ailleurs à casser l'image d'une conception russe qualifiée souvent de monolithique, de figée, perdue dans l'interprétation des *desiderata* du pouvoir. L'Ecole russe, contrairement aux idées reçues, est dynamique et a fortement contribué au développement du droit international. Mais les aléas idéologiques des deux côtés du "Rideau de fer" avaient tellement stratifié son image que, pendant longtemps, les intellectuels occidentaux ont oublié que la Russie a produit les grands noms du droit des gens. Et son rôle dans l'élaboration des normes de ce droit, surtout du droit des conflits armés, fut considéré comme reliquat de l'histoire du siècle dernier. D'où la nécessité d'un renouvel éclairage sur la pensée riche et étoffée des internationalistes russes. Sans doute existe-t-il déjà des travaux réalisés sur l'histoire du droit international russe. Cependant, aucun ne combine l'historique de la doctrine russe, de la fin du siècle dernier jusqu'à nos jours, avec l'interprétation politico-sociale qui l'a toujours caractérisée. C'est une analyse tridimensionnelle qui aspire à traiter ensemble les trois temps de l'Ecole russe du droit international et à produire une perception totale de ce que fut et de ce qu'est son mode de pensée.

Pourquoi avoir choisi un sujet si vaste et si complexe sur une matière aussi changeante ? Lorsque nous avons rencontré le Professeur Luigi Condorelli de Genève afin de lui exposer notre projet, sa réaction se traduit par le proverbe populaire : « Qui embrasse trop, mal étreint ». Cet adage reflète peut-être le combat entre le choix raisonnable de nous limiter aux recherches pointues sur un nombre restreint de grands thèmes du droit international, comme certains auteurs l'ont déjà fait, et la volonté d'exposer une analyse globale de la transformation de la pensée russe du droit international, longtemps dénigrée faute d'être suffisamment connue. C'est cette dernière analyse qui, dans notre conception, se présente comme une réelle originalité. La Russie se transforme cependant à une rapidité telle que

les ouvrages et articles rédigés il y a à peine cinq ans nous apparaissent déjà périmés. Ainsi, cette transformation évolutive et permanente exige une observation continuelle et soutenue qui confronte toute analyse au risque d'être obsolète avant que l'idée soit exposée. Courrons-nous le danger de voir ce travail dépassé par la vitesse des événements ? Nous le prenons, car une étude axée sur la diachronie conserve un intérêt au-delà de l'actualité et surtout nous n'aurions pas entrepris une étude aussi complexe si nous n'étions pas guidés par le goût du risque et de la recherche.

A priori, le titre sous-entend un travail colossal. Mais comment parler de la Russie contemporaine sans évoquer la Russie tsariste ? Car malgré l'ère soviétique qui a tenté d'effacer à jamais le passé tsariste, celui-ci refait surface dans les esprits. Est-ce par hasard que, de nos jours, les bibliographies de Martens, Korkounov et Kamarovsky sont de plus en plus mentionnées dans la littérature russe du droit international ? Non, puisque devant les difficultés évidentes de cerner la pensée russe du droit international, il ne suffit pas de s'arrêter sur la Révolution d'Octobre et ses répercussions sur la formation du droit, mais il faut revenir bien en deçà de la "ligne rouge". Il n'est point de notre propos d'affirmer le retour des internationalistes russes actuels à la vision pré-révolutionnaire, mais les enseignements du passé peuvent venir à la rescousse d'une Ecole russe en quête de son identité.

Comment, alors, analyser un droit russe en perpétuelle métamorphose dans une Russie complexe et si imprévisible ? Une seule méthode s'impose : remonter aux sources et descendre progressivement le cours de l'évolution de ce droit pour en extraire les caractéristiques qui l'ont finalement rendu si singulier. Et comme le dit Prosper Weil : « Devant l'extraordinaire fluidité de la situation, devant la totale imprévisibilité de ce que l'avenir réserve au droit international, un mot d'ordre s'impose : *Back to Basics* »¹. Justement, nous remontons aux sources de la conception russe classique du droit international pour interpréter la dynamique doctrinale qui se forme en Russie contemporaine. Pour ce faire, nous allons exposer les idées autour des grandes opinions émises par les théoriciens distingués qu'a connus ce pays. Le lecteur rencontrera peut-être un certain nombre de répétitions et il sera parfois dérouté par notre approche pluri-dimensionnelle, car la cohérence de notre propos ne rime pas nécessairement avec la logique linéaire. Mais c'est le moyen le plus sûr d'embrasser la dimension originale d'une pensée russe du droit international qui n'a cessé de subir les métamorphoses au cours du temps.

Nous omettons volontairement un certain nombre de concepts qui, normalement, appuieraient cette linéarité, pour nous focaliser sur l'interaction du droit international et du contexte socio-politique russe et inversement. Nous suggérons donc d'observer l'évolution de la pensée russe du droit international depuis le contexte socio-politique (peut-être de manière moins orthodoxe) et le contexte socio-politique depuis le droit international. Ce qui nous fascine dans la réalité russe, c'est justement la complexité du dialogue juridico-politique dans la perception du droit des gens. Suivant les périodes, nous allons explorer cette étroite union entre le juridique et la politique et accentuer délibérément l'une ou l'autre des dimensions de la question générale que nous posons.

C'est donc une approche synchronique, qui va exposer les trois temps de l'évolution doctrinale de la pensée russe du droit international, et en même temps diachronique, car chaque période a son "histoire". Mais l'élément unificateur des trois périodes consiste en ce changement permanent dans la continuité. Le lien entre les différentes périodes ne sera pas toujours distinct, d'autant plus que du point de vue doctrinal la transition n'est pas manifeste (glissement de la Russie de la *Perestroïka* vers la Russie contemporaine).

Notre travail comprend trois parties distinctes qui forment un ensemble compact. Car, malgré les métamorphoses de la vie politique en Russie, les opinions doctrinales ont toujours su marquer le passage d'un système à un autre. La première partie se consacrera à la conception tsariste du droit international, et traduira le fond de cette pensée en reprenant les idées majeures qui ont marqué cette période. On y trouvera une riche diversité des théories et la mise en évidence du rôle majeur joué par les internationalistes russes dans le développement du droit international classique.

La seconde partie analysera l'œuvre des internationalistes soviétiques qui, malgré tous les maux dont on les accuse, ont su adapter le langage juridique au matérialisme juridique. Car, disent Papaux et Wyler, « le marxisme a profondément marqué la théorie des relations internationales, notamment les visions conflictuelles des rapports interétatiques (conceptions dites "réalistes" et de "l'impérialisme de la dépendance") »². Aujourd'hui, dans une perspective débarrassée de tout préjugé idéologique, l'ère soviétique est loin d'être inutile dans le débat d'idées qui ont marqué les sept décennies de la confrontation doctrinale. Et, ne l'oublions pas, c'est ce même droit soviétique, si décrié, qui a répudié, dans son auto-critique,

l'idéologie léniniste-marxiste, et ainsi donné naissance à l'ouverture tant saluée de la Russie.

Enfin, la troisième partie tentera de mettre en exergue les changements survenus dans la perception du droit international par la nouvelle Russie. A cet effet, nous reprendrons l'origine de cette mouvance doctrinale en nous référant chaque fois au système soviétique qui l'a fait naître. Dans notre démarche, nous reconnaissons une étroite marge de manœuvre car, en prenant le train en marche, notre observation sera sans aucun doute exposée aux changements en cours. Il est difficile d'écrire l'histoire quand on la vit. Notre étude ne prétend pas être un exposé complet de la transformation de la conception russe du droit international, les thèmes étant manifestement nombreux, mais plutôt une mise en valeur des points fondamentaux de ce mode de pensée en transformation. Ainsi, nous espérons contribuer à la compréhension de cette doctrine en pleine transition, avec le défi que cela représente. Par notre démarche, nous soutenons la diversité dans laquelle le droit des gens s'enrichit. Nul ne peut donc prétendre à la seule vérité car, pour suivre Weil, « la relativité de la vérité juridique est probablement la seule vérité incontestable de ce droit international qui, comme toute science digne de ce nom, doit être une leçon de modestie et de tolérance intellectuelles »³.

Les embûches inhérentes à une telle entreprise ne nous ont pas non plus échappé : dépouillement de centaines d'œuvres de plusieurs générations d'internationalistes; rareté des documents de la Russie tsariste, emportés par la Révolution d'Octobre; détours de la langue russe qui n'aime pas qu'on la traduise et qui préfère qu'on la vive; et, surtout, caractère changeant du droit russe actuel. Toutefois, les réflexions qui nous ont incité à entreprendre ce travail seront traduites dans les lignes qui vont suivre.

PREMIERE PARTIE :

LA RUSSIE TSARISTE ET LE DROIT DES GENS

1478

CHAPITRE UN : DES PARTICULARITÉS DU DROIT RUSSE EN GÉNÉRAL

1. Introduction

La réouverture des pages de l'historiographie du droit russe tombe au moment crucial où la Russie contemporaine tangue dangereusement, tel un navire sans gouvernail au milieu d'un océan en furie. La crise socio-économique est à son paroxysme et les pouvoirs politiques, désemparés par d'interminables réformes économiques, tentent désespérément de prêcher la restauration d'un *pravavoe gosudarstvo* (Etat de droit) dans une Russie aux institutions apathiques. Le projet d'un Etat de droit, pourtant omniprésent dans les textes légaux, est mis à rude épreuve par les désastres socio-économiques qui ont fondu sur la Russie post-soviétique. Ces tristes réalités de la nouvelle Russie rendent chimérique toute ambition de restaurer un Etat de droit fort et responsable. Ainsi, dans l'analyse de l'Etat de droit en Russie, Piskotine est arrivé à la conclusion suivante : « la crise que traverse la Russie a pris des formes particulièrement dangereuses en ce qui concerne l'ordre juridique, la légalité et la discipline. Depuis quelques années – tout au moins depuis 1991 – nous vivons plus dans le chaos et l'absence de loi que dans l'ordre et la légalité »⁴.

Dans cette société russe déboussolée, on remarque un phénomène tendant à régler tout différend social en dehors du cadre juridique institutionnel. Le droit semble être une notion imposée d'en haut, sans racines profondes dans le réflexe comportemental du russe moyen; et le juge ne reflète pas nécessairement l'autorité morale qui tranche et pacifie. En se penchant sur la tradition juridique en Russie, Michael Newcity a conclu : « *Russians as a group do not seem to believe that the procedures through which authorities make decisions are fair and, thus, they do not believe in the legitimacy of the rules that result. In the absence of either effective coercive power by the State, a strongly held moral norm that motivates compliance, or a pervasive sense of legitimacy, Russians often see no particular reason why they ought to obey the law* »⁵. Cette observation est pertinente dans la mesure où la société russe semble noyer

4 Mikhail Piskotine, *Kogda zakon stanet zakonom?* (Quand la loi sera-t-elle la loi?), Rossiiskaia Federatsia, M., n° 21, 1994, p. 6.

5 Michael Newcity, *Russian Legal Tradition and Rule of Law*, in J. Sachs, K. Pistor, *The Rule of Law and Economic Reform in Russia*, Westview Press, Boulder, Colo., 1997, p. 44.

ses malheurs plus dans le mysticisme religieux que dans le légalisme à l'occidentale. L'esprit des lois n'a jamais gagné le cœur des Russes, mais le courage et la compassion ont toujours régné dans leur esprit. L'antijuridisme qui caractérise les relations sociales en Russie est compensé par la dissociation entre *dobro* (le bien) et *zlo* (le mal) dans l'esprit russe. Toutefois, ce droit russe longtemps bafoué et ignoré exige qu'on décèle les causes de son incompréhension et qu'on se penche sur son passé et ses sources lointaines datant de l'époque pré-révolutionnaire.

La référence à la Russie tsariste n'est pas un simple exercice de réécriture de l'histoire juridique, elle est fondamentale pour l'analyse de la substance du droit russe contemporain. Les défaillances de ce dernier suggèrent l'observation suivante : la déliquescence des institutions que vit la Russie contemporaine reflète l'image de la conception mythico-religieuse du droit tsariste, basée uniquement sur le bon vouloir du souverain et non sur "la suprématie du droit" ou la gouvernance légaliste à l'occidentale. La Russie d'hier, tout comme celle d'aujourd'hui, n'était pas une nation hautement "juridicisée". L'hypertrophie de l'exécutif russe actuel n'est pas sans rappeler l'omnipotence de la cour du tsar. La corrélation entre la tradition juridique de la Russie tsariste et le projet actuel de reconstruction d'un Etat de droit vient ainsi appuyer cette constatation. Curieusement, le grand chantier juridique qui se met en place en Russie remémore la grande Réforme juridique de 1864 à 1915. Toutefois, malgré les ressemblances frappantes de ces deux Russies, la comparaison n'est pas aisée, étant donné la "parenthèse" soviétique, et à bien des égards on peut se demander si le retard, accumulé au cours des siècles et renforcé par de multiples révolutions, ne se fait pas sentir aujourd'hui plus que jamais.

Mais au-delà d'un tel parallèle, la question qui refait souvent surface est celle de la corrélation entre le droit russe et le droit occidental. En effet, si l'on suit la chronologie évolutive de la pensée et l'application des normes juridiques en Russie et en Occident, les différences sont plus que manifestes. Et le fossé creusé entre les deux droits fait parfois oublier qu'ils sont issus de la même famille : le droit romain. A travers les siècles, l'histoire a façonné les mœurs et les pratiques juridiques des deux droits au point que ceux-ci n'ont plus en commun que le même ancêtre. Car tout en remontant jusqu'aux sources communes, on décèle sans difficulté le "retard" accusé par la pensée russe du droit par rapport à la conception juridique occidentale. L'évolution de la société russe, et surtout la conversion tardive de la Russie au christianisme, en sont les causes principales. Ces deux facteurs ont eu un grand impact sur le développement du droit russe jusqu'à nos jours. Le "décalage" évolutif nous permet ainsi d'anticiper notre assertion selon laquelle la Russie vit son "droit", taillé à la

mesure de ses us et coutumes, et ce malgré l'occidentalisation "forcée" de son système juridique, prônée d'abord par la grande Réforme de 1864 et introduite un siècle plus tard par la "révolution morale" de 1985, la *Perestroïka*.

Il serait par ailleurs illusoire d'analyser les particularités du droit russe sans se référer au rôle prépondérant de l'Eglise Orthodoxe. Celle-ci, dans son statut de véritable ciment du peuple russe, a exercé une influence considérable sur la création des normes juridiques en Russie. Elle est longtemps restée liée à l'Etat et le tsar ne pouvait régner sur ses sujets sans la suprême onction du "Patriarche de toutes les Russies". Aujourd'hui, cependant, comme dirait La Bruyère, « le peuple [russe] n'a guère d'esprit, et les grands n'ont point d'âme » et l'influence de l'Eglise Orthodoxe semble amoindrie, conséquence de l'idéologie communiste qui a réduit la religion à "l'opium du peuple". Mais la conscience populaire essaie de faire renaître de ses cendres cette Eglise meurtrie. A ce sujet, les dirigeants russes actuels, soucieux de retrouver un passé perdu, multiplient gestes et attentions à l'égard de cette Eglise longtemps murée dans la clandestinité et le bannissement (érection de basiliques, rénovation de cathédrales, récupération de biens confisqués). Il est vrai que l'Eglise russe n'a plus l'impact d'antan sur la formation du droit; néanmoins, ses préceptes moraux sont perçus comme le dernier rempart, sinon la seule autorité morale capable de redonner espoir aux milliers d'âmes russes en péril, à défaut de pouvoir sauver l'Etat russe de la décrépitude.

Le développement de la pensée russe du droit s'inscrit donc dans la dimension socio-historique et dans la croyance religieuse. L'histoire et la religion sont en effet deux éléments inséparables dans la formation et le développement de tout système juridique, la Russie n'étant qu'un cas de figure par excellence. Comme l'a dit Harold Berman, le droit n'est finalement qu'un produit de l'histoire, une combinaison de règles et de pratiques juridiques, et une conscience de la masse populaire dans l'espace et dans le temps. Ainsi écrit-il : « *Law is a monument of history, constructed over many centuries, not simply out of words and documents, but out of human actions and human lives. Law is more than a rule; it is legal profession, the law schools, the technique and tradition of judging, administering, and legislating. Law is also the sense of law, the law-consciousness, of the people. These things exist not only in space but also in time* »⁶.

De son côté, la religion est un puissant vecteur de principes de droit, de justice et de morale. Elle est l'alliée inconditionnelle de la politique menée dans chaque nation et, comme l'a dit Tocqueville, « à côté de chaque religion se trouve une opinion politique qui, par affinité, lui est jointe ».

Ainsi, l'analyse du caractère du droit russe exige d'abord un regard rétrospectif sur les traces de son histoire, tributaire de la stagnation de l'Empire russe par rapport à la percée socio-politique du monde occidental. L'étude du droit russe requiert ensuite qu'on se penche sur l'impact de l'Orthodoxie dans la formation des normes juridiques. Les lignes qui suivent nous permettront d'en saisir les forces et les faiblesses et de tracer ainsi le cadre dans lequel a évolué la pensée russe du droit international avant la Révolution d'Octobre⁷.

2. Le droit russe : "l'enfant attardé" de la famille romaine

Dans le monde politique, longtemps obnubilé par l'appartenance régionale, les puristes de la géopolitique ont toujours placé la Russie plus à l'Est qu'à l'Ouest. Et, lorsque la Russie a succombé à l'idéologie marxiste, son caractère européen s'est nettement "orientalisé". Tous ses attributs, à commencer par le droit, ont leur coloration orientale radicalement renforcée. Cette conception, sciemment entretenue à des fins politiques, fait croire que la Russie s'est détournée de sa civilisation européenne au profit sa géographie à prédominance asiatique. Cependant, malgré son apparence orientale, la Russie n'est ni la Chine, ni l'Inde : elle est historiquement liée à l'Occident. Tout comme ses voisins occidentaux, elle a été nourrie au même "sein" : le droit romain. S'interrogeant sur le degré de consanguinité de ces deux systèmes juridiques, Berman a conclu :

« ...The Slavs, like their Western cousins, were converted from paganism to Christianity, and through Christianity became heirs to the Roman law of the Empire and the canon law of the Church. ...Both Russia and Western Roman Empire shared common political ideas despite the rivalry of Rome and Constantinople.... The diverging streams of Russian and Western

7

Des études exclusivement consacrées à l'histoire du droit russe sont disponibles : A. N. Filipov, *Istoria russkogo prava* (Histoire du droit russe), M., 1907; voir aussi bibliographie spéciale proposée par René David et John N. Hazard in Les systèmes de droit contemporain, *Le droit soviétique*, T.1., Paris, 1954, p. 329.

legal history must thus be recognized as having common source in the older (pre-eleven-century) Eastern Roman law »⁸.

Autrement dit, le droit byzantin, qui est l'origine du droit russe, n'est en fait que le développement du droit romain justinien existant dans d'autres pays de l'Europe continentale de tradition romaniste. Outre ce même "cordon ombilical" qui les unit, le droit occidental et le droit russe partagent le même langage juridique ainsi que les mêmes bases institutionnelles, qui élèvent l'Etat au rang de créateur du droit par excellence. Mais les similitudes s'arrêtent ici, car les différences fondamentales entre les deux conceptions juridiques sont liées au facteur temps. Au cours de son évolution, le droit russe a accusé un retard significatif qui, dans bien des domaines, l'a handicapé par rapport à son "jumeau" occidental. Berman place ce retard au niveau de la conversion au christianisme : « *The most striking difference between early Russian and early Western law is a difference of time. The Russians were five hundred years behind the West. Clovis, the Merovingian king of the Franks, was converted to Christianity in the year 486; Vladimir, the ruler of Kievian Russia, in 988* »⁹. La conversion tardive des russes au christianisme est donc déterminante, car l'herméneutique de l'Eglise Orthodoxe est la base philosophique du droit russe. On ne mettra pas cependant le "retard" de ce droit sur le seul compte de l'Orthodoxie. D'autres éléments viendront traduire cette singularité, à savoir le cours de l'histoire, le retard de l'enseignement du droit et la conscience du peuple russe, incrédule à l'égard de la suprématie de la loi et du caractère unificateur du droit.

La Russie, Nation millénaire, accuse en effet, plus que tout autre pays eurasiatique, des particularités inhérentes à sa culture et à son histoire. Sa tradition juridique de souche romaine s'illustre par une singularité dont les caractéristiques ont été plus déterminées par l'histoire sociale en générale que par l'évolution autonome des normes juridiques. Et c'est autour de cette dimension historique que sont venues se greffer la substance et les spécificités de la pensée juridique russe. La particularité du droit russe a été l'objet de plusieurs controverses, et, comme l'ont remarqué David et Hazard, « l'esprit partisan n'a pas toujours été absent, les uns l'examinant dans un esprit de dénigrement systématique du droit et du peuple russes, les autres s'inspirant de vues nationalistes ou d'un souci pratique de faire valoir cette théorie »¹⁰. Il n'est cependant point notre propos de prolonger cette polémique; relevons plutôt les faits historiques majeurs qui appuient

⁸ Berman, op. cit. note 6, pp. 188-189.

⁹ Ibid., p. 191.

¹⁰ R. David et J. Hazard, op. cit. note 7, p. 51.

ce caractère original du droit russe. Soulignons toutefois que, faute de pouvoir nous étendre sur l'aspect historique, étant donnée la nature de ce travail, nous retonons les éléments clés qui étaient notre analyse.

Les études consacrées à l'histoire de la Russie nous révèlent que cette dernière a émergé dans l'histoire au IX^e siècle sous le nom de Kievskaya Rouss (vers 862). La conversion du peuple russe au christianisme en 988 en constitue un tournant marquant puisqu'elle guidera non seulement la croyance religieuse mais aussi la vie socio-politique, et en premier lieu le droit. Ce droit d'un peuple organisé autour de son souverain et guidé par son Eglise va être codifié sous forme de recueil des coutumes russes, la *Rousskaya Pravda* (droit russe), qui apparaît au XII^e siècle sous le règne de Yaroslav le Sage (1015-1054). La *Rousskaya Pravda* est un recueil d'inspiration indigène qui fixe principalement les peines encourues pour les crimes commis¹¹. Elle tire sa substance des us de la Russie kievienne, ce qui parfois prête à croire qu'elle se serait gardée de l'influence des conceptions juridiques étrangères. Mais au fond, elle est sensiblement comparable aux *Leges Barbarorum* des Germains, comme la *Lex Salica*, la *Lex Frisionum* ou les Lois d'Alfred le Grand¹². Les traces de la civilisation byzantine, par le biais de l'Eglise, ou les contacts avec les Empires voisins (Scandinaves, Germains, etc.) plaident pour cette constatation.

La *Rousskaya Pravda* a été longtemps appliquée, du XII^e siècle jusqu'au Moyen âge. Cette étonnante longévité d'un système juridique primitif, pratiquement sans amendements majeurs, au moment où d'autres nations jetaient les bases du droit moderne, témoigne du retard pris par le développement du système juridique russe. On serait tenté d'imputer la stagnation du droit russe à la longue occupation de la Russie par les Tatars (1240-1480), mais cet argument mérite d'être nuancé. Car la domination mongole a certes marqué de son empreinte le droit russe, mais elle n'en a pas profondément altéré les contours, même si dans une certaine mesure l'a positivement influencé. Les envahisseurs se sont en effet davantage intéressés au droit administratif dans le but de collecter efficacement le tribut; ce qui a presque laissé intactes d'autres branches du droit, et en particulier le droit civil, qui n'avait rien en commun avec celui qui prévalait en Mongolie. En matière civile, les russes ont ainsi continué d'appliquer les normes de la *Rousskaya Pravda* telles qu'elles étaient conçues avant l'occupation¹³. Par ailleurs, l'unité du peuple russe a survécu à l'occupation

11 Bernau, op. cit. note 6, p. 192.

12 Ibid., p. 191.

13 Bernau, par exemple, va dans le même sens : « *The Russian civil law as it existed during the period of Mongol domination had almost nothing in common with the civil law by which the Mongols governed*

à travers l'Église Orthodoxe. Et, en Russie, qui parle de foi religieuse sous-entend origine de la conception du droit.

Après le recouvrement de la souveraineté du joug tatar, les Russes ont adopté d'autres recueils de droit, qui ont remplacé la *Rousskaya Pravda*. Les plus importants s'avèrent être les *Soudebnik* (Livres de justice) de 1497 et de 1550, le *Sobornoe Oulojenié* (Code du Tsar Alexis Mikhaïlovitch) de 1649 et le *Svod Zakonov* (Corps de lois) de 1832. Ces recueils constituent le fondement du droit russe et leur rédaction a eu pour mission d'adapter le droit et la justice aux temps nouveaux. Lors de la rédaction de tous ces recueils, les juristes ont toujours manifesté le désir de conserver le droit traditionnel inspiré par la *Rousskaya Pravda*. La relative autarcie culturelle du peuple russe, entretenue par l'Église Orthodoxe, n'est pas étrangère à ce phénomène. Ainsi, malgré le règne de Tsars plus ouverts à l'Occident, dont Pierre le Grand, « le peuple russe a continué de vivre selon ses coutumes, dominé seulement par une administration plus efficace, aux volontés de laquelle il était habitué à se soumettre »¹⁴. On remarquera toutefois que l'ouverture de la Russie aux pays voisins, et en particulier la Prusse, s'est accompagnée du rayonnement de l'expérience juridique occidentale sur la création de normes juridiques. Le *Svod Zakonov* de 1832, par exemple, rappelle certains aspects de l'*Allgemeines Landrecht* prussien de 1794. On notera enfin que la mise à jour des différents recueils du droit russe s'est toujours opérée en fonction des besoins du moment et que les solutions qui se sont imposées ont chaque fois traduit les traits de l'âme russe.

L'évolution de la codification du droit russe illustre l'histoire d'un système juridique sans bouleversements significatifs. Elle n'a pas connu les changements radicaux qui ont marqué le droit occidental. Car, au moment où le droit féodal s'effaçait devant le droit naturel, lorsque les peuples occidentaux s'insurgeaient contre le droit absolu des monarques, les russes croulaient encore sous le poids du servage, qui ne serait aboli qu'en 1861. Au moment où la révolution bourgeoise éclatait en Europe occidentale, l'absolutisme atteignait son apogée en Russie tsariste. On notera enfin que les transformations majeures en droit russe n'ont été réalisées qu'en 1864 par les pères de la Réforme juridique. Le piétinement de ce droit n'est pas le fruit du seul facteur historique, il est la synthèse d'autres éléments qui ont déterminé l'évolution des normes juridiques en Russie, parmi lesquels l'enseignement du droit occupe une place de premier plan.

their own internal personal and property relations; indeed Russian materials of this period simply carry further (and not very much further) the provisions of the earlier Russkaya Pravda », Ibid, p. 194.

14 René David, 10^e éd., Paris, Dalloz, 1992, p. 130.

Dans toutes les civilisations, *l'enseignement du droit* a toujours contribué au maintien d'une grande acuité d'esprit et a consolidé la conscience juridique en professant la technique et la tradition de juger, d'administrer et de légiférer. L'éthique juridique est venue compléter les connaissances essentielles. De nouvelles idées ont chaque fois jailli des *alma mater*, et des juristes de renom sont issus des grandes facultés de droit. Cette évidence s'est démontrée dans les hautes Ecoles de droit occidentales où les grands maîtres ont inculqué à leurs disciples les règles de la science juridique. A ce propos, Berman affirme qu'en Europe occidentale le droit a commencé à être enseigné en tant que science à part entière entre la fin de l'an 1000 et l'an 1100, au moment où les systèmes juridiques influents commençaient seulement à se séparer de la politique et de la religion¹⁵. En Occident, l'âge d'or de l'enseignement du droit a été le XII^e siècle, qui a coïncidé avec la naissance des grandes universités européennes parmi lesquelles Bologne s'avère être la doyenne. En effet, les recherches menées à ce propos nous révèlent qu'à Bologne, la leçon inaugurale a été administrée en 1087¹⁶. D'autres cités suivront entre le XII^e et le XIII^e siècles, à savoir Heidelberg, Paris, Padoue, Pise, Vienne, Prague, etc. En Europe occidentale, le droit a été dispensé dans ces écoles en tant que science systématisée des connaissances basées sur l'analyse fondamentale des normes juridiques¹⁷. Les premiers lauréats de ces universités ont ensuite servi dans les administrations, dans les tribunaux en tant que juges et avocats, favorisant ainsi l'enseignement du droit sous un autre angle que celui des diktats traditionnels des politiciens et des religieux.

En Russie, les universités, sans parler des écoles de droit, n'ont été fondées que tardivement : l'Université de Moscou, la plus ancienne, n'a ouvert ses portes qu'en 1755, et celle de Saint-Petersbourg en 1802. Cinq siècles d'écart entre l'enseignement du droit en Europe occidentale et l'ouverture des premières universités russes ont accentué le retard qu'avait déjà contracté la pensée russe du droit dès sa naissance. Le manque d'écoles n'était pas le seul handicap au développement du droit russe. Le caractère occulte du droit russe a fait qu'il est longtemps resté aux mains des initiés du clergé orthodoxe et de l'aristocratie tsariste qui, dans une

15 Berman, *op. cit.* note 6, p. 125.

16 Sur l'histoire de l'Université de Bologne, les ouvrages de référence sont disponibles : A. Sorbelli, *Storia della Università di Bologna*, Vol. 1, Il Medioevo : Succ. XI-XV, Bologna, 1944; H. Rashdall, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, Oxford, 1936; David Knowles, *The Evolution of Medieval Thought*, New York, 1962, cités in Berman, *op. cit.* note 6, p. 544.

17 Voir Harold J. Berman, *Zapimnaya traditsia prava : epokha formirovaniya, Izzalatel' svo' Moskovskogo Universiteta*, 1994, p. 124. (L'ouvrage original en Anglais est : *Law and Revolution, The Formation of the Western Legal Tradition*, Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts and London, England, 1983).

certaines mesures, ont mis un frein à sa vulgarisation scientifique. Les ecclésiastiques orthodoxes ont monopolisé et filtré l'enseignement du droit par leur prêche moralisateur, tandis que les nobles et les propriétaires terriens maintenaient le peuple dans l'ignorance de ses droits¹⁸. Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle qu'on a assisté en Russie à un développement spectaculaire de la science juridique et à l'émergence des professions du droit en tant qu'acteurs primordiaux dans la vie sociale. Les instituts de droit ont proliféré et des écoles prestigieuses de pensée juridique ont vu le jour à Moscou, Saint-Petersbourg, Kiev, etc. Le seul facteur d'enseignement ne saurait pourtant, pas plus que l'histoire politique, constituer en soi l'ultime exégèse du "retard" qu'a connu la pensée russe par rapport au droit occidental. L'attitude du peuple russe à l'égard du droit et l'antijuridisme de l'intelligentsia ont également et largement contribué à creuser ce décalage entre les deux droits de la famille romaine.

Il ne s'agit point là d'un dénigrement gratuit de la conscience juridique dans la société russe, mais d'une réalité historique qui révèle une résistance à la pénétration du droit dans ses mœurs. Les dictons populaires qui appuient cette constatation fleurissent dans la vie courante des russes, dont la plus célèbre est : « *Zakon-tchto kak dishlo, kouda povernesh', touda vishlo* » (dont la traduction proche serait : « *Law is like a front axle : whichever way you turn it, this is the direction* »¹⁹). Et ce ne sont pas seulement les "points noirs" de la *Perestroïka* sur le droit qui ont favorisé le nihilisme juridique ("guerre" de lois, conflits ethniques, effondrement de la discipline de l'Etat, affrontement entre l'exécutif et le législatif), mais bien l'antijuridisme latent dans une conscience populaire façonnée par le cours de l'histoire de l'Etat russe. De nos jours, Toumanov tente de percer ce phénomène en s'appuyant sur le recouvrement de la liberté en disant : « dès que la société a rejeté les méthodes autoritaires d'un Etat peu respectueux du droit pour s'acheminer vers un Etat de droit, dès que les citoyens, dont les droits économiques et politiques avaient été jusqu'alors bridés, ont obtenu la possibilité plus ou moins réelle de jouir de leurs droits et libertés, alors l'inculture, le mépris, voire l'indifférence à l'égard du droit, se sont

18 A ce propos, Newcity argumente : « ...*The Roman Church emphasized the importance of promulgating authoritative interpretation of scriptural texts, but the Russian Orthodox religious tradition places little emphasis on either authoritative interpretations or authoritative texts. While the center for medieval Western thought was Church-supported universities, no universities were established in Russian until recent centuries, and then they were established by the State...* », op. cit. note 5, pp. 48-49.

19 Marina Braun, *Beyond The Stereotype – Some Cultural Issues to Know of When Dealing with Russians*, Oregon State Bar Bulletin, October, 1996, p. 22. Dans cet article, l'auteur explore les raisons de la criminalité des immigrants russes aux Etats-Unis et place l'esprit d'insubordination à la loi américaine sur l'antijuridisme régnant dans la société russe depuis des siècles. Sur le sujet, voir aussi G.C. Guins, *Soviet Law and Soviet Society*, Martinus Nijhoff, the Hague, Netherlands, 1954.

manifestés de plus belle »²⁰. La conclusion de Toumanov est certes pertinente si l'on tient compte de la conjoncture socio-économique qui prévaut en Russie contemporaine. En effet, les valeurs religieuses et morales peinent terriblement à reconquérir l'esprit russe et, si elles refont surface, elles foulent aux pieds la notion de droit et de légalité. Dans sa brochure célèbre, "Comment construire la Russie", Alexandre Soljenitsine, par exemple, n'hésite pas à cultiver le moralisme antijuridique en affirmant : « le principe moral doit être au-dessus du principe juridique »²¹. Il dénonce par ailleurs les valeurs juridiques qui ne seraient pas fondées sur la morale. Ainsi, prône-t-il « l'importance de l'honnêteté, de la conscience et de l'honorabilité dans les transactions commerciales qui se fondent sur la parole donnée et non sur un contrat écrit, surtout quand on pense au dégoût que suscitent les lenteurs juridiques »²². Quant à l'Etat, l'écrivain russe lui réserve le même sort. Il estime que : « la construction de l'Etat est secondaire par rapport aux relations humaines. Lorsque les gens ont de la noblesse, toute institution est bonne; lorsqu'ils sont mauvais et avides, la démocratie la plus développée est insupportable »²³.

Cette attitude de Soljenitsine envers le droit n'est pas une nouveauté en Russie, elle reflète la conception philosophique et moraliste des courants idéologiques de la Russie pré-révolutionnaire marqués du sceau de l'antijuridisme. L'intelligentsia russe s'est fortement distinguée par son mépris envers la loi, et les écrivains de renom ont ostensiblement manifesté du dégoût à l'égard du droit : du poète satiriste Constantin Aksakov au célèbre Léo Tolstoï, en passant par Berdaïev, Boulgakov, Frank et autres Struve, tous ont fustigé la force de la loi au profit du tribunal de la conscience. Des anarchistes aux nihilistes, le rejet du droit faisait partie de

20 Vladimir Toumanov, *Pravovoi nihilizm v istoriko-ideologicheskom razvoe* (Le nihilisme juridique dans le raccourci historico-idéologique), GiP, n° 8, 1993, p. 52. Les propos de Toumanov rappellent étonnement ceux du Comte Joseph de Maistre qui a longuement observé l'attitude des Russes envers la liberté à la fin du XIX^e siècle. Ainsi écrit de Maistre : « Ces seifs, à mesure qu'ils recevront la liberté, se trouveront placés entre des instituteurs plus que suspects et des prêtres sans force et sans considération. Ainsi exposés sans préparation, ils passeront infailliblement et brisquement de la superstition à l'athéisme, et d'une obéissance passive à une activité effrénée. La liberté fera sur tous ces tempéraments l'effet d'un vin ardens sur un homme qui n'est point habitué. Le spectacle seul de cette liberté enivrera ceux qui n'y participent point encore. Que dans cette disposition générale des esprits, il se présente quelque Pougatcheff d'Université [...], qu'on y ajoute l'indifférence, l'incapacité ou l'ambition de quelques nobles, la sclérotasse évangélique, les manœuvres d'une secte détestable [...]. L'Etat, suivant toutes les règles de la probabilité, se rompraît, au pied de la lettre, comme une poutre trop longue qui ne porterait que par les extrémités... » in Le Comte Joseph de Maistre, *Quatre chapitres inédits sur la Russie*, Paris, 1859, p. 19, cité in P. B. Struve, *Patriotica : Politika, Kouloura, religia, sotsializma*, M., Editions "Respublika", 1997, p. 408.

21 A. Soljenitsine, *Kak nam obustroit Rossiju - Postluie soobrazenia* (Comment construire la Russie - des réflexions à la mesure des forces), M., 1991, p. 59, in Toumanov, op. cit. note 20, p. 57.

22 Soljenitsine, *Nashi pluralisti* (Nos pluralistes), *Novi Mir* (Nouveau Monde), 1992, n° 4, p. 213, in Toumanov op. cit. note 20, p. 57.

23 Soljenitsine, cité in Toumanov, op. cit. note 20, p. 57.

leurs convictions politiques. Dans ses écrits sur le droit et la justice, Léo Tolstoï s'est illustré par un fort mépris pour la science juridique, la qualifiant de "mensonge répugnant" (in Lettre sur le droit à un étudiant – 1909) : « Pour lui, la loi et la conscience sont des notions incompatibles, voire opposées, car il faut vivre selon sa conscience et non selon la loi »²⁴. Quant aux éminents représentants du courant philosophico-religieux, Berdaïev et Boulgakov, « ils ne prêtent [au droit] aucun intérêt profond et, délibérément ou non, l'excluent des fondements spirituels destinés à assurer la solidité de l'édifice social. Ils ne le placent pas au même niveau que l'idéal chrétien, la morale et le synodisme de l'Orthodoxie »²⁵. En explorant les enseignements politico-juridiques des penseurs slavophiles de la fin du siècle dernier, Toumanov a établi la différence fondamentale entre le sens du droit en Russie et en Occident en ces termes : « alors que l'Europe élaborait activement un droit public et un droit privé qui ont résisté au temps, les penseurs slavophiles insistaient sur le fait que "le peuple russe n'est pas un peuple de l'Etat" et qu'il n'a pas besoin du droit ni d'une Constitution »²⁶. Ces propos de Toumanov s'apparentent à ceux de Jane Burbank qui a exploré le moralisme et l'antipathie des intellectuels russes pour l'Etat en général. Ainsi écrit-elle : « *the association of the imperial state with oppression and arbitrariness, and corresponding desire of Russian liberal thinkers to place the law outside the state – in society or in a spiritual covenant – were structuring components of legal thinking throughout the late imperial period* »²⁷.

Ces quelques exemples du mépris qu'ont ressenti les penseurs et les philosophes russes envers la force de la loi témoignent de l'antijuridisme dans la vie quotidienne des russes, dans laquelle le droit ne s'est pas

24 Ibid., p. 55. Ailleurs dans ses œuvres, Tolstoï se demande ce qu'est le droit : « *Law? Natural law, state law, civil law, criminal law, catechetical law, law of war, international law, das Recht, le Droit, pravo. What does it mean, what is defined by this strange word?* » in Tolstoï, *Polnoe sobranie sochtienii*, 1^{er} series, Vol. 38, M., 1936, pp. 55-56, cité in Susan Eva Heuman, *Perspectives on Legal Culture in Prerevolutionary Russia, in Revolution in Law, Contributions to the Development of Soviet Legal Theory, 1917-1938*, Edited by Piers Beirne, M.E. Sharpe, Inc., Armonk, New York, London, England, 1992, p. 414.

25 Toumanov, op. cit. note 20, p. 56. A. Valistski, l'un des spécialistes américains de l'histoire des idées de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, est arrivé à la conclusion que la Russie a joué de la malchance : « Que ce soit au nom de l'autocratie ou de l'anarchie, du Christ ou de Marx, des valeurs spirituelles ou de l'égalité matérielle, peu importe, le droit a toujours été rejeté », in Valistski, *Nravstvennost i pravo v teoriiakh roussskikh liberalov kontsa XIX-načala XX vv.* (La moralité et le droit dans les théories des libéraux russes de la fin du XIX^e – début XX^e siècles), *Voprosy filosofii* (Questions de philosophie), n° 8, 1991, p. 25, cité in Toumanov, op. cit. note 20, p. 52. Sur la philosophie juridique en Russie, nous renvoyons à deux ouvrages fort intéressants : Andrzej Walicki, *Legal Philosophies of Russian Liberalism*, Oxford, 1987; Harold Berman, *Justice in the U.S.S.R.*, rev. ed. Cambridge, 1963.

26 Ibid., p. 53.

27 Jane Burbank, *Legal culture, citizenship, and peasant jurisprudence: perspectives from the early twentieth century, in Reforming Justice in Russia, 1864-1996. Power, Culture, and the Limits of Legal Order*, edited by Peter H. Salomon, Jr., M.E. Sharpe, Armonk, New York; London, England, 1997, p. 93.

épanoui en tant que vecteur de l'ordre social, comme cela s'est produit en Occident. Comme l'ont bien constaté David et Hazard, « dans toute l'Europe continentale, aussi bien qu'en Angleterre, le droit en est venu à être considéré comme complément naturel de la morale et comme une des assises fondamentales de la société. Ce sentiment ne s'est pas établi en Russie »²⁸. Les deux auteurs vont encore plus loin dans leur illustration du phénomène russe en affirmant : « pour les juristes occidentaux, il est inconcevable d'avoir une société sans tribunaux et sans droit. *Ubi societas, ibi jus*. L'attitude inverse ne choque nullement en Russie »²⁹ Cette conclusion caractérise de manière forte la perception que les occidentaux se sont faite de la tradition juridique en Russie. Car les juristes occidentaux qui ont observé (et observent) la société russe ont toujours été (sont) médusés, d'un côté, par une inculture et un nihilisme juridiques aux proportions pandémiques, et, de l'autre, par l'enthousiasme qui anime la *Rousskaya Dousha*³⁰. Enfin, faut-il rappeler que le système socio-politique de la Russie pré-révolutionnaire a fortement contribué au renforcement du nihilisme juridique : sous l'autocratie des tsars, le droit était plus identifié à l'omnipotence du souverain qu'à la gouvernance des lois. C'est pour cette raison que pendant longtemps la codification du droit russe a piétiné au profit d'une législation faite d'édits, d'oukases et de règlements de tout genre³¹. Par ailleurs, le système social longtemps basé sur les *soslovie* (division de la société en classes) a cultivé le chaos juridique dans lequel chaque classe se reconnaissait plus dans son "droit" que dans un système juridique créé pour tous : la noblesse, le clergé, les propriétaires terriens, l'intelligentsia, les serfs affranchis, chacun s'identifiait dans "ses" propres droits et obligations. Ainsi la fragmentation du droit en Russie tsariste a favorisé un mépris à son égard, car l'inégalité flagrante devant la loi est devenue un facteur d'antijuridisme³².

Le nihilisme juridique intrinsèquement lié à l'enseignement philosophico-religieux a inhibé le développement du droit russe au point de lui conférer un aspect particulier. La manière dont il se présente conforte sa singularité au sein de la famille romaine : « ce droit a conservé un aspect

28 René David et John Hazard, op. cit. note 7, p. 131.

29 Ibid., p. 132.

30 Berman épuise ce sujet en ces termes : « ...Westerners who have been brought in contact with Russia have been shocked and baffled by the relative lawlessness of Russian life. Compared to the West it has seemed to them haphazard, inconsistent, arbitrary, and aimlessly cruel. At the same time they have been impressed by the extraordinary warmth and spontaneity of the Russians, by their capacity for service and self-sacrifice, by their devotion to and faith in Holy Mother Russia, by their amazing clan and energy. Historically weak in lawgivers and jurists, Russia has been from the beginning strong in heroes and in Saints. ... » op. cit. note 6, p. 190.

31 Heuman, op. cit. note 24, p. 3.

32 Voir Alexander Herzen, Du développement des idées révolutionnaires en Russie, *Collected Works in Thirty Volumes*, M., 1956, cité in Heuman, op. cit. note 24, p. 15.

casuistique qui l'oppose aux codifications fondées sur la raison, sur les principes du droit naturel ou, plus simplement, sur les principes du droit élaboré par la doctrine »³³.

3. Rôle normatif de l'Orthodoxie dans l'évolution du droit russe

Dans toutes les civilisations, le couple religion-politique a toujours fait bon ménage, tout comme le droit et la politique. En Occident comme en Orient, l'enseignement religieux a de tous temps véhiculé aussi bien les courants politiques que les valeurs de justice et d'équité. L'Eglise a toujours été l'autorité morale ainsi que le pivot de la conscience juridique. Cet axiome trouve son illustration dans le rôle central qu'a joué l'Orthodoxie dans la formation et l'administration du droit en Russie. Nous avons précédemment mis en exergue les principaux facteurs à l'origine du retard du système juridique russe par rapport à la tradition occidentale du droit : l'évolution historique, le retard de l'enseignement du droit et l'antijuridisme dans la conscience du peuple russe. A cette triple cause, il est fondamental d'associer l'influence de l'Eglise russe sur le développement de la conscience juridique. Car dans son rôle de pilier de l'unité russe, plus fondée sur l'ordre moral et religieux que sur la suprématie du droit, l'Eglise a largement contribué à façonner la conception des normes juridiques à travers les siècles d'évangélisation. Mais on ne saisira pas la dimension de cette influence sans se référer à l'œuvre du christianisme occidental dans l'inculcation de l'obédience à la loi. Avec le schisme entre Byzance et Rome au XI^e siècle, le développement du droit a pris deux trajectoires différentes en Occident et en Russie. En effet, avec la chute de Constantinople aux assauts turcs en 1453, le Royaume de Moscovie est devenu l'héritier de la tradition, de l'art et du droit byzantins, tandis que l'Occident est resté sous l'influence de la tradition juridique romaine. Ainsi, si l'Eglise marche en Occident sous la loi romaine, elle vit en Russie sous le droit byzantin, imprégné du droit civil et canonique.

Dans leur tentative d'expliquer la différence entre la tradition occidentale et l'approche russe du droit, bon nombre d'auteurs se sont attelés à souligner les valeurs intrinsèques de la conception occidentale. Mais à défaut d'établir un dénominateur commun plus précis entre l'Europe occidentale, l'Angleterre et les Etats-Unis, certains juristes, anglo-saxons en tête, estiment que la notion de *Rule of Law* constitue l'héritage partagé

par le monde occidental³⁴. Cette notion a été largement interprétée, mais elle peut se résumer par la suprématie de la loi face à l'arbitraire et l'égalité de tous devant la loi³⁵. En Occident, le *Rule of Law* est devenu le socle sur lequel repose la conception du droit; la suprématie de la loi est la base de l'unité de la société occidentale, contrairement à la Russie où règne la morale et l'élan de commisération. Ainsi, écrit Berman : « ...one of the primary facts distinguishing Western civilization as a whole from the Russian or other non-Western traditions is its concept of law, and in particular its exaltation of law as a fundamental basis of unity in society »³⁶. En effet, l'obéissance à la loi (*Dura lex, sed lex*), la conformité à la légalité se sont transmises dans la tradition occidentale à travers la liturgie de l'Eglise (Romaine), qui a insisté sur le côté legaliste et rationnel dans son interprétation rigoureuse des textes sacrés. De son côté, l'Eglise Orthodoxe de Russie a pris une direction opposée : dans ses homélies, elle a privilégié la "Communion des Saints" et a attaché une grande importance à la beauté liturgique au lieu de la foi individuelle et la conscience personnelle. L'absence du sermon dans la liturgie orthodoxe a bridé la divulgation des normes juridiques et le respect des lois au sein des fidèles³⁷.

En outre, suite au schisme d'Orient, en Europe occidentale, le prélat s'est longuement battu pour son autonomie juridique face à l'autorité papale et conséquemment pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat. De ce combat sont nés le partage des compétences entre les autorités ecclésiastiques et séculières ainsi que la systématisation des systèmes juridiques³⁸. Par ailleurs, comme l'a observé Newcity, l'Occident,

34 Voir Newcity, op. cit. note 5, p. 28.

35 La notion de *Rule of law* constitue une source intarissable de débats car elle peut revêtir plusieurs interprétations et s'emploie souvent par défaut pour traduire en Anglais le *Pravovoe gosudarstvo* russe (un Etat de droit) ou le *Rechtsstaat* allemand. Le Professeur Donald Barry définit le *Rule of Law* en ces termes : « *Rule of law is considered as embracing an implicit theory of natural law, the idea that there is a higher law than mere statutory law that ought to be binding on society and on those who administer society* ». in Barry, *Toward the Rule of Law in Russia ?*, Political and Legal reform in the Transition Period, Armonk, NY, 1992, xvi.; Berman a consacré à ces trois notions un article fort intéressant intitulé : *The Rule of Law and Law-Based State (Rechtsstaat) (with special reference to developments in the Soviet Union)*, in *Russian Legal Theory*, edited by W.E. Butler, Dartmouth, Aldershot-Singapore-Sydney, 1996, pp. 449-459. Voir aussi une étude détaillée du Professeur Jacques-Yvan Morin, *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international*, RCADI, 1995, Tome 254, 1996, pp. 9-462.

36 Berman, op. cit. note 6, p. 175.

37 A propos de la liturgie orthodoxe, Berman relève : « *the Russian Church stressed liturgy; Christianity from the beginning has been for the Russian a profound esthetic and spiritual experience, influencing his personality and the quality of his life and binding him together with others in that common experience. The sense of community of all men as comprising a single congregation, bound by common ritual, common liturgy, and ultimately by a common sense of brotherhood...* », *Ibid.*, p. 221.

38 Newcity estime que cette "révolution" au sein de l'Eglise occidentale a aiguisé les connaissances juridiques à travers l'herméneutique sacrée et l'analyse rigoureuse des textes légaux : « ...in the West, was a stimulation of legalistic methods of analysis, professionalization of lawyers and judges, and the emergence of law schools...In Western Europe, the emphasis on competing legal jurisdictions, and a

spécialement l'Europe occidentale, a connu un vif conflit entre les systèmes juridiques ecclésiastique, mercantile et séculier, parfois au sein d'un même pays³⁹. A partir de ce conflit s'est établie la limitation des domaines de compétences; de la contestation des différentes parties sont issus les principes de droit fondamentaux qui ont guidé le système juridique occidental jusqu'à nos jours.

En Russie, par contre, l'unité du peuple trouvait sa justification dans la cohésion entre l'Eglise Orthodoxe et l'Empire; l'Eglise et l'Etat formaient un seul corps dont la tête était le tsar. Ce dernier était investi de la mission sacrée de sauver les âmes des croyants et, de ce fait, il intronisait le "Patriarche de toutes les Russies" ainsi que ses suffragants. De cette polarisation de l'Eglise et de l'Etat, le pouvoir impérial s'est enfoncé dans l'autocratie sans que l'Eglise puisse contrer efficacement toutes les dérives. Les propos de Feldbrugge illustrent cette réalité historique russe : « *For a long time, [...], the dominant concepts were unity, coherence, integratedness, sobornost', togetherness, uniqueness of destiny : the tsar-autocrat (samoderzhests), at the head of a powerful and unitary state, compromising the Russian nation, united in the Orthodox church and faith, endowed with sacred mission in history* »⁴⁰. Et, corrélativement, le système juridique n'a pas reçu l'infusion nécessaire à son développement : dans son herméneutique, l'Orthodoxie russe n'a pas suivi l'interprétation autoritaire des textes sacrés qui a caractérisé l'Eglise en Occident. Au moment où les juristes occidentaux fondaient la science du droit et Pierre Abailard (1079-1142) introduisant la méthode scolastique en théologie, les papes russes attachaient peu d'importance à l'aspect légaliste et rationnel de l'enseignement religieux. De ce fait, la Russie a échappé à la méthode scolastique de l'analyse et de la synthèse qui a donné l'impulsion aux fondements constitutionnels en Occident⁴¹.

Enfin, contrairement à l'Eglise occidentale qui avait longtemps cultivé l'esprit analytique et légaliste dans les universités qu'elle parrainait, en Russie l'Eglise Orthodoxe ne disposait que de quelques écoles généralement sous le contrôle de l'Etat. Ce facteur a profondément aliéné la source de la suprématie de la loi. Le *Rule of Law* qui a accompagné l'évolution de la conception du droit en Occident a été ainsi perçu comme une menace à la communion des fidèles en Russie, au lieu d'être une source

highly rational, scholastic, textual orientation to religion, fostered a very legalistic culture », in Newcity, op. cit. note 5, p. 49.

39 Ibid., p. 49.

40 F. J. M. Feldbrugge, *The Emancipation of Soviet Law*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/London, 1992, p. 34.

41 A propos de la philosophie scolastique, voir Berman, op. cit. note 6, pp. 175-188.

de l'ordre et de l'équité. Certains auteurs n'hésitent pas à conclure que l'Eglise Orthodoxe russe, dans son influence sur le développement du droit, a favorisé l'autocratie qui a régné pendant plusieurs siècles⁴². Ainsi, l'Eglise Orthodoxe, gardienne de l'unité des russes, s'est plus attachée à protéger la *Gemeinschaft* (communauté) dans un esprit communautaire au lieu d'encourager le renforcement du droit dans la *Gesellschaft* (société) au profit des libertés individuelles. Aujourd'hui, le rôle normatif de l'Eglise Orthodoxe semble appartenir au passé, mais son influence passée, combinée aux postulats marxistes, expliquerait l'antijuridisme persistant en Russie.

4. Conclusion

Les lignes précédentes ont été tracées autour d'un droit russe de souche romaine dont l'évolution accuse un "retard" certain par rapport à son cousin occidental. Les causes de ce retard sont certes nombreuses, mais celles mises en évidence sont sans doute fondamentales : l'évolution du droit russe est immanente à la conversion de la Russie à l'Orthodoxie, à l'enseignement du droit en Russie et à l'antijuridisme cultivé au long des siècles. Ces raisons sont indubitablement le produit de l'histoire générale de la Russie, qui s'est illustrée par de nombreuses transmutations politico-sociales. Au-delà des comparaisons avec son homologue occidental, le droit russe reste largement tributaire des spécificités culturelles et historiques de la Russie. Le rapprochement ainsi opéré avait pour mission, non pas de réitérer combien le droit occidental est un modèle civilisateur (comme c'est souvent le cas dans la littérature juridique), mais de souligner les causes du décalage d'un droit russe en perpétuelle métamorphose. A l'heure de la refonte de ce droit, le droit occidental, et avant tout celui de l'Europe occidentale, constitue certes une source d'inspiration pour de nouvelles institutions (le droit économique en particulier), mais ne peut servir de substitut, au risque d'être rejeté. Car le droit, comme la démocratie, est un produit de la confrontation et du consensus sociaux, qui ne prend forme qu'à l'intérieur d'une société déterminée. Les solutions proposées par le droit occidental ne peuvent servir d'impulsion à la machine juridique russe que si elles tiennent compte du mouvement socioculturel en cours. Dans le cas contraire, elles seraient comme un produit importé, non adapté aux besoins locaux. Comme l'a affirmé Mikhaïl Gorbatchev à propos de la démocratie, « l'affirmation d'un monde aux visages divers rend inconsistantes les tentatives de traiter les autres de haut et de leur enseigner "sa démocratie". Sans parler du fait que les valeurs démocratiques dans leur

42 Ibid., p. 49.

version "pour l'exportation" se déprécient souvent très vite »⁴³. Ces propos se rapporteraient aussi bien au droit "importé" qui ne tiendrait pas compte des forces et des faiblesses du droit russe.

Dans son évolution mouvementée, le droit russe n'offre pas qu'un visage terni par les faiblesses institutionnelles. Il s'illustre par sa force unificatrice du peuple russe. Conçu en filigrane de la croyance orthodoxe, le droit russe a conservé cet aspect cohésif au milieu des multiples bouleversements sociaux qu'a connus l'Etat russe. Et vu son développement tributaire des turbulences historiques, le droit russe a souvent donné l'impression d'être inexistant : le vieil adage *ubi ius, ibi societas* n'a pas toujours reçu la confirmation nécessaire. Toutefois, malgré le retard affiché et l'antijuridisme historique, le droit russe a rempli son contrat en maintenant la cohésion sociale des russes et en réunissant tous les territoires russes sous le pouvoir central de Moscou. A ce propos, l'adoption du Code *Soudebnik* (Livres de justice) de 1497 par Ivan III a constitué la fin d'un système judiciaire écartelé et le début d'une uniformisation de la législation centrée sur Moscovie. Faut-il le rappeler, la croyance religieuse seule ne pouvait diriger la société russe sans la coercition des normes juridiques.

Dès le début, le droit russe s'est distingué par une codification structurée des coutumes de l'ancienne Rouss et la *Rousskaya Pravda* n'avait rien à envier aux codes des royaumes voisins; au contraire, elle témoigne d'une certaine évolution de la société russe par rapport aux autres peuples des royaumes contigus. Par ailleurs, il faut noter le développement continu de cette codification, qui a résisté d'abord à l'occupation tatare, ensuite aux aléas historiques, pour donner naissance à la conception russe classique du droit. On doit relever que le *Sudebnik* d'Ivan III a marqué une évolution ininterrompue du droit russe allant de 1497 jusqu'à la Révolution de 1917⁴⁴. Toutefois, les faiblesses ne manquent pas à ce droit et contrebalancent les forces relevées. Encore faut-il préciser que ces faiblesses sont intrinsèques aux causes du retard que nous avons précédemment mises en évidence.

En définitive, le droit russe est un droit singulier dont l'originalité ne peut être ignorée : il s'est formé dans un moule historique particulier et a donné naissance à un mode de pensée diamétralement opposé à son cousin

43 Discours de M. Gorbatchev à l'ONU du 7 décembre 1988 sur la nouvelle pensée politique et la nouvelle vision du monde, in Francis Cohen, Claude Frioux, Jean Radvanyi et Irène Sokologorsky, *Perestroïka 89. Textes et événements choisis*, Messidor, Editions sociales, Paris, 1989, p. 55.

44 Voir J.F.M. Feldbrugge, *Russian law : the end of the Soviet system and the rule of law*, Dordrecht, Boston, M., Nijhoff, 1993, pp. 75-87.

jumeau occidental. La référence au droit russe pré-révolutionnaire a une signification primordiale puisqu'elle nous permettra de saisir dans quel environnement juridique a évolué la pensée classique russe du droit international au contact avec les autres Nations européennes. Encore faut-il souligner que la Russie, en devenant membre à part entière de la société internationale, a comblé le retard accumulé en droit interne pour développer bon nombre d'institutions encore valables en droit international contemporain. Le droit interne russe sert ainsi de prologue à la conception du droit international qui, comme on le verra, tire aussi ses sources du cadre politico-social qui prévalait en Russie tsariste.

CHAPITRE DEUX :

LA VISION RUSSE DU DROIT INTERNATIONAL (FIN DU XIX^E – DÉBUT XX^E SIÈCLES)

1. Liminaires

Après avoir exposé les traits caractéristiques du droit russe, nous entrons dans le vif de la pensée russe du droit international en limitant notre analyse à la fin du XIX^e – début XX^e siècles, en raison de l'intérêt scientifique que cette période suscite. Il serait en effet très prétentieux de vouloir tracer toute l'histoire du droit russe en général, et de la conception russe du droit international en particulier, tant elle est riche et complexe. Notre but n'est pas de remonter à la nuit des temps pour atteindre les origines du droit des gens en Russie, ce qui nécessiterait un travail particulier, mais de nous focaliser sur une période marquant la naissance du droit international contemporain. L'histoire du droit international nous montre que l'organisation progressive du monde "civilisé", ainsi que le souci de codifier certaines pratiques de la vie internationale, ont favorisé le développement rapide du droit entre les Nations durant cette période historique. La fin du XIX^e siècle a aussi marqué le réveil de la Russie de son stade purement agraire, pour l'embarquer dans la phase finale du capitalisme que Marx et ses disciples ont qualifié d'impérialisme.

Sur le front juridique, l'Ecole russe a connu ses heures illustres durant cette période. En effet, c'est aussi à la fin du XIX^e siècle qu'en Russie les travaux sur le droit international ont été riches et variés. A ce propos, l'internationaliste soviétique Kozhevnikov notait : « la littérature russe en droit international au XIX^e siècle (au plus haut niveau au début du XX^e) représente un phénomène très remarqué dans les publications mondiales sur cette science »⁴⁵. Le juriste suisse Blüntschli a renchéri sur la notoriété de l'Ecole russe du droit international en ces termes : « En science du droit international, l'Ecole russe occupe une place de choix. Elle traite, en effet, d'un large éventail de problèmes variés et présente des idées originales »⁴⁶. La période en question est centrale car elle est révélatrice des idées russes en droit international, ainsi que de la contribution de la Russie au

45 K.I. Kozhevnikov, *Russkoe Gosudarstvo i mezhdunarodnogo pravo* (L'Etat russe et le droit international), M., 1947, p. 135.

46 J. C. Blüntschli, *Le droit international contemporain des Nations civilisées, sous forme de codes*, traduit en russe, M., 1876, p. 74.

développement de cette science. Cette époque-charnière entre deux siècles a enfin façonné la singularité de l'École russe du droit des gens. Le Professeur Levin fait ainsi cette observation : « L'École russe du droit des gens s'est distinguée non seulement par l'originalité de ses idées et l'analyse des normes et instituts de ce droit, mais encore par ses traditions progressistes marquées par l'idéal de la paix et de la coopération internationale »⁴⁷. Si l'on ne peut pas refuser à l'École russe du droit international sa place parmi les grands courants de la fin du siècle dernier, on est objectivement contraint de reconnaître ses lacunes en matière d'éducation et de publications. Encore une fois, la même question revient : pourquoi donc la Russie a-t-elle accusé un tel retard par rapport aux pays occidentaux en matière de droit international alors qu'elle faisait partie des grandes Puissances de l'époque ?

Mis à part les raisons précédemment évoquées concernant le droit russe en général, le développement de la littérature sur le droit international a connu un certain piétinement pour des raisons tant intérieures qu'extérieures. A ce titre, l'enseignement du droit international en Russie en est largement responsable. En examinant les raisons intérieures de ce retard, le Comte Kamarovsky, alors professeur de droit international à l'Université de Moscou, notait ainsi : « L'enseignement du droit international était compris dans celui de deux autres disciplines qui n'avaient avec lui qu'une connexion indirecte : le droit international rentrait dans [le cours] de droit naturel et politique; il faisait aussi partie de la chaire d'économie politique. La chaire de droit international n'a été admise dans les statuts universitaires qu'en 1835 »⁴⁸. De ce constat, on peut affirmer que l'enseignement du droit international en Russie, pendant la période concernée, n'a pas joui de son autonomie en tant que matière juridique; conséquemment il n'a pas été directement dispensé par des internationalistes, soucieux de s'adonner à des recherches approfondies.

Outre ce facteur pédagogique qui a handicapé la science du droit international en Russie, il faut souligner les raisons purement objectives de ce retard. Le professeur Ivanov de l'Université de Kazan les a placées sur le compte de l'isolement prolongé de l'Empire tsariste : « L'isolement de la

47 D. B. Levin, *Nauka mezhdunarodnogo prava v Rossi v kontse XIX v. – Nachalo XX v.* (La science du droit international en Russie à la fin du XIX^e – début XX^e), M., 1982, p. 6. La conclusion de Levin concorde avec l'observation de Bekyashev : « Dans le domaine d'élaborations scientifiques, les théoriciens russes n'étaient pas seulement au niveau mondial de la science du droit international, mais souvent ils le dépassaient par la profondeur des arguments, le caractère progressif des idées, la précision dans les termes ainsi que par le style », in K.A. Bekyashev, *Mezhdunarodnoe publichnoe pravo*, Ed. Prospekt, M., 1998, p. 43. Les propos élogieux tenus par Levin et Bekyashev semblent exagérés, mais il n'empêche que l'École russe s'est fortement distinguée par des juristes de renom.

48 L.A. Kamarovsky, *De la littérature contemporaine du droit international en Russie*, RDILC, T. VIII, 1876, p. 387.

Russie parmi les Nations d'Europe ne provenait pas d'idées religieuses ou politiques particulières; il n'a été qu'une suite naturelle de circonstances : de la difficulté des relations avec l'Europe à cause des longues guerres civiles provoquées par les princes, à cause du joug prolongé des Tatars, jusqu'aux luttes incessantes avec des peuples voisins et celles menées en vue d'assurer l'existence menacée de la Russie. C'est seulement après la consolidation intérieure et la délivrance de l'assujettissement tatar que la Russie s'est rapprochée de l'Europe »⁴⁹.

On ne peut pas, par ailleurs, minimiser la position géopolitique de la Russie tsariste : la Russie était géographiquement éloignée des grands centres européens de rayonnement intellectuel (Paris, Rome, Florence, Londres, etc.). De ce fait, les communications avec l'Europe étaient jadis si difficiles que les déplacements des professeurs russes de droit international se faisaient très rarement. Ces derniers étaient ainsi isolés de leurs collègues européens et n'échangeaient guère d'opinions sur la vie de la société internationale. Le Comte Kamarovsky qualifie ainsi la situation des internationalistes russes : « Les professeurs russes vivaient intellectuellement en véritables cénobites qui se livrent à la contemplation de belles idées théoriques, sans pouvoir ni les analyser, ni les mettre en pratique. Le droit international n'a de valeur intrinsèque que lorsqu'il est mis en rapport direct avec la vie politique des nations : il doit toujours se baser sur le grand principe de la sociabilité humaine et donner le développement le plus ample et le plus varié à ce principe pour que la société humaine arrive à sa plus haute perfection politique »⁵⁰. On ne saurait toutefois s'attarder sur les causes du retard contracté par l'Ecole russe du droit international, elles font parties des caractéristiques du droit russe en général; plongeons-nous plutôt dans la période en question pour y puiser les richesses cachées de la "tardive" Ecole russe du droit international.

Nous faisons d'abord appel à l'histoire, non pas comme un but en soi, mais comme un outil de travail. Car on ne peut pas comprendre le présent sans se référer au passé. Et le passé est fixé par l'histoire qui relate les faits et les place dans leur temps. Il joue un rôle significatif dans la formation du droit international. Pour se servir des mots de Prosper Weil, « Le droit international... s'inscrit dans le temps, c'est-à-dire dans les relations temporelles : passé – présent – avenir »⁵¹. La remarque du professeur russe

49 Ivanov, *Du caractère des relations internationales et du développement historique du droit international*, Kazan, 1874, cité in Kamarovsky, op. cit. note 48, p. 393.

50 Kamarovsky, op. cit. note 48, p. 393.

51 P. Weil., *Le rôle du temps dans la formation du droit international*, IHEIP, Cours et travaux, Paris – Pédone, p. 1.

Kamarovsky, selon lequel le droit international est avant tout une science historique ayant une connexion intime avec l'existence humaine, n'est pas sans vérité. Car, écrit-il : « Si l'on ne saisit pas bien les faits des temps passés, il est difficile de pouvoir juger sérieusement de l'état actuel des événements historiques et de leur mouvement dans l'avenir »⁵². Il serait donc inconcevable de décanter certaines pensées juridiques, idéologiques, voire philosophiques, sans les laisser dans leur "bain" historique, dans leur temps. C'est pourquoi, nous allons d'abord dresser la toile de fond historique sur laquelle se détache la pensée russe du droit international à la fin du siècle dernier, pour ensuite exposer les différents courants théoriques élaborés par les internationalistes russes.

2. La deuxième moitié du XIX^e siècle : une période historique mouvementée

La deuxième moitié du siècle dernier est entrée dans les annales de l'histoire comme la période emblématique de l'essor hégémonique des nations européennes : le développement technologique, ainsi que les grandes découvertes de la fin du XIX^e siècle, ont renforcé le rôle de l'Europe sur la scène internationale, les conquêtes se sont multipliées et les grandes nations ont accru leur influence. Au cours de cette période, la Russie tsariste est rentrée dans le "concert européen", appelé *Pentarchie* par Treitschke lorsqu'il parle de l'*hégémonie* de cinq grandes puissances (Angleterre, Autriche, France, Prusse, Russie)⁵³. Et, dans le souci d'assurer sa suprématie, chaque grande Nation a rêvé d'agrandir son espace vital, source de matières premières et de marchés potentiels pour les nouveaux produits. L'ambition politique de soumettre les peuples "non-civilisés" s'est accrue et a débouché sur la colonisation de l'Afrique et de l'Amérique par l'Europe.

A l'instar des autres membres de la *Pentarchie*, la Russie a multiplié les guerres, non pas pour acquérir des colonies lointaines, mais pour asseoir sa suprématie, surtout sur l'intérieur des terres de son empire. Dans cette entreprise, les troupes tsaristes ont connu des succès et des échecs. Ainsi, dans la soif de rattraper le temps perdu (à cause de la politique intérieure), un événement historique va impliquer la Russie dans une bataille diplomatique-militaire sans précédent : la guerre de Crimée (1853-1856). Cette guerre a considérablement épuisé les finances de la Russie et a

52 Kamarovsky, op. cit. note 48, p. 388.

53 H. Treitschke, *Politik*, T. I, p. 42, cité par G. Streit, *Les Grandes Puissances dans le droit international*, RDILC. Tome II, 1900, p. 8.

sensiblement diminué ses forces militaires. La diplomatie tsariste n'a pas non plus échappé à la crise générée par cette guerre. L'issue de la guerre de Crimée s'est soldée par le Traité de Paris, qui préconisait la fermeture de la Mer Noire aux vaisseaux de guerre des puissances signataires. Sur le plan juridique, la dite guerre et le traité qui s'en est suivi auront un grand impact sur la perception russe du droit international durant cette période.

Dans les conflits qui ont suivi la Guerre de Crimée, la politique extérieure de la Russie a été marquée par une certaine prudence. Cette attitude s'est surtout manifestée à deux reprises : les Russes se sont tenus à l'écart du conflit prusso-danois de 1863-1864, ainsi que de la guerre austro-prussienne de 1866. La soudaine circonspection de la Russie face aux conflits impliquant ses alliés a offert matière à discussion : d'un côté, on pourrait l'expliquer par l'épuisement des moyens et, de l'autre, par la montée menaçante de la puissance de la Prusse. Mais Redslob affirme le contraire et place l'attitude de la Russie sur le compte du calcul diplomatique. Ainsi écrit-il : « Ce n'est pas par un souci pacifiste de la part de l'Empire tsariste de rester en dehors de ces conflits; le but recherché était de profiter du désordre qui régnait en Europe pour se libérer des clauses du Traité de Paris (1856) qui ne lui convenaient pas »⁵⁴. L'explication fournie par Redslob a trouvé sa confirmation lors de la guerre franco-germanique de 1870-1871 : au milieu des hostilités, le gouvernement tsariste a réfuté le contenu du Traité de Paris qui, à ses yeux, menaçait la sécurité de la Russie.

En 1870, s'est produit un acte très grave qui a ébranlé jusque dans ses racines les plus profondes le caractère inviolable des traités : la Russie tsariste a déchiré la page du Traité de Paris qui interdisait à sa flotte de guerre de mouiller dans les eaux des ports de la mer Noire. Dans sa note du 31 octobre 1870, adressée aux puissances participant au Traité de Paris, le Chancelier russe Gortchakov a justifié ce geste de la façon suivante : « La lourde entrave imposée au tsar en 1856 n'est pas équitable. Car la Sublime Porte conserve le droit d'entretenir des forces navales illimitées dans les détroits et l'Archipel; rien n'empêche la France et l'Angleterre de concentrer leurs escadres dans la Méditerranée; enfin, les détroits n'étant fermés aux pavillons de guerre qu'en temps de paix, il résulte que les côtes de la Russie sont exposées sans défense à la première agression venue »⁵⁵. Cet acte unilatéral a soulevé de vives protestations de la part des Etats cosignataires du Traité de Paris, craignant une violation systématique des engagements pris par la Russie. Redslob, dans ses commentaires sur

54 R. Redslob, *Histoire des grands principes du droit des gens depuis l'antiquité jusqu'à la veille de la grande guerre*, Paris, 1923, p. 397.

55 Ibid., p. 397.

l'incident, a jugé qu'en droit l'argument fourni par la Russie était "vide de sens"⁵⁶. Nous ne nous attarderons pas sur les réactions que l'attitude russe a provoquées, car la littérature juridique a longuement "épluché" ce cas de violation des traités⁵⁷. Cependant, on peut remarquer que cet acte unilatéral constitue un précédent juridique de poids dans le droit des traités. La Russie, dans sa démarche peu orthodoxe, a tout de même obtenu ce qu'elle voulait : les puissances européennes ont cédé à son désir impérieux et ont renoncé à la neutralisation de la mer Noire dans un traité de 1871 (Conférence de Londres). Cet événement aura eu des conséquences diplomatiques fâcheuses : la Russie a été tenue, en quelque sorte, à l'écart des autres puissances européennes, l'obligeant à répandre son influence vers d'autres horizons, notamment en Asie centrale et en Extrême-Orient, par voie pacifique ou militaire.

Dans ses visées impérialistes, la Russie s'est heurtée à une concurrente de taille : l'Angleterre, qui convoitait les pays de l'Asie centrale⁵⁸. En Extrême-Orient, l'armée anglaise accorda un soutien considérable au Japon qui, en cette période, acquérait une certaine puissance. La montée en puissance du Japon a plus tard poussé l'armée tsariste à entrer en guerre en 1905. Le conflit se solda par la défaite des Russes et par un traité de paix entre les belligérants. A la recherche d'alliés contre sa principale rivale – l'Angleterre – la Russie avait déjà conclu en 1873 un accord avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. Cette alliance de trois empereurs, soumise à de difficiles épreuves, s'écroula en 1878, mais fut rétablie en 1881. Toutefois, la Russie changea de camp et commença à se rapprocher de la France pour former une alliance qui se transforma en bloc militaire le 10 août 1892, auquel se joignit l'Angleterre. De l'autre côté naquit la *troïka*, Allemagne, Autriche-Hongrie et Italie. L'antagonisme de ces deux blocs a conduit naturellement à une tragédie humaine à grande échelle : la Première Grande Guerre de 1914-1918.

Au cours de cette période mouvementée, marquée par le jeu des alliances militaires, la codification des normes du droit international, commencée notamment par la Convention de Vienne de 1815, a suivi son cours. La Déclaration sur le droit de la guerre maritime fut signée au Congrès de Paris de 1856. Quelques temps après commencèrent les travaux de codification de certaines parties du droit de la guerre. La Convention de Genève de 1864 régla le sort des blessés et des malades dans une guerre terrestre; l'utilisation de balles explosives – comme moyen de nuire à

⁵⁶ Ibid., p. 397.

⁵⁷ Voir surtout la bibliographie préparée par Redslob à la fin de l'ouvrage supra cité.

⁵⁸ F. F. Martens, *La Russie et l'Angleterre dans l'Asie centrale*, RDILC, T. XI, 1879, p. 227.

l'ennemi – fut interdite par la Convention de Saint-Petersbourg de 1868. Cependant, la tentative d'étendre la codification sur tous les domaines du droit de la guerre, entreprise à Bruxelles en 1874, échoua car elle était prématurée. Ce n'est que dans les conférences de La Haye de 1899 et 1907, que les nations européennes parviendraient à poser les jalons de la codification du droit de la guerre. Plus tard, la tentative d'étendre en entier la codification sur le droit de la guerre maritime, effectuée à Londres en 1908-1909, accusa un échec retentissant : le projet de codification ne fut pas ratifié par les participants à cette Conférence. L'antagonisme entre la Triple Alliance et "l'Entente" déboucha sur la Première Guerre mondiale et mit un frein à la poursuite de la codification du droit de la guerre. On doit enfin relever qu'au cours de l'élaboration des lois et coutumes de la guerre, la Russie prit une part active aux travaux avec des propositions riches d'intérêt.

Cette parenthèse historique ainsi fermée nous donne le fond sur lequel a évolué la conception russe du droit international à l'époque des grandes découvertes et des bouleversements politiques en Europe. Nous devons toutefois préciser que, malgré la notoriété qu'ont acquise les théoriciens russes, leurs œuvres restent rares ou ont été reléguées aux oubliettes par leurs successeurs soviétiques⁵⁹. Les différentes théories que nous allons exposer ci-après ont été réunies à partir de rares écrits d'auteurs russes et soviétiques sur l'histoire du droit international de la Russie pré-révolutionnaire. A ce propos, deux ouvrages nous ont largement inspiré dans notre démarche : il s'agit de l'œuvre monumentale de l'internationaliste russe Emmanuel Grabar, consacrée à l'histoire détaillée du droit international en Russie de 1647 à 1917, et des recherches effectuées par le Soviétique Levin sur la science du droit international en Russie à la fin du XIX^e – début XX^e siècles⁶⁰. Ces deux ouvrages vont ainsi servir "d'allumette" à notre lanterne qui nous éclairera dans le monde des idées russes sur le droit des gens au siècle dernier.

59 Le seul ouvrage qui a traité de la contribution de la Russie au droit international au XIX^e siècle est celui du Soviétique F.I. Kozhevnikov, *Russkoe Gosudarstvo i mezhdunarodnogo pravo* (L'Etat russe et le droit international), M., 1947. D'autres auteurs soviétiques n'accordent à ce thème que quelques lignes : *Kurs mezhdunarodnogo prava*, en 6 Tomes, M., 1967, T. 1, pp. 43-54; *Kurs mezhdunarodnogo prava*, en 7 Tomes, M., 1989, T. 1, pp. 43-61; Baskin, Feldman, *Istoria mezhdunarodnogo prava* (Histoire du droit international), M., 1990, pp. 119-121. Aujourd'hui, certaines monographies commencent à paraître, mais n'englobent pas la période en question : *Razvitsia rousskogo prava v pervoi polovine XIX veka* (Développement du droit russe au cours de la première moitié du XIX^e siècle), Rossiiskaya Akademia Nayk, Institut Gosudarstva i Prava, M., 1994, pp. 261-313.

60 V. E. Grabar, *Materialii k istorii mezhdunarodnogo prava v Rossi* (Matériels sur l'histoire du droit international en Russie), M., AN SSSR (Académie des Sciences de l'URSS), 1958; Levin, op. cit. note 47.

3. Les principaux courants théoriques relatifs au droit international en Russie à la fin du XIX^e – début XX^e siècles.

A. Considérations générales

Comme nous l'avons souligné, les grandes découvertes de la fin du XIX^e siècle ont remarquablement stimulé l'expansion économique des Nations et sensiblement modifié le visage de la société internationale. Dans ce climat international profondément modifié, le droit des gens a connu un développement spectaculaire : les grands principes sur lesquels s'appuie ce droit ont été posés, la codification du droit de la guerre a connu des avancées significatives, le traité est devenu source principale du droit international. A ce stade, le droit international s'est vu confier un nouveau rôle : harmoniser les relations entre les Etats en tenant compte de l'essor politico-économique des membres de la société internationale. Ainsi que l'a constaté Lachs, « le XIX^e siècle fut une ère où la tradition classique du droit international (telle que nous l'imaginons aujourd'hui) avait atteint sa vitesse de croisière »⁶¹. C'est en effet durant cette période que les grands internationalistes en Occident ont aiguisé leurs plumes pour jeter les bases du droit international moderne. De leur côté, les théoriciens russes ont été prolifiques et l'Ecole russe du droit des gens a presque effacé le retard qu'avait connu le droit russe en général. Partout en Russie, des grands courants théoriques se sont multipliés dans toutes les grandes Ecoles de droit (Ekaterinburg, Kiev, Moscou, St-Petersbourg, etc.).

Au cours de la période concernée, l'Ecole russe du droit international comptait autant de courants que d'écoles de droit. Partout dans le pays, chaque internationaliste éminent a tenté de bâtir sa théorie, souvent légèrement en retrait du courant majoritaire. Ceci dit, on a pu dénombrer une multitude de théories; mais, dans le but de dresser une image claire de la pensée russe du droit international, nous allons regrouper ces théories dispersées par centres d'intérêt. A cet effet, nous souscrivons à la classification du Professeur soviétique Levin, qui embrasse la plupart des théories ayant fleuri en Russie pré-révolutionnaire. Dans le courant de cette période, Levin a pu réunir toutes les tendances confondues pour arriver aux sept courants majeurs suivants :

⁶¹ Manfred Lachs, *Le monde de la pensée en droit international, théories et pratique*. Paris, Economica, 1989, p. 83.

1. La théorie de l'administration internationale (Martens, Kazansky).
2. La théorie du "droit de l'humanité" (Kamarovsky, Yashenko).
3. La théorie de la sauvegarde des droits internationaux (Korkounov).
4. Différentes théories du droit interétatique (Stoyanov, Ivanovsky, Gorovtsev, Zakharov).
5. Différentes théories qui étendent le droit international sur les Etats et sur les individus (Kapoustine, Danevsky, Ouliansky).
6. Théories du droit entre les pouvoirs (Taoubé, Baïkov).
7. Théories de la "nationalisation" du droit international (Eichelman, Simson)⁶².

Ce tableau, soigneusement dressé par Levin, n'est qu'une synthèse d'idées, étant donné la multiplicité des conceptions. La classification n'est ni rigide, ni immuable, car les théoriciens russes ne se murent pas dans leur propre conception; au contraire, ils embrassent les visions des uns et des autres⁶³. Ainsi, dans le rapprochement de toutes ces théories, l'image qui se dégage est la suivante.

Les théoriciens russes du droit international se divisent en deux camps opposés : celui des partisans de la société internationale et celui des "souverainistes" qui défendent les intérêts des Etats composant cette société (Ivanovsky, Danevsky, Oulianitsky). Les premiers soulignent la nécessité de construire une société internationale guidée par le droit international sans nier la souveraineté des Etats, tandis que les seconds insistent sur l'intérêt des Etats sans rejeter totalement le droit international entendu en tant qu'"organisation" réunissant ces Etats.

L'autre idée présente dans les écrits des auteurs russes est la *coopération entre les Etats* dans les domaines économique, technologique, humanitaire ainsi que dans d'autres questions en rapport avec l'intérêt général des Nations. La coopération interétatique se manifeste sous différentes théories : la conception du "droit de l'humanité" élaborée par Kamarovsky, la théorie de l'administration internationale défendue par Martens et Kazansky et la conception du droit international en tant que sauvegarde des droits générés par l'action des pouvoirs étatiques mise en valeur par Karkounov. Comme cela saute aux yeux, toutes ces théories

62 D.B. Levin, op. cit. note 47, pp. 11-12.

63 Si l'on oppose la classification de Levin à celles d'autres auteurs russes contemporains, on se rend compte que les théoriciens de la Russie tsariste naviguaient entre plusieurs tendances. A ce propos, voir Bekyashev, op. cit. note 47, p. 43.

convergent vers un point commun : elles mettent le droit international au service de la coopération internationale entre les Etats. Ces théories ne semblent certes pas révolutionnaires, étant donné le peu de relations entre pays et d'échanges économiques et techniques à cette époque, mais témoignent du haut degré d'intérêt manifesté par les internationalistes russes pour la bonne marche de la société internationale.

Dans d'autres écrits, on rencontre également des prévisions de la création inéluctable d'une *organisation juridique internationale* et du développement du droit international allant dans ce sens. Cette idée a surtout été l'œuvre du Comte Kamarovsky qui, à travers tous ses écrits, s'est toujours prononcé pour la cause pacifique. Ainsi que l'ont caractérisé Baskin et Feldman, « Kamarovsky est le défenseur acharmé de la création de la Cour internationale et du système de la sécurité internationale; il est le propagandiste infatigable des relations pacifiques entre les peuples »⁶⁴. A ce propos, il est très intéressant de souligner que les auteurs russes ont innové, dans la mesure où la thèse de la création d'une organisation juridique internationale était rarement abordée dans la littérature générale du droit international.

Dans la littérature russe de cette période, on remarque aussi les défenseurs de la théorie de "nationalisation" du droit international, proches du courant réaliste en Occident, en la personne d'Eichelmann et Simson. Ces deux théoriciens soutenaient la souveraineté étatique à tel point qu'aux yeux de la majorité doctrinale russe, ils passaient pour des négateurs de l'existence du droit international. La critique acharnée contre ces négateurs du caractère juridique du droit international constitue l'autre caractéristique de l'Ecole russe majoritaire. L'Ecole occidentale réaliste, incarnée par les auteurs allemands aux théories sociologiques privilégiant la force sur le droit dans les relations internationales, était vivement réprouvée par les penseurs russes. Les réalistes mettaient en doute la consistance du droit international pour une triple raison : *primo*, le droit des gens accusait l'absence de législation; *secundo*, il lui manquait un tribunal doté d'une juridiction obligatoire; *tertio*, il s'illustrait par l'absence de contrainte structurée qui garantirait l'exécution des normes du droit international.

Les trois arguments ont été réfutés en bloc par la majorité des internationalistes russes, à l'exception des auteurs qui "nationalisaient" le droit international. A la première thèse de l'absence de législation, les théoriciens russes répondaient que « la loi n'est pas l'unique source de droit

64 Y. Y. Baskin, D. I. Feldman, *Istoria mezhdunarodnogo prava* (Histoire du droit international), M., 1990, p. 135.

et que les normes générales du droit international, issues des traités (accords) et de la coutume, sont en réalité les lois internationales »⁶⁵. Face au second argument, qui relevait de l'absence d'un tribunal international à juridiction obligatoire, la critique s'appuyait sur le fait que le droit existait avant les tribunaux et que l'arbitrage international en était l'une des formes⁶⁶. Enfin, à l'argument de l'absence de contrainte en droit international, les auteurs russes rétorquaient que « cette contrainte existe sous forme de représailles et de guerre "juste" et que la réalisation des normes peut être non seulement la contrainte, mais encore le sens de la justice, de l'idée de la vérité et de l'équité »⁶⁷.

L'analyse de la littérature russe du droit international à la fin du XIX^e – début XX^e siècles met en évidence également un débat d'idées sur la nature et les attributs du droit international. Certains auteurs reconnaissent que le droit international était encore embryonnaire, comparé au droit interne; mais lui prédisaient une certaine maturité avec la création d'un tribunal international et l'adoption d'une législation internationale (Martens, Danevsky, Kamarovsky). D'autres voyaient, dans l'absence d'une législation internationale et d'un tribunal international à juridiction obligatoire, la spécificité du droit international par rapport au droit interne de l'époque (Stoyanov, Korkounov). Ce dernier argument est moins idéaliste, dans la mesure où l'on s'attend à ce que le droit international n'atteigne pas le degré d'efficacité du droit interne, avec des organes étatiques qui garantissent l'exécution des normes de façon coercitive. On mettra toutefois le premier courant sur le compte de la tradition classique du droit international qui militait pour la reconnaissance de l'existence de ce droit nonobstant ses lacunes et faiblesses.

En ce qui concerne le domaine d'activité du droit international, presque tous les internationalistes russes pensent que le droit international s'étend en principe sur tous les peuples et tous les Etats du monde. Quelques rares auteurs cependant, et avant tout le Professeur Martens, soutiennent l'idée que le droit international fonctionne seulement dans les relations entre "Nations civilisées"⁶⁸. Selon ces auteurs, dans les relations entre ces Nations et les peuples non-civilisés, le droit international n'intervient pas, et ce sont plutôt les principes de droit naturel qui

65 Levin, op. cit. note 47, p. 15.

66 Il est à noter que cet argument soutenu par les russes (surtout Kamarovsky) sortait de la conception générale de l'époque dans la mesure où le tribunal international, à la fin du XIX^e siècle, n'était qu'un projet embryonnaire.

67 Levin, op. cit. note 47, p. 72.

68 F. F. Martens, *Sovremennoe mezhdunarodnoe pravo tsivilizovannikh narodov* (Droit international contemporain des peuples civilisés), St.-Pét., 1882-1883.

s'appliquent. Cette conception n'était pas limitée aux théoriciens russes, elle reflète la vision d'une époque qui ne considérait généralement pas les peuples colonisés comme membres de la société internationale. Toutefois, beaucoup de juristes russes ont fortement critiqué le point de vue de Martens et ont affirmé que le droit international fonctionne à la fois dans les relations entre Nations civilisées et non-civilisées et avec les peuples d'Asie et d'Afrique, même s'ils formulaient cette affirmation avec certaines réserves (Kamarovsky).

Le survol de ce panorama scientifique offre l'image d'une Ecole russe au sommet de son développement. Il est opportun de s'arrêter sur les grands internationalistes qui ont marqué de leur empreinte la théorie générale du droit international en dehors des frontières de la Russie. Nous revisitons les professeurs Martens, Kamarovsky, ainsi que les adeptes de la souveraineté étatique, Simson et Eichelman. A cet effet, nous décrivons les grandes idées qui ont animé ces auteurs en mettant en exergue les questions principales du droit international (définition, sources, sujet, objet, etc.).

B. La théorie de l'administration internationale

Parmi les internationalistes russes de la fin du XIX^e – début XX^e siècles, Fedor Fedorovitch Martens (1845-1909) est probablement de loin le plus connu. Pour illustrer sa popularité, le professeur Grabar s'est ainsi exprimé : « l'autorité scientifique dont jouissait Martens a dépassé les frontières de la Russie. Elle est devenue mondiale; la Russie n'a pas seulement eu "son Martens", mais encore notre Martens, par sa gloire, a éclipsé son homonyme, l'autre Martens »⁶⁹. Professeur à l'Université de Saint-Petersbourg et conseiller au ministère des Affaires étrangères du tsar, Martens a joui d'une renommée internationale en 1899 en jouant le rôle de super arbitre dans le conflit territorial entre l'Angleterre et le Venezuela. Par ailleurs, il s'est illustré lors des conférences internationales de Saint-Petersbourg de 1868, celle de Bruxelles de 1874, celles de La Haye de 1899 et de 1907 et celle de Londres de 1908-1909. A côté de sa qualité de diplomate, Martens a aussi brillé par ses travaux qui consistaient à mettre l'accent sur les aspects administratifs du droit international. Deux de ses ouvrages ont acquis la notoriété universelle : il s'agit du *Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères*, en 15

69 V. E. Grabar, op. cit. note 60, p. 310. Ici Grabar fait allusion au professeur allemand du nom de Martens – Georg Friedrich von (1756-1821) – qui lui aussi était très respecté en droit des gens. A l'occasion du 150^e anniversaire de Martens, le Professeur Poustogarov a consacré un excellent ouvrage, richement documenté, à la vie du publiciste russe : V. V. Poustogarov, « ...S palmoinvoi vetion mira » F. F. Martens, *jurist, diplomate, publiciste* (« ... Avec le rameau d'olivier » F. F. Martens, juriste, diplomate, publiciste), Mezhdunarodnie otnosheniia, M., 1993.

Tomes (1874-1909) et du *Droit contemporain des peuples civilisés*, en deux Tomes (1882-1884)⁷⁰.

Dans ses écrits sur le droit des gens, Martens a avancé plusieurs théories dont l'idée centrale repose sur les relations "réelles" entre les Etats. Selon lui, « à la base du droit international se trouvent les relations réelles, vitales, qui existent entre les peuples dans leur temps »⁷¹. De ce point de vue, qui élève les relations factuelles entre les Etats au premier rang, les normes qui régissent ces relations apparaissent "secondaires" aux yeux de Martens. De là, il conçoit le droit international comme « l'ensemble des règles juridiques qui déterminent les conditions nécessaires pour que les nations obtiennent satisfaction de leurs intérêts dans leurs relations mutuelles »⁷². Pour l'internationaliste russe, le niveau de vie des peuples, évalué en termes économique, politique et culturel, est fondamental pour le développement du droit international. Selon lui, les relations internationales naissent pour satisfaire les besoins physiques et spirituels à travers la communication entre les différents peuples. Mais ces besoins ne peuvent naître que lorsqu'un peuple donné atteint un certain degré de civilisation. De là il divise la société internationale en peuples "civilisés" et "non-civilisés". Par conséquent, dans sa description de l'étendue de l'action du droit des gens, Martens estime que les peuples païens ou "reculés" ne peuvent être concernés par le droit international. Seuls ceux qui se réclament de la culture européenne sont concernés. Il exprime sa vision eurocentrique en ce sens : « L'action du droit international ne s'étend qu'aux nations qui reconnaissent les principes fondamentaux de la civilisation européenne et qui sont dignes du nom de peuples civilisés. Car les conditions sociales et politiques dans lesquelles vivent les peuples musulmans et les peuples païens et sauvages rendent impossible l'application du droit international aux rapports avec ces nations barbares ou à moitié civilisées »⁷³.

Cette idée, quoique partagée par certains auteurs positivistes de l'époque, a soulevé de vives critiques non seulement de la part des juristes russes, mais encore étrangers, et notamment Bluntschli, qui montre que « l'action du droit international n'est pas limitée aux seuls "peuples" civilisés de l'Europe, mais qu'elle s'étend au monde entier et coïncide avec

70 F. F. Martens, *Sobranie traktatov i konvetsii, zakloutchemikh Rossieyou s inostrannimi derzhavami, 1874-1909; Sovremennoe mezhdunarodnoe pravo tsivilizovannikh narodov* (Traité de droit international), Paris, 1883 (la première édition date de 1882 et a été traduite en français par Alfred Léo en 1883, sous le titre de *Traité de droit international*).

71 Cité in V. V. Poustogarov, op. cit. note 69, p. 55.

72 Martens, *Traité de droit international*, Paris, 1883, p. 24.

73 Ibid., pp. 239-240.

le droit de toute l'humanité »⁷⁴. Ce n'est pas sans une certaine habileté que Martens se défend contre cette vision universaliste : « En acceptant cette théorie, fondée sur le cosmopolitisme généreux et éclairé, on assure au droit international une large base et une portée universelle. Cependant, on lui retire du même coup toutes ses bases positives et on le dépouille de toute sa portée pratique »⁷⁵. Pour lui, le droit international n'est pas virtuellement applicable à tout le genre humain. Bien que conçue dans un contexte historique particulier, cette conception réductrice de Martens sur l'action du droit international – conception qui n'était pas un cas isolé au moment où l'Europe jouissait d'une hégémonie sans partage sur le reste du monde – est à nos yeux critiquable; c'est plutôt sa *théorie administrative du droit international* qui retient une attention particulière.

De sa conception de la communication entre les peuples, Martens a élaboré la théorie de l'administration internationale, qui tire sa source des relations entre les Nations. Et par "administration internationale", il entend « l'action que les Etats exercent librement, au sein de la communauté générale, en vue de satisfaire leurs intérêts essentiels tout en respectant les limites tracées par le droit international »⁷⁶. Le droit international administratif a pour objet « l'ensemble des relations essentielles entre les Etats, les groupes sociaux et les particuliers, exigeant le concours, l'appui et la protection du gouvernement »⁷⁷. Il continue en soulignant que l'administration internationale est une suite de la communauté internationale et du but que se propose l'Etat. La communauté internationale, ajoute-t-il, « s'est fondée parce que les Etats ont senti qu'ils devaient s'entraider mutuellement et tâcher d'arriver, par des efforts communs, à l'entière expansion de leurs forces et au contentement de leurs besoins raisonnables »⁷⁸.

Dans son idée sur l'administration internationale, Martens va plus loin en concluant que cette dernière a pour objet l'ensemble de toutes les mesures administratives ou juridiques dont la sphère s'étend au-delà des frontières. D'après lui, l'administration internationale est beaucoup plus vaste que l'administration intérieure : « [La première] comprend non seulement des mesures administratives proprement dites, dont le soin revient au pouvoir exécutif, mais encore les actes législatifs et judiciaires qui touchent aux intérêts généraux ayant un caractère international »⁷⁹.

74 Bhuntschli, op. cit. note 46, p. 78.

75 Martens, *La Russie et l'Angleterre dans l'Asie centrale*, RDILC, T. XI, 1879, p. 236.

76 Ibid., p. 5.

77 Ibid., p. 14.

78 Ibid., p. 4.

79 Ibid., p. 5.

Pour Martens, le droit international administratif ne peut s'appliquer qu'aux Etats car, dit-il, « les particuliers et les groupes sociaux prennent part à la vie internationale, mais leurs relations n'ont lieu que sous le contrôle et la protection de l'Etat »⁸⁰.

En développant son idée, il oriente l'action internationale administrative en trois directions différentes :

1. *les intérêts politiques* qui résultent de « la situation géographique d'un pays, de ses traditions historiques et de la nature de ses institutions politiques »;
2. *les relations socioculturelles* (entre les peuples) motivées par les intérêts intellectuels, les besoins économiques et la nécessité de protéger l'ordre juridique;
3. *la protection des intérêts par la force* : « dans ses relations extérieures, aussi bien que pour son administration intérieure, l'Etat a le devoir non seulement de prendre certaines mesures favorables à ses intérêts, mais encore de défendre ces mesures et de tâcher d'arriver à son but [si nécessaire] par la force »⁸¹.

En résumant la théorie de l'administration internationale de Martens, on peut remarquer que "l'union internationale", ou la communauté internationale, est le pilier d'un droit international ayant comme principes la souveraineté étatique et l'action individuelle des Etats. Selon lui, « l'ensemble des normes réglementant cette action étatique constitue le droit de l'administration internationale, en d'autres termes le droit international administratif se trouve au centre de tout système du droit international »⁸².

La théorie de l'administration internationale a aussi exercé une certaine influence sur les travaux du professeur Kazansky de l'Université d'Odessa. Comme son précurseur, Kazansky accorde une importance capitale à la notion de communauté internationale comme base du droit international. Dans son traité *Introduction au cours de droit international*, écrit en 1901, Kazansky emboîte le pas au professeur Martens pour donner une définition qu'il estime plus complète que celles proposées auparavant : « Le droit international est l'ensemble des principes juridiques destinés à régler les rapports mutuels entre les Etats, les sociétés internationales et la

80 Ibid., p. 13.

81 Ibid., p. 15.

82 Levin, op. cit. note 47, pp. 18-19.

condition civile et internationale des individus »⁸³. En précisant davantage son idée, l'auteur ajoute que ce droit est appelé spécialement à « régler l'organisation et le fonctionnement de la communauté internationale (des Etats) et des sociétés internationales, parmi lesquelles il range l'Eglise »⁸⁴. Cette définition ne s'écarte pas sensiblement de celle formulée par Martens. Cela n'est pas étonnant, dans la mesure où Kazansky était son "élève". Cependant, en dehors de la communauté internationale qui occupe une place de choix dans la conception de Kazansky, on peut encore mentionner certaines nouveautés : il innove en distinguant d'abord les relations entre les Etats, ensuite les relations entre les Etats et les organisations, les relations entre les organisations elles-mêmes et enfin les relations entre les Etats et les particuliers.

A côté de l'aspect administratif du droit international avancé par Martens et Kazansky, d'autres théories ont caractérisé la conception russe à la fin du XIX^e siècle.

C. Théorie du "droit de l'Humanité"

Le chef de file de cette théorie est le professeur Leonid Alekseevitch Kamarovsky (1846-1912). Contrairement à ses collègues, qui ont une tendance positiviste très affichée (Martens, Kazansky), le Comte Kamarovsky est un idéaliste qui conçoit le droit international sous un angle pacifiste. Il est connu pour ses écrits sur la paix et le désarmement ainsi que sur la création d'une cour internationale permanente. Il définit le droit international comme « un ensemble de normes, obligatoires pour les Etats et leurs sujets, dans leurs relations les uns avec les autres et en rapport avec le reste des hommes, en qualité de membres de l'union internationale, au sens large de toute l'humanité »⁸⁵.

A propos de la question des sujets du droit international, l'Ecole russe du XIX^e siècle est unanime pour dire que, par définition, seul l'Etat souverain se réserve cette qualité. Cependant, le professeur Kamarovsky innove en affirmant que l'humanité entière constitue le sujet du droit international. Autrement dit, son idée prend racine dans la conception cosmopolite du droit international comme droit de l'humanité, qui non seulement règle les relations entre les Etats, mais encore prend la défense

83 Cité par Kamarovsky dans l'article : *Examen des productions récentes et de l'état actuel de la littérature du droit international en Russie*, RDILC, T. XXVIII, p. 466.

84 Ibid., p. 466.

85 Kamarovsky, *Osnovnye voprosy mezhdunarodnogo prava* (Questions fondamentales du droit international), M., 1892, p. 6, cité in Levin, p. 31.

des citoyens de chaque Etat et même de chaque individu indépendamment de sa nationalité. D'où il arrive à la conclusion que « l'humanité constitue l'unique sujet du droit international »⁸⁶.

Pour caractériser ce côté pacifiste de Kamarovsky, le professeur Grabar note que « l'idée de la paix internationale était son rêve préféré. Il croyait en la possibilité de son accomplissement. Ainsi, pacifiste distingué, il consacra la plupart de ses travaux au thème de la paix »⁸⁷. En concrétisant son idée, Kamarovsky avance la thèse selon laquelle la paix dans le monde ne peut être défendue que par une organisation internationale. Il commence par analyser le pourquoi de la précarité de la paix en Europe et dans le monde. Son combat pour la paix se retrouve dans ses articles sur le désarmement en Europe. Ainsi, il pense qu'« il est temps de s'arrêter et de réfléchir sérieusement à la question du désarmement. Car ce n'est pas une question oiseuse, c'est la question du *to be or not to be* des Etats européens et même de toute la civilisation »⁸⁸.

L'originalité de sa théorie se traduit aussi par l'idée d'un tribunal international permanent. Conscient des défauts de l'ordre international et du fait que la paix devient un besoin urgent dans le monde, il conclut que ni la guerre ni la diplomatie ne sont plus à elles seules en mesure d'apporter une paix durable. Pour cela, Kamarovsky en confie la mission au droit international : « Afin que celui-ci revête le caractère de droit positif dans le vrai sens de ce mot, il faut créer des organes indépendants qui, par l'intermédiaire des Etats, auraient pour mission d'énoncer ce droit (de le fixer), aussi bien que de l'appliquer (de le défendre). Voilà le fondement rationnel de toutes les réformes qui visent à l'élaboration d'une organisation internationale »⁸⁹. En parlant d'organisation internationale, Kamarovsky vise le tribunal international. Il estime, comme d'ailleurs d'autres savants de cette époque, que « le but final de cette union internationale n'est pas la paix perpétuelle soutenue par n'importe quels moyens, mais bien la paix juridiquement organisée et défendue »⁹⁰. Conscient des difficultés de réalisation de son idée, Kamarovsky concède que « le tribunal international ne ferait pas disparaître la mauvaise volonté de la surface de la terre, mais créerait peu à peu une juridiction régulière pour tous ceux qui désireront effectivement, et de bonne foi, la paix »⁹¹.

86 Levin, op. cit. note 47, p. 33.

87 Grabar, op. cit. note 60, p. 301.

88 Kamarovsky, *Quelques réflexions sur les armements croissants de l'Europe*, RDILC, T. XIX, 1887, p. 481.

89 Kamarovsky, *De l'idée d'un tribunal international*, RDILC, T. XV, 1883, n° 1, p. 48.

90 Kamarovsky, *Le tribunal international*, Paris, 1887, p. 233.

91 Ibid., p. 233.

Dans la continuité de son idée, Kamarovsky insiste sur le fait que « la juridiction de ce tribunal international ne sera pour les Etats que volontaire, mais cela ne mettra pas d'obstacle à sa transformation en une pleine et régulière justice dans l'avenir »⁹². C'est sous forme d'arbitrage que Kamarovsky voit se réaliser son idée de tribunal international. Il le conçoit comme le développement ultérieur et juridique des formes et des principes issus de l'Affaire de l'Alabama, jugée en 1872, transposés à l'échelle internationale⁹³. Il est très intéressant de constater que l'organisation et les compétences du tribunal international proposées par Kamarovsky offrent des similitudes avec celles de la Cour internationale de justice actuelle. Le cadre de réflexion a fondamentalement changé, mais l'idée du théoricien russe s'est traduite dans les faits.

En récapitulant les grandes lignes de la théorie du "droit de l'humanité" bâtie par Kamarovsky autour de la création d'un tribunal international, on constate que les idées de l'auteur sont caractérisées par ce côté utopiste dont il ne nie d'ailleurs pas la valeur : « l'utopie, dit-il, n'est que l'idéal à distance, pourvu qu'elle ne viole pas les règles de la nature »⁹⁴. Ainsi, sa conception reflète un schéma idéaliste qui étend le droit international au "droit de l'humanité" englobant tous les Etats et tous les individus (hommes) du monde entier en vue de fonder une organisation internationale pour tous. Il conviendrait cependant de saluer cette idée qui, à l'époque des alliances militaires et du positivisme réduisant le monde à l'Europe, ose audacieusement poser les jalons d'un tribunal international à compétence générale. La théorie de l'humanité de Kamarovsky n'était pas à la mode mais allait bientôt le devenir avec la codification du droit de la guerre unifiée par les Conférences de La Haye de 1899 et 1907. Cette théorie avait le mérite de proposer la résolution des différends entre Nations autrement que par la loi des canons. Son originalité avant-gardiste lui a valu une bonne place parmi les grands noms du droit des gens.

D. Théories de la "nationalisation" du droit international (Simson, Eichelman)

L'idée de la "nationalisation" du droit international a été considérée, par beaucoup d'auteurs classiques et modernes, comme une dissidence au sein de la famille doctrinale russe. Cette critique est justifiée si l'on s'en tient à l'étymologie du *ius inter gentes* qui suppose la présence des nations

92 Kamarovsky, op. cit. note 89, p. 48.

93 Voir in R.A.I. Vol. II, p. 713.

94 Kamarovsky, op. cit. note 89, p. 46.

ou communément des Etats. L'Etat, au cours du XIX^e siècle, et même avant, s'est vu attribuer une telle suprématie que certains philosophes, notamment allemands (Zorn, Berner, Kaufmann, Wenzel, etc.), n'ont pas hésité à en faire "l'Alpha" et "l'Oméga" de tout système politique. Hegel, figure de proue et successeur de Spinoza, a consacré l'Etat qui est, dit-il, « *le pouvoir absolu* sur terre. Il est sa propre fin et son propre but. Il est la fin ultime qui a la prépondérance de droits sur l'individu. Il est "ce Dieu sur terre" »⁹⁵. Dans cette vision métaphysique de Hegel plaçant l'Etat au-dessus de tout, la souveraineté et la volonté de ce dernier s'avèrent absolues. D'où la conclusion selon laquelle il n'existe pas de droit, à plus forte raison international, supérieur à la volonté des Etats. Toujours d'après cette conception de la souveraineté étatique absolue, « le droit international n'a aucune autre source que la volonté souveraine des différents Etats qui ne se laissent guider que par leurs propres intérêts »⁹⁶. Il est clair que la doctrine classique du droit international ne pouvait pas laisser ces idées sans réaction. Ainsi, le Professeur Verdross, dans l'analyse de la conception de Hegel du droit international, arrive à la conclusion que ce dernier, par sa méthode d'analyse dialectique, se contredit dans sa théorie; car d'après cette analyse « la conclusion est que la souveraineté des Etats isolés fait place à celle de la famille des Nations »⁹⁷.

La théorie hégélienne ne s'est pas confinée aux frontières allemandes; son influence s'est exercée sur plusieurs auteurs, notamment de l'Ecole russe. Il est vrai que les "adeptes" n'ont pas été nombreux et n'ont pas joui d'autorité au sein de cette Ecole russe. On notera cependant que cette doctrine minoritaire (qui se limite d'ailleurs à Simson et Eichelman) va apparaître un demi-siècle plus tard sous une autre forme, et dans d'autres circonstances, avec des auteurs soviétiques (notamment Vishinsky) qui introduisent la notion de "droit international soviétique".

Le privat Docent Simson Edouard Karlovitch, de l'Université de Saint-Petersbourg, est le représentant principal en Russie de la "nationalisation" du droit international à la fin du XIX^e siècle. Il élabore sa théorie dans son ouvrage publié en 1900 sous le titre de "*Système du droit international*". Pour lui, « tout droit prend origine dans la volonté d'un Etat, et le droit international ne peut être qu'une partie du droit national d'un Etat donné »⁹⁸. Simson motive sa vision en définissant le droit international comme « l'ensemble de normes juridiques valables dans un Etat donné

95 I.-L. Briery, *Le fondement du caractère obligatoire du droit international*, RCADI, 1928, T. 23, p. 502.

96 A. Mandelstam, *La protection des minorités*, RCADI, 1923, T. 1, p. 384.

97 A. Verdross, *Le fondement du droit international*, RCADI, 1927, T. 16, p. 265.

98 Cité par Kamarovsky, *Examen des productions récentes et de l'état actuel de la littérature du droit international en Russie*, RDILC, T. IV, 1902, p. 465.

pour ses organes, ses sujets, et pour tous les individus sous son pouvoir. [Ces] normes comportent un élément étranger hors des frontières [de l'Etat] »⁹⁹. De cette définition, on peut déduire que l'élément étranger en droit interne des Etats, dont parle Simson, n'est rien d'autre que les normes du droit international qui s'appliquent dans la législation interne. Par ailleurs, il affirme que le droit international n'est pas un droit qui agit entre les peuples; car, dit-il, « tout droit n'entre en vigueur et ne fonctionne qu'au sein d'un Etat, alors qu'entre les Etats, c'est-à-dire là où le pouvoir suprême étatique n'agit pas, il ne peut y avoir de droit »¹⁰⁰. Simson a clos les débats sur sa théorie en affirmant: « Ce que l'on appelle droit international est un *droit national*, comme tout droit en général. Nous devons *nationaliser* le droit international pour avoir réellement l'ensemble des normes obligatoires d'un genre particulier »¹⁰¹.

Cette volonté de "nationaliser" le droit international suppose, d'une certaine manière, la négation même de sa base qui est la société internationale. Car ce droit est un droit qui ne peut naître qu'en présence de ses sujets, à savoir l'ensemble des Etats. La conception de Simson est celle du "droit étatique extérieur" déjà avancée par Hegel à la fin du XIX^e – début XX^e siècles. De ce fait, Simson n'a pas innové mais a repris la conception hégélienne évoquée précédemment. L'Ecole russe de cette période imprégnée d'idées classiques ne pouvait que repousser cette vision. Le professeur Kamarovsky, à l'instar d'autres auteurs, n'a pas ménagé ses critiques: « En niant le principe de communauté internationale comme base du droit international, Simson arrive à la négation de la réalité même [de ce droit], tout en voulant le réformer... D'après la confusion qui règne dans ses premiers écrits (sur ce sujet) on peut facilement juger du reste »¹⁰².

Un autre "négateur" du droit international au sein de l'Ecole russe est le professeur Eichelmann Otton Ottonovitch (né en 1854), de l'Université de Kiev, qui épouse les idées de son compère Simson. Eichelmann estime que « le droit international repose uniquement sur le principe de la souveraineté des Etats »¹⁰³. Cette vision rejoint encore une fois la philosophie de Hegel qui réduit le droit international au rôle de droit public externe. Cependant, à l'analyse des écrits d'Eichelmann, on doit reconnaître qu'il prend des positions moins extrêmes que celle de Hegel et

99 E.K. Simson, *Sistema mezhdunarodnogo prava* (Système du droit international), Saint-Petersbourg, T. 1, 1900, p. 15.

100 Ibid., pp. 53-54.

101 Ibid., p. 68.

102 Kamarovsky, op cit. note 98, p. 465.

103 O.O. Eichelmann, *Otcherk iz lektsii po mezhdunarodnomu pravou* (Résumé des cours de droit international), Kiev, 1900, p. 5.

Simson. Il reconnaît que le droit international est un droit particulier qui unit les Etats dans des intérêts réciproques (commerce international, extradition des criminels, etc.), mais qui reste national. C'est pourquoi, dit-il, « chaque Etat possède ce droit particulier, la France – le droit international français, la Russie – le droit international russe, etc. »¹⁰⁴. Il apparaît clairement que le théoricien russe n'évite pas une certaine contradiction car, d'un côté, il prône la "nationalisation" du droit international, et, de l'autre, il admet le *Yedineniye Gosudarstv* – l'union des Etats – au sein du droit international. Cela nous amène à dire que Eichelmann se rapprocherait plutôt des auteurs russes qui ne nient pas le droit international en tant que tel, mais qui veulent le "nationaliser" au nom de la sacro-sainte souveraineté.

En nous limitant aux trois grandes théories emblématiques de l'Ecole russe du droit international de la fin du siècle dernier, nous ne sous-estimons pas l'importance d'autres théories avancées durant cette période. L'originalité de chaque théorie n'a certes résisté ni aux aléas du temps, ni à l'impérialisme, qui n'a pas ménagé les bases du droit international; mais l'ensemble des théories évoquées a avancé des idées qui ne manquaient pas d'intérêt pour la suite de la conception russe du droit international. Il est certain que chacun des sept courants doctrinaux précédemment relevés a enrichi cette Ecole russe relativement jeune qui a dû combler un certain retard par rapport aux grandes pensées de l'époque. En nous arrêtant sur les idées générales des théories choisies, nous avons peut être "sacrifié" les détails; mais le but n'est pas trahi, à savoir revisiter les grands théoriciens russes qui ont sorti l'Ecole russe de l'anonymat. La dernière théorie d'Eichelmann et Simson n'est pas la plus connue, mais elle a le mérite de traduire le pluralisme d'idées dans la pensée russe du droit international.

Ainsi, nous pouvons tirer la conclusion que l'Ecole russe du droit international se caractérise par le respect des principes de ce droit : l'idéal de la paix, qui se retrouve chez la plupart des auteurs, et la coopération internationale sont l'idée de base de beaucoup d'internationalistes russes. Les traditions progressistes de l'Ecole russe ont contribué au développement du droit international classique et ont donné naissance aux nouveaux principes ou renforcé le respect de ceux qui existaient. Il serait donc partial d'ignorer ou de minimiser l'Ecole russe du droit international durant cette période et par la suite, comme le font la plupart des internationalistes qui lient le droit international au système politique de la Russie, et oublient l'avant-Révolution sous prétexte des changements radicaux de 1917. C'est pourquoi, dans les lignes qui suivent, nous mettons

en lumière l'influence de l'École russe pré-révolutionnaire sur plusieurs aspects du droit international.

4. La contribution de l'École russe au développement du droit international

A. Introduction

L'École russe est certes partie en retard par rapport à l'Occident, mais ce retard n'a pas altéré la qualité de ses idées. On retrouve plusieurs auteurs occidentaux qui, comme dans le verset biblique « rien de bon ne peut venir de Nazareth », remplacent Nazareth par la Russie dans la doctrine du droit international¹⁰⁵. Ils oublient cependant que c'est dans la diversité que la science s'enrichit : il est faux de fermer les yeux sur les idées russes qui ont marqué le droit international avant et après la Révolution d'Octobre. Le droit international s'est développé en Russie de la même façon qu'en Occident, mais les spécificités de ce pays ont fait émerger des idées propres à sa conception, absentes du droit international classique. Nous ne revoyons pas toutes les théories, mais nous mettons en exergue les idées qui ont le plus contribué à l'enrichissement du droit international. D'une façon générale, l'École russe est restée fidèle au droit international classique, et les auteurs qui jouissaient d'une certaine autorité n'ont pas dévié des principes généraux du droit des gens classique.

L'Etat russe a largement contribué au développement du droit international, en particulier par l'élaboration de moyens pacifiques pour le règlement des différends et par l'humanisation des lois et des coutumes de la guerre (référence au rôle historique de la Russie dans l'élaboration des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907). Les raisons de cette participation active de la Russie ont certes soulevé des questions, mais ignorer son rôle revient à cautionner les positions partisans et arbitraires qui n'accordent aucun crédit à la pensée russe du droit international en général.

Par ailleurs, fidèles à la tradition tsariste, les internationalistes russes ont développé le droit des rapports internationaux et des relations diplomatiques et consulaires au cours des décennies¹⁰⁶. Dans la même

¹⁰⁵ Voir ultérieurement la critique de la vision soviétique du droit international au chapitre III de ce travail.

¹⁰⁶ Pour de plus amples renseignements sur la diplomatie russe, voir l'ouvrage de Constantin de Grunwald, *Trois siècles de diplomatie russe*, Paris, Calmann-Lévy, 1945.

ligne d'apport au droit international, les théories des savants russes mentionnés sont d'une valeur incontestable pour la doctrine du droit des gens. Il est important de souligner que, malgré la pression idéologique, certains internationalistes soviétiques reconnaissent la valeur réelle des théories de leurs prédécesseurs russes. Ainsi, le professeur Serge Krylov salue le génie du professeur Kamarovsky pour son œuvre sur la Cour de justice internationale parue en 1881 et cite Katchénovsky, professeur à l'Université de Kharkov, qui, dans son rapport de Londres en 1862, a posé la question de l'intérêt de la codification du droit international. Il rend, par ailleurs, hommage à Nézabitovsky, professeur à l'Université de Kiev, qui fut le premier à formuler la doctrine du territoire-limite de la souveraineté (1860), théorie reprise plus tard en Allemagne par Fricker et Jellinek. Les professeurs Martens et Korkounov ne sont pas oubliés. Krylov loue ce dernier pour sa vision sur le système du droit international en tant que droit procédural par excellence¹⁰⁷.

Outre la valeur doctrinale des théoriciens russes de la fin du siècle dernier, l'Ecole russe avait déjà apporté sa contribution au droit des gens en élaborant certains principes de base. En effet, comme le dit Krylov, « maints principes formulés par la Russie sont devenus des éléments fondamentaux du droit international. C'est le cas du principe de la liberté des mers formulé, avant Grotius, par les diplomates de Féodor I^{er} et de Boris Godounov dans leur correspondance officielle avec l'Angleterre, à la fin du XIV^e siècle ("l'Océan, c'est la route divine qu'on ne saurait barrer à personne") »¹⁰⁸. Plus tard, l'Acte de neutralité armée de 1780 et la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 sur les armes illicites s'inscrivent au crédit du tribut de la Russie au développement du droit international.

Ainsi, dans l'examen de la contribution russe au développement du droit international, nous nous attarderons sur les principes développés et affermis par l'Ecole russe du droit international et nous évaluerons le rôle de la Russie dans les conférences de paix de 1899 et 1907.

B. L'affermissement des principes généraux du droit international

Dans l'élaboration de leurs théories, les auteurs russes ont attaché une grande importance aux principes généraux du droit international. A ce

¹⁰⁷ Serge Krylov, *Les notions principales du droit des gens (La doctrine soviétique du droit international)*, RCADI, T. 70, 1947, p. 412.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 413.

propos, Levin a remarqué que « la doctrine des internationalistes russes sur les principes généraux du droit international est intimement liée à celle sur les droits fondamentaux des Etats »¹⁰⁹. Parmi ces droits, on retrouve le droit à la souveraineté, le droit au développement, le droit à l'indépendance, le droit à l'égalité (avec les autres Etats) et le droit de tout Etat à disposer de soi-même. D'après les auteurs russes, ces droits seraient issus des principes généraux du droit international. C'est pourquoi nous dégageons ceux qui ont été défendus avec vigueur par l'Ecole russe du droit international, à savoir la *troïka* sacrée : le principe de la *souveraineté étatique*, le principe de l'*égalité juridique des Etats* et le principe de la *non-ingérence dans les affaires internes des Etats*. Il faut remarquer que ces principes ont résisté à tous les changements politiques en Russie et ont été repris par la doctrine soviétique du droit international, mais adaptés au nouveau système politique issu de la révolution bolchevique et à la conception socialiste du droit international¹¹⁰.

a) Principe de la souveraineté étatique

La souveraineté étatique est considérée par les internationalistes russes comme le pilier des principes généraux du droit international : « toute la science du droit international repose sur deux principes distincts, unis par la nature même de l'Etat comme personnalité juridique nationale, à savoir le principe de souveraineté et celui de la communauté »¹¹¹. Pour la majorité des auteurs russes, il existe une corrélation entre la souveraineté étatique et le droit international, car les deux ne peuvent pas se contredire¹¹². La souveraineté étatique n'est pas un pouvoir absolu dans les relations internationales, elle suppose un pouvoir limité par les engagements internationaux pris par l'Etat. Cette souveraineté "relative" dans les relations internationales caractérise la pensée des théoriciens russes de la fin du XIX^e siècle en comparaison avec d'autres écoles qui prônaient la souveraineté absolue (Ecole allemande). A cette règle, cependant, une exception existe en la personne d'Eichelmann qui a défendu la souveraineté absolue des Etats¹¹³. En effet, aux yeux d'Eichelmann, le droit souverain consiste en un pouvoir illimité de l'Etat sur son organisation politique intérieure, la souveraineté ne pouvant être limitée par aucun pouvoir ou aucune volonté. Sur le plan international, Eichelmann estime que les relations entre les Etats ne peuvent se développer qu'en conservant la

109 Levin, op cit. note 47, p. 160.

110 Voir la contribution de l'Ecole soviétique au droit international.

111 Kamarovsky, *La littérature récente du droit international en Russie*, RCADI, T. XIX, 1882, p. 625.

112 Serge Krylov, op. cit. note 107, p. 412.

113 Eichelmann, cité par Levin, op. cit. note 47, pp. 64-65.

souveraineté nationale¹¹⁴. Cette conception d'Eichelmann de la souveraineté absolue est en fait la continuité de l'idée empruntée à la philosophie de Hegel, qui réduisait le droit international au rôle de droit public externe.

Les grands auteurs classiques russes du droit international pensent que la souveraineté de l'Etat, qui règne presque sans partage à l'intérieur de ses frontières, s'arrête là où commencent les engagements pris envers d'autres Etats (Martens, Kamarovsky, Danevsky, etc.). Il convient de relever que, dans la littérature russe du droit international durant la période concernée, les monographies consacrées au principe de souveraineté n'étaient pas nombreuses. Cependant, Jivago, l'un des auteurs qui s'est beaucoup penché sur la question, se distingue de ses confrères en réfutant la distinction entre la souveraineté intérieure, d'un côté, et la souveraineté extérieure, de l'autre¹¹⁵. Il définit la souveraineté comme « la caractéristique de l'Etat par laquelle il peut juridiquement être lié par sa propre volonté »¹¹⁶. Cette volonté de l'Etat d'être lié s'applique aussi aux relations avec les autres Etats au travers des traités. Jivago estime que les deux faces de la souveraineté, à savoir le pouvoir suprême intérieur de l'Etat et son implication volontaire dans les relations internationales, sont intimement liées car les deux se conditionnent et se complètent¹¹⁷. Le concept de volonté chez Jivago n'est pas absolu; il condamne la théorie de la souveraineté absolue de certains auteurs qui, selon lui, s'y réfèrent pour nier l'existence même du droit international.

Le principe de la souveraineté étatique revêt un caractère modéré chez les auteurs russes de la période en question, contrairement à l'Ecole allemande de l'époque, qui préconisait la souveraineté absolue, et aux juristes soviétiques, qui vont plus tard renforcer exagérément l'idée de la souveraineté étatique au détriment de l'ordre juridique général régnant dans la société internationale. Cette approche de la souveraineté "relative" va, une fois de plus, dans le sens du respect du droit international et des engagements pris que l'on retrouve dans les écrits des internationalistes russes classiques.

114 Ibid., p. 65.

115 S.I. Jivago, *Verkhoventstvo i nezavisnost (souvernitet) gosoudarstv (Prééminence et indépendance (souveraineté) des Etats) in Droit et Paix dans les relations internationales*, M., 1899, pp. 5-6. Cité par Levin, op. cit. note 47, p. 165.

116 Ibid., p. 166.

117 Ibid., p. 167.

b) Le principe de l'égalité juridique des Etats

Ce principe fondamental du droit des gens s'est révélé incontournable chez les internationalistes russes de cette période. De pair avec le principe de la souveraineté étatique, celui de l'égalité des Etats a retenu leur attention. D'après Levin, les auteurs russes l'ont conçu différemment : « Certains l'ont défini comme un droit originel des Etats (Stoyanov, Eichelman), d'autres pensent que les Etats tirent le droit d'égalité de la communauté internationale (Martens), et dans leur majorité ils estiment que les Etats tiennent cette égalité du principe de la souveraineté (Danevsky, Kamarovsky) »¹¹⁸.

Ce large éventail d'idées sur l'égalité des Etats montre combien la définition de ce principe ne fait pas l'unanimité parmi les auteurs. Ils s'accordent cependant sur une réalité : les Etats sont en pratique inégaux si l'on considère la grandeur du territoire, la population, la forme du gouvernement, mais restent égaux devant le droit international. A ce propos, Martens s'est ainsi exprimé : « A la manière dont les personnes physiques, les citoyens, sont égaux devant le [droit interne], les Etats indépendants le sont aussi devant le droit international. Tous ont des droits fondamentaux qu'ils peuvent revendiquer et respecter. L'égalité des Etats découle de la notion de communauté internationale, et de ce fait elle est une égalité théorique. Mais il serait injuste de ne pas lui reconnaître sa portée pratique et de nier sa base positive. Le fondement juridique de l'égalité n'exclut pas l'inégalité de fait des Etats – de par l'inégalité de puissance, le nombre de la population, la richesse, etc. »¹¹⁹. Rappelons que la vision de Martens qui traite de la souveraineté comme « personnalité juridique originelle de l'Etat », ou comme « auto-existence de la personnalité juridique », est plus proche de la réalité. D'après Korovine – l'un des pères de la conception soviétique, « cette vision est non seulement conforme au sens primitif du mot (« le roi ne tient droit de personne hors de Dieu et de lui »), mais satisfait pleinement aux exigences de l'époque moderne [début du XX^e siècle] avec ses Etats souverains et nationaux... »¹²⁰. Par ailleurs, le professeur Kamarovsky, qui reconnaît l'inégalité de fait des Etats, propose que, dans les organisations internationales, chaque Etat puisse disposer d'une seule voix pour donner aux nations faibles la possibilité de s'exprimer¹²¹.

118 Levin, op. cit. note 47, p. 170.

119 Martens, op. cit. note 70, T. 1, pp. 287-288.

120 E. A. Korovine, *La République des soviets et le droit international*, RGDIP, T. XXXII, 1925, p. 296.

121 Kamarovsky, op. cit. note 85, p. 25.

Si l'on fait un tour d'horizon des théories sur l'égalité des Etats, on constate que les auteurs russes interprètent ce principe de la même manière à quelques variantes près. Certains auteurs remarquent une certaine crise du principe de l'égalité des Etats. Emmanuel Grabar donne des exemples d'inégalités des Etats à travers différentes conférences internationales qui constituaient en fait la cour des grandes puissances (de la Conférence de Berlin à celle de Vienne)¹²². Il estime que l'égalité des Etats doit correspondre à l'égalité des devoirs. Or, il constate que « les Etats réclament l'égalité alors qu'ils ne sont pas en mesure de remplir leurs engagements »¹²³. Grabar s'insurge contre une certaine vision de la doctrine qui pense que, dans une organisation internationale, l'égalité des Etats comporte un caractère juridique formel. Il pense que cet état de fait ne profite qu'aux Nations puissantes. Pour lui, il ne devrait pas y avoir d'égalité fictive des Etats, mais bien une égalité réelle¹²⁴. Pour Grabar, la base de l'égalité est intimement liée à celle de la réciprocité dans les relations entre les Etats¹²⁵. La vision de Grabar de l'inégalité de fait des Etats s'écarte de l'opinion générale des auteurs russes de la fin du XIX^e – début XX^e siècles, fidèles à la ligne classique du droit international.

Plus tard, l'internationaliste soviétique Korovine, dans son analyse de l'idée de l'égalité des Etats, n'a pas contredit Grabar et il est arrivé à la conclusion que « cette idée est un véritable dogme du XIX^e siècle, mais que la réalité internationale s'en éloigne de plus en plus (Alliance quadripartite en 1815, Pentarchie en 1818, Concert européen en 1856, Société des Nations en 1919) pour aboutir finalement à l'instauration du principe de l'inégalité dans les relations internationales »¹²⁶. Cette critique de Korovine, sévère mais juste, montre combien ce principe, défendu par les auteurs russes, garde sa valeur juridique, mais que la réalité du monde d'hier et d'aujourd'hui le prive d'efficacité sur le plan pratique.

c) Le principe de non-ingérence dans les affaires internes des Etats

La non-ingérence dans les affaires internes des Etats a trouvé un écho international, pour la première fois, lors de la Révolution française de 1789. Déjà dans la Constitution du 24 juin 1793, dans sa section intitulée « Des

122 V. E. Grabar, *La base de l'égalité des Etats en droit international contemporain*, Bulletin du Ministère russe des Affaires étrangères, 1912, Livre I, p. 214.

123 Ibid., p. 236.

124 Ibid., p. 237.

125 Ibid., p. 237.

126 E. A. Korovine, *Vers une révision des notions fondamentales de droit international*, *Sovietskoe Pravo (l'Etat Soviétique)*, n° 6, 1925, p. 30, cité par Ivo Lapenna in *Conceptions soviétiques de droit international public*, Paris, Pédone, 1954, p. 220.

rapports de la République Française avec les nations étrangères », il est stipulé à l'article 119 : « Il [le peuple français] ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien »¹²⁷.

Ce principe louable, qui supposait une obligation de la part des membres de la société internationale de s'abstenir à intervenir dans les affaires internes d'autres Etats, s'est développé par la suite à travers les accords internationaux, les conventions, ainsi que les constitutions de différents Etats. De l'autre côté de l'Atlantique, le président américain James Monroe a renforcé le principe de non-ingérence par la doctrine qui porte son nom : la "doctrine Monroe". Par cette doctrine, formulée le 2 décembre 1823, Monroe repousse toute ingérence des Puissances européennes sur le continent américain en contrepartie du désintéressement des Etats-Unis quant aux affaires européennes¹²⁸. Cette simple règle de conduite de la politique américaine fut plus tard critiquée, notamment par les internationalistes soviétiques qui y voyaient une manœuvre pour s'immiscer dans les affaires des pays faibles du continent américain (Amérique latine)¹²⁹.

Le principe de non-ingérence dans les affaires internes des Etats s'est taillé une place de choix dans la doctrine russe, au même titre que les deux autres dont on vient de décrire l'essentiel. Cependant, à la lecture des écrits des théoriciens russes, on constate que la non-ingérence est "l'enfant pauvre" de la *troïka* des principes fondamentaux du droit international. Contrairement aux deux principes évoqués précédemment, ces auteurs n'ont pas brillé par l'originalité des idées par rapport à leurs collègues occidentaux. Ils se sont contentés de rester dans le moule de la doctrine générale de l'époque sur le principe de la non-ingérence. Il faut peut-être en trouver l'explication dans la montée de l'impérialisme : la Russie faisant partie des Grandes Puissances, les internationalistes russes se sont confrontés à la réalité des relations internationales et ont, d'une façon ou d'une autre, adopté des positions moins tranchées sur la question; néanmoins, leur analyse plus nuancée a donné une autre teneur à ce principe. Il est à remarquer que, bien avant la Révolution française, la

¹²⁷ Léon Duguit et Henry Monnier, *Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789*, 6^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1943, p. 267.

¹²⁸ Le paragraphe 3 de cette doctrine énonce : « Notre politique envers l'Europe, adoptée au commencement des guerres qui ont si longtemps agité cette partie du globe, reste la même : c'est-à-dire que nous n'interviendrons pas dans les affaires intérieures d'aucune puissance européenne ». Le texte de la "Doctrine Monroe" se trouve in L. Le Fur et G. Chklaver, *Recueil de Textes de D.I.P.*, Paris, Dalloz, 1928, pp. 87-88.

¹²⁹ F.I. Kozhevnikov, *Sovietskoe Gosudarstvo i mezhdunarodnogo pravo* (L'Etat Soviétique et le droit international), M., 1967, p. 92.

lointaine tradition juridique russe connaissait déjà ce principe et l'appliquait dans différents accords avec les Etats voisins. Comme l'a relevé un internationaliste russe contemporain, le Professeur Lukashuk, « déjà à l'époque féodale se concluaient, entre les princes et les souverains, des accords sur la non-ingérence dans les affaires des uns et des autres. En guise d'exemple, aux XI-XIV^e siècles, les accords se sont conclus entre les souverains russes (Résolution du Congrès de Lioubetchsky de 1097, le traité des Princes russes de 1389, etc.) »¹³⁰. Plus tard, la Russie et la Turquie ont conclu un traité dans lequel les « deux Etats se sont engagés à ne pas s'ingérer dans les affaires politiques, civiles et internes du khan tartare »¹³¹.

Sur le plan doctrinal, les internationalistes russes du XIX^e – début XX^e siècles ont avancé des idées diverses. Mais, dans leur majorité, ils reconnaissaient le principe de non-ingérence dans les affaires internes d'un Etat comme l'un des principes de base du droit international. Le premier qui s'est intéressé à la question et qui, en même temps, a fait exception à cette majorité, est le Professeur Mikhaïl Nilolaevitch Kapoustine (1828-1899) de l'Université de Moscou. A son égard, Kozhevnikov note : « sur le fond, Kapoustine se solidarise avec la doctrine occidentale régnante; c'est pourquoi, partisan du principe de la non-ingérence, il admet en même temps des exceptions. Ainsi, il admet l'ingérence dans ces conditions : a) à la base d'un traité, b) sous l'invitation d'un Etat en cas de guerre civile, c) dans le but de conserver les droits acquis (religieux, commerciaux, etc.) »¹³². La particularité de la théorie de Kapoustine est qu'il propose le retrait des droits d'ingérence de certains Etats et suggère leur transmission à l'union internationale, qui signifie pour lui tous les membres de la communauté internationale¹³³.

Dans son étude, Kapoustine évoque les formes (légales) d'ingérence : les notes diplomatiques, la médiation et l'ingérence armée (intervention). A son avis, « la question de l'ingérence ne rentre pas dans le domaine du droit mais de l'administration [internationale] »¹³⁴. En d'autres termes, il sous-entend que l'on ne peut pas concevoir l'ingérence du point de vue

130 *Cours de droit international en 7 tomes*, sous la direction de Lukashuk, M., 1989, T. II, p. 131.

131 *Ibid.*, p. 131.

132 M. N. Kapoustine. *Obozreniè predmetov mezhdunarodnogo prava* (Aperçu des sujets du droit international), M., 1856, pp. 131-153, in Kozhevnikov, op. cit. note 129, pp. 94-95.

133 Remarque formulée par Kozhevnikov, op. cit. note 129, pp. 94-95.

134 Kapoustine, *Mezhdunarodnoe vmeshatelstvo* (L'ingérence internationale), in *Sbornik gosudarstvennikh znanií* (Recueil des connaissances étatiques), St.-Petersbourg, 1875, T. II, p. 213, in Levin, op. cit. note 47, p. 181.

juridique, elle est d'ordre administratif, c'est une question de rationalisme politique; ainsi « il justifie l'ingérence collective comme naturelle »¹³⁵.

Un autre internationaliste russe non moins éminent, le Professeur Nikolsky Dmitry Petrovitch (de l'Université de Saint-Petersbourg), pense que l'ingérence ne peut pas être cautionnée par le droit. Il conclut que l'ingérence dans les affaires internes d'un Etat constitue une violation du droit international, mais estime qu'elle peut se justifier par la nécessité¹³⁶. Ainsi, écrit-il : « L'ingérence est un fait, mais ne constitue pas le droit. S'ingérer dans les affaires d'autres Etats n'est pas justifiable par le droit, mais par le souci d'assurer ses intérêts politiques »¹³⁷. Partant de ce refus de cautionner l'ingérence "justifiée", Nikolsky émet quelques réserves sur le principe de la non-ingérence en droit international.

L'autre grande autorité de la doctrine russe classique du droit international, le professeur Kamarovsky, dans sa monographie consacrée à la question, prend position en faveur du respect de la non-ingérence dans les affaires des autres Etats, mais de façon plus nuancée¹³⁸. S'il se prononce contre l'ingérence, il estime cependant qu'à l'appel d'un gouvernement étranger elle est justifiable par des considérations politiques très exceptionnelles¹³⁹. En outre, il différencie l'ingérence pacifique (diplomatique), qu'il tolère, de l'ingérence forcée (armée), qu'il condamne. Par ailleurs, Kamarovsky admet l'ingérence contre l'intervention, ainsi que "l'intervention humanitaire", mais sous forme collective¹⁴⁰. D'une manière générale, Kamarovsky reste dans la doctrine majoritaire qui considère la non-ingérence comme un principe fondamental du droit international, mais l'assortit de ces quelques exceptions qu'on vient de souligner.

La position la plus fidèle à ce principe est celle prise par le Professeur Danevsky, qui critique ses collègues pour leurs théories sur l'ingérence atténuées d'exceptions : « Il vaut mieux, et il est sans danger pour les Etats, admettre le principe de non-ingérence absolue, sans aucune exception »¹⁴¹. Tout en gardant la même ligne de pensée, Danevsky critique l'hypocrisie qui admet la non-ingérence ponctuée d'exceptions pour retomber dans le contraire, c'est-à-dire l'ingérence.

135 Ibid., p. 181.

136 D.P. Nikolsky, *Sbornik gosudarstvennikh znaniy. Saint-Petersbourg*, 1875, T. II, p. 22.

137 Ibid., p. 22

138 L.A. Kamarovsky, *Principe de non-ingérence*, M., 1874, p. 101.

139 Ibid., pp. 101-103.

140 Ibid., pp. 101-103.

141 V.P. Danevsky, *Otcherk naveishej literaturi po mezhdunarodnomu pravu* (Précis de la littérature moderne sur le droit international), St.-Pét., 1876, pp. 99-106, in Kozhevnikov, op. cit. note 45, p. 135.

Ce bref panorama des positions russes sur le principe de non-ingérence nous montre que, dans leur majorité, les auteurs l'admettent et le soutiennent. Cependant, il serait partial de notre part de surestimer la contribution de la doctrine russe au développement de ce principe, étant donné qu'elle ne s'est pas beaucoup écartée de la doctrine générale de cette période, notamment en Occident. Néanmoins, la diversité des opinions et la critique de certains auteurs russes ont permis par la suite de repenser sérieusement à ce principe. C'est pourquoi les auteurs soviétiques ont beaucoup insisté sur son origine en se référant aux travaux de leurs prédécesseurs¹⁴².

C. Le rôle de la Russie dans le développement du règlement pacifique des différends (les Conférences de paix de 1899 et 1907)

A la fin du siècle dernier, le recours à la guerre a été le moyen extrême pour régler les différends entre les nations. Mais comme toute guerre est une tragédie, les pertes et les souffrances des peuples ont été (sont) immenses. Les hommes de bonne volonté n'ont cessé de dénoncer cette militarisation à outrance des puissances européennes et de prédire une catastrophe future. Ainsi, Kamarovsky écrit : « Le militarisme contemporain nous démontre clairement l'insuffisance de l'ordre politique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des peuples de la chrétienté. Il leur est indispensable, et à tout prix, de sortir de cette situation, s'ils ne veulent avec le temps devenir les victimes des barbares de l'intérieur (adhérents aux différents partis de destruction), comme Rome et l'ancienne civilisation ont succombé aux attaques des barbares du dehors »¹⁴³.

Ce constat de l'internationaliste russe ne cache pas le désarroi des âmes bien intentionnées devant la montée croissante des armements. Mais la réalité étant ce qu'elle était, les pays ont continué à s'armer comme pour concrétiser la vieille maxime *si vis pacem, para bellum* (si tu veux la paix, prépare la guerre). La Russie, qui à plusieurs reprises a croisé le fer avec ses voisins, n'y était pas indifférente. Et devant le danger imminent généré par la croissance des armements, la ruine de l'économie qui en est résultée, les pertes humaines qui s'accumulaient, il fallait réagir. Dans une telle conjoncture, la Russie, à travers son tsar, voulait se démarquer de cette Europe conquérante, caractérisée par les risques de surarmement. Et dans

¹⁴² Pour plus d'informations, voir la bibliographie proposée dans *Cours de droit international en 7 tomes*, T. II, chapitre 8, op. cit. note 130.

¹⁴³ Kamarovsky, op. cit. note 48.

l'incrédulité générale, Nicolas II, monarque de la Russie, grand Etat militaire, lançait l'appel pour une Conférence de paix par deux Messages successifs du 12/24 août 1898 et du 30 décembre 1898 / 11 janvier 1899. La première Conférence s'est tenue à La Haye du 18 mai au 29 juillet 1899 et la seconde a clos ses travaux le 18 octobre 1899¹⁴⁴. On ne reviendra pas sur les travaux de ces deux Conférences de la Paix, mais on doit s'arrêter sur le rôle de la Russie et ses motivations en tant que puissance initiatrice¹⁴⁵.

Les raisons qui ont poussé le tsar à convoquer la Conférence de 1899 sont multiples. Si l'objet de cette initiative est connu, à savoir « le maintien de la paix générale et la réduction des armements excessifs qui pèsent sur toutes les nations »¹⁴⁶, les motivations profondes de cet acte noble restent plus ou moins obscures. James B. Scott, délégué des Etats-Unis à la seconde Conférence de Paix de 1907, pose une question qui résume l'incrédulité du monde diplomatique et académique devant un tel fait du Souverain russe : « Qu'est-ce donc qui fit du chef d'une nation autocratique, où l'opinion publique ose à peine murmurer, le porte-parole du sentiment public éclairé ? »¹⁴⁷. Effectivement, l'initiative du Tsar laisse perplexe quand on connaît le système politique de la Russie à la fin du siècle dernier et les rivalités entre grandes puissances. Plusieurs hypothèses ont été émises par les juristes d'antan, sans toutefois arriver à l'unanimité¹⁴⁸. Et à l'analyse des opinions formulées à ce propos, nous exposons les raisons qui vont nous éclairer sur le rôle de la Russie dans cette initiative dont le bien fondé n'est, au moins, pas mis en doute.

Premièrement, *le souci de perpétuer la tradition diplomatique de la dynastie impériale* a été dominant, compte tenu du passé de cet empire marqué par une diplomatie raffinée et souvent calculatrice. De son temps, l'Impératrice Catherine II de Russie s'est ainsi exprimée : « toute la politique est fondée sur trois mots : circonstance, conjecture et conjoncture »¹⁴⁹. Pays économiquement en retard, surtout au point de vue

144 La bibliographie générale, plus ou moins exhaustive, sur cette Conférence de la Paix est donnée par De Lapradelle in RGDIP, T. VI., 1899, pp. 651-652.

145 Voir le texte des conventions, déclarations et vœux des deux Conférences de la Paix de La Haye dans L. le Fur et G. Chklaver, *Recueil de Textes de Droit international public*, 2^e éd., pp. 176-254; Antoine Pillet, *Les Conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907: étude juridique et critique*, Paris, Pédone, 1918.

146 Voir le texte de la note du 12/24 août 1898 que le Comte Mouraviev, Ministre des affaires étrangères de la Russie, à l'ordre du Tsar Nicolas II, a envoyée aux différentes puissances, publié dans le Message officiel de Saint-Petersbourg le 16/28 août 1898 et repris in RGDIP, T. V, 1898, pp. 687-688.

147 James B. Scott., *Les Conférences de la Paix de La Haye de 1899 et 1907*, Paris, A. Pedone, 1927.

148 Voir opinions des juristes et diplomates. *La question du désarmement et la note du Tsar Nicolas II*, RGDIP, T. V, 1898, pp. 687-743.

149 Kozhevnikov, op. cit. note 45, p. 190.

technologique, la Russie a compensé cette faiblesse par sa grandeur territoriale et sa diplomatie. Soucieuse de soigner son image et de garantir sa sécurité, elle s'est retrouvée au centre de plusieurs actes diplomatiques d'envergure qui visaient à régler la conduite de la guerre : de la promulgation de la Déclaration de neutralité armée par Catherine II en 1780 au rêve d'Alexandre Ier (à Paris en 1814) d'être l'arbitre pacifique entre les nations et de fonder la paix éternelle, la *Sainte-Alliance*. Ensuite, au cours de la Conférence de Saint-Pétersbourg en 1868, la Russie a fait consacrer la prohibition des projectiles explosibles au-dessous de 400 grammes. C'est à elle qu'est revenu l'honneur d'avoir convoqué, en 1874, la Conférence de Bruxelles où les lois de la guerre devaient être précisées d'un commun accord. Le faite de ces initiatives diplomatiques fut la Conférence de paix de 1899 sous l'invitation du Tsar Nicolas II qui, en quelque sorte, perpétua la tradition de son ancêtre l'Empereur Alexandre I^{er}. Cette dernière Conférence va donner naissance à celle de La Haye de 1907. Ainsi, la maison impériale respecta l'image d'une nation de diplomatie forte héritée des règnes précédents.

Deuxièmement, *l'initiative de Nicolas II cadrait bien avec des vues nationales et des intérêts en puissance*. Comme en diplomatie on n'est pas habitué aux propositions désintéressées, l'entreprise du Tsar cachait des intérêts qui dépassaient l'œuvre pacifiste. En effet, l'histoire diplomatique russe s'est toujours accompagnée de considérations nationales et visées concrètes : en 1780, Catherine II promulgua la déclaration de neutralité armée « autant pour mériter les éloges de l'Europe civilisée, alors représentée par les philosophes français, et le titre de *législatrice des mers* que Frédéric II était prêt à lui décerner, que pour protéger les débuts de sa marine marchande encore à l'état embryonnaire »¹⁵⁰.

En 1814, Alexandre I rêvait de la Sainte Alliance non seulement pour ses ambitions personnelles, mais aussi pour le compte de la Nation Russe "soucieuse" du sort de l'Europe. Dans son initiative de réunir à la même table les différentes nations, Nicolas II allait réussir une première historique, la traduction du rêve pacifiste en réalité, mais savait pertinemment aussi ce qu'elle allait rapporter à son empire. En effet, les bénéfiques étaient consistants si l'on sait que la Russie a toujours nourri les ambitions de réunir tous les frères dispersés de la race slave et de conquérir les terres orientales. Mais confrontée aux réalités économiques, elle ne pouvait se le permettre sans user de son arme efficace – la diplomatie. Ainsi, comme l'a démontré Despagne, « pour réaliser une telle œuvre colossale, il fallait que la Russie dispose de toutes ses ressources,

150 Frantz Despagne, op. cit. note 148, p. 714.

spécialement au point de vue financier. Moins favorisée à cet égard que les autres grandes puissances, elle a demandé une réduction d'armements qui lui permettra de ne pas épuiser son trésor dans la défense de sa frontière de l'Ouest et de ses côtes, pour exploiter, agrandir, couvrir de voies ferrées ses vastes territoires d'Asie et même d'Europe »¹⁵¹. Ainsi, le monarque russe, « tout en préférant, par caractère, les succès pacifiques aux entreprises guerrières a, en même temps, une conception très nette et judicieuse de l'impérieuse nécessité d'une longue paix pour la réussite des nombreux projets à l'ordre du jour en Russie »¹⁵². En plus de cela, il faut remarquer que la Russie n'allait pas trop souffrir de la réduction des armements, comparativement à d'autres grandes puissances (la France qui se disputait avec l'Allemagne à propos de l'Alsace-Lorraine, l'Autriche-Hongrie qui préférait le *statu quo* territorial sur la Bosnie et l'Herzégovine, l'Italie qui souffrait de problèmes financiers). La Russie disposait de suffisamment de troupes (893'000 hommes, soit le plus gros effectif des six grandes puissances) et d'armes pour ses visées expansionnistes vers l'Est. La Russie n'avait donc pratiquement rien à perdre; au contraire, elle était en face d'une réussite diplomatique.

Troisièmement, *le souci d'être qualifié de bienfaiteur de l'humanité* s'est mêlé aux deux premières raisons. Au-delà du calcul matériel, le bien de l'humanité a inspiré l'esprit du souverain russe. Il est évident qu'on le soupçonnait d'un égoïsme caché, mais il serait partial d'ignorer le mysticisme russe qui a fait que « dans son profond enthousiasme religieux pour affranchir les Chrétiens du joug musulman, dans ses tentatives de certains de ses monarques pour organiser l'Europe, la Russie a instinctivement été dominée par des idées générales de justice universelle de l'humanité »¹⁵³. En tant que grand frère, la Russie s'est toujours sentie investie de la mission d'aider les petits peuples, à commencer par ses frères de race – les slaves; les monarques moscovites ont voulu utiliser la diplomatie pour y arriver. L'autre cause non négligeable est « la haute ambition de s'ériger en législateurs au point de vue du droit international et d'être les initiateurs, secondés par la force, du bon ordre, de la justice et de la paix dans le monde »¹⁵⁴. En définitive, l'initiative de l'empereur russe de convoquer les deux Conférences résulte de plusieurs motivations qui renferment des intérêts réels, mais qui n'entament en rien le rôle joué par la Russie dans la réussite de cette entreprise historique.

151 Despagnet, *Ibid.*, p. 713.

152 Opinion de Mérignhac, note 148, p. 722.

153 *Ibid.*, p. 722.

154 *Ibid.*, p. 722.

En tant que "meneur de jeu" des deux Conférences, la Russie s'est donnée la tâche difficile de convoquer les Etats participants et de proposer les règles à suivre. L'idée du tsar revêtait une signification particulière car, pour la première fois, le règlement des conflits sans la puissance des canons allait être l'objet d'une table ronde internationale. En effet, « l'ancien droit international reconnaissait aux Etats le droit de recourir à la guerre, mais ne leur imposait pas de recourir aux moyens pacifiques pour résoudre leurs différends »¹⁵⁵. Et c'est dans les textes des conventions issues de ces deux conférences que l'on retrouve la clause d'une résolution pacifique. L'article premier de la Première Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux stipule : « En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux »¹⁵⁶. L'article 2 inclus dans le titre II (Des bons offices et de la médiation) de cette Convention propose des solutions : « En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, tant que les circonstances le leur permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies »¹⁵⁷.

Ces conventions sont le fruit du travail préparatoire bien élaboré par des juristes russes au service du tsar. En effet, les questions qui figuraient dans le programme de travail de l'initiative de Nicolas II en 1898 ont été plus ou moins suivies pour aboutir aux textes adoptés à l'issue de ces conférences : « a) la réglementation des usages de la guerre, b) la prohibition de certains engins considérés comme cruels et enfin c) l'étude des moyens de solution pacifique des conflits : bons offices, médiation et arbitrage »¹⁵⁸. Il était dans la pensée du souverain russe que les deux premières questions constituaient la pièce maîtresse de son œuvre. Et c'est plus tard que les débats se sont élargis pour aboutir aux moyens pacifiques.

Dans la reconnaissance de l'œuvre de Nicolas II, De Lapradelle écrivait que, pour l'empereur russe, « régler la guerre c'est, en l'humanisant, l'adoucir, et, en la civilisant, l'embellir : ce n'est pas l'empêcher, c'est la légitimer »¹⁵⁹. Le but recherché par le tsar était de

155 *Kurs mezhdunarodnogo prava v sini tomakh* (Cours de droit international en 7 tomes), T. II, M., 1989, p. 119.

156 Conventions et déclarations signées dans la Conférence de Paix de La Haye du 17-29 juillet 1899, voir textes op. cit. note 76, pp. 153 ss.

157 Ibid., p. 154.

158 Louis Le Fur, *Eléments de droit international public*, Paris, Dalloz, 1941, p. 45.

159 De Lapradelle, op. cit. note 144, p. 659.

codifier les règles du droit international dans le double domaine du règlement pacifique des conflits et de l'humanisation du droit de la guerre.

Les propositions du Souverain russe ont été accueillies avec un enthousiasme mêlé de scepticisme, notamment par l'ancien président de la Confédération Helvétique, Numa Droz, qui redoutait « de les voir, comme une bulle irisée, s'effondrer au dur contact des réalités et des rivalités internationales »¹⁶⁰. Cependant, l'initiative lancée eut le mérite d'être le premier essai de législation internationale qu'ait connu le droit des gens. Ce fut aussi la première fois dans l'histoire qu'une conférence se réunit dans un but purement normatif, en dehors de tout règlement politique immédiat. Les Conférences de La Haye n'ont pas donné les résultats escomptés, mais la noble initiative du tsar a été une œuvre qui a fait passer des propositions, considérées jusqu'alors comme du domaine de la théorie pure, au stade des faits. Et la Russie, à travers son souverain, s'est vu reconnaître un rôle important dans le développement du droit international. Elle a certes perdu de son éclat à la suite de la rupture avec cette bonne tradition, mais l'histoire du droit international, elle, est restée marquée par l'empreinte de son Empereur.

5. Conclusion

Au terme de ce chapitre consacré à la vision russe du droit international à la fin du XIX^e – début XX^e siècles, il nous semble important de faire quelques observations. Cette conclusion marque la fin d'une période historique importante du droit russe et sert en même temps de charnière à l'ère soviétique. Dans notre voyage dans le passé, nous avons rendu visite à quelques illustres internationalistes russes qui ont enrichi par leurs idées, souvent originales, la doctrine générale du droit des gens (Martens, Kamarovsky, Danevsky, Korkounov, etc.). Au cours de cette entreprise délicate, nous avons percé le mur de la vision soviétique du droit qui, parfois, obstrue le passage aux internationalistes occidentaux (et soviétiques) dans l'analyse du passé juridique russe, souvent relégué aux oubliettes.

Au-delà d'une vision "courte" de la doctrine générale qui se limite le plus souvent aux idées issues de la Révolution d'Octobre, le passé glorieux de la doctrine russe sur le droit international offre une science riche et variée. Tout d'abord, le pluralisme des opinions doctrinales témoigne d'une activité théorique intense allant des courants classiques aux théories

¹⁶⁰ Opinion de Numa Droz, op. cit. note 148.

dissidentes ou "souverainistes". Ensuite, si l'on se penche sur l'ensemble de la perception russe du droit international, on arrive à la conclusion que, dans leur majorité, les théoriciens russes soutenaient l'existence d'une société internationale harmonisée par le droit des gens. Et dans ce contexte, cette Ecole russe a conservé au cours de l'histoire des traditions progressistes : le respect des accords et des obligations internationaux, l'idéal de la paix et de la coopération internationale. On peut toujours porter un jugement critique vis-à-vis de cette école qui, comme nous l'avons démontré, a connu des débuts tardifs; mais le rôle qu'elle a joué, notamment dans le règlement des conflits internationaux, reste primordial. Enfin, malgré l'adhérence de la majorité des théoriciens russes au droit international classique, on doit souligner la spécificité de l'empire tsariste. De par son éloignement des autres grands centres européens et la composition de sa population, la Russie a développé bon nombre de théories qui la distinguent de ses homologues occidentaux. L'exemple de la "théorie du droit de l'humanité" défendue par Kamarovsky et Kazansky est à ce titre très parlant. Car la notion de "société internationale" n'était pas étrangère à la Russie tsariste multiculturelle et multilinguistique. Nous pouvons donc affirmer que l'esprit juridique qui régnait dans le *Gemeinschaft* a joué un rôle important dans l'élaboration de cette théorie. Ainsi, le droit interne russe, plus orienté vers le communautaire, a largement influencé la formulation de théories de droit international.

Par ailleurs, malgré la Révolution d'Octobre qui a balayé l'Empire russe et ses traditions, certaines constantes, dont le droit et la politique extérieure, ont résisté à cette tempête et ont servi de référence aux pères de la doctrine soviétique du droit international. Cette affirmation semble douteuse quand on lit les premiers travaux des internationalistes soviétiques, mais comme l'ont démontré David et Hazard, « ... à moins qu'ils ne soient anéantis et ne disparaissent de la carte du monde, l'histoire des peuples révèle toujours une certaine continuité à travers les révolutions qui peuvent les secouer »¹⁶¹. Nous adhérons à cette thèse, car certaines idées de l'Ecole russe d'avant la révolution ont résisté et ont gardé leur valeur malgré leur adaptation aux convictions du nouveau pouvoir.

161 René David et John Hazard, op. cit. note 7, p. 70.

1478

DEUXIEME PARTIE :

LA RUSSIE SOVIETIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL

1478

CHAPITRE TROIS : LA RÉVOLUTION D'OCTOBRE ET LE DROIT INTERNATIONAL

1. Introduction

A l'heure où la Russie est à l'école du capitalisme, on pourrait se demander s'il est encore opportun de retracer une rétrospective de la Révolution d'Octobre et de ses conséquences. Certains juristes affirment même que « l'approche des juristes socialistes (issue de cette révolution) est en passe de rejoindre les "poubelles de l'histoire" dont parlait Trotsky »¹⁶². Ainsi, si on se range du côté des détracteurs du "péril rouge", l'ère soviétique n'est qu'une parenthèse cauchemardesque qu'il faut refermer sans motif valable de la rouvrir. Mais la Révolution d'Octobre n'a pas encore fini de faire parler d'elle. En effet, tant en Russie qu'ailleurs, la Révolution du 7 novembre 1917 (25 octobre selon le calendrier julien alors en vigueur en Russie tsariste) suscite beaucoup d'amertume pour les uns et de nostalgie pour les autres. Appelée la Grande Révolution socialiste d'Octobre par les soviétiques, elle symbolise, à la fois, la séparation d'un grand pays sur le plan économique, politique et surtout juridique, et le début d'une longue marche de millions de gens, en Russie et dans le monde, vers l'inconnu d'une expérience inédite. Contrairement à ce qu'on pourrait imaginer, les historiens, les politologues et les juristes continuent de s'activer avec acharnement pour mettre en lumière tous les éléments de cet événement considéré comme l'un des plus grands du XX^e siècle. A ce propos, Moche Lewin, dans un article fort intéressant, a récemment écrit : « Vu du présent, la Russie, sans ressort, semble avoir perdu soixante-dix ans à faire une "expérience". Mais si, à l'instar de l'historien, on part du passé pour remonter le temps, la Russie soviétique apparaît souvent comme une réalité puissante et influente qui restera, avec ses hauts et ses bas, dans l'histoire de notre siècle »¹⁶³. Girault et Ferro sont allés dans le même sens en disant : « La Révolution d'Octobre, le régime communiste et la naissance d'une société nouvelle ont exercé une telle fascination que, jusqu'à aujourd'hui, ses adversaires et ses admirateurs scrutent ses origines,

¹⁶² Franck Attar, *Le droit international entre ordre et chaos*, Paris Hachette, 1994, p. 100.

¹⁶³ Moshe Lewin, *Quatre-vingts ans après la Révolution d'Octobre : Pourquoi l'Union Soviétique a fasciné le monde*, in *Le Monde Diplomatique*, novembre 1997, p. 7.

ses transformations, ses succès, ses échecs »¹⁶⁴. Enfin, il faut noter combien l'histoire de cette révolution a alimenté bon nombre d'ouvrages et continue de fasciner les esprits¹⁶⁵.

S'il n'est pas de notre propos de la compléter davantage par ce chapitre, en revanche un retour en arrière rapide nous permettrait d'en saisir l'importance et d'en mesurer l'impact sur le système politique, économique et juridique de ce qui allait être la première Nation communiste au monde. Apparemment, la Révolution Russe de 1917 n'a rien d'extraordinaire en comparaison avec d'autres révolutions nationales, notamment la Révolution française de 1789, dont les valeurs se voulaient universelles. D'ailleurs, dès le début, la réussite de ce "putsch" bolchevique n'a suscité, en Occident, aucune préoccupation particulière. Il est évident que les Occidentaux, pris à la gorge par une première grande guerre sanglante, se souciaient moins du feu qui brûlait dans la maison impériale russe. De surcroît, personne ne pouvait parier un seul rouble sur la victoire d'une fraction de bolcheviks contre une armée tsariste, même désordonnée. Personne, excepté Lénine, disciple de Marx, qui pouvait compter sur la misère de ses concitoyens et la faiblesse prononcée du régime tsariste enlisé dans la Première Guerre mondiale. L'ampleur et les conséquences de ce coup d'État révolutionnaire, considéré d'abord comme un feu de paille, ont bouleversé le cours de l'histoire russe ainsi que la carte géopolitique de l'Europe et du reste du monde entraîné dans l'aventure marxiste. Si la valeur historique de cette révolution n'est pas contestée (quoique interprétée de façon variée), sa valeur juridique continue de soulever de vives polémiques chez les juristes occidentaux et les juristes russes.

La Révolution de 1917 est le berceau de tout un système juridique basé sur une théorie marxiste, dont la clé de voûte est le matérialisme dialectique, prêché par la *troïka* Marx, Engels et Lénine. En mettant en pratique les idées de Marx et d'Engels, Lénine ne pouvait s'imaginer combien cette expérimentation des idées révolutionnaires sur un aussi grand pays que la Russie allait avoir des répercussions sur l'École russe du droit et du droit international. Ainsi, sans nous attarder sur les labyrinthes du marxisme, nous allons brièvement rappeler les notions fondamentales du droit soviétique pour nous pencher ensuite sur la question principale, à savoir la Révolution d'Octobre et le droit international. Dans ce cadre, on

164 R. Girault et M. Ferro, *De la Russie à l'URSS - L'histoire de la Russie de 1850 à nos jours*, éd. Natan, P., 1991, préface.

165 Pour une étude historique approfondie de la Révolution d'Octobre, nous renvoyons à la bibliographie de l'ouvrage richement documenté de Richard Pipes, *La Révolution russe*, éd. PUF, Paris, 1993, p. 843; Hélène Carrère d'Encausse, *L'URSS de la Révolution à la mort de Staline 1917-1953*, éd. du Seuil, Paris, 1993, 375 p.

remarquera que le débat est très animé; une fois encore la confrontation entre les doctrines soviétiques et occidentales ne facilitera pas une analyse juridique objective au profit du droit international. Quoi qu'il en soit, les rares recherches effectuées par des internationalistes occidentaux sur l'influence de la Révolution russe et les interprétations soviétiques (dépouillées de leur substance idéologique et politique) vont se mesurer pour l'enrichissement du droit international contemporain. L'objet du présent chapitre est par conséquent de souligner l'importance de cette révolution, qui est à l'origine de la philosophie juridique et, singulièrement, de la conception soviétiques du droit international.

2. Rappel des notions fondamentales du droit soviétique

En s'emparant facilement du pouvoir (vu les circonstances historiques) les bolcheviks se sont donnés la mission de faire table rase du passé et de créer l'*homo sovieticus* capable de servir la nouvelle société sous la houlette de la dictature prolétarienne : « La Révolution, telle que Lénine l'a préparée, conçue, est une rupture totale avec la société mondiale. C'est une innovation complète. Rien ne doit être conservé du passé »¹⁶⁶. Mais dans cette entreprise délicate de construire une société d'un type nouveau, il serait faux de penser que l'Etat Soviétique s'est construit en un jour : « Le gouvernement communiste n'a pas, en un jour, transformé la Russie. Mais du jour au lendemain, une idéologie nouvelle est devenue l'idéologie dominante, à laquelle on s'est efforcé de donner effet, pour ce qui concerne en particulier la forme du gouvernement et les institutions juridiques du pays »¹⁶⁷.

Au cours de ce changement de la société russe, les dirigeants soviétiques se sont heurtés à l'héritage juridique pré-révolutionnaire, difficile à bousculer, et ont opté pour une certaine adaptation des éléments

166 J. Laloy, *Le socialisme de Lénine*, Paris, Desclée de Brouwer, 1967, p. 72, cité par D. Manáí in *Discours juridique soviétique et intervention en Hongrie et en Tchécoslovaquie*, Genève, Librairie Droz, 1980, p. 65. A propos de l'homme soviétique, Michel Mouskhely l'a joliment décrit en ces termes : « Mythe de l'homme soviétique ! Pour établir son règne le communisme suppose la naissance d'un homme nouveau. Le pouvoir ne sera jamais banni de la cité sans une préalable métamorphose de l'homme. Si l'homme demeure ce qu'il est, être égoïste, un jouisseur vaniteux et ambitieux, s'il conserve son instinct d'agressivité, son appétit de domination, son indifférence sinon son hostilité envers son prochain, s'il se laisse guider par l'imagination plus que par la raison, si son bonheur personnel, ses intérêts individuels passent avant le bien commun et l'intérêt général, la "cité des travailleurs" ne verra jamais le jour. D'où l'image idyllique de l'homme de cette cité tout pénétré du "code moral du communisme" », in M. Mouskhely, *L'URSS : droit, économie, sociologie, politique, culture*, Paris, Ed. Sirey, T. II, 1964, pp. 21-22.

167 René David et J. Hazard, *op. cit.* note 7, p. 81.

de la tradition juridique russe aux intérêts de la révolution. Le juriste russologue britannique William Buttler l'illustre en ces termes :

« On the institutional plane, the Soviet Procuracy owes much to the pre-revolutionary model, more perhaps to the original Petrine era than the anemic adaptation in the nineteenth century. The concept of a Bar independent of the State with fees paid by clients has been retained. The collective farm household, so deeply rooted in the Russian peasant mentality, was preserved as a legal concept in Soviet agricultural organization and civil law... And although all legal systems look in some measure at the miscreant as a person, Soviet law seems to convey something of traditional Russian attitude in the degree to which it requires a court to take account of the totality of individual offender and his relationship to the Society »¹⁶⁸.

Ces quelques domaines persistants du droit tsariste ne devraient pourtant pas nous voiler la vue sur le changement de la conception du droit après la chute de l'empire tsariste. En effet, avec la nouvelle doctrine puisée dans l'idéologie marxiste-léniniste, « le système juridique soviétique est une improvisation, une vaste expérience sociale dont 170 millions d'hommes et de femmes font l'objet. A la différence des systèmes juridiques étudiés jusqu'ici, il n'est pas le résultat d'un développement progressif auquel les générations ont contribué. Le droit soviétique est révolutionnaire dans toute l'acceptation du terme. Il a été créé pour réaliser des conceptions abstraites et radicales avec l'intention résolument proclamée de rompre totalement avec le passé »¹⁶⁹.

Mais alors, sur quelle base les juristes soviétiques vont-ils fonder les règles de droit dans cette improvisation juridique ? Certes, ils ont repris certains éléments de l'héritage théorique du passé utiles à la Révolution, mais l'élaboration d'une nouvelle théorie basée sur la philosophie marxiste était la priorité des bolcheviks. Cela est d'autant plus vrai que les fondateurs du marxisme se sont peu intéressés au droit : « En dehors d'un livre de jeunesse de Marx, *La Critique de la philosophie de l'Etat de Hegel*, qui est moins un livre de droit que de philosophie politique, et d'un livre de maturité d'Engels, *L'Origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat*, qui, lui aussi, est moins un livre de droit que de sociologie, on ne trouve guère dans leur œuvre, pourtant considérable, que de petits

¹⁶⁸ W.E. Buttler, *Soviet Law*, London, Butterworths, 1983, pp. 24-25.

¹⁶⁹ Eric Agostini, *Droit comparé*, PUF, 1980, p. 126.

fragments consacrés spécialement à cette matière »¹⁷⁰. Lénine, tout comme ses maîtres-penseurs, s'est très peu préoccupé du droit. Ce n'est que "tardivement" (en 1917) qu'il a consacré un infime opusculé, intitulé "*L'Etat et la Révolution*", à la question de la théorie générale marxiste du droit. Une fois de plus, c'est une analyse fondamentalement politique plutôt que juridique. Dans ces circonstances, la doctrine marxiste va mettre au point une théorie générale du droit de façon empirique pour tenter d'expliquer à la nouvelle société les phénomènes sociaux.

Etant donnée l'existence de différents travaux de qualité sur cette théorie, nous renonçons à entrer dans les détails tout en suggérant la consultation de ces ouvrages¹⁷¹. C'est pourquoi nous nous concentrons sur la conception générale du droit dans l'esprit du matérialisme dialectique. Rappelons au passage que la dialectique est la science des lois générales du mouvement, tant du monde extérieur que de la pensée humaine. Et le matérialisme dialectique (appelé *Diamat* en abrégé russe) est la méthode qui sert à expliquer l'évolution historique, d'après la pensée marxiste, sur une base économique : « Marx enseigne que ce ne sont pas les idées qui mènent le monde, ni qui forment les rapports sociaux et économiques, mais que l'histoire de l'humanité est déterminée par des modes de production, dont la transformation provoque les idées : "Chaque mode de production détermine les conditions de vie sociale, politique, et spirituelle" »¹⁷².

Le point de départ de la philosophie marxiste du droit est la vision selon laquelle tant le droit que l'Etat sont des phénomènes (inséparables) de superstructure, dont la base réelle est la structure économique de la société. La base matérielle de ces phénomènes est formée par la structure économique de la société, c'est-à-dire la totalité des rapports de production. Comme précisément l'exprime Ivo Lapenna, « selon Marx, le droit et la forme étatique ont leurs racines dans les conditions matérielles de la vie. Les rapports juridiques et les formes étatiques ne peuvent être compris s'ils sont analysés de façon abstraite, sans tenir compte des conditions desquelles ils sont issus et d'après lesquelles ils se sont développés »¹⁷³.

170 Voir C. Stoyanovitch, *La philosophie du droit en URSS (1917-1953)*, Paris, LGDJ, 1965, p. 1.

171 A propos des détails du fondement marxiste du droit, il suffit de se référer, avant tout, aux auteurs soviétiques, car tout traité juridique soviétique (du moins avant les bouleversements liés à la *Perestroïka*) devait impérativement faire allusion à l'origine du droit soviétique et citer les fondateurs du marxisme-léninisme. En ce qui concerne les ouvrages de référence occidentaux sur la question, nous renvoyons aux auteurs suivants : R. David et J. Hazard, *Le droit soviétique*, T. 1 : *Les données fondamentales du droit soviétique*, Paris, LGDJ, 1954; C. Stoyanovitch, op. cit. note 170; Henri Chambre, *Le marxisme en Union Soviétique, idéologie et institution*, Paris, 1955; Henri Lefebvre, *Le marxisme*, coll. "Que sais-je ?" n° 500; ainsi qu'une large bibliographie choisie par Dominique Manaf, op. cit. note 166, pp. 254-274.

172 A. de La Pradelle, *Le marxisme tentaculaire. La formation, la Tactique et l'Action de la Diplomatie Soviétique 1920-1940*, Editions internationales, Issoudun, 1942, p. 21.

173 Ivo Lapenna, *Conceptions soviétiques de droit international public*, Paris, Pédone, 1954, p. 21.

Dans cette optique marxiste, où la base matérielle est déterminante, la société est divisée en classes antagonistes : la classe possédante, qui tient le monopole des moyens de production, et celle des exploités, démunis de ces instruments. Quelle est alors la place du droit dans ces rapports de force plutôt économiques ? Le droit marxiste doit répondre à sa fonction d'outil aux mains des puissants. Selon Lapenna, « le droit n'est ni le résultat d'un accord de tous les membres de la société, ni créé dans l'intérêt de la communauté entière. Il est l'expression de la volonté de la classe qui détient le pouvoir dans l'Etat »¹⁷⁴. Autrement dit, le droit n'a d'autres fonctions que d'être l'*instrument* au service de cette classe dominante.

Contrairement à la conception occidentale, qui place le droit au service de tous les citoyens et pour le bien-être de tous, « le système soviétique du droit n'en fait qu'un ensemble de règles auxquelles on ne demande rien d'autre que d'être les plus aptes à faciliter l'avènement progressif mais complet du communisme, en explicitant et en ordonnant les rapports économiques et sociaux, et en éduquant les citoyens »¹⁷⁵. Cette vision soviétique du droit à caractère politique constitue la pomme de discorde entre les juristes occidentaux et soviétiques. Les premiers s'élèvent contre la politisation du droit, tandis que les seconds s'insurgent pour défendre leur position avec des arguments qui ne manquent pas de conviction. Ainsi contre-attaquent les théoriciens soviétiques : « Si notre droit vous paraît tel, c'est que nous avons eu, les premiers, la franchise de le mettre à nu, de le "démystifier". Dans vos pays occidentaux, divisés en classes sociales, il sert les intérêts de la classe possédante – et, par conséquent, *dirigeante*... Votre droit, comme le nôtre, n'est autre qu'une volonté de classe transformée en loi,... [par ailleurs], votre droit occidental feint d'exprimer l'intérêt de tous alors qu'il n'est, dans le meilleur des cas, qu'un *compromis*, une soupape de sûreté destinée à éviter l'explosion de l'ordre établi... »¹⁷⁶.

Brimo dit, en d'autres termes : « L'antijuridisme et l'antiétatisme du marxisme, c'est la volonté proclamée de cette doctrine de combattre les idéologies bourgeoises et d'en dénoncer l'hypocrisie. Elle rejette comme sophistiquées et utopiques les théories dites classiques de l'Etat et du droit, elle s'affirme uniquement et exclusivement réaliste »¹⁷⁷.

174 Ibid., p. 21.

175 Jaques Bellon, *Le droit soviétique*, coll. "Que sais-je ?" n° 1052, p. 9.

176 Ibid., p. 10.

177 Brimo Albert, *Les grands courants de la philosophie du droit et de l'Etat*, Paris, Pédone, 1967, p. 223.

Quelle fonction l'Etat remplit-il dans le paysage juridique marxiste ? Comme nous l'avons rappelé auparavant, l'Etat et le droit sont deux phénomènes indissociables. D'après la doctrine soviétique, « l'Etat est né dans une société de classes comme résultat de l'antagonisme entre ces dernières. Il assure le monopole du pouvoir au profit de la classe économiquement riche et au détriment des plus exploités »¹⁷⁸. Cette définition, donnée dans l'encyclopédie juridique soviétique, résume à elle seule l'attitude marxiste envers l'Etat. Celui-ci, de par son essence, est l'appareil de contrainte (qui dispose de la force armée) au sein duquel le droit s'épanouit comme instrument d'oppression. L'Etat et le droit se complètent mutuellement et se justifient en tant qu'éléments de la superstructure. Ainsi que l'annonce Stoyanovitch, « les règles de droit sont des commandements adressés par une minorité d'économiquement et socialement plus forts à une majorité d'économiquement et socialement plus faibles. L'Etat et le droit sont, en d'autres termes, des signes et moyens d'oppression »¹⁷⁹. La base matérielle est la pierre angulaire de la doctrine marxiste. Brimo développe le sens de l'Etat et du droit en disant : « Toute théorie idéologique de l'Etat n'est qu'une superstructure qui dissimule la réalité sociale définie par une certaine infrastructure de la société, l'Etat antique étant l'instrument d'exploitation des esclaves, l'Etat moderne, l'instrument d'exploitation des prolétaires par les capitalistes. Quant à la distinction de l'Etat et du droit, fondement de toute limitation de l'Etat par le droit dans la doctrine classique française, issue d'une théorie des droits naturels, elle n'est qu'une manière "embrouillée", dira Lénine, de noyer le phénomène juridique comme le phénomène étatique dans des concepts idéologiques »¹⁸⁰.

Ces quelques lignes n'englobent certes pas tous les éléments de la pensée marxiste du droit, mais résument la doctrine instrumentaliste qui le place au service du pouvoir. Ainsi, après avoir esquissé la vision marxiste du droit et de l'Etat, examinons comment cette approche s'est transposée sur le plan du droit international et ses conséquences sur la société internationale.

178 *Youriditcheskii ensklopeditcheskii slovar* (Dictionnaire encyclopédique juridique), M., Encyclopédie soviétique, 1987, p. 87.

179 Stoyanovitch, op. cit. note 170, p. 13.

180 Brimo, op. cit. note 177, p. 224.

3. Le rejet des théories classiques du droit international et le développement de la théorie soviétique

La Révolution d'Octobre, on le sait, s'est accompagnée d'une rupture "complète" avec la Russie tsariste. Rares ont été les théories russes du droit international qui ont survécu au "raz-de-marée" révolutionnaire ou qui n'en ont pas subi la loi. Contrairement à la Révolution française, qui a opté pour une remise en cause partielle du droit international, « la révolution marxiste [elle] repose,... sur une vision de la société internationale qui n'a pas pour conséquence la modification de certains principes, même fondamentaux, du droit international de l'époque, mais le renversement complet de l'ancien ordre des choses »¹⁸¹. Comme en droit interne, les internationalistes russes furent contraints de « couler le droit international dans le "moule" de l'idéologie marxiste » (pour utiliser un terme emprunté au Professeur B. Dutoit). Mais la tâche n'était pas aisée, car, constate Lissitzyn, « la conception soviétique du droit international s'est élaborée sous la pression conjointe des nécessités pratiques et de la doctrine marxiste. Le problème de concilier la force obligatoire du droit international, contraignant tous les Etats, qu'ils soient ou ne soient pas communistes, et la conception marxiste du droit fut une source constante de difficulté pour les théoriciens »¹⁸². Autrement dit, « les hésitations théoriques des juristes soviétiques de la première période sont sans doute dues, dans une large mesure, au fait qu'on leur demande de rejeter entièrement l'héritage du passé et d'élaborer une théorie essentiellement nouvelle de l'Etat et du droit qui serait en accord avec les énoncés de Marx et d'Engels »¹⁸³.

Or, avec l'émergence de deux mondes opposés, le schéma classique marxiste a exigé certains ajustements en droit international qui supposaient la présence de plusieurs Etats dont les structures économiques n'étaient pas homogènes. En effet, avec la Révolution d'Octobre, la société internationale a vu deux systèmes de production s'opposer : le capitalisme et le socialisme. De plus, dans cette situation nouvelle, il n'existait pas de repères car les fondateurs du marxisme se sont peu intéressés au droit et à plus forte raison au droit international. D'après Nguyen, Daillet et Pellet,

181 Charles Leben, *Les révolutions en droit international : essai de classification et de problématique générale*, in *Révolution et droit international* (Colloque de Dijon), Paris, Pédone, 1990, p. 19.

182 Oliver J. Lissitzyn, *Le droit international dans un monde divisé*, RGDIP, T. LXIX, 1965, p. 928.

183 Charalambos Apostolidis, *Doctrines juridiques en droit international (critique de la connaissance juridique)*, Eyrolles, 1990, pp. 455-456. C'est dans ce même sens que Gould a écrit : « ... the freedom of Soviet thinkers has existed within the framework composed of Marxist-Leninism-Stalinism and government policy. Within the framework there is much opportunity to for play of theoretical minds, for it is sometimes extremely difficult to juggle the three balls of Marxism, Soviet policy, and the rule of international law, especially since one of them is prone to unpredictable bounces », in Wesley L. Gould, *Introduction to International Law*, Harper & Brothers Publishers, New York, 1957, p. 88.

« les postulats de base sont assez ambigus pour autoriser plusieurs approches. Le droit international, en tant qu'élément de superstructure, est certes dans la dépendance de la structure économique de la société internationale, conformément à une des lois générales du développement des sociétés humaines, selon le matérialisme historique. Mais cela ne signifie pas que, dans toutes ses composantes, le droit international n'est qu'un simple reflet des relations économiques, du système économique mondial »¹⁸⁴.

Malgré ces difficultés de mettre au point une théorie cohérente, les juristes soviétiques vont fouiller, pour trouver certaines références au droit international, non pas dans les théories russes d'avant la Révolution pourtant très riches, mais dans les œuvres de Marx et Engels. Les maigres passages trouvés dans la philosophie marxiste ne pouvaient pas constituer le fondement d'une théorie. Mais devant l'existence d'un Etat prolétarien entouré "d'ennemis" capitalistes, Lénine pense qu'une telle situation implique des relations de paix ou de guerre et, nécessairement, la présence du droit international. Et au leader prolétarien de reconnaître, « nous vivons non seulement dans un Etat mais aussi dans un système d'Etats : l'existence de la République soviétique côte à côte avec les Etats impérialistes ne saurait se prolonger indéfiniment. En fin de compte, l'un ou l'autre l'emportera »¹⁸⁵. Ce passage célèbre de Lénine (qui évoque plus la réalité politique que le droit international) traduit la situation de l'Etat Soviétique au lendemain de la Révolution et va influencer, dans une certaine mesure, les premiers théoriciens soviétiques. Ce fut donc une théorie de guerre, au départ; mais comme l'issue de cet antagonisme socialiste-capitaliste était indécise (du moins dès le déclenchement de la Révolution d'Octobre), on allait assister à un jeu de compromis en attendant l'issue du conflit d'idéologies. Cette situation allait donner naissance, trois décennies plus tard, à une théorie officielle de "coexistence pacifique" dans laquelle le droit international va devenir, comme le droit interne, *un instrument au service des politiques nationales*. McWhinney, qui interprète Tunkin, l'illustre ainsi : « [Pour les juristes soviétiques], ... l'accent est mis essentiellement sur la flexibilité et la fluidité dans le développement de la doctrine du droit international..., et dans l'ajustement constant de cette doctrine aux besoins, actuels ou anticipés, des dirigeants de la politique extérieure soviétique »¹⁸⁶.

184 Q.D. Nguyen, P. Daillet, A. Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 4^e édition, 1992, p. 105.

185 V.I. Lénine, *Oeuvres*, édition russe, T. XXIV, p. 22, cité in K. Stoyanovitch, op. cit. note 170, p. 37.

186 Edward McWhinney, *Conflit idéologique et ordre public mondial*, Paris, Pédone, 1970, p. 145.

Concluons en soulignant que, malgré la volonté de rejeter les théories classiques du droit international, la remise en cause des principes généraux s'est opérée parfois à l'aide d'arguments compatibles avec le droit international classique¹⁸⁷. Aujourd'hui l'issue du "bras de fer" Est-Ouest est connue, mais la vision soviétique du droit international est loin d'être obsolète, à moins qu'on l'identifie avec l'écroulement du système socialiste et qu'on rejette à *posteriori* son apport à la théorie générale du droit des gens. Ce tour d'horizon de la conception soviétique du droit international traduit l'esprit des auteurs qui ont tourné la page du passé juridique russe pour épouser une approche pragmatique.

4. L'impact de la Révolution d'Octobre sur le droit international

A. Considérations liminaires

Malgré une littérature prolifique sur l'apport de la Révolution bolchevique au droit des gens¹⁸⁸, la question de son impact reste épineuse. Car, d'un côté, les juristes soviétiques en ont "gonflé" la valeur, et, de l'autre, une partie non négligeable de la doctrine occidentale lui a dénié tout crédit scientifique à son homologue soviétique. Dans ce climat de tension intellectuelle, le droit international a reçu de l'air frais, mais parfois pollué par les idéologies et les politiques partisans. En 1917, avec l'apparition sur l'arène internationale d'un nouvel Etat issu de la Révolution Socialiste, l'homogénéité de la société des Etats s'est disloquée. Comme nous le dit Cassese, « son principal impact sur la communauté des Etats réside dans le fait que, pour la première fois, on assiste à une rupture du front idéologique et politique qui unissait les membres de la Communauté internationale... Pour la première fois, un Etat proclame une idéologie (le concept de la supériorité du socialisme sur le capitalisme, et celui, étroitement lié au précédent, de l'internationalisme prolétarien) radicalement opposée aux idéologies dominantes. La communauté internationale devient ainsi

187 Voir l'analyse de Mirkine-Guetzévitch sur la question de l'annulation des emprunts de l'Etat russe, où celui-ci invoque la clause *rebus sic stantibus* comme "formule dynamique du système juridique", in *La diplomatie soviétique*, RGDIP, 1926, pp. 324 ss. Ces rares exceptions constituent "le résidu" de la pensée juridique russe pré-révolutionnaire.

188 Voir surtout Hans W. Baade, *The Soviet impact on International Law*, New York, Oceana Publications, 1965; P.A. Steiniger, *Oktoberrevolution und Völkerrecht, eine populärwissenschaftliche Studie*, Berlin, 1967; R. L. Bobrov, *Velikaya Oknyabriskaya Sotsialisticheskaya revoliutsiya i mezhdunarodnogo prava* (La Grande Révolution socialiste d'Octobre et le droit international), Revue « Pravovedeniye », 1957, n° 1; G. Tunkin, *Theory of International law*, traduit par W.E. Eutler, London, 1974, pp. 3-20; Richard J. Erickson, *International Law and the Revolutionary State*, New York, Oceana Publications, 1972.

dishomogène »¹⁸⁹. La naissance de l'Etat Soviétique a donc perturbé l'ordre établi dans un double sens : d'une part, il se voulait subversif face au droit antérieur; de l'autre, il était condamné à composer avec les autres sujets du droit international. D'après Charvin, « l'"Etat marxiste" est à la fois "hors du monde" établi et "de ce monde" : il a besoin de "changer la vie" internationale et pour ce faire il lui faut un autre ordre juridique, tout en étant aussi dans l'obligation de se servir des normes existantes, au risque de se "voir changé" par l'ordre établi »¹⁹⁰. Cette attitude ambiguë de la vision soviétique du droit international est, en fait, dictée par la conception pragmatique qui fait converger toutes les théories vers leur fonction, à savoir la défense de la cause communiste. Fidèle à l'interprétation marxiste du droit, le droit international est considéré comme l'instrument au service de la protection de l'URSS et de la coopération avec les autres Etats. Selon Charvin, « la doctrine soviétique envisagerait donc une remise en cause du droit international traditionnel et l'établissement de règles entièrement nouvelles issues des intérêts prolétariens »¹⁹¹.

Avant d'évoquer l'apport de la Révolution de 1917, jetons d'abord un regard sur la contestation du droit international classique. Comme nous l'avons dit auparavant, le contenu traditionnel du droit international a été bousculé par une autre approche des relations entre les Nations, celle de l'analyse dialectique du droit et par conséquent du droit international : « Le droit international, dont les sujets sont les Etats ayant tous un caractère de classe, est une réalité dialectique travaillée par des besoins de forces contradictoires. Chaque règle de droit est la résultante de la tension permanente "collaboration-lutte". Le droit international est donc une réalité dynamique, sanctionnée par les Etats eux-mêmes qui pratiquent ainsi le dédoublement fonctionnel »¹⁹². Or, cette attitude défensive et fonctionnelle s'expliquait par la faiblesse du jeune Etat Soviétique, qui avait besoin de retrouver des forces avant de conquérir sa place sur la scène internationale. D'où une contestation "calculée", même si parfois elle paraissait radicale aux yeux des juristes occidentaux. Il serait cependant naïf de croire que l'Union Soviétique a rejeté toutes les règles du droit international, « elle n'aurait pu le faire sans se mettre dans la condition de "proscrit" ou de "paria" par rapport à [la] communauté [internationale] »¹⁹³.

189 Antonio Cassese, *La diffusion des idées révolutionnaires et l'évolution du droit international*, in *Révolution et droit international*, Colloque de Dijon, Paris, Pédone, 1990, p. 322.

190 Robert Charvin, *Les révolutions marxistes et le droit international*, op. cit. note 181, p. 104.

191 R.Charvin, *Aperçu de la conception soviétique du droit international public*, centre d'Etudes et de recherches marxistes, Paris, 1971, p. 2.

192 Charvin, op. cit. note 190, p. 107.

193 A. Cassese, op. cit. note 189, p. 327.

En jouant la double attitude, l'Union Soviétique cherchait à élargir sa marge de manœuvre : rejeter les normes classiques qui ne protégeaient pas ses intérêts et renforcer celles qui lui étaient favorables. Ainsi, « avec cette contestation partisane du droit international classique, la Révolution d'Octobre lança le processus général de révision et de mise à jour du droit international auquel la redistribution des cartes provoquée par la Deuxième Guerre mondiale, et – surtout – l'émergence de nouveaux Etats sur la scène internationale à partir des années cinquante, donnèrent une impulsion décisive »¹⁹⁴. En lançant un mouvement contestataire du droit international classique, la Révolution d'Octobre a déclenché la révision des règles du jeu d'une société dorénavant hétérogène et divisée. Et, par là même, elle a contribué au développement du droit international.

B. Renforcement de certains principes du droit international classique

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, la Révolution d'Octobre a joué un rôle de consolidation de certains principes du droit international qui commençaient à faiblir. « A quelque chose, malheur est bon », la doctrine soviétique, dans sa position subversive qui visait les intérêts nationaux de l'URSS, a redonné souffle à certaines règles du droit international. L'existence de cet Etat Soviétique et sa participation aux relations internationales changèrent le caractère du droit international en accentuant les tendances “démocratiques” qui s'y trouvaient en germe et en introduisant de nouveaux principes socialistes. A ce propos, Charvin a noté : « La doctrine soviétique [entendait] “récupérer” un certain nombre de notions et de principes qui [avaient] tendance à être abandonnés par la doctrine occidentale. Elle s'[efforçait] en effet de développer et d'affermir des principes anciens de droit international jugés toujours actuels et toujours efficaces »¹⁹⁵. En guise d'exemple, les juridictions consulaires, considérées comme dépassées par la doctrine occidentale, ont été enrichies et renforcées par la doctrine soviétique. A ce propos, Taracouzio émet cette observation : « *The benefit or value of the novel Soviet contributions to international law on diplomacy and consular service, the classical jus legationis is considered by the Soviets as a basic prerogative of sovereign States only. The rules regulating foreign relations are embodied both in national legislation and international agreements in classical tradition, the distinction between the diplomatic and consular services being likewise*

¹⁹⁴ Ibid., p. 327.

¹⁹⁵ R.Charvin, op. cit. note 191, p. 6.

fully admitted by the Soviets »¹⁹⁶. C'est en consolidant les règles consulaires que l'URSS a, par la suite, développé une diplomatie solide et raffinée.

L'autre exemple symptomatique de la consolidation des principes du droit international par la doctrine soviétique est la défense à tout prix du principe de la souveraineté. En effet, au moment où la Révolution d'Octobre fut consommée, la notion de souveraineté connaissait une certaine crise d'interprétation dans la littérature occidentale de droit international. C'est avec la nouvelle conception soviétique que le principe de la souveraineté fut revigoré. Ainsi que l'admet Charvin, « le revirement des théories occidentales passant de la défense de la souveraineté des Etats à sa critique systématique, au nom du progrès du droit international, conduit à ignorer le contenu social, économique et politique variable de la notion de souveraineté selon les Etats... Tout au contraire, le principe de la souveraineté des Etats, selon la doctrine soviétique, conditionne le développement du droit international général contemporain »¹⁹⁷. Ailleurs, le même auteur note que « la révolution et l'Etat Soviétique sont apparus comme les champions de la souveraineté classique, née avec les Etats nations aux XVIII^e et XIX^e siècles, et de tous les principes qui en découlent : l'égalité des Etats, la non-intervention,... »¹⁹⁸. Une fois encore, les raisons étaient d'ordre national. L'URSS, en tant que nouvel Etat socialiste, s'estimait entourée d'Etats capitalistes hostiles et, par le biais du renforcement de la souveraineté, visait à préserver ses intérêts. Par ailleurs, l'URSS a su invoquer les règles du droit international classique pour sa défense. Korovine l'illustre ainsi : « Reniant parfois le passé, parfois cherchant dans ses archives une arme nouvelle, la République Soviétique a essayé d'introduire dans la pratique internationale, et le droit qui la régit, plusieurs conceptions hardies et de modifier plusieurs autres dont la valeur paraissait auparavant incontestable »¹⁹⁹. En guise d'illustration, d'autres principes ont de nouveau suscité de l'intérêt, à l'exemple de la *clausula rebus sic stantibus*, dans laquelle la doctrine soviétique a vu une « formule dynamique dans le système juridique international ». D'après Charvin, « la clause *rebus sic stantibus*, qui n'a pas été inventée par une révolution, est "retournée" contre les adversaires des révolutions marxistes dans le monde. Elle exprime pour la doctrine soviétique "la valeur normative du fait" »²⁰⁰.

196 T.A. Taracouzio, *The effect of applied communism on the principles of international law*, Proceedings of the American Society of International Law, Washington, 1934, p. 115.

197 Charvin, op. cit. note 191, p. 22.

198 Charvin, op. cit. note 190, p. 116. Cette question de la souveraineté est traitée largement dans un ouvrage de référence de Jean-Yves Calvez, *Droit international et souveraineté en URSS*, Paris, Armand Colin, 1953, 299 p.

199 Korovine, *La République des Soviets et le droit international*, RGDIP, T. XXXII, 1925, p. 292.

200 Charvin, op. cit. note 190, p. 119.

Rappelons que la doctrine soviétique s'est appuyée sur ce principe du droit général pour justifier la confiscation par les autorités des biens appartenant aux ressortissants étrangers et l'annulation des emprunts que l'Etat russe avait contractés avant la Révolution d'Octobre. Certains juristes soviétiques ont évoqué le changement de circonstances vitales, à l'exemple de Ladyjensky qui estime que la *clausula* est un principe « d'après lequel il est reconnu que des phénomènes vitaux peuvent surgir, qui donnent un fondement juridique pour la renonciation unilatérale à l'exécution d'un engagement quelconque, car les concepts rationnels du droit ne peuvent embrasser complètement tous les changements possibles des conditions vitales essentielles »²⁰¹.

D'une façon générale, les règles du droit international classique qui n'ont pas été rejetées ont été consolidées par les théoriciens soviétiques. Tunkin affirme à ce propos : « Parallèlement à la formation de principes et de normes destinées à garantir la paix et à développer les relations amicales entre les Etats, la période de coexistence (issue de la Révolution d'Octobre) des deux systèmes a connu un développement et un affermissement des anciens principes et normes du droit international généralement reconnus tels que : le respect de la souveraineté nationale, la non-intervention dans les affaires intérieures, l'égalité de droits entre les Etats, [...] »²⁰². Ainsi, dans le souci de conserver les principes du droit international classique qui lui sont utiles, l'URSS leur a donné une seconde jeunesse et assuré un développement durable.

C. Nouveaux principes issus de la Révolution d'Octobre

Le processus d'évaluation des points forts et des points faibles de la Révolution d'Octobre s'avère un travail délicat, d'autant plus qu'on se trouve encore loin de l'heure du bilan. Son héritage est encore vivant, son influence est encore décelable en pensée juridique. Et corrélativement, son apport au droit international suscite d'amples discussions. Avec l'idéologie et la politisation du droit, les internationalistes russes ont surestimé l'influence de la Révolution d'Octobre sur le droit international. Aujourd'hui, ces mêmes juristes, avec du recul, soulignent le côté négatif de cet événement, considéré comme inébranlable jusqu'à il y a quelques années. C'est notamment l'éminent Tunkin qui a ouvert les débats en déclarant : « actuellement, la Révolution d'Octobre, comme toute autre

201 A. Ladyjensky, *Clause rebus sic stantibus dans le droit soviétique, le droit et la vie*, M., 1925, nos 2-3, p. 12, cité in B. Mirkiuc-Guetzévitch, *La doctrine soviétique du droit international*, RGDI, 1925 (32), p. 335.

202 Tunkin, *Droit international public, problèmes théoriques*, Paris, Pédone, 1965, p. 61.

révolution, présente deux aspects : le côté positif et le côté négatif. D'une part, la Révolution d'Octobre a introduit en droit international beaucoup de principes progressistes et de nouvelles idées comme la coexistence pacifique, la prohibition des guerres d'agression, le droit de l'autodétermination de tous les peuples du monde,... D'autre part, elle a divisé le monde en deux camps antagonistes qui ont entretenu chacun son idéologie à l'encontre de l'autre... »²⁰³. La doctrine occidentale qui, dans sa large majorité, a longtemps minimisé l'impact de la révolution socialiste, reconnaît, à travers certains théoriciens, le rôle qu'elle a joué dans le développement du droit international. C'est notamment Robert Charvin qui s'est penché sur le sujet pour en tirer cette conclusion : « La Révolution bolchevique et les autres révolutions marxistes ont aidé à réaliser des mutations considérables dans un grand nombre de principes du droit international, elles ont favorisé la mort et la naissance de quelques normes importantes et surtout, [...], «elles ont mis en branle un processus à long terme de révision de nombreuses règles» »²⁰⁴.

Cette révision a été déclenchée, directement après la victoire de la Révolution, par le célèbre *décret sur la Paix* lancé par le gouvernement soviétique le 8 novembre 1917. Ce premier décret signé par Lénine revêt une grande importance pour l'avenir de l'Etat Soviétique et de sa politique étrangère. « Il évoque pour la première fois la possibilité d'une renonciation définitive à la force armée entre les Etats des deux systèmes opposés »²⁰⁵. L'idée contenue dans ce décret va avoir une grande influence sur de nouveaux principes du droit international. C'est le cas du principe de *non- agression* proclamé par la doctrine soviétique. Tunkin a interprété ce principe en ces termes : « La lutte persévérante de l'Union Soviétique pour la paix, la revendication des forces progressistes d'en finir avec la guerre qui cause aux peuples d'énormes sacrifices et privations, furent les causes de l'interdiction, par le droit international, de la guerre d'agression »²⁰⁶. Même si ce principe profitait avant tout à l'URSS qui redoutait des agressions du monde capitaliste, force est de reconnaître que sa proclamation a trouvé grand écho dans la théorie générale du droit international.

L'autre principe étroitement lié au précédent est celui de *l'autodétermination des peuples*. Par un décret du 26 octobre 1917, le gouvernement soviétique lui a donné une impulsion nouvelle et a proposé

203 Tunkin, *Mezhdunarodnoe pravo : nasledstvo XX veka* (Droit international : l'héritage du XX^e siècle), Brochure de la Société russe de droit international, M., 1992, pp. 6-7.

204 Charvin, op. cit. note 190, p. 105.

205 Ibid., p. 110.

206 Tunkin, op. cit. note 202, p. 35.

de l'adopter comme fondement du règlement pacifique après la Première Guerre mondiale²⁰⁷. En accentuant la portée de l'autodétermination des peuples, l'Union Soviétique s'est faite le porte-drapeau de l'anticolonialisme et, par conséquent, a accru son crédit auprès des peuples colonisés assoiffés d'indépendance. L'ambition soviétique est résumée dans la lettre de M. Chichérine, ministre des Affaires étrangères, évoquée par Lénine dans ses Thèses : « La guerre mondiale a mené à l'intensification du mouvement pour la libération de tous les peuples opprimés et coloniaux. Les Etats du monde commencent à se désagréger. Notre programme international doit amener tous les peuples opprimés sur la scène internationale... »²⁰⁸. On sait comment, par la suite, le mouvement d'indépendance s'est amplifié pour gagner de nombreuses nations colonisées. D'après Antonio Cassese, « Le principe d'autodétermination des peuples, dans l'acceptation anticolonialiste proclamée par la Révolution d'Octobre, a agi comme un puissant bélier contre les empires coloniaux. De ce point de vue, ce principe a donc eu le rôle de "sage-femme" de l'histoire, contribuant de manière décisive à la naissance de nouveaux sujets du droit international »²⁰⁹. Toutefois, sous le régime communiste le principe d'autodétermination cachait une autre réalité de la conjoncture intérieure de l'Union Soviétique. En effet, derrière ce principe, gisait la volonté farouche des Bolcheviques de casser toute velléité indépendantiste des multiples nationalités qui composaient l'Empire soviétique. Comme nous le démontre Sam Blay, « *The strict dictatorial system under the Soviet leadership prevented the non-Russian nationalities from airing their deep resentment and discontentment. The nationalities were kept in the union through a system of inducements and whenever necessary by force* »²¹⁰. L'autodétermination des peuples a certes été malmenée, au nom de l'idéologie, dans le camp socialiste, mais il n'empêche que le principe lancé par la Révolution d'Octobre a eu des effets positifs sur l'anticolonialisme en général.

Enfin, le *principe de l'égalité substantielle des Etats*, proclamé par la Révolution bolchevique, suppose l'égalité de traitement des Etats membres de la société internationale, indépendamment de leurs différences économiques, politiques et autres. La jeune République Soviétique avait besoin de ce principe pour sa protection. Mais avec la puissance et le temps, on a remarqué que l'Union Soviétique s'est laissée guider par

207 Ibid., p. 43.

208 Lettre de Chichérine du 10 mars 1922 citée in V.I. Lénine, *On the Foreign Policy of the Soviet State*, Progress Publishers, M., 1968, pp. 421-423; in Cassese, op. cit. note 189, p. 323.

209 Cassese, op. cit. note 189, p. 329.

210 Sam Blay, *Self-Determination : A Reassessment in the Post-Communist Era*, 22 Denv. J. Int'l L. & Pol'y 275, p. 6.

l'ambition hégémonique et conquérante pour revendiquer sa qualité de grande puissance, remettant conséquemment en question le principe d'égalité qu'elle avait auparavant défendu.

En définitive, les principes de droit international que la Révolution d'Octobre a âprement défendus sont entrés dans le cours général de ce droit. Ils sont nouveaux dans le sens où, avant cette Révolution, ils n'étaient que des idées balbutiantes dans la doctrine générale du droit international. Il n'est pas exclu qu'on les retrouve dans le droit international classique, mais le caractère novateur s'inscrit au crédit de la Révolution de 1917, qui les a concrètement mis en pratique. L'incidence de la Révolution d'Octobre sur le droit international est indéniable, de par le poids et l'influence de l'Union Soviétique sur la scène internationale au cours des dernières sept décennies. La présence d'un Etat révolutionnaire a laissé des traces indélébiles dans la société internationale et dans le combat d'idées qui a enrichi le droit international contemporain.

5. La théorie soviétique du droit international mise à mal par la doctrine occidentale

Aujourd'hui, traiter de la vision soviétique, selon la perception des juristes occidentaux, est un exercice périlleux, puisque le plus souvent l'École soviétique du droit international a été perçue comme une "hérésie" doctrinale au sein de la grande famille du droit international classique, ou tout simplement ignorée. Ainsi que l'a constaté Michel Villey : « Si nos économistes n'ont pu ignorer la doctrine de Marx, si quelques-uns de nos sociologues ou des promoteurs de la "doctrine sociale chrétienne" ont tenté un effort sérieux de pénétration du marxisme, chez les juristes ont régné plutôt jusqu'ici l'ignorance et l'indifférence »²¹¹. Cette remarque est aussi formulée par d'autres auteurs en ces termes : « Le plus souvent, le marxisme est traité de dogme mort, en doctrine achevée, très rarement comme une méthode en création continue. Aussi, les travaux qui s'en inspirent tendent à ne pas être pris au sérieux, parfois à subir quelques condamnations, le plus souvent à être passés sous silence »²¹².

De leur côté, les juristes soviétiques ont dénoncé la propagande de dénigrement. Le professeur Tunkin a conclu : « Les tentatives de certains internationalistes bourgeois d'imputer à l'Etat Soviétique ou à la science du

211 Michel Villey, *Critique de la pensée juridique moderne : douze autres essais*, Paris, Dalloz, 1976, p. 162.

212 M. Benchikh, R. Charvin, F. Demichel, *Introduction critique au droit international*, Collection "Critique du droit", Presses Universitaires de Lyon, 1990, p. 9.

droit international soviétique une conception négative du droit international général s'expliquent dans la plupart des cas par une connaissance insuffisante des faits et parfois par leur dénaturation délibérée »²¹³. En tout cas, l'impact de la conception marxiste du droit international classique a été taxé de négatif, à part quelques auteurs animés d'une objectivité scientifique, auteurs qualifiés d'ailleurs, par leurs collègues, de marxistes ou de "marxisants". Comme Charvin l'a légitimement relevé, « [la] confusion conduit souvent à des analyses schématiques et statiques alors que la conception soviétique du droit international est, en réalité, complexe et dynamique »²¹⁴. Il est extrêmement significatif de constater comment cette position pessimiste s'est cristallisée au fil du temps.

Après la Révolution, les juristes occidentaux (et les Russes blancs chassés de leur patrie par l'Armée Rouge) ont durement réagi contre les nouvelles idées marxistes qui remettaient en cause la doctrine classique du droit international. C'est Mirkine-Guetzévitch qui a ouvert les "hostilités" en s'en prenant aux "formes monstrueuses" du droit soviétique et en déplorant le caractère "régressif" de la pensée soviétique en droit international. Ainsi, s'insurge-t-il : « En dévoilant les erreurs de cette pensée juridique déformée par l'idée "de classe", en disséquant les sophismes de cette logique juridique empoisonnée par le principe de la dictature, nous vérifions, pour ainsi dire encore une fois, dans l'expérience tragique de la révolution russe, les thèses fondamentales de la science occidentale du droit [international] public »²¹⁵. Cette analyse sévère de Mirkine-Guetzévitch tranche avec sa vision de la Révolution française qu'il accrédite d'un apport capital au droit des gens : « Dans les idées et dans les formules de la Révolution française se trouvent contenues toutes les tendances progressives qui aboutissent sous nos yeux dans le droit international et transforment la vie des peuples »²¹⁶.

Dans sa plaidoirie contre le droit international "soviétique", Kulski déplore le conservatisme qui caractérise les théories soviétiques. Ainsi, affirme-t-il, « les théories modernes de droit international sont rejetées, en Union Soviétique, avec le même dégoût que l'art ou la musique moderne »²¹⁷. Toujours sur le même registre, il étaye sa critique en disant : « bien que les notions de droit international soviétique soient similaires aux

213 Tunkin, op. cit. note 202, pp. 34-35.

214 Charvin, op. cit. note 191, p. 1.

215 B. Mirkine-Guetzévitch, op. cit. note 201, pp. 313-314.

216 B. Mirkine-Guetzévitch, *L'influence de la Révolution française sur le développement du droit international dans l'Europe Orientale*, in R.C.A.D.I., 1928-II, Vol. 22, p. 452.

217 W.W. Kulski, *Les tendances contemporaines dans le droit international soviétique*, Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques, XXXI, 1953, p. 277.

nôtres, les interprétations opportunistes ramènent quelquefois les juristes soviétiques à des notions périmées datant d'avant même le XIX^e siècle »²¹⁸.

Le Professeur Delbez n'a fait que conforter les positions précédentes sur un ton non moins explicite : « La Russie, à dater de la Révolution bolchevique de 1917, répudie un grand nombre de règles internationales [...]. Cette "dissidence" d'un immense pays, se mettant volontairement en marge du droit général, représente pour le droit des gens une régression considérable »²¹⁹. Dans le même ordre d'idées, l'auteur ne cache pas son eurocentrisme en parlant de la crise de la communauté internationale : « Envahie par les peuples de couleur parvenus brusquement, peut-être trop brusquement, à l'indépendance, elle [communauté internationale] a perdu la cohésion spirituelle qu'elle tenait de ses origines helléniques, romaines et chrétiennes. Les conceptions juridiques occidentales ne pénètrent que très difficilement des populations restées étrangères à la civilisation européenne, pour ne pas dire à la civilisation tout court »²²⁰. Un tel parallèle ne nécessite pas de commentaires quant à l'opinion qu'il nourrit sur l'Ecole marxiste du droit.

Une autre autorité du droit international, le Professeur Hans Kelsen, met en cause le caractère idéologique de la conception marxiste du droit international : « *The ideological character of the Soviet Theory of law is the inevitable consequence of the Marxian principle – contrary to the anti-ideological postulate – that social science in general and the science of state and law in particular has to be political...* »²²¹. Cette conception, qui considère la pensée soviétique du droit international comme dénudée de toute considération théorique, a été largement admise au fil des décennies, même si, au début des années soixante, certains juristes occidentaux ont dépassé les *a priori* pour s'intéresser au droit soviétique. On serait tenté de tirer la conclusion que l'effort de curiosité intellectuelle de ces auteurs occidentaux aurait renversé l'opinion régnante en Occident, mais c'est ignorer les préjugés de la doctrine majoritaire occidentale.

218 Ibid., p. 277.

219 L. Delbez, *Les principes généraux du droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1964, pp. 25-26.

220 Ibid., p. 26.

221 H. Kelsen, *The Communist Theory of Law*, London, 1955, p. 193. Gould est animé par le même scepticisme. Ainsi concède-t-il : « ... the freedom of Soviet thinkers has existed within the framework composed of Marxist-Leninism-Stalinism and government policy. Within the framework there is much opportunity too for play of theoretical minds. for it is sometimes extremely difficult to juggle the three balls of Marxism, Soviet policy, and the rule of international law, especially since one of them is prone to unpredictable bounces », in L. W. Gould, *Introduction to International Law*, Harper & Brothers Publishers, New York, 1957, p. 88.

D'autres internationalistes de renom ont minimisé l'impact de la conception soviétique du droit international. Ainsi, le Professeur Pellet insiste :

« L'analyse marxiste du droit en général et du droit international en particulier n'a jamais été particulièrement poussée. Les pères fondateurs du marxisme n'en ont jamais fait l'objet d'une analyse privilégiée et [...], quant aux théoriciens soviétiques du droit et du droit international, ils ont mis leur faculté d'analyse au service des intérêts nationaux de l'URSS..., mais leurs analyses, d'ailleurs fort diverses dans le temps, me paraissent avoir une portée doctrinale extrêmement limitée malgré la révérence que les internationalistes occidentaux se sentent obligés de manifester à certains d'entre eux, et d'abord à Monsieur Tunkin dont, mis à part l'habillage purement idéologique qu'il lui donne, je vois mal personnellement en quoi il se distingue du volontarisme le plus banal, le plus classique, sinon justement par ces aspects de militantisme juridique »²²².

Dans un récent ouvrage, Franck Attar n'accorde aucun crédit aux internationalistes soviétiques : « Au-delà de cette façade idéologique (à laquelle, nous en avons toujours été convaincu, nombre de juristes de l'Est ne croyaient pas eux-mêmes), l'approche "socialiste" fut motivée par des facteurs politiques. Son but essentiel était de légitimer, puis consolider, des situations politiques (les "acquis du socialisme") en vue de préparer l'avènement d'une – hypothétique – société communiste »²²³. Plus loin, il continue sa critique en s'étonnant de « la compromission manifestée par nombre de juristes de l'Ouest à l'égard de ces "collègues" de l'Est qui, en dépit des qualités indéniables de certains d'entre eux, recouvraient leur discours d'un vernis dont l'effritement révèle aujourd'hui d'autant mieux la malhonnêteté intellectuelle qu'il dissimulait »²²⁴.

On pourrait multiplier les opinions des internationalistes occidentaux, mais cet échantillon prélevé démontre combien les théories soviétiques du droit international ont été mal accueillies. A l'heure actuelle, un examen rétrospectif, débarrassé de tout jugement passionnel et partisan, permettrait de tirer un enseignement précieux de l'analyse dialectique du droit international. Qu'on le veuille ou non la Révolution Socialiste a changé la donne dans la société internationale et a introduit de nouvelles approches du droit international général.

²²² Alain Pellet, « Discours et réalité du droit international. Reims : apport et limite d'une méthode », Actes de la huitième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain*, Presses universitaires de Reims, 1989, p. 9.

²²³ Attar, op. cit. note 162, p. 101.

²²⁴ Ibid., p. 103.

6. Conclusion

Dans les pages qui précèdent, nous avons tenté de donner un aperçu ciblé de l'impact de la Révolution d'Octobre sur le droit international. Ce cadre nous permet de tirer les quelques enseignements suivants :

Primo, avec la naissance de l'Etat Soviétique, la société internationale a vu émerger un Etat dont la doctrine était subversive par rapport à l'ordre international antérieur. En effet, la Révolution d'Octobre a remis en question des règles classiques du droit international et, par son analyse dialectique de la société internationale, a "démystifié" un droit international qui s'enlisait dans le conservatisme. Selon Charvin, « les révolutions marxistes (avant tout celle d'Octobre 1917) ont ainsi contribué à élargir l'espace juridique international, très restrictivement défini par les "Etats civilisés" et coloniaux excluant ainsi la majorité des nations et des peuples des bénéficiaires du droit international... Elles ont fortement perturbé la régulation de la concurrence entre les grandes puissances vis-à-vis du reste du monde, qui constituait la substance même du droit international »²²⁵. La perturbation de l'ordre établi n'était pas innocente, l'Union Soviétique se battait pour sa survie au milieu du monde capitaliste, d'où son attitude pragmatique envers les relations internationales. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, cette perturbation du droit international classique s'est opérée dans le respect de certaines règles antérieures. Car l'Etat socialiste n'était pas né sur une île, il était issu d'un pays qui faisait partie de la société internationale. Et pour ne pas être le "paria" de cette société, le respect d'un "minimum" de règles s'imposait. C'est le cas des règles consulaires, du droit de la mer, de la conclusion des traités, etc. Cela nous autorise à tirer la conclusion que la mise à nu du droit international classique l'a rajeuni et revigoré.

Secundo, la Révolution d'Octobre a enrichi le droit international de nouveaux principes : *l'autodétermination des peuples, l'égalité substantielle des Etats*. La revendication de ces principes a élargi l'espace du droit international à de nouveaux Etats issus de la décolonisation. Désormais, le droit international n'est plus le monopole de l'Europe ou du monde "civilisé", il est "universel". Et de façon générale, l'impact de la Révolution d'Octobre sur le droit international réside dans le conditionnement des règles internationales par la propagation de nouvelles idées. Cet événement a joué en même temps un rôle perturbateur et créateur de normes du droit international.

Tertio, la Révolution socialiste présente une face cachée qui n'a pas été soulignée, mais qui a largement influencé la pratique juridique internationale : la "bipolarité", symbolisée par la guerre froide entre l'Est et l'Ouest. L'antagonisme entre les deux camps a créé une société internationale divisée de laquelle le droit international n'est pas toujours sorti renforcé. Les conceptions diamétralement opposées des deux camps, dans les domaines clés du droit international, illustrent cette réalité de la vie internationale au lendemain de la naissance de l'Union Soviétique.

Aujourd'hui, la hache de guerre semble enterrée entre les deux antagonistes, suite au "suicide" de la première Nation socialiste. Le retour de la Russie dans la "famille" a été salué comme le signe de l'unité internationale. Mais, à notre avis, il est encore trop tôt pour récolter les fruits du changement malgré les quelques signes tangibles. Les cendres de la Révolution d'Octobre ne sont pas totalement éteintes, et les débats restent ouverts.

CHAPITRE QUATRE :

L'ÉVOLUTION DE LA DOCTRINE SOVIÉTIQUE DU DROIT INTERNATIONAL (DE LA RÉVOLUTION D'OCTOBRE 1917 À LA VEILLE DE LA *PERESTROÏKA*)

1. Introduction

Avec l'apparition dans l'arène internationale d'un Etat de type socialiste, la société des Etats s'est métamorphosée en un monde bipolaire dominé par deux systèmes de pensée juridique diamétralement opposés. D'un côté, le camp occidental, gardien de la conception traditionnelle (ou classique) du droit international, de l'autre, l'Union Soviétique dissidente, qui a coupé le cordon ombilical avec cette conception pour nourrir son autonomie doctrinale avec des théories correspondant à la vision marxiste du droit. Dans ce "divorce" consommé avec le droit classique, la nouvelle société soviétique, basée sur la logique dialectique, s'est sentie obligée de réinterpréter les théories du droit international au risque d'erreurs et de contradictions. Ces "erreurs de jeunesse" s'expliquent par la fragilité de l'Etat, le manque de juristes, et surtout par la mise sur pied de théories totalement inédites dans la pensée juridique internationale. Empêchés par les autorités politiques de puiser dans les sources de la pensée russe du droit international, les internationalistes soviétiques se sont vus coincés entre l'enclume de cette vieille tradition russe, dont ils étaient issus et dont ils étaient obligés d'oublier les références, et le marteau socialiste, qui les forçait à produire de nouvelles théories répondant à la vision marxiste.

Ainsi, après la Révolution de 1917, les juristes qui n'avaient pas fui le feu de la Révolution (ou qui n'avaient pas été contraints à l'exil) se sont mis à l'ouvrage pour poser les fondations de la vision prolétarienne du droit international. Dans cette précipitation intellectuelle, plusieurs d'entre eux se sont distingués pour finalement laisser l'autorité à un petit cercle d'internationalistes qui ont marqué le début de la conception soviétique du droit international (Korovine, Kozhevnikov, Lévine, Vishinsky, etc.). Ces pionniers de la "soviétisation" du droit international se distinguent par des opinions pragmatiques d'inspiration marxiste, destinées à justifier le sens pratique des décisions politiques. Contrairement à leurs homologues occidentaux, ils ont été confrontés aux changements brusques de la vie politique (inséparable du droit) de l'Union Soviétique, marquée d'abord par

la politique de guerre, ensuite par la dictature stalinienne, pour enfin aboutir à une relative stabilité de l'après-guerre. Cet état de choses s'est répercuté sur les théories soviétiques, souvent discontinues, dans lesquelles les internationalistes ont fréquemment adopté une attitude de caméléon pour ne pas dévier de la ligne directrice des politiques. Ainsi, comme il en sera question tout au long de ce travail, on pourra remarquer que l'évolution doctrinale relative au droit international est tributaire des changements d'orientation et de personnalités politiques.

Au cours de la première période après la Révolution, on peut constater qu'il n'y avait pas de doctrine "officielle" proprement dite du droit international. On remarque qu'à travers les travaux des premiers internationalistes, les opinions étaient diversifiées (toujours autour d'une grande autorité), tout en restant dans la marge permise par la dictature du prolétariat. Comme l'a remarqué Lapenna, « les auteurs jouissaient d'une certaine liberté d'action dans les limites du cadre général. Une opinion quelconque, dans ces premiers temps, ne signifiait pas encore un danger pour la sécurité personnelle de l'auteur. La discussion, fût-elle véhémente, n'était pas suivie de conséquences trop nocives »²²⁶. Ce n'est que dans la deuxième période de l'évolution doctrinale soviétique, avec le dogmatisme stalinien, qu'une véritable doctrine officielle s'est installée. Cette doctrine va encore prendre forme avec la théorie de la coexistence pacifique, incarnée par le Professeur Tunkin. Par ailleurs, étant donné le caractère progressif des opinions doctrinales soviétiques, nous suggérons, pour les analyser, de les grouper en deux grandes étapes :

- a) les théories soviétiques du droit international depuis la Révolution d'Octobre 1917 jusqu'au XX^e Congrès du PCUS – 1956,
- b) l'ère "Tunkin", marquée par la théorie de la "Coexistence pacifique" (1956 – début des années 80).

Cette subdivision globale de l'évolution de la pensée soviétique en droit international s'opère à travers les grandes dates de l'Etat Soviétique, qui ont fortement conditionné ses destinées.

Plusieurs auteurs ont scruté la conception soviétique du droit international au cours des décennies et à travers des ouvrages de qualité exceptionnelle²²⁷. C'est pourquoi nous ne revendiquons pas la primeur de la découverte des trésors cachés appartenant à cette Ecole de pensée. Toutefois, par ce chapitre, nous allons mettre en valeur les traits

²²⁶ Ivo Lapenna, op. cit. note 121, p. 18.

²²⁷ Référence à la note 167.

caractéristiques de chaque période et insister sur le poids de la vie socio-politique sur la perception soviétique du droit international.

2. Le droit international au lendemain de la Révolution de 1917 (période transitoire – 1917-1930)

A. La théorie du droit international selon Korovine

Au lendemain de la Révolution, la victoire était amère pour les bolcheviks : la Russie était économiquement ruinée par son effort de guerre et ses voisins, qui craignaient une contagion communiste, ont affiché une hostilité prononcée, alors que les russes blancs (par opposition aux bolcheviks dits "rouges") guettaient la faille dans le nouveau système pour reprendre le pouvoir. Devant toutes ces difficultés, les autorités soviétiques ont dû se battre sur tous les fronts pour maintenir les acquis de leur victoire. C'est notamment sur le front juridique que la tâche s'est avérée des plus ardues. Comme nous l'avons souligné dans le chapitre précédent, la "religion" marxiste conviait ses adeptes à rejeter l'ancien droit qualifié de bourgeois, d'exploiteur. Le droit international classique, lui, incarnait le pouvoir impérialiste contre les petites nations. Mais comme l'Etat Socialiste ne pouvait pas rester indéfiniment cloîtré sur lui-même au milieu du monde capitaliste hostile, il fallait tactiquement entretenir avec le camp capitaliste des rapports internationaux *seulement* économiques, sans pour autant adopter intégralement les normes du droit international général.

La véritable théorie de la conception soviétique du droit international a vu le jour en 1924, sous le génie du Professeur Evgenii Petrovitch Korovine (1891-1963)²²⁸. En se basant sur des thèses léninistes du dépérissement de l'Etat et du droit, Korovine a ouvert les débats sur le droit de la période dite de "transition". Il s'agit, en effet, d'une période-charnière entre deux moments historiquement distincts : d'une part, la période du capitalisme et de l'impérialisme qui a précédé la révolution bolchevique, et, d'autre part, celle de l'avènement du communisme prédit par Marx. Et d'après les auteurs soviétiques, le droit international, tout comme le droit interne, devait dépérir pour céder la place au droit inter-soviétique. Ainsi, influencées par cette "prophétie" communiste, les théories de cette période présentent un caractère temporaire, transitoire. Korovine, à qui l'on attribue la paternité de la conception du droit international en Russie soviétique, a

construit son raisonnement à partir de la maxime *ubi societas, ibi ius*. De là, il a tenté de démontrer le caractère juridique du droit international. A l'opposé de Stouchka, qui déniait catégoriquement tout sens au droit international entre des systèmes économiquement opposés, pour Korovine « les relations entre les Etats, dans ce qu'on appelle "la communauté internationale", sont régies par des règles juridiques »²²⁹. Seulement, la communauté internationale n'était plus ce qu'elle avait été avant la victoire de la Révolution, l'apparition de l'Etat Soviétique ayant changé le caractère des relations internationales. Et, toujours selon Korovine, « dans la mesure où les Républiques Soviétiques se trouvent, et sont obligées par la force des choses de se trouver pendant une période de l'histoire, au milieu de "l'encerclement impérialiste" où, à côté de l'URSS, existent d'autres formations étatiques, les rapports de la Russie Soviétique avec celles-ci seront construits sur la base de la "période transitoire". La seule question est celle de son caractère »²³⁰.

Dans la nouvelle réalité internationale, Korovine a insisté sur l'existence du droit international qu'il a défini comme « un ensemble de règles juridiques qui déterminent les droits et les obligations, dans les relations internationales, des collectivités de classes régnant dans leurs pays respectifs »²³¹. Remarquons au passage qu'il ne parle pas d'Etats, mais de "collectivités de classe". En se référant à la notion marxiste de "classe", Korovine est parvenu à tirer la conclusion que *le droit international est un droit plutôt interclasse qu'interétatique*. Toujours dans le même ordre d'idées, il a mis l'accent sur l'antagonisme entre les deux systèmes politiques fondamentalement différents, le capitalisme et le socialisme. Comme le relève le Professeur Dutoit, « [d'après Korovine], le droit international ne peut naître et se développer que sur l'humus de l'opposition de deux ou de plusieurs puissances politiques »²³². Autrement dit, la rivalité entre le capitalisme et le socialisme constituait l'essence même du droit international nouveau, celui du passage de l'exploitation capitaliste à la société communiste sans classes. Mais, dans la balance de l'affrontement, le droit international nouveau était placé sous le signe du compromis entre les deux formations. Selon Calvez, « le droit international de la période de transition n'est pas seulement un droit provisoire, mais il est un droit de compromis, il emprunte à la fois au droit traditionnel et à ses sources nouvelles; il est un lien non seulement entre le passé et le futur,

229 Ibid., p. 6.

230 Ibid., p. 6.

231 Définition citée in K. Stoyanovitch, op. cit. note 170, p. 142.

232 Bernard Dutoit, *Coexistence et droit international à la lumière de la doctrine soviétique*, Paris, Pédone, 1966, p.19.

mais entre deux systèmes actuellement coexistants »²³³. La théorie *fonctionnelle* du droit élaborée par les pères du marxisme a incité Korovine à ramener l'équilibre international à un ensemble d'intérêts communs entre les puissances. Reste à préciser quel genre d'intérêts unissent les deux systèmes protagonistes. Calvez a estimé que « les intérêts qui peuvent être communs à plusieurs puissances internationales sont de deux sortes : les uns sont des besoins spirituels et préparent l'existence d'une communauté spirituelle ou intellectuelle, les autres sont matériels et économiques, ils sont à la base d'une communauté d'intérêts économiques »²³⁴. Cependant, étant donné la nature différente des deux systèmes, la collaboration ne pouvait s'exercer qu'au sein de la deuxième catégorie, la première étant inconcevable entre les deux formations. Stoyanovitch a expliqué les raisons de cette incompatibilité en ces mots : « La culture bourgeoise et la culture prolétarienne ne se tolèrent pas. Elles sont la négation l'une de l'autre. A défaut de solidarité d'idées, la coopération en ce domaine se trouve littéralement sans objet »²³⁵. A ce propos, on aura constaté qu'au cours des premières années de la jeune République Soviétique, les autorités ont privilégié les intérêts d'ordre économique en signant plusieurs accords commerciaux avec les pays capitalistes.

La vision globale de Korovine sur le droit international transitoire peut s'articuler autour des points suivants :

Tout d'abord, il faut rappeler que l'auteur est confronté aux difficultés d'élaborer une théorie susceptible de défendre l'idée de la Révolution tout en ménageant les normes "utiles" du droit international classique. Il y parvient en soulignant que le nouveau droit international transitoire se compose de règles de conduite qui déterminent les rapports entre la Russie soviétique et les Etats capitalistes. Ensuite, il insiste sur la souplesse de ces règles qui réunissent les deux systèmes (diamétralement opposés) autour d'intérêts communs (en priorité commerciaux).

Par ailleurs, pour lui, le droit international de la période transitoire – comme le terme l'indique – est provisoire : il ne durera que le temps de l'encerclement capitaliste pour dépérir avec l'avènement de la victoire du prolétariat et laisser la place au "droit inter-soviétique". Malgré le caractère transitoire de ce droit, Korovine pense qu'il constitue en même temps un *compromis* entre les deux systèmes opposés. Le compromis avancé par Korovine est analysé par Dutoit en ces termes : « Ce compromis tire sa

233 J.Y. Calvez, op. cit. note 198, p. 95.

234 *Ibid.*, p. 81.

235 K. Stoyanovitch, op. cit. note 170, p. 144.

source dans l'interprétation originale que donne l'URSS des règles classiques du droit international et il représente une sorte de "creuset de fusion juridique" qui allie le droit des gens traditionnel avec les exigences de la révolution »²³⁶.

Au cours de la période d'autocritique des années trente, Korovine va changer son fusil d'épaule pour tirer un trait sur ses premières théories, qui ont immédiatement suivi la Révolution, et va suivre la ligne directrice tracée par l'idéologie officielle.

B. La vision économiste de Pashukanis

L'autre figure emblématique de la première Ecole soviétique est Evgeny Bronislavovitch Pashukanis (1891-1937). Ce dernier est considéré comme le théoricien marxiste le plus connu des années 30. Selon Beirne et Sharlet, « [*Pashukanis*] has been the only Soviet Marxist legal philosopher to have achieved significant scholarly recognition outside of the USSR »²³⁷. Pashukanis s'est principalement occupé de la théorie générale de l'Etat et du droit, avant de s'intéresser au droit international auquel il a consacré plusieurs écrits²³⁸. Le point de départ de sa réflexion est similaire à la thèse de Korovine, à savoir l'adage « *là où il y a communauté, il y a droit* ». Ce dernier est né suite aux besoins purement fonctionnels dans la société, indépendamment de sa structure en classes ou de sa forme étatique. Interprétant le langage des théoriciens soviétiques, Stoyanovitch s'est ainsi exprimé : « La cause de son apparition [du droit] se trouve tant dans le besoin de régler des conflits entre clans et communes de la société archaïque que dans la nécessité d'assurer des échanges économiques entre les individus appartenant à ces communautés et, le plus souvent, entre ces dernières directement »²³⁹. L'idée de la production gît ainsi à la base de toute norme juridique dans un mode capitaliste. D'après Manaï, chez Pashukanis, « tout en étant une forme spécifique déterminée et marquée par

236 Bernard Dutoit, *La doctrine soviétique du droit international à l'épreuve du dialogue*, in Mélanges Perrin, Lausanne, 1985, pp. 123-137.

237 Piers Beirne et Robert Sharlet, *Toward a General Theory of Law and Marxism*, in *Revolution in Law. Contributions to the Development of Soviet Legal Theory, 1917-1938*, Edited by Piers Beirne, M.E. Sharpe, Inc., Armonk, New York, London, England, 1992, p. 17.

238 E.B. Pashukanis, *La théorie générale du droit et le marxisme* (en russe), M., 1924. C'est l'ouvrage qui a fait sortir Pashukanis de l'anonymat. Il est valable, en français, sous la traduction de J. M. Brolin, *Etudes et documentation internationales*, Paris, 1970. Pashukanis a ensuite publié *Le droit international* (en russe), in Encyclopédie de l'Etat et du droit, T. II, M., 1925-1927; *Précis de droit international* (en russe), M., 1935.

239 Stoyanovitch, op. cit. note 170, p.138.

les empreintes du capitalisme, le droit demeure congénitalement attaché au "mode de production capitaliste" dont il est un élément consubstantiel »²⁴⁰.

La seconde idée développée par Pashukanis est celle de l'équilibre ou du *compromis temporaire* déjà avancée par son contemporain Korovine. Les deux systèmes capitaliste et socialiste étant foncièrement opposés, dit Pashukanis, « le droit international devient une forme de compromis provisoire entre deux systèmes de classes antagonistes. Ce compromis est limité à la période où l'un des systèmes (bourgeois) n'est plus en mesure de s'assurer la domination exclusive, et l'autre (prolétaire et socialiste) ne l'a pas encore conquise. Dans ce sens, nous semble-t-il, il est possible de parler du droit international de la période transitoire »²⁴¹.

Si, jusqu'ici, les divergences sont moins apparentes entre les deux théoriciens marxistes, on doit cependant relever que Pashukanis a gardé le silence sur le "passage de témoins" entre droit international classique (ou bourgeois) et droit international d'un type nouveau. Selon Calvez, sondant l'esprit de Pashukanis durant la période transitoire, « il n'y a pas de contamination entre les deux systèmes, ni de transformation de l'un dans l'autre. Bien plutôt, il y a adoption provisoire de la totalité du droit international traditionnel, sans découpage dans le contenu de celui-ci. Tout ce qui change, c'est l'usage qu'on en fait »²⁴². En admettant une possible adoption des normes du droit international classique, Pashukanis a péché par son universalisme, mais lui a trouvé une fonction pour la défense des intérêts de l'Etat Socialiste pendant la période transitoire : « La signification de cette période de transition consiste dans le fait que la lutte ouverte pour l'anéantissement (intervention, blocus, non-reconnaissance) se change en une lutte dans le cadre de relations diplomatiques "normales" et d'accords par traités. Le droit international devient *droit inter-classes*, ceci résulte de son adaptation à la nouvelle fonction à travers toute une série de conflits et de crises »²⁴³. Cependant, malgré le changement de nature du droit international qu'il préconisait, Pashukanis nourrissait une opinion critique à l'égard de la réalité de ce droit. En se basant sur des

240 Dominique Manaï, op. cit. note 166, p. 142.

241 Pashukanis, *Encyclopédie de l'Etat et du droit*, T. II, M., 1925-1927, p. 862, in Lapenna, op. cit. note 173, pp. 74-75. Calvez va dans le même sens en mettant en évidence ce caractère temporaire du droit international. Ainsi dit-il : « Il n'y a qu'une forme de compromis qui puisse satisfaire aux exigences de la vie internationale, puisque les deux systèmes n'ont rien de commun : avec l'apparition dans l'arène internationale des Etats Soviétiques, le droit international acquiert une nouvelle signification. Il devient la forme du compromis temporaire entre deux systèmes de classe antagonistes », Calvez, op. cit. note 198, p. 101.

242 Ibid., p. 101.

243 Pashukanis, article *Mezhdunarodnoe pravo* (droit international), in *Entsiklopedia gosudarstva i prava*, M., 1925, T. II, p. 862; cité in J.Y. Calvez, op. cit. note 198, p. 102.

considérations historiques de la société, il partageait en fait l'idée développée par son collègue Stoutcka, qui voyait dans l'échange des marchandises les sources du droit international; ce qui était valable dans la société sans classes avant l'apparition de l'Etat. Commentant la vision de Pashukanis, Manaï note : « A l'instar de la forme juridique au plan interne, qui est subordonnée au "procès de la circulation de la marchandise" et aux "antagonismes de classes", la forme juridique du droit international est subordonnée aux "mécanismes de l'impérialisme" et à la "lutte de classes" au plan international »²⁴⁴.

Poursuivant son discours sur le droit international, Pashukanis s'est attaqué au thème de la *souveraineté*, qu'il conçoit comme "une simple forme juridique" ayant un caractère instrumental. Comme le droit, la souveraineté ne remplit qu'une seule fonction : défendre les intérêts des classes dominantes dans des systèmes d'exploitation économiques différents. Selon Manaï, « le concept de souveraineté, "simple forme juridique" conférée à des Etats assurant des "dominations de classes" différentes, s'avère – au travers du discours juridique de Pashukanis – ambivalent, puisque traduisant à la fois les "intérêts des Etats capitalistes bourgeois" en même temps que ceux du "prolétariat soviétique" et avec lui, ceux du "prolétariat mondial" »²⁴⁵. Par ailleurs, embarqué dans des conclusions hâtives sur l'opposition entre le principe de la souveraineté étatique et l'existence du droit international, Pashukanis a conclu : « Pour que ce droit existe, il est nécessaire que les Etats, ses sujets, soient souverains, la souveraineté étant en ce domaine ce qu'est la capacité en droit interne. Là où il n'y a pas d'Etats souverains, il n'y a pas de sujets de droit international et, par conséquent, il n'y a pas de droit international. Mais si, d'autre part, les Etats sont souverains, cela signifie que les règles de droit international ne sont pas des règles juridiques; si elles l'étaient, elles devraient primer le pouvoir de contrainte extérieure de l'Etat, c'est-à-dire limiter, et par conséquent détruire, la souveraineté absolue de celui-ci. En conclusion, pour que le droit international existe, il faut que les Etats ne soient pas souverains »²⁴⁶. C'est visiblement une contradiction relevée par Pashukanis, qui se remémore son héritage hégélien²⁴⁷. Il serait toutefois hasardeux de classer précipitamment Pashukanis parmi les auteurs soviétiques "nihilistes", niant l'existence du droit international. Il affichait seulement une certaine hésitation à l'égard de sa valeur juridique. D'après Stoyanovitch, « cette position négative, ou plutôt hésitante, il la doit sans

244 Manaï, op. cit. note 166, p. 144.

245 Ibid., p. 148.

246 Pashukanis, *Ibid.*, pp. 869-870, cité in Stoyanovitch, op. cit. note 170, p. 141.

247 Voir E.B. Pashukanis, *Hegel on State and Law. "Sovietskoe Gosudarstvo"*, 1931 pp. 1-32, cité in Piers Beirné et Robert Sharlet, op. cit. note 236, p. 41.

nul doute à sa conception du droit comme un rapport mettant en présence des intérêts privés »²⁴⁸. Ces idées de Pashukanis sont le fruit de ses premiers travaux et, comme on le verra, il va, lui aussi, changer d'attitude dans la seconde phase de ses écrits.

Le droit de transition compte d'autres auteurs dont Sabanine, Sodine, Grabar; mais nous estimons qu'au cours de cette période Korovine et Pashukanis restent les maîtres-penseurs en droit international. Sur ce qui vient d'être dit à propos des deux théoriciens marxistes de la première période, on peut faire quelques observations.

Le droit international de la période transitoire offre plusieurs facettes réunies dans les opinions de différents auteurs. Au cours de cette période transitoire, les internationalistes se cherchent et se posent une question épineuse : comment "marxiser" le droit international sans faire référence au droit international classique ? La réponse, du moins ce qui lui ressemble, est puisée dans les thèses marxistes pour esquisser une ébauche du droit international nouveau appelé à défendre la cause de la première Nation socialiste. D'après Malenovsky, « [les] théoriciens, soumis à la pression des exigences sociales et politiques, cherchaient, en matière de droit international, des solutions qui puissent étayer des objectifs immédiats et concrets de la politique étrangère de leur pays. Il ne leur restait que trop peu d'espace pour formuler des conceptions stratégiques, à long terme; par contre, la demande politique visait plutôt des idées capables d'appuyer des objectifs de nature tactique »²⁴⁹.

Pour ces théoriciens, la période du lendemain de la Révolution est transitoire car, d'après le marxisme, le droit tôt ou tard dépérira et le communisme vaincra. S'inspirant de cette prophétie, le juriste américain Taracouzio a résumé la "croyance" en ces termes : « Avec le succès de la Révolution et l'avènement d'une société sans classes, mondiale et dénationalisée, il n'y aura plus place pour un système juridique réglant la vie internationale d'Etats indépendants. Le droit international sera transformé en un droit inter-soviétique purement interne, en un droit fédéral valable pour une union mondiale des Républiques Socialistes Soviétiques »²⁵⁰. Mais, en attendant, la cohabitation de l'Etat Soviétique avec les pays capitalistes a imposé des règles de compromis pour éviter l'anéantissement d'un système par un autre.

248 Stoyanovitch, op. cit. note 170, p. 141.

249 Jiri Malenovsky, *Evolution des opinions doctrinales sur la coutume internationale dans les Pays Socialistes*, RBDEI, Vol. XXII, 1989-1, p. 310.

250 Taracouzio, *The Soviet Union and International Law*, New York, 1935, cité in Marcel Merle, *Vie internationale*, 1970, p.163.

Ainsi, les deux auteurs influents, dont nous venons de présenter les idées essentielles, débutent leur discussion sur un même ton : *là où il y a communauté, il y a droit*. La notion de compromis est venue pour apaiser la tension entre les deux systèmes foncièrement opposés. Cependant, son interprétation théorique a suscité des divergences : « [Si] Korovine voyait dans le compromis l'amalgame de conceptions juridiques opposées qui étaient fondues au creuset de l'interprétation marxiste, Pashukanis considère le compromis comme "l'acceptation sans restriction du cadre formel du droit international" »²⁵¹. Notons que Korovine et Pashukanis, malgré leurs différences de points de vue, ont tous les deux interprété l'enseignement marxiste pour l'explication du droit international général.

Une dernière caractéristique importante de cette période est la "liberté" d'opinions des premiers internationalistes. Ces derniers pouvaient émettre des idées "multicolores" – bien entendu dans l'esprit prolétarien – sans trop s'inquiéter de leur sort. Ce n'est qu'au cours des années de révision des thèses qu'on remarquera que cette liberté était aussi transitoire que le droit tel qu'ils le concevaient.

3. Le purgatoire des critiques et autocritiques (1930-1938)

La période des années 20 correspond à la naissance des théories marxistes du droit international. Les éminents juristes Stouchka, Korovine et Pashukanis ont réussi à couler dans le moule dogmatique du léninisme-marxisme les normes classiques du droit international. Ils ont pu "fabriquer" une conception plus ou moins éloquente sur l'attitude du marxisme par rapport au droit des gens. Et, par définition, leurs théories étaient aussi temporaires, tout comme l'était la période de la NEP et du communisme de guerre. Et c'est directement après la fin de la dite période "transitoire" que s'est subitement déclenché le déclin doctrinal des premiers théoriciens soviétiques du droit international. Ce sont avant tout Korovine et Pashukanis qui ont payé le prix fort de leur liberté intellectuelle. Plus grave encore, l'Institut d'édification soviétique et de Droit de l'Académie Communiste a jeté le discrédit sur leurs ouvrages de la première heure. Les critiques les plus virulentes ont été proférées par des juristes de la deuxième vague, partisans de la ligne marxiste dure du droit. Et dans la vague de persécution intellectuelle, ce sont les thèses de Korovine qui, les premières, ont pâti de l'assaut des critiques. Sa disgrâce fut précipitée, d'un côté, par sa popularité à l'extérieur de l'URSS, et, d'un autre, par le contenu de ses ouvrages qui comportait des "erreurs" inadmissibles au regard de l'analyse

251 B. Dutoit, op. cit. note 231, p. 28.

marxiste du droit²⁵². La première de ces erreurs est son opinion selon laquelle le droit international ne pouvait exister qu'en présence d'intérêts communs entre l'Union Soviétique et les Etats capitalistes. Or, la logique marxiste du droit préconisait, selon Stoyanovitch, que : « le droit international ne peut naître que lorsqu'il n'y a rien de commun dans ces relations, les règles qui naissent sur base d'un fonds commun n'étant pas des règles juridiques, mais des règles techniques ou sociales, comme ce fut le cas dans la société préhistorique et comme ce sera le cas également dans la société communiste future »²⁵³.

La seconde erreur, d'après ses détracteurs, est de ne pas avoir suffisamment accentué le caractère marxiste lorsqu'il a donné sa définition du droit international. Par ailleurs, il lui a été reproché d'avoir voulu séparer le droit international de la politique. Or, comme nous l'indique Lapenna, « dans le domaine du droit international, la séparation du droit de la politique fut considérée comme une grave déviation. Une telle attitude fut jugée de formalisme »²⁵⁴. Et, en définitive, les théories de Korovine furent taxées de nocives, et sa personnalité de révolutionnaire de façade. Ainsi selon les virulentes critiques fondées par Kozhevnikov : « On ne peut donc trouver aucun développement de la notion (du droit international de la période de transition) chez le Professeur Korovine, mais, qui plus est, sa théorie, couverte d'un voile mince d'esprit révolutionnaire de façade, paraît particulièrement nocive »²⁵⁵.

Devant les attaques particulièrement sévères menées notamment par le Professeur Kozhevnikov, toutes les bases théoriques de Korovine furent laminées et ce dernier fut obligé de revoir ses copies pour éviter le naufrage réservé aux anti-révolutionnaires. Il devait se confesser devant ses pairs pour ses "péchés" jugés déviationnistes. Dans sa démarche expiatoire, Korovine a avant tout récusé l'idée des juristes étrangers qui le considéraient comme le porte-parole de la doctrine officielle de l'URSS. Il a dû admettre que ses opinions théoriques n'engageaient que lui et que les autorités soviétiques lui accordaient seulement un cadre de travail. Ensuite, devant les accusations les plus graves qui touchaient le cœur de son œuvre,

252 Sur ce point, les premiers auteurs étrangers qui se sont intéressés à la conception soviétique du droit international se sont appuyés sur les ouvrages de Korovine en pensant qu'il s'agissait de la position officielle de l'Etat Soviétique. Ceci fut évidemment délicat pour lui, en face des autorités qui commençaient à revoir leur politique sur le front du droit international. Pour plus de précisions, voir Calvez, op. cit. note 198, pp. 106-107.

253 Stoyanovitch, op. cit. note 170, p. 171.

254 Ivo Lapenna, op. cit. note 173, p. 85.

255 F. Kozhevnikov, *O Samom Otsalom Uchastke na Fronte Sovetskogo Prava* (Du Secteur le plus arriéré sur le front du Droit soviétique), dans la Revue *Sovetskoe Gosudarstvo i Revoliutsiya Prava*, n° 3, 1930, p. 147, in Ivo Lapenna, op. cit. note 173, p. 83.

à savoir le droit international de la période transitoire, Korovine a dû faire des aveux sur l'inexactitude de sa théorie de droit international transitoire. Ainsi, admit-il : « Dans ces travaux, par suite d'influences qui persistent dans la théorie soviétique, d'une part, et par suite d'une possession insuffisamment profonde de la méthodologie marxiste-léniniste, d'autre part, j'ai admis un certain nombre de déviations par rapport à la seule théorie véritablement scientifique, la théorie marxiste-léniniste »²⁵⁶. D'autre part, le théoricien soviétique a dû revoir de fond en comble sa conception et a déjugé plusieurs éléments de ses ouvrages antérieurs. D'après Calvez, « Korovine s'accuse de n'avoir pas estimé à sa juste valeur l'importance de la "forme juridique" et, plus particulièrement, de n'avoir pas su reconnaître dans l'Etat le "seul sujet du droit international" et de l'avoir remplacé par la "classe" et le "parti" »²⁵⁷. Par cette "auto-flagellation", Korovine est parvenu à éviter les foudres du parti communiste et de ses collègues marxistes, mais est tout de même provisoirement tombé en disgrâce. C'est par des travaux de seconde importance qu'il a gardé la tête haute sur la scène doctrinale, mais son heure de gloire était définitivement révolue.

Le courant de critiques qui a balayé Korovine n'a pas non plus épargné son éminent collègue Pashukanis, malgré sa reconversion au courant "stalinién" du droit. Dans les grandes lignes, ce dernier a subi les mêmes accusations que son prédécesseur. La théorie de "compromis provisoire", qu'il avait avancée dix ans auparavant, est passée sous la loupe des critiques. Or, en admettant la possibilité du compromis entre deux mondes opposés, Pashukanis avait oublié l'essentiel du marxisme, à savoir le caractère inconciliable du capitalisme et du socialisme. Sa théorie du droit international d'"interclasse", qui supposait l'ensemble d'intérêts communs aux classes en conflit, a aussi été rejetée en raison de son incompatibilité avec les postulats marxistes. Dans sa critique, Stalguévitch a qualifié la théorie de Pashukanis de "juridico-opportuniste d'équilibre" et de « tentative de transposition de l'idée opportuniste du compromis inter-classes... »²⁵⁸. Comme Korovine, Pashukanis s'est réfugié dans l'autocritique pour limiter les dégâts.

256 Korovine. *Pismo k redakciji, 9 mai 1935*, dans la Revue *Sovetskoe Gosudarstvo*, 1935, n° 4, p. 171, in Calvez, op. cit. note 198, p. 107. Il s'agit d'une lettre ouverte dans laquelle Korovine expose sa défense et reconnaît ses "erreurs" théoriques.

257 Calvez, *Ibid.*, p. 108.

258 Stalguévitch. *Nashi oshibki i raznoglasiya* (Nos erreurs et divergences), in *Sovetskoe Gosudarstvo i Revoliutsiya prav*, n° 11-12, 1930, p. 176, in Ivo Lapenna, op. cit. note 121, p. 88.

En 1935, il écrit un ouvrage – antithèse de celui de 1925 – dans lequel il révisa sa position sur ses idées antérieures²⁵⁹. Explorant le repentir de Pashukanis, Bernard Dutoit a conclu : « Pour remédier à [son] insuffisance, il suffit à Pashukanis de renier toute idée de compromis, même formel, et d'élever le droit international au rang d'instrument de la politique de classe. Pareille conception s'harmonise du reste mieux avec l'esprit même de sa doctrine »²⁶⁰. Dans son nouvel ouvrage, Pashukanis s'est adapté aux exigences marxistes pour concevoir le droit international comme « un pur moyen adaptable aux visées politiques et économiques les plus diverses [sans] aucune consistance interne propre. La pâte molle du droit des gens peut se couler aussi bien dans le moule capitaliste que socialiste »²⁶¹. Pashukanis a ainsi abandonné ses théories de base pour se lancer dans un débat idéologique plutôt stérile, qui tranche avec ses brillantes thèses sur la théorie générale du droit et le marxisme. Malgré tout, son ouvrage d'autocritique n'a pas fourni le résultat escompté. Il dut subir, une fois de plus, les reproches de ses "collègues-ennemis", qui l'accusaient de « formalisme, qualifié de nihilisme, et son universalisme, autrement dit son acceptation du cadre général du droit international public traditionnel. Pareille attitude trahit la méconnaissance du dogme marxiste de l'irréductibilité des deux mondes capitaliste et socialiste »²⁶². Ces reproches mirent fin à la notoriété de Pashukanis et, comme Korovine, il sombra dans la seconde catégorie des théoriciens déçus, qualifiés d'"ennemis du peuple". Ce n'est qu'en mars 1956 que Pashukanis fut légalement réhabilité à titre posthume par la Division Militaire de la Court Suprême de la RSFSR²⁶³. Remarquons que la plupart des théoriciens de la première vague ont subi le même sort pour laisser place aux internationalistes de la deuxième période, fidèles à la vision stalinienne du droit international.

De cette période "purgatoire", on peut tirer quelques leçons :

Premièrement, malgré que les théoriciens marxistes de la première heure aient éprouvé d'immenses difficultés à marier les dogmes du marxisme à la théorie générale du droit international, leurs efforts ont été réduits à néant par des impératifs idéologiques. Et, comme l'a remarqué Ivo Lapenna, d'après le Congrès des juristes soviétiques tenu en 1931, « dans le

259 Pashukanis, *Otcherk mezhdunarodnogo prava* (Précis de droit international), M., 1935. Par cet ouvrage, Pashukanis essaya de corriger le tir, mais il essaya encore des critiques sévères de la part de ses détracteurs.

260 Bernard Dutoit, op. cit. note 231, p. 28.

261 Ibid., p. 31.

262 Ibid., p. 33.

263 Voir détails in Beirne et Sharlet, op. cit. note 236, p. 41.

domaine du droit international en Union Soviétique, aucune théorie acceptable n'a été proposée jusqu'à [cette date] »²⁶⁴. Les définitions données par les théoriciens de la période transitoire ont été toutes qualifiées de "formalisme bourgeois", en d'autres termes, elles étaient couvertes d'une fine couche de "verniss révolutionnaire" qui voilait l'universalisme de leurs auteurs.

En second lieu, toute idée de compromis était inacceptable car elle trahissait l'esprit marxiste, qui inspirait la lutte sans relâche entre le capitalisme et le socialisme. En fin de compte, l'œuvre des théoriciens de la première période a été sévèrement critiquée, faute de l'avoir assez "marxisé". Toutefois, les auteurs de cette première période, malgré leur disgrâce, ont eu le mérite d'avoir jeté les bases du droit international "soviétique" dans un contexte historique difficile.

Troisièmement, le temps des critiques et des autocritiques fut synonyme de la fin de la diversité d'opinions et du début de l'exécution des ordres du parti en lieu et place de la créativité personnelle. D'après Lapenna, « la variété de la première période aura cédé la place à l'uniformité de la seconde, une liberté relative et conditionnée sera remplacée par une dictature implacable »²⁶⁵. Ainsi, après l'orage des critiques, s'est ouvert le temps maussade de la conception stalinienne du droit international.

4. Le droit international sous le dogmatisme stalinien (1930-1956)

A. La nécessité de révision de la théorie marxiste du droit

Le début des années trente marque un épisode de l'histoire de l'URSS riche en bouleversements politiques et en changements significatifs sur le plan théorique du droit. Désormais, la scène politique est dominée par un maître absolu : Staline. Par des accusations de trahison à la cause marxiste, il réussit à évincer ses "compagnons d'armes", dont les plus en vue sont Boukharine et Trotsky. Les divergences doctrinales sur le marxisme, au sein de ce triumvirat éclaté, étaient mêlées aux ambitions politiques les plus acerbes. En effet, Boukharine et ses partisans soutenaient que la communauté juridique avec les pays capitalistes était envisageable, puisque

²⁶⁴ Ivo Lapenna, op. cit. note 173, p. 92.

²⁶⁵ Ibid., p. 171.

le capitalisme n'était pas complètement éradiqué (ce qui trahissait l'enseignement marxiste), alors que le camp des trotskistes réfutait toute valeur aux normes du droit international sous prétexte qu'une révolution mondiale était encore réalisable. Or, le climat international était très tendu : le fascisme en Italie se profilait à l'horizon et le nazisme en Allemagne se confirmait progressivement.

Devant ces tendances déviationnistes à l'intérieur et le nationalisme à l'extérieur, Staline a opté pour la révolution, dans un premier temps, dans un seul pays – l'URSS. Et, comme base légale de son entreprise, il promulgua la Constitution de 1936, synonyme de la victoire du socialisme en URSS et du début de l'ultime étape : la marche vers le communisme. Cependant, malgré des slogans affichés, l'Etat Socialiste était loin, même très loin, d'atteindre les objectifs fixés par le marxisme. Le dépérissement de l'Etat et du droit était devenu un rêve irréalisable. Comme l'ont souligné David et Hazard : « [Au] lieu de s'étioler, l'Etat aurait pris une importance et une puissance extraordinaires. Le droit, plus que jamais, imposait des règles de conduite; le principe de légalité était proclamé et la nécessité de le respecter soulignée »²⁶⁶. Plus encore, c'est Staline lui-même qui a proclamé le retour à la théorie de l'Etat souverain. Dans son rapport du premier Plan quinquennal, en 1930, il énonça : « Certains camarades ont compris la thèse de l'abolition des classes, de la création d'une société sans classes et du dépérissement de l'Etat comme une justification de la paresse et de la placidité, une justification de la théorie contre-révolutionnaire de l'extinction de la lutte des classes et de l'affaiblissement du pouvoir de l'Etat... Le dépérissement de l'Etat se fera non pas par l'affaiblissement du pouvoir de l'Etat, mais par son *renforcement* maximum, ce qui est indispensable pour achever les débris des classes expirantes et organiser la défense contre l'encercllement capitaliste, qui est loin d'être détruit et qui ne le sera pas encore si tôt »²⁶⁷. Et en fin de compte, la victoire de la révolution prolétarienne mondiale ne fut qu'un vœu idéologique pieu, contrairement à la réalisation du socialisme dans la seule Union Soviétique.

Sur le front théorique du droit, l'année 1938 marqua le tournant théorique dans la pensée marxiste. Les querelles doctrinales, qui avaient entaché tous les théoriciens de la première période, ont fini par les précipiter dans l'oubli et la disgrâce, malgré les actes de repentir. En réalité, la période de 1930 à 1938 signifie "la traversée du désert" pour la science juridique en URSS, car, dit Lapenna, « personne n'osait plus émettre une opinion sur un sujet quelconque de la théorie juridique. Le danger était trop

266 René David et J. Hazard, op. cit. note 7, p. 152.

267 Staline, Extrait du Rapport sur le 1er Plan quinquennal, 1930, cité in Marcel Merle, *La Vie internationale*, Paris, 5^e éd., 1970, p. 163.

grand qu'une telle opinion soit condamnée comme expression des conceptions "bourgeoise", "ultra-gauchiste" ou, pire encore, "trotskiste-zinoviéviste-boukhariniste". En effet, chacun s'efforçait de se sauver en reprochant des éléments de ces conceptions aux autres »²⁶⁸. C'est ainsi qu'ont été éliminés presque tous les "pères" de la pensée marxiste du droit : Pashukanis mourut en 1937 avec l'attribut d'"Ennemi du Peuple", Stoutcka fut déclaré, selon Roy Medvedev, « *a propagator of harmful ideology and a deliberate wrecker in the field of jurisprudence* »²⁶⁹ et disparut à la fin des années 30. En ce qui concerne Korovine, il survécut aux purges de l'ère stalinienne, mais se mit totalement au service du dogmatisme stalinien.

Dans ce contexte d'élimination des opposants déviationnistes trotskistes et boukharinistes, ainsi que des théoriciens jugés comme tels, le grand apôtre du marxisme rénové apparut sur la grande scène théorique en la personne d'*Andreï Januarevitch Vishinsky*. Juriste et politicien, il prit le bâton de commandement, et inaugura la nouvelle "Ecole" de droit de la seconde période. Son objectif : remettre les choses en état dans les théories marxistes du droit et de l'Etat et les "purifier" du formalisme bourgeois des théoriciens antérieurs²⁷⁰. Mais, pour y arriver, il fallait démontrer la nocivité de la pensée bourgeoise du droit, ainsi que l'égarément des théories "pseudo-marxistes" des auteurs de la première période. De l'avis de Vishinsky, cite Stoyanovitch, « la science bourgeoise élabore sa théorie du droit au moyen des constructions logiques à partir des règles de droit positif. C'est seulement par la suite qu'elle l'assaisonne avec des références à l'esprit ou à l'idée absolue, afin de la rendre piquante. D'où le fétichisme de ses concepts dont la forme est vidée de substance. D'où aussi le caractère arbitraire et antisocial des multiples théories qui jalonnent cette science, élaborée selon les goûts et les options politiques des groupes et individus auxquels les auteurs obéissent »²⁷¹. Cette condamnation de la science bourgeoise du droit fut le prologue de la chasse aux sorcières au sein de la première Ecole soviétique de droit, et corrélativement de droit international.

268 Ivo Lapenna, op. cit. note 173, p. 107.

269 Roy Medvedev, *Let History Judge*, New York, Random House, 1973, p. 202, cité par Sharlet, Maggs, and Beirne, *P.I. Stoutcka and Soviet Law, in Revolution in Law, Contributions to the Development of Soviet Legal Theory, 1917-1938*, Edited by Piers Beirne, M.E. Sharpe, Inc., Armonk, New York, London, England, 1992, p. 44.

270 C'est dans la Conférence des théoriciens du droit socialiste soviétique de la science de l'Etat et du droit soviétiques de 1938, qui s'est tenue à Moscou, que Vishinsky, auréolé d'une grande autorité, a donné les grandes lignes de sa mission. Ses thèses sont résumées dans le rapport intitulé : *Les Tâches fondamentales de la science du droit socialiste soviétique* (en russe) de 1938. Sur la biographie de Vishinsky, voir un ouvrage de référence de Arkady Vaksberg, *Stalin's Prosecutor - The Life of Andrei Vyshinsky*, Grove Weidenfeld, New York, 1991, 374 p.

271 Stoyanovich, op. cit. note 170, p. 178.

A l'égard des théories soviétiques de la première période, inspirées de ce droit bourgeois, Vishinsky apporta un jugement des plus sévères. A ses yeux, « [elles] sont plus dangereuses en ce sens que, soi-disant marxistes et soviétiques, elles sont non seulement fausses du point de vue marxiste, mais encore elles sont diversionnistes, elles se donnent comme tâche de falsifier la science marxiste et d'égarer les esprits qui cherchent à connaître la vérité scientifique »²⁷². Dans le rejet complet des théories précédentes du droit et de l'Etat, Vishinsky s'assigna deux tâches essentielles : mettre d'abord en lumière le contenu spécifique du droit socialiste, différent des autres formes de droit, ensuite utiliser ce contenu du nouveau droit pour coordonner l'économie socialiste. Avec la victoire du socialisme, le droit a acquis une autre signification. Selon David et Hazard, la mission de ce nouveau droit consiste à « contribuer à réaliser la société communiste. Le droit est appelé à intervenir, en vue de cette fin, d'une double manière. Sur le plan matériel, il doit établir les règles nécessaires pour le succès de la planification économique, qui doit aboutir à un développement sans précédents des biens de consommation. Sur le plan moral, il doit contribuer à éduquer les citoyens, pour les préparer à vivre dans une société où Etat et droit seront devenus inutiles »²⁷³. Fini donc le "tâtonnement" théorique des juristes de la période transitoire, la place est à l'application de la vision marxiste dans la société russe enfin socialiste.

En récusant la valeur des théories précédentes, Vishinsky a suggéré une définition qui coïncidait avec le nouvel esprit socialiste. Ainsi, estime-t-il, « le droit est un ensemble de règles de conduite qui exprime la volonté de la classe dominante et qui constitue un ordre juridique, en même temps qu'un ensemble de coutumes et de règles de vie en commun confirmées par l'autorité étatique, l'un et l'autre ensemble étant garantis par la force coercitive de l'Etat, en vue de sauvegarder, d'assurer et de développer des rapports et arrangements sociaux nécessaires et profitables à la classe dominante »²⁷⁴. En décortiquant cependant cette définition, on peut bien constater qu'elle n'est proposée que pour réaliser un but précis : redonner au droit son rôle instrumental dans la société socialiste. Mais, en suivant la logique dialectique marxiste, on constate qu'elle rappelle, à bien des égards, le côté normativiste du droit "bourgeois". Le maintien de la notion de "classe" n'est proposé que pour entretenir la ligne marxiste d'un

272 Ibid., p. 178.

273 René David et John Hazard, *op. cit.* note 7, p. 159.

274 Définition proposée par l'Institut du Droit de l'Académie des Sciences de l'URSS, sous la direction de Vishinsky, *in* Stoyanovitch, *op. cit.* note 170, p. 183.

Vishinsky partagé entre la théorie et la politique²⁷⁵. La refonte de la vision marxiste du droit après la victoire du socialisme étant une étude en soi, nous jugeons opportun d'en examiner directement les répercussions sur la nouvelle pensée du droit international²⁷⁶. Anticipons toutefois les débats en soulignant que la conception du droit international s'est inscrite dans un cadre où les théoriciens soviétiques devaient répondre aux impératifs politiques tracés par le parti. Comme déjà procédé au cours de ce travail, nous allons mettre en exergue les opinions des juristes les plus influents, dont l'autorité tirait sa légitimité de la volonté du pouvoir politique.

B. Les opinions doctrinales sur le droit international d'après la "victoire du socialisme"

La nouvelle conception du droit international a réellement commencé avec les fameuses thèses fondamentales de Vishinsky de 1938, qui faisaient office de balises incontournables en matière juridique²⁷⁷. Soulignons, pour commencer, que la seconde étape de la conception socialiste du droit international, qui couvre la période de 1938-1956, est assez stérile du point de vue théorique. Les causes essentielles de cette carence sont imputables plutôt à la politique du parti, véritable "maître d'ouvrage", qu'aux conditions extrêmement difficiles liées à la Seconde Guerre mondiale. La liberté d'opinions qui avait caractérisé la première période de la conception soviétique du droit international a cédé la place au dirigisme stalinien au cours de la seconde étape de son évolution. Selon Apostolidis, « à la réflexion personnelle – fût-ce dans les cadres stricts des textes marxistes et du régime soviétique – succéda le dirigisme intellectuel du parti, et le souci de l'élaboration d'une théorie marxiste s'est éclipsé au profit de la mise en valeur de la pensée du Chef, dont l'ombre couvre maintenant toute tentative de création »²⁷⁸. Ainsi, le droit international, tout comme le droit interne durant cette période, s'est identifié, dans une large mesure, avec la personnalité de Staline et sa conception des relations internationales²⁷⁹.

²⁷⁵ Interpellé à ce sujet, Vishinsky a dû remanier sa définition pour remplacer les mots "volonté de la classe dominante" par "volonté du peuple entier de L'Union Soviétique", ce qui correspond à la logique marxiste. A ce sujet, voir Stoyanovitch, op. cit. note 170, pp. 184-187.

²⁷⁶ Pour plus de détails sur la philosophie du droit général de la deuxième période, nous renvoyons aux idées de Vishinsky, in Stoyanovitch, op. cit. note 170, pp. 175-200.

²⁷⁷ Ces thèses se trouvent dans la *Revue Sovetskoe Gosudarstvo*, n° 5, 1938, p. 119. Leur contenu est reproduit in Lapenna, op. cit. note 173, p. 112.

²⁷⁸ Apostolidis, *Doctrines juridiques et droit international*, op. cit. note 183, pp. 456-457.

²⁷⁹ Après la mort du dictateur, sa personnalité a soulevé maintes polémiques en URSS et la question du stalinisme a offert plusieurs divergences d'interprétation. Bien que le stalinisme – système dictatorial apparu dans la société soviétique après la mort de Lénine, en 1924 – soit lié à Staline, les deux ne sont pas identiques. Aujourd'hui, cette question continue de hanter les esprits. Mais pour ne pas nous attarder sur

Staline n'a jamais été particulièrement avisé dans l'élaboration des théories du droit international, mais les quelques bribes de ses discours s'y rapportant ont été largement commentées par les juristes voués à son autorité. L'exemple le plus connu est son interprétation de l'infrastructure et de la superstructure dans son étude sur « le Marxisme et la linguistique »²⁸⁰. Comme l'a relevé Kis, Staline a fait le parallèle entre la linguistique et le droit international :

« Comme une langue, le droit international est une modalité de communication inter-humaine. Il échappe par conséquent aux lois économiques et devient un phénomène autonome par rapport à celles-ci en dépassant en quelque sorte l'infra- et la superstructure. A la différence des autres phénomènes de superstructure, correspondant en propre à chaque classe, le droit international s'adapte à chaque système économique-social et y rend service. Bien que chacun de ces systèmes s'en serve à des fins différentes et, dans la plupart des cas, opposées, le droit international est la superstructure des relations internationales dans le cadre de laquelle se déroule la lutte et la collaboration interclasse »²⁸¹.

Outre ce passage sans valeur juridique extraordinaire, d'autres faisant référence au droit international lui ont été gracieusement prêtés par les théoriciens sous ses ordres.

La victoire du socialisme, matérialisée par la Constitution soviétique de 1936 et l'atmosphère internationale alourdie par des extrémismes belliqueux, a offert à Staline une légitimité d'action théorique. Il a dévoilé sa conception à travers les tâches qui incombaient à l'Etat Soviétique et à son droit. Elle reposait sur, « d'une part, les efforts tendant à faire aboutir intégralement et définitivement le socialisme en URSS, d'autre part, sur une vigilance constante et toujours accrue visant à conjurer le danger de l'encercllement capitaliste ou de l'intervention contre-révolutionnaire du dehors »²⁸². Autrement dit, la politique intérieure et extérieure de l'URSS devaient répondre à cette double exigence. Mais pour arriver à cette fin, la révision de la conception marxiste du droit international s'imposait. Les principaux "acteurs" de cette période trouble furent *Vishinsky*, comme chef de file, et les internationalistes *Kozhevnikov*, *Krylov* et *Korovine*

ce terrain sinucux du stalinisme, il nous semble que les propos d'Apostolidis cadrent bien le phénomène : « Le stalinisme, comme expérience historique, implique une idéologie, une pratique politique (système de gouvernement et organisation de l'appareil du parti), une expérience économique (planification rigoureuse et collectivisation totale des moyens de production), voire une mythologie (culte de la personnalité) », in Apostolidis, op. cit. note 183, p. 456.

280 Staline, *Marxisme et la question linguistique*, étude parue dans la Revue *Bolshevik*, n° 14, 1950, p. 4, cité in Théofil Kis, *Les Pays de l'Europe de l'Est, leurs rapports mutuels et le problème de leur intégration dans l'orbite de l'URSS*, éd. Nauwelaerts-Louvain, 1964, pp. 210-211.

281 T. Kis, *Ibid.*, p. 211.

282 Stoyanovitch, op. cit. note 170, p. 175.

“reconverti”. Le “ménage” dans les théories antérieures à la victoire du socialisme a été confié au tout puissant Vishinsky, “contremaître” idéologique et doctrinal de Staline. En qualité de nouveau directeur de l’Institut du droit étatique de l’Académie des Sciences de l’URSS, Vishinsky a fixé les tâches de la nouvelle théorie du droit international. Il exposa ainsi son programme théorique : « Après l’anéantissement définitif et le déracinement des restes des conceptions ennemies, après une critique rigoureuse de tous les points de vue erronés qui déforment le marxisme-léninisme dans sa racine, la tâche dans le domaine est d’étudier les questions du droit international en accord avec la théorie léniniste-staliniste de la politique extérieure »²⁸³.

Le point de départ de la reformulation d’une théorie adéquate à la nouvelle situation politique était, d’après Vishinsky, “l’encercllement capitaliste” qui prévalait après la victoire effective du socialisme en URSS. Ainsi, estime-t-il : « Dans le développement de la science soviétique du droit international, il est nécessaire de partir du fait de l’encercllement capitaliste dans lequel se trouve l’URSS et qui détermine sa situation internationale; il est nécessaire de partir de la *lutte* ou de la *rivalité* des deux systèmes – socialiste et capitaliste – ainsi que du fait d’une *collaboration* croissante entre l’URSS et tel ou tel pays capitaliste, tant dans le domaine des rapports économiques que dans l’œuvre de sauvegarde de la paix »²⁸⁴. Dans ce programme affiché, Vishinsky endosse la peau d’un véritable “équilibriste” juridico-politique. D’un côté, par la formule lutte-collaboration, il s’écarte du schéma du raisonnement marxiste du droit mais, de l’autre, il traduit parfaitement la logique politique de Staline. Analysant la substance de la théorie de Vyshinsky durant cette période, Berman est arrivé à la conclusion suivante : « *In comparison with the intricate and scholarly theory of Pashukanis, Vishinsky’s doctrine seems on the one hand extremely simple and even naïve, and on the other one highly emotional and vituperative* »²⁸⁵. D’après Manai, « pour Vishinsky, il s’agit d’effectuer un renversement de perspective, et ce, conformément à l’optique “matérialiste” et d’une autre manière “fidèle aux analyses de Lénine et de Staline”, de prendre en considération, dans une nouvelle

283. Vishinsky, *Osnovnye zadachi Sovetskogo Socialisticheskogo Prava* (Tâches principales du droit socialiste soviétique), publié ultérieurement dans l’ouvrage *Voprosi teorii gosudarstva i prava* (Questions de la théorie de l’Etat et du droit), M., 1949, pp. 54-124, p. 95, (in Lapenna, note 173, p. 108). D’après Berman, Vyshinsky était confronté à une tâche plus difficile, comparativement, à celle qui a incombé aux théoriciens de la première période : Vishinsky, dit-il : « *faced the necessity of developing a theory which, in the interests of stability, would put social law on its own feet, give it a life of its own, apart from economics and politics in the narrow sense of these words, and which at the same time, in the interests of the fiction of the continuity of the Revolution, would appear Marxist-Leninist* ». Berman, op. cit. note 6, p. 54.

284. Vishinsky, *ibid.*, p. 98, in Lapenna, op. cit. note 173, p. 109.

285. Berman, op. cit. note 6, p. 53.

théorie de droit international, la conjoncture internationale »²⁸⁶. Avec la nouvelle réalité internationale, l'expression "lutte", pilier de la conception marxiste du droit, n'était plus qu'un langage de la politique intérieure qui consistait plutôt à éliminer les "ennemis" du Peuple. Elle était devenue impropre à l'image extérieure de l'Union Soviétique et était dorénavant complétée par la "collaboration" avec les pays capitalistes. Cette volte-face des théoriciens soviétiques dans l'utilisation de formules plus ou moins soupesées correspond au revirement politique. Et c'est à Kozhevnikov d'en expliquer la raison : « Il convient de remarquer que le droit international contemporain ne se présente pas, une fois pour toutes, comme un ensemble donné de formules et de concepts immuables. Les formules et les concepts du droit international changent inévitablement avec la transformation radicale des conditions de la réalité internationale. Avec le changement de la structure internationale, certaines formules anciennes deviennent manifestement inapplicables »²⁸⁷. Dans la perspective de la politique extérieure de l'Union Soviétique, Vishinsky a pris les devants en redéfinissant le droit international comme « la totalité des normes qui régissent les rapports entre les Etats dans le processus de leur lutte et de leur collaboration, expriment la volonté des classes dominantes de ces Etats, et dont l'application est assurée par la contrainte effectuée par les Etats, soit individuellement, soit collectivement »²⁸⁸.

En emboîtant le pas à l'autorité de Vishinsky, d'autres internationalistes ont donné l'essence de la nouvelle conception du droit international. Krylov a conçu le droit international comme « un ensemble de normes qui règlent les rapports entre les Etats dans le processus de leur émulation, de leur lutte et de leur collaboration, qui expriment la volonté des classes dominantes dans ces Etats et que garantit la coercition exercée par les Etats séparément ou collectivement »²⁸⁹. De son côté, le Professeur Dourdnevsky, associé à Krylov, a caractérisé le droit international dans ces termes : « Une construction juridique édiflée sur les relations économiques mondiales, comme le résultat de la lutte et de la collaboration entre divers Etats dans les rapports extérieurs, internationaux »²⁹⁰. En les regardant de près, on constate que ces trois définitions sont passées par le même moule, dont les modèles sont : "lutte" et "collaboration", d'un côté, "volonté des classes dominantes", de l'autre. Cependant, à l'épreuve de la

286 Dominique Manaï, op. cit. note 166, p. 162.

287 Kozhevnikov, *Sovietskoe Gosudarstvo i mezhdunarodnoe pravo 1917-1947* (L'Etat Soviétique et le droit international), M., 1948, p. 23, in Dutoit, op. cit. note 231, p. 43.

288 Vishinsky, op. cit. note 283, p. 95.

289 Serge Krylov, op. cit. note 107, p. 420.

290 Dourdnevsky et Krylov, *Mezhdunarodnoe pravo* (Droit international), éd. de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'URSS, M., 1947, p. 5.

nouvelle doctrine, le schéma marxiste classique se trouve apparemment perturbé, mais dialectiquement correct : comment en effet concevoir un seul et même droit pour deux modes de production diamétralement opposés – le capitalisme et le socialisme ? C'est à cette question qu'ont tenté de répondre les théoriciens de cette deuxième période.

S'inspirant du matérialisme marxiste, quelque peu déformé, Krylov est parvenu à trouver une solution, peu satisfaisante, en redéfinissant le droit international comme « une superstructure juridique édiflée sur l'économie mondiale, représentant la fixation des résultats de l'émulation et de la coopération entre classes dominantes de différents Etats dans les rapports externes internationaux »²⁹¹. Dans cette définition, on constate que Krylov s'est largement écarté de l'interprétation marxiste. Car, aux yeux de Lapenna, « pour le marxisme, la structure économique ne signifie en aucun cas simplement "relations économiques" en tant que telles, d'une façon abstraite, mais bien une organisation économique déterminée, aux caractéristiques tout à fait particulières, qui la singularisent des autres »²⁹². Ici, on voit la difficulté rencontrée par les théoriciens soviétiques qui ont voulu appliquer l'enseignement marxiste dans la compréhension du droit international. Ainsi que l'a conclu Dutoit, « [en] vérité, les internationalistes soviétiques ne peuvent satisfaire la doctrine marxiste qu'en la déformant. Tel est le paradoxe où les plonge le désir de faire à tout prix de l'économie la source dernière du droit international »²⁹³. Et en s'appuyant sur les notions marxistes-léninistes (incontournables mais défigurées), le discours stalinien n'a fait que poursuivre sa voie tracée. Par ailleurs, Manaf caractérise le droit de cette période en ces termes : « Alors que le droit, selon Marx, contribue à l'occultation des sujets et n'exprime que sur un mode fantasmagorique les rapports économiques, ici, le droit n'occulte plus, il "consacre" et traduit, de manière objective (non fantasmagorique), les rapports économiques au plan international »²⁹⁴. On pourrait continuer ce discours ou multiplier les définitions du droit international sous l'inspiration stalinienne; elles convergent toutes au même but : servir la politique extérieure de l'Union Soviétique. Relevons plutôt les problèmes abordés par les théoriciens de la deuxième période, au cœur desquels on retrouve deux questions essentielles, à savoir la souveraineté et les sources du droit international.

291 Krylov, op. cit. note 107, p. 417.

292 Ivo Lapenna, op. cit. note 173, pp. 126-127.

293 B. Dutoit, op. cit. note 231, p. 52.

294 D. Manaf, op. cit. note 166, p. 164.

Le concept de la *souveraineté étatique* a toujours été présent dans l'esprit des théoriciens russes. La souveraineté de l'Etat implique à la fois son autonomie interne et son indépendance vis-à-vis d'autres Etats : « L'Etat ne peut être influencé par aucun autre Etat, ni dans l'ordre juridique interne, ni dans l'ordre juridique entre lui et un troisième Etat »²⁹⁵. Autrement dit, l'Etat est maître de son destin à l'intérieur de ses frontières et libre de ses actes à l'extérieur avec les pays tiers. Avec la Révolution d'Octobre, le principe de la souveraineté étatique a acquis une nouvelle signification. D'après Krylov, « la science soviétique apprécie hautement la doctrine de la souveraineté en tant qu'expression du droit d'autodétermination nationale. Elle la défend comme arme dans la lutte pour l'indépendance et la liberté de l'Etat, pour son autonomie nationale (autodétermination) »²⁹⁶. Les premières théories marxistes lui ont accordé une importance démesurée. Cependant, avec l'évolution de la pensée soviétique en droit international, la notion de souveraineté a été abordée différemment. Dutoit note, par exemple : « Contrairement à Korovine, qui avait pensé pouvoir remplacer la souveraineté étatique par le principe d'autodétermination nationale, et par opposition à Pashukanis, qui avait vu dans la souveraineté étatique un obstacle au développement des relations internationales, les auteurs soviétiques considèrent désormais le principe de l'égalité souveraine comme "l'idée fondamentale du droit international contemporain" (Kozhevnikov) »²⁹⁷. C'est notamment l'avis de Charvin qui confirme cette observation en disant : « Le principe de la souveraineté des Etats, selon la doctrine soviétique, conditionne le développement du droit international général contemporain »²⁹⁸. Le courant stalinien n'a pas fait exception à la tradition. L'honneur est revenu à Krylov d'exposer la version officielle du sujet : « La souveraineté de l'URSS est l'expression de l'indépendance politique et économique de l'URSS à l'égard du monde capitaliste, l'expression de son autonomie en politique extérieure aussi bien qu'en politique intérieure »²⁹⁹. De cette définition dogmatique ne ressort que l'interprétation politique du principe de la souveraineté. Toutefois, on ne peut pas négliger toute l'importance que les théoriciens soviétiques lui ont accordé. Il a abrité sous ses ailes d'autres questions fondamentales, notamment celles du rapport entre le droit interne et le droit international, des sources du droit international, du principe de non-intervention, etc. Remarquons, toutefois, que le langage juridique du principe de la souveraineté a mal caché, à maintes reprises, des visées politiques. C'est notamment sous couvert de défendre la souveraineté des pays frères

295 Calvez, op. cit. note 198, p. 206.

296 Krylov, op. cit. note 107, p. 452.

297 B. Dutoit, op. cit. note 231, p. 54.

298 Charvin, op. cit. note 191, p. 22.

299 S. Krylov, op. cit. note 107, p. 458.

(démocraties populaires) que l'URSS a piétiné le principe de la souveraineté en envahissant l'Afghanistan. C'est dans le même esprit que les Soviétiques ont ignoré le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats pour imposer leur influence en Hongrie et en Tchécoslovaquie. La problématique de la souveraineté a été au centre des débats de la conception soviétique du droit international, car c'était un instrument efficace contre toute ingérence extérieure dans les affaires internes de l'URSS; mais c'est aussi au nom de la souveraineté qu'elle a répandu son influence dans les pays d'orientation socialiste³⁰⁰.

La question des *sources du droit international* a été au cœur des débats théoriques qui ont animé la période du dogmatisme stalinien, non pas pour apporter de nouveaux éléments à ce sujet, mais pour renforcer la dissidence doctrinale soviétique par rapport à l'idéologie du bloc adverse. De façon générale, le droit international tire principalement sa substance du traité et de la coutume. Si, dans la doctrine occidentale du droit international, les deux sources bénéficient d'un même traitement, l'Ecole soviétique estime que le traité est la source primaire du droit international. Elle n'a jamais accordé d'attention particulière à la coutume, voire l'a négligée pour des raisons de pragmatisme politique. L'ère stalinienne, qui a coiffé quatre décennies de la pensée soviétique en droit international, ne s'en est pas préoccupée outre mesure. Malenovsky nous en donne les motifs : « Au début de son existence, l'Union Soviétique refusait la plupart des règles coutumières, surtout pour leur contenu impérialiste, non pour leur forme. Or, d'aucuns ont interprété ce fait de façon inexacte – en déniaut à la coutume la qualité de source véritable du droit international. Ils l'ont taxée de "vétuste" et "conservatrice", de génératrice de "normes à valeur diminuée". Selon eux, la coutume ne constitue la source formelle que "d'un nombre restreint de normes du droit international". Capable de ne régir que des relations secondaires, elle est "vouée à disparaître" »³⁰¹. Cette approche négative de la coutume va toutefois fondamentalement changer, tout comme les autres domaines, avec la nouvelle doctrine issue du XX^e Congrès du PCUS en 1956. Ainsi, par cette remarque, baissons le rideau sur la période stalinienne du droit international pour établir quelques traits récapitulatifs en parallèle avec les premières théories marxistes du droit international.

300 L'analyse de la question de la souveraineté est remarquablement approfondie par J.Y. Calvez, *Droit international et souveraineté en URSS*, op. cit. note 232. Toutes les nuances de la conception soviétique y sont largement abordées. Précisons que cet ouvrage reste, jusqu'à présent, le plus complet sur le sujet en langue française.

301 J. Malenovsky, op. cit. note 248, pp. 312-313. Une étude approfondie sur la question a été menée par G.M. Danilenko, *Obitchai v sovremennom mezhdunarodnom pravc* (Coutume en droit international contemporain), M., 1988.

Il faut, avant tout, relever que cette période n'offre pas d'originalité théorique par rapport à celle qui l'a précédée, mais son étude demeure incontournable pour la compréhension de l'évolution soviétique du droit des gens. La raison principale de cet état de faits réside dans la politisation de toute pensée juridique qui est devenue, en fin de compte, une production idéologique. En effet, d'après Malenovsky, « alignée sur le discours du parti, l'analyse juridique est identifiée aux impératifs courants de la politique et se trouve dépouillée de toute portée scientifique, d'autant plus qu'à l'époque du culte de la personnalité, la référence constante à Staline est la condition idéologique qui fonde la validité discursive »³⁰².

La caractéristique corrélatrice en est l'instauration d'une doctrine officielle, orchestrée par Vishinsky, le "légiste du Tsar rouge" (expression empruntée par Manai à Brimo). La pluralité des opinions doctrinales qui avait symbolisé la première période de la pensée marxiste du droit international a été remplacée par l'uniformité des théories qui interprètent fidèlement la conception stalinienne du droit international. Raison pour laquelle l'effort intellectuel décelé chez les théoriciens soviétiques de la première heure succomba à la volonté de réduire le droit international au rang d'instrument de la politique extérieure de l'URSS.

Par ailleurs, en voulant "remarxiser" à outrance le droit, les théoriciens de la seconde période sont retombés dans les mêmes idées que leurs prédécesseurs, pourtant accusés d'être "traîtres" et "formalistes bourgeois". En effet, peut-on déceler une différence entre la "collaboration" de Vishinsky et le "compromis" de Stoutcka ou de Korovine dans leur théorie de transition ? Aucune, si ce n'est que les deux derniers ont avancé leur théorie en dehors de la couverture du parti. D'autre part, Kozhevnikov, qui avait farouchement condamné Korovine pour sa théorie pluraliste du droit international, n'est-il pas revenu à la même idée avec le "droit international socialiste", réunissant l'URSS et les démocraties populaires ? Autant d'éléments qui ont plaidé pour la réhabilitation des auteurs de la première période (Pashukanis et Stoutcka l'ont été à titre posthume).

Dans l'interprétation stalinienne du marxisme-léninisme, le schéma de l'analyse dialectique du droit a été déformé pour servir une cause : donner à l'Etat Soviétique sa place au sein des grandes Nations. Et le droit international ne fut plus une simple science de superstructure, mais bien un outil incontournable. En affirmant que « le droit international tout entier est commandé par la politique étrangère des Etats, et [qu']ignorer cette politique, c'est ignorer le droit international lui-même dans son

302 Apostolidis, op. cit. note 183, p. 460.

essence »³⁰³, Stoyanovitch semble donner raison aux auteurs de la seconde période. Il requiert un non-lieu contre le réquisitoire de ceux qui condamnent la conception stalinienne du droit international. Ainsi, laissons-le prononcer son plaidoyer qui, une fois de plus, démasque l'essence du droit international. « En reconnaissant franchement le fait, la doctrine soviétique n'a pu que rendre service à la méthode d'étude de ce droit. Si celui-ci, constamment bousculé par les préoccupations politiques et idéologiques, n'a pas, dans la présentation qu'en font les auteurs de l'URSS, la beauté d'un édifice solide et harmonieux, comme le voudraient certains esprits, cela ne diminue en rien mais, au contraire, accroît son caractère scientifique. Cela d'autant plus que le droit international, dans les pays non soviétiques, se présente sous un jour exactement identique... Ce que dit la doctrine soviétique, tous les autres le font, mais ne le disent pas »³⁰⁴.

Cette remarque pertinente de Stoyanovitch met à nu l'essence du droit international en général, ainsi que sa place dans les relations internationales. Le franc-parler de l'auteur rappelle cette démythification du droit international qui caractérise la conception soviétique de ce droit tout au long de son évolution. Ainsi, le courant stalinien a rempli son contrat du moment, mais, après la disparition du "Petit Père des peuples", la volonté politique de ses successeurs ouvrit une nouvelle ère dans la doctrine soviétique du droit international sous le signe de la coexistence pacifique dans les relations internationales.

5. L'ère "tunkinienne" de la coexistence pacifique³⁰⁵

A. Changement du décor politique par le XX^e Congrès du PCUS

L'un des événements majeurs de l'histoire de l'URSS, après la Seconde Guerre mondiale, est la mort de Staline le 5 mars 1953. Avec sa disparition, les "gros bonnets" du PCUS se sont agités pour une lutte successorale sans merci. Dans ce combat, remporté par Krouchtchev, la

303 Stoyanovitch, op. cit. note 170, p. 265.

304 Stoyanovitch, *Ibid.*, p. 265.

305 Comme il en a toujours été dans la praxis soviétique, la doctrine juridique s'est souvent construite autour d'une personnalité influente, qui pouvait refléter la position officielle du pouvoir. La période de la coexistence pacifique s'identifie au nom du Professeur Tunkin, qui s'est investi dans l'endoctrinement du nouveau concept. C'est pourquoi, nous "baptisons" sciemment cette période l'ère "tunkinienne". Car, « C'est à Tunkin que l'histoire a assigné le privilège de créateur de la théorie du droit international fondée sur le principe de la coexistence pacifique » (propos de Jiri Malenovsky, op. cit. note 248, p. 315).

personnalité de Staline, ainsi que tout ce qui se rapportait à son règne, a été remise en cause officiellement lors du XX^e Congrès du PCUS de 1956. Il faut cependant bien se dire qu'avant ce Congrès, Krouchtchev avait commencé sa campagne de "déstalinisation"³⁰⁶. Mais dans les Démocraties populaires et en Occident, on a été dérouter par le lèse-majesté de Krouchtchev qui a cassé le tabou. Comme l'a écrit Michel Tatu, « dans ce pays... ultra-"clérical" qu'est l'Union Soviétique, où le souci de continuité est la règle et où les mots pèsent souvent plus que les faits, pourquoi avoir voulu choquer délibérément les "croyants" par cette profanation sacrilège de l'idole ? »³⁰⁷. Ou encore, pourquoi Krouchtchev, issu du même sérail politique, s'en est-il pris à son prédécesseur ? Ces questions pertinentes et légitimes ont trouvé leurs réponses dans la volonté politique du Premier Secrétaire du PCUS.

Plusieurs hypothèses ont été avancées pour éclaircir cette volonté opaque. Mais la plus probable semble être l'intérêt personnel de Krouchtchev. Tatu, dans son analyse sur la "déstalinisation", cautionne cette hypothèse : « La déstalinisation, conçue à l'origine pour asseoir un sentiment de sécurité chez les cadres, devenait exactement le contraire, à savoir une arme singulièrement dangereuse entre les mains du Premier Secrétaire pour épurer autour de lui et consolider son pouvoir personnel. Tout dirigeant nouvellement installé au pouvoir a besoin de renouveler l'appareil politique, de promouvoir des "jeunes" plus dociles parce que plus dépendants de sa personne, à la place des vieux cadres dont le prestige et l'autorité risquent de rivaliser avec ceux du leader. Mais l'élimination de ces derniers demande un terrain d'attaque, un climat de "chasse aux sorcières" dans lequel ils se sentiront vulnérables »³⁰⁸. Pour l'historien Fejtő, la déstalinisation ne fut qu'une « opération tactique, un épisode dans la lutte pour la succession de Staline, plutôt que l'expression politique d'une volonté sincère, généreuse, de réparation, d'autopurification. [Car],... Krouchtchev n'a tué Staline que symboliquement. Il n'a détruit que la substance divine, l'image de l'infailibilité, le prestige du bon Père des Peuples que Staline avait usurpé, mais n'a pas voulu porter atteinte au "marxisme-léninisme", au grand homme d'Etat qu'il fut aussi et

306 On pourrait se poser plusieurs questions au sujet de Staline. A l'heure actuelle, les controverses ne tarissent pas. Est-il héros ou dictateur ? Sauveur ou sanguinaire ? Les réponses sont loin d'être unanimes. Si, officiellement, il symbolise le goulag et le culte de la personnalité, certains n'hésitent pas à se référer aux faits historiques, non pas pour l'innocenter, mais pour atténuer ces critiques. En tout cas, rares sont ceux qui contestent sa victoire dans la guerre patriotique (la Deuxième Guerre mondiale), la libération des pays-frères, et son mérite d'avoir doté la Russie de sa puissance militaire et industrielle, ainsi que de sa place au sein des grandes Puissances.

307 Michel Tatu, *Le Pouvoir en URSS, du déclin de Krouchtchev à la direction collective*, Paris, éd. B. Grasset, 1967, p. 146.

308 Tatu, *Ibid.*, p. 147.

incontestablement »³⁰⁹. Cette tactique classique des hommes politiques a été respectée.

Pourtant, au-delà de l'ambition politique personnelle de Krouchtchev, d'autres raisons objectives sont venues expliquer ce geste historique : le monde, sorti de la guerre, présentait un autre visage et les relations internationales exigeaient une approche autre que le dogmatisme stalinien. Sur le plan de la politique intérieure, la nouvelle équipe krouchtchévienne a inauguré le nouveau règne, avec notamment la restauration de la direction collégiale, la libération des détenus politiques, la fin des arrestations massives et l'exclusion des méthodes policières dans la résolution des questions politiques. Dans ce cadre politique particulier, quel fut le sort réservé aux juristes stalinistes ?

Il est évident qu'une fois le "Chef suprême" enterré, les "sujets" n'allaient pas rester indemnes. En fait, le XX^e Congrès du PCUS s'est servi de la même "mesure" utilisée par les adeptes du courant stalinien pour discréditer leurs prédécesseurs après la première période de la conception soviétique du droit international. L'équipe krouchtchévienne les a accusés exactement des mêmes péchés d'"hérésie" au marxisme-léninisme et de normativisme bourgeois. A l'observation de Manaï, « la déviation qu'on reproche aux juristes stalinistes est d'autant plus grave qu'elle les a amenés non seulement à "sombrier dans le normativisme bourgeois", mais à "oublier Lénine" dont les "enseignements lumineux" rappellent que le droit et l'Etat doivent être perçus par rapport à la "praxis politique et sociale" »³¹⁰. Ainsi, suite aux tâches bien définies par le XX^e Congrès, les juristes "incriminés" ont dû choisir entre deux options : soit s'incliner devant la nouvelle thèse des relations internationales, soit s'éclipser définitivement de la scène soviétique du droit international³¹¹. Ces derniers n'ont pas disparu du jour au lendemain, mais ont recyclé leurs vues néo-staliniennes dans la coexistence pacifique. Avant de voir les répercussions sur la doctrine juridique, examinons d'abord les origines de ce concept qui a régné plus d'un quart de siècle dans la pensée soviétique du droit international et de la politique extérieure de l'Union Soviétique.

309 F. Fejtő. *L'Héritage de Lénine*, Paris, éd. Pluriel, 1977, pp. 278-279, in D. Manaï, op. cit. note 166, p. 181.

310 Manaï, op. cit. note 166, p. 182.

311 Predovaya - XX Sjezd KPSS i zadatci sovetskoï pravovoi nauki (L'éditorial - XX^e Congrès du PCUS et les tâches de la science juridique soviétique), *Sovetskoe Gosudarstvo i pravo*, n° 2, 1956, pp. 3-14.

B. Généalogie de la coexistence pacifique

Au fil du temps, le concept de la coexistence pacifique a été exploité différemment par les dirigeants et interprété diversement par les juristes soviétiques. Il a revêtu plusieurs facettes au cours des règnes qui se sont succédés. Cependant, la coexistence pacifique, telle que l'a conçue Krouchtchev, n'est pas née avec son arrivée au pouvoir, ni avec la déstalinisation. Elle tire ses origines de la naissance de l'Etat Soviétique³¹². En effet, dans son premier décret, le Décret de la Paix du 8 novembre 1917, Lénine a fixé les repères de ce principe qui, en réalité, devait protéger la jeune République Soviétique sans forces ni alliés politiques. La coexistence pacifique est devenue la base de la politique extérieure et a été fixée dans la Constitution de l'Etat Soviétique de 1918. « Dans son sens primitif, elle est méditée par Lénine et ses amis politiques comme une formule révolutionnaire consistant en "la coexistence pacifique et la coopération fraternelle des peuples" qui ont opté pour le système socialiste. Lénine ne parlait nullement de la coexistence socio-économico-politique entre deux systèmes opposés, (le capitalisme et le socialisme) »³¹³.

Quelques années plus tard, Tchichérine, alors Commissaire du peuple pour les affaires étrangères, déclara dans son rapport : « Notre mot d'ordre a été et reste le même : coexistence pacifique avec les autres gouvernements quels qu'ils soient »³¹⁴. En 1927, au cours du XV^e Congrès du Parti, Staline s'en est référé en précisant : « certains liens entre le système du socialisme et celui du capitalisme sont possibles et nécessaires »³¹⁵. Mais ici, il ne s'agissait que d'une coopération dans certains domaines qui ne touchaient pas le cœur du système socialiste (relations économiques).

Dans les années trente, la coexistence pacifique fut conçue sous une autre approche : celle de la sécurité de l'Union Soviétique à la veille de la grande guerre. Au début des années cinquante, « la formule en question fut présentée comme une "phase inévitable de l'histoire" issue de la loi de

312 Pour les origines de la version soviétique de la coexistence pacifique, nous renvoyons aux travaux suivants : Warren Lerner, *The historical origins of the Soviet Doctrine of Peaceful Coexistence*, in *The Soviet Impact on International Law*, Hans W. Baade, Editor, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, inc., 1965 [c 1964], pp. 21-26; T. Kis, op. cit. note 279, pp. 216-217; E. McWhinney, *Conflit idéologique et ordre public mondial*, Paris, Pédone, 1970, pp. 139-141; Tunkin, *Le droit international et la coexistence pacifique*, in *Mélanges Rolin*, 1964, pp. 407-418; François Houtisse, *La coexistence pacifique : Essai d'analyse*, Ed. Nouveau Monde, Paris, 1953.

313 T. Kis, op. cit. note 279, p. 216.

314 Tchichérine, Documents de la politique extérieure de l'URSS. Vol. 2, *Gospolitizdat*, M., 1958, p. 539, in Tunkin, op. cit. note 201, p. 410.

315 T. Kis, op. cit. note 279, p. 217.

l'évolution inégale du capitalisme »³¹⁶. Et ce n'est qu'en 1956 que la coexistence pacifique a pris une nouvelle ampleur. Sous sa nouvelle forme, d'après McWhinney, il semblerait que, lors de la réunion tenue à Dubrovnik sous la houlette de l'International Law Association, « l'idée fut lancée par les yougoslaves, probablement autant dans le dessein d'appuyer le révisionnisme titiste et d'aider la Yougoslavie à vivre en ignorant l'URSS que dans celui de rationaliser le développement du droit international pendant la continuation de la guerre froide »³¹⁷. Cependant, en suivant l'évolution du concept dès ses origines, on peut affirmer que cette hypothèse de McWhinney ne représente qu'une variante yougoslave de la coexistence pacifique, variante liée à la dissidence titiste dans le camp socialiste.

Pour le juriste américain Russell, il ne faut pas chercher bien loin : « *There can be no doubt that the expression "Peaceful co-existence" is in its origins a Russian term within the framework of Marxist ideology* »³¹⁸. D'ailleurs, lors du XX^e Congrès du PCUS, Krouchtchev n'a-t-il pas insisté sur cette thèse comme une forme de la politique extérieure de l'URSS, dans la pure tradition de ses prédécesseurs ? D'autres Congrès du Parti ont mis plus d'accent sur ce principe, notamment le XXII^e de 1961 qui l'a défini comme : « le renoncement à la guerre comme moyen de règlement des questions litigieuses entre les Etats, leur règlement par la négociation, l'égalité des droits, la compréhension et la confiance réciproque entre les Etats, le respect des intérêts mutuels; la non-ingérence dans les affaires intérieures, la reconnaissance du droit de chaque peuple de résoudre lui-même toutes les questions concernant son pays; le strict respect de la souveraineté et l'intégralité territoriale de tous les pays : le développement de la coopération économique et culturelle sur la base de l'entière égalité des avantages »³¹⁹.

Par la suite, le principe de la coexistence pacifique a acquis une dimension internationale, toujours sous l'impulsion des Etats socialistes³²⁰. L'Assemblée Générale de l'O.N.U., dans sa Résolution du 18 décembre 1962, l'a universalisé et lui a conféré la dimension d'une norme reconnue par l'ensemble de la société internationale. Mais il n'empêche que la

316 Ibid., p. 217.

317 Edouard McWhinney, op. cit. note 186, pp. 140-141.

318 Russell H. Fifield, *The Five Principles of Peaceful Co-existence*, AJIL, 1958, Vol. 52, n° 3, p. 504.

319 *Vers le Communisme*, Recueil des Documents du XXII^e Congrès du Parti Communiste de L'Union Soviétique, M., 1961, p. 356.

320 Tunkin, article introductif, *Sovietskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (Annuaire soviétique de droit international), 1959, p. 12.

coexistence pacifique, flexible aux changements de la conjoncture internationale, est restée longtemps la doctrine officielle de l'URSS.

6. La coexistence pacifique et la doctrine soviétique du droit international

A. Le courant classique de la coexistence pacifique

Ce que nous appelons "courant classique" est la doctrine associée à Krouchtchev depuis 1956 jusque dans les années 1970 environ. En effet, la nouvelle doctrine soviétique a trouvé son inspiration du Programme adopté par le XX^e Congrès du PCUS³²¹. Le droit international fut appelé à refléter le nouvel esprit à travers les tâches qui lui étaient confiées : ouvrir une nouvelle page dans les relations internationales qui ont pris leur essor après la mort de Staline. A cette fin, le XX^e Congrès du Parti exhorta : « une analyse approfondie des formes et méthodes juridiques est indispensable pour la lutte pour la paix et la coexistence pacifique entre les deux systèmes, pour les questions du rôle du droit international dans la sauvegarde de cette coexistence pacifique, et [enfin] pour l'élaboration théorique des principes internationaux importants, à commencer par les cinq plus connus »³²².

Contrairement aux conceptions antérieures de la coexistence pacifique de Lénine et Staline, « le droit international est appelé à régler, sur une durée indéterminée, les rapports entre Etats aux systèmes sociaux opposés, et acquiert (conséquemment) une nouvelle importance »³²³. La mise en pratique de ce concept sur le plan théorique n'a cependant pas été une simple formalité politique. Car il faut se rappeler que, dans le contexte

321 Sur la problématique de la coexistence pacifique et le droit international, voir certains travaux de référence : B. Dutoit, *Coexistence et droit international à la lumière de la doctrine soviétique*, op. cit. note 231 ; G.I. Tunkin, *Coexistence and international Law*, RCADI, 1958, pp. 1-8 ; du même auteur, *Mirmoe sossyeshivovanié i mezdlunarodnoe pravo*, Sovetskoe Gosudarstvo i pravo, n° 7, 1956 ; McWhinney, *Le concept de la coexistence pacifique et les rapports juridiques entre l'URSS et les Etats occidentaux*, RGDIP, 1967, pp. 545-562 ; du même auteur, *Peaceful Coexistence and Soviet-Western International Law*, Leyden, 1964 ; D. Baratachvili, *Les Principes de la coexistence pacifique en droit international*, Vie internationale, 1972, n° 2, février, pp. 25-32.

322 *Le XX^e Congrès du PCUS et les tâches de la science juridique soviétique*, op. cit. note 240, p. 13. Ici, il s'agit des cinq principes posés dans le préambule du Traité sino-indien sur le Tibet, signé à Pékin le 29 avril 1954 : 1. Respect mutuel de l'intégralité territoriale et de la souveraineté ; 2. Non-agression mutuelle ; 3. Non-immixtion mutuelle dans les affaires intérieures ; 4. Egalité et avantages mutuels ; 5. Coexistence pacifique. Voir article de Lazar Focsaneanu, *Les "cinq principes" de coexistence et le droit international*, AFDI, 1956, pp. 150 ss.

323 B. Dutoit, op. cit. note 231, p. 63.

post-stalinien, deux camps antagonistes s'affrontaient au sein de la doctrine soviétique du droit international.

Le premier, constitué de théoriciens staliniens orthodoxes, qu'on avait "muselés", ne s'est pas forcément plié au nouveau mot d'ordre politique, mais a développé une vision néo-stalinienne du droit international. Conduite par l'insupportable Korovine, "la ligne dure", expression néo-stalinienne de la pensée juridique soviétique, ne voyait dans la "coexistence pacifique" rien d'autre qu'un « camouflage commode pour achever la réalisation de l'"internationalisme prolétarien" au sens spécial d'une révolution mondiale coordonnée »³²⁴. En réalité, pour ce camp, la déstalinisation juridique n'a pas eu lieu, c'est plutôt un "darwinisme" doctrinal qui s'est opéré³²⁵.

Le second des "modérés", fidèles au courant "krouchtchévien", que McWhinney compare à l'Ecole réaliste nord-américaine, a adopté des positions plus réalistes, conformes à la *Realpolitik* du début de la guerre froide. Dirigé par le Professeur Tunkin, ce groupe « soutient la comparaison avec les notions léninistes du socialisme dans un seul pays et de sa consolidation dans un seul pays communiste placé au cœur du monde hostile »³²⁶. Dans cette bataille doctrinale "fratricide", c'est Tunkin qui a écarté ses concurrents et élaboré une véritable Ecole soviétique du droit international, basée sur la coexistence pacifique. En ce qui concerne l'aile dure néo-stalinienne, elle s'est progressivement dissoute et le reste s'est rallié à l'opinion générale.

Conforté dans son rôle de leader, Tunkin a déployé de grands efforts pour émanciper le droit international et en faire un instrument privilégié de la politique extérieure de l'Union Soviétique. Ainsi, selon McWhinney, qui l'interprète : « Pour les juristes soviétiques, le droit international ne peut être qu'un morceau figé de la doctrine marxiste, mais il doit être un instrument parmi tant d'autres, alternatifs et éventuellement concurrents, pour la mise en œuvre des politiques nationales; le critère d'utilisation d'une théorie juridique internationale réside dans son degré d'adaptation aux besoins et aux demandes de changements des dirigeants soviétiques. L'accent est mis essentiellement sur la flexibilité et la fluidité dans le développement du droit international [face] aux besoins de la politique extérieure »³²⁷. Cependant, les ambitions de l'Ecole "tunkinienne" n'ont

324 McWhinney, op. cit. note 186, p. 142.

325 Sur la déstalinisation juridique, voir D. Manai, op. cit. note 166, pp. 180-203.

326 McWhinney, op. cit. note 186, p. 143.

327 Ibid., p. 143.

pas été facilitées, d'une part, par la situation internationale au lendemain de la guerre mondiale, avec les dégâts moraux qu'elle a causés et la perte de crédibilité dans le droit international; d'autre part, par un certain radicalisme et un dogmatisme juridiques qui régnaient chez les auteurs soviétiques. Mais, en conformité avec les tâches assignées par le XX^e Congrès du Parti, Tunkin a tenté avec succès de réhabiliter le droit international général. A cette fin, il a commencé par récuser les idées de ses collègues néo-staliniens, notamment Korovine, qui prétendaient qu'il existait un droit international socialiste, un droit international capitaliste, ainsi que certaines normes communes aux deux systèmes antagonistes³²⁸. Ainsi, en écartant cette vision "campiste" réduisant le droit international à un attribut du système d'exploitation économique, Tunkin est revenu sur l'unicité de ce droit. A son avis, « La science soviétique du droit international, qui recèle beaucoup de divergences sur des problèmes importants, reconnaît unanimement que le droit international commun, dont les normes règlent les relations internationales entre les Etats indépendamment de leur système social, existe, peut et doit exister actuellement »³²⁹.

Dans cette optique, il a nettement tranché avec ses prédécesseurs qui accordaient plus de poids au droit interne. A ce sujet, Dutoit a ainsi observé : « Par opposition à Vishinsky, qui avait ravalé le droit international à un prolongement du droit interne et de la politique soviétique, Tunkin entend donner au droit international un fondement plus stable qui s'harmonise mieux avec les exigences de la coexistence pacifique »³³⁰. En réhabilitant le droit international général, Tunkin a bâti sa théorie sur de nouvelles bases renforcées par des changements politiques au lendemain de la guerre dont l'URSS était sortie victorieuse. Parlant du programme de Tunkin, Malenovsky précise que « [sa] théorie renonce à soutenir, sur un premier plan, des intérêts et des objectifs politiques et tactiques de courte durée de l'Union Soviétique..., au contraire, elle cherche surtout à doter d'un cadre la réalisation du but stratégique global qu'est la victoire du socialisme à l'échelle mondiale dans les conditions de la coexistence pacifique »³³¹.

Dans sa nouvelle approche du droit international, Tunkin s'est aussi occupé du problème essentiel, à savoir les sources du droit des gens : il a redonné à la coutume l'importance qu'elle avait perdue durant les

328 Korovine, *Sovietskoe Gosudarstvo i pravo*, 1951, n° 9, pp. 14-19.

329 Tunkin, *Mirnoe soshchuyestvovanie i mezhdunarodnoe pravo* (Coexistence pacifique et droit international), op. cit. note 320, p. 5.

330 B. Dutoit, op. cit. note 231, p. 69.

331 Malenovsky, op. cit. note 248, pp. 318-319.

premières quatre décennies de la doctrine soviétique. Et il a formulé la théorie de l'accord (*soglashenie*) entre les Etats comme une autre source principale du droit international. Mais force est de constater que cette dernière source n'est pas une grande innovation, d'autant plus que le traité (ou l'accord) a toujours joui d'une place de choix dans la doctrine soviétique comme seule source véritable du droit international³³². Sur ce point, les théoriciens soviétiques ont renoué avec la tradition russe des théoriciens de la fin du XIX^e – début XX^e siècles qui accordaient la primauté au traité dans le système des sources du droit international³³³. En ce qui concerne d'autres sources, telles les Décisions de la Cour internationale de justice et des tribunaux arbitraux, selon les opinions des internationalistes, « elles ne représentent en réalité que des jalons possibles dans la formation d'une norme internationale. Mais celle-ci procédera toujours d'un accord interétatique exprimé sous forme de convention (ou de coutume) »³³⁴. Sur la base d'éléments de sa théorie, Tunkin est arrivé à formuler la signification du droit international comme « un ensemble de normes qui, créées par voie de convention entre les Etats, expriment leur volonté concertée, régissent leurs relations dans le processus de lutte et de coopération dirigé vers la sauvegarde de la coexistence pacifique des Etats des deux systèmes : elles sont garanties, si c'est nécessaire, par la contrainte appliquée par les Etats individuellement ou collectivement »³³⁵.

En définitive, la coexistence pacifique est devenue le socle de toute réflexion juridique. Pour son fervent défenseur, Tunkin, « le principe de la coexistence pacifique constitue une sorte de bilan des développements du droit international depuis la Révolution d'Octobre; il reflète, sous sa forme la plus générale, les transformations principales qui sont survenues dans le droit international pendant ce dernier demi-siècle. Etant un principe sommaire, il comprend d'une manière abstraite l'essence des autres principes fondamentaux du droit international contemporain. Cependant, il va au-delà de ces principes, contenant des dispositions d'un caractère général qui ne peuvent être réduites aux autres principes en vigueur. En tant que principe le plus général, il peut être considéré comme le principe directeur du droit international moderne »³³⁶. La doctrine de la coexistence pacifique s'est taillée une place dans le climat théorique post-stalinien et ce avec la bénédiction officielle du Parti communiste. Au fil du temps, elle a été appelée à être flexible et adaptable aux nouvelles situations politiques.

332 Sur ce point, voir Tunkin, *Droit international public. Problèmes théoriques*, Paris, Pédone, 1965, pp. 98-100.

333 Voir Lévinc, op. cit. note 47, pp. 87-88.

334 Dinoil, op. cit. note 231, p. 70.

335 Tunkin, op. cit. note 320, p. 165.

336 Tunkin, op. cit. note 311, p. 414.

Récapitulons les grandes idées qui ont caractérisé le courant classique de la doctrine de la coexistence pacifique.

1. La doctrine classique de la coexistence pacifique a rempli sa mission : elle a détrôné la conception stalinienne du droit international et, du même coup, doté l'URSS d'une théorie "respectable", compatible avec les conditions de la guerre froide. Les deux systèmes, le socialisme et le capitalisme, n'ont pas pu être conciliés, mais ils se sont réciproquement tolérés. Dans ce contexte, le droit international a tiré sa force normative de l'accord (*soglashenie*) et de la volonté des Etats, ce qui a favorisé l'adoption des conventions internationales, malgré le jeu de la "chaise vide" pratiquée à tour de rôle par l'URSS et les Etats-Unis dans les organisations internationales (ONU).

2. Le Professeur Tunkin, "prophète" incontesté de cette doctrine, a su s'imposer dans un milieu néo-stalinien plutôt hostile. D'après Malenovsky, « [Tunkin] est non seulement le créateur de la première théorie complexe du droit international dans les pays socialistes, mais sa théorie possède une telle cohésion, une telle qualité, qu'elle a pu être comparée aux théories concurrentes, formulées dans les pays non-socialistes, qui avaient l'avantage d'une tradition bien enracinée »³³⁷. Par ailleurs, le vrai "père" de la coexistence pacifique, en tant que théorie purement soviétique, a eu le mérite d'avoir réhabilité le droit international général, ainsi que ses sources principales, dans la conception soviétique : la coutume, en premier lieu, et le traité ensuite.

3. La théorie de la coexistence pacifique a cependant fait une entorse à la conception marxiste du droit. Son raisonnement « présente l'inconvénient d'être notoirement hérétique et non marxiste, puisqu'elle a remarquablement échoué dans son effort pour expliquer, en termes compatibles avec la philosophie marxiste, comment une superstructure juridique internationale identique pouvait servir de support à deux mondes économiques radicalement différents, l'un capitaliste, l'autre communiste »³³⁸. L'enseignement de Marx a certes subi des déformations, mais c'était le prix à payer par l'URSS pour défendre ses intérêts, dans un monde majoritairement capitaliste et hostile, par le biais du droit

337 J. Malenovsky, op. cit. note 248, p. 318. Les éloges de Malenovsky, si légitimes soient-ils, ont rencontré une forte contestation des internationalistes occidentaux, qui caractérisent la théorie de Tunkin de politicienne (voir ces opinions au chapitre 3, 5). Il est certain que la théorie de Tunkin s'oriente beaucoup vers la politique étrangère de l'URSS, mais il n'empêche qu'elle a prêché la retenue dans les relations internationales fortement dominées par la conjoncture de la Guerre froide.

338 McWhinney, op. cit. note 186, p. 144.

international. Car, comme on le verra, la doctrine soviétique va progressivement accepter certaines normes générales du droit international.

Dans tous les cas, les changements qui vont intervenir dans les relations internationales avec la Détente vont, une fois de plus, obliger les théoriciens soviétiques à procéder à quelques ajustements dans leur conception. Ainsi, la fin des années soixante coïncide avec le début de la phase postclassique de l'«ère Tunkin».

B. L'«âge d'or» de la coexistence pacifique : la Détente

a) Un climat politique international détendu

Au seuil des années soixante-dix, les relations internationales ont présenté un visage qualitativement serein. Ces dernières ont toujours été guidées par la volonté des hommes politiques et par des événements heureux ou malheureux qui se sont produits sur la scène internationale. Entre l'Est et l'Ouest, sans oublier le Sud interposé, les relations internationales, sous forme de «dents de scie», ont évolué en trois épisodes : «*Tension*», «*cohabitation*», «*Détente*». En effet, à la période de la coalition anti-hitlérienne qui a mis fin à la guerre mondiale, a succédé la guerre froide qui a cristallisé la «bipolarité» de deux mondes. D'après Philippe Moreau, cette période de tension a été caractérisée par : « [La] mise en place de deux blocs antagonistes, dirigés respectivement par les Etats-Unis et l'Union Soviétique, et fondée sur une opposition totale, absolue; [la] rareté et [l'] intermittence des communications entre les blocs; [les] affrontements, soit par crises, soit par pays interposés »³³⁹. Malgré cette tension, la lutte armée a été écartée, mais la guerre froide s'est installée. Chaque puissance est restée prisonnière de ses convictions idéologiques, ce que Stéphane Bernard compare à « un poisson pris dans la nasse et incapable d'en sortir, malgré l'ouverture devant son nez. Il ne la voit pas parce qu'il est conditionné à ne pas la voir »³⁴⁰.

L'ouverture a finalement été frayée par la politique de la coexistence pacifique, proposée par Krouchtchev lors du XX^e Congrès du PCUS en 1956. Cependant, cette voie allait déboucher sur une cohabitation qui ne présageait ni vraie guerre, ni paix véritable. En fait, chaque bloc campait

339 Philippe Moreau Defarges, *Les Relations internationales dans le monde d'aujourd'hui, les dérives des puissances*, éd. S.T.H., Paris, 1984, p. 50.

340 Stéphane Bernard, *Précis de la guerre froide et de l'après-guerre froide*, Bruxelles, éd. Bruylant, 1993, p. 264.

sur ses positions. Dans les relations Est-Ouest, « le terme ["coexistence"] a une clarté; il fait valoir la différence radicale, irréductible, des deux systèmes acceptant de cohabiter, cette cohabitation n'impliquant aucune renonciation à quoi que ce soit de fondamental et notamment la confrontation idéologique »³⁴¹. L'Union Soviétique entretenait des relations privilégiées avec les pays du camp socialiste, alors que l'Occident combattait la propagation du communisme dans le monde libéral. Mais cette situation de non-guerre et de non-paix allait aussi se révéler une impasse dont il fallait sortir.

Outre la volonté partagée des deux blocs de coopérer, liée surtout à la dissuasion d'une destruction nucléaire, d'autres facteurs ont contribué à relâcher les tensions dans les relations internationales. A l'Est, la volonté de la détente avait déjà commencé avec la coexistence pacifique de Krouchtchev en 1956, pour aboutir plus tard à la politique de la détente des années soixante-dix. En arrivant au Kremlin, le premier Secrétaire Leonid Brejnev a continué l'œuvre de son prédécesseur. Quelques années plus tard, dans son discours du 18 janvier 1977, il a ainsi caractérisé la détente : « La détente c'est surtout dépasser la guerre froide et passer aux relations normales et égales des Etats. La détente c'est la disposition à aplanir les divergences et à régler les différends non par contrainte ou sous la menace, mais par les moyens pacifiques, table de négociations. La détente c'est une certaine confiance et l'aptitude de tenir compte des demandes justifiées du partenaire »³⁴².

Dans le monde capitaliste, de grands hommes d'Etat sont venus réchauffer la scène internationale. En 1969, Willy Brandt accéda à la chancellerie allemande et inaugura en même temps l'*Ostpolitik* par un programme ambitieux, fixé dans *La paix en Europe*. Ainsi, écrit-il : « Nous devons nous accrocher à notre but : la réconciliation avec nos voisins de l'Est, sans laquelle il ne peut y avoir de paix durable... Notre politique à l'Est présente trois aspects : l'amélioration de nos relations avec l'Union Soviétique; l'établissement de relations normales avec les pays communistes; et celui du *modus vivendi* entre les deux parties de l'Allemagne »³⁴³. Pour concrétiser sa politique, il signa à Moscou, le 7 août 1970, le Traité germano-soviétique de renonciation à la force et de coopération. De l'autre côté de l'Atlantique, l'accession à la présidence de Richard Nixon, en janvier 1969, donna un "coup d'accélérateur" à la

341 Ibid., p. 50.

342 Discours de Leonid Brejnev tiré du "Nove Czasy", 1977, n° 5, p. 4, cité in Janusz Symonides, *Les bases juridiques et politiques de la coexistence pacifique à l'époque de la détente*, Polish Yearbook of International Law, Vol. IX, 1977-1978, p. 7.

343 Willy Brandt, *La Paix en Europe*, Paris, Albin Michel, 1969, p. 164.

politique de la détente. De fait, il se déclara favorable à un rapprochement avec l'Union Soviétique par des négociations sur différents domaines. Sa première visite à Moscou s'est soldée par l'Accord américano-soviétique de coopération dans l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, du 24 mai 1972. La Déclaration signée le 29 mai 1972 suivant a été définie comme un "code de bonne conduite", « chaque partie s'engageant à ne pas rechercher d'avantage unilatéral aux dépens de l'autre »³⁴⁴. Ce changement positif intervenu dans les relations entre l'URSS et les Etats-Unis, rendu possible grâce à l'équilibre militaro-stratégique, a été décisif pour la politique de la détente.

Mais le véritable catalyseur de la détente a été l'économie mondiale. Une fois de plus, les propos de Marx sur l'économie, comme base du droit et de la politique, ont été confortés par la nouvelle situation. L'économie mondiale n'apparaissait plus comme la "chasse gardée" du monde capitaliste, de laquelle était exclu l'univers socialiste. La baisse de la tension internationale concrétisée par le dialogue Est-Ouest a ouvert la voie au processus de coopération économique et politique entre les Etats des deux systèmes. Dans le rapport d'activité présenté au XXIV^e Congrès du Parti, Brejnev a déclaré : « Les directives approuvées par le congrès fixent comme tâche d'étendre les relations commerciales et scientifico-techniques économiquement justifiées avec les pays capitalistes industriellement évolués qui se déclareraient prêts à promouvoir la coopération dans ces domaines avec l'URSS... Nous estimons qu'il est utile de développer entre l'URSS et les Etats-Unis des relations telles qu'elles permettront, sans renoncer aux principes de notre politique, d'établir, dans l'intérêt des peuples des deux pays et de consolidation de la paix universelle, une coopération mutuellement avantageuse »³⁴⁵.

Le processus fut amorcé : « Pour l'Occident libéral et le monde communiste de l'Est désireux, dans cette période de croissance, de miser sur le développement économique, la paix est devenue un impératif majeur; par ailleurs, on songe, à l'Ouest comme à l'Est, que cette coexistence pacifique pourrait alors aller jusqu'à la coopération économique et commerciale et s'avérer une entreprise "mutuellement avantageuse" »³⁴⁶. Par ailleurs, l'Union Soviétique ne pouvait plus vivre en "autarcie"

344 Michel Laran, Jean-Louis Van Regemorter, *Russie-URSS 1870-1984*, Paris; New York, 1986. Masson, Collection "Un Siècle d'histoire", 2^e éd., rev. et augmentée, p. 309.

345 Rapporté par G. M. Gvisliani, *Les Relations scientifico-techniques de l'URSS et les perspectives de leur développement*, in *La Vie internationale*, n° 7, 1971, p. 30, cité in Simone Courteix, *La Coopération américano-soviétique dans le domaine de l'exploitation et de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique*, AFDI, XVIII, 1972, p. 733.

346 Marie-Pierre Rey, *Les fruits de la détente dans les relations franco-soviétiques*, *Revue Relations internationales*, CNRS, n° 45, 1986, p. 68.

économique, elle avait besoin de nouvelles technologies avancées détenues par l'Ouest : « L'Occident a atteint un niveau élevé de développement technique dans les secteurs industriels-clés. Il est donc essentiel que les pays socialistes établissent une étroite coopération avec l'Ouest pour progresser. Le progrès de chaque pays ne peut se concevoir sans une participation aux échanges mondiaux dans les domaines matériel et spirituel »³⁴⁷. Faut-il encore préciser que les années soixante-dix ont été l'âge d'or des échanges commerciaux entre l'Est et l'Ouest : « Entre l'URSS et les pays industrialisés, [elles] passèrent de 4,7 milliards de roubles courants en 1970 à 15,8 en 1975 et 31,6 en 1980 »³⁴⁸.

Sur le plan politique, le point culminant de la détente a été l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la Coopération en Europe en 1975. Ce "Code" de la coexistence pacifique resserrait des principes fondamentaux régissant les relations normales entre l'Est et l'Ouest. Et comme conséquence du "beau temps" sous le ciel international, l'Acte d'Helsinki a provoqué une véritable "avalanche" de traités dans plusieurs domaines, dont le commerce et la coopération, sans oublier la sécurité, objet principal de la Conférence.

"La lune de miel" entre l'Est et l'Ouest a survécu aux bas et aux hauts de la politique internationale jusqu'au retour à l'affrontement (1979-1984) provoqué, cette fois, par l'invasion de l'Afghanistan par les troupes soviétiques en 1979. Mais, la fin de la détente n'a pas pourtant signifié le retour à la guerre froide au sens des années 1947-1953 : il y manquait des deux côtés de véritable déclencheur de croisade. Malgré quelques faits éclatants dans les zones d'influence respectives qui faisaient croire au retour de "vieux démons", l'Est et l'Ouest n'avaient aucun intérêt à détériorer une situation de normalisation des relations, marquée par des intérêts réciproques majeurs. En effet, ni l'élection de Reagan en 1980, qui considérait l'URSS comme "l'Empire du Mal", ni l'enlèvement des troupes soviétiques en Afghanistan, ni l'Affaire des fusées Pershing destinées à équilibrer les SS-20 soviétiques stationnés en RDA, rien n'a véritablement remis en cause l'esprit de dialogue entre les Etats des deux systèmes.

347 N.P. Smelev (éd.), *Ekonomitchéskie svyazi Vostok-Zapad* (Les relations économiques Est-Ouest), 1976, pp. 12-13, 35 et ss, cité in K. Grzybowski, *La théorie soviétique du droit international au cours des années soixante-dix*, Revue d'Etudes comparatives Est-Ouest, 1983, pp. 83-84.

348 M. Laran et J.-L. Van Regemorter, op. cit. note 343, p. 309.

b) Réajustement de la doctrine de la Coexistence pacifique

Sur cette toile de fond politique dégagée, la doctrine soviétique du droit international a suivi le rythme en adoptant une nouvelle approche qui a conféré à la coexistence pacifique une dimension juridique répondant aux impératifs de la Détente. Car il n'est pas superflu de rappeler que cette doctrine et la politique extérieure de l'URSS ont toujours vécu en parfaite symbiose. Et, comme nous l'avons souvent répété, la première était tributaire de la seconde et, par conséquent, de l'évolution des relations internationales. La coexistence pacifique n'échappe pas à cette règle : elle n'est pas seulement une notion juridique, mais également et avant tout une conception politique.

Le ton d'ajuster la conception de la coexistence pacifique à la détente a été naturellement donné par Tunkin dans son ouvrage "La théorie du droit international", publié en 1970³⁴⁹. Précisant l'essence du principe de la coexistence pacifique, il a analysé l'élaboration et la nature du droit international qui, malgré la persistance de deux camps, ne constituait désormais qu'une seule science mondiale. Outre les élaborations théoriques, Tunkin a fortement insisté sur la nouvelle orientation du droit international lors de la réunion de l'Association soviétique du droit international en 1972. Trois points ont retenu l'attention de l'auditoire : « l'unité de la communauté internationale, l'unité du droit international dans son ensemble et l'unité de la science juridique dans les relations internationales »³⁵⁰. Toujours sous les exhortations de Tunkin, d'autres publicistes ont suivi la voie par une nouvelle méthodologie de recherche en affirmant que « seule une perspective universaliste permettra de comprendre correctement les institutions du droit international telles qu'elles existent à l'heure actuelle »³⁵¹. Plus tard, ces publicistes, s'appuyant sur des facteurs objectifs, ont insisté sur l'universalité du principe de la coexistence pacifique : « Le monde contemporain est caractérisé par une unité croissante, renforcée par l'interdépendance entre les Etats [aux] différents [systèmes]. Ce monde ne peut exister et croire en l'avenir qu'à condition de respecter universellement le principe de la

349 Tunkin, *Teoria mezhdunarodnogo prava* (Théorie du droit international), M., 1970, 511 p. Il s'agit en fait de l'édition revue, corrigée et augmentée de son ouvrage *Doit international, problèmes théoriques*, 1965.

350 *Zadaci nauki mezhdunarodnogo prava v svete rishenii XXIV sjezda KPSS* (Les tâches de la science du droit international à la lumière des décisions du XXIV^e Congrès du PCUS), *Sovietskoe Gosoudarstvo i Pravo*, n° 2, 1972, p. 34.

351 Baskin, Feldman, *Mezhdunarodnoe pravo : problemy metodologii* (Le droit international : problèmes de méthodologie), 1971, pp. 51-53, in Grzybowski, op. cit. note 346, p. 85.

coexistence pacifique. Aujourd'hui, il n'y a pas d'autre alternative raisonnable en dehors de la coexistence pacifique »³⁵².

En ce qui concerne les principes du droit international, la théorie de la coexistence pacifique a souligné ceux qui sont en relation avec la coopération et la paix entre les peuples : non immixtion dans les affaires intérieures, respect de la souveraineté, égalité des droits, interdiction de l'agression, règlement pacifique des différends, désarmement, protection des droits de l'homme, droit de libre disposition, etc.³⁵³. Ces principes, généralement reconnus par le droit international, évoqués par Tunkin, sont apparus dans l'acte final de la Conférence d'Helsinki sous le vocable de "Décatalogue de la Détente"³⁵⁴. Ils ont ensuite été constitutionnellement consacrés comme base de la politique extérieure de l'URSS par la Constitution de l'URSS de 1977 (art. 29). Dans leur analyse juridique de la coexistence pacifique introduite par les soviétiques, Benchikh, Charvin et Demichel insisteront sur l'essence de ces principes : « La coexistence pacifique a produit depuis un certain nombre d'années un corps de principes qui ne constitue pas une simple addition de règles ponctuelles, mais une nouvelle catégorie juridique. Le *jus cogens* est en effet la version contemporaine du droit objectif, une version profondément démocratisée... »³⁵⁵.

Grâce aux nouveaux développements théoriques, l'épreuve de force entre le traité et la coutume s'est progressivement estompée. Malgré le scepticisme classique des auteurs soviétiques à l'égard de la coutume, certains juristes soviétiques ont critiqué ce rapport concurrentiel entre les deux sources. Ainsi, le Professeur Lukashuk s'est insurgé en disant : « Particulièrement inacceptables sont les théories basées sur l'opposition d'une sorte de norme à l'autre. Il faut partir de la constatation que chaque sorte de normes possède non seulement des défauts, mais aussi des qualités lui consentant un champ d'application inaccessible à l'autre sorte. Dans le mécanisme de régulation de droit international, les deux espèces de normes ne sont aptes à assurer un nombre toujours croissant de fonctions qu'à condition de leur interaction »³⁵⁶. D'autres domaines du droit international ont pu bénéficier de l'influence de la Détente. Ainsi, dans les opinions doctrinales, l'antagonisme d'antan a cédé la place à "l'unité" du monde et à l'interdépendance entre les deux systèmes sociaux antithétiques. Comme

352 I. Lukashuk, *Kurs mezhdunaroihnogo prava* (Cours de droit international), T. II, M., Nauka, 1989, p. 39.

353 Tunkin, op. cit. note 276, pp. 237 ss.

354 Voir les commentaires à ce sujet, V.Y. Ghebali, A.F.D.I., 1975, pp. 73 ss.

355 M. Benchikh, R. Charvin, F. Demichel, op. cit. note 211, pp. 66-67.

356 Igor Lukashuk, *Mécanisme de la régulation de droit international* (en russe), Kiev, 1980, p. 98, cité in Malenovsky, op. cit. note 248, p. 325.

l'a constaté Malenovsky, « dans les pays socialistes, le champ libre s'ouvre pour une conception modifiée de la souveraineté et un prestige notablement accru des organisations internationales, dont le développement et l'influence grandissante témoignent sans aucun doute de l'unité toujours plus affirmée de la communauté internationale »³⁵⁷.

En résumé, la phase postclassique de la coexistence pacifique nous offre un tableau constitué des repères essentiels suivants :

1. L'évolution de la coexistence pacifique a subi les incidences de l'internationalisation de la vie économique permise par le relâchement de la tension internationale. Le droit international en tant qu'élément de la superstructure a aussi connu l'impact de cette mondialisation de l'économie. Ce qui, d'après les théoriciens soviétiques, ne veut pas dire que cette dernière a créé les normes du droit international. D'après Tunkin, « le droit international ne reflète pas comme un miroir la structure économique de la société. Les structures économiques existantes influencent le droit international, mais elles ne créent pas de règles de droit international. Elles affectent le développement du droit international à travers les volontés étatiques (*gosudarstvenaya volya*) »³⁵⁸. Les auteurs soviétiques ont pleinement intégré dans leurs écrits les changements significatifs survenus dans les relations internationales. Mais, d'après Dutoit, ils ont en même temps « dangereusement émasculé, du point de vue de la théorie idéologique, la théorie marxiste de la base et de la superstructure »³⁵⁹.

2. Dans la doctrine soviétique, on a renoncé à la théorie des camps pour mener, sous les exhortations de Tunkin, des recherches sur le droit international dans un contexte mondial. L'accent a été mis sur les rapports de réciprocité dans la société internationale. C'est ainsi que plusieurs théoriciens ont multiplié des analyses se référant aux auteurs étrangers. L'heure n'était plus à la condamnation des théories impérialistes occidentales, mais à la recherche d'une coopération intellectuelle. Dans ce cadre, les auteurs occidentaux ont été beaucoup pris en considération par les chercheurs soviétiques, et inversement³⁶⁰.

357 Malenovsky, op. cit. note 248, p. 323.

358 Tunkin, *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, Vol. 147, 1975, p. 19, in Dutoit, op. cit. note 231, p. 134.

359 Dutoit, op. cit. note 231, p. 135.

360 A ce propos, c'est au cours des années 70 que les travaux des internationalistes soviétiques ont été abondamment traduits du russe à d'autres langues (référence à l'ouvrage de Tunkin, *Droit international, problèmes théoriques*, à plusieurs reprises réédité en français). A leur tour, les théoriciens soviétiques ont fouillé dans les écrits des internationalistes allemands, américains et français pour étayer leurs arguments.

3. Au cours des années soixante-dix et quatre-vingt, la doctrine "tunkinienne" de la coexistence pacifique est restée le thème central dans les théories soviétiques du droit international. Mais la diversité des idées commençait déjà à poindre à l'horizon. On doit toutefois préciser que, malgré certains changements liés à la conjoncture internationale, elle n'a pas subi de modifications profondes majeures. Ceci trouve son explication dans la stagnation politique en URSS sous l'ère brejnévienne qui, à moindre mesure, a inhibé d'autres courants doctrinaux. Notons que cette conception a persisté dans la littérature soviétique du droit international, avant d'être détrônée par la *Novoe mishlenie* promue par la *Perestroïka*³⁶¹.

7. Conclusion

Avec la fin de l'ère soviétique, la doctrine du droit international impose un regard rétrospectif sur ses points marquants. A ce propos, un tour d'horizon nous offre le panorama suivant :

Premièrement, la naissance de l'Union Soviétique a marqué une scission dans la société internationale. Sa dissidence politique et son mode de pensée juridique, basés sur l'idéologie marxiste-léniniste, lui ont valu, dans un premier temps, un certain isolement dans la famille des Nations. En se repliant sur lui-même, le jeune Etat Soviétique a refusé la plupart des règles de droit international antérieures à sa naissance. Mais son autarcie n'a pas duré longtemps, sous peine d'aboutir au rejet complet du nouvel Etat. L'URSS a entrouvert ses portes pour une coopération économique, mais les a hermétiquement fermées devant des idées qui pouvaient influencer le cours de son système de pensée. Les ponts avec le passé juridique russe ont été plus ou moins rompus, ce qui l'a dotée d'un système juridique propre et inédit dont l'évolution a été soumise aux réalités politiques en perpétuel changement.

Les premières théories du droit se sont fondamentalement inspirées de l'enseignement marxiste. Mais l'application des dogmes du marxisme sur le plan du droit international s'est heurtée à l'essence même de ce droit. D'après cette philosophie, le droit est le reflet de la structure économique

Voir Tunkin, *Sozdanie vseobshcheylinuskey sisteny mezhdunarodnoi bezopasnosti i mezhdunarodnoe pravo* (La création d'un système universel de la sécurité internationale et le droit international), Annuaire soviétique de droit international 1986, M., 1987, pp. 11-32; Tunkin et Mullerson, *Princip neprinimeniya sily v sovremennyy epokhu* (Le principe du non-retour à la force à l'époque contemporaine), SGiP, 1989, n° 9, pp. 98-106, cités in Dutoit, *Dans le sillage de la Perestroïka : une nouvelle conception soviétique du droit international ?*, Mélanges Alfred E. Von Overbeck, 1990, Editions Universitaires Fribourg (Suisse), 1990, p. 247.

de chaque système. Comment alors ce droit allait-il réunir sous un même chapiteau les Etats aux systèmes antithétiques, le capitalisme et le socialisme ? La réponse a été donnée sous une formule de compromis dans la théorie du droit international de transition de Korovine, reprise par un Pashukanis universaliste et formaliste. Ainsi, malgré des solutions peu satisfaisantes à la théorie marxiste, les premiers théoriciens ont réussi à poser les jalons d'une doctrine répondant aux intérêts immédiats du système prolétarien.

Deuxièmement, avec la "victoire du socialisme" en URSS, les premières versions théoriques n'ont pas échappé aux critiques qui ont banni leurs auteurs. Dans ce contexte, les intérêts politiques ont primé sur la production théorique qui a sombré dans la logique du parti. Ce phénomène s'est amplifié au cours l'ère stalinienne. Toute la doctrine du droit international s'est tournée dans la réalisation des commandes du pouvoir. Ce qui ne l'a pas empêché de commettre de sérieuses déviations aux postulats-directeurs du marxisme.

Troisièmement, suite à la déstalinisation, on a assisté à la mise au point d'une doctrine officielle de la coexistence pacifique qui a ravivé la pensée soviétique du droit international. Sans renier l'enseignement marxiste, les théoriciens, dirigés par Tunkin, ont su exploiter la conjoncture internationale et insister sur des points-clés :

- a) la coexistence pacifique,
- b) la souveraineté,
- c) les principes favorables à la réalisation de la politique extérieure de l'URSS.

Moyennant différents ajustements, la coexistence pacifique a réussi à défendre la logique socialiste et à placer l'URSS sur "orbite" internationale. Mais pour y arriver le modèle marxiste, base-superstructure, a été pulvérisé au profit de la *realpolitik* idéologique. En réalité, le concept de la coexistence pacifique comporte des contradictions énormes et ataviques. D'après le professeur Dutoit, « la coexistence pacifique ne recouvre aucune possibilité réelle d'entente et de véritable coopération entre l'Est et l'Ouest, au motif très faible, mais absolument péremptoire, que l'idéologie l'interdit. Celle-ci a, une fois pour toutes, découpé le monde de façon manichéenne entre les bons communistes et les mauvais capitalistes, de telle sorte que c'est désormais à la réalité de se tordre dans le lit de Procuste de l'idéologie et non pas à celle-ci de se soumettre au réel »³⁶².

362 Dutoit, op. cit. note 231, p. 136.

Enfin, on a l'impression qu'au bout de soixante-dix ans d'existence, la conception soviétique du droit international est retournée à la case départ : celle des idées de Korovine et Pashukanis. Cette Ecole soviétique s'est certes essoufflée, avec ses propres contradictions, mais son enseignement a profondément marqué le droit des gens. Il lui a rendu service en le démythifiant, il l'a renforcé en le dotant de nouveaux principes. Nous n'insistons pas sur les qualités et les lacunes de cette conception (évoquées au chapitre précédent); avec le recul, la nouvelle pensée russe du droit international en tirera le bilan.

1478

TROISIEME PARTIE :

LA RUSSIE POST-SOVIETIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL

1478

CHAPITRE CINQ :

LA RÉVOLUTION DOCTRINALE SOUS L'EFFET DE LA *PERESTROÏKA* : UNE CONCEPTION RUSSE DU DROIT INTERNATIONAL EN PLEINE MÉTAMORPHOSE

1. Introduction

Après avoir examiné l'évolution de la pensée soviétique du droit international, nous entrons dans l'ère de la nouvelle Russie, dont la renaissance correspond à l'avènement de la *Perestroïka*. L'immense chantier juridique en cours a vu le jour il y a bientôt une quinzaine d'années, lorsque Gorbatchev a proclamé la révolution idéologique sous la "trilogie" *Perestroïka, glasnost et democratizatsia* (restructuration, transparence et démocratisation). Cette *troïka* argotique russe, d'apparence banale, aurait pu rester inconnue du monde, si son contenu n'avait pas modifié le paysage international et ébranlé les fondements dogmatiques du système soviétique. La première expression est de loin la plus connue du monde extérieur, car sa médiatisation a dépassé les limites de l'Empire soviétique. Les deux corollaires ont cependant connu un champ d'application beaucoup plus large sur la conscience du peuple russe. Le phénomène *Perestroïka* a constitué une source d'inspiration pour de nombreux ouvrages à travers le monde, mais son impact offre toujours matière à réflexion. Surtout sur le plan juridique.

Le destin n'a pas épargné à la Russie une nouvelle révolution, mais cette fois sans guerre ni violence. Il s'agit en fait d'une "révolution culturelle" à la russe. Contrairement aux précédentes, celle-ci s'est réalisée en dépassant les prévisions de ses initiateurs et en dérouteant les analystes les plus avisés. Les signes avant-coureurs étaient certes tangibles, mais on ne s'attendait pas à une révision aussi rapide de l'immense machine soviétique. D'après Barry, qui a décortiqué l'ouvrage de Moshé Lewin, « l'URSS, que l'on croyait hébétée, est devenue un "laboratoire vivant" où tout un chacun peut observer, tester, se renseigner. On sait à présent que dans ce système immobile, apathique, congestionné, vivaient en état d'hibernation des forces dynamiques qui ont acquis le droit à la parole

(glasnost) et semblent capables de redonner vigueur au corps moribond »³⁶³.

Pour expliquer un tel revirement idéologique, deux camps se sont affrontés. Les incondtionnels "faucons" de l'anticommunisme ne voyaient, dans les innovations de Gorbatchev, que de la poudre aux yeux destinée à berner les Occidentaux pour redorer le blason d'un empire en détresse et relancer la croisade contre le monde libre. Les propos de Michael H. Armacost, alors sous-Secrétaire d'Etat américain aux Affaires étrangères, ont illustré le scepticisme ambiant : « [*The new thinking*] is a set of tactical maneuvers designed to court world political opinion, throw rivals off balance, and gain the diplomatic high ground in Third World issues »³⁶⁴. Les "colombes", elles, voyaient en Gorbatchev le "sauveur" de la nation qui pouvait enfin remettre de l'ordre dans la maison et combattre l'inertie bureaucratique, véritable fléau de la Russie soviétique. Les défenseurs de cette dernière thèse croyaient au renforcement de la nouvelle détente post-brejnévienne. Cette phrase de Roukin, ingénieur de la région de Volnya, parue dans la Pravda du 20 avril 1987, résume l'espoir du peuple dans le nouveau programme : « La *Perestroïka*, c'est l'affranchissement total de l'individu. C'est l'ouverture, la vérité en tout et sur tout; donc, la critique impartiale de nos défauts »³⁶⁵.

Mais qu'est-ce qui a donc motivé le dirigeant soviétique à réorganiser la société soviétique en attente du communisme – l'ultime stade du socialisme ?

Au-delà des calculs idéologiques, d'autres facteurs objectifs sont venus cautionner l'action du réformateur soviétique. En effet, l'Union Soviétique était un géant, mais aux pieds d'argile. Premièrement, la machine idéologique, mise au point par Marx et rodée par Lénine et ses héritiers, commençait à s'époumoner sous le poids des contradictions. A travers les décennies, l'enseignement marxiste, soumis aux différentes interprétations, avait fini par perdre de son contenu initial. En effet, à travers l'histoire de "l'aventure communiste", les postulats du marxisme-léninisme ont subi des déviations doctrinales qui, au choc de la réalité, ont fini par céder. Cette observation s'illustre par quatre héritages de Lénine : le dogmatisme stalinien, le "dégel" krouchtchévien, le marasme brejnévien

363 F. Barry, *Critique du livre de Moshé Lewin, La grande mutation soviétique*, Ed. La Découverte. Paris, 1989, 205 p., in *Le courrier des Pays de l'Est*, n° 339, Avril 1989, p. 72.

364 Michael H. Armacost, *U.S.-Soviet Relations : Testing Gorbachev's "New Thinking"*, Dep't St. Bull., n° 2126, September 1987, cité in John Quigley, *Perestroïka und International Law*, AJIL, Vol. 82, 1988.

365 Sélection de lettres établie par Eva Kulesza sur *La dimension sociale de la réforme en URSS : les lecteurs soviétiques écrivent sur la Perestroïka*, in *Revue Politique étrangère* n° 52, 1987, p. 608.

et le réformisme gorbatchévien. Chaque dirigeant a conçu le socialisme sous un angle différent en concordance avec l'évolution de la société russe et de la conjoncture internationale.

Ensuite, l'économie soviétique, malade de sa lourdeur bureaucratique centralisée, atteignait un tel niveau de stagnation que sa croissance se comparait à celle des années 1960. Tous les secteurs affichaient une productivité morose; l'agriculture, à elle seule, détenait le record de la médiocrité. Cette débâcle était d'abord traduite par la pénurie de biens de consommation, ensuite par la reconnaissance progressive de la défaillance du système en général. La grande misère du secteur des services aux ménages faisait office de miroir d'une économie gérée en commun et négligée en commun³⁶⁶.

En outre, l'industrie, supposée être la base de l'avènement communiste, connaissait une disparité incomparable entre des secteurs tels que l'industrie lourde, qui, à elle seule, avalait plus de 70 % de toutes les ressources du pays, et l'industrie légère, digne d'un pays du Tiers-monde. La défense engloutissait des sommes colossales (15-17 % du PIB contre 6,6 % aux Etats-Unis)³⁶⁷. Selon Aganbeyan, qui a comparé l'économie soviétique à une caserne, « ... toute l'économie [était] militarisée de la base au sommet, comme si l'URSS, après la guerre, avait oublié de démobiliser pour entrer dans l'ère civile »³⁶⁸. Le retard technologique accumulé durant des années privait l'URSS de compétitivité jusqu'à menacer le fleuron de sa puissance, le secteur de l'armement.

Enfin, l'isolement international commençait à se faire sentir. L'Union Soviétique avait certes élargi ses zones d'influence, surtout dans le Tiers-monde, mais son modèle ne faisait plus recette. Le socialisme n'avait pas apporté de solutions aux peuples qui maudissaient le capitalisme. Au contraire, il avait déçu les foules qui attendaient le miracle communiste. A l'Est comme à l'Ouest, la crédibilité du marxisme était entamée. Plus grave encore, "les petits frères", longtemps soumis à une liberté surveillée et sans réelle marge de manœuvre diplomatique face à Moscou, commençaient à manifester des velléités indépendantistes. Lassés de la pression du grand voisin, les pays du Pacte de Varsovie commençaient à lorgner avec des yeux doux les illusions que faisait miroiter le capitalisme.

366 Voir l'analyse de M.-A. Crosnier, *Indigence du secteur tertiaire en URSS*, Le Courrier des Pays de l'Est, n° 326, 1988, pp. 3-21.

367 Sur cette question, voir une étude approfondie de Christopher Wilkinson, *Les dépenses militaires soviétiques. Tendances et perspectives*, in Le Courrier des Pays de l'Est, CNRS, n° 332, 1988, pp. 38-45.

368 Propos cités par Guy Sorman, Guy Sorman, *Sortir du socialisme*, Paris, Fayard, 1990, p. 46.

Devant ces grands maux, Gorbatchev a opté pour de grands remèdes. Trois volets étaient inscrits à l'ordre du jour : la *glasnost* et la démocratisation de la société soviétique, la réforme de l'économie et enfin la nouvelle orientation de la politique extérieure de l'Union Soviétique. C'est le premier des trois programmes qui était déterminant, car on ne libère pas facilement une société d'une idéologie ancrée depuis plus de deux générations. Comment en effet redonner au citoyen soviétique le sens de la parole qu'il n'a jamais connue suite aux dogmes du parti et à la longue tradition de censure ? Comment opérer une restructuration politique dans un parti communiste imperméable à l'évolution du temps et dont la nomenklatura s'accrochait à ses privilèges ? La clé de la réussite dépendait de l'ouverture d'esprit du peuple soviétique face à la restructuration du système. Et c'est à travers l'instauration du multipartisme politique, la liberté d'opinion (favorisée par le *glasnost*) et l'initiative du citoyen en matière économique que les réformes entreprises avaient la chance d'aboutir. Mais dans le fond, le troisième volet était directement concerné. En se donnant comme mission la révision de la politique intérieure, Gorbatchev frappait d'une pierre deux coups : il révisait également la politique extérieure, l'une et l'autre étant interdépendantes et se conditionnant mutuellement. En effet, la survie du système socialiste passait par la modernisation de la "Nation du socialisme" et par conséquent de son idéologie destinée à l'exportation. D'après Kartveli, « le changement intérieur est devenu une arme de politique extérieure. Il convainc à peu de frais l'opinion internationale qu'avec Gorbatchev "rien n'est impossible" et maximise ainsi l'impact de chacune des concessions ou des gestes même purement rituels »³⁶⁹.

Devant ces grands bouleversements politiques, le mode de pensée juridique s'est littéralement modifié. Car, conformément aux vœux les plus chers à Gorbatchev, l'URSS devait faire de grands pas vers un "Etat de droit". Mais pour y parvenir, il fallait inverser l'équation : le juridique est subordonné au politique. Les réformes intérieures, dont le droit en priorité, devaient apporter des progrès significatifs et par conséquent refléter la nouvelle conception des relations internationales et du droit international en particulier. En effet, comme le droit international est une science qui est tributaire de l'évolution de l'ordre intérieur des Etats, la nouvelle doctrine russe en droit des gens a tiré sa source des changements opérés dans le droit interne.

369 S. Kartveli, *URSS : In dialectique ambiguë du changement*, in *Politique internationale*, n° 52, 1987, p. 578.

Ces changements soulèvent cependant de multiples questions : Gorbatchev a-t-il réussi à rendre conscients les théoriciens russes qu'il faut adopter une approche du droit conforme aux implications de la restructuration du système ? Quelle en a été la conséquence sur la vision traditionnelle soviétique du droit international ? Celle-ci a-t-elle conservé ses principes de base, dont la sacro-sainte coexistence pacifique ? Pour y répondre, nous allons, en premier lieu, analyser des changements majeurs opérés en droit interne russe; dans un second temps, examiner les répercussions de la nouvelle politique sur le changement d'orientation de la doctrine soviétique du droit international. En dernier lieu, nous verrons si l'héritage doctrinal de la *Perestroïka* a gommé l'idéologie marxiste ou si cela n'a été qu'un simple habillage doctrinal.

2. Modifications du droit interne russe

Tout au long de ce travail, nous avons montré comment la conception russe du droit et de l'Etat a subi de multiples interprétations suite aux divers bouleversements politiques. Le politique et le juridique ont toujours vécu en symbiose, surtout sous l'ère soviétique, qui voyait dans le droit une "arme" au service de la classe dirigeante et l'Etat en tant qu'appareil administratif. Les concepts du droit et de l'Etat étaient ainsi des substances idéologiques qui prenaient forme dans des "moules" politiques.

Le droit est certes une constante qui s'apprête aux mutations, mais qui s'ancre profondément dans un mode de pensée donné. Lorsque Gorbatchev a tenté de restructurer l'Union Soviétique, on croyait que la théorie du droit et de l'Etat allait subir le même sort au même moment. Mais on s'est rendu compte que les phénomènes sociaux, auxquels appartient le droit, ne sont pas des bases volatiles qui s'évaporent à la moindre variation de direction du "vent" politique. Le Professeur Koudriavtsev renforce cette observation en disant que : « Les normes du droit sont des îlots de permanence dans un monde en mutation; les systèmes juridiques sont, par définition, stables et ne changent que par "bonds", parfois en précédant l'événement mais, le plus souvent, en le suivant »³⁷⁰. Il faut parfois des changements radicaux pour que les conceptions théoriques se réorientent irréversiblement. Le droit russe n'a pas échappé à cette règle et a dû attendre que le système politique se démarque réellement du passé.

On ne reviendra pas sur les causes de la déliquescence du système soviétique, mais il faut rappeler qu'avant même la *Novoe mishlenie* (nouvelle pensée) de Gorbatchev, la conception soviétique du droit avait déjà montré les premiers signes d'essoufflement. Dès les années soixante-dix, le monde intellectuel soviétique, dont les juristes en première ligne, avait commencé à remettre en cause l'illégalité et l'arbitraire. En s'attaquant à l'infrastructure, les théoriciens russes avaient *ipso facto* contesté les postulats de base du droit soviétique, à savoir : « la domination d'une classe, la nature purement étatique du droit, et notamment des droits de l'homme, la confusion du droit et de la loi, la primauté de l'Etat sur le droit »³⁷¹. Le sens de cette contestation était la redéfinition du droit intégrant la légalité et les libertés individuelles, mais aussi l'inversion de l'équation "le droit est subordonné à l'Etat". Ce sursaut intellectuel n'a cependant pas réussi à modifier fondamentalement la conception soviétique du droit et de l'Etat, puisque celle-ci a continué de "boiter" jusqu'à l'effondrement. Il aura fallu attendre le début de la fin du règne soviétique pour que le droit s'émancipe radicalement.

Les théoriciens russes contemporains estiment que l'année 1993 est la date-clé qui a bouleversé le mode de pensée russe du droit et de l'Etat, de la légalité et de la légitimité. Les événements politiques qui ont précipité la mort de l'URSS (le fameux putsch d'automne 1993) ont simultanément marqué la ligne de rupture avec la conception soviétique. Les réformes commencées en 1987-1988 ont certes réactivé la critique de la conception marxiste du droit commencée plusieurs années auparavant, mais ne l'ont pas rejetée complètement. C'est seulement avec la volonté de "déssoviétisation" de la vie publique que les juristes russes ont entamé "l'année zéro" du nouveau droit russe.

Ce tournant doctrinal des théoriciens russes a pris racine dans la prise de conscience de la caducité des postulats antérieurs, et surtout l'affirmation de la prééminence du droit : « Ils étaient convaincus de l'autonomie des normes juridiques, de la primauté de la loi et de la Constitution – niveau supérieur de la hiérarchie des normes – du caractère obligatoire du droit – notamment pour l'Etat, ses organes et ses fonctionnaires – de l'importance des droits de l'homme, du caractère inadmissible des violations de la loi quelles qu'en soient les justifications »³⁷².

371 Ibid., p. 3.

372 Ibid., p. 3.

En dehors du recentrage des idées sur l'homme, les changements doctrinaux se sont inscrits dans l'impératif majeur de construire un "Etat de droit". La Russie est souvent qualifiée d'Etat sans respect du droit; mais, par la nouvelle conception, elle a tenté d'effacer les cicatrices de la dictature prolétarienne. L'idéologie socialiste voyait en effet d'un mauvais œil la notion "d'Etat de droit" sous prétexte qu'elle remontait au temps du combat contre l'absolutisme monarchique. L'idéologie marxiste considérait que le pouvoir étatique était au-dessus du droit et de la loi et, en tant que pouvoir (dictature prolétarienne), il n'était limité par aucune loi. C'est seulement avec la *Perestroïka* que les théoriciens ont senti la nécessité de faire de l'URSS un "Etat de droit". Mais à force de vouloir réformer l'irréformable, les contradictions n'ont abouti qu'à l'effondrement du système, avec toutefois un point positif : l'incompatibilité de la vision marxiste du droit et de l'Etat avec le monde contemporain a ouvert la voie aux réelles restructurations.

La Constitution russe de 1993 a été le pivot sur lequel s'est greffée la nouvelle compréhension du droit et de l'Etat. Elle contient en effet les dispositions dont le contenu aspire à cet "Etat de droit" qui échappe, pour le moment, à la Russie. L'article 1, alinéa 1 stipule : « La Russie est un Etat démocratique, un Etat de droit ». Mais cette affirmation, quelque peu ambitieuse, se heurte à la réalité de la Russie postcommuniste qui doit surmonter le nihilisme juridique dans la conscience de la société, la déficience de la culture juridique à tous les niveaux de l'administration publique, l'imperfection du système judiciaire,... La Russie ne pourra se réclamer d'Etat de droit aussi longtemps qu'elle ne remplit pas toutes les exigences suivantes : la garantie dans le pays des droits et des libertés de l'homme au niveau des standards internationaux; la suprématie de la Constitution et du principe de la légalité, la forme de gouvernement démocratique; le partage des pouvoirs et, en particulier, l'indépendance du pouvoir judiciaire; la responsabilité réciproque de l'Etat et du citoyen. Etant donné que la notion d'Etat de droit suppose l'idée de la subordination de l'Etat au droit, la plupart de ses normes étant créées et sanctionnées par l'Etat, alors la question du caractère du droit se pose : sa conformité aux principes de l'égalité des droits, de la démocratie, de la justice sociale, de l'humanisme et d'autres valeurs universelles. Toutes ces valeurs indispensables à la Russie ne sont que des jalons posés, encore en état d'expérimentation. Quelle est alors la redéfinition russe du droit et de l'Etat en fonction de ces prémisses ?

Antérieurement, le droit était conçu « *d'une part, comme le produit d'un rapport de forces qui explique sa configuration, d'autre part, un instrument de domination en mains de classe dirigeante désireuse de*

légitimer son pouvoir »³⁷³. Le marxisme accentuait l'aspect conflictuel et instrumental du droit. Quant à l'Etat, il était défini comme une "machine" parmi d'autres de la classe dirigeante que les différentes Constitutions socialistes proclamaient comme la dictature du prolétariat, dont le rôle instrumental devait servir à la construction du communisme. Ces conceptions n'auront cependant pas survécu à leur propre contradiction dans la pratique.

Aujourd'hui, les juristes russes, tenant compte des erreurs du passé et de la nouvelle donne sociale, conçoivent le droit comme « l'ensemble des normes reconnues dans une société donnée et [bénéficiant] d'une protection officielle des principes d'égalité et d'équité, qui règlent la lutte et le consensus des volontés libres dans leurs relations mutuelles »³⁷⁴. La loi est désormais un moyen de conciliation des intérêts de divers groupes sociaux. De cette définition, la lutte acharnée des classes a fait place au consensus entre les composantes de la société, le droit a acquis un rôle de régulateur des relations sociales.

En ce qui concerne l'Etat, c'est « une organisation particulière du pouvoir politique de la classe dominante (groupe social, forces de plusieurs classes, tout le peuple,...) disposant d'un appareil spécial de gouvernement et de contrainte qui, représentant la société, la dirige et assure son intégration »³⁷⁵. La signification de l'Etat, que nous donne le Professeur Lazarev, dégage les enseignements suivants : la Constitution russe actuelle ne nie pas la différenciation des couches sociales, mais elle conçoit que la tâche principale de l'Etat est de mener à bien les affaires de la société, en assurant les droits et les libertés de l'homme, en atténuant les inégalités sociales et en assurant l'ordre public, remplissant ainsi le rôle d'"arbitre" politique et social. C'est dans cet esprit que la Constitution de 1993 a abandonné l'élément de "classe", privilégiant ainsi la souveraineté du peuple russe en entier. La personne et ses droits sont considérés comme la valeur suprême (chapitre 2 de la Constitution). L'organisation et l'activité de l'Etat doivent correspondre à tous les critères d'un Etat de droit, démocratique et social, qui doit être fondé sur la démocratie représentative et sur la séparation des pouvoirs.

Tout le texte de la Constitution russe reflète ainsi la volonté de faire de la Russie un Etat démocratique qui a recouvré sa souveraineté : le Préambule souligne la renaissance de l'Etat souverain et l'intangibilité de

373 Alain Paux et Eric Wyler, op. cit. note 2, p. 38.

374 V.V. Lazarev, *Obshchaya teoriya gosudarstva i prava* (Théorie générale de l'Etat et du droit), Ed. "Younist", M., 1996, p. 35.

375 Ibid., p. 45.

son fondement démocratique, visant à assurer le bien-être et la prospérité de la Russie.

Une remarque saute pourtant aux yeux : la Russie continue de traverser une période de transition. C'est pourquoi, pour atteindre le but qu'elle s'est fixé (être véritablement un Etat de droit), elle doit notamment assurer la suprématie de la loi en tant que source première du droit. Il lui incombe, par conséquent, de casser l'adage « la loi russe est dure, mais personne ne la respecte ». Les théoriciens se sont penchés sur la question et ont revisité le sens de la loi à travers les modifications suivantes : « a) changements de l'élément de fond (matériel) des lois; b) changements dans l'élément organisationnel et procédural de la création et de l'adoption des lois; c) changements de la direction fonctionnelle de la loi et du mécanisme de sa réalisation et, par conséquent, de son exécution »³⁷⁶. Ainsi, dans la métamorphose subie par le droit russe, on doit relever les éléments qui caractérisent le "chantier doctrinal".

3. Caractéristiques du nouveau droit interne russe

A. Généralités

A première vue et de l'extérieur, la Russie vit dans l'anarchie totale dans laquelle la veuve et l'orphelin sont piétinés, l'administration corrompue, les juges achetés, les normes suprêmes transgressées³⁷⁷. La Russie croule sous l'héritage du passé soviétique et traîne comme une tare incurable l'image d'un pays qui ne vit que dans la transition perpétuelle et qui se satisfait des "bricolages juridiques". En un mot, certains observateurs

376 S.V. Polenina, *Zakon v perkhodnoi period: opit sovremennoi Rossii* ("Krougli stol" zhurnal Gosudarstva i Prava) (Table ronde du journal "L'Etat et le droit" sur la loi dans la période transitoire), GiP, n° 10, 1995, p. 28.

377 Cette opinion, répandue en Occident, est résumée dans les propos de Louise I. Shelley qui a écrit : « *Organized crime has penetrated all governmental levels of the former Soviet Union. ... Organized crime is limiting civil society, hindering free elections, and compromising a free press... Therefore, the collapse of the communism in the former Soviet region may not lead to democratization and the transition to a competitive market economy* », in Shelley, *Policing Soviet Society*, Routledge, New York, 1995, p. 56. Cependant, à ce constat alarmant s'opposent certains auteurs qui estiment que la situation du crime en Russie est souvent exagérée pour servir les intérêts de certains groupes. Ainsi, le professeur Aslund avance : « *Russian communists and conservatives romanticize traditional values of repression. Free and independent media bring out all the terrible events in society in the open as was the case in the second half of the 19th century in Western Europe. Journalists find that sensational stories about the criminalized Russia sell well. Some Sovietologists, journalists and Russians who want to emphasize the unique nature of Russia argue that Russia is becoming a unique Mafia-dominated country* », in J. D. Sachs and K. Pistor, *The Rule of Law and Economic Reform in Russia*, Westview Press, Boulder, Colorado, 1997, p. 93.

donnent un verdict sans appel : la Russie n'est pas un "Etat de droit"³⁷⁸. Et vue de l'intérieur, l'image est aussi terne, surtout en ce moment de transition difficile vers les changements irréversibles. Le nihilisme juridique qui a, depuis la nuit des temps, caractérisé le peuple russe se retrouve, de nos jours, renforcé par la lassitude des gens soumis à de dures épreuves. Cette perception de la loi est véhiculée par une justice malmenée, qualifiée de corrompue, et qui applique une "compilation" de lois dont la moitié reste sans effet.

Ce diagnostic alarmant de la "santé" du droit en Russie mérite cependant d'être nuancé. Les juristes russes, d'abord sous l'effet de la *glasnost*, ensuite avec la nouvelle conception du droit, n'ont jamais cessé de mener une activité normative intense afin d'élaborer des règles adaptées à la nouvelle Russie. Leur souci majeur a été de faire table rase des dogmes juridiques soviétiques, malgré un passé très lourd, et d'apporter un éclairage nouveau sur la conception du droit. Cette mutation débouche sur deux phénomènes majeurs. D'une part, la volonté de modifier en profondeur le système juridique russe a donné lieu à l'adoption de nouveaux codes qui ont remplacé ceux de l'ère soviétique; la multiplicité des lois aussi disparates que brouillonnes, caractéristiques de la *Perestroïka*, a cédé la place à des tentatives de systématisation de la législation³⁷⁹. D'autre part, les grands projets ambitieux qui correspondaient au recouvrement des libertés individuelles, à la démocratisation des institutions et à l'économie de marché, n'ont finalement abouti qu'à la réalisation de cette dernière. Dans une Russie plus "affairiste" que jamais, le droit privé, autrefois "enfant pauvre" du système soviétique, a fait un bond spectaculaire. Le "fracas" avec lequel le Code civil a été adopté en octobre 1994 témoigne de cette ardeur privatiste, malgré les imperfections qui le caractérisent (une application difficile due à l'importation massive d'institutions étrangères, et majoritairement du droit des affaires américain, qui se conçoivent mal en droit continental). La priorité accordée au droit civil, en particulier, répondait à un besoin urgent : le passage d'une économie planifiée, bureaucratisée, à une économie de marché nécessitait non pas un simple "toiletage" législatif, mais un changement radical de toute la législation.

Les droits de l'homme et les libertés individuelles, auxquels la nouvelle Constitution a consacré de larges dispositions, ne sont restés, en grande partie, qu'au niveau des déclarations, faute de les traduire dans les faits. Ils ont été sacrifiés sur l'"autel" du capitalisme et les domaines du

378 Conclusion tirée dans le rapport d'experts du Conseil de l'Europe, cité in Anne Gazier, *Avant-propos, Russie. Le droit en construction*, Série Russie, Problèmes politiques et sociaux, n° 753, p. 3.

379 Gazier, *Ibid.*, p. 4.

droit censés les appliquer ont été presque oubliés. Ce constat s'étend au droit pénal, qui, autrefois qualifié de rigide, est aujourd'hui jugé trop laxiste. Par ailleurs, la concrétisation des dispositions constitutionnelles reste difficile en raison du flou et de l'ambiguïté qui les caractérisent.

Ainsi, malgré les efforts déployés par les théoriciens et la volonté des politiciens de faire de la Russie un Etat de droit, libre et démocratique, les "stigmates" du passé soviétique persistent. Il serait faux de dire que le nouveau droit russe, à l'instar du droit soviétique, est dénaturé, idéologisé, voire inféodé à tel ou tel parti politique, mais il n'est pas rare de constater que l'apprentissage de la démocratie bute à une multitude de problèmes. On ne saurait tous les mettre en évidence, mais on peut en citer quelques-uns.

B. Le développement déséquilibré du nouveau droit russe

Dans un droit russe en pleine construction, tous les domaines sont révisés, façonnés aux nouvelles relations socio-politiques et économiques. Ce renouveau se fait cependant de façon inégale : les théoriciens, et surtout le législateur, ont affiché la volonté de combler l'énorme retard dans les branches liées aux relations économiques (droit civil, droit commercial, droit bancaire, etc.), souvent au détriment du droit public (droit administratif, droit constitutionnel, etc.). L'héritage juridique soviétique n'était pas adapté à l'économie de marché, il a donc fallu le démolir pour changer radicalement la réglementation des rapports de propriété, la personnalité juridique des entreprises et des autres acteurs économiques.

Dans ce choix doctrinal, tous les efforts ont été portés vers le droit civil qui devait régler les rapports inhérents à l'accès à la propriété et au droit privé en général. Le nouveau Code civil russe, dans son article 1, l'exprime clairement : l'objectif fondamental est de restaurer les principes du droit privé dans la réglementation civile. Les principes de ce droit civil russe sont : « l'inviolabilité de la propriété, la liberté contractuelle, l'interdiction de toute immixtion arbitraire dans les affaires privées, la libre réalisation des droits civils »³⁸⁰.

Le monopole du droit privé dans le développement doctrinal "étouffé" sensiblement la rénovation d'autres domaines pourtant essentiels à la vie économique, comme le droit du travail, qui peine à rompre avec l'héritage soviétique. A cet égard, nombre d'auteurs russes déplorent que l'on soit

380 E. Soukanov, *Novy grajdanski kodeks Rossii* (Le nouveau Code civil de la Russie), *Zakonnost*, n° 3, 1995, pp. 2-9.

attiré par l'importation de l'expérience des pays occidentaux, difficilement adaptable aux spécificités russes. Le Professeur Ivanov, presque impuissant, tire la leçon suivante : « nous sommes mal préparés à ces emprunts et la transplantation sur notre sol d'expériences étrangères se caractérise par le dilettantisme, l'incapacité de les transposer correctement et par une tendance à les surestimer ou à n'en voir, au mieux, qu'un aspect »³⁸¹. Cette remarque est aussi valable pour tout le droit russe : l'ouverture brusque vers l'extérieur n'a pas eu que des effets bénéfiques, l'expérience importée a même fait régresser certains points positifs de ce droit³⁸².

L'engouement pour le droit privé a par ailleurs mis en veilleuse d'autres impératifs du droit russe : le droit constitutionnel et le droit administratif sont les grands "oubliés" de ce chantier juridique. On peut en effet constater que ces deux domaines n'ont pas focalisé l'intérêt des législateurs et des théoriciens, et pourtant l'application des lois passe par ces deux secteurs-clés de la vie publique.

Il est par ailleurs bien beau de légiférer, mais l'important est de le traduire dans les faits. Le législateur russe semble ensuite préoccupé par le "produit fini", et cela au détriment des détails importants pour la mise en œuvre de la loi³⁸³.

C. La décentralisation de la réglementation juridique en Fédération de Russie

Une autre caractéristique du droit russe, au cours de cette période transitoire, est la décentralisation de l'activité normative vers les sujets de la Fédération de Russie. Pour la première fois, en effet, la Constitution russe de 1993 reconnaît la délimitation de domaines de compétence permettant ainsi aux entités fédérées d'adopter leur législation (art. 5 al. 1). Selon la Constitution russe, « en dehors des limites de la compétence de la

381 S. A. Ivanov, *Tromlavoe pravo perekhainogo perioda : problemy ispolzovaniya zoronbejnogo opyta* (Le droit du travail pendant la période de transition : problème de l'utilisation des expériences étrangères), GiP, n° 3, 1995, p. 30.

382 A propos de l'introduction de normes juridiques importées, voir surtout H. Paul Brietzke, *Designing the Legal Frameworks for Markets in Eastern Europe*, 1 *Transnat'l L.*, 1994; Gianmaria Ajani, *By Chance and Prestige : Legal Transplants in Russia and Eastern Europe*, 43 *AM. J. COM. L.*, 1995.

383 Voir Souren Avakian, *Kogda zakon natchinuet rabotat ?* (A quelle date la loi prend-elle effet ?), *Rossiiski Vesti*, 14 février 1995. L'auteur relève les insuffisances grossières en ce qui concerne la date faisant foi dans le trio de dates qui figurent sur les lois fédérales russes : celle où elles sont adoptées par la Douma, celle où elles sont approuvées par le Conseil de la Fédération, et celle où elle est signée par le Président. Il soulève le problème de la confusion pour la population qui ne sait pas, la plupart du temps, à quelle date la loi a été adoptée et quand elle entre en vigueur.

Fédération de Russie, de la compétence conjointe de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie, les républiques, les territoires, les régions, les villes d'importance fédérale, la région autonome et les districts autonomes exercent leur propre réglementation juridique, y compris l'adoption des lois et d'autres actes juridiques normatifs » (art. 76 al. 4). Ces derniers temps, les entités fédérées ont souvent multiplié les lois en rapport avec les activités économiques (impôts). En même temps, les actes juridiques adoptés par ces sujets ne peuvent être en contradiction avec la loi fédérale (art. 4 al. 2 et art. 76 al. 5), ce qui, en cette période transitoire, arrive souvent. Les sujets s'abritent derrière l'article 76 alinéa 6 qui précise qu'en « cas de contradiction entre la loi fédérale et l'acte juridique normatif du sujet de la Fédération de Russie, adopté en conformité avec le paragraphe quatre du présent article, l'acte juridique normatif du sujet de la Fédération de Russie prévaut ».

Cette pratique, jusqu'alors inconnue en Russie, rend complexe la hiérarchie des normes et handicape ainsi l'applicabilité (effectivité) des lois et surtout se répercute sur le *corpus* de lois en général. Dans ce "désordre" normatif, il n'est pas rare que la Fédération de Russie et ses sujets soient tentés de s'approprier, entre autres, des institutions étrangères, à l'exemple de l'institution anglo-saxonne du "Trust"³⁸⁴. L'importation de normes cause bien des difficultés, car elle est souvent incompatible avec la pratique historique et législative de la Russie. En dehors des difficultés que la décentralisation normative occasionne, elle permet à la Russie de rompre avec le "diktat" législatif de Moscou sur les régions. Certains juristes russes estiment néanmoins que cette pratique cultive l'anarchie législative et entretient le processus du "morcellement de la légalité"³⁸⁵. On peut effectivement se poser la question de l'efficacité d'une multiplicité de lois non centralisées dans un pays comme la Russie.

D. Une hiérarchie des normes juridiques compliquée

Dans une Russie où l'exécutif pèse lourd dans la séparation des pouvoirs, ces derniers temps le Kremlin n'a pas hésité à édicter des lois,

384 Ibid., p. 30.

385 S. N. Jevakin, *Zakon v perkhodnii period : opit sovremennoi Rossii* ("Kroughi stol" journala Gosudarstva i Prava) (Table ronde du journal "l'Etat et le droit" sur la loi dans la période transitoire), GiP, n° 10, 1995, p. 43; Youri Tikhomirov, *Zakon : ot prinyatia do realizatsii* (La loi : de l'adoption à l'application), *Zakonost*, M., n° 1, 1995, pp. 2-4. Dans cet article, l'auteur met en lumière le manque de cohérence de la législation russe, qui souffre de la décentralisation. Il estime que parfois « les républiques et les régions de la Fédération de Russie "s'attribuent" des compétences fédérales lorsqu'elles légifèrent : La Kalmoukie, par exemple, s'est dotée d'un code du commerce qui n'a suscité aucune réaction alors qu'on sait que le Code civil de la Fédération de Russie [était] achevé et [devait] être adopté ». p. 4.

alors que celles déjà existantes n'avaient pas eu le temps de produire les effets escomptés. Les décrets présidentiels remplacent souvent la loi pour des questions essentielles de la vie publique, à l'exemple du Décret du 14 juin 1994 relatif aux « mesures d'urgence destinées à défendre la population contre le banditisme et autres manifestations du crime organisé », qui a modifié la législation alors en vigueur – acte considéré par les juristes comme anticonstitutionnel³⁸⁶. Par ailleurs, le Président reste presque omnipotent dans ses décisions, qui parfois peuvent avoir des conséquences tragiques (Décision d'Eltsine du 29 novembre 1994 de mater la rébellion tchéchène). Certains juristes déplorent ces manœuvres politiques qui détournent la loi du service de la société civile au profit du pouvoir : le Professeur Alexeev estime, par exemple, que « pour que le droit triomphe de l'arbitraire, il faut que non seulement l'Etat se démocratise en permanence, mais que le droit change pour se mettre au service de la société civile. Ce n'est que s'il subit cette mutation que nous aurons des institutions soumises au bon plaisir de l'Etat, capables de le contenir ou de faire obstacle à son omnipotence »³⁸⁷.

Dans la même optique, on peut également déplorer la “compilation des lois” dont la réalisation n'est jamais assurée. La prolifération des lois n'est certes pas le monopole de la Russie actuelle (c'est une “épidémie” même dans les pays occidentaux, à l'exemple de la France), mais certaines sont adoptées pour des raisons conjoncturelles (politiques) et parfois meurent avant d'être nées (lois budgétaires russes).

Tous ces problèmes sont le reflet d'une restructuration déséquilibrée, mais les théoriciens russes travaillent d'arrache-pied pour transformer la Russie en Etat de droit, malgré les conditions difficiles de la période de transition. Car, comme dit Morin, « on ne sort pas de plusieurs années de régime autoritaire comme on change de chemise »³⁸⁸. Les résultats sont là, mais restent “noyés” dans la masse de difficultés qui caractérisent le chantier juridique russe. Anne Gazier, qui s'est employée à étudier la question, relève quelques progrès significatifs : « instauration d'une véritable justice constitutionnelle, transformation des organes de l'arbitrage d'Etat en juridictions, reconnaissance du droit de saisir les tribunaux contre les actes et agissements de l'administration, adoption d'un nouveau statut

386 Voir M. Piskotine, *Kogda zakon stanet zakonom ?* (Quand la loi sera-t-elle la loi ?), Rossiiskaya Federatsia, M., n° 21, 1994, pp. 6-9, cité in *Le droit en construction, Série Russie, Problèmes politiques et sociaux*, n° 753, p. 58.

387 S.S. Alexeev, *Privno vlasti i pravo grajdanskogo obschchestva* (Le droit “inféodé au pouvoir”, et le droit de la société civile), *Nezavisimaya Gazeta*, M., 23 mars 1995.

388 J.-Y. Morin, op. cit. note 35, p. 450.

de juges leur garantissant l'indépendance et l'inamovibilité, mise en place de jurys populaires... »³⁸⁹.

Ces considérations générales du droit russe sont ainsi le résultat d'une doctrine qui progressivement se forme. Le legs juridique soviétique n'est pas totalement dissout, le temps et l'expérience vont s'en charger. La reconsidération des idées théoriques progresse et la Russie s'adapte au nouveau monde. En ce sens, la conception russe du droit international est intimement liée aux changements opérés en droit interne. C'est pourquoi, en analysant les modifications en ce domaine, nous allons tenir compte de l'influence de l'ordre interne russe.

4. Nouvelle vision russe du droit international

A. Habillage idéologique ou changement profond de la doctrine ?

Dans leur prophétie, les marxistes avaient prédit l'avènement du communisme dans le courant des années 1980, soit après soixante-dix ans d'expérimentation idéologique. Il aura fallu aux dirigeants soviétiques à peine cinq ans pour démontrer l'irréalisme de la dialectique marxiste avec la vie moderne et la rendre perméable aux réalités présentes. Le droit – volonté de la classe dirigeante – ne devait plus être l'apanage de la *nomenklatura*, mais était appelé à pénétrer toute la société soviétique, quitte à subir des modifications fondamentales. Mais cinq ans pour bouleverser une idéologie sont en même temps peu et beaucoup : peu car, pour donner l'assaut aux structures rigides du système communiste et reconvertir les esprits, il aurait fallu plus de temps. Les "bourgeois" des réformes ont poussé plus vite qu'on ne le pensait, mais les "fruits" de la *Perestroïka* ont nécessité du temps pour mûrir. Devant la désuétude des concepts juridiques, les opinions novatrices se sont engouffrées dans une doctrine fragilisée. Mais, avant d'atteindre le stade du non-retour, cette dernière a respecté toutes les étapes de la métamorphose.

En effet, dans l'enseignement marxiste, le droit constituait l'une des composantes du système socialiste, sans lequel le pouvoir ne pouvait pas véhiculer son idéologie. Il était *ipso facto* subordonné à la politique. Ce postulat a été respecté tout au long de la vie de l'Etat Soviétique. Au cours

389 Gazier, op. cit. note 690, p. 4. Pour ce qui est de l'analyse complète de l'état des branches du droit russe, voir le dossier *Le droit en construction*, Série Russie, Problèmes politiques et sociaux, n° 753, pp. 7-67.

des règnes qui se sont succédés, le droit a pris la couleur du pouvoir : il a été pragmatique sous Lénine, autoritaire avec Staline, conciliant sous Krouchtchev et enfin rénové avec Gorbatchev. En réalité, l'idéologie gorbatchévienne s'est, elle aussi, servie du droit en tant qu'instrument des convictions. Mais, sous le nouveau règne, la démocratisation de la société soviétique devait passer par le rétablissement d'un Etat de droit et la primauté du "zakon" (loi) dans la vie sociale et politique. Pour Gorbatchev, l'Etat de droit consiste « à garantir les faits de prééminence de la loi. [Cela veut dire] qu'aucun organe de l'Etat, aucun fonctionnaire, aucun collectif, aucune organisation du parti ou sociale, aucun individu n'est libéré de l'obligation qui leur est faite de se soumettre à la loi »³⁹⁰. Sans le respect de la loi, la démocratisation de la société était vouée à l'échec, car « la loi a pour but de protéger la société des abus de pouvoir et garantir aux citoyens, à leurs organisations et à leurs collectivités de travail droits et libertés »³⁹¹.

Longtemps bafoué par les impératifs idéologiques et politiques, le concept de l'Etat de droit (et du respect de la loi) a, pour la première fois, été évoqué dans les Thèses adoptées le 23 mai 1988 par le plénum du Comité central pour la XIX^e Conférence du PCUS. L'article 8 de ces thèses y a insisté en ces termes : « la prééminence et le triomphe de la loi qui traduit la volonté du peuple constituent le trait fondamental de cet Etat »³⁹². La prise de conscience de la nécessité de réformer le droit supposait une restructuration de la vision marxiste classique du droit : « La création d'un Etat socialiste de droit signifie la révision de certaines dispositions fondamentales de la législation, de la pratique, de leur application ainsi que de la théorie juridique elle-même »³⁹³.

En s'attaquant au maillon faible de l'infrastructure (économie défaillante), Gorbatchev a bousculé les éléments-clés de la superstructure (dont le droit) du système communiste. Pour y parvenir, il a d'abord attaqué le conservatisme d'un système juridique assorti de méthodes directivistes, puis il a remarquablement manié son arme la plus efficace, la *glasnost*, censée atteindre des théoriciens enfouis dans des élaborations théoriques déjà périmées. La tâche a été facilitée par le recouvrement de la liberté d'expression qui a porté un nouveau regard sur les rapports entre l'Etat et le

390 Gorbatchev, *Sur la réalisation des décisions du XXVIF Congrès du PCUS et l'approfondissement de la restructuration*, Rapport du Secrétaire général du C.C. du PCUS à la XIX^e Conférence du PCUS du 28 juin 1988, Coopé Genève, 1988, p. 64.

391 Gorbatchev, op. cit. note 43, p. 147.

392 Thèses du C.C. du PCUS, op. cit. note 301, p. 23. Sur la notion d'Etat de droit en URSS, voir V.V. Pustogarov, *Socialisticheskoe pravoe gosudarstvo i pravoe mirovoe soobshchestvo* (L'Etat socialiste de droit et la communauté juridique mondiale), SGIJ, 1989, n° 4, pp. 109-117.

393 V.N. Koudriavtsev, *Droit international et problèmes globaux de l'époque actuelle*, Conférence donnée en mars 1989 à l'Unesco.

droit, entre l'individu et la loi. La Résolution sur la réforme du droit de 1987 devait traduire dans les faits les changements dans la conception du droit.

Cependant, la démarche ne s'est pas révélée orthodoxe : contrairement à la praxis soviétique, où les élaborations théoriques marchaient dans le sillage des décisions et des actes politiques et parfois les précédaient (exemple de la coexistence pacifique), les innovations ont été apportées par Gorbatchev lui-même dans ses propositions concrètes sur la nouvelle compréhension du droit (et du droit international). Le courant réformateur a d'abord soufflé sur le droit interne, et s'est étendu sur le droit international avec des retombées significatives. Sondant la pensée du réformateur soviétique, George Ginsburgs a récemment écrit : « *By espousing [the] concept [of the primacy of international law], its champions pursued twin goals : first, to sell the world on the idea that the Soviet hierarchy subscribed to the commandments tabulated in the universal bill of rights and thus was a worthy partner in the task of managing global affairs; second, to prod the custodians of internal standards into complying with superior norms designed to police behavior within the community of states* »³⁹⁴. Ainsi, de nouvelles voix se sont élevées dans l'École soviétique du droit international pour introduire la *novoe mishlenie* (nouvelle pensée) dans les élaborations théoriques.

La restructuration de la doctrine du droit international s'est cependant timidement opérée. En fait, malgré quelques audacieux précurseurs, ce n'est qu'en 1988 que l'on a estimé que l'impact de la *Perestroïka* sur le droit international a réellement pris corps³⁹⁵. Lors de la 41^e session de l'Assemblée Générale de l'ONU en 1986, la délégation soviétique avait certes surpris les membres en distribuant un document intitulé "Mémoire sur le droit international"³⁹⁶, mais son contenu ne reflétait pas encore de réels changements théoriques. L'accent était plutôt mis sur le rôle croissant du droit international dans le monde contemporain et sur le respect scrupuleux de la légalité par chaque Etat. Comme l'ont suggéré les

394 George Ginsburgs, *From Soviet to Russian international law studies in continuity and change*, M. Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/London, 1997, p. 7.

395 B. Dutoit, op. cit. note 360. L'auteur fait référence aux articles de M.M. Avakov et A.L. Grinberg, *Glavij imperativ epoch. novoe mishlenie i mezhdunarodnogo prava* (L'impératif de l'époque, la nouvelle pensée et le droit international), SGIIP, 1986, n° 4, pp. 78-87, ainsi que de A.P. Mavchtan, *Ukreplenie mezhdunarodnogo pravoparjadka - Kurs KPSS i Sovetskogo Gosudarstva* (Le renforcement de l'ordre juridique international - la direction prise par le PCUS et l'Etat Soviétique), SGIIP, 1986, n° 6, pp. 83-91. Ces articles ont été les prémices aux changements dans la doctrine soviétique du droit international. Malgré l'"odeur idéologique" qu'ils dégagent, ils font état d'une nouvelle présentation de la pensée théorique.

396 *Memorandum o razvitsii mezhdunarodnogo prava* (Mémoire sur le développement du droit international), publié in SGIIP, n° 4, pp. 64-67.

soviétiques, « à la veille du troisième millénaire, le droit international – accord concerté des Etats pour régler les rapports entre eux – doit être le droit de la sécurité universelle et de la responsabilité collective des Etats envers toute l'humanité. En premier lieu, celui de la responsabilité de la délivrance de la race humaine d'une destruction nucléaire... »³⁹⁷. Ce discours politico-juridique aurait pu rester sans écho s'il ne venait pas de l'URSS, dont on connaissait l'attitude vis-à-vis du droit international. Il a été interprété comme le signal du changement possible du rapport de ce pays envers le droit des gens.

Dans la même année, lors du quatre-vingtième anniversaire du Professeur Tunkin, les théoriciens soviétiques en ont profité pour présenter les mérites de sa contribution théorique et évoquer le devenir de la conception soviétique du droit international³⁹⁸. Dans l'article introductif à l'annuaire soviétique du droit international, l'octogénaire Tunkin s'est contenté de spéculer sur sa position traditionnelle de la coexistence pacifique³⁹⁹. Pourquoi une telle prudence chez l'homme qui avait toujours été à l'avant-garde de l'adaptation des idées aux restructurations politiques ? On peut penser que la *glasnost* et la libéralisation des opinions politiques demandaient un temps de réflexion avant de révolutionner la science juridique. Cela pouvait, par conséquent, expliquer la prédominance de la théorie tunkinienne, car on ne détrône pas facilement une doctrine qui a fait ses preuves pendant près d'un quart de siècle. Mais les réformes en cours allaient inéluctablement la bousculer.

Dans l'un de ses tout derniers articles, Tunkin a tout de même écrit : « La *Perestroïka* comprend le changement radical de la politique extérieure de l'Union Soviétique, le rejet de la thèse d'une victoire inéluctable du socialisme sur le capitalisme, la reconnaissance du pluralisme dans le système interétatique, le refus d'une confrontation inéluctable entre les Etats de différents systèmes socio-économiques, le passage vers une nouvelle forme de la coexistence pacifique »⁴⁰⁰.

A l'analyse de la littérature juridique sur les nouvelles idées, on peut encore déceler une nuance de taille dans l'applicabilité de la *Perestroïka*

397 Ibid., p. 65.

398 Mullerson, *Summolenie i razvitie sotsialisticheskoi doktriny mezhdunarodnogo prava. K 80-letiu G.I. Tunkina* (Devenir et développement de la doctrine socialiste du droit international. Au quatre-vingtième anniversaire de G.I. Tunkin). Sovetskii Ezhegodnik Mezhdunarodnogo Prava (Annuaire Soviétique du Droit international), 1986 (1987), p. 107.

399 Tunkin, *Sozdanie vseobščinschei sistemy mezhdunarodnoi bezopasnosti i mezhdunarodnogo prava* (La création du système universel de sécurité et le droit international), op. cit. note 360, p. 11.

400 Ibid., p. 14.

dans la doctrine soviétique du droit des gens. Si, dans le passé, les opinions doctrinales s'étaient efforcées de faire table rase de la tradition antérieure (ce qui fut le cas de la Révolution de 1917 ou de la coexistence pacifique, qui avait rejeté la déstalinisation), la nouvelle réflexion juridique a pris ses assises sur la théorie déjà existante. En effet, la révolution doctrinale déclenchée par la *Perestroïka* a tiré ses origines lointaines de la coexistence pacifique introduite par Krouchtchev en 1956. Comme on l'a déjà vu, elle avait subi plusieurs mutations avant d'être rattrapée par la *Perestroïka*. Dès ses origines, elle avait répondu à une situation de guerre froide qui impliquait une lutte entre le capitalisme et le socialisme. Progressivement, l'influence de Tunkin dans l'École soviétique de droit international avait rehaussé la coopération au-dessus de la lutte entre les deux systèmes antagonistes, sans toutefois y renoncer totalement. L'idéologie de la coexistence pacifique avait par la suite été consolidée et utilisée comme base des relations internationales de l'URSS⁴⁰¹. En rejetant la fragmentation des normes du droit international, Tunkin avait récusé la doctrine antérieure qui insistait sur la différence d'interprétation de ce droit entre le capitalisme et le socialisme. Et en même temps, il avait reconnu l'unicité du droit international indépendamment de l'orientation politique de chaque pays. Les années 1970 avaient conduit à un changement d'orientation dans la coexistence pacifique suite à la coopération économique accrue entre l'Est et l'Ouest. Mais, sur le fond, ce concept s'était toujours accompagné de la lutte de classes entre les pays de ces deux systèmes.

Avec la *Perestroïka*, ce principe, véritable "fer de lance" de la doctrine soviétique, a servi de tremplin à la nouvelle conception. Devant les impératifs d'une vie internationale de plus en plus interdépendante, il fallait remplacer le concept de la coexistence pacifique par une vision conforme à la nouvelle perspective. « Face à l'interdépendance du monde, il apparaît illusoire d'affirmer, comme par le passé, que les deux systèmes, socialiste et capitaliste, se développent sur des rails parallèles. Ceux-ci doivent nécessairement se recouper devant la collaboration que postule l'interdépendance des Etats »⁴⁰². Déjà en 1986, la révision et la redéfinition du concept de la coexistence pacifique se sont opérées par le Programme du Comité central du Parti communiste qui avait salué la nouvelle ère des relations internationales. D'après Sam Blay, la nouvelle définition contenait des principes déjà évoqués par la Déclaration de l'ONU sur les relations amicales, à savoir :

401 Voir Tunkin, *Recueil des Cours de l'Académie de La Haye*, 1958.

402 Dutoit, *op. cit.* note 360, p. 257.

*« The rejection of war and the use of force, or threat thereof, in international relations, non-intervention in the internal affairs of States, the right of people to determine their own political destiny independently (the right of self-determination), strict respect for the principle of sovereignty and territorial integrity, and international cooperation on the basis of equality and mutual advantage »*⁴⁰³.

C'est ainsi que s'est ouverte la nouvelle ère post-tunkinienne, caractérisée par une approche non-dogmatique, essentiellement empirique et orientée vers la politique extérieure de l'URSS. Et devant la désuétude des dogmes marxistes, les internationalistes ont donné du sang neuf à la conception soviétique du droit international à travers des écrits à portée universelle. Mais, étant donné la persistance de la doctrine antérieure, ne pouvait-on pas penser au « vin nouveau dans de vieilles bouteilles »⁴⁰⁴ ou à un simple habillage idéologique ? Pour donner une réponse à cette question nous allons nous appuyer sur les thèmes-clés développés sous la *Perestroïka*; cela pourra nous éclairer sur de réels changements de la doctrine soviétique du droit international.

Ainsi, en traçant la rétrospective des changements intervenus dans la doctrine soviétique du droit international, on peut constater une évolution graduelle dans la littérature juridique. En effet, comme on l'a déjà évoqué, les premiers travaux du début de la *Perestroïka* ont brillé par la timidité de leurs analyses. La doctrine soviétique n'a pas voulu couper brusquement le « cordon ombilical » avec son passé proche, mais s'est progressivement libérée des dogmes encore dominants pour s'adapter aux réformes qu'on lui proposait et imposait. Les théoriciens ont prudemment attendu le signal politique pour formuler des opinions réformatrices. La restructuration a offert des analyses profondes sur l'essence du droit international contemporain. Presque tous les domaines ont été revisités mais ils n'ont pas eu le même écho dans la science du droit des gens. C'est pourquoi, nous allons réexaminer les thèmes centraux qui ont réellement marqué le passage de l'idéologie marxiste aux concepts à portée universelle. Mais avant tout, un regard sur l'évolution doctrinale en Russie contemporaine s'impose.

⁴⁰³ Sam Blay, *Self-Determination : A reassessment in the Post-Communist Era*, 22 *Deav. J. Int'l L. & Pol'y.* pp. 275, 291.

⁴⁰⁴ Terme utilisé par Dunoit, *Ibid.*, op. cit. note 360, p. 262.

B. La dynamique doctrinale de la pensée russe du droit international

Comme on vient de le voir, depuis l'avènement de la *Perestroïka*, la Russie est entrée dans une nouvelle époque du droit. Les profondes transformations de la société russe ont marqué de leur empreinte la pensée juridique, qui aujourd'hui se manifeste par une *dynamique doctrinale* du droit international. Nous disons bien une dynamique car, à l'heure actuelle, il est trop tôt pour parler de doctrine russe aboutie du droit international; la raison en est simple : comme tout courant théorique, la doctrine nécessite un temps de gestation et d'éclosion. Ce temps n'est pas encore venu et la pensée russe est en phase de gestation, car de la transition que traverse la Russie n'ont pas encore émergé de "maîtres à penser" autour desquels peuvent se consolider les diverses opinions théoriques en une doctrine générale, comme ce fut le cas dans l'École russe, puis soviétique, du droit international. L'historique de la pensée russe du droit international confirme cette observation : en Russie tsariste, Fedor Martens symbolisait l'École russe; sous l'ère soviétique plusieurs personnalités se sont distinguées : Korovine et Pashukanis durant la période post-révolutionnaire, Vishinsky sous le règne stalinien, Tunkin de la guerre froide à la *Perestroïka*. La Russie contemporaine attend une autorité qui serait le "pivot" de la doctrine du droit international

Toujours à propos des théoriciens, à l'opposé de la critique virulente qui a caractérisé par exemple le passage de l'ère stalinienne à la doctrine de la détente, les auteurs qui se sont distingués sous la *Perestroïka* n'ont souffert d'aucune attaque. Et d'ailleurs, personne ne pouvait le faire car, aujourd'hui, ce sont les mêmes qui continuent de poser les jalons de la nouvelle doctrine russe du droit international. Ils ont effectué une auto-adaptation à la réalité internationale et réévaluent la nature du droit international contemporain.

Dans ce contexte, une remarque importante s'impose : contrairement au droit interne qui a subi des changements radicaux, la conception du droit international a connu une transition en douceur. Les théoriciens ont certes tourné la page de la doctrine soviétique, mais les effets de la "révolution copernicienne" en droit international sont loin d'avoir été jetés dans les "poubelles" de l'histoire. C'est pourquoi, on peut à juste titre affirmer que la conception contemporaine est la continuité de la restructuration opérée par Gorbatchev et la concrétisation des concepts déjà mis en exergue, à savoir la primauté du droit international, la reconnaissance de l'universalité du droit international, synonyme de la fin de sa "régionalisation". Les

grandes idées développées sous l'effet de la *Perestroïka* sont en train de se fondre dans le nouvel ordre pour engendrer une nouvelle approche du droit international. La base de la conception du droit international, en fonction de la *Novoe Mislénie* (nouvelle pensée), a été présentée par Gorbatchev, en son temps, devant l'Assemblée des Nations-Unies en ces termes :

« The concept of universal international Security is based on the principles of the U.N Charter and proceeds from the binding nature of international law on all states. In favoring the demilitarization of international relations, we want to see politico-legal methods dominating in the solution of problems which arise. Our ideal is a world community of law-governed states which also make their foreign policy subordinate to the law. The attainment of this would be facilitated by an accord within the U.N framework on a uniform understanding of the principles and norms of international law, their codification, taking account of new conditions, and also the working out of legal norms for the new spheres of cooperation. In the nuclear age, the efficacy of international law must rely on coercion of execution, but on norms reflecting the balance of interests of states »⁴⁰⁵.

Il faudrait cependant souligner que, malgré le "passage de témoin" réussi, la nouvelle conception a rompu le "cordon ombilical" avec la pensée gorbatchévienne suite à l'émergence de la Fédération de Russie. La ligne de rupture est difficile à préciser, mais un retour dans le temps nous permet de cerner cette dynamique doctrinale russe.

Lorsque, en 1990, le Congrès des députés du peuple a adopté la Déclaration de la souveraineté de la RSFSR, la Russie a solennellement déclaré son « adhésion aux normes généralement reconnues du droit international ». Outre la volonté politique d'intégrer la société internationale, la Déclaration a fait le lien entre la souveraineté et les droits de l'homme : « La souveraineté étatique de la RSFSR est proclamée au nom des buts supérieurs, (à savoir la garantie des droits de l'homme et du peuple) ». Ces droits seront consacrés par la Constitution russe de 1993, en conformité avec les normes universellement reconnues du droit international. Les amendements de la Constitution russe de 1978, adoptés entre 1989 et 1992, avaient déjà engagé le processus en reconnaissant la suprématie des normes du droit international sur le droit russe en la matière.

⁴⁰⁵ Voir documents UN GAOR, 43 Sess., U.N. Doc. A/43/P.V. 72, 1988, cité in I.I. Lukashuk, *Russia's Conception of International Law*, The Parker School Journal of East European Law, Columbia University, 1995, Vol. 2, n° 1, p. 6.

Avec la dissolution de l'URSS, la Russie a renforcé le processus déjà engagé en devenant continuatrice des engagements pris par son prédécesseur. Rappelons ainsi que l'URSS était liée à plus de 16'000 traités et était membre de la plupart des organisations internationales. En même temps, la Russie post-soviétique souveraine a développé une vision conforme à son statut international actuel. Tout en prenant à son compte les attributs de l'ex-Union Soviétique, la Russie actuelle a adapté sa nouvelle pensée en droit international à son réel statut dans les affaires internationales.

Dans cet incroyable bouleversement juridique et cette activité théorique intense, on ne peut saisir l'évolution de la nouvelle conception russe du droit international qu'à travers les domaines qui reflètent un non-retour à la pensée antérieure; à savoir la définition du droit international, la place de l'individu dans les rapports internationaux, le rôle du droit international dans la sécurité internationale.

C. Nouveaux éléments dans la doctrine russe du droit international issus de la *Perestroïka*

a) Rôle et signification du droit international contemporain

Certains auteurs occidentaux ont à juste titre souligné que la nouvelle conception soviétique du droit international a réellement démarré avec l'article remarqué de Vereshchetin et Müllerson: *Novoe mishlenie i mezhdunarodnoe pravo* (La nouvelle pensée et le droit international)⁴⁰⁶. Les deux internationalistes soviétiques ont effectivement ouvert les débats par le nouveau rôle qu'entendait donner la *Perestroïka* au droit international. Pour cela, ils se sont appuyés sur l'orientation de la politique extérieure de l'URSS qui voulait dépasser les vieilles querelles doctrinales pour une prise en compte des intérêts communs à toute l'humanité. Une année auparavant, Vereshchetin avait déjà débuté sa réflexion sur la nécessité de l'application maximale des normes et des principes du droit international contemporain dans l'intérêt de toute l'humanité. Ainsi, écrivait-il: « Le développement du droit international dans les conditions de restructuration des relations internationales, sur la base de la nouvelle pensée politique, permet d'atteindre la plus complète réalisation des

406 Edward McWhinney, *The "New Thinking" in Soviet International Law: Soviet Doctrines and Practice in Post-Tunkin Era*, Can. Y.B. Int'l L., 1990, Vol. 29, p. 316; Bernard Outoit, op. cit. note 360, p. 254. L'article en question a paru in SGIP, n° 3, 1988, pp. 3-9.

moyens internationaux correspondant aux besoins et aux réalités du monde contemporain »⁴⁰⁷. C'est dans ce but, ajoutait-il, qu'il faut :

« renforcer l'universalité du droit international malgré les tentatives de prouver l'impossibilité d'une telle société dans un monde idéologiquement divisé; améliorer et renforcer les mécanismes d'application des droits ainsi que des moyens qui assurent la sécurité de tous les Etats et qui excluent la violence de la vie internationale; assurer l'autolimitation volontaire de certains droits souverains des Etats, en particulier dans le domaine militaire, au profit des intérêts de toute l'humanité; accroître le rôle des mécanismes et des institutions de l'intégration et de la coopération; poursuivre la démocratisation et l'humanisation du droit international; prendre en compte les intérêts communs de tous les hommes à la base de ceux de l'individu; contribuer (par des moyens juridiques) à surmonter le sous-développement économique des Etats; renforcer au maximum le rôle du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement »⁴⁰⁸.

Et c'est dans l'article déjà cité, *Novoe mishlénie i mezhdunarodnoe pravo*, que Vereshchetin et son collègue Müllerson ont prolongé la discussion du rôle du droit international en associant les valeurs de toute l'humanité à la revalorisation du *primat du droit international sur la politique*⁴⁰⁹. D'après eux, « étant donné que le droit international actuel est orienté vers la sauvegarde des valeurs les plus importantes de toute l'humanité, le primat du droit international sur la politique est au fond l'expression de la priorité des valeurs et des intérêts touchant toute l'humanité »⁴¹⁰.

Le concept "primat du droit international sur la politique" revêtait une importance capitale dans la nouvelle doctrine soviétique du droit

407 V.S. Vereshchetin, *Sovitskie mirnie initsiativi i razvitiie mezhdunarodnogo prava* (Les initiatives soviétiques de paix et le développement du droit international), *Sovetskii egodnik mezhdunarodnogo prava*, 1987, pp. 21-22.

408 *Ibid.*, pp. 21-22.

409 Sur cette question, voir Vereshchetin et Müllerson, *Primat mezhdunarodnogo prava v miravoi politiki* (Primat du droit international sur la politique mondiale), *SGiP*, n° 7, 1989, pp. 3-11; les mêmes auteurs dans la version anglaise, *The Primacy of International Law in World Politics*, in *Perestroika and International Law*, edited by Anthony Carty and Genady Danilenko, Edinburgh University Press, 1990, pp. 6-14; Youri Kolosov, *K voprosy o primate mezhdunarodnogo prava* (Sur la question du primat du droit international), *Rol mezhdunarodnogo prava v sovremennoi vnesheii politike* (Rôle du droit international dans la politique extérieure), Recueil des travaux scientifiques, Institut d'Etat des relations internationales, M., 1990, pp. 3-11. Tunkin, pour sa part, estime qu'il existe quatre voies qui stimulent la conformité des Etats aux normes du droit international : « a) a sense of moral obligations so far states freely accept moral norms of international law as legally binding and have given their parole d'honneur to comply with them; b) the sense of necessity to comply with the norms of international law for the survival of mankind and therefore the survival of each individual state; c) self interest, as norms of international law reflect the balance of interests of various states; d) the possibility to enforcement measures and responsibility for violation of international obligations », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel Virally, Paris, Pédone, 1991, p. 456.

410 V.S. Vereshchetin et R.A. Müllerson, *op. cit.* note 401, p. 3.

international, dans la mesure où il était intimement lié aux autres principes tels que la "suprématie du droit sur la politique" (droit interne) ou encore la notion de *l'Etat de droit*. D'après Kalamkaryan, « liées entre elles, les conceptions de la suprématie du droit et du primat du droit international ont un but final commun : la réorganisation de l'ordre juridique international. Les deux conceptions sont admises de façon identique, c'est pourquoi elles doivent être prises comme base par tous les Etats »⁴¹¹.

Or, dans le passé, l'Union Soviétique avait porté un regard critique sur la signification de ces concepts, car certains principes et normes du droit international ne lui convenaient pas. Les auteurs soviétiques l'avaient reconnu : « Jusqu'à ces derniers temps, l'Union Soviétique, tout en prenant une part active au développement du droit international et à la consolidation de l'ordre juridique international, n'avait pas avancé l'idée de la primauté du droit international dans la politique »⁴¹². Par conséquent, ceci s'est traduit dans la littérature soviétique du droit international qui avait longtemps et volontairement ignoré la question. Mais, dans la restructuration de sa politique extérieure, orientée vers la reconnaissance des valeurs universelles, et suite aux changements radicaux survenus dans la politique intérieure, l'Union Soviétique se devait d'admettre la suprématie du droit international sur la force dans les relations internationales : « La reconnaissance par l'Union Soviétique de la primauté du droit international sur la politique résulte non seulement de la prise de conscience de la priorité de problèmes et d'objectifs communs de l'humanité tels que la survie de l'humanité, la protection de l'environnement naturel et l'assainissement des relations économiques internationales, mais aussi des changements profonds au sein de l'Etat Soviétique »⁴¹³. Quelle est, en fin de compte, la signification du primat du droit international ?

Dans le sens de la nouvelle attitude de l'Union Soviétique envers le droit international, la prédominance du droit sur la force signifie que « la politique de la force doit céder la place à une politique strictement conforme aux principes et aux normes du droit international »⁴¹⁴. En d'autres termes, la primauté du droit international sous-entend « la primauté d'une politique extérieure stable, d'une politique de principe et, le plus important, d'une politique mutuellement coordonnée, libérée des variations

411 R. A. Kalamkaryan, *Kontseptsiia "gospodstva prava" v sisteme mezhdunarodnikh otnoshenii* (La conception de la suprématie du droit dans le système des relations internationales, SGiP, 1988, n° 8, p. 131.

412 V.S. Vereshchetin et R.A. Müllerson, op. cit. note 401, p. 4.

413 Ibid., p. 4.

414 Ibid., p. 3.

de conjoncture, sur une politique qui ignore l'interdépendance des Etats, qui place les intérêts limités d'une classe, et le plus souvent ceux d'un groupe, au-dessus des intérêts communs de l'humanité »⁴¹⁵. Cette définition n'a pas convaincu tout le monde parmi les internationalistes soviétiques, dans la mesure où elle a bousculé quelques conceptions chères aux juristes soviétiques, notamment la question de la souveraineté. Ainsi, d'après le professeur Kolossov, « le primat du droit international doit être conçu comme une catégorie internationale strictement juridique qui n'empiète pas sur la sphère des questions intérieures de l'Etat, n'ayant pas de relation avec les intérêts globaux de toute l'humanité. C'est pourquoi on ne devrait pas poser la question de la limitation du champ d'application de la souveraineté étatique »⁴¹⁶.

Cette réaction, partagée par certains théoriciens soviétiques, paraît logique si l'on se place dans le contexte de l'idéologie classique soviétique. C'est pourquoi la concrétisation du primat du droit international nécessitait des changements radicaux dans l'application du droit international par l'Union Soviétique. De l'avis de Dutoit, « pour que le primat du droit international soit plus qu'une coquille vide, il faut que le dépassement de l'idéologie soviétique puisse conduire à une conception juridique commune capable de donner au droit international des assises solides »⁴¹⁷. La *Perestroïka* de la pensée juridique a démontré par la suite que le primat du droit international pouvait dépasser le stade d'un slogan idéologique et servir de principe de base du "nouveau droit international".

En ce qui concerne la *signification du droit international*, nous avons longuement parlé des interprétations successives que la définition du droit international a subies en fonction des différentes métamorphoses de la théorie marxiste du droit. En guise de rappel, la vision marxiste du droit définissait le droit international comme « l'ensemble de normes et de principes juridiques qui règlent les relations entre les Etats et les autres membres (sujets) de la communauté internationale »⁴¹⁸. Toujours selon la même théorie, le droit international comporte intrinsèquement la notion de *classe* : il est créé par les Etats qui, à travers lui, expriment leur volonté avec un contenu de classe.

Dans cette définition laconique, nous pouvons ainsi lire la conception qui a prévalu pendant les soixante-dix ans de la pensée marxiste du droit

415 Ibid., p. 3.

416 J. Kolossov, op. cit. note 335, p. 9.

417 Dutoit, op. cit. note 360, p. 262.

418 *Yuridicheskiï entsiklopedičeskii slovar'* (Dictionnaire encyclopédique juridique), 2^e éd., M., 1987.

international. Toutefois, la *Perestroïka* a mis un bémol à cette vision conflictuelle et rendu caduc cet élément de classe. La réintégration de la Russie dans la société internationale s'est accompagnée du rejet de la division du droit international en droit socialiste et en droit bourgeois, au profit de l'universalité des normes internationales. Pour cela, il fallait traduire dans les actes les opinions théoriques émises lors de la restructuration.

Aujourd'hui, les différentes définitions du droit international que nous proposent les théoriciens russes tiennent compte de l'absence de l'antagonisme idéologique dans les relations internationales. Ainsi, le Professeur Lukashuk, dans son analyse de la nature du droit international contemporain, le définit comme « un système de normes juridiques qui règlent les relations interétatiques dans le but de garantir la paix et la coopération »⁴¹⁹. Cette définition renferme les traits caractéristiques du droit international comme système de normes organisées au service de buts et de principes communs. Il ressort par ailleurs de la dite définition deux éléments importants : *la paix et la coopération*. La Russie post-soviétique ne veut plus s'aventurer dans les conquêtes idéologiques, elle aspire à coopérer avec tous les pays indépendamment de leur orientation politique (d'après le contenu de sa doctrine de la politique extérieure). La paix devient aussi un attribut du droit international contemporain.

D'autres auteurs russes, tout en adhérant à cette définition de Lukashuk, pensent que le droit international est « un complexe normatif indépendant (système juridique) qui représente un ensemble de normes juridiques, créées collectivement par les Etats afin de régler leurs relations réciproques et d'autres relations dans le cadre de leur intérêt général »⁴²⁰. La définition du Professeur Ignatenko ne diffère guère de la précédente; toutes deux convergent sur une même conclusion : le droit international contemporain est appelé à assurer la paix et l'intérêt général de la société internationale.

Quant au développement du droit international contemporain, certains auteurs se penchent sur son origine et arrivent à la conclusion que, comme toute forme de la conscience sociale, « le droit international n'existe objectivement que dans la mesure où elle signifie la lutte (entre autre de classes) et devient ainsi la sphère de collision des conceptions du monde de différents hommes, de différents groupes, de différentes classes, etc. »⁴²¹.

419 I.I. Lukashuk, *Mezhdunarodnoe pravo. Obschaya tchast* (Droit international – partie générale), M., 1996, p. 1.

420 Ignatenko, *Mezhdunarodnoe pravo*, M., 1995, p. 12.

421 Kolossov et Kouznetsov, op. cit. note 497, p. 10.

Ces auteurs s'empresment cependant de préciser qu'il ne s'agit nullement d'un retour à la théorie conflictuelle du droit international, mais d'une vision objective. Selon eux : « la question n'est pas dans la reconnaissance ou dans la non-reconnaissance du caractère de classe du droit international, mais dans le refus de le voir comme un outil utile, au lieu [de le concevoir] objectivement comme une forme internationale de notre sens de la justice »⁴²². Les professeurs Kolossov et Kouznetsov concluent que « l'utilité du droit international contemporain est, dans sa reconnaissance générale, comme un système juridique de réalité objective qui existe et se développe indépendamment de la volonté subjective des hommes »⁴²³.

En définitive, ces deux auteurs ne s'écartent pas de la vision générale qui prévaut en Russie, mais rentrent plutôt dans une sorte d'extrapolation du développement régulier du droit international. D'une manière générale, les théoriciens russes ont abandonné le militantisme juridique, dans la définition du droit international, pour une vision plus universelle.

L'autre aspect non négligeable a été la redéfinition des *compétences de l'Etat* dans les théories issues de la *Perestroïka*. A ce propos, l'analyse de Shiranskaya et Wünsche-Petska a attiré l'attention sur les paramètres du concept "domaine de compétences internes de l'Etat" dans les nouvelles conditions de la réalité internationale. Selon les deux auteurs, il était indispensable de changer l'approche traditionnelle pour la résolution des problèmes internationaux à la base de la nouvelle pensée politique. « Celle-ci doit prendre en compte le fait que, dans les relations internationales, on observe la reconnaissance de l'imbrication des normes du droit international et du droit interne, ce qui est l'inverse de la tendance, lorsque le principe de la souveraineté étatique est plus reconnu comme une condition essentielle de l'établissement de l'ordre effectif dans le monde »⁴²⁴. Mais l'on voit parfaitement que cette vision s'incruste dans la nouvelle position sur le rapport entre droit international et droit interne dans la mouvance théorique à orientation universaliste du droit international.

Par ailleurs, c'est dans ce contexte que l'on a vu le principe de l'inadmissibilité de l'abus de droit refaire surface dans la doctrine soviétique. De façon générale, elle signifie l'interdiction d'utiliser ses droits subjectifs au détriment des droits et des intérêts légaux d'autres sujets de droit et de toute la société. Les opposants à ce principe se basaient surtout

422 Ibid., p. 10.

423 Ibid., p. 10.

424 G.G. Shiranskaya et H. Wünsche-Petska, *Problema opredelenia oblasti vnutrennei kompetentsii gosudarstva* (Problème des compétences internes de l'Etat), Annuaire soviétique de droit international, 1987, p. 100.

sur le caractère relativement primitif du droit international ainsi que sur son développement marginal par rapport au droit interne. A ce propos, Dmitrieva reconnaît que ce thème n'était pratiquement pas abordé dans les écrits des internationalistes soviétiques; et si on l'évoquait, c'était sous forme de recommandations assorties de grande prudence⁴²⁵. A l'heure de la *Perestroïka*, la situation a changé et l'un des facteurs de ce progrès est la nouvelle approche sur l'interprétation de l'essence de la souveraineté étatique. Cette approche condamne l'arbitraire dans les relations internationales, et exige l'observation par l'Etat de certaines limites dans l'exercice de ses droits souverains. « La souveraineté d'un Etat n'est et ne peut être illimitée. Dans le cas contraire, cela porterait atteinte à celle d'un autre Etat. Le principe de l'égalité souveraine exige que chaque Etat puisse jouir de ses droits dans le respect des droits et des intérêts des autres. Par conséquent, de par la nature de la souveraineté, l'Etat, dans l'exercice de ses droits, ne peut pas dépasser certaines limites. Celles-ci sont justement définies par le principe de l'inadmissibilité de l'abus de droit »⁴²⁶. En d'autres termes, cela signifie que la souveraineté étatique finit là où commence celle des autres Etats. C'est pourquoi chaque nation doit prendre en considération l'interdépendance de plus en plus croissante de tous les Etats. Comme l'a précisé Oussenko : « Maintenant l'interdépendance doit s'exprimer dans une limitation volontaire de la souveraineté des Etats sur le fondement de la réciprocité, notamment en faveur de mécanismes internationaux destinés à prendre en compte les intérêts de toute l'humanité dans la conduite des Etats »⁴²⁷.

Enfin, la *fonction d'intégration du droit international* s'est manifestée à travers le renforcement de l'interdépendance des Etats. A ce propos, le professeur Bounkina pensait que « l'interdépendance a acquis une base matérielle à l'échelle globale et a conquis le monde entier »⁴²⁸. Sur ce point, les théoriciens soviétiques manifestaient un sentiment négatif à l'égard de l'interdépendance, malgré son importance croissante dans le développement historique du droit international. Cette attitude était due en grande partie à l'idéologie socialiste, qui réfutait l'appartenance de deux systèmes – capitaliste et socialiste – à une même civilisation et qui minimisait la possibilité de coopération entre les deux systèmes. La nouvelle pensée a cependant démontré que l'interdépendance était

425 G.K. Dmitrieva, *Stauovlenie princïpi nedopoustïmosti zlooupotreblenia pravom v mezhdunarodnom prave* (Le devenir du principe de l'inadmissibilité de l'abus de droit en droit international), Annuaire soviétique du droit international, 1987, M., 1988, p. 110.

426 Ibid., p. 112.

427 SGIIP, 1988, n° 3, p. 6. cité in Dutoit. op. cit. note 360, p. 257.

428 M.K. Bounkina, *Vzaimozavisïmst, integratsïa, obsheevropeïski dom* (L'interdépendance, l'intégration, la maison commune européenne), SGIIP, n° 10, 1989, p. 128.

inélucltable et nécessaire. Toujours d'après Bounkina, « avec l'apparition des problèmes globaux, la coopération internationale doit, dans l'intérêt de l'humanité, changer radicalement et qualitativement, de sorte que les critères traditionnels du rôle des facteurs politico-militaires, économiques, financiers et autres cèdent la place à la priorité et à la balance d'intérêts des pays-partenaires »⁴²⁹. Dans ces conditions, le droit international a vu son rôle s'accroître pour acquérir une nouvelle signification basée sur l'universalisation de ses normes.

Ainsi, le droit international a dépassé les simples considérations d'appartenance idéologique; sa fonction a été définie par la nécessité de coopération dictée par un monde contemporain interdépendant. Ceci ne voulait pas dire que la doctrine soviétique devait perdre nécessairement son identité au nom de l'idéologie universaliste, mais plutôt la manifester sous un autre angle que la lutte impitoyable entre les systèmes économiques.

b) L'individu : sujet du droit international

A la lumière de la nouvelle pensée politique en Union Soviétique, la problématique de l'individu en tant que sujet du droit international, ainsi que les droits de l'homme et du citoyen, ont largement occupé les débats⁴³⁰. A l'opposé de la littérature occidentale, qui avait depuis longtemps débattu le sujet en consacrant plusieurs ouvrages à la personnalité juridique internationale de l'individu, la doctrine soviétique du droit international avait passé sous silence cette question importante du droit des gens contemporain⁴³¹. Cette tendance de la doctrine à refuser à

429 Ibid., p. 129.

430 Dans le courant de la restructuration théorique, l'individu, longtemps oublié, a été au centre des discussions. Plusieurs tables rondes et Conférences se sont organisées sur le sujet : *Krougli stol journala "Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo" - Lichnost v sotsialisticheskou pravouou gosudarstve* (Table ronde du journal "Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo" sur l'individu dans l'Etat socialiste de droit), SGiP, n° 9-10, 1989 et n° 11, 1989; *Mezhdunarodnie normy i standarty v oblasti prav icheleoveka (Outehebnii kurs OOH)* (Les normes et standards dans le domaine des droits de l'homme (Cours d'études de l'ONU donné à M. du 27 novembre au 1 décembre 1989), *Soviet Journal of International Law*, 2/1991, pp. 28-67.

431 Au cours des dernières décennies, la notion d'"individu/homme" s'est vu attribuer une place prépondérante inscrite dans un idéalisme attaché au concept des "droits de l'homme" et dénué de tous repères culturels. L'individu est devenu donc le "cheval de bataille" des défenseurs des droits de l'homme à la fin de ce siècle. Mais le sujet est vaste et complexe car, malgré l'uniformisation du concept, les civilisations le relativisent et assignent à cet "individu" la place que la société entend lui octroyer. A ce propos, Alain Papaux et Eric Wyler démythifient la notion en soulignant : « Ce nouveau sujet, que l'on veut surgir de nulle part, comme si pour le penser ses auteurs ne s'inscrivent, eux non plus, dans aucune culture ou moment historique, s'enclasse dans une tradition occidentale: la réalité complexe de l'histoire des peuples se voit ainsi niée par l'abstraction des concepts univoques comme ceux d'"homme" ou d'"individu" », in A. Papaux et E. Wyler, *L'éthique du droit international*, PUF, coll. "Que sais-je ?", n° 3185, 1997, p. 60. Les deux auteurs donnent une analyse dialectique de la dichotomie "individu-homme" dans un contexte qui démasque la réalité du droit international contemporain.

l'individu sa personnalité internationale provenait de différentes raisons : avant tout, selon la conception soviétique classique du droit, la personnalité juridique internationale de l'individu était considérée comme un sujet inventé artificiellement par la doctrine bourgeoise. L'accent était plutôt mis sur l'Etat en tant que sujet originaire du droit international, ainsi que sur les organisations internationales qui ont vu leur rôle s'accroître au cours du temps, en particulier l'ONU.

Les internationalistes soviétiques ont toujours prétendu que l'individu n'existait, en droit international, que par l'intermédiaire de son Etat. Autrement dit : il n'était pas sujet de droit international. Ainsi que l'a souligné Krylov, « si les personnes physiques [les individus] jouissent de certains droits sur le plan international, ce n'est que pour autant que ces droits appartiennent à leur Etat-patrie; les droits d'un individu sont issus de la protection juridique internationale que l'Etat assure à ses citoyens, même s'ils se trouvent à l'étranger. D'autre part, l'individu n'est point objet du droit international comme le voudraient les tenants de la théorie d'Oppenheim... »⁴³². En se référant à la doctrine occidentale, l'auteur ne faisait que la rejeter et renforcer ainsi le sentiment général des juristes soviétiques qui trouvaient cette théorie inadmissible. En effet, la théorie socialiste des droits de l'homme (*prava Cheloveka*) présentait un caractère positiviste et, par conséquent, réfutait catégoriquement le droit naturel occidental qui privilégiait la thèse de l'individu en tant que source des droits de l'homme⁴³³. Krylov a maintenu sa constatation que l'individu ne saurait être le sujet immédiat du droit international, car il était seulement destinataire passif des dispositions de ce droit.

Ensuite, l'apparition de nouveaux sujets du droit international dans la pensée soviétique a renforcé cette position au cours du temps. Selon les théoriciens, seules étaient considérées comme sujets du droit international des entités juridiques qui non seulement possédaient les droits et les devoirs issus du droit international, mais encore pouvaient participer à l'élaboration des normes et à leur réalisation. En guise d'illustration, la définition suivante confirmait ce qui vient d'être avancé : « le droit international contemporain est le système de principes et normes juridiques qui sont élaborés par les Etats et les autres sujets du droit international »⁴³⁴. De quels autres sujets s'agit-il ? Il ne peut en aucun cas s'agir de l'individu qui est exclu, d'autant plus qu'il ne participe pas à l'élaboration des normes du

432 S. Krylov, op. cit. note 107, p. 447.

433 Sur cette problématique de la position soviétique, il est conseillé de se rapporter à l'analyse approfondie de C. J. Stavropoulos, *Past and Present Views on Human Rights in Prospective International Law : An East-West Interplay*. Revue Hellénique de droit international, 1985-1986, pp. 221-228.

434 *Mezhunarodnoe pravo* (Droit international), sous la direction de A.T. Blatova, M., 1987, p. 7.

droit international (contrairement aux organisations internationales, aux mouvements de libération, ect.). Mais comme on le verra ultérieurement, cette définition réductrice a été abandonnée suite à la reconnaissance d'une multitude de nouveaux sujets du droit international. Cette fois, l'individu allait retrouver sa place en tant que sujet dérivé du droit international. Désormais, les théoriciens soviétiques ont conçu le sujet du droit international comme « toute personne ou toute entité juridique possédant des droits et des devoirs issus des normes du droit international »⁴³⁵.

Enfin, le rejet de l'individu en tant que sujet du droit international venait de l'amplification de la notion de *Gosudarstvo* (Etat) et du rôle de celui-ci dans la conception soviétique du droit, en particulier du droit international⁴³⁶. L'individu en tant qu'élément de la société, donc de la masse populaire, devait se plier aux exigences (devoirs) de l'Etat (Mère-patrie) et en contrepartie se contentait des droits que ce dernier lui octroyait. Et pris isolément dans la "grosse machine" qu'était l'Etat Soviétique, l'individu était "broyé" par les considérations idéologiques qui privilégiaient la politique de masse. Alors, les normes du droit international en matière de droits de l'homme se heurtaient à ce "mur" politique et restaient inapplicables dans le droit interne soviétique.

Dans ce contexte de déconsidération de l'individu par la théorie soviétique du droit international, les droits de l'homme ont aussi souffert du système politique de masse. Ce phénomène était le résultat d'une conception purement normative des droits de l'homme et des libertés individuelles. Ainsi, parler de ces droits sous le régime communiste de l'URSS relevait du sophisme, tant la non-reconnaissance était manifeste. Dès la naissance de l'Etat bolchevique, la liberté individuelle avait été considérée comme antiétatique dans la mesure où elle semblait contraire à la notion même du *Gosudarstvo* (de l'Etat). D'après les pères du marxisme, dans leur théorie du dépérissement de l'Etat et du droit, « tant que l'Etat existe, il n'y a pas de liberté. Quand il y aura la liberté il n'y aura plus d'Etat »⁴³⁷. Par conséquent, dans le système socialiste, tout ce qui était né avant la Révolution d'Octobre et qui n'était pas officiellement reconnu comme partie intégrante des normes de droit passait pour antisocial. Les droits de l'homme n'étaient pas clairement intégrés dans le système de lois. Ils étaient interprétés comme une relique historique (né de la Révolution

435 Voir R.A. Mullerson, *Human Rights and the Individual as Subject of International Law: A Soviet View*, *European Journal of International Law*, Vol. 1, n° 1/2, 1990, p. 35.

436 Sur la place de l'Etat en droit soviétique, voir la conception du droit et de l'Etat au chapitre 3 de ce travail.

437 Lénine, *L'Etat et la révolution*, cité in Nadine Marie, *Le droit retrouvé ? Essai sur les droits de l'homme en URSS*. Paris, PUF, 1989, p. 8.

française de 1789) difficilement conciliable avec les intérêts de la révolution socialiste. Ils étaient considérés comme une catégorie métaphysique qui n'avait pas de réelle place dans le développement de la société communiste.

Ainsi les droits de l'individu étaient paradoxalement handicapés par le même droit qui était censé les protéger. Car l'individu n'étant pas déterminant, en dehors de la masse populaire, dans la réalisation du communisme (selon la religion marxiste), ses droits passaient au second plan dans les préoccupations de la classe dirigeante. Ceci était d'autant plus vrai que la justice et la *Prokuratura* (Procuration) étaient soumises aux instances politiques. L'Etat s'était ensuite doté d'organes de répression (militsia, KGB). Enfin, l'idée de la suprématie de la loi, d'un Etat de droit, rencontrait un sentiment négatif pour la simple raison qu'elle préconisait les limites d'un pouvoir autoritaire doté d'un appareil administratif de commandement. Certes, dans les différentes Constitutions de l'URSS, les principes démocratiques étaient affirmés, mais ils servaient en pratique de couverture idéologique, sous forme de demi-mesures destinées à élever le citoyen socialiste⁴³⁸. En fait, le système de commandement fonctionnait grâce à l'enchevêtrement ésotérique de prescriptions et d'instructions départementales et ministérielles qui devenaient en réalité du droit applicable.

L'approche des droits et des libertés de l'individu se limitait à une interprétation réductrice de la corrélation entre les intérêts de classe et ceux de toute l'humanité. Toujours est-il que le socialisme se targuait d'être le stade supérieur de la civilisation humaine. Cependant, le système socialiste cachait des réalités criantes de violations des droits de l'homme (au sens préconisé par le droit occidental). La différence du respect des droits de l'homme sous le socialisme, d'un côté, et sous le capitalisme, de l'autre, pouvait alors aisément se concevoir sous différents angles dépendant du camp où l'on se place. Mais, selon la propagande marxiste, sous le capitalisme la liberté était obligatoirement limitée par l'essence même du régime d'exploitation, dont le droit présentait un caractère formel. Cela handicapait terriblement l'étude et l'utilisation de l'expérience étrangère dans le domaine des droits de l'homme, l'approche réductrice de classe faisant obstacle à une coopération internationale. Les rares normes internationales étaient canalisées avec des "oeillères idéologiques". La dénonciation de la violation des droits de l'homme en URSS était considérée par les autorités comme une propagande anti-soviétique.

438 Sur ce point voir Nadine Maric, pp. 45 ss.

Le développement des droits de l'homme se trouvait paralysé par les conceptions dogmatiques et la nécessité globale d'étatisation de la vie sociale. Cela s'est confirmé notamment avec la nationalisation des moyens de production, qui accordait un poids prépondérant à la propriété d'Etat dans l'économie, au détriment de l'initiative individuelle. Par ailleurs, la centralisation et la bureaucratisation de l'administration se confondaient avec une restriction de la liberté de production. Les conséquences économiques de l'étatisation ont influencé fortement et négativement la situation de l'individu dans la société soviétique. En un mot, l'homme était réduit à un "robot pensant", destiné à construire la société communiste, auquel on accordait le minimum de libertés pour produire davantage : « *le développement libre de chacun est lié à celui de tous* ». Et, comme l'a affirmé Gorbatchev lors de son jugement autocritique, « l'individu et la société, le citoyen et l'Etat, l'homme et la collectivité sont autant de dimensions différentes d'un seul et même problème. La façon dont il est réglé traduit la nature du régime politique et détermine en grande partie les résultats de l'activité des hommes, tout le mode social »⁴³⁹. Or, le système socialiste était un système collectiviste qui ne laissait pas assez de place à l'épanouissement des libertés individuelles.

Enfin, l'URSS, fort jalouse de sa souveraineté, regardait d'un mauvais oeil les mécanismes internationaux de contrôle dans les domaines de la protection des droits de l'homme. Elle avait une réaction souvent démesurée contre les standards internationalement reconnus, qualifiés d'ingérence dans ses affaires intérieures. Ce criticisme était non seulement le résultat d'un dogmatisme idéologique, mais encore le souci de cacher les lacunes entre les slogans et la réalité en matière de droits de l'homme⁴⁴⁰. Pour ces raisons, l'URSS avait volontairement effacé la place de l'homme dans un système qui pourtant se voulait le plus équitable pour tous les membres de la société.

c) L'adoption des droits de l'homme

Cette toile de fond des droits de l'homme et des libertés individuelles, ainsi brossée, présente bien des allures sombres, mais l'analyse de la situation durant la *Perestroïka* nous offre un tableau plus contrasté. Ce constat accablant de la situation de "l'homme-instrument" a incité les dirigeants à corriger le tir en reconnaissant les erreurs du passé et en replaçant l'individu (*litchnost*) au centre de toute préoccupation politique.

439 Gorbatchev, op. cit. note 386, p. 41.

440 Voir analyse de Müllerson, op. cit. note 425, p. 43.

Ainsi que l'a affirmé Gorbatchev : « La *Perestroïka* a posé la question des droits de l'homme. Leur réalisation a été marquée de façon particulièrement douloureuse par les méthodes directivistes et par la limitation de la démocratie qui s'y associe. Tout cela a freiné et compliqué le dépassement de l'aliénation de l'individu vis-à-vis du pouvoir, de la politique, c'est-à-dire le processus qui avait été amorcé par la Révolution d'Octobre »⁴⁴¹. Ce *mea culpa* pose la question de la révision du système. Selon le professeur Koudriavtsev, « l'essentiel de la *Perestroïka* est de donner au socialisme des formes contemporaines contribuant à élever le rôle de la personne humaine, de ses libertés et de sa dignité, d'éliminer l'héritage négatif du passé et de la période de stagnation. Grâce à la *Perestroïka*, le socialisme peut et doit valoriser pleinement son potentiel en tant que système d'humanisme réel au service de l'homme, en donnant à ce dernier sa pleine valeur »⁴⁴².

Autrement dit, l'émancipation de la psychologie et de la mentalité du citoyen, la lutte contre le système bureaucratique et les violations des droits de l'homme – tels étaient les mots d'ordre de la nouvelle pensée politique sur la place de l'individu au sein de la société soviétique. Dans ce contexte, la notion même de l'"homme" (ou individu) a été revue et corrigée. Sur le plan théorique d'abord, les internationalistes soviétiques ont enfin reconnu la personnalité juridique internationale de l'individu : « L'individu est concerné de façon toujours plus immédiate et étroite par le droit international, l'étendue de sa subjectivité internationale s'accroît »⁴⁴³. Certains sont allés même plus loin en posant la question de la cession, par l'Etat, de ses droits souverains à l'individu, sans remettre en cause sa qualité de sujet originaire du droit international⁴⁴⁴. D'autres ont conclu qu'en plaçant l'homme au centre de ses préoccupations, la nouvelle pensée politique a exigé l'humanisation des relations internationales et a reconnu le rôle actif de l'individu dans la définition et la garantie des droits et des libertés⁴⁴⁵. Dans la littérature récente de droit international, certains auteurs

441 Gorbatchev, op. cit. note 386, p. 42.

442 V. N. Koudriavtsev, op. cit. note 389, p. 426.

443 *Ličnost' v sotsialisticheskom pravovom gosondarstve* (L'individu dans un Etat socialiste de droit), SGIp, 1989, n° 9, p. 45.

444 G.M. Velyaminov, *Mezhdunarodnaia pravosubiektivnost* (La personnalité juridique internationale), Annuaire soviétique de droit international, 1986, p. 93. Sur le sujet, l'article de Zakharova est très intéressant : N.V. Zakharova, *Individ - soubiekt mezhdunarodnogo prava* (L'individu – sujet du droit international), SGIp, 1989, n° 11, pp. 112-118.

445 R.A. Tuzmouhamedov, *Gumanizatsii mezhdunarodnogo prava* (L'humanisation du droit international), SGIp, 1988, n° 11, pp. 114-122.

cautionnent la position selon laquelle l'individu est bel et bien sujet du droit international⁴⁴⁶.

En pratique, le point de départ a été le recouvrement des droits individuels qui a ouvert la voie à la garantie des droits sociaux et économiques de l'individu et à la réalisation des libertés politiques. Dans ce domaine, un grand pas a été franchi par l'équipe dirigeante, notamment avec « la décision de ne pas examiner les lettres anonymes, l'établissement d'une responsabilité pénale pour toute persécution de la critique, les modalités de recours judiciaire contre les actes illégaux des fonctionnaires, de compensation des préjudices ainsi causés, la protection des droits des malades mentaux. [Ainsi] tout le système judiciaire a été appelé à garantir le strict respect des droits des citoyens à l'inviolabilité de la vie privée, du logement, du secret des conversations téléphoniques, de la correspondance, des envois postaux et télégraphiques »⁴⁴⁷.

Tout ce programme était en conformité avec la volonté d'ériger un Etat socialiste de droit à partir des cendres encore chaudes d'un système autoritaire. Cela signifiait la rectification des principes fondamentaux de la législation soviétique en la matière et leur application dans la vie de tous les jours, ce qui a conduit à la réforme générale du système juridique. Car, dans le monde contemporain, l'Etat Soviétique ne pouvait plus se prévaloir d'une théorie inspirée des dogmes idéologiques marxistes. L'exercice des droits et des libertés individuelles s'est avéré une priorité.

Tout d'abord, l'effet *glasnost* a mis en lumière les méfaits d'une législation soviétique lacunaire en matière de droits de l'homme, notamment dans les domaines du droit public, du droit pénal et du droit administratif, en corrélation avec les jurisprudences civile et pénale. Pour la première fois, le pouvoir s'est engagé à prendre des mesures concrètes destinées à garantir la protection judiciaire des droits ainsi que des libertés individuelles. Ainsi, lors de sa session de 1989, le Congrès des députés de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (organe supérieur du pouvoir de l'Etat Soviétique) a arrêté que « l'élément essentiel de la réforme judiciaire proposée doit être le renforcement sans faille de l'indépendance des juges, la consolidation effective de l'instruction et sa séparation de l'influence de certains fonctionnaires. Aucun criminel ne doit échapper à la peine encourue, aucun homme innocent ne doit être jugé. C'est seulement par une défense appropriée des droits légaux des citoyens

446 V.A. Kartaslkin, *Prava tcheloveka v mezhdunarodnom i vnoutrennem pravé* (Les droits de l'homme en droit international et en droit interne), M., 1995, p. 100.

447 Gorbatchev, op. cit. note 386, p. 44.

dans tous les stades de la procédure pénale, y compris l'admission d'un avocat à l'étape de l'instruction, que cet objectif peut être atteint. Une instruction objective, une défense solide et un tribunal indépendant – telle est la formule triangulaire de base de la justice. Le Congrès charge ainsi le Soviet suprême de l'URSS d'effectuer une réforme de la justice au milieu de l'année [d'après] pour créer un système judiciaire indépendant et compétent »⁴⁴⁸. Ces mesures répondaient en fait aux manquements graves de la législation procédurale soviétique qui n'accordait à l'individu aucun droit à la défense au moment de la garde à vue ou de l'arrestation. En effet, d'après la procédure pénale, alors en vigueur (art. 120 du Code de procédure pénale de la RSFSR), le défenseur en justice n'avait le droit d'officier qu'au moment de la notification d'accusation et après l'instruction préliminaire, pour prendre connaissance de l'affaire en instance. Le suspect n'avait pas droit à l'assistance d'un avocat⁴⁴⁹. Avec l'adoption des nouvelles bases juridiques de la procédure judiciaire, le suspect et le prévenu ont recouvré le droit à la défense : le suspect, au moment de la garde à vue, et s'il n'y avait pas de garde à vue et qu'on procédait directement à la mise en détention, alors à ce moment-là. Et s'il n'y avait ni garde à vue ni mise en détention, la nouvelle loi autorisait la défense au moment de la notification de l'accusation (art. 14 des Fondements juridiques de la procédure judiciaire). Des modifications ont été également apportées dans les Fondements de la procédure pénale (La Loi de l'URSS sur « le dépôt d'amendements et de compléments aux fondements légaux de la procédure pénale de l'URSS et des Républiques fédérées » du 10 avril 1990)⁴⁵⁰.

L'adoption de nouvelles lois a modifié le rôle de la justice pour garantir les droits de l'homme et de sa défense. Grâce au triomphe de la transparence (*glasnost*), qui a conquis toutes les sphères de la société

448 *Iz postanovleniya siezda narodnikh deputatov Soyuzu Sovetskikh Sotsialisticheskikh Republik ob osnovnykh napravleniyakh vnoutrenei i vneshnei politiki SSSR* (De l'Arrêté du Congrès des Députés du Peuple de L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur les principales orientations de la politique intérieure et extérieure de l'URSS), paru dans *Izvestiya* du 25 juin 1989 et repris in SSSR i mezhdunarodnoe sotrudnichestvo v oblasti prav tcheloveka – Dokumenty i materialy (L'URSS et la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme – Documents et matériels), Ministère des Affaires étrangères de l'URSS, M., éd. "Mezhdunarodnie otnosheniya", 1989, p. 553. Sur l'indépendance des juges, une loi sur « le statut des juges en URSS et d'autres actes législatifs de l'URSS et des républiques fédérées » a été adoptée le 14 août 1989. Elle prévoit les garanties de leur indépendance et la poursuite pénale des auteurs de toute ingérence dans l'activité des juges et des assesseurs.

449 Sur la défense de la problématique de la défense en droit soviétique, voir l'article de V.Z. Loukashevitch, *Ob ontchastie zashyitnika v ougalovnom soudoproizvodstve s momenta zalyerjania, aresta ili prediavleniya obvineniya* (A propos de la participation de la défense au moment de la détention, de l'arrestation ou de la notification d'accusation), *Pravovedenie* 1991, n° 1, pp. 39-48.

450 *Vedomosti Siezda narodnikh deputatov SSSR i Verkhovnogo Soveta SSSR* (Bulletin du Congrès des Députés de l'URSS et du Soviet Suprême de l'URSS), 1990, n° 23, art. 442.

soviétique, une nouvelle législation a vu le jour. Le citoyen soviétique s'est vu réellement conférer ses droits, notamment avec l'adoption des lois garantissant les libertés d'expression et de conscience, la protection par la justice et surtout la libre circulation sur le territoire de l'URSS et à l'étranger. Les réformes proposées ont en outre protégé le citoyen de l'abus du pouvoir : l'adoption le 2 novembre 1989 de la nouvelle loi de l'URSS sur « les modalités de recours judiciaire contre les actes de l'administration et des fonctionnaires portant atteinte aux droits des citoyens »⁴⁵¹. Par ailleurs, un comité de contrôle constitutionnel a été instauré par la loi de l'URSS du 1^{er} décembre 1988 modifiant et complétant la Constitution (l'art. 125 de la Constitution de l'URSS règle le fonctionnement du Comité de surveillance constitutionnelle)⁴⁵². Cela témoigne de ce qu'une réforme générale du système a été opérée par les autorités soviétiques, avec la mise à jour de la législation en vigueur dans la plupart des domaines, la restructuration profonde de la *prokuratura*, la consolidation de l'indépendance des juges et la revalorisation du rôle de la défense à l'étape de l'instruction et lors du jugement. Les efforts consentis par la classe politique ont permis de mettre fin à l'internement arbitraire des innocents (dissidents politiques) et à l'inculpation des fonctionnaires qui portaient atteinte aux droits des citoyens.

Ces changements, intervenus dans le droit interne, ont positivement influencé l'attitude de l'URSS vis-à-vis des instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Et, selon Gorbatchev, « dans le contexte moderne, les droits de l'homme, et avant tout le droit à la vie, font la préoccupation de toute la communauté mondiale, s'internationalisent comme beaucoup d'autres aspects de la vie sociale. Nous sommes prêts à collaborer activement avec tous les autres pays, à échanger de l'expérience, à respecter scrupuleusement les engagements pris »⁴⁵³.

Cette affirmation du leader soviétique n'est pas restée lettre morte, elle s'est traduite en actes par l'adaptation notamment de la législation soviétique aux normes du droit international. Le Soviet suprême de l'URSS a adopté deux textes internationaux, et cela d'abord par un acte sur

451 *Veilomosti Sizhlu navodnikh deputatov SSSR i Verkhovnogo Soveta SSSR* (Bulletin du Congrès des Députés de l'URSS et du Soviet suprême de l'URSS), 1989, n° 22, art. 416. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990. Sur la question de l'abus du pouvoir, il est conseillé au lecteur de voir l'article de N. Sirodoev, *Objyavovanie v soud deistviy dolzjnikov lits, oshyemlyaiouchykh prava grajdan* (Le recours au tribunal contre les actes de l'administration et des fonctionnaires portant atteinte aux droits des citoyens), *Sovietskaya Yonstitsia*, 1988, n° 2.

452 L'instance de contrôle constitutionnel a été instaurée par la « Loi de l'URSS sur le contrôle constitutionnel » de 1989. Malgré certains défauts, cet organe a le mérite d'être le précurseur de la Cour Constitutionnelle que connaît la Russie aujourd'hui. En ce qui concerne la mission de cette instance, voir N. Marie, op. cit. note 427, p. 168.

453 Gorbatchev, op. cit. note 386, p. 45.

« l'adhésion de l'URSS au Protocole facultatif au Pacte International sur les droits civils et politiques », le 5 juin 1991⁴⁵⁴. Dans cette disposition, l'URSS a reconnu la compétence du Comité international des droits de l'homme de recevoir et d'examiner les dépositions des citoyens soviétiques⁴⁵⁵. Ensuite, le soviét suprême de l'URSS s'est rallié au document sur « la reconnaissance des compétences du Comité international de l'abolition de la discrimination raciale conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale »⁴⁵⁶. Le Soviet suprême de l'URSS a par ailleurs adopté, le 4 avril 1991, la clause sur « le retrait de la réserve sur l'article 20 et sur la reconnaissance des compétences du Comité contre la torture en conformité avec les articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁴⁵⁷. En adhérant à tous ces instruments internationaux, l'URSS a ainsi pris l'engagement de se soumettre aux normes conventionnelles auxquelles elle est liée et au contrôle des Comités internationaux chargés de veiller à l'application de ces normes dans sa législation interne⁴⁵⁸. Le Soviet Suprême de la RSFSR (la Fédération de Russie) a pris la même direction en adoptant le 22 novembre 1991 « la Déclaration des droits et des libertés de l'homme et du citoyen »⁴⁵⁹. L'article premier stipulait que les normes du droit international généralement reconnues concernant les droits de l'homme ont la suprématie sur les lois de la RSFSR qui engendrent des droits et des obligations pour les citoyens.

L'autre événement révélateur de la nouvelle attitude de l'Etat socialiste à l'égard des normes internationales a été, le 29 septembre 1989, la ratification inattendue par l'URSS des Protocoles additionnels aux Convention de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux

454 *Vedomosti Siezda narodnikh Deputatov SSSR i Verkhovnoho Sovieta SSSR* (Bulletin du Congrès des Députés de l'URSS et du Soviet suprême de l'URSS), 1991, n° 29, art. 842.

455 Voir P.N. Birioukov, *Rol mezhdunarodno-pravovikh norm v obespechenii prava na pravovoiou zashchitu* (Rôle des normes juridiques internationales dans la garantie à l'assistance de la défense). Pravedenie, 1992, n° 2, p. 78.

456 *Vedomosti Siezda narodnikh deputatov SSSR i Verkhovnoho Sovieta SSSR* (Bulletin du Congrès des Députés de l'URSS et du Soviet suprême de l'URSS), 1991, n° 29, art. 845.

457 *Vedomosti Siezda narodnikh Deputatov SSSR i Verkhovnoho Sovieta SSSR* (Bulletin du Congrès des Députés de l'URSS et du Soviet suprême de l'URSS), 1991, n° 29, art. 844.

458 Voir à ce sujet Yuri Kolossov, *Mezhdunarodnie standardi v oblast prav tcheloveka i problemi sovetskogo zakonodatelstva* (Les standards internationaux dans le domaine des droits de l'homme et les problèmes de la législation soviétique), *Soviet Journal of International Law*, 2/1991, pp. 67-81.

459 *Vedomosti Siezda narodnikh deputatov RSFSR i Verkhovnoho Sovieta RSFSR* (Bulletin du Congrès des Députés de la RSFSR et du Soviet suprême de la RSFSR), 1991, n° 37, art. 1083.

(Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977⁴⁶⁰. La Fédération de Russie a déposé la notification de succession aux Protocoles le 13 janvier 1992.

Enfin, le 8 mars 1989, l'acceptation par l'URSS de la compétence obligatoire de la Cour Internationale de Justice vis-à-vis de certains traités relatifs à la protection des droits de l'homme a définitivement changé l'image d'un pays autrefois peu soucieux des conditions de l'individu. Il s'agissait en fait de six conventions de protection des droits de l'homme : Convention pour la prévention et la répression du génocide (1948), Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), Convention sur les droits politiques de la femme (1952), Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (1965), Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (1979), Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)⁴⁶¹. Ainsi, dans la volonté affichée d'édifier un Etat socialiste de droit, l'Union Soviétique a décidé de combler le fossé béant de la violation des libertés individuelles en s'engageant sur la voie de la protection des droits de l'homme. Car, comme l'a si bien dit Nadine Marie, « leur garantie découle nécessairement d'une protection par le droit, un droit qui transcende les motivations politiques pour assurer la défense de l'individu contre l'arbitraire et ne le laisse pas entièrement démuni face au Léviathan »⁴⁶².

460 Sur les raisons de cette ratification, voir Philippe Bretton, *Travaux dirigés de droit international public et de relations internationales : commentaire de textes, notes de synthèse, cas pratique, dissertation*, Paris, 1991, pp. 106-112. Il nous semble en outre que la Déclaration générale qui a accompagné cette ratification mérite d'être reproduite, d'autant plus qu'elle renferme différentes motivations des autorités soviétiques : « La ratification par l'Union Soviétique des protocoles additionnels aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre constitue un événement peu ordinaire dans l'histoire diplomatique de notre pays. Elle reflète l'esprit de la nouvelle pensée politique, démontre l'attachement de l'Etat Soviétique à l'idée d'humanisation de la vie internationale et du renforcement de l'ordre international juridique. Elle témoigne en même temps de l'esprit de succession de la diplomatie russe et soviétique, qui se prononçait déjà dans les années 60 du siècle dernier, pour l'application des normes d'humanisme et de miséricorde dans les circonstances tragiques d'une guerre. Il est à noter que les protocoles additionnels, à l'élaboration desquels l'Union Soviétique a consenti un apport universellement reconnu, se sont retrouvés parmi les premiers actes internationaux proposés à la ratification du nouveau Parlement soviétique. Il est à souligner que le Soviet suprême de l'URSS a tenu bon de ratifier les protocoles sans quelque réserve que ce soit et a déclaré en même temps que notre Etat reconnaissait la compétence de la Commission Internationale pour l'établissement des faits de violations du droit humanitaire international. On espère, en Union Soviétique, que la ratification des protocoles additionnels sera appréciée à sa juste valeur par tous ceux qui sont concernés par notre cause d'humanisme et d'affranchissement de l'humanité de la guerre. », in Bretton, *supra*, p. 106.

461 Commentaires à cette initiative soviétique, voir P. Bretton, *L'URSS et la compétence de la Cour internationale de Justice en matière des droits de l'homme*, AFDI, 1989, XXXV, pp. 261-275; T. Franck, *Soviet Initiatives : U.S. Responses - New opportunities for Reviving the United Nations System*, AJIL, 1989, pp. 531-543. Le texte de cette initiative a été publié dans AJIL sous le titre : *Soviet Union Accepts Compulsory Jurisdiction of ICJ for Six Human Rights Conventions*, AJIL, 1989, n° 2, p. 475.

462 Nadine Marie, *op. cit.* note 427, p. 206.

Les réformes amorcées par la *Perestroïka* et la *glasnost* ont abouti à la révision d'un système autoritaire dont l'arbitraire et les abus étaient monnaie courante. La suite de ces changements a remis en cause les méthodes de la milice et du KGB, gardiens du totalitarisme et de l'étouffement des droits de l'homme, et dont l'exercice était sanctionné par le code pénal. Cependant, malgré les efforts consentis, le résidu des mauvaises habitudes a continué de hanter les bureaucrates d'autrefois, mais s'est progressivement étiolé avec la *Novoe Mishlenie* destinée à embrasser les valeurs généralement reconnues en matière de protection des droits de l'homme. La prise de conscience de l'humanisation et de la démocratisation du droit international a permis à l'Etat Soviétique de ne plus être constamment sur le banc des accusés comme violeur des droits de l'homme.

La Russie contemporaine a pris le relais de l'«humanisation du droit» en adoptant une législation tenant réellement compte des libertés individuelles et des droits de la personne. Il est inutile de nous répéter, toutefois nous devons insister sur la nouvelle compréhension de l'homme dans la législation russe en vigueur. Etant donné la multitude de textes se référant à l'homme et à ses droits, nous nous arrêtons juste sur la Loi fondamentale qui, à elle toute seule, illustre le changement radical de conception. En effet, en comparaison avec les lois fondamentales antérieures, la Constitution russe de 1993 concentre son attention sur l'humanisation de la loi et son orientation vers l'homme. L'illustration se trouve notamment dans l'article 2 qui stipule : « l'homme, ses droits et libertés, constituent la valeur suprême. La reconnaissance, le respect et la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen sont une obligation de l'Etat ». Dans l'article 17 il est, par ailleurs, dit : « dans la Fédération de Russie sont reconnus et garantis les droits et libertés de l'homme et du citoyen conformément aux principes et normes universellement reconnus du droit international et en conformité avec cette Constitution ». Toujours dans la même Constitution, les dispositions concrètes traduisant l'humanisation de la loi russe sont multiples :

- a) la levée des interdictions d'idées non-conformistes (pluralisme politique), d'organisation de manifestations, de meetings; la limitation de la peine de mort (art. 13, 20, 29, 31, 37 de la Constitution de la Fédération de Russie de 1993);
- b) la reconnaissance par l'Etat, non seulement de sa responsabilité politique, mais encore juridique (matérielle) envers le citoyen, comme cela se manifeste de nos jours envers les victimes des répressions politiques, des personnes victimes de la catastrophe de Tchemobyl;
- c) la légalisation de l'indemnisation du préjudice moral;

- d) chacun a en outre le droit, conformément aux traités internationaux de la Fédération de Russie, de s'adresser aux organes interétatiques pour la protection des droits et des libertés de l'homme, dès lors que tous les moyens de protection juridique internes ont été épuisés (art. 46).

D'autres dispositions constitutionnelles confortent l'idée de rendre la loi plus humaine après la dictature du prolétariat⁴⁶³.

Il serait toutefois prétentieux de penser aujourd'hui que la suite des réformes a définitivement gommé les problèmes de l'individu dans la société soviétique. La Russie a certes hérité d'une législation restructurée en matière de droits de l'homme, mais dont les zones d'ombre subsistent (continuation de l'application de la peine de mort, système carcéral inhumain, système de *Propiska* qui contrôle le mouvement des citoyens, etc.). Comme nous le rappelle le Professeur Koudriavtsev, « l'"égalité" et la "liberté" sont des exigences qui, appliquées aux normes juridiques, ne sont pas toujours recevables en raison de leur abstraction. Toutes les branches du droit, notamment le droit administratif, sont loin d'être fondées sur l'égalité des sujets; dans le droit pénal, la liberté de comportement est tout aussi relative »⁴⁶⁴. Et, sur le plan pratique, les droits du citoyen sont constamment bafoués : le coup de force en Tchétchénie étaye cette observation, car la Russie a grossièrement violé les droits des peuples autochtones allant ainsi contre sa propre Loi fondamentale. L'article 69 de la Constitution, en effet, stipule : « La Fédération de Russie garantit les droits des peuples autochtones peu nombreux, conformément aux principes et aux normes universellement reconnues du droit international et aux textes internationaux de la Fédération de Russie ». Et, du même coup, elle a violé le droit international, comme l'a rappelé l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa *Résolution 1055 (1995) relative à l'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe à la lumière de la situation en Tchétchénie* dans laquelle elle « condamne sans réserve l'emploi de la force par l'armée russe, sans discrimination et de façon disproportionnée, notamment contre la population civile, en violation des Conventions de Genève de 1949 et de leur deuxième protocole de 1977, ainsi que du code de conduite de l'O.S.C.E. relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, accepté par la Russie en 1994, c'est-à-dire tout récemment »⁴⁶⁵.

463 Voir à ce sujet Polenina, supra cité, p. 29.

464 Koudriavtsev, *O pruvoponimaniè i zakonnosti* (La conception du droit et la légalité), G I P, n° 3, 1994, p. 6.

465 Cité in Evelyue Gelin, *L'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe à la lumière de la crise tchétchène*, RGDIP, 1995-3, p. 634.

d) Le rôle des organisations internationales dans l'application effective du droit international

Parmi les questions qui ont connu un développement significatif ces derniers temps, la sécurité internationale a largement occupé la littérature soviétique du droit international. Elle est intimement liée à l'effectivité des décisions (résolutions) prises au sein des organisations internationales qui constituent le véritable "Arbre à palabres" des membres de la société internationale⁴⁶⁶. Les organisations internationales ont toujours présenté un grand intérêt pour l'Ecole soviétique du droit international. Cela remonte à avant la Révolution d'Octobre, quand les internationalistes russes avaient été parmi les premiers théoriciens à reconnaître leur importance⁴⁶⁷. Après la révolution, les organisations internationales ont continué d'attirer l'attention des théoriciens soviétiques et des pays socialistes, malgré l'omniprésence de l'idéologie marxiste dans leurs écrits. Cette acceptation n'était pas le fruit du hasard : les pays socialistes appréciaient surtout de pouvoir aisément exprimer leur volonté dans un monde majoritairement capitaliste et hostile, étant donné l'origine conventionnelle des organisations internationales (art. 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986). L'URSS était ainsi largement représentée dans plus de cinq cents organisations internationales.

Il n'était pas rare que les représentants soviétiques défendent les intérêts régionaux du bloc Est, ce qui parfois portait préjudice à la prise des décisions au sein des organisations intergouvernementales. Mais ce jeu "égoïste" de blocage s'est estompé avec la nouvelle politique de la *Perestroïka* qui préconisait la globalisation des problèmes internationaux. Avec l'atmosphère détendue, la sphère de coopération entre les Etats, dans l'arène internationale, s'est amplement élargie et ces nouvelles relations sont devenues l'objet d'un règlement international. Dans cette optique, les organisations internationales sont devenues l'une des formes juridico-organisationnelles de la coopération interétatique. Elles ont vu ainsi leur rôle augmenter. Shibaeva et Potocthni ont rappelé leur nouvelle mission en ces termes : « l'une des conditions du développement futur de la société [internationale] est l'accroissement de l'interdépendance des Etats et des

466 La question de la sécurité internationale sera développée ultérieurement. De façon générale, la problématique de l'effectivité du droit international est évoquée dans certains articles récents : B.M. Klimentko, *Problema effektivnosti' mezhdunarodnogo prava* (Problème de l'effectivité du droit international), *Soviet Journal of International Law*, 1991/2, pp. 3-17; S.Y. Marotchkin, *Problema effektivnosti' norm mezhdunarodnogo prava* (Problème de l'effectivité des normes du droit international), Irkoutsk, 1988.

467 A la fin du XIX^e siècle, Martens disait : « ... les organisations internationales ont l'avantage de rapprocher les peuples et de rompre l'antarctique ». F. Martens, *Sovremennoe mezhdunarodnoe pravo tsivilizovannikh narodov* (Droit international contemporain des peuples civilisés), Saint-Petersbourg, 1882, T. 1, p. 49.

peuples. Ce qui est le gage de l'avenir des organisations internationales; leur quantité et leur importance vont constamment croître. En outre, l'augmentation du rôle des organisations internationales s'explique par la nécessité de résoudre les problèmes tels que les contradictions de grande envergure qui touchent la base même de la civilisation »⁴⁶⁸.

Outre l'augmentation du nombre des organisations internationales et de leur importance dans la vie internationale, celles-ci participent activement au développement et à la codification du droit international. Dans sa monographie, le professeur Talalaev s'est penché sur cette question en commentant la nouvelle Convention de Vienne qui règle les modalités de conclusion des traités entre les Etats et les organisations internationales, et entre ces dernières⁴⁶⁹.

Ensuite, à travers le rôle croissant des organisations internationales dans les affaires mondiales, l'attention des théoriciens soviétiques s'est portée non seulement sur leur activité pratique concrète, mais encore sur leur fonction créatrice de droit⁴⁷⁰. La particularité de la nature juridique du rôle créateur de droit des organisations internationales, à la différence des Etats, consiste en ce que cette fonction « représente l'exécution d'une partie des compétences génératrices de droit que délèguent les Etats-membres »⁴⁷¹. Par conséquent, estimait Krylov, « si la fonction génératrice de droit des Etats n'est pas limitée en volume, alors l'organisation internationale peut agir dans le cadre de ses compétences »⁴⁷². L'auteur a illustré ses propos en insistant sur l'autorité internationale croissante, le prestige politique et moral des organisations du système onusien et de leur rôle croissant dans les relations interétatiques, qui sont la manifestation directe du phénomène, telle que la fonction créatrice de droit qui, ces dernières décennies, « éprouve à sa façon une seconde jeunesse et devient le moyen effectif de l'accord de volonté des Etats dans la résolution des problèmes globaux du monde contemporain »⁴⁷³.

468 E.A. Shibaeva et M. Potocltmi, *Pravovie vaprosi strukturi i deitelnosti mezhdunarodnikh organizatsii : onchebie posobie dlya stuleniou vonzov, obonchayoushyikh po spetsialnosti "Pravovedenie"* (Les questions juridiques de la structure et de l'activité des organisations internationales : manuel destiné aux étudiants des écoles supérieures, spécialité "jurisprudence"), 2^e éd., Revue et augmentée, M., Université de M., 1988, p. 3.

469 A.N. Talalaev, *Pravo mezhdunarodnikh dogovorov : dogovori s onchasniem mezhdunarodnikh organizatsii* (Droit des traités internationaux : traités avec la participation des organisations internationales), M., éd. "Mezhdunarodnie Otnosheniya", 1989, p. 271.

470 N. B. Krylov, *Pravotvorcheskaya deatelnost' mezhdunarodnikh organizatsii* (Fonction créatrice de droit des organisations internationales), Académie des Sciences de l'URSS, M., Nauka, 1988.

471 Ibid., p. 37.

472 Ibid., p. 37.

473 Ibid., p. 167.

Enfin, certains auteurs soviétiques ont estimé que l'augmentation de l'effectivité du droit international devait passer par la *supranationalité des compétences* des organisations internationales. Selon Feshchenko, les compétences supraétatiques des organisations internationales signifient : « l'ensemble des compétences juridiques que les Etats délèguent aux organisations internationales, destinées à régler leurs rapports, et avec cela ces compétences comportent un caractère prioritaire par rapport aux compétences correspondantes des Etats-membres, y compris la possibilité de prendre des décisions obligatoires pour eux »⁴⁷⁴. Par ailleurs, l'auteur a souligné que cette conception ne portait en aucun cas atteinte à la souveraineté étatique : les Etats-membres définissent eux-mêmes et volontairement le cadre des compétences à déléguer, participent constamment aux travaux de l'organisation par le biais de leurs représentants et contrôlent efficacement ses activités et, dans le cas d'un désaccord avec la politique menée, ils ont le droit de la quitter. Dans ce contexte, dit-il, « les tendances du développement mondial exigent l'élargissement des compétences des organisations internationales [et] conduisent manifestement à l'apparition en leur sein des compétences supranationales ou supraétatiques »⁴⁷⁵.

En définitive, l'effectivité du droit international supposait le renforcement du rôle des organisations internationales, en particulier de l'ONU et de ses organes spécialisés, ceci pour « la consolidation de la paix mondiale, la sécurité et la coopération internationale dans tous les aspects en conformité avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies »⁴⁷⁶.

e) La sécurité et le droit international contemporain

A l'heure du nucléaire, la sécurité internationale est devenue la priorité de la société internationale. Garantir la paix et la sécurité internationale est la tâche primordiale de l'ONU (art. 1 de la Charte). La réalisation de cet objectif est vitale pour la survie de l'humanité, si l'on tient compte de l'existence des moyens techniques et militaires de destruction massive. Le problème de la sécurité a acquis une grande importance dans la politique internationale et s'est taillé une place de choix

474 A.S. Feshchenko, *Yavlenie nadnatsionalnost' v deatelnost' mezhdunarodnykh organizatsii* (Le phénomène de la supranationalité dans l'activité des organisations internationales), *Annuaire soviétique de droit international*, 1987, M., 1988, p. 170.

475 *Ibid.*, p. 170.

476 *40-letie OON : Aktualnie problemi razvitiya mezhdunarodnogo prava i mezhdunarodnykh otnoshenii* : *sbornik nauchnykh trudov Moskovskogo Instituta Mezhdunarodnykh Otnoshenii* (40 ans de l'ONU : problèmes actuels du développement du droit international et des relations internationales : Recueil des travaux scientifiques de l'Institut de Moscou des relations internationales), 1988, p. 104.

dans la science et la pratique du droit international contemporain. Le droit international réagit non seulement aux processus socio-culturels de la vie internationale, mais en plus contribue activement à la réalisation de la plus grande tâche de l'humanité – épargner tous les peuples de la planète de la guerre comme moyen de résolution des conflits et litiges qui naissent entre eux.

Il n'y a pas si longtemps, chaque Etat résolvait la question de sa sécurité nationale soit individuellement, soit dans le cadre de groupements politico-militaires régionaux (OTAN, Pacte de Varsovie). La nouvelle pensée politique a non seulement changé radicalement le contenu conceptuel de la sécurité nationale, mais a encore avancé une autre approche et d'autres méthodes non encore (ou si peu) utilisées jusqu'à présent. Les soviétiques avaient compris que dans la course effrénée aux armements entre les grandes puissances, personne n'y gagnerait. L'égoïsme naturel des Etats devait laisser la place à l'équilibre des intérêts de toutes les nations et à la sécurité universelle. Gorbatchev l'a exprimé en ces termes : « La garantie de la sécurité des Etats se déplacera toujours davantage de la sphère du rapport des potentiels militaires vers celle de l'interaction politique et l'observation rigoureuse des engagements internationaux; un système universel de sécurité internationale sera formé principalement par l'élévation du rôle et de l'efficacité des Nations Unies »⁴⁷⁷.

Dans son article consacré à la révélation du sens réel que donnaient les autorités soviétiques à la sécurité nationale, Spassky a souligné la combinaison de la dévaluation du rôle des moyens politiques et la surestimation de la correspondance des potentiels militaires entre l'URSS et les Etats-Unis. Avec la *Perestroïka*, on a remarqué la tendance à la démilitarisation dans la question de la sécurité nationale et de l'affaiblissement du facteur militaire⁴⁷⁸. Il est évident, a précisé l'auteur, que « ce sera un processus graduel qui se caractérise par la diminution progressive du facteur militaire dans la sécurité nationale, et par conséquent, de ses composants dans l'évacuation du système de force de la pensée politique. Il semble que la garantie de la paix dans le monde, basée sur l'équilibre d'intérêts, doit passer par la balance des forces, au sein de laquelle vont jouer le rôle des structures autres que militaires, à savoir économiques, scientifiques, informationnelles »⁴⁷⁹.

477 Gorbatchev, op. cit. note 386, p. 34.

478 Spassky, *Natsionalnaya bezopasnost' – deistivitel'naya i mirmaya* (La Sécurité nationale – réelle et fictive), *Mezhdunarodnaia zjizn*, n°6, 1989, pp 3-14.

479 Ibid., p. 3.

Dans cette optique de la formation du système global de la sécurité internationale, le rôle de l'ONU dans l'élaboration et la mise en application des mécanismes internationaux a trouvé une place de choix dans les écrits des juristes soviétiques⁴⁸⁰. Selon Malinin, par exemple, ce rôle pouvait porter sur la solution de deux problèmes : « a) garantir le fonctionnement effectif du mécanisme de maintien de la paix, dans lequel la société internationale dispose de l'utilisation maximale de normes en vigueur, pour le renforcement de l'ordre international existant, b) élaborer de nouvelles normes et obligations internationales. L'accomplissement de la première tâche était liée au processus d'application du droit, la seconde à la création internationale de normes »⁴⁸¹.

Toujours d'après Malinin, dans la réalisation de la conception de la sécurité universelle, l'ONU peut utiliser les formes suivantes dans son activité génératrice de droit : « 1) création des normes de droit international en participant aux traités internationaux et en prenant des décisions normatives; 2) élaboration de projets de traités internationaux; 3) formulation de recommandations aux Etats dans le but de créer certaines normes conventionnelles; 4) conclusion des traités sous son égide; 5) participation dans la formation de la coutume; 6) publication d'actes réglementaires et administratifs; 7) recherche de questions déterminées applicables à la réglementation (en particulier dans les domaines économique, militaire, humanitaire); 8) convocation des conférences internationales; 9) analyse des questions actuelles de coopération dans le cadre des organes spécialisés »⁴⁸².

Tout au début de la *Perestroïka*, la littérature soviétique avait déjà pensé au renforcement de l'ordre international, basé sur le respect scrupuleux des normes du droit international. « L'ordre international contemporain, c'est l'ordre des relations internationales qui personnifie les intérêts de la société internationale, établi et réalisé à base de principes et normes du droit international en vigueur et orienté vers la garantie de relations normales, pacifiques, amicales, et la coopération de tous les Etats,

480 Kartashkin, *Gumanitarnii komponent vseobemluschchei sistemi mezhdunarodnoi bezopasnosti* (Les composants humanitaires du système universel de la sécurité internationale), Annuaire soviétique de droit international, 1987, 1988, pp. 23 ss; V.S. Vereshchetin, *Sovetskie mirnie initsiatiivi i razvitie mezhdunarodnogo prava* (Les initiatives soviétiques de la paix et le développement du droit international), Annuaire soviétique de droit international, 1987, pp. 12-22; voir aussi la bibliographie choisie in *Kurs mezhdunarodnogo prava v simi tomakh* (Droit international en sept tomes), T. 4, M., 1990, p. 156.

481 S.A. Malinin, *Kontseptsiia vsioobemluschchei sistemi mezhdunarodnoi bezopasnosti i mezhdunarodnoe pravo* (Conception du système universel de la sécurité internationale et le droit international), *Izv. Vuzov pravovedenie*, M., 1987, n° 4, pp. 16-25.

482 S.A. Malinin, *Pravo mezhdunarodnoi bezopasnosti*, in *Kurs mezhdunarodnogo prava v simi tomakh* (Droit international en sept tomes), T. 4, M., 1990, p. 164.

indépendamment de leur système politique, économique et social, ainsi que du niveau de développement »⁴⁸³.

Enfin, les mécanismes internationaux et les diverses procédures de résolution des conflits et litiges devaient être largement utilisés, dans une interprétation fidèle et une application des normes et principes du droit international. Dans ce contexte il faut citer en premier lieu la Cour internationale de justice (CIJ). L'Union Soviétique a créé la sensation en reconnaissant enfin la compétence de la CIJ dans le règlement pacifique des différends. Par la Déclaration conjointe américano-soviétique du 23 septembre 1989 sur le renforcement du rôle de la CIJ, l'URSS a fait un pas de plus en renversant le dernier rempart de sa conception sur la sécurité. Il s'agissait indiscutablement d'une volonté de changement d'attitude après le retrait des réserves portant sur le refus d'accepter la compétence de la CIJ à propos de certaines conventions sur la protection des droits de l'homme⁴⁸⁴. On est ici en présence d'un revirement complet en considération de l'attitude négative de ce pays et de ses alliés de l'Est envers le règlement juridictionnel des différends internationaux⁴⁸⁵. Ce comportement hostile, inchangé depuis la Révolution de 1917, était lié à la réticence de l'Union Soviétique de laisser les acquis révolutionnaires dans les mains d'une tierce partie, en l'occurrence d'un juge capitaliste. Cette position a été résumée dans la célèbre phrase de Litvinov : « Seul un ange pourrait être impartial pour juger les questions russes »⁴⁸⁶. Outre les motifs idéologiques, certains auteurs trouvent explication de la méfiance de l'URSS et des pays socialistes dans la nature même de la CIJ, qui n'accorde aucun privilège selon la puissance et la taille des Etats. Ainsi, selon Vanda Lamm, « la Cour est un organe dans le système de l'ONU où l'URSS, mais également les autres membres permanents du Conseil de sécurité, ne pouvaient pas profiter de leurs positions de grandes puissances au cours de l'adoption des

483 A.P. Mavtchan, *Vklad OON v okreplenie mezhdunarodnogo pravoparyadok* (Contribution de l'ONU dans l'ordre juridique international), *Izv. Vouzov pravovedenie*, M., 1985, n° 6, p. 25; V.N. Fedorov, *OON i problemi voïni i mira* (L'ONU et les problèmes de la guerre et de la paix), M., éd. Mezhdunarodnie otosheniia, 1988.

484 Voir Condorelli Luigi, *Des leninistes qui chautent pour la justice internationale ?*, in *Mélanges Virally*, 1989, pp. 205 ss; P. Bretton, *Vers un élargissement du rôle de la Cour internationale de justice ? La Déclaration américano-soviétique du 23 septembre 1989 relative à une initiative commune à propos de la CIJ*, AFDI, XXXVI, 1990, pp. 322 ss; G. Shinkarenskaya, *A Changing Attitude towards International Adjudication in the Soviet Union*, *Leiden Journal of International Law*, 1990, pp. 59-66; Elena Vilegjanina, *The Principle of Peaceful Settlement of Disputes: A New Soviet Approach*, in *Perestroika and International Law: Current Anglo-Soviet Approaches to International Law*, edited by Anthony and Gennady Danilenko, Edinburgh University Press, 1990, pp. 119 ss.

485 L'ensemble de cette question est traité in Rolin, *Les pays de l'Est et le règlement des différends internationaux*, RBDI, 1965, pp. 367 ss; Henri Isaïa, *Les opinions dissidentes des juges socialistes dans la jurisprudence de la CIJ*, RGDIP, 1975, pp. 657 ss. Le texte de cette Déclaration a été publié in AFDI, XXXVI, 1990, p. 340.

486 Ce célèbre passage de Litvinov a été cité in A.A. Taracoutzio, *The Soviet Union and International Law*, New York, 1935, p. 296.

décisions »⁴⁸⁷. Rappelons au passage qu'en adhérant à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, l'URSS avait fait une réserve à l'article 66 portant sur la compétence de la CIJ pour les litiges en relation avec les articles 53 et 64 (*jus cogens*), en exigeant l'accord de toutes les parties au litige et réfutant par conséquent la saisine unilatérale de la Cour⁴⁸⁸.

Ce revirement de comportement s'est inscrit dans le long processus de la *Perestroïka*, qui a été salué comme le début d'une nouvelle ère dans le renforcement des compétences de la CIJ et le développement du droit international. Par ailleurs, l'URSS s'est dite prête à faire recours à d'autres procédures de règlement des différends (notamment arbitrales). Cette volonté louable ne s'est cependant pas concrétisée, dans la mesure où la Russie n'a pas encore porté de litige devant la Cour Internationale de Justice.

5. Conclusion

Les vieux fûts auraient-ils résisté à la fraîcheur du nouveau vin ? Cette question, en guise de conclusion, trouve sa réponse dans les lignes précédentes. La *Perestroïka*, contrairement à ce qu'en ont pensé certains, n'a pas été un feu de paille destiné à réchauffer l'empire soviétique en détresse. Elle a restructuré de fond en comble la pensée soviétique en réveillant les esprits anesthésiés par l'idéologie marxiste-léniniste. La *Perestroïka*, la *democratizatsia* et la *glasnost* ont changé le cours de l'histoire soviétique en ouvrant les yeux du peuple par la *novoe mishlenie* (la nouvelle pensée). Cette révolution doctrinale a profondément marqué la pensée du droit et s'est répercutée sur les relations internationales. La nouvelle conception soviétique du droit international a été la concrétisation et l'application juridique de cet esprit d'ouverture vers le monde. Ces changements sont retracés dans les éléments-clés suivants :

La nouvelle approche du droit international a été le corollaire de la *Perestroïka*. Elle a servi de fil conducteur aux nouvelles idées sur la politique étrangère, qui a reflété les changements opérés à l'intérieur de l'URSS.

487 Vanda Lamni, *Quatre nouvelles déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ émanant d'Etats d'Europe Centrale (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Pologne)*, RGDIP, 1996-2, p. 338.

488 A ce propos, voir in RGDIP, 1987, p. 1414.

Contrairement à la pratique traditionnelle dans l'élaboration des opinions doctrinales, l'exemple est venu d'en haut : c'est Gorbatchev lui-même qui a formulé les grandes lignes de la politique extérieure ainsi que le sens qu'il entendait donner au droit international. Chose rare dans la praxis soviétique, les changements d'opinions se sont effectués sans cassure brutale avec les théories existantes, même si la suite du programme a démontré leur désuétude et leur incompatibilité avec la nouvelle donne internationale.

La *Perestroïka* a ébranlé les piliers dogmatiques sur lesquels reposaient les théories marxistes du droit : la coexistence pacifique issue de la guerre froide s'est trouvée inadaptée. En effet, dans le climat de coopération et d'universalisation des normes du droit international, la notion de conflit inévitable et obligatoire entre les pays de deux systèmes était totalement inopérante.

Avec la nouvelle politique, la "révolution copernicienne"⁴⁸⁹, dans la théorie soviétique du droit international, s'est réalisée.

Avant tout, il faut souligner la désuétude dogmatique des anciennes théories soviétiques du droit international. Les normes universelles ont été prises en considération et l'interdépendance des Etats a été mise en valeur dans la plupart des écrits des théoriciens soviétiques.

Ensuite, la suprématie du droit international sur la politique a servi de base à l'interdépendance des Etats dans la résolution des problèmes globaux de la société internationale (écologiques, humanitaires) au détriment de la défense des intérêts de classe. Sous cet angle, la primauté du droit international a impliqué le recours aux moyens légaux et pacifiques dans la résolution des conflits entre les Etats, et l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour Internationale de Justice. En reconnaissant la compétence de la CIJ, l'URSS a rompu avec son idéologie marxiste et, en même temps, a réconcilié la Russie avec son passé d'avant la Révolution comme initiatrice de la Conférence de La Haye de 1899. Elle a, par ailleurs, reconnu d'autres institutions qui règlent les litiges internationaux (arbitrage international). Les auteurs soviétiques ont aussi rehaussé le rôle de l'ONU, dont la Charte représente la base du droit international contemporain.

Sur la foi de ces éléments, nous estimons que la "révolution copernicienne" a eu lieu dans la théorie soviétique du droit international et

489 Terme emprunté au Professeur Dutoit, op. cit. note 360, p. 262.

que les vieux tonneaux n'ont pas pu résister à la force du vin nouveau. Celui-ci les a éclatés et a inondé les sources théoriques de la nouvelle Russie. Il ne s'agissait pas d'un habillage idéologique, mais d'une véritable remise en question de la conception du droit international au sein de la doctrine soviétique. Dans ce chapitre (partie intégrante de la conception soviétique du droit international), nous avons voulu souligner ce qu'il conviendrait d'appeler « la transition vers la Russie contemporaine » ou « les prémisses du retour de la Russie dans la société internationale »⁴⁹⁰.

La conception russe du droit international, à l'instar du droit interne, a subi le choc de la "désidéologisation" des relations internationales. Les piliers dogmatiques sur lesquels il tenait ont été sciés au profit d'une transformation de fond en comble du mode de pensée. La nouvelle signification du droit russe a cassé les strates de l'idéologie marxiste qui réduisait la loi à un simple instrument de la classe dirigeante. Désormais, le droit russe est construit à l'image de la Constitution de 1993, qui suit le schéma suivant : *personne* (homme) – *société* – *Etat*. Ce dernier n'est plus la "machine" étatique qui broie les droits de l'individu, mais leur sert plutôt de cadre de protection.

La référence faite au droit interne n'est pas le résultat du hasard, on ne peut appréhender la pensée russe du droit international que si l'on saisit la nouvelle essence du droit et de l'Etat. Le "chantier" juridique entamé à l'intérieur de la Russie a complètement modifié la théorie du droit international qui, de nos jours, se façonne en une dynamique doctrinale. Des avancées significatives sont à relever : la consécration constitutionnelle des principes et normes du droit international (art. 15 al. 4 de la Constitution de la Fédération de Russie), la reconnaissance de la prééminence du droit international, la disparition de l'aspect conflictuel dans les relations internationales, etc. Les progrès réalisés sont importants mais restent insuffisants pour constituer une doctrine affirmée. Malgré tout, ils sont les jalons d'une nouvelle approche russe du droit international et les théoriciens russes ne manquent pas de les renforcer. Dans le développement d'un nouveau système juridique, les normes internationales pénètrent doucement mais sûrement la conscience des politiciens et de toute la société russe.

On doit toutefois souligner que ces réalisations indéniables souffrent du nihilisme juridique en Russie et de l'ignorance, par une large partie de la

A ce propos, on trouve dans la littérature récente du droit international des ouvrages qui reflètent ce caractère transitoire de la conception russe du droit international qui se mue progressivement de la vision soviétique à la doctrine naissante contemporaine. Voir George Ginsburgs, *From Soviet to Russian international law studies in continuity and change*, op. cit. note 390.

population, des normes juridiques internationales; sans parler des juristes eux-mêmes qui, avec une franchise déconcertante, avouent ne pas être intéressés par le droit des gens. L'effort devrait être concentré sur la propagation des connaissances élémentaires du droit international, tout en dégagant une conception théorique claire. Ainsi, la route de cette doctrine en gestation est encore longue et n'aboutira qu'avec la stabilisation du système juridique russe, qui est confrontée aux aspérités de la transition. Mais en attendant, le droit interne russe doit impérativement s'ouvrir au droit international pour l'affermissement de la nouvelle conception de ce dernier.

CHAPITRE SIX :

LA RELATION ENTRE LE DROIT INTERNATIONAL ET LE DROIT INTERNE EN RUSSIE

1. Introduction

Comme on vient de le voir, la Russie est entrée dans la nouvelle ère de la globalisation des normes juridiques internationales. C'est pourquoi, dans le processus de construction d'un Etat de droit, la problématique des rapports entre le droit international et le droit interne russe constitue la clef de voûte du nouvel édifice juridique. En effet, la question de l'interaction du droit international et de l'ordre juridique intérieur représente une valeur-test du changement doctrinal dans la pensée russe du droit international. L'activité normative intense que mène le législateur russe suscite, dans la société internationale et parmi les internationalistes, l'intérêt pour la question de l'intégration des normes du droit international dans le nouveau droit russe et une attente de la mise en œuvre effective de ces normes. Toutefois, les conditions difficiles de l'évolution de l'Etat et du droit russes rendent périlleuse toute analyse des rapports entre ces deux ordres juridiques. Par ailleurs, le laps de temps qui nous sépare de la fin de l'ère soviétique nous interdit d'apporter un jugement définitif à ce sujet.

A la suite de la révolution doctrinale qu'a connue le droit russe, les théoriciens, les organes étatiques – législatif, exécutif et judiciaire – et les décideurs politiques ont été appelés à reconsidérer bon nombre de concepts liés notamment à la conception du rapport du droit international et du droit interne. Ils ont été appelés à revoir leurs positions antérieures, souvent influencées par les impératifs idéologiques ou marquées d'ambiguïté. Avec la réouverture de la Russie au monde extérieur, l'acceptation des normes du droit international général s'est traduite par la reconnaissance du primat du droit international sur le droit interne en matière de standards internationaux (droits de l'homme notamment). La question essentielle n'est cependant pas celle de l'adoption des normes mais celle de leur application. Car, par le passé, la Russie soviétique avait accepté certaines normes du droit international, mais leur applicabilité s'était toujours heurtée à son système juridique hermétiquement fermé⁴⁹¹.

La problématique des rapports entre le droit international et le droit interne a, en outre, longtemps constitué la pomme de discorde entre les théoriciens soviétiques et leurs homologues occidentaux. Les premiers, au nom de la défense de la souveraineté et du système socialiste, jugeaient inadmissible le primat du droit international sur l'ordre intérieur, alors que les seconds, surtout la doctrine moniste, prêchaient la prééminence du droit des gens sur le droit interne. Ce n'est qu'avec la politique de la *Novoe Mishlenie (Perestroïka)* qu'un réel changement s'est amorcé, bien que le système était encore marqué par la pensée marxiste. Il aura fallu attendre la fin du système soviétique pour connaître la nouvelle interprétation. Dans ce chapitre, nous examinerons la redéfinition du rapport entre le droit international et le droit interne dans l'ordre juridique russe, tout en rappelant la tradition soviétique en la matière. Nous commencerons par l'analyse de différents textes juridiques qui reflètent la nouvelle conception, à commencer par la Constitution de la Fédération de Russie, avant de considérer la question de l'application des normes internationales par les tribunaux russes et les organes étatiques.

2. Le droit international et l'ordre juridique soviétique

A. Une conception ambiguë des rapports entre le droit interne et le droit international

Ce n'est pas par hasard que nous analysons la question des rapports du droit international et du droit interne russe en revenant sur le système juridique soviétique. La conception russe actuelle n'est en fait qu'un produit raffiné dont les ingrédients furent minutieusement réunis par les théoriciens soviétiques. Les rapports du droit international et du droit interne ont longtemps préoccupé la pensée soviétique du droit international. Parmi les théoriciens qui ont consacré de belles pages à cette question on peut citer Ametistov, Blichtchenko, Boutkevitch, Gaverdovsky, Korovin, Dourdenevsky, Ignatenko, Levin, Mironov, Mullerson, Tunkin, Oussenko, Ushakov, Tchenitchenko, Shurshalov, etc. Cependant, jusqu'à la fin du système soviétique, la question constituait toujours l'objet de grands débats théoriques, et les multiples travaux de ces internationalistes, malgré un

consensus général de la doctrine soviétique, n'ont jamais atteint exactement le même point de convergence⁴⁹².

D'une façon générale, la doctrine soviétique, abstraction faite de quelques divergences, soutenait la thèse selon laquelle le droit international et le droit interne représentent deux systèmes juridiques relativement distincts, le second n'étant pas subordonné au premier, mais se trouvant en interaction active. Interprétant cette vision soviétique de "l'autonomie" du droit interne et du droit international, Georges Ginsburgs a écrit : « *The dualist concept was firmly entrenched then in the official mode of thought, meaning that international law and municipal law are viewed as distinct legal systems, separate, but equal* »⁴⁹³. Le lien entre les deux ordres juridiques a été mis en évidence par le Professeur Oussenko qui, certes avec du recul, a écrit :

« Il ne faut jamais détacher un système juridique de l'autre et installer entre les deux "la Muraille de Chine" sans remarquer le processus de leur intégration et "la perméabilité" des frontières entre eux. L'argument de la "Muraille de Chine" se base clairement sur la confusion de deux notions d'"autonomie" (*samosteatelnosts*). Au juste, il n'existe pas d'indépendance entre les deux ordres juridiques. La "relation" sous-entend toujours le lien. Ainsi, le lien entre les deux systèmes n'a pas de caractère de "commandement" ou de "subordination". Il se caractérise par la coordination, l'acceptation mutuelle, la complémentarité des objets dans le domaine de leur activité réciproque (*vzaimodeistvie*)... »⁴⁹⁴.

Si on place cette doctrine dans le contexte du droit international général, elle s'apparenterait au courant dualiste. Mais les théoriciens

492 I.P. Blichchenko, *Sootnashenie mezhdunarodnogo prava i vnoutrigosudarstvennogo prava* (La relation entre le droit international et le droit interne étatique), M., 1960; A.S. Gaverdovsky, *Implementatsia normy mezhdunarodnogo prava* (Mise en œuvre des normes du droit international), Kiev, 1980; V.G. Boutkevitch, *Soverskoe pravo i mezhdunarodnii dogovor* (Le droit soviétique et le traité international), Kiev, 1977; G. V. Ignatenko, *Vzaimodeistvie vnoutrigosudarstvennogo prava i mezhdunarodnogo prava* (Interaction entre le droit étatique interne et le droit international), Sverdlovsk (Actuelle Ekaterenbourg), 1981; E.T. Oussenko, *Teoreticheskie problemi sootnoshenia mezhdunarodnogo prava i vnoutrigosudarstvennogo prava* (Les problèmes théoriques du rapport entre le droit international et le droit interne), *Sovetskii ежегодnik Mezhdunarodnogo Prava*, 1977 (Annuaire soviétique de droit international), M., 1979; N.V. Mironova, *Sovietskoe zakonodatel'stvo i mezhdunarodnaya prava* (La législation soviétique et le droit international), M., 1968; A.N. Talalae, *Sootnoshenie mezhdunarodnogo prava i natsionalnogo prava i Konstitutsia Rossiiskoi Federatsii* (Rapport entre le droit international et le droit interne et la Constitution de la Fédération de Russie), *Moskovskii Zhurnal mezhdunarodnogo prava*, 1994, n° 4 et les autres.

493 G. Ginsburgs, *From Soviet to Russian international law studies in continuity and change*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/London, 1997, p. 1. On retrouve cette doctrine dualiste chez les auteurs soviétiques : R.A. Mullerson, *Sootnoshenie mezhdunarodnogo prava i natsionalnogo prava* (Rapport entre le droit international et le droit interne), M., *Mezhdunarodnogo Otnoshenia*, 1983, p. 116.

494 E.T. Oussenko, *Sootnoshenie i vzaimodeistvie mezhdunarodnogo i natsionalnogo prava i Rossiiskaya konstitutsia*, *Moskovskii zhurnal Mezhdunarodnogo Prava* (Journal Moscovite du droit international), 1995, n° 2, p. 14.

soviétiques ont toujours refusé l'assimilation au dualisme classique de Tripel ou d'Anzilotti, qui conçoivent le droit international et le droit interne « comme deux systèmes de droit égaux, indépendants et séparés, mais qui ne se confondent jamais, la valeur propre du droit interne étant indépendante de sa conformité avec le droit international »⁴⁹⁵. Les auteurs soviétiques se singularisent par leur perception du système social donné. Ainsi selon Mullerson, « sur les rapports entre le droit international et le droit interne, la doctrine [marxiste] va au-delà de l'explication des aspects purement juridiques, elle cherche cette explication dans le contexte socialiste au sens large »⁴⁹⁶. En d'autres termes, Mullerson s'appuie sur la dialectique marxiste-léniniste comme seule justification de tout phénomène social. Cette justification idéologique, qui cherche la différence dans la relation sociologique, ne nous offre cependant pas de position soviétique clairement détachée du dualisme classique. On trouve le même raisonnement ailleurs dans la littérature soviétique : en s'opposant au dualisme "bourgeois", la doctrine soviétique « juge l'étroitesse et le dogmatisme juridique de la théorie dualiste, qui limite son analyse à la relation formelle entre le droit international et le droit interne, ainsi que le caractère anti-scientifique et réactionnel de deux théories monistes, à savoir la théorie du primat du droit interne et la théorie du primat du droit international »⁴⁹⁷.

En manifestant, par ailleurs, son hostilité à la thèse moniste occidentale qui mettait en exergue la suprématie de l'ordre juridique international, surtout celle développée par l'École normativiste autrichienne (Kelsen, Kunz, Verdross) ou l'approche française (Scelle, Duguit, Politis), l'École soviétique du droit international n'avait pas nécessairement embrassé la thèse de la primauté du droit interne sur le droit international. Elle a certes soutenu la thèse *dualiste*, avec parfois une insistance prononcée sur les normes du droit interne, sans pour autant y souscrire entièrement. Cela a, à maintes reprises, semé la confusion chez certains auteurs occidentaux qui sont même allés jusqu'à affirmer que la doctrine soviétique prônait la souveraineté étatique absolue. Rousseau, par exemple, souligne que « le postulat de la souveraineté illimitée de l'Etat a inspiré les juristes soviétiques (Dordenevsky, Krylov, Tunkin) tout en reconnaissant

495 Ch. Rousseau, *Droit international public*, T. 1., Paris, Editions Sirey, 1970, p. 39. Dans ses observations sur la position théorique du problème, le Professeur Rousseau conclut : « La conception volontariste, c'est-à-dire celle qui fait reposer le droit international sur le consentement des Etats, mène au *dualisme*, alors que la conception objectiviste qui, elle, tend au contraire à placer l'origine de l'ordonnement juridique en dehors de la volonté humaine, entraîne l'adhésion au *monisme*. », *Ibid.*, p. 38.

496 R.A. Mullerson, *Soomoshenie mezhdunarodnogo prava i natsionalnogo prava* (Rapport entre le droit international et le droit interne), M., Mezhdunarodnogo otnoshenia, 1982, p. 11.

497 *Kurs mezhdunarodnogo prava v shesti tomakh* (Le droit international en six tomes), T. 1, M., Editions "Nauka", 1967, p. 206.

que la doctrine récente [soviétique] a catégoriquement rejeté l'idée de la souveraineté absolue »⁴⁹⁸. Les internationalistes soviétiques, de leur côté, avaient estimé qu'on leur prêtait abusivement cette étiquette hégélienne⁴⁹⁹. Même la thèse de Vishinsky, partisan de la primauté du droit interne soviétique, n'a pas reçu de soutien chez les juristes soviétiques : « Le point de vue de Vishinsky, visiblement marqué par les conceptions volontaristes, ne trouve pas de partisans parmi les internationalistes soviétiques, et ne correspond pas du tout à l'esprit de la science soviétique du droit international »⁵⁰⁰. A ce propos, Mullerson et Oussenko estiment que « les opinions de quelques auteurs, selon lesquelles le droit international serait un domaine du droit soviétique, et la nécessité de l'inclure dans le système juridique soviétique, ne peuvent à nos jours avoir qu'un intérêt historique »⁵⁰¹.

Il faut cependant souligner qu'à côté de la perception soviétique des rapports entre le droit interne et le droit international, souvent déformée par les auteurs occidentaux, la confusion provenait des juristes soviétiques eux-mêmes. Comme l'éclaire Jean Viret, « ...certains juristes soviétiques ont largement contribué à accréditer la thèse selon laquelle les Etats socialistes seraient favorables au monisme avec une primauté du droit interne, en s'attaquant à la conception de Kelsen, qui préconisait au contraire le monisme avec une primauté du droit international »⁵⁰².

498 Clf. Rousseau, *Droit international public*, T. II, Paris, 1974, p. 59.

499 Tunkin a ainsi répliqué : « *When we speak of sovereignty of states, we do not mean absolute sovereignty, which is impossible, but rather a sovereignty within the framework of international Law* », in Tunkin, *The Problem of Sovereignty and Organization of European Security*, Revue belge de droit international, 1974, n° 1, p. 3.

500 *Kurs mezhdunarodnogo prava*, T. I, op. cit. note 727, p. 209.

501 R. A. Mullerson et E. T. Oussenko, *Kurs mezhdunarodnogo prava*, T. I, M., 1989, p. 279. Ici les auteurs critiquent la conclusion de Golounskii et de Stragovitch qui ont estimé que puisque les traités internationaux de l'URSS avec les pays capitalistes « reflètent les principes politiques qui sont à la base de la politique [étrangère] de l'URSS, le droit international devrait par conséquent être inclus dans le système juridique soviétique comme faisant partie de son domaine [juridique]... », S. A. Golounskii, M.S. Stragovitch, *Teoria gosudarstva i prava* (Théorie de l'Etat et du droit), M., 1940, p. 310.

502 Jean Viret, *Les rapports entre ordres juridiques dans le droit constitutionnel socialiste*, Annuaire de l'URSS et des pays socialistes européens, 1976/1977, p. 95. On peut trouver cette constatation de Viret dans la même littérature soviétique sous une forme *a priori* claire, mais en réalité ambiguë. Ainsi, dans leur cours de droit international, publié en 1967, les auteurs affirment : « Sur la question des rapports entre le droit international et le droit interne, la science soviétique part du principe de la souveraineté étatique et de la nécessité du respect strict des compétences intérieures de l'Etat. Reconnaisant l'exactitude du contenu de la théorie dualiste, selon laquelle le droit international et le droit interne présentent deux systèmes juridiques indépendants, non soumis l'un à l'autre et constatant cela dans la réalité, les internationalistes soviétiques se refusent à adhérer aux idées fausses de certains dualistes qui préconisent la séparation complète de deux systèmes. Par contre, ils remarquent le lien entre les normes du droit international et les normes du droit interne et la volonté, et même la nécessité, d'un consensus maximal entre les deux. », in *Kurs mezhdunarodnogo prava*, op. cit. note 727, p. 207.

Toute la polémique théorique entre les juristes occidentaux et soviétiques a entretenu, jusqu'à la dissolution de l'URSS, l'ambiguïté sur la position fixe de l'École soviétique au sujet des rapports du droit international et du droit interne. La controverse spéculative qu'on rencontre dans la littérature occidentale à ce sujet n'offre pas non plus de réponse satisfaisante, car elle affirme que soit « la doctrine soviétique [était] hostile à la primauté du droit international sur le droit interne »⁵⁰³, soit « ... qu'est affirmée sans équivoque ... la suprématie du droit international »⁵⁰⁴. Par ailleurs, la doctrine soviétique elle-même est, au cours de ses sept décennies d'existence, passée du radicalisme de Vyshinski, qui privilégiait la primauté du droit national sur le droit international⁵⁰⁵, à la proclamation du primat du droit international à l'ère de la *Perestroïka*⁵⁰⁶. A propos de l'interdépendance des deux ordres juridiques, par exemple, les Professeurs Mullerson et Oussenko reviennent sur les deux théories monistes (primauté du droit interne ou du droit international), en disant que « la conception soviétique ne nie pas l'avantage d'un système sur l'autre dans le processus de leur interaction rapprochée »⁵⁰⁷.

Toute cette controverse semble cependant aller au-delà de la simple dichotomie entre le monisme et le dualisme. Elle s'inscrit dans la divergence conceptuelle des systèmes capitaliste et socialiste. On pourrait trouver, dans la littérature, beaucoup d'avis divergents sur la vision soviétique dans les deux camps, mais cela n'expliquerait pas l'ambiguïté déjà évoquée. C'est pourquoi, pour la lever, nous souscrivons à la conclusion du Professeur Viret qui trouve que : « la conception socialiste (et soviétique en particulier) des rapports entre le droit interne et le droit international n'[était] certes pas globalement moniste, mais elle n'[était] pas non plus purement dualiste; il s'agit en réalité, d'un dualisme aménagé tenant compte de la nouvelle hiérarchie des règles de droit international et dont les constitutions socialistes [étaient] le reflet »⁵⁰⁸. Cette conclusion est par ailleurs soutenue par les propos du Professeur Oussenko, qui a écrit :

503 R. Charvin, *Aperçu de la conception soviétique du droit international public général*, Centre d'études et de recherches marxistes, Paris, 1971, p. 14, cité par Viret, op. cit., p. 95.

504 M. Virally, dans la préface de l'ouvrage de Tunkin, *Droit international public - Problèmes théoriques*, Paris, Pédone, 1965, p. 8, cité par Viret, op. cit. note 732, p. 95.

505 A. Y. Vyshinski, *Voprosi mezhdunarodnogo prava i mezhdunarodnoi politiki*, M., 1949, p. 481.

506 Même avant la *Perestroïka*, certains théoriciens soviétiques, tout en restant dans la doctrine officielle, ont reconnu l'action directe du traité international dans le droit soviétique (I.P. Blichichenko, T.P. Grevtsova, V.F. Mesliera). De son côté, Tunkin souligne qu'« aujourd'hui, le primat des normes du droit international, dans le processus d'interaction des normes déjà existantes de deux systèmes différents, se présente comme l'une des garanties juridiques d'assurer la paix, et une coopération normale dans l'intérêt mutuel des Etats, et le respect des droits et des libertés de l'homme », in *Mezhdunarodnoe pravo (Droit international - traité)*, M., Youriditcheskaya Literatura, 1994, p. 130.

507 Mullerson et Oussenko, op. cit. note 731, p. 280.

508 Viret, op. cit. note 731, pp. 97-98.

« la conception soviétique du droit international, s'appuyant sur des positions *rationnelles* de la théorie dualiste, dévoile les liens mutuels entre les deux systèmes de droit, non seulement juridiques, mais aussi sociaux ... Cette possibilité est conditionnée par le fait que les Etats créent le droit international et non le contraire. Par les engagements internationaux, l'Etat tient en compte ses normes juridiques nationales, avec la possibilité, en cas de nécessité, de les modifier pour se conformer aux engagements pris »⁵⁰⁹. C'est la raison pour laquelle l'analyse de la traduction des normes du droit international par l'ordonnancement juridique soviétique conserve tout son intérêt.

B. L'ordonnancement juridique soviétique et le droit international

Après avoir défini la thèse que défend la doctrine soviétique sur les rapports entre le droit international et le droit interne, il convient d'analyser la mise en œuvre des normes du droit international dans l'ordonnancement juridique soviétique. Ainsi que l'admet la conception soviétique, le droit international et le droit interne sont deux ordres séparés, mais avec une possibilité de s'influencer mutuellement. Le dernier exerce sur le premier une double influence. Il exerce d'abord une influence dite *matérielle*, qui signifie que le contenu des normes du droit interne conditionne celui des normes du droit international⁵¹⁰. Cette influence est ressentie notamment dans la politique extérieure des Etats, les lois sur les privilèges et immunités diplomatiques, etc. Ensuite, l'influence dite *procédurale*, qui concerne la création et l'exécution des normes du droit international. Cette influence s'exerce surtout lors de la conclusion des traités internationaux, de la législation dans le domaine des droits de l'homme et des libertés politiques⁵¹¹.

Si les théoriciens soviétiques s'accordent presque tous sur l'influence qu'exercent les normes du droit interne sur le droit international, les avis sont partagés en ce qui concerne l'influence du droit international sur l'ordre juridique soviétique. D'une manière générale, ils soutiennent que le droit international entre dans l'ordre interne des Etats seulement après avoir

509 E. T. Oussenko, *Teoreticheskie problemi sootnosheniya mezhdunarodnogo prava i vnutrennego prava* (Les problèmes théoriques du rapport entre le droit international et le droit interne), *Sovietskij Mezhdunarodnogo Prava*, 1977, (Annuaire soviétique de droit international), M., Nanka, 1979, p. 58.

510 A.A. Roubanov, *Materialnaya i yuridicheskie osnovy vzayimodeistvia mezhdunarodnogo prava s natsionalnim* (Bases matérielle et juridique de l'action réciproque entre le droit international et le droit interne), *Pravovedenie*, Léninegrad, 1989, n° 4, p. 40.

511 Voir à ce sujet Tunkin, op. cit. note 736, p. 134.

été transformé, d'où l'expression "transformation" fréquemment rencontrée dans la doctrine. Birioukov comprend la transformation comme une « construction selon laquelle tous les traités internationaux conclus (par l'Etat) se transforment en lois (ou acquièrent une force juridique), toutes les formes de réalisation des traités dans le domaine intérieur des Etats sont l'un des moyens de remplir les engagements internationaux concernant la publication d'un acte juridique interne pour l'accomplissement de ce traité »⁵¹². Pour Oussenko, la "transformation" comprend la publication des lois et des actes de ratification et la publication des traités internationaux, des actes administratifs et des décrets⁵¹³. Quant à Levin, il conçoit la transformation en termes de "référence" et de "renvoi"⁵¹⁴. D'autres encore parlent de "transformation" et de "renvoi"⁵¹⁵. Dans la littérature soviétique, la transformation a été généralement définie comme « une méthode de mise en œuvre des normes du droit international au moyen de la publication des actes normatifs internes (lois, actes de ratification et promulgation de traités, décrets administratifs, etc.) par l'Etat pour remplir ses obligations internationales ou exercer ses droits »⁵¹⁶. Sur le fond, la doctrine soviétique soutient l'idée selon laquelle une norme internationale ne peut pas opérer *proprio vigore* sur le territoire national. Ainsi selon, le Professeur Tchernitchenko, « la transformation s'opère, dans tous les cas, lorsque le droit interne s'applique en conformité avec le droit international, même lorsque les formulations de tel ou tel traité international peuvent créer une *illusion* d'application directe de ses clauses dans le règlement des relations étatiques internes »⁵¹⁷. C'est aussi l'avis du Professeur Danilenko, qui rappelle l'essence du dualisme soviétique en disant que : « le système juridique soviétique était protégé contre toute pénétration directe du droit international par sa conception du droit

512 P.N. Birioukov, Thèse de doctorat, Sverdlovsk, 1991, p. 23; voir aussi I.I. Lukashuk, *Normi mezhdunarodnogo prava v pravovoi sisteme Rossii* (Normes du droit international dans le système juridique russe), Manuel, Ed. "Spartak", M., 1997, p. 11.

513 Oussenko, op. cit. note 739, p. 69.

514 D.B. Levin, *Aktualnye problemi teorii mezhdunarodnogo prava* (Problèmes actuels de la théorie du droit international), M., Ed. Mezhdunarodnie Otnosheniia, 1974, p. 247, cité in Oussenko, note 649, p. 69.

515 N.V. Mironov, *Sootnoshenie mezhdunarodnogo dogovora i vnutrennego zakona* (Rapport entre le traité international et la loi interne), *Sovetskii Mezhdunarodnogo Prava*, 1977 (Annuaire soviétique de droit international), M., Nauka, 1965, pp. 34-64, cité in Oussenko, p. 69; voir aussi S.A. Ivanov, *Problemy mezhdunarodnogo regulirovaniia trouda* (Problèmes de la régulation internationale du travail), M., Nauka, 1964, p. 123, cité in Oussenko, p. 69.

516 Oussenko, op. cit. note 739, p. 88. Oussenko divise la "transformation" en deux catégories : a) la "transformation générale" signifie l'établissement par l'Etat dans son ordre interne de normes générales qui confèrent aux normes du droit international la force juridique (art. 15.4 de la Constitution de la Fédération de Russie); b) la "transformation spéciale" qui concerne l'octroi par l'Etat de la force juridique intérieure aux normes du droit international au moyen de l'"assimilation" traduite en lois sous forme de dispositions, adaptées au droit national, ou par d'autres moyens. In Oussenko, op. cit. note 651, p. 16.

517 S. V. Tchernitchenko, *Mezhdunarodnoe pravo: Sovremennye teoreticheskie problemi* (Droit international : problèmes théoriques contemporains), Ed. Mezhdunarodnie Otnosheniia, M., 1993, p. 129.

international et du droit interne comme deux systèmes complètement séparés. Comme résultat de cette approche dualiste, les obligations internationales de l'Etat Soviétique seraient applicables intérieurement seulement si elles étaient transformées par le législateur en lois ou règlements administratifs »⁵¹⁸. Il est cependant intéressant de constater que, dans la doctrine soviétique, la doctrine minoritaire reconnaît les normes du droit international comme une source primaire du droit soviétique⁵¹⁹. Force est de relever cependant que cette dernière opinion est restée marginale.

Malgré leur réticence à admettre une possible incorporation directe des normes du droit international dans le droit interne, les théoriciens soviétiques, sous la pression de la réalité internationale, et surtout sous l'effet de la *Perestroïka*, en sont arrivés à reconnaître l'application directe des normes du droit international par l'ordonnancement juridique soviétique. Cet aperçu de l'attitude de la doctrine soviétique sur la réception des normes internationales par la législation interne peut être illustré à travers l'analyse des textes juridiques et surtout de la pratique.

Il faut se référer en premier lieu aux différentes Constitutions soviétiques qui ont été les baromètres de l'évolution doctrinale sur les rapports entre le droit international et le droit interne. La Constitution de 1918 reflétait la tendance isolationniste de l'Etat Soviétique en général et du système juridique en particulier. La méfiance vis-à-vis du droit international se fondait sur des impératifs idéologiques qui empêchaient toute incorporation du droit international dans l'ordre intérieur soviétique. La Constitution de 1924 mentionnait "l'encerclement capitaliste des Républiques Soviétiques", et elle ne différait de la précédente que par la création de l'URSS. Ce n'est que dans la Constitution de 1977 que, pour la première fois, l'URSS, dans le domaine de sa politique extérieure, a fait expressément allusion au droit international. Les principes généraux du droit international ont été fixés comme fondement de la politique internationale de l'URSS. L'article 29 stipulait : « Les relations de l'URSS avec les autres Etats sont fondées sur l'observation des principes... de la coopération entre les Etats, de l'exécution de bonne foi des obligations

518 G. M. Danilenko, op. cit. note 720, p. 458.

519 V. I. Meshera, *O mezhdunarodnom dogovore kak istochnike sovietskogo prava* (A propos du traité international comme source du droit soviétique), *Pravovedenie*, 1963, n° 1, pp. 124-126. L'auteur se réfère à l'art. 129 des Lois Fondamentales de la législation civile de l'URSS et des Républiques Soviétiques et à l'art. 64 de la Procédure judiciaire de l'URSS et des Républiques Soviétiques. A son avis, ces articles établissent un principe d'application directe du traité dans la régulation des relations internes, ce qui confirme la suprématie du traité (international) sur la législation interne; N.M. Minasyan, *Souchshynost mezhdunarodnogo prava* (L'essence du droit international), Rostov-sur-le-Don, 1962; T. P. Grevtsova, *Mezhdunarodni dogovor v sisteme istochnikov sovietskogo prava* (Le traité international dans le système de sources du droit soviétique), *Sovietskii ezhegodnik Mezhdunarodnogo Prava*, 1977 (Annuaire soviétique de droit international), 1963, M., 1965, pp. 171-179.

découlant des principes et normes généralement reconnus du droit international et des traités internationaux conclus par l'URSS ». Le contenu de cette clause a cependant divisé les théoriciens : si certains l'ont saluée comme un pas en avant dans la réalisation des obligations internationales⁵²⁰, d'autres se sont montrés critiques sur la portée réelle de cette clause, étant donné le manque de garanties constitutionnelles sur l'application directe des normes internationales par le droit soviétique⁵²¹.

Pour enlever cet obstacle à la pénétration du droit soviétique par le droit international, Vereshchetin, Danilenko et Mullerson ont proposé, lors de la réforme constitutionnelle, une série de mesures concrètes :

« Déclarer sans ambiguïté la force préférentielle des obligations du droit international sur les règles juridiques internes; établir le caractère obligatoire et l'applicabilité directe des normes du droit international correspondantes pour tous les organes du pouvoir, les personnes juridiques et les citoyens sur le territoire de l'URSS; déterminer une procédure de résolution des conflits possibles entre les dispositions des traités à conclure et la Constitution de l'URSS; établir une procédure de ratification des traités et de résolution des différends en relation avec l'action des normes du droit international sur le territoire de l'URSS »⁵²².

Toutes ces mesures ont été reprises par la *Perestroïka* dans la construction d'un État de droit.

La Constitution de l'URSS de 1977 n'a certes jamais admis l'application directe du droit international dans l'ordre interne; cependant, la situation s'est nettement améliorée avec l'adoption d'autres lois allant dans ce sens. Il s'agit notamment de l'introduction en 1989 de la "Loi sur le contrôle constitutionnel"⁵²³. Cette loi a marqué un vrai changement de conception car, pour la première fois de l'histoire de l'URSS, une loi a créé un mécanisme d'incorporation des normes du droit international dans le droit soviétique. Elle a permis au Comité de Contrôle constitutionnel de l'URSS de réviser les lois soviétiques en se référant expressément aux normes internationales⁵²⁴. Le courant réformateur a encouragé la référence aux normes internationales, il a de plus permis l'application directe du droit

520 Voir G. Ginsburgs, op. cit. note 636, p. 109.

521 V. S. Vereshchetin, G. M. Danilenko, R. A. Mullerson, *Konstitutsionnaya reforma i mezhdunarodnoe pravo* (La réforme constitutionnelle et le droit international), Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo, n° 5, 1990, pp. 13-22.

522 Ibid., p. 16.

523 *Zakon SSSR o konstitutsionnom nadzore v SSSR* (Loi de l'URSS sur le contrôle constitutionnel en URSS), *Vedomosti Siezda narodnikh Deputatov SSSR i Verkhovnogo Soveta SSSR* (Bulletin du Congrès des Députés de l'URSS et du Soviet suprême de l'URSS), 1989, n° 29, art. 572.

524 Sur les Décisions que ce Comité a déjà rendues, voir Danilenko, op. cit. note 636, p. 460.

international. L'exemple classique dans ce sens est la loi de l'URSS sur "le Tribunal arbitral Suprême de l'URSS" qui, dans son article 6, dispose : « le Tribunal arbitral Suprême de l'URSS, dans son activité, suit la Constitution de l'URSS, la présente loi, d'autres lois de l'URSS, la législation des Républiques, les accords de l'Union et des Républiques, les traités multilatéraux et bilatéraux, les accords entre les Républiques et les accords internationaux »⁵²⁵.

Avec la *Perestroïka*, la *Novoe mishlenie* a introduit une nouvelle approche des rapports entre le droit interne et le droit international en reconnaissant la prééminence de ce dernier. Mais, avant cette "révolution culturelle", la Constitution de la RSFSR, dans son article 32 amendé, stipulait : « les normes internationales, généralement reconnues en matière de droits de l'homme, ont la suprématie sur les lois de la Fédération de Russie et créent directement les droits et les obligations des citoyens de la Fédération de Russie ». Saluant l'événement, le Professeur Lukashuk a écrit : « *For the first time in the Russia's history, generally accepted norms, i.e., norms of general international law, albeit restricted to the sphere of human rights, were given supremacy over domestic laws. Moreover, such norms were declared directly applicable within the domestic legal system* »⁵²⁶. Plus tard, avec les changements opérés dans la doctrine soviétique du droit international, celui-ci s'est vu attribuer une place plus large dans la législation nationale. Certains juristes ont même estimé que l'enthousiasme des réformateurs à propos du droit international a fait passer le système soviétique d'un extrême à l'autre. Ginzburgs a, par exemple, écrit : « si, par le passé, les obligations internationales étaient habituellement ignorées au profit des dispositions du droit interne, au cours de la période (de la *Perestroïka*), par contre, une tendance opposée s'est manifestée. Elle s'est manifestée par la domination des normes internationales sur la régulation interne »⁵²⁷. Cette observation comporte, certes, une part de vérité, mais on serait tenté de dire que le droit international n'a pas radicalement bouleversé le droit soviétique au point de devenir dominant. La fin de l'URSS a coïncidé avec l'acceptation de la suprématie des normes du droit international, mais leur effectivité ne s'est pas amplement épanouie, faute de mécanisme approprié. C'est la Russie souveraine qui a hérité de ce changement conceptuel et qui continue l'œuvre entamée par les théoriciens soviétiques sous la houlette des réformateurs.

525 Cette loi a été publiée in : *Vedomosti Siezda narodnikh Deputatov SSSR i Verkhovnogo Soveta SSSR* (Bulletin du Congrès des Députés de l'URSS et du Soviet suprême de l'URSS), 1991, n° 24, art. 651.

526 Lukashuk, op. cit. note 713, p. 7.

527 Ginzburgs, op. cit. note 636, p. 110.

3. Le statut du droit international dans le nouveau droit russe

A. Observations préliminaires

Bientôt, une décennie se sera écoulée depuis que la Russie contemporaine a succédé à la défunte Union Soviétique sur le plan international. Ce fait juridico-historique, amplement discuté dans la littérature, semble aujourd'hui moins soumis aux feux de l'actualité, même si les événements récents (guerre en Tchétchénie) nous renvoient à l'incertitude laissée par la disparition de l'URSS. Il semble cependant que, pour la Société internationale, l'essentiel réside dans la stabilité globale de la sécurité internationale plutôt que dans les disputes successorales, même si les deux sont intimement liées. Dans ce sens, l'attitude de la Russie envers le droit international ne cesse d'alimenter nombre de débats parmi les internationalistes, et sa doctrine naissante focalise toutes les attentions.

Parmi les sujets abordés, la place accordée au droit international dans l'ordre juridique russe fait l'objet de recherches minutieuses. En effet, la Russie, avec son ambition de construire un Etat de droit, a placé au centre de son système juridique en chantier la problématique des rapports entre le droit international et le droit interne. A ce propos, les raisons qui avaient poussé les réformateurs soviétiques, en leur temps, à adhérer à la thèse du primat du droit international peuvent bien valoir pour la Russie contemporaine. « Premièrement, [il fallait] convaincre le monde que le gouvernement soviétique [prenait] en considération les dispositions fixées dans la Charte des droits [de l'homme] et, par conséquent, s'avérait un partenaire digne dans la résolution des problèmes mondiaux; deuxièmement, conformer les normes intérieures aux standards plus élevés, appelés à régler le comportement dans la Communauté des Etats »⁵²⁸. A ce double objectif, il faut ajouter la conjoncture de l'après-guerre froide,

⁵²⁸ Ibid., p. 109. Le Professeur Danilenko va dans le même sens en disant : « *The focus on international law was motivated by several politico-legal considerations, some of which retain their validity for Russia today. First, there was a consensus among policy makers and citizens that Soviet internal law lagged behind legal standards that had been developed at the international level. Second, the reliance on international law indicated that international institutions were accorded more trust than national institutions, which had lost much of their legitimacy after the failure of the Communist idea and revelations in the media about the totalitarian state's gross violations of human rights. Third, international standards, in particular human rights standards, enjoyed a high degree of legitimacy, not only because of their prior (even if only "verbal") acceptance by the Soviet Union, but also because of their general recognition and implementation by "the civilized nations". The legitimacy attributed to international human rights standards was also based on the general perception that they expressed "universal human values" shared by the majority of the international community.* », op. cit. note 720, p. 459.

marquée par la globalisation des relations internationales, au sein desquelles la Russie entend se créer une place. Elle doit par ailleurs confirmer sa "réhabilitation" dans la Société internationale qui ne lui accordera suffisamment de crédit que lorsqu'elle aura pleinement intégré les normes du droit international dans son système juridique.

Dans l'analyse de la question des rapports entre le droit international et le droit interne, on constate cependant une différence de pensée liée surtout au changement de régime. Le législateur russe, et surtout les théoriciens actuels, prennent soin d'adapter presque systématiquement toutes les lois aux standards internationaux⁵²⁹. La traditionnelle réticence qui avait caractérisé la Russie soviétique s'est effacée devant la "fièvre" internationaliste de la Russie contemporaine. Contrairement à son prédécesseur, la Fédération de Russie a endossé les principes du droit international, comme élément de sa souveraineté retrouvée. On peut cependant noter que l'enthousiasme d'"internationaliser" le droit russe se heurte à la réalité interne, et en premier lieu au mécanisme d'application sur le terrain : l'effectivité des normes du droit international se perd dans les dédales des mécanismes régissant les rapports entre le pouvoir fédéral et l'autonomie régionale. Par ailleurs, la référence faite aux normes du droit international n'est parfois destinée qu'à la société internationale alors que le citoyen n'en voit pas forcément l'effet au quotidien. Et surtout, les juges et les tribunaux ne sont pas prêts à appliquer à grande échelle les normes du droit international⁵³⁰. Mais encore une fois, c'est un travail de longue haleine qui ne portera des fruits qu'avec le temps. En attendant, le travail accompli par les théoriciens mérite qu'on s'y attarde dans la mesure où ce sont eux qui, la plupart du temps, prêtent main forte aux politiques dans la création d'actes juridiques.

529 Par exemple dans *Les Fondements de la législation sur la culture* de 1992, les auteurs sont guidés par la Constitution et par les normes du droit international, in *Vedomosti Siezda narodnikh Deputatov RSFSR i Verkhovnogo Soveta RSFSR* (Bulletin du Congrès des Députés de la RSFSR et du Soviet suprême de la RSFSR), 1992, n° 46, art. 2615.

530 Certaines décisions ont été rendues par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au cours de 1992-1993 : a) l'Affaire sur la rupture du contrat de travail d'après l'art. 33 (1) du Code du travail de la RSFSR, in *Vedomosti Siezda narodnikh Deputatov RSFSR i Verkhovnogo Soveta RSFSR*, 1992, n° 30, art. 669; b) l'Affaire sur le Tatarstan, même Bulletin, art. 671; c) l'Affaire sur les employés de la Prokuratura, même Bulletin, 1993, n° 29, art. 1141; d) l'affaire sur les réfugiés de l'Ossétie du Nord, *Vestnik Konstitutsionnogo Souda RF*, 1994, n° 6, p. 18. Ces affaires ont été citées in G.M. Danilenko, *Primenenie mezhdunarodnogo prava vo vnoutrennei pravovoi sisteme Rossii : praktika Konstitutsionnogo Souda* (L'application du droit international dans le système juridique de [la Fédération de] Russie), GIP, 1995, n° 11, p. 115. Sur l'application des normes du droit international par les tribunaux russes, voir aussi S.Y. Marotchkin, *Yuridicheskie oslovnia deistviya norm mezhdunarodnogo prava v pravovoi sisteme Rossiiskoi Federatsii* (Conditions juridiques de l'action des normes du droit international dans le système juridique de la Fédération de Russie), *Moskovskii Zhurnal mezhdunarodnogo prava*, 1998, n° 2, pp. 2 ss.

B. Une tradition qui perdure dans le changement

Dès la proclamation de la souveraineté et l'adoption de la nouvelle Constitution de la Fédération de Russie, la problématique des rapports entre le droit international et le droit interne s'est retrouvée au cœur de la discussion doctrinale en Russie, de la même façon que le thème de la "souveraineté" était au beau milieu de la confrontation idéologique en Union Soviétique. Cette question a retenu l'attention des théoriciens russes contemporains à l'occasion de différentes rencontres scientifiques⁵³¹. Pour illustrer l'importance de cette question, le Professeur Lukashuk a récemment écrit : « le développement du droit international, l'approfondissement de sa relation avec le droit interne, définissent l'internationalisation de la vie sociale. L'interdépendance et l'unité du monde exigent que les systèmes politiques et juridiques nationaux se construisent comme une partie intégrante d'un système global unique, pour qu'ils soient aptes à coopérer avec le système des relations internationales »⁵³².

Devant une telle nécessité, les théoriciens russes manifestent un grand intérêt pour les rapports entre le droit international et le droit russe. Ils vont ainsi dans le droit fil de la tradition soviétique dans ce domaine, mais prennent soin de souligner l'acceptation des normes du droit international par la nouvelle Russie. Cette tradition a bien des raisons de perdurer, d'autant plus que les mêmes théoriciens, qui avaient été pionniers dans le domaine sous l'ère soviétique, continuent aujourd'hui de jouir d'une grande autorité. Parmi eux on peut retrouver : Blichchenko, Ignatenko, Mullerson, Oussenko, Ushakov, Tchenitchenko, etc.

Les temps ont certes changé et nul ne doute de l'intention démocratique qui anime le législateur russe et les théoriciens. Il faut toutefois noter chez quelques-uns de ces auteurs une certaine continuité

531 La question a notamment fait l'objet de discussions lors de la rencontre annuelle de l'Association russe de droit international (Ezhegodnoe Sobranie Rossiiskoi Assotsiatsii Mezhdunarodnogo Prava) en janvier-février 1994; lors de la Table ronde sur la "Constitution de la Fédération de Russie et l'aspect juridique international" (Konstitutsia Rossiiskoi Federatsii: mezhdunarodno-pravovoi aspekt) (février 1995). Parmi les travaux de référence réalisés sur ce sujet en Russie post-soviétique, on relève les auteurs suivants : A.N. Talalacv, *Sootnoshenie mezhdunarodnogo i vnourennogo prava i Konstitutsia Rossiiskoi Federatsii* (Rapport entre le droit international et le droit interne et la Constitution de la Fédération de Russie), *Moskovskii Zhurnal Mezhdunarodnogo Prava* (Journal Moscovite du droit international), 1994, n° 4; O.H. Klirestov, *Mezhdunarodnogo prava i Rossia* (Droit international et la Russie), *Journal Moscovite du droit international*, 1994, n° 4; I.I. Lukashuk, *Konstitutsia Rossii i mezhdunarodnoe pravo* (La Constitution de la Russie et le droit international), *Journal Moscovite du droit international*, 1995, n° 2; E.T. Oussenko, *Sootnoshenie i vzaimoostsvestvie mezhdunarodnogo i natsionalnogo prava i Rossiiskaya konstitutsia*, *Moskovskii Zhurnal Mezhdunarodnogo Prava* (Journal Moscovite du droit international), 1995, n° 2.

532 I.I. Lukashuk, *Mezhdunarodnoe pravo – Obshchaya chast* (Droit international, partie générale, Mamel), M., Edition BEK, 1996, p. 219.

dans leurs idées, et une nostalgie pour un passé glorieux. C'est notamment le cas d'Oussenko, qui garde presque intacte sa position dualiste qu'il avait déjà soutenue auparavant. Ainsi écrit-il : « L'une des visions fondamentales de la doctrine soviétique, et par conséquent russe, du droit international se résume dans la thèse selon laquelle le droit international et le droit interne de l'Etat... représentent deux systèmes juridiques séparés »⁵³³. Oussenko reconnaît l'interaction de deux ordres juridiques et insiste sur la transformation en tant que phénomène par lequel les normes du droit international sont intégrées dans le droit interne des Etats⁵³⁴. Mais, par ailleurs, il n'hésite pas à rouvrir les pages de l'histoire pour fustiger ceux qui, sous l'ère soviétique, avaient essayé d'introduire le primat du droit international : « Il est temps de reconnaître ouvertement que les tentatives, découvertes déjà dans les années 1970, d'introduire dans notre doctrine de la conception du droit international le "primat" du droit international, soi-disant comme nouveau terme dans la science (juridique), étaient l'un des symptômes de l'apparition de la destruction de la qualité d'Etat Soviétique »⁵³⁵. Il reconnaît que ces tentatives étaient dirigées contre la législation soviétique politisée et idéologisée, notamment en matière de droit de l'homme, de droits civils (droits d'auteur entre autres), mais estime qu'elles étaient subjectives. « Quelles que soient ces tentatives pour affirmer le "primat" du droit international sur le droit soviétique "arriéré", et donner une *justum causa* pour beaucoup de relations internes, elles étaient objectivement dirigées contre la souveraineté étatique du pays »⁵³⁶.

La théorie dualiste trouve aussi faveur auprès du Professeur Lukashuk, fervent défenseur des normes du droit international dans la naissante doctrine russe. Dans son analyse sur les différentes théories de la question, on note sa préférence pour le dualisme : « La conception du dualisme, dit-il, reflétait plus correctement la relation entre le droit international et le droit interne. Ses points faibles résident dans le fait qu'elle n'accorde pas suffisamment de valeur à l'interconnexion entre les deux systèmes »⁵³⁷. Mais, pour le Professeur Lukashuk, « il est incorrect de poser la question : quel droit est supérieur ? Chacun résout ses propres tâches à l'aide de son propre mécanisme. C'est pourquoi, la plus grande attention doit plutôt être accordée au processus de leur interaction »⁵³⁸.

533 Oussenko, op. cit. note 721, p. 13.

534 Sur le problème de la théorie de la "transformation", Oussenko jouit d'une grande autorité dans la littérature russe du droit international.

535 Oussenko, supra cité, p. 21.

536 Ibid., p. 21.

537 Lukashuk, op. cit. note 760, p. 220.

538 Ibid., p. 221.

Aujourd'hui, la doctrine russe a tendance à embrasser le monisme avec primauté du droit international. Même le Professeur Tunkin, figure emblématique de l'École soviétique, dans son analyse sur les rapports entre le droit international et le droit interne, s'est rangé dans la mouvance doctrinale russe en saluant le primat du droit international. Dans l'un de ses derniers ouvrages, il a écrit : « Le primat du droit international sur le droit interne devient la condition nécessaire pour le fonctionnement effectif du droit international. Le droit interne doit se conformer au droit international et, dans le cas d'un conflit entre les deux, les normes du droit international doivent l'emporter »⁵³⁹. Il continue en affirmant que : « Le primat du droit international sur le droit interne est le reflet normatif de la suprématie des valeurs et des intérêts universels sur d'autres (nationaux, de classes, etc.) »⁵⁴⁰. Toutefois, après l'analyse de divers travaux des internationalistes russes contemporains, il est difficile de tirer au clair quelle doctrine domine dans la relation entre le droit interne et le droit international, même si les textes juridiques adoptés aujourd'hui penchent plutôt du côté de la prééminence du droit international sur le droit russe. Cette remarque trouve appui d'abord dans la nouvelle Constitution de la Fédération de Russie, ensuite dans d'autres lois, et enfin dans la pratique judiciaire.

C. La législation russe et les rapports entre le droit international et le droit interne

a) La Constitution

La Constitution de la Fédération de Russie de 1993 confirme, dans la pratique russe, la tendance à réserver une place importante aux normes du droit international dans la législation interne, et spécialement celles destinées aux droits de l'homme. Ainsi d'après l'article 15 (4) : « Les principes et les normes universellement reconnus du droit international et les traités internationaux de la Fédération de Russie sont partie intégrante de son système juridique. Si d'autres règles que celles prévues par la loi sont établies par un traité international de la Fédération de Russie, les règles du traité international prévalent ».

Cette norme constitutionnelle ouvre largement le droit russe aux normes du droit international et confirme l'ambition politique affichée d'aligner la Russie sur les standards internationaux. D'après Lukashuk,

⁵³⁹ Tunkin, *Mezhdunarodnoe pravo*, M., 1994, p. 130.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 130.

« Par cette clause, pour la première fois de l'histoire du pays, le lien entre le droit international et le droit interne a été défini, et cela au niveau moderne. Le contenu de cet article de la Constitution reflète non seulement la relation au droit international, mais crée aussi des garanties juridiques de la réalisation de ces normes »⁵⁴¹. C'est aussi l'avis de Talalaev, qui a tiré la conclusion que, pour la première fois dans l'histoire de la Russie, le primat du droit international a été proclamé constitutionnellement⁵⁴². De son côté, le Professeur Danilenko renforce cette observation en écrivant que « la dite clause a dépassé les constitutions contemporaines d'autres pays dans l'incorporation des normes du droit international dans le droit interne »⁵⁴³. L'enthousiasme généré par l'article 15 de la Constitution russe n'a cependant pas réussi à faire taire de vives polémiques théoriques entre, d'un côté, les internationalistes et, de l'autre, les théoriciens russes du droit et de l'Etat, en ce qui concerne surtout sa formulation et sa substance. Le Professeur Oussenko, par exemple, n'hésite pas à émettre de sérieux doutes concernant notamment sa formulation et du même coup reproche à ses auteurs d'avoir renforcé le primat du droit international au détriment des nuances générées par les normes de ce dernier⁵⁴⁴. Du même coup, il refuse le primat du droit international et reconnaît la supériorité de la Constitution parmi les sources du droit. Il déplore ensuite la confusion dans l'emploi des termes "*les principes et les normes universellement reconnues du droit international*" et "*les traités internationaux*". Pour lui, « Il s'agit de deux catégories distinctes, les normes étant des règles de comportement, tandis que les traités constituant une source du droit »⁵⁴⁵. Il désapprouve enfin

541 Lukashuk, op. cit. note 643, p. 326.

542 A.N. Talalaev, op. cit. note 673, p. 18, cité par Mouroumtsev, in *Pravo i politika sovremenni Rossii* (Droit et politique de la Russie contemporaine), M., 1996, p. 146.

543 Dans son commentaire sur le contenu de l'article 15 (4), Danilenko arrive à la conclusion suivante : « Article 15 (4) clearly states that all international law is part of the Russian domestic legal system. In contrast to many contemporary constitutions, which usually incorporate one source of international law into domestic law – that is, either treaties or custom – the new Russian Constitution, by means of Article 15 (4), incorporates both treaty law and "the generally recognized principles and norms of international law". This formulation obviously includes sources of general international law, in particular general customary law », Danilenko, AJIL, 1994, Vol. 88, p. 465.

544 Ici, Oussenko a vivement critiqué le Professeur Alekseev, alors membre de l'équipe rédactionnelle de la Constitution russe, in Oussenko, op. cit. note 760, p. 22.

545 Oussenko, op. cit. note 760, p. 16. Dans la littérature juridique soviétique, puis russe, la question des principes du droit international a fait couler beaucoup d'encre. Dans la doctrine et dans la pratique, on conçoit les principes du droit international comme "des normes générales du droit ou des principes-idées" (in *Cours de droit international en sept tomes*, T. II, M., 1989, p. 5). Toujours selon cette même doctrine, il s'agit de normes qui établissent un régime juridique général de la coopération interétatique. Ces principes sont divisés en deux catégories : 1) les normes-principes fondamentaux du droit international général, qui englobent toutes les sphères de la coopération interétatique, et 2) les normes-principes spéciaux, qui agissent seulement dans des sphères particulières (Mouroumtsev, op. cit. note 770, p. 141). Par ailleurs, les normes universellement reconnues du droit international sont définies comme « des normes officiellement reconnues par tous ou presque tous les Etats (indépendamment de leur système social) comme obligatoires », *ibid.*, p. 142. Parmi ces normes obligatoires, on retrouve les principes du droit international qui, dans la doctrine russe, sont conçus comme « les normes impératives

l'emploi du terme "*partie intégrante*" du système juridique de la Russie pour les raisons suivantes : « Premièrement, toutes les normes du droit international par essence – comme élément de régulation des relations interétatiques – ne peuvent pas trouver de place dans le droit interne. Deuxièmement, tout traité ne peut pas être source du droit interne au-delà de la loi nationale »⁵⁴⁶.

En ce qui concerne le terme "*traité international de la Fédération de Russie*", il a aussi divisé les théoriciens russes sur son interprétation. Le théoricien Mouromtsev, quant à lui, estime que : « Dans l'esprit de l'article 15 (4) de la Constitution de la Fédération de Russie, par traité international de la Fédération de Russie, il faut comprendre les traités internationaux, dont la Russie est partie, indépendamment de leur forme (accords, conventions, pactes, déclarations, protocoles) »⁵⁴⁷. Le Professeur Talalaev, de son côté, pense que, selon un langage juridique précis et d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, par traités internationaux de la Fédération de Russie, il faut comprendre : « Les traités, auxquels la Russie a définitivement formulé son adhésion, à savoir ceux qui sont obligatoires pour elle et qui sont entrés en vigueur. A ceux-là, il faut ajouter les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie a adhéré par la suite, même si elle ne pouvait prendre et n'a pas pris part aux négociations de leur conclusion et ne les a pas signés ou ratifiés, et aussi les traités de l'ex-URSS, en relation desquels la Fédération de Russie est devenue partie en tant que successeur »⁵⁴⁸.

Ces expressions, apparemment confuses, qui peuplent l'article 15 de la Constitution russe ont certes divisé les théoriciens russes, mais ne choquent pas forcément bon nombre d'internationalistes russes qui leur trouvent une justification. Le professeur Danilenko justifie ces expressions par le fait que : « Dans la doctrine russe, la notion de "système juridique" est beaucoup plus large que la notion de "loi". Ainsi, "le système juridique" englobe non seulement la loi proprement dite (qui est souvent identifiée à la

universellement reconnus les plus importantes, les plus générales, qui constituent la base du droit international », *Ibid.*, p. 142.

546 *Ibid.*, p. 18.

547 Voir Mouromtsev, *op. cit.* note 770, p. 146.

548 A.N. Talalaev, *op. cit.* note 770, pp. 8-9. La définition officielle du terme "*traité international de la Fédération de Russie*" est donnée dans l'article 2 de la "Loi fédérale sur les traités internationaux de la Fédération de Russie" dont la teneur est la suivante : « Le traité international de la Fédération de Russie veut dire : accord international, conclu par la Fédération de Russie, soit avec un ou plusieurs États étrangers ou une organisation internationale, sous une forme écrite et réglée par le droit international, indépendamment du fait qu'il soit constitué d'un seul document ou plusieurs liés entre eux, et indépendamment de l'appellation concrète », in : *Kommentarii – Federal'nyi Zakon o Mezhdunarodnikh dogovorax Rossijski Federatsii* (Commentaires sur la Loi fédérale sur les traités internationaux de la Fédération de Russie), Ed. Spartak, M., 1996.

législation), mais encore d'autres catégories juridiques, comme les actes administratifs et la pratique juridique »⁵⁴⁹. En ce qui concerne le terme "partie intégrante" du système juridique russe, le Professeur Lukashuk rétorque, aux remarques de son collègue Oussenko, qu'elle a été générée notamment par les modifications radicales opérées dans le droit international contemporain. Si, dans le passé, les normes du droit international n'influençaient pas suffisamment les normes du droit interne, aujourd'hui c'est la tendance inverse. « Il faut plutôt se rappeler, écrit-il, de comment l'institution des droits de l'homme a touché le droit constitutionnel. Oui, et d'autres domaines du droit international ont sensiblement influencé le droit interne; par exemple, le droit maritime international, le droit de l'environnement, le droit humanitaire, le droit pénal international, etc. »⁵⁵⁰. L'article 15 revêt par ailleurs une grande importance de part sa position dans la Constitution de la Fédération de Russie. Il se trouve en effet dans le chapitre I, dédié aux fondements de l'ordre constitutionnel, ce qui signifie que d'autres dispositions de la dite Constitution, ou d'autres actes normatifs, ne peuvent le contredire⁵⁵¹.

La Constitution russe renferme d'autres dispositions qui traitent des rapports entre le droit international et le droit interne. Parmi celles-ci, on peut relever celles qui soulignent la primauté du droit international en matière de droits de l'homme :

- a) l'article 17 (1) dispose : « Dans la Fédération de Russie sont reconnus et garantis les droits et libertés de l'homme et du citoyen conformément aux principes et aux normes universellement reconnus du droit international et en conformité avec la présente Constitution »;
- b) l'article 46 (3) dispose ainsi : « [chacun] a le droit, conformément aux traités internationaux de la Fédération de Russie, de s'adresser aux organes interétatiques pour la protection des droits et libertés de l'homme, dès lors que tous les moyens de protection juridique internes ont été épuisés »;
- c) l'article 55 (1) renferme enfin la disposition suivante : « L'inscription dans la Constitution de la Fédération de Russie des droits fondamentaux et libertés fondamentales ne doit pas être interprétée comme la négation ou la limitation des autres droits et libertés de l'homme et du citoyen universellement reconnus ».

549 Danilenko, op. cit. note 772, p. 465.

550 Lukashuk, op. cit. note 760, p. 33.

551 Voir Lukashuk, Ibid., p. 326.

Dans la Constitution russe, d'autres dispositions font référence aux normes du droit international : entre autres, l'art. 63 (1) qui dit que : « [la] Fédération de Russie accorde l'asile politique aux citoyens étrangers et aux apatrides conformément aux normes du droit international universellement reconnues »; « La Fédération de Russie garantit les droits des peuples autonomes peu nombreux, conformément aux normes et principes du droit international universellement reconnus et aux traités internationaux de la Fédération de Russie » (art. 69). Toutes ces dispositions constitutionnelles répondent à un objectif précis : intégrer la Russie dans le système universel en matière des droits de l'homme. Et, pour y parvenir, le système juridique doit procéder à une triple reconnaissance : « 1) la primauté du droit international sur le droit national (droit interne); 2) la prééminence des droits naturels de l'homme sur la législation de l'Etat; 3) la qualité de l'individu d'être sujet du droit international et, en conséquence, la nécessité d'un mécanisme juridique international de défense de l'individu contre l'abus de l'Etat »⁵⁵².

Si l'on analyse toutes ces dispositions de la Constitution de la Russie, on arrive à la conclusion que les principes généralement reconnus du droit international, par leur force juridique, ont la priorité sur la loi interne. C'est d'ailleurs la volonté politique de promouvoir le droit international. Toutefois, dans la réalité actuelle d'un droit russe en pleine construction, il n'y a pas de mécanisme permettant d'appliquer directement les normes du droit international. Et les débats à ce propos s'animent. Certains théoriciens remarquent qu'au stade actuel, il est tôt pour affirmer que les normes du droit international sont appliquées directement dans la législation russe. C'est notamment Ginsburgs qui dit : « *In the legal system of Russia now in force, there are no legal means for determining the congruence of the provisions of the (Russian Federation) Constitution and other legislative acts with the norms of international law. As result, the principle of the priority of international law acquires no juridical meaning in the present case* »⁵⁵³. D'autres proposent des solutions inédites, comme Garadzhaev, qui estime que puisque dans les Etats de la CEI il n'y pas encore de pratique juridique d'application des normes du droit international, « il est plus sensé... de ne pas proclamer l'application directe des normes du droit international, mais d'incorporer directement les standards légaux du droit

552 *Pravo i politika sovremennoi Rossii* (Droit et politique de la Russie contemporaine), Nauchno-issledovatel'skii Institut pravovoi politiki i problemi pravoprimeneniia, Rossiiskaya Pravovaya Akademiia, Blina, M., 1996, p. 136.

553 G. Ginsburgs, op. cit. note 722, p. 67.

international humanitaire dans la législation du pays, accompagnée par leur promotion au niveau constitutionnel »⁵⁵⁴.

Les remarques relevées n'enlèvent cependant rien au mérite de cette Constitution russe post-soviétique : c'est un pas important fait par la Fédération de Russie afin de conjuguer ses efforts pour l'harmonisation de son ordre interne avec le droit international. En outre, une remarque importante s'impose : la nouvelle Constitution, à elle toute seule, témoigne des changements opérés au sein de la doctrine russe du droit international. Dans certains domaines, en particulier des droits de l'homme, la vision traditionnelle russe dualiste a cédé place au monisme, ouvrant ainsi la voie à l'application prioritaire des normes du droit international⁵⁵⁵. Cependant, ce n'est pas seulement la Constitution qu'il faut saluer, mais aussi d'autres textes juridiques allant dans ce sens. L'analyse de la législation en vigueur met en lumière la manière dont les lois russes accueillent le droit international.

b) Les lois

Après avoir survolé la Loi fondamentale de la Fédération de Russie, il est utile de saisir les rapports entre le droit international et le droit interne dans d'autres lois en vigueur. Il est cependant impossible de répertorier toute la législation russe, c'est pourquoi notre choix se limitera aux lois les plus significatives :

1) *La Déclaration des droits et des libertés de l'homme et du citoyen*

Cette déclaration du Soviet Suprême de la RSFSR est devenue un acte juridique de référence (avec force de loi) de par sa portée sur la question des rapports du droit international et du droit russe. Le contenu de l'article 1, en effet, a été identiquement intégré dans la Constitution de 1992, alors en vigueur, dont l'article 32 disposait : « Les normes du droit international généralement reconnues, concernant les droits de l'homme, ont la suprématie sur les lois de la RSFSR et engendrent directement des droits et des obligations pour les citoyens de la Fédération de Russie »⁵⁵⁶. Ainsi, « pour la première fois dans son histoire, la Russie a adopté un principe constitutionnel général qui incorpore certaines normes du droit

554 D. Garadzhaev, *Rossiiskaya pravovaya sistema i mezhdunarodnoe pravo : sovremennye problemi vzaimodeistvii*, GiP, 1996, n° 33, p. 11, cité in Ginsburgs, op. cit. note 722, p. 67.

555 A ce propos, voir in *Pravo i politika sovremennoi Rossii*, op. cit. note 788, p. 136.

556 *Vedomosti S'ezda narodnykh Deputatov RSFSR i Verkhovnogo Soveta RSFSR* (Bulletin du Congrès des Députés de la RSFSR et du Soviet suprême de la RSFSR), 1991, n° 37, art. 1083.

international dans le droit interne »⁵⁵⁷. Le mérite de cette clause est d'avoir introduit dans le droit russe des garanties constitutionnelles qui reconnaissent les droits de l'homme. Elle a été par ailleurs le début d'une série de mesures, prises par les autorités politiques russes, pour s'aligner sur les standards internationaux en matière des droits de l'homme⁵⁵⁸.

2) La Loi sur la Cour constitutionnelle

La loi sur la Cour constitutionnelle est hautement significative dans la construction d'un "Etat de droit" en Russie. A l'instar de la loi sur Déclaration de la souveraineté étatique, elle symbolise la démocratie basée sur la primauté de la loi⁵⁵⁹. La Loi sur la Cour constitutionnelle actuellement en vigueur tire sa source de l'acte sur la Cour constitutionnelle adopté le 6 mai 1991 par le Soviet Suprême de la Fédération de Russie⁵⁶⁰. Dans cette Loi, les rapports entre le droit international et le droit interne sont soumis à la compétence de la Cour qui a les pleins pouvoirs pour vérifier la constitutionnalité des traités internationaux (Titre X, art. 88-91). En analysant cette loi, Ginsburgs estime que : « ses auteurs ont créé un schéma détaillé et complet du mécanisme destiné à garantir la conformité des traités internationaux du pays avec les dispositions de la

557 Danilenko, op. cit. note 720, p. 461.

558 A ce sujet, plusieurs travaux donnent une longue liste de textes juridiques sur les droits de l'homme. Parmi les plus importants on peut citer : L.B. Alekseeva, V.M. Zhuikov, I.I. Lukashuk, *Mezhdunarodnie normy o pravakh cheloveka i primeneniye ikh sondaми Rossijskoï Federatsii* (Les normes du droit international sur les droits de l'homme et leur application par les tribunaux de la Fédération de Russie), M., 1996; V.A. Kartashkin, *Prava cheloveka v mezhdunarodnom i vnutrennem pravie* (Les droits de l'homme en droit international et en droit interne), Ed. Institut Gosudarstva i Prava RAN, M., 1995; L.D. Voevodin, *Yuridicheskiï status lichnosti v Rossii* (Le statut juridique de la personne en Russie), Ed. "Izdatel'stvo Moskovskogo Universiteta", M., 1997, (spécialement le chapitre 1, §1 consacré à la législation russe et les actes internationaux sur le statut juridique de l'homme et du citoyen, pp. 44-49); E.A. Lukashova, *Prava cheloveka i politicheskoe reformirovanie* (Les droits de l'homme et la réforme politique), M., 1997; V.M. Zhnikov, *Prava cheloveka i vlast' zakona* (Les droits de l'homme et le pouvoir de la loi), Ministère de la Justice de la Fédération de Russie, M., 1995; *Mekhanizmy zashchity prav cheloveka v Rossii – Doklad Komiteta advokotov po pravam cheloveka* (Mécanismes de la défense des droits de l'homme en Russie – Rapports des avocats des droits de l'homme), Ed. "Prava cheloveka", M., 1996; I.L. Petrukhin, *Sudebnyye garantii prav lichnosti* (Garanties judiciaires de droit de la personne), M., 1995. Voir par ailleurs *Rossiiskoe zakonodatel'stvo i Evropeiskaya Konventsia o zashchite prav cheloveka i osnovnykh svobod (Obzor materialov nauchno-prakticheskoi Konferentsii v Instiate Gosudarstva i Prava)* (La législation russe et la Convention européenne sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales – Résumé du matériel de la Conférence scientifique et pratique tenue à l'Institut de l'Etat et du droit), in *Gosudarstva i Prava*, n° 5, 1997, pp. 92-99.

559 L'adoption de la Loi sur la Cour Constitutionnelle a provoqué beaucoup d'enthousiasme chez les théoriciens et les commentateurs, à l'exemple de R. Sharlet, qui a écrit : « En Russie post-soviétique, aucun institut n'a certainement généré autant d'espoir que la Cour constitutionnelle », in : *Russian Constitutional Crisis : Law and Politics under Yel'tsin*, Il 9 Post-Soviet Affairs, 1993, n° 4, p. 331.

560 *Vedomosti Verkhovnogo Soveta RSFSR* (Bulletin du Soviet suprême de la RSFSR), 1991, n° 19, art. 621. L'actuelle Loi sur la Cour Constitutionnelle a été adoptée par la Douma le 24 juin 1994 et approuvée par le Conseil de la Fédération le 12 juillet 1994. Elle a été publiée dans le Recueil des Lois de la Fédération de Russie de 1994, n° 13, art. 1447.

Constitution »⁵⁶¹. Ce commentaire va dans le même sens que les propos du Professeur Lukashuk, qui dit que : « La Loi sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est non seulement en conformité avec les standards internationaux, mais encore, dans certains domaines, elle les dépasse »⁵⁶².

Cette Loi, malgré sa teneur démocratique, accuse cependant certaines lacunes : la compatibilité des actes juridiques intérieurs avec les dispositions des traités internationaux de la Fédération de Russie laisse des zones d'ombre. La question de la priorité du droit international n'est pas non plus résolue, malgré la déclaration officielle qui veut que, pour relever le niveau du droit russe, le droit international doit avoir "le feu vert"⁵⁶³. Le travail de la Cour Constitutionnelle progresse, mais comme elle fait partie de tout un système juridique, elle se heurte aux aléas de l'apprentissage de la démocratie et aux défauts de la machine politique russe⁵⁶⁴. A ce propos, le Professeur Lukashuk estime que ces difficultés « sont non seulement dues à la complexité du système juridique de n'importe quel Etat fédéral, mais aussi à la spécificité de la situation politico-sociale du pays. [Pour la Russie], le système juridique se trouve au stade initial de sa formation, et il manque aussi dans le pays une tradition de contrôle constitutionnel »⁵⁶⁵.

3. *La Loi fédérale sur les traités internationaux de la Fédération de Russie*

De par son appellation, cette loi, adoptée le 16 juin 1995, concerne les relations entre le droit international et le droit russe. Dans son article 5, il est stipulé :

1. « Les traités internationaux, ainsi que les principes et normes universellement reconnus du droit international en conformité avec la Constitution de la Fédération de Russie, sont partie intégrante de son système juridique »;
2. « Si d'autres règles que celles prévues par la loi sont établies par un traité international de la Fédération de Russie, les règles du traité international prévalent ».

561 J. Ginsburgs, op. cit. note 636, p. 112.

562 I.I. Lukashuk, *Konstitutsionnii Sond i mezhdunarodnoe pravo* (La Cour Constitutionnelle et le droit international), *International Affairs*, 1993, n° 2, p. 23, cité par Ginsburgs, op. cit. note 636, p. 111.

563 Voir à ce propos G. Ginsburgs, op. cit. note 636, p. 112.

564 En ce qui concerne les difficultés de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et les solutions proposées, voir in : *Mekhanizmy zashchity prav tcheloveka v Rossii – Doklad Komiteta advokатов po pravam tcheloveka* (Mécanismes de la défense des droits de l'homme en Russie – Rapports des avocats des droits de l'homme), pp. 21-31.

565 I.I. Lukashuk, *Mezhdunarodnoe pravo v soudakh gosudarstv* (Le droit international dans les tribunaux des Etats), St.-Pét., 1993, pp. 255-256.

Cet article reprend mot à mot les dispositions de l'article 15 (4) de la Constitution de la Fédération de Russie et les commentaires déjà formulés lui sont applicables⁵⁶⁶. Cette loi rentre dans la ligne tracée par la nouvelle Constitution russe, dont l'un des buts est de créer un mécanisme d'interaction entre le droit international et le droit interne.

Les lois citées ci-dessus sont certes importantes, mais doivent être mises en œuvre pour la réalisation des normes du droit international en droit russe. C'est pourquoi, un aperçu de la pratique judiciaire dans la matière s'avère nécessaire.

4. L'application du droit international par les tribunaux russes

Bien souvent, le droit international est perçu comme une science théorique qui prend sa valeur au sein des grandes instances internationales et dans les discussions scientifiques. Mais les normes de ce droit n'ont de réelle valeur que lorsqu'elles entrent dans la pratique judiciaire, en d'autres termes lorsqu'elles passent du *law in books* au *law in action*. A ce propos, Lukashuk note justement que : « Le droit international a solidement renforcé ses positions suite au fait qu'une large partie de ses normes a été appliquée par les tribunaux et, en cas de nécessité, [ces normes] sont observées de façon contraignante grâce à tout un arsenal de moyens du pouvoir judiciaire »⁵⁶⁷. De nos jours, l'application des normes du droit international s'opère de plus en plus, malgré la réticence des systèmes juridiques nationaux qui hésitent encore à privilégier la prééminence du droit international sur le droit national. Mais le fait est là, la majorité des pays reconnaissent de plus en plus la priorité des normes du droit international sur le droit interne et acceptent l'application directe de celles-ci dans leur système judiciaire.

L'expérience tirée de la tradition soviétique du droit international a clairement démontré que bon nombre de normes internationales inscrites dans les actes juridiques sont restées lettre morte faute de mécanisme d'application, surtout au niveau des tribunaux. Cela peut s'expliquer par plusieurs facteurs dont les plus déterminants ont été :

⁵⁶⁶ Pour des commentaires détaillés de toute la Loi en question, voir *Kommentarii - Federalnii Zakon o Mezhdunarodnikh dogovorakh Rossiiski Federatsii* (Commentaires sur la Loi fédérale sur les traités internationaux de la Fédération de Russie), Ed. Spartak, M., 1996.

⁵⁶⁷ Lukashuk, *Normi mezhdunarodnogo prava v pravovoi sisteme Rossii*, Ed. "Spartak". M., 1997, p. 23.

- a) le système politique ne permettait pas l'application directe des normes internationales jugées secondaires par rapport au droit interne,
- b) les théoriciens soviétiques du droit international ont accordé peu d'importance à l'application par les tribunaux des normes du droit international;
- c) le manque de base juridique pour l'application des normes du droit international par les tribunaux russes;
- d) les juges eux-mêmes n'étaient pas assez sensibilisés et n'osaient pas s'aventurer sur le terrain peu connu des normes du droit international.

A ce propos de l'imperméabilité du système soviétique au droit international, Damrosch a constaté :

« The Soviet reluctance to apply international law in national tribunals may be traced to several factors. First, the Soviet system has hardly been hospitable to the idea of the rule of law as a control over official action; rather, law has been viewed instrumentally—as a tool for building and maintaining a socialist order. Only with the advent of Perestroïka and glasnost' have there been serious gestures in the direction of bringing the state itself under the rule of law. Just as there has been no tradition of constitutional control in the Soviet Union (or in the Russian Empire), the idea of applying international law to change what elites or bureaucrats would otherwise do is an alien notion. Second, there is no legal culture of an independent judiciary to give effect to rules that would constrain the government. Rather, Soviet courts and judges have typically served as adjuncts of the party apparatus »⁵⁶⁸.

Malgré ces défauts, le système juridique soviétique s'est progressivement ouvert aux normes du droit international.

La référence aux normes du droit international a fait son entrée dans la législation soviétique dès 1961, avec les Fondements de la législation civile de l'URSS, dont l'article 129 stipulait : « ... Si d'autres règles que celles prévues par la législation civile soviétique sont établies par un traité international, les règles du droit international prévalent ». Par la suite, cette norme s'est étendue à d'autres actes juridiques, à la Constitution de 1978 (art. 29). Cependant, dans les lois et dans la pratique judiciaire, il était exclusivement question de l'application des normes conventionnelles, les normes coutumières étaient passées sous silence⁵⁶⁹. La période de la *Perestroïka* a corrigé la tendance en adoptant de nouvelles lois faisant

⁵⁶⁸ Lori F. Damrosch, *International Human Rights Law in Soviet and American Courts*, Yale Law Journal, 1991, Vol. 100, pp. 2321-2322.

⁵⁶⁹ Voir Lukashuk, op. cit. note 793, p. 275.

référence à l'application du droit international, sans toutefois renverser complètement la pratique soviétique.

La Russie souveraine a hérité de cette tradition, et les premiers cas d'application directe des normes du droit international sont apparus⁵⁷⁰. Le plus célèbre est celui de "l'Affaire Tchétchénie", dans laquelle un groupe de députés populaires a demandé à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie son avis sur la légalité des décrets présidentiels, ainsi que ceux du gouvernement, qui ont conduit à la crise tchétchène en violation flagrante des engagements internationaux pris par la Russie⁵⁷¹. Dans son avis, la Cour s'est prononcée sur l'obligation des autorités russes d'être liées par le droit interne et le droit international. Ce faisant, elle s'est largement appuyée sur les actes et conventions internationaux suivants : les normes et principes généralement reconnus du droit international sur l'autodétermination des peuples; le protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes des conflits armés de nature non-internationale (Protocole II); la Déclaration du 24 octobre 1970 sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats en conformité avec la Charte de l'ONU, le Pacte international sur les droits civils et politiques; les traités internationaux⁵⁷². Cette Affaire portée devant la Cour Constitutionnelle est hautement symbolique, car c'est probablement la première fois que, en droit international, l'on demande à la Cour nationale de juger de la légalité internationale des mesures contraignantes exercées par un Etat contre une partie de sa population réclamant la sécession. Pour Gaeta, la décision rendue en faveur des normes du droit international est le baromètre de l'état des lieux en matière de relations entre le droit international et le droit russe. Ainsi, affirme-t-elle, « *This decision thus clearly demonstrates that the Russian Constitutional Court has become an important institution promoting compliance with international law in the Russian legal system* »⁵⁷³.

L'autre cas intéressant, concernant la garantie des droits de l'homme conformément aux normes du droit international, est l'Arrêt de la Cour Suprême de la Fédération de Russie du 31 octobre 1995 sur « certaines questions sur l'application par les tribunaux de la Constitution de la

570 Ibid., pp. 278-281.

571 Voir Paola Gaeta, *The Armed Conflict in Chechnya before the Russian Constitutional Court*, 7 EJIL, 1996, pp. 563-570.

572 *Sobranie zakonodatel'stva...*, 1995, n° 21, art. 1976; voir le commentaire de ce cas in Ginsburgs, op. cit. note 636, pp. 135-137.

573 Gaeta, op. cit. note 799, p. 570.

Fédération de Russie dans l'exercice de la justice »⁵⁷⁴. Dans cet Arrêt, la Cour Suprême s'est référée surtout à l'article 18 de la Constitution de la Fédération de Russie qui stipule : « Les droits et libertés de l'homme ont un effet direct. Ils déterminent le sens, le contenu et l'application des lois, l'activité des pouvoirs législatif et exécutif, de l'administration locale, et sont garantis par la justice ». Aujourd'hui, les quelques exemples répertoriés ne peuvent pas nous inciter à dire que les juges russes sont entièrement conquis par le droit international. En outre, « si l'on observe la pratique de la Cour Constitutionnelle (de la Fédération de Russie), il semble qu'elle hésite sur l'application directe des normes du droit international sur les droits de l'homme. Dans ses arrêts, elle s'appuie, dans la majorité des cas, sur les normes de la Constitution, et emploie les normes du droit international pour des éclaircissements supplémentaires »⁵⁷⁵. Le chemin à faire est encore long et c'est avec la restructuration complète du système juridique que ces mêmes juges pourront appliquer les actes juridiques d'une façon qui soit à la hauteur des standards internationaux. Enfin, nous souscrivons aux différentes propositions formulées par le Professeur Lukashuk, grand spécialiste russe de la question, qui estime qu'une fois réalisées, elles laissent augurer une bonne application du droit international par le système judiciaire russe⁵⁷⁶. Mais, au-delà des juges, tous les organes de l'Etat sont appelés à assimiler les normes du droit international. Car, ne l'oublions pas, la Russie reste soumise à une lourde machine administrative, difficile à manœuvrer : certains organes, comme le ministère de l'intérieur qui chapeaute la *militia* (la police), ou les services secrets (*FSB* – successeur du *KGB*) restent “impermeables” à l'application des normes du droit international.

5. Conclusion

La question que nous venons d'analyser est le miroir du droit russe dans son ensemble, à travers les métamorphoses qu'il a subies pour passer de l'ère soviétique à la recherche d'un Etat de droit. L'évolution des rapports entre le droit international et le droit interne est intimement liée à la conception générale du droit international. L'aperçu de la conception soviétique qui a été offert nous a permis de constater combien l'ordonnement juridique soviétique est longtemps resté insensible à la prééminence des normes du droit international. Comme l'affirme Viret,

574 *Rossiiskaya Gazeta* du 28 décembre 1995, cité in Lukashuk, op. cit. note 795, pp. 40-41.

575 Lukashuk, op. cit. note 795. A ce propos, voir aussi G.M. Danilenko, op. cit. note 758, p. 123.

576 Les dites règles, inspirées par l'expérience des tribunaux étrangers dans le domaine de l'application des normes du droit international et par les caractéristiques du système juridique russe, sont au nombre de 13 et sont publiées in Lukashuk, *Ibid.* pp. 282-287.

« alors que depuis la constitution de Weimar la plupart des Etats se sont montrés, dans leurs constitutions, attentifs au droit international, le droit constitutionnel socialiste est resté longtemps en marge de cette évolution »⁵⁷⁷. L'introduction, dans la Constitution de l'URSS de 1977, d'une clause faisant référence au droit international a tardivement amorcé un changement timide de conception.

Les théoriciens soviétiques se sont certes montrés attachés à la problématique des rapports entre droit international et droit interne, mais leur analyse s'est longtemps cristallisée autour des thèmes de la souveraineté et de l'importance de l'ordre interne socialiste. Cela a conduit à une ambiguïté dans leur position sur la théorie des rapports entre le droit international et le droit interne. Néanmoins, leur apport constitue la base sur laquelle repose la conception actuelle du problème. Avec la *Perestroïka*, l'approche de cette question a pris une autre tournure : les changements survenus au niveau politique ont dynamisé le développement des relations entre le droit international et le droit interne.

Aujourd'hui, la question est au centre des discussions dans la Fédération de Russie. Comme hier, les théoriciens, poussés par les initiatives politiques, ont renversé la tendance et la majorité professe déjà la primauté des normes du droit international sur le droit interne. Cette tendance est aussi confirmée par l'adoption des lois soucieuses de garantir une place aux normes du droit international. Les progrès réalisés jusqu'à présent placent la Fédération de Russie sur une bonne voie pour intégrer pleinement les normes du droit international. Un mécanisme d'application a aussi été créé, notamment avec la nouvelle Constitution et surtout avec la Loi Constitutionnelle, sans oublier d'autres textes juridiques.

Le système russe cependant, comme tout projet en construction, accusé des insuffisances dans le domaine de la réception des normes du droit international. L'adoption de textes normatifs ne suffit pas, il faut changer la conscience du peuple russe en lui inculquant les connaissances générales du droit international, pour qu'il puisse faire valoir ses droits devant les tribunaux en invoquant notamment les normes du droit international. Dans cette direction, la sensibilisation des juges à l'application de normes du droit international revêt une importance capitale, car la pratique étatique dépend d'eux. La clarté des textes juridiques devrait caractériser la législation russe, pour que les tribunaux puissent les appliquer sans grand risque de confusion. Tous les organes de l'Etat devraient aussi faire un effort de compréhension du droit

577 Jean Virel, op. cit. note 645, p. 64.

international. Enfin, l'enseignement universitaire doit renforcer les cours de droit international au même titre que la théorie du droit et de l'Etat ou du droit constitutionnel.

La problématique des rapports entre droit international et droit interne est un sujet compliqué du point de vue théorique et pratique. Cependant, la coopération internationale, couplée avec le désir de la Fédération de Russie d'occuper une place avantageuse dans le monde contemporain interdépendant, devrait permettre de dégager des solutions à ce problème. L'expérience d'autres pays a déjà beaucoup appris à la Russie, c'est à son tour d'innover et de renforcer les bases du travail déjà accompli.

1478

CHAPITRE SEPT : FORMATION DE LA NOUVELLE RUSSIE ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL

1. Introduction

Dans son ouvrage magistral sur la théorie des relations internationales, Jean-Baptiste Duroselle a conclu : « Il y a toujours eu des empires. Tous ces empires ont fini par mourir. Même l'Empire romain. Même les empires coloniaux. Même l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. L'idéologie et ses applications sociales concrètes n'ont pas réussi à briser les grandes régularités humaines. L'éternel débat entre efficacité (et par conséquent discipline, conquête, puissance, violence) et dignité de l'homme (et par conséquent liberté, justice, paix) semble avoir tourné, en cette fin de siècle, au profit de la seconde »⁵⁷⁸.

En effet, à la veille du troisième millénaire, la mort des empires a emporté "l'Empire Rouge". L'événement s'est fixé dans l'histoire en l'an 1991, quand les trois Républiques slaves (Russie, Biélorussie, Ukraine) l'ont déclaré politiquement mort. Cette année reste ensuite marquée pour la postérité comme la date de la renaissance de la Russie après l'échec de la soviétisation du pays des tsars pendant sept décennies. Mais la Russie actuelle n'est pas la réincarnation de la Russie impériale, après la décomposition de l'Empire soviétique, elle s'est retrouvée sans terres ni sujets.

Aujourd'hui, une seule question se pose : *où va la Russie ?* La transition de l'Empire communiste à la Russie contemporaine s'avère une épreuve difficile⁵⁷⁹. Dans cette déliquescence, la Russie vit les heures sombres de son histoire, sa population affamée, ses dirigeants trempés dans les affaires douteuses, pillant le patrimoine national avec la bénédiction des prescripteurs de l'ultra-libéralisme. Certains ne mâchent pas leurs mots

⁵⁷⁸ J.-B. Duroselle, *Tout empire périt*, Ed. Colin, 1992.

⁵⁷⁹ « Pauvreté généralisée de la société. Pauvreté des appartements, des vêtements, de la cuisine, de la vie. Effrayante démoralisation d'importants groupes sociaux, escalade des gangs, terreur des bandes armées, racket organisé. Et aussi la présence de toutes sortes de mafias liées au plus haut niveau avec le pouvoir. Un marché noir actif et impudent d'armes, fusées y compris. Une délinquance provocante et consternante... » in Ryszard Kapuscinski, *Imperium*, Plon, Paris, 1994, p. 334, cité par Ignacio Ramonet in *Le Monde diplomatique*, novembre 1996.

pour dénoncer la combinaison dangereuse des nouvelles oligarchies financières et des mafias, avec le concours actif de la finance mondiale et le laisser-faire de l'équipe eltsinienne⁵⁸⁰.

Cependant, certains signes d'optimisme plaident pour le recouvrement de la stabilité de cette puissance potentielle : le retour vers la démocratie, le souci d'un Etat de droit, la conception universelle du droit international et des relations internationales, la volonté d'intégrer les institutions économiques mondiales et enfin le rétablissement de l'économie de marché. La "convalescence" de la Russie laisserait présager son émergence sur la scène internationale, du moins comme une puissance régionale incontournable, à défaut de faire prévaloir un statut de superpuissance. Malgré l'"otanisation" forcée des pays aux confins de son territoire (la Pologne, la République Tchèque et la Hongrie), la Russie conserve tout de même la stature d'une grande puissance, en tant qu'héritière de l'URSS. Sa politique extérieure, réorientée vers la coopération internationale, rappelle cependant qu'il ne s'agit pas d'un pays de seconde zone qu'on met à la porte dans la gestion des affaires internationales, même si les événements récents (Irak, Kosovo) réconfortent ceux qui veulent enterrer définitivement la Russie. A ce propos les "faucons" de la Guerre froide estiment que la Russie doit se contenter de son statut post-impérial, car il lui manque quatre coefficients essentiels pour redevenir la superpuissance d'antan. Selon Brzezinski, « [la] Russie ne dispose d'aucun des quatre éléments suivants pour revendiquer son statut : un rôle économique décisif, le plus haut niveau technologique, un vaste espace d'influence culturelle et, bien sûr, une projection militaire globale »⁵⁸¹. Sans se lancer dans ces pamphlets qui découlent plus de la politique unidirectionnelle, soulignons que la position géopolitique de la Russie et son passé historique lui laissent une certaine influence de ses "zones" naturelles, malgré une situation économique défailante. Le développement récent des relations dans la

580 Frédéric Clairmont s'indigne de la situation en disant : « La corruption financière sans limites, la dégradation nationale et le cataclysme économique dans lesquels se débat la Russie depuis l'arrivée au pouvoir de M. Boris Eltsine en 1991 n'ont pas de précédents dans l'histoire du capitalisme au XX^e siècle. En huit ans, les *appatchiks* du président, la nouvelle oligarchie et leurs mentors américains ont ruiné le pays [et] les faits sont là, accablants », in : *Au cœur de la crise, le pillage : La Russie au bord de l'abîme*, Le Monde Diplomatique, Mars 1999, p. 18. Mais, dans cette tourmente, le dicton populaire « les Grands peuples ne meurent jamais » ne s'éteint pas et certains ne voient, dans les multiples difficultés que traverse la Russie, qu'un mal passager qui disparaîtra. C'est l'exemple d'Yves Lacoste qui a dernièrement affirmé : « la Russie est un grand Pays, c'est un grand Peuple, elle redeviendra une grande Puissance ». Car, renchérisse d'autres, « Le peuple russe est un grand peuple. Son héroïsme dans les situations les plus désespérées, son endurance pendant des siècles de souffrance, les chefs-d'œuvre littéraires, artistiques, musicaux qu'il a donnés à la civilisation mondiale, en témoignent », in L'Editorial du Monde, 11-12 avril 1999.

581 Propos de Zbigniew Brzezinski, lors de la présentation de son dernier livre : "La bannière étoilée recouvre le monde : Le Grand Echiquier", recueillis par Pol Mathil in *Le Soir Bruxelles*, 11 mars 1998.

région montre un certain rapprochement des autres Républiques à la Russie (Biélarus, Républiques d'Asie centrale).

L'Union Soviétique agonisante lui a légué une conception du droit international dorénavant orientée vers les valeurs universelles de la société internationale. Les opinions théoriques n'ont cependant pas eu le temps de mûrir lorsque la chute se produisit. Par conséquent, c'est à la Russie actuelle qu'incombe la mission de les renforcer et de les développer. Et c'est dans la recherche d'une identité que les théoriciens russes travaillent sur une réorientation du droit international tout en conservant le meilleur de leur héritage doctrinal. Le processus est déjà lancé, raison pour laquelle nous prenons le "train en marche" pour suivre à la trace cette évolution dont les opinions font progressivement leur chemin.

Ainsi, après avoir dégagé les points saillants de la nouvelle vision russe du droit international, nous allons nous pencher sur l'identité de la Russie contemporaine et sa place dans la société internationale contemporaine. Car, plus que toute autre entité étatique, la Russie s'illustre par sa nature juridique complexe, dont les éléments les plus hétéroclites tiennent par "magie" artificielle.

2. La problématique de la succession d'Etats après la désintégration de l'URSS

A. La crise du fédéralisme soviétique et l'émergence de la Russie

Déjà en 1964, Michel Mouskhely, alors Directeur du Centre français de recherche sur l'URSS et les pays de l'Est, avait auguré : « Si l'URSS constitue une fédération, le fédéralisme qu'elle pratique se révèle d'une nature très particulière : il est malléable parce qu'appelé à s'éteindre »⁵⁸². En 1978, Hélène Carrère d'Encause avait déjà prédit l'éclatement de l'Union Soviétique suite à la crise d'identité religieuse des républiques musulmanes du Caucase et de l'Asie centrale⁵⁸³. Même si le danger était bien réel, il n'était pas suffisant et déterminant pour sceller le sort de la deuxième superpuissance mondiale de l'époque. La conjugaison de plusieurs facteurs, parmi lesquels la structure du fédéralisme soviétique,

582 Michel Mouskhely, op. cit. note 166, p. 21.

583 Hélène Carrère d'Encause, *L'empire éclaté*, Paris, Flammarion, 1978.

allait casser le mythe des postulats idéologiques qu'avait cultivé le pouvoir soviétique pendant plus de sept décennies. Quelques années plus tard la prophétie de l'auteur s'est réalisée et ses soupçons se sont confirmés dans un titre expressif « La gloire des Nations ou la fin de l'Empire soviétique »⁵⁸⁴.

On savait que l'URSS était un géant aux pieds d'argile, mais personne ne s'attendait à une désintégration aussi rapide. Il faut bien souligner que l'URSS s'est formée dans un climat post-révolutionnaire d'euphorie des petits peuples qui aspiraient enfin à la démocratie et au partage des richesses que promettait la Révolution léniniste. On ne peut pas épiloguer sur les raisons de la réussite de la Révolution de 1917. Il suffit néanmoins de souligner qu'elle a tiré parti des défaillances d'un régime tsariste asphyxié par une économie en faillite qui ne pouvait plus nourrir des millions d'affamés écrasés par le poids de la première grande guerre et de l'opulence des koulaks (grands propriétaires terriens).

C'est sur les décombres de cet empire tsariste, formé de "colonies" multiculturelles, que l'entité juridique, appelée Union Soviétique, a été créée le 30 décembre 1922, par le 1^{er} Congrès des Soviets de l'URSS autour de la Russie socialiste (République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie)⁵⁸⁵. Dès le début, l'Union Soviétique était présentée comme une confédération d'Etats libres et égaux en remplacement de l'empire tsariste unitaire et totalitaire. C'est pourquoi elle a provoqué l'enthousiasme des peuples "colonisés", qui avaient même le droit de quitter la nouvelle forme étatique. C'est notamment dans ces circonstances que la Pologne et la Finlande ont choisi le départ. Sur le plan juridique, le nouveau fédéralisme soviétique s'est consolidé par les dispositions à caractère constitutionnel : la première a été la Déclaration des droits des travailleurs et des peuples exploités, suivie de la Constitution de la Russie soviétique de 1918. En effet, la Déclaration érigeait quatre principes fort louables : « 1) égalité et souveraineté de tous les peuples de Russie; 2) droit des peuples de Russie de disposer d'eux-mêmes jusqu'à la séparation et la constitution d'un Etat indépendant; 3) abolition de tous les privilèges et de toutes les restrictions de caractère national ou religieux; 4) libre développement des minorités nationales et des groupes ethniques établis sur le territoire de la Russie »⁵⁸⁶. Aux yeux des peuples, il s'agissait d'une mesure démocratique de la part des révolutionnaires qui proclamaient le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et leur proposaient une union volontaire.

584 Hélène Carrère d'Encause, *La gloire des nations ou la fin de l'empire soviétique*, Paris, Fayard, 1990.

585 *Traité sur la formation de l'URSS du 30 décembre 1922*, in *Sbornik normativnykh aktov po gosudarstvenomu pravu* (Recueil des actes normatifs de droit étatique), 1984, p. 51.

586 M. Mouskhely, op. cit. note 166, p. 21.

Sous la houlette de la Russie socialiste, accompagnée de l'Ukraine et de la Biélorussie, le traité de l'Union a été proposé à d'autres républiques. Celles-ci s'y sont jointes, sans se rendre compte qu'il s'agissait en fait d'un "cadeau empoisonné". A la base, l'Accord de la création de l'URSS de 1922 avait la nature d'un traité international au sens que donna plus tard la Convention de Vienne sur les traités (art. 2). Mais les parties contractantes ont été mises devant un fait accompli : le premier Congrès des Soviets de l'URSS a entériné le traité sans que les Républiques puissent suivre la procédure classique d'adhésion. Il fallait que le traité pût être approuvé par les instances nationales compétentes. Aux yeux de Mouskhely, « le fédéralisme soviétique s'affirme sur le plan des faits plus que sur le droit. Il trouve, en effet, son expression la plus fidèle non dans les liaisons organiques ou fonctionnelles, des garanties formelles ou des formes institutionnelles, mais dans la participation large et effective des unités composantes à l'administration du pays »⁵⁸⁷. Les initiateurs du traité se sont abrités derrière le danger de la guerre civile et le souci de sauvegarder les acquis de la Révolution pour précipiter les événements. Le texte a la forme d'un traité international, mais en réalité il s'agit d'un simple texte adopté par le Congrès des Soviets et définitivement entériné par la Constitution du 31 janvier 1924. Ainsi, c'est autour de ce "semi-traité" que la jeune Union Soviétique s'est renforcée pour atteindre la stature de grande puissance qu'on a connue. Mais les contradictions idéologiques et les difficultés économiques qui se sont accumulées au cours du temps ont placé les républiques soviétiques devant une évidence : celle du "divorce à l'amiable" et de la réalisation effective du droit à la sécession.

Les raisons de la crise du fédéralisme soviétique sont multiples⁵⁸⁸, mais nous en retenons quatre :

Premièrement, la crise est née de la *nature juridique du fédéralisme soviétique*, dont les contradictions animent l'organisation. D'après Rjevsky, « d'un côté, il était compliqué de donner une qualification juridique de l'Union Soviétique par la présence formelle des attributs d'une confédération et en même temps d'une tendance manifeste à la centralisation; de l'autre, la dissolution de la fédération incarnait le droit national [des Républiques] à disposer d'elles-mêmes de façon constitutionnelle »⁵⁸⁹. En effet, le traité de l'Union de 1922 laissait aux parties la souveraineté et le droit à la sécession. Au fond, et avec du recul,

587 Ibid., p. 21.

588 A ce propos voir V. A. Rjevsky, *O youriditcheskoi prirode form nogogo Sodrujestva nezavisimikh Gosudarstv* (A propos de la nature juridique des formes de la nouvelle Communauté des Etats indépendants), GiP, n° 6, 1992, pp. 27 ss.

589 Ibid., p. 29.

on constate que ce droit n'a été promulgué que dans le seul but de ne pas heurter les sensibilités nationalistes de chaque République. En réalité, la suite a montré que la centralisation du pouvoir à Moscou a laissé peu de marge de manœuvre aux Républiques périphériques, qui étaient pratiquement condamnées à rester dans l'Union. Les différentes Constitutions soviétiques ont petit à petit "grignoté" ce droit à la séparation.

Certes, la Constitution de 1924 mettait plus l'accent sur la souveraineté de chaque République : chaque république conserve le droit de sortir librement de l'Union (art. 4), chaque république a sa Constitution (art. 5); le territoire des Républiques ne peut être modifié sans consentement (art. 6). Les mêmes dispositions se sont retrouvées dans les Constitutions de 1936 et de 1977, sous différents chiffres. Cependant, l'accent a été progressivement mis sur l'unité du peuple soviétique (art. 70, al. 1 de la Constitution de 1936). La Constitution de 1977 a, elle aussi, conservé le droit à la sécession (art. 72). Mais, il faut bien se rendre compte que, dès le début de la création de l'URSS, ce droit n'est resté que sur papier, faute d'être formellement revendiqué par les Républiques. Ensuite, les dispositions de cet article ont été remises en cause par la loi sur les modalités d'exercice du droit de sécession du 3 avril 1990, qui l'a terriblement compliqué⁵⁹⁰. La dictature idéologique et la Seconde guerre mondiale l'ont pratiquement enterré. Les Républiques soviétiques ont dû attendre la *Perestroïka* pour manifester leurs velléités indépendantistes et nationalistes. La consolidation de façade de la structure fédérative dans la Constitution de l'Union Soviétique cachait la réalité du système : issu de la première constatation, le principe du fédéralisme était en apparence respecté (art. 74 de la Constitution de 1977), mais les relations entre le centre et les Républiques faisaient penser à un Etat unitaire. En effet, la double souveraineté soviétique entretenait beaucoup d'ambiguïtés théoriques : d'un côté, les républiques conservaient leur souveraineté limitée par le transfert des pouvoirs à la fédération, de l'autre, l'accent était mis sur la souveraineté de l'URSS; « la souveraineté de l'URSS s'étend à tout son territoire » (art. 75). Le centre a progressivement "confisqué" les pouvoirs souverains des Républiques, ce qui a provoqué la crise des années 1990. Ainsi que le soulignent les Professeurs Gretchko et Skinkaretskaya, « si l'on prend en compte les trois éléments – population, territoire, gouvernement – on constate qu'en URSS il y avait les attributs d'un Etat unitaire : en effet, il existait une seule population (une seule nationalité – celle du citoyen soviétique), un seul espace territorial (une seule frontière extérieure défendue sous le nom de l'URSS) et un seul Gouvernement (les

590 Patrice Gelard, *La Constitution de l'URSS, présentée et commentée*, Paris, brochure de 1991; voir aussi Michel Lesage, *La Constitution de l'URSS 7 octobre 1977, texte et commentaires*, Notes et Etudes documentaires, Paris, 12 décembre 1978, n° 4'493-4'494.

lois fédérales avaient la prééminence sur les lois républicaines, en URSS il y avait un seul budget, un seul système fiscal, une seule armée) »⁵⁹¹.

Deuxièmement, la chute du fédéralisme soviétique est certainement due à l'*étatisation artificielle des peuples qui formaient l'Union Soviétique*. A ce propos, la Constitution de 1977 a proclamé que « l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un Etat multinational fédéral uni, constitué selon le principe du *fédéralisme socialiste* par la suite de la libre autodétermination des nations et de l'association librement consentie des républiques socialistes égales en droit » (art. 70, al. 1). Ensuite, les autorités soviétiques ont fortement insisté sur l'unité : « l'URSS incarne l'unité étatique du peuple soviétique, rassemble toutes les nations et ethnies en vue d'édifier le communisme » (art. 70, al. 2). Cette unification forcée des peuples et des ethnies contredisait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Avec le réveil des nationalités, les conséquences étaient inéluctables. Rappelons que le principe de la territorialité est le fondement de toute fédération. Or, avec le temps, les autorités soviétiques l'ont volontairement ignoré au profit de l'unité idéologique. Toutes ces raisons ont progressivement miné le fédéralisme soviétique.

Enfin, troisièmement, la *crise de l'économie socialiste planifiée a joué un rôle destructeur irréversible*. En effet, Gorbatchev et sa politique réformatrice sont venus remettre en cause un système économique sclérosé qui ne répondait plus aux impératifs de l'économie mondiale. Par conséquent, le système était irréformable sans la remise en question des fondements de l'économie socialiste (moyens de production, planification, propriété). Certains auteurs, à l'exemple de François Seurot, estiment qu'« en bousculant les fondements d'une économie vouée à la mort, Gorbatchev a précipité l'effondrement de l'empire soviétique »⁵⁹².

Le processus de dissolution de l'URSS a commencé avec l'ère de la *Perestroïka* en 1985 pour aboutir en 1989. Et c'est dans les turbulences politiques de 1991 que la mort politique de l'Union Soviétique a été déclarée. Les Etats baltes ont été à l'avant-garde de cet écroulement. En effet, il faut dire qu'ils n'avaient jamais accepté de faire partie de l'URSS. Annexés par Staline en 1940 à la suite d'un accord secret avec Hitler, ils furent les premiers à revendiquer l'indépendance, appuyée par la condamnation officielle du pacte Hitler-Staline par le Congrès des députés

591 L.V. Gretchko et G.G. Skinkaretskaya, *Poniatie konfederatsii i SNG* (La définition de la Confédération et la CEI), Mosc. J. Int'l L., 2/1994, p. 61

592 F. Seurot, *Les causes de la fin de l'empire soviétique*, PUF, Paris, 1996, 228 p.

populaires de l'Union Soviétique⁵⁹³. Au sud de l'union, dans les Républiques du Caucase, le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan à propos de l'enclave du Nagorny-Karabach n'a fait que renforcer ce qui sera irréversible.

Entre-temps, pour sauver l'empire, Gorbatchev avait tenté de recoller les morceaux cassés en proposant un nouveau traité d'union à la place de celui de 1922. Cependant, cette initiative a été rejetée par les Républiques fédérées qui avaient déjà commencé la marche vers l'indépendance. En avril 1991 un *modus vivendi* a été trouvé, mais c'était déjà relativement tard. L'officialisation et la signature de ce nouveau traité, qui accordait plus de droits aux Républiques, devaient se tenir le 20 septembre 1991. Mais un événement imprévu précipita le cours des choses : le coup d'Etat manqué du 19-21 septembre 1991, dont la motivation était le rétablissement de l'ordre antérieur. Et toutes les Républiques se sont déclarées indépendantes et ont obtenu le droit qu'on leur avait longtemps confisqué, sauf la RSFSR. Pourquoi cette abstention ? La suite va donner la réponse. Enfin, le 8 décembre, la *troïka* initiale (RSFSR, Ukraine, Biélorussie) décida de se rencontrer à Minsk et déclara que « l'URSS n'a plus d'existence en tant que sujet du droit international et réalité géopolitique »⁵⁹⁴. Ainsi s'est achevée la vie commune des Républiques Socialistes Soviétiques après précisément soixante-neuf ans d'existence.

Dans les ruines de l'URSS, une seule République est restée prudente : la RSFSR. En effet, la Russie soviétique ne s'est pas précipitée pour déclarer son indépendance car, dès le commencement, l'Empire soviétique s'est bâti autour d'elle et *in fine* cela aurait été absurde. Indépendance vis-à-vis de qui ? Constitutionnellement, toutes les Républiques étaient égales, mais la Russie représentait un certain poids : elle était le "noyau dur" de l'Empire soviétique (76,3 % du territoire et le moteur de l'économie) et elle a tout fait pour le rester. D'ailleurs à l'étranger, quand on parlait de l'Union Soviétique, la plupart des gens la réduisaient à la Russie. Dès le début, la symbiose entre elle et l'Union a été sans faille, jusqu'au jour où les pouvoirs de cette dernière ont progressivement diminué. L'émergence de la Russie s'est confirmée avec l'absorption progressive des attributs de l'Union et l'élection de M. Eltsine au poste de Président du Soviet Suprême de la RSFSR en mai 1990. L'antagonisme entre le centre et les républiques a démontré la fragilité de l'Union, qui avait de plus en plus de mal à retrouver ses prérogatives.

593 Le texte est reproduit in : *Finnish Yearbook of International Law*, 1990, pp. 435-437. On reviendra ultérieurement sur l'indépendance des Etats baltes.

594 Accord établissant la Communauté des Etats Indépendants, Minsk, 8 décembre 1991, 31 in I.L.M., 1992, pp.143-146.

Au crépuscule de l'Union Soviétique, la Russie a tout de même proclamé sa souveraineté par la « *Déclaration sur la souveraineté nationale de la RSFSR* », adoptée par le premier Congrès des Députés populaires de la RSFSR, le 12 juin 1990⁵⁹⁵. Plus tard, le VI^e Congrès des Députés populaires de la Fédération de Russie, tenu le 21 avril 1992, a adopté la loi portant sur l'appellation officielle du pays : au lieu de l'historique RSFSR (Fédération socialiste soviétique de Russie), est apparue "la Fédération de Russie-Russie"⁵⁹⁶. C'est dans ce contexte de fin d'empire que la Russie s'est distancée du centre pour s'occuper de son propre sort. Elle n'a pas cherché à récupérer ses anciennes "colonies", mais s'est battue pour sauver les frontières de sa fédération. Elle a cependant réussi à garder les liens historiques existant avec ces dernières, mais sur d'autres bases, au sein d'une nouvelle entité juridico-politique : la Communauté des Etats Indépendants (CEI). La Russie post-soviétique a certes perdu de son hégémonie impériale territoriale, mais ses liens historiques et sa stature lui ont permis de se faire reconnaître par ses pairs et par la société internationale comme l'héritière légitime de l'Union Soviétique dissoute.

B. La continuation de l'URSS dans la personnalité juridique de la Fédération de Russie

Dans la pratique du droit international, la création et la disparition d'un Etat (aussi petit soit-il) constituent un événement majeur dans la mesure où toute la famille des Etats est automatiquement concernée. Depuis l'époque de la décolonisation des années 1960, on n'avait pas assisté à une telle émergence de nouveaux Etats. La dissolution de l'URSS et l'implosion de la Yougoslavie au début des années 1990 nous ont offert une situation qu'on croyait révolue et ont remis à l'ordre du jour le droit de la succession des Etats. Si, dans le second cas, ce droit a débouché sur une tragédie, le premier, au contraire, a connu une fin sans heurts. Mais avant de voir dans quel sens, faisons d'abord appel à la doctrine du droit de la succession des Etats⁵⁹⁷.

595 *Deklaratsia o gosudarstvennom sauvernitete Rossiiskoi Sovetskoï Federativnoï Sotsialisticheskoi Respubliki*, publiée in *Argumenti i Fakti*, n° 24, 16-22 juin 1990.

596 *Vedomosti Stezda narodnikh deputatov Rossiiskoi Federatsii i Verkhavnogo Soveta Rossiiskoi Federatsii*, 1992, n° 20, art. 1084.

597 Pour plus d'éclaircissements sur le droit de la succession d'Etats en droit international, consulter : D. P. O'Connell, *The Law of State Succession*, Cambridge U. P., 1956, 425 p.; même auteur, *State Succession in Municipal Law and International Law*, Cambridge U. P., 1967, 592 p.; *Recent Problems of State Succession in Relation to New States*, RCADI, 1970, II. Vol. 130, pp. 95-206; L. Caflisch, *The Law of State succession : Theoretical Observations*, Netherlands International Law Review, 1963, pp. 351-366; Krystyna Marek, *Identity and Continuity of States in International Law*, Librairie Droz, Genève, 1968, p. 619; Meibouté Zidane, *La codification de la succession d'Etats aux traités, décolonisation, sécession*,

Il faut reconnaître que l'institution de la succession d'Etats est l'une des plus anciennes et des plus compliquées dans la science du droit des gens. De son temps, Grotius parlait déjà de "succession totale"⁵⁹⁸ et de Vattel estimait que l'Etat-successeur devait payer les dettes (de l'Etat-prédécesseur) aux Nations-créancières⁵⁹⁹. Pendant longtemps le droit de la succession des Etats a fait partie de la coutume, mais une tentative de codification a été amorcée avec les deux conventions de Vienne : la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités de 1978 et la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes de 1983⁶⁰⁰. Toutefois, il faut souligner que ces deux conventions, conçues comme base légale de la succession, ne sont toujours pas entrées en vigueur faute de ratifications suffisantes (15).

En droit international, les juristes ne sont pas unanimes sur la signification de la notion de "succession". Les difficultés résident dans le fait que lorsqu'un Etat cesse son existence en tant que tel, cela implique deux situations juridiques concomitantes : la première prend en compte ce changement de circonstances socio-politiques auxquelles le droit doit donner une signification et la seconde les conséquences juridiques qui en découlent. Sur la base de cette remarque, les internationalistes russes ont défini la succession de manière différente, mais en fin de compte proche, en tenant compte des deux faits juridiques qu'on vient de préciser. Ainsi, les professeurs Kolossov et Kouznetsov conçoivent la succession d'Etats comme « la substitution d'un Etat par un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire et l'exécution des droits et des obligations existantes au moment du changement »⁶⁰¹. Chez d'autres juristes, la succession signifie : « le passage de certains droits et obligations d'un Etat à un autre en prenant en compte les principes généraux du droit international et des normes de la succession »⁶⁰².

unification, Paris, PUF, 1984, p. 272; N. V. Zakharova, *Pravopreemstvo gosudarstv* (La succession d'Etats), M., Nauka, 1973.

598 H. Grotius, *O prave vojni i mira* (A propos du droit de la guerre et de la paix), M., 1956, p. 223, cité in K.A. Bekyashev, *Mezhdunarodnoe pravo*, Manuel, M., 1998, Ed. Prospekt, p. 120.

599 Emer de Vattel, *Pravo narodov: ili Printsipy estestvennogo prava, primeniemye k povedenii i delam natsii i suverenov* (Le droit des gens, ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains), M., Gos. izd-vo iurid. lit-ry, 1960, p. 329, cité in Bekyashev, *ibid.*, p. 120.

600 Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités adoptée par la Conférence des Nations Unies en matière de traités le 23 août 1978, Document A/Conf. 80/31, New York, 1978; Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes adoptée par la Conférence des Nations Unies en matière de biens, archives et dettes le 8 avril 1983, Document A/Conf. 117/71, New York, 1983.

601 Kolossov et Kouznetsov, *Mezhdunarodnoe pravo* (Droit international), M., 1995, p. 142. Nous souscrivons à cette définition.

602 G. V. Ignatenko, *Mezhdunarodnoe pravo* (Droit international) (manuel), M., 1995, p. 55.

C

A travers ces définitions, on voit clairement que la succession d'Etats suppose l'existence de deux Etats : un Etat prédécesseur et un Etat successeur qui "hérite" des droits et des obligations de son prédécesseur. Mais, dans certains cas, l'Etat successeur ne prend que certains droits et obligations de l'Etat qu'il remplace : l'Union Soviétique n'a reconnu qu'une partie des droits et obligations de la Russie tsariste après la Révolution d'Octobre. Ici nous devons souligner que la notion de "succession" en droit international n'a pas le sens courant qu'on lui donne, notamment en droit privé, dans lequel on sous-entend la continuité des droits et obligations d'un souverain à un autre en droit interne. « S'il y a substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire, c'est le principe de la souveraineté qui doit commander le régime de la succession, donc de la rupture. L'Etat successeur n'est pas le continuateur de l'Etat prédécesseur : chacun d'entre eux a sa personnalité juridique internationale propre »⁶⁰³.

Le passage des droits et des obligations d'un Etat à un autre se passe dans plusieurs cas. Le professeur Ignatenko en comptabilise cinq : « 1) le cas de la naissance d'un nouveau sujet du droit international en raison d'un changement radical du système socio-politique et économique de l'Etat-prédécesseur; 2) celui de la naissance d'un nouvel Etat à la place d'une possession coloniale de l'Etat métropole; 3) le cas de la division d'un Etat en plusieurs nouveaux Etats; 4) celui de la réunification de plusieurs Etats en un seul; 5) le cas de la sécession d'une partie du territoire de l'Etat et la création sur ce territoire d'un Etat indépendant »⁶⁰⁴.

Avec la dissolution de l'URSS, la pratique du droit de la succession d'Etats a connu un exemple inédit de la notion de "continuateur" qui, en réalité, n'est pas tiré de la doctrine classique de la continuité⁶⁰⁵. Selon cette doctrine, très répandue au siècle dernier, en cas de changements structurels d'un Etat, « la subjectivité de ce dernier restait identique et ininterrompue, indépendamment de ces changements intérieurs, sous condition du maintien du même territoire et de la même population »⁶⁰⁶. Ainsi, dans le cas présent, les notions de "continuateur" et de "continuité" ne sont pas analogues à celles de la doctrine de la continuité.

603 Q. D. Nguyen, Patrick Daillier, Alain Pellet, op. cit. note 134, p. 511.

604 Ignatenko, op. cit. note 498, p. 56.

605 A ce propos, voir A. Khorochilov, *La désintégration de l'URSS et les questions de continuité et de succession d'Etats*, DES IHEI, Genève, 1994, p. 7.

606 V. Tsioukov, *Problemi pravopreemstva v Sodroujestve Nezavisimikh Gosoudarstv* (Problèmes de la succession dans la Communauté des Etats indépendants), Brochure des recherches de l'Institut de Moscou des relations internationales, M., juillet 1994, p. 9.

Sans s'étendre largement sur la doctrine en cette matière, retenons toutefois qu'en droit international coutumier deux doctrines s'affrontent : D'abord, celle de la succession dite *universelle*, dont les défenseurs optent pour la continuité juridique, ensuite celle de la *table rase*, qui crée pour le successeur un vide juridique. Les défenseurs de la doctrine de la succession universelle gardent la personnalité juridique immuable lors des changements survenus sur le territoire d'un Etat (notamment en cas de dissolution, sécession, ou réunification, etc.). L'Etat-successeur continue de garder la même personnalité juridique personnifiant l'unité du territoire, de la population, du pouvoir politique, des droits et des obligations de l'Etat-prédécesseur. « L'Etat successeur, qui n'est pas tout à fait une nouvelle entité, est l'héritier direct des liens juridiques de son prédécesseur et les traités de ce dernier lient le successeur »⁶⁰⁷ (lors de la dissolution de l'Empire austro-hongrois, l'Autriche et la Hongrie sont devenus des Etats-continuateurs). Selon la doctrine de la *table rase* ou *Clean State*, comme l'expression l'indique, l'Etat-successeur n'est pas censé être lié par les droits et les obligations de son prédécesseur. Seule sa volonté souveraine l'y autorise et lui permet de conclure d'autres traités avec les Etats-tiers⁶⁰⁸. Le cas de la *table rase* est celui, par exemple, du Pakistan qui s'est séparé de l'Inde⁶⁰⁹. Enfin, il faut souligner que pour la stabilité des traités interétatiques, la pratique internationale privilégie la doctrine de la succession universelle, point de vue soutenu par la Commission du droit international lorsqu'elle a débattu des conséquences de la dissolution d'une union⁶¹⁰.

Dans le cas de figure, la disparition de l'Union Soviétique constitue, si l'on en juge par le nombre de publications, une question sensible, voire controversée, de la continuité ou de la succession d'Etats. Cependant, cela ne s'avère un problème délicat que si les Etats concernés et les Etats tiers ne trouvent pas de consensus. L'évocation de cette question, à l'heure

607 Reiu Mullerson, *The continuity and Succession of States, by reference to the former USSR and Yugoslavia*, ICLQ, Vol. 42, July 1993, p. 475, cité par Khorochilov, op. cit. note 425.

608 Ibid., p. 376.

609 Ce cas a suscité bien des commentaires et a donné lieu à un avis du Secrétariat des Nations-Unies qui s'est prononcé sur le sujet en ces termes : « *From the viewpoint of international law, the situation is one in which a part of an existing State breaks off and becomes a new State. On this analysis, there is no change in the international status of India; it continues as a State with all the treaty rights and obligations, and consequently, with all rights and obligations of membership of the United Nations. The territory which breaks off, Pakistan, will be a new State; it will not have the rights and obligations of the old State, and it will not, of course, have membership in the United Nations* », Reproduced in 2 Yearbook of the International Law Commission 1962 (1964), cité par Yehuda Z. Blum, *Russia Takes Over the Soviet Union's Seat at the United Nations*, 3 EJIL, 1992, p. 357; voir aussi l'analyse détaillée de D.P. O'Connell, *State Succession in Municipal Law and International Law*, Cambridge U. P., 1967, pp. 116 ss.

610 Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session (6 mai-26 juillet 1974), pp. 99-106, cité in M. Koskenniemi et M. Lehto, *La succession d'Etats dans l'ex-URSS en ce qui concerne particulièrement les relations avec la Finlande*, AFDI, 1992, p. 180.

actuelle, réveille les polémiques qui n'ont pas tari après la dissolution de l'URSS, pour savoir si, dans le cas d'espèce, la Russie peut prétendre être la *continuatrice* de l'Union Soviétique⁶¹¹. Toutefois, ce problème a trouvé sa solution dans la pratique internationale, qui a reconnu sans ambiguïté que la Fédération de Russie est la *continuatrice* de l'ex-URSS.

Tout d'abord, le statut de la Russie comme *continuatrice* de la Russie est conforté par un certain nombre de facteurs objectifs :

Avant tout, la taille du territoire de la Fédération de Russie est un argument de poids dans l'acquisition des attributs de l'ex-URSS. Le départ d'autres Républiques n'a pas affecté le statut territorial de la Russie : « le noyau de la communauté humaine qu'était l'URSS survit dans la Fédération de Russie »⁶¹². A ce propos, Williams traduit quatre facteurs objectifs qui ont poussé le Département d'Etat américain à soutenir le statut de la Fédération de Russie en tant que *continuatrice* de l'ex-URSS : « 1) *Substantial amounts of territory (including the historical territorial hub; 2) the majority of the predecessor state's population, resources, and armed forces; 3) the seat of the government; 4) the name of the former member* »⁶¹³.

Ensuite, le poids économique de la Russie était proportionnel à sa taille, ce qui a joué un rôle déterminant dans le partage des actifs et des passifs de l'ex-Union Soviétique. En outre, le passé politique de la Russie a joué un rôle déterminant : après la Révolution de 1917, la Russie soviétique et l'Union Soviétique ont été traitées comme entités *continuatrices* de l'empire tsariste⁶¹⁴.

611 P. R. Williams, *The treaty obligations of the successor States of the former Soviet Union, Yugoslavia, and Czechoslovakia : Do they continue in force ?*, 23 Denv. J. Int'l L. & Pol'y 1, Fall, 1994; B. Beauchesne, *Les problèmes des biens publics de l'ex-URSS localisés à l'étranger*, RGDIP, 1997; Czaplinski, *La continuité, l'identité, la succession d'Etat*, RBDI, 1993/2.

612 M. Koskeniemi et M. Letho, op. cit. note 520, p. 190. Sur une superficie de 22,4 millions de km² de l'ex-URSS, la seule Russie occupe 17,075 millions de km², (soit à peu près le double de la superficie des Etats-Unis), ce qui équivaut à 76,3 % de l'ensemble du territoire soviétique. La population de la Russie est de 148 millions d'habitants sur les 288,7 millions de soviétiques (soit 51,7 % de la population totale, son produit national brut représente 60 % de celui de l'Union Soviétique). On retrouve cette proportion lors du partage des biens de l'ex-URSS. D'après l'Accord des Chefs Etats de la Communauté des Etats indépendants du 30 décembre 1991 et l'Accord sur le partage de tous les biens de l'ex-URSS se trouvant à l'étranger du 6 juillet 1992, les parts ont été réparties de la façon suivante : Azerbaïdjan 1,64 %, Arménie 0,80 %, Biélorus 4,13 %, Kazakhstan 9,86 %, Kirghizistan 0,45 %, Moldova 1,29 %, Russie 61,34 %, Tadjikistan 0,83 %, Turkménistan 0,70 %, Ouzbékistan 3,27 %, Ukraine 16,37 %. La part globale de la Géorgie, de la Lituanie, de la Lettonie et de l'Estonie, représentant 4,77 %, n'a pas été concernée par les dits Accords. Ces chiffres ont été publiés in *Biulleten mezhdunarodnikh Dogovorov* (Bulletin des Accords Internationaux), n° 8, 1993.

613 Williams, op. cit. note 505, p. 22.

614 Voir à ce sujet R. Mullerson, op. cit. note 503, p. 476. Voir aussi Beauchesne, op. cit. note 505, pp. 992-993.

Enfin, la Russie a conservé son statut indiscutable de grande puissance, symbolisée par son armement nucléaire. En effet, la majeure partie des armes conventionnelles et nucléaires de l'ex-URSS se trouvaient sur le territoire russe. Et dans le cadre de la non-prolifération des armes nucléaires, il a été conclu, lors de l'Accord sur les mesures communes concernant l'arme nucléaire du 22 décembre 1991, que les autres pays détenteurs de ces armes les lui ont rétrocédées (Biélorussie, Ukraine, Kazakhstan). L'Ukraine a sans tarder rempli ses engagements et a cédé ses ogives nucléaires à la Russie, d'après le Communiqué tripartite des Présidents de la Russie, des Etats-Unis et de l'Ukraine du 14 janvier 1994.

A côté des ces éléments objectifs, le facteur subjectif est certainement le plus important dans le cas de la "continuité" de l'Etat. Ici, l'acceptation par les Etats-tiers de la Russie comme continutrice de l'URSS (avant tout par ses pairs de la CEI) a entériné une situation juridico-politique très controversée. La solution du consensus entre les Etats de l'ex-URSS s'est confirmée notamment par l'attitude des organisations internationales (en particulier l'ONU), des Etats de la Communauté d'Etats Indépendants (CEI), des Etats tiers et de la doctrine.

a) Les organisations internationales

Par la décision du 21 décembre 1991, prise à Alma-Ata, les Etats-membres de la CEI ont admis que la Russie continuait l'ex-URSS au sein des organisations internationales et en particulier de l'ONU : « *The States of the Commonwealth support Russia's continuance of the membership of the Union of Soviet Socialist Republics in the United Nations, including permanent membership of the Security Council, and other international organizations* »⁶¹⁵. Cette reconnaissance, qui a émané des autres Etats auparavant inclus dans l'URSS, a une importance considérable pour la stabilité de la situation juridique et politique dans la région.

Le 24 décembre, le Président de la Fédération de Russie a adressé une lettre au Secrétaire général des Nations Unies, dans laquelle il a confirmé ce qui avait été décidé : « *The membership of the Union of Soviet Socialist Republics in the United Nations, including permanent membership of the Security Council, and other international organizations of the United Nations System, is being continued by the Russian Federation with the support of the Commonwealth of the Independent States* »⁶¹⁶. En

615 Accord d'Alma-Ata reproduit in 31 I.L.M., 1992, p. 151.

616 in 31 I.L.M., 1992, p. 138.

conséquence, la Russie siège au Conseil de Sécurité en lieu et place de l'ex-URSS, reprenant à son compte droits et obligations de l'ancienne Union, y compris les obligations financières⁶¹⁷. Désormais, le nom de la Fédération de Russie remplace celui de l'URSS.

De ce constat, il est très intéressant de remarquer que cette procédure d'acceptation de la Russie comme continuatrice de l'URSS à l'ONU est assez inédite : il lui a suffi d'une simple déclaration unilatérale pour continuer d'assumer les droits et les obligations de l'ex-URSS, sans vote ni résolutions spéciales de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Sécurité de l'ONU. Il s'agit d'un simple changement de nom. En ce qui concerne les douze Etats de l'ex-URSS, ils ont tous été admis à l'Organisations des Nations Unies et aux autres organisations internationales selon la procédure en vigueur dans chaque organisation (sauf la Biélorussie et l'Ukraine qui faisaient déjà partie de l'ONU). Car, estime Beauchesne, « les autres fondateurs de la CEI l'avaient accepté et le contraire aurait remis en cause les fondements même de l'ONU »⁶¹⁸.

b) L'attitude des Etats-tiers

Beaucoup d'Etats ont accepté le fait que la Russie soit la continuatrice de l'ex-URSS. En particulier, les Etats membres de l'Union Européenne l'ont fait rapidement en déclarant que les relations auparavant entretenues avec l'URSS seront conduites par la Russie. La Déclaration commune de la Communauté européenne et ses Etats-membres sur le statut de la Russie du 23 décembre 1991 stipule : « ... Les droits et les obligations internationales de ce qui était l'Union Soviétique, y compris ceux et celles assumés en application de la Charte des Nations Unies, continueront d'être exercés par la Russie en ce qui concerne tant son territoire que ses nationaux et biens »⁶¹⁹. Par la suite, les Douze n'ont pas placé les autres Républiques sur le même pied d'égalité : « La Communauté et ses membres sont prêts à reconnaître les autres Républiques de la CEI dès qu'ils auront reçu de ces Républiques les assurances qu'elles seront prêtes à remplir les critères »⁶²⁰. Par ailleurs, lors de la session extraordinaire du Comité des Conseillers juridiques en droit international public au Conseil de l'Europe, tenue le 16 janvier 1992, le Président a insisté : « *The Russian Federation had been considered as the continuing State of the Soviet Union in the United*

617 Cf. lettre du 26 décembre 1991 de SE Makeyev, Ambassadeur de la Mission Permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève.

618 Beauchesne, op. cit. note 505, note 26, p. 993.

619 Bulletin des CE, 1991, n° 12, pp. 129-130.

620 Voir le Monde du 25 décembre 1991 et celui du 28 décembre 1991.

Nations and the CSCE. With respect to the other former soviet republics the question of succession had to be considered »⁶²¹.

Pour ce qui est de la position de la Suisse sur la reconnaissance de nouveaux Etats, on aura remarqué que le 23 décembre 1991, à l'instar de plusieurs membres de la Société internationale, elle a formellement reconnu "l'indépendance" de la Fédération de Russie, en même temps que celle des autres Etats de la CEI⁶²². Par ailleurs, le Conseil Fédéral Suisse, dépositaire des Conventions de Genève, a tout simplement remplacé le nom de l'ancienne Union Soviétique, dans la liste des parties aux Conventions, par celui de la Russie. Comme d'autres membres de la Communauté Internationale, la Suisse a admis que la Russie était liée par les traités antérieurs conclus par l'URSS, notamment les Conventions de Genève et Protocoles additionnels sur le droit humanitaire⁶²³.

Dans le même ordre d'idées, la reconnaissance de la Russie en tant que continuatrice de l'URSS s'est étendue aux Etats dont les représentations étaient accréditées à Moscou : le 13 janvier 1992, le Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie a adressé une note déclarant que la Fédération de Russie continuait d'assumer les droits et les obligations découlant des accords internationaux conclus par l'URSS. Le Ministère demandait qu'on considérât la Fédération de Russie comme partie aux accords internationaux en vigueur, à la place de l'URSS. Etant donné que la Russie est considérée comme continuatrice de l'URSS, la reconnaissance n'était pas nécessaire pour ces Etats. C'est pourquoi la Russie n'a pas rappelé les anciens ambassadeurs de l'URSS, étant donné que ces derniers sont devenus automatiquement ceux de la Fédération de Russie. Ainsi, elle a repris à son compte exclusif les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger qui appartenaient à l'Union Soviétique.

Enfin, il faut souligner qu'à cette thèse de la continuité juridique la société internationale n'a pas émis d'objections, à l'exception de trois pays seulement, à savoir le Mexique, l'Autriche et l'Ukraine⁶²⁴. Pour sa part, le Mexique n'a pas suivi l'opinion générale et a refusé, dans un premier

621 Cité in Williams, op. cit. note 505, p. 19.

622 Cf. Conférence de presse de M. René Felber, Chef du Département fédéral des affaires étrangères, à l'occasion de la reconnaissance par le Conseil fédéral des Républiques de l'ancienne Union Soviétique, in Agenda du DFAE, décembre 1991, pp. 99 ss.

623 Pour d'autres informations sur la position de la Suisse, voir l'article de M. Charles-Edouard Held : *Quelques réflexions relatives à la pratique récente de la Suisse concernant la reconnaissance de nouveaux Etats*, in Revue suisse de droit international et de droit européen, n° 3, 1994, pp. 221 ss.

624 Tsiabonkov, op. cit. note 502, p.14.

temps, d'adhérer à la doctrine de la continuité, estimant qu'elle n'était pas fondée. L'Autriche a elle aussi manifesté son opposition sur la continuité juridique de l'URSS par la Fédération de Russie. Malgré ces flottements, ces deux Etats ont suivi la voie de la société internationale qui, pour des raisons pratiques, n'a pas remis en cause la prétention de la Russie. Paradoxalement, l'Ukraine, pourtant alliée traditionnelle de la Russie, a contesté l'hégémonie russe dans la continuité de l'URSS. Par voie officielle, le représentant de l'Ukraine a choisi le Conseil de l'énergie atomique pour marquer le désaccord de son Gouvernement : « En se basant sur une position de principe, l'Ukraine ne peut reconnaître à la Fédération de Russie aucun statut spécial par rapport à d'autres Etats-successeurs de l'ex-URSS, en relation avec les biens et les obligations de l'ex-Union Soviétique. La seule exception est stipulée dans le cadre de la Communauté des Etats indépendants, notamment en ce qui concerne sa représentation de membre permanent au Conseil de Sécurité... Pour cette raison, l'Ukraine veut officiellement déclarer au Conseil, qu'elle ne peut pas automatiquement reconnaître la Fédération de Russie en qualité de continuatrice de l'Etat-partie au Traité de non-prolifération de l'arme nucléaire du 1^{er} juillet 1968 »⁶²⁵.

Cette position n'a pas non plus empêché les deux grands Etats de l'ex-URSS d'avoir des relations de bon voisinage, malgré leurs querelles concernant la Crimée et surtout le partage de la flotte de la Mer noire. Et on sait qu'un peu plus tard l'Ukraine a cédé sa part d'armes nucléaires à la Russie. La réaction de l'Ukraine n'a pas empêché la Russie de consolider sa position sur l'ex-Empire soviétique et d'en reprendre tous les attributs.

c) La doctrine.

Chose rare dans la doctrine, la plupart des auteurs ont adhéré à la solution de la continuation de l'URSS par la Russie, préconisée par la pratique internationale. Et malgré quelques voix isolées qui ont exprimé une opinion divergente en prenant la Russie comme un Etat-successeur au même titre que les autres Etats-membres de la CEI⁶²⁶. Personne ne nie que

625 Ibid., p. 14.

626 Voir notamment Th. Schweisfurth, *Vom Einheitsstaat (UdSSR) zum Staatenbund (GUS). Juristische stationen eines Staatszerfalls und Staatenbundesentstehung*, in : *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1992, 52/3-4, pp. 541, note 626 ss et 636 ss, cité par Held, note 438, p. 234. Yehuda Blum a, par exemple, estimé qu'étant donné l'extinction de l'URSS en tant que sujet du droit international, la Russie aurait dû être mise au même pied d'égalité que les autres républiques : « *the logical legal conclusion that should have been from these facts seems to be clear : with the demise of the Soviet Union itself, its membership in the UN should have automatically lapsed and Russia should have been admitted in the same way as the other newly-independent republics (except Belarus and Ukraine)* », Blum, op. cit. note 520, p. 359. En Russie, c'est surtout Klapas Ilias qui a suivi l'interprétation de la

les autres membres de la CEI ne sont pas des Etats-successeurs de l'URSS, mais ils ne le sont que dans le cadre des accords d'Alma-Ata qui ont évoqué notamment les questions du partage des biens et d'une partie de la dette de la défunte Union. D'ailleurs, il s'agit d'un faux problème, car au vu des éléments qui confortent la thèse de la continuité, la Russie n'a pas la qualité d'Etat-successeur.

Le point de vue majoritaire sur la question a été exprimé par Michel Bothe et Christian Schmidt qui ont ainsi souligné : « A l'occasion de la dissolution formelle de l'URSS, l'identité de l'Union et de la Fédération de Russie est de la sorte déjà devenue un fait accompli, accepté comme tel par la Communauté internationale...; aucune résistance sérieuse n'a été opposée par les autres Républiques quant à la situation de la Fédération de Russie en tant que sujet identique à l'ancienne Union... La prétention russe au siège de l'Union Soviétique et au Conseil de Sécurité n'est contesté par aucun... Cette prétention est également appuyée par les autres Républiques de la CEI,... dans le cas de la Fédération de Russie, la succession à l'Union ne se pose pas... »⁶²⁷.

Les auteurs finlandais Koskenniemi et Letho ont appuyé la pratique de la Communauté internationale en émettant l'observation suivante : « un changement purement constitutionnel, même s'il est fondamental, n'entraîne pas l'extinction d'un Etat. Même un changement d'ordre révolutionnaire ne provoque pas de changement dans la personnalité internationale de l'Etat. Quel que soit le critère retenu, l'entité qui s'est constituée elle-même, comme l'URSS, n'est pas tombée sous la coupe d'un autre pouvoir ou d'un autre ordre juridique. Son essence survit dans la Fédération de Russie »⁶²⁸.

Dans son travail récent sur la question, Khorochilov a fait la remarque suivante : « La conclusion que la Russie a effectué la continuité signifie qu'elle a hérité de la personnalité juridique internationale de l'Union Soviétique. En effet, cela veut dire que la personnalité juridique de l'URSS n'a pas cessé d'exister. En d'autres termes, cela sous-entend que l'URSS

Convention de Vienne de 1978 en matière de traités pour soutenir la thèse selon laquelle tous les Etats issus de la dissolution de l'URSS possèdent la même capacité juridique de continuateurs de l'URSS : K. Ilias, *Pravopreemstvo i kontinuitet v mezhdunarodnom prave* (La succession et la continuité en droit international public), Mosc. J. Int'l L., n° 4, décembre 1992, pp. 22-35.

627 Michel Bothe, Christian Schmidt, *Sur quelques questions de succession posées par la dissolution de l'URSS et celle de la Yougoslavie*, RGDI, Vol. 96, 1992 4, p. 824.

628 M. Koskenniemi et M. Letho, op. cit. note 506, p. 189.

est morte politiquement mais qu'elle continue son existence juridique à travers la Russie »⁶²⁹.

Quant aux auteurs russes, ils se sont ralliés à la position de la continuité. La plupart des travaux réalisés sur ce sujet reconnaissent le statut indiscutable de la Fédération de Russie-continuatrice de l'entité juridique de l'URSS⁶³⁰.

Enfin, *sur le plan politique*, la thèse de la continuité de l'URSS par la Russie a été renforcée par les déclarations officielles des autorités russes, par les décisions du Gouvernement de la Fédération de Russie, dans les arrêtés et les discours du Président Eltsine⁶³¹. Cette thèse s'est par ailleurs traduite dans la politique extérieure de la Russie. En qualité de continuatrice de l'URSS, la Russie a pris sous sa juridiction les biens de l'ex-Union Soviétique, les forces armées, déployées à l'étranger (dans les pays de l'Est : RDA, Pologne, etc.), et a déclaré être disposée à honorer la dette extérieure de l'URSS⁶³².

En ce qui concerne les autres Républiques, elles ont succédé à l'Union Soviétique selon la théorie de la succession d'Etats et la Convention de Vienne sur la question. Mais le cas le plus intéressant est celui des Etats Baltes.

Comme nous l'avons déjà spécifié, les Etats baltes n'ont jamais "digéré" leur annexion par l'URSS⁶³³. Faisant partie de l'Empire russe au cours du XVIII^e siècle, ils ont recouvré leur indépendance après la Révolution de 1917. En 1920, la Russie soviétique a reconnu cette indépendance. Cependant elle a été de courte durée : suite à l'exécution du Pacte secret du 23 août 1939 entre Hitler et Staline, ils se sont retrouvés incorporés au sein de l'URSS. Cette annexion a été reconnue *de facto* par la plupart des Etats-tiers qui, d'une façon ou d'une autre, ont laissé passer cette violation du droit des gens. On peut supposer que les Etats baltes ont été sacrifiés à l'Union Soviétique victorieuse comme "récompense de

629 Khorochilov, *op. cit.* note 501, p. 26.

630 Boris Klimenko, *Problemy pravopriemstva na territorii byvshevo SSR* (Sur le problème de la succession sur le territoire de l'ex-URSS), Mosc. J. Int'l L., n° 1, janvier/mars 1992, pp. 3-24; Lukashuk, *Mezhdunarodnoe pravo* (Droit international) (manuel), M., 1996, p. 327.

631 Andrei Kozyrev, *Russia : A chance for Survival*, 71 Foreign Affairs 1, 11, Spring, 1992.

632 Pour de plus amples informations sur les biens soviétiques localisés à l'étranger, voir Beauchesne, note 505.

633 A ce propos, voir une analyse intéressante de Romain Yakemitchouk, *Les Républiques Baltes en droit international. Echec d'une annexion opérée en violation du droit des gens*, AFDI, XXXVII, 1991 pp. 259 ss; même auteur, *Les Républiques baltes et la crise du fédéralisme soviétique*, Bruxelles, coll. Studia Diplomatica, Vol. 43, n° 4/6, 1990, 408 p.

guerre". C'est notamment le cas de la Suède, qui a restitué à l'URSS les biens qui lui avaient été confiés par les Etats baltes⁶³⁴. Ou encore la reconnaissance ambiguë de cette annexion par la Suisse (difficile de savoir si c'était *de jure* ou *de facto*). La décision du Conseil Fédéral du 15 novembre 1946 laisse une large interprétation : « Les avoirs publics des ci-devant Etats baltes, ainsi que les archives de leurs anciennes représentations se trouvant en Suisse, sont placés sous la gestion fiduciaire de la Confédération »⁶³⁵. Rares ont été les Etats qui ont reconnu *de jure* cette incorporation. Ainsi, c'est dans cette illégalité que ces Etats sont restés pendant cinquante ans sous la coupe de Moscou sans pouvoir se libérer.

Le combat pour l'indépendance s'est donc inscrit dans la volonté de recouvrer leur souveraineté, et chacun de ces Etats a invoqué la thèse de la continuité par rapport à la situation juridique qui prévalait avant 1940. Ils se sont référés aux cas similaires de la pratique internationale, notamment celui de l'Ethiopie (1936-1941) ou de l'Autriche (1938-1955), dont l'identité étatique avait été suspendue, ensuite restaurée après l'établissement du droit préexistant⁶³⁶. Leur tâche a été facilitée par la situation politique de l'URSS qui ne pouvait plus maintenir de force les républiques dans l'Union.

Pour ces Etats, la question ne s'est pas vraiment posée; il ne s'agissait pas d'une succession à l'URSS, mais de la *continuité* de leur identité momentanément suspendue car, « le principe de continuité exclut toute succession aux droits et aux obligations vis-à-vis de l'ancienne URSS. Etant donné que les annexions étaient contraires au droit *ab initio*, les actes pris par la puissance occupante ne peuvent avoir créé des droits et obligations juridiquement valables »⁶³⁷. Selon Yakemtchouk, « [le] problème de l'indépendance des trois républiques baltes ne s'inscrit pas exactement dans le processus de la formation de nouveaux Etats sur la scène internationale, ce n'est pas un problème de succession ou de décolonisation, mais celui du *rétablissement* d'une souveraineté étatique préexistante, arbitrairement confisquée par une puissance voisine »⁶³⁸.

Après le tour d'horizon de la question, nous arrivons à la conclusion que même si toute dissolution d'un Etat comporte des conséquences

634 Ibid., p. 268.

635 Cité in Yakemtchouk, Ibid., p. 268.

636 Voir M. Koskenniemi et M. Letho, op. cit. note 506, p. 192.

637 Ibid., p. 192.

638 Yakemtchouk, op. cit. note 527, p. 260.

juridiques, politiques et autres, finalement la chute de l'empire soviétique s'est produite de façon "idéale" pour la société internationale. On a vu ce qui s'est produit dans un cas contemporain – celui de la Fédération yougoslave – et les difficultés de succession qui en ont découlé.

Avec l'auto-dissolution de l'Union Soviétique, la notion de "continuateur" a acquis une définition totalement nouvelle dans la théorie et la pratique du droit international. En effet, la notion de "continuité" était auparavant associée à l'indépendance des colonies auxquelles la puissance colonisatrice accordait le statut de "continuateur" de l'Etat libéré du colonialisme⁶³⁹. Or, avec la mort de l'ex-URSS, la Russie s'est tout simplement glissée dans la peau de cette première entraînant ainsi la société internationale dans l'acceptation d'une situation juridique peu claire. Ce cas nous montre que la pratique internationale dans la matière évolue avec le temps et en fonction de l'importance des sujets, car le poids de la Fédération de la Russie dans la balance de la sécurité internationale l'a remporté sur les critères strictement juridiques. Un cas presque similaire s'est présenté mais n'a pas reçu, dans un premier temps, le même accueil : lorsque la Fédération de Russie s'est proclamée "continuatrice" de l'URSS, la société internationale a entériné le fait; au contraire, quand la Serbie et le Monténégro ont revendiqué le statut de "continuateurs" de l'ex-Yougoslavie, ils ont dû batailler ferme pour convaincre cette même société internationale. Par ailleurs, certains auteurs ont essayé de comparer la situation de la Russie et de l'URSS au cas de l'Inde britannique qui s'est scindée en deux Etats (l'Inde et le Pakistan), mais l'analogie est trop faible pour être retenue⁶⁴⁰. Les deux Etats prétendaient occuper la place de l'Etat-prédécesseur à l'ONU. Tandis que pour le cas de la Russie, aucun Etat n'a manifesté d'opposition contre la continuité de l'URSS à l'ONU et au Conseil de Sécurité.

La thèse de la Russie-continuatrice de l'URSS signifie qu'elle « a occupé la place de l'URSS dans la politique mondiale, elle est la "continuatrice" principale de l'Union et c'est sur elle que repose la responsabilité d'honorer tous ses engagements »⁶⁴¹. La réunion au sommet de la CEI à Moscou, le 6 juillet 1992, a définitivement reconnu ce statut à la Russie. Les membres de la Communauté sont tombés d'accord pour céder le paiement de la dette extérieure à la Fédération de Russie en échange de biens de l'URSS situés dans des Etats tiers.

639 Pour un large développement de ce point, voir surtout : Krystyna Marek, *Identity and Continuity of States in International Law*, 1954, pp. 15-24; O'Connell, *State Succession in Municipal Law and International Law*, Cambridge U. P., 1967, pp. 52-57.

640 Voir à ce sujet V. Tsuboukov, op. cit. note 426, p. 15.

641 I. Lukashuk, op. cit. note 526, p. 327.

Pour des raisons de commodité plus politique que juridique, la société internationale a entériné cette continuité. En effet, mieux vaut traiter avec un partenaire influent qu'établir des relations avec une multitude de successeurs. Ceci se comprend d'ailleurs dans la mesure où la société internationale avait besoin d'un Etat garant de la sécurité dans la région, après l'écroulement de l'Union Soviétique qui détenait le plus grand stock d'armes conventionnelles et nucléaires : « L'identité de la Fédération de Russie avec l'ancienne Union est certainement un élément de stabilité. Elle permet de maintenir une partie des fonctions de l'ancienne URSS en tant qu'élément essentiel d'un équilibre international. Elle maintient dans l'espace Eurasie le poids politique nécessaire à l'équilibre global »⁶⁴².

Il faut toutefois reconnaître que dans la doctrine les notions de "continuité" et de "continuateur" restent très floues. Il n'y a pas de définition générale et les deux Conventions de Vienne sur la succession d'Etats n'ont pas résolu la question. La théorie de la continuité nécessite encore plus d'éclaircissements pour résoudre les conflits qui naissent suite à la disparition d'un sujet du droit international. Elle requiert une définition non modulable aux cas particuliers, mais applicable aux cas concrets. A ce propos, l'issue des débats en cours au sein de la Commission du droit international pourra enfin trancher la question aux conséquences vitales pour la stabilité internationale. De là, la doctrine au creuset des faits internationaux pourra forger une vision généralement acceptable sur le sujet.

Ainsi, en se basant sur ce qui vient d'être dit, on peut résumer en affirmant que l'Union Soviétique s'est certes politiquement éteinte, mais sa personnalité juridique survit dans l'entité de la Fédération de Russie. La disparition de l'URSS a emporté avec elle l'union forcée et l'idéalisme collectiviste du socialisme, mais les liens historiques, culturels, de ces peuples ont survécu. La création de la Communauté des Etats Indépendants a démontré qu'après l'euphorie de l'indépendance, la volonté de revivre ensemble a eu raison des divisions. Nous allons donc porter ultérieurement un regard sur cette nouvelle union construite sur d'autres bases que celles qui avaient réuni les Républiques de l'URSS en 1922, mais dont les

642 Bothe, Schmidt, op. cit. note 442, p. 838. Pour le Professeur Lukashuk, la reconnaissance de la Russie en tant que successeur de l'URSS tient de trois raisons objectives (principales) : « First, there was the significant role of the USSR in the world's politics. The dissolution of the Soviet Union threatened to cause an appreciable crack in the world order, especially in its military and political structures. Second, the fate of a wide range of international obligations came into question, affecting the rights and interests of practically every country in the world. The USSR was a party to over 16'000 treaties and a member of almost all general international organizations. Moreover, the demise of one of the permanent members of the Security Council was capable of causing a major crisis for the United Nations, requiring the review of its charter », in *Russia's Conception of International Law*, Parker School Journal of Eastern European Law, Vol. 2 N1, 1995, p. 8.

similitudes restent assez frappantes. Mais avant tout, penchons-nous plutôt sur la personnalité de la Fédération de Russie, car une fois de plus il s'agit d'un imbroglio juridique lié à la dissolution de l'Union Soviétique.

3. Le problème de la personnalité juridique internationale de la Fédération de Russie

A. Généralités

Comme des êtres vivants, les Nations naissent et meurent, les empires se lèvent et s'effondrent. Aujourd'hui, la vie des Nations est plus que jamais sujette aux grands bouleversements que connaît le monde à l'aube du troisième millénaire. La crise manifeste que traverse "l'Etat" en tant que sujet du droit international nous invite à jeter un regard inquisiteur sur son avenir. D'un côté, le nationalisme se réveille un peu partout et la politique arrive difficilement à le canaliser; de l'autre, l'impact de la mondialisation économique sur l'Etat l'oblige à céder une partie de sa souveraineté. De ce fait, il n'est plus seul maître de son destin⁶⁴³. A cet égard, on peut légitimement affirmer que l'internationalisation a renforcé la vulnérabilité de l'Etat (chute de l'URSS). Par ailleurs, le sentiment sécessionniste à l'intérieur de plusieurs Etats contemporains rappelle que ce phénomène n'épargne aucun système et aucun pays (la Corse, le Pays Basque espagnol, la Tchétchénie).

Dans le début des années 1990, cette crise de l'Etat s'est accompagnée de la remise en question du fédéralisme dans plusieurs Etats : Tchécoslovaquie, URSS, Yougoslavie. On ne reviendra pas sur les causes de ces dissolutions fédérales, mais on constate que dans les trois cas les postulats idéologiques se sont essouffés et la vie en commun imposée aux peuples a parfois sombré dans le chaos (Yougoslavie). Dans ce courant séparatiste, une "entité juridique" focalise tous les regards – la Fédération de Russie. Car devant le passé lourd, le présent difficile et le futur incertain, personne ne reste indifférent à son sort. La place géopolitique qu'occupe la Russie est tellement importante que tout changement interne a des répercussions sur l'ensemble de la société internationale.

La Fédération de Russie (anciennement RSFSR) a "hérité" de la personnalité juridique de l'URSS après la dissolution de cette dernière,

643 Voir R.O. Keohane et H. V. Milner., *Internationalization and Domestic Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, 303 p.

mais sa qualité de sujet du droit international n'a cessé de susciter des interrogations. Aujourd'hui, l'énigme de l'identité russe n'est pas résolue et son statut "d'Etat" continue de diviser la doctrine. Certains auteurs n'hésitent même pas se à poser la question : « Existe-t-il un Etat russe ? »⁶⁴⁴. En effet, la difficulté réside dans le fait que « la République de Russie n'est pas un Etat russe au sens ethnique (*Russkii*), mais un "Etat de Russie" (*Rossia*) où cohabitent Russes et non-Russes. Les subdivisions administratives donnent des républiques ou territoires autonomes aux nations non russes, pas aux Russes »⁶⁴⁵. Cet imbroglio juridique remonte à la Révolution d'Octobre de 1917, lorsque Lénine a proclamé le "principe de l'autodétermination des peuples". Ainsi, « L'Etat est construit comme une poupée russe : districts et territoires autonomes s'imbriquent dans les républiques autonomes et fédérées, qui elles mêmes composent le puzzle final de la pseudo-fédération »⁶⁴⁶.

La dictature prolétarienne avait ainsi maintenu artificiellement cette mosaïque de peuples et de territoires. Car, le fédéralisme soviétique avait une seule mission : maintenir ensemble ce puzzle de peuples et le plus longtemps possible, sous les ordres du parti. Selon Mouskhely, « [il] [le fédéralisme] a rendu le service qu'on attendait de lui : il a permis de restaurer et de consolider, par le socialisme, l'unité que la révolution avait dangereusement compromise »⁶⁴⁷. Or, après la décomposition de l'URSS, la Russie n'a jamais connu une si grande précarité de son identité : les peuples se lèvent pour réclamer l'indépendance (Tchéchénie) et les grandes régions économiques proclament unilatéralement l'autodétermination (Tatarstan) au risque de compromettre dangereusement la fédération. Sous cet angle, la personnalité juridique de la Fédération de Russie offre matière à réflexion, d'autant plus que la désintégration de l'Etat russe n'est pas totalement exclue⁶⁴⁸.

Ainsi, devant la menace d'une nouvelle décomposition, ne pourrait-on pas plutôt se poser les questions suivantes : la "Russie éternelle" sera-t-elle toujours éternelle ou se réduira-t-elle à Moscou et ses environs ? Quel avenir pour les territoires qui forment l'actuelle Russie ? Des éléments de réponse se trouvent dans l'analyse du fédéralisme russe et de la qualité de

644 Marie Meudras, *Existe-t-il un Etat russe ?*, Politique étrangère, N° 1/1992, pp. 25 ss.

645 Ibid., p. 30. Dans la suite, nous allons utiliser "Russie" pour dire Fédération de Russie. Les deux appellations sont équivalentes (art. Premier, al. 2 de la nouvelle Constitution 1993).

646 Ibid., p. 29.

647 Mouskhely, op. cit. note 166, p. 33.

648 Léon Gourdel, *The Russian Federation : possible disintegration scenarios*, Comparative Strategy, 13 (4) October/December 1994, pp. 401-417.

sujet du droit international de la Fédération, ainsi que dans la définition du statut juridique des entités fédérées de la Fédération de Russie.

B. La Fédération de Russie : une énigme pour le droit international

a) La complexité du fédéralisme russe

Depuis toujours, la Russie est restée énigmatique : sa structure étatique s'est souvent entourée d'ombres et n'a offert que des explications approximatives. De la Russie kievienne à la Russie contemporaine, ses frontières n'ont cessé de bouger : elle a acquis des terres ici, elle en a perdu là. Dans ses multiples conquêtes, le tsar, tantôt despote, tantôt autocrate éclairé, a nourri une seule ambition : "la russification" des peuples et des territoires autour de la Sainte Russie orthodoxe. A travers cette "civilisation" des peuples, les Russes se sont disséminés un peu partout sur le territoire de l'Empire sans vouloir forcément créer un centre devant lequel toutes les conquêtes devaient s'agenouiller. Comme l'a bien dit Mendras, « aucun "Etat métropolitain" ne se distingue de l'empire. Tout est empire, et tout est colonie. La Russie est, dès la formation de la Moscovie, un ensemble multinational et multireligieux »⁶⁴⁹. Ainsi, selon Babourin, « [la] civilisation russe est une combinaison harmonieuse de deux éléments : *spirituel* (culturel) et *terrestre* (territorial et spatial). Le premier suppose avant tout la langue russe, la culture russe, le deuxième – la terre russe, ce territoire que les Russes ont conquis et défendu au cours de centaines d'années, cette communauté étatique qui s'est formée sur ce territoire »⁶⁵⁰. L'Empire s'est ainsi agrandi dans le mépris des nationalités et des territoires⁶⁵¹. A quoi d'ailleurs pouvait servir une telle subdivision dans un empire où chaque peuple était sujet du Tsar ? Aussi longtemps que ce dernier, d'une main de fer, rassemblait autour de lui toutes les terres conquises, l'histoire a suivi son cours sans revendications majeures de la part de ses subordonnés.

649 Mendras, op. cit. note 537, p. 26.

650 S.N. Babourin, *Sovremeni problemi rossijskoï gosouđarstvennosti : terretoria i grazhđanstvo* (Les problèmes actuels de la structure étatique russe : territoire et citoyenneté), GiP, N° 11/1996, p. 3.

651 Voir à ce sujet une analyse intéressante de E.V. Tadevosyan, *Rossiiskii federalizm i sovremeni natsionalno-gosouđarstveni nihilizm* (Le fédéralisme russe et le nihilisme national et étatique). L'auteur montre comment ce nihilisme s'est institutionnalisé avec la prise du pouvoir par les bolcheviques. Dans les premières années du bolchevisme, certaines formations gauchistes prônaient l'abolition des frontières entre les nationalités. Cette conception n'a cependant pas séduit les autorités soviétiques qui, au contraire, ont proposé un fédéralisme socialiste avec les conséquences que l'on connaît.

Les choses se sont davantage compliquées en Octobre 1917, lorsque l'Empire russe a été soviétisé par les bolcheviques. Ces derniers, sans armée suffisante pour contenir les sécessions, ont inventé les Républiques pour se rallier les multiples nationalités. En 1922, ils ont parachevé le démantèlement de l'Empire de toutes les Russies par une pseudo-fédération, l'URSS. Et ils ont par conséquent dénaturé l'empire russe en introduisant une notion jusqu'alors inconnue : le fédéralisme des territoires nationaux. Ces derniers se sont unis, bon gré mal gré, selon le bon vouloir de la dictature prolétarienne, malgré l'illusion d'une intégrité territoriale et culturelle. A quoi bon, d'ailleurs, conserver sa culture puisque tous étaient "un", tous aspiraient à construire le "communisme" ?

Dans ce "républicanisme" soviétique et fédéraliste, les bolcheviques ont créé, en 1918, la République Socialiste Fédérative de Russie (RSFSR), dont la Fédération de Russie actuelle (*Rossiiskaya Federatsia*) en est presque la "réplique" parfaite. Dès la création de l'Union Soviétique, la RSFSR était en fait un mini-empire au sein duquel plusieurs nationalités étaient mélangées aux Russes. Cette fiction juridique a été ensuite consolidée par les différentes Constitutions soviétiques (1924, 1936, 1977), sans que sa nature exacte soit élucidée⁶⁵². De nos jours, certaines voix nationalistes russes tentent de refaire l'histoire en accentuant la renaissance de la Russie jusqu'à confondre la Russie actuelle avec celle d'avant la Révolution de 1917, ce qui représente une grave erreur. Car, « [la] RSFSR est une invention bolchevique. Ses frontières et ses découpages intérieurs en républiques et territoires autonomes ne correspondent à aucune réalité géographique et politique préexistante... C'est donc faire un contresens que d'affirmer que la Russie de Boris Eltsine rétablit la continuité avec la Russie de 1914 après une "parenthèse" de sept décennies »⁶⁵³.

Avec la chute de l'URSS, ce *patchwork* fictif de nationalités et de territoires a fait éclater une réalité : la Russie n'est pas un Etat-nation classique, mais un Etat multinational dans lequel cohabitent les diverses ethnies : Russes, slaves, musulmans, etc. Il n'y a donc pas un Etat russe au sens étroit du terme ou une fédération homogène (géographiquement parlant)⁶⁵⁴. Cette hétérogénéité des nationalités rappelle que le fédéralisme de toutes les Russies a été une "erreur" historique dont les conséquences sont palpables aujourd'hui. Car chaque République, chaque territoire ou

652 Sur la généalogie et l'évolution de la Fédération de Russie, voir *Gosudarstvennoe pravo Rossiiskoi Federatsii*, sous la rédaction du Professeur O. E. Manuel Koutafin, destiné aux facultés de droit, M., Ed. Youridicheskaya Literatoura, 1996, pp. 240-248.

653 Mendras, op. cit. note 456, pp. 31-32.

654 A ce propos, voir l'article de Simon Gerhard, *La Russie : une hégémonie eurasiennne*, Politique étrangère, n° 1/94, p. 45.

chaque région autonome essaie de se soustraire à la fédération, malgré le fait qu'il n'y a aucune entité territoriale ethniquement "pure". Sous cet angle, la problématique de la structure de l'Etat national du peuple russe suscite tant de questions jusqu'à présent sans réponses. Aujourd'hui comme hier, « [le] peuple Russe n'a pas de structure étatique séparée et isolée, mais il a toujours eu et a toute la structure étatique en la personnalité de la Russie, de la Fédération de Russie, qui est avant tout *son* Etat, malgré qu'elle soit aussi *celui* des autres [peuples] »⁶⁵⁵. C'est d'ailleurs tout le dilemme du fédéralisme russe. On a souvent brandi l'impérialisme russe, mais on se rend compte finalement que les Russes ont tout et n'ont rien, en même temps. Aujourd'hui, des voix s'élèvent pour résoudre ce paradoxe historique, en suggérant la création d'une "République purement russe" en tant que nouveau sujet de la Fédération de Russie⁶⁵⁶.

Dans ces conditions, on tente de clarifier la situation à l'aide du droit international et de comprendre enfin la nature de la Russie actuelle mais l'opacité persiste autour de ce pays et complique toute classification. Car, dans la conscience populaire, et parfois dans la doctrine, on a souvent confondu l'URSS avec la Russie et, de nos jours, la CEI avec la Russie. Cet amalgame, entretenu notamment par certains officiels russes, nourrit davantage la confusion mais cache mal le désarroi d'une Russie sans repères⁶⁵⁷. Le sentiment impérialiste n'est cependant pas sans raison : hier comme aujourd'hui, tout s'est construit et se construit autour de la Russie. Malgré le rétrécissement de la Grande Russie, dont elle n'est que le "résidu", la Russie contemporaine s'impose sur l'espace eurasiatique. Mais au-delà des considérations politiques, la vraie question reste celle de la structure étatique de la Russie actuelle.

Parmi les vingt-deux Etats fédéraux que compte la Société internationale, on retrouve la Fédération de Russie. A la différence des autres Etats, la Russie est la plus fournie, avec 89 entités fédérées (sujets de la Fédération), et la plus originale en même temps. Elle est en effet le résultat d'un fédéralisme spécial de *type socialiste*. L'article 70 de la Constitution de l'URSS de 1977 stipulait : « L'Union des républiques socialistes soviétiques est un Etat multinational fédéral uni, constitué selon le *principe du fédéralisme socialiste* de la libre autodétermination des

655 Tadevosyan, op. cit. note 544, p. 9.

656 Voir B.S. Ebzeev, L.M. Karapetyan, *Rossiiskii federalizm : ravnopravie i asimmetria konstitucionnogo statusa subiektoiv* (Le fédéralisme russe : égalité de droits et asymétrie du statut constitutionnel des sujets fédérés). GiP n° 3/1995, p. 3.

657 Il n'y a pas si longtemps, l'ancien ministre russe de la défense, Pavel Gratchev, disait : « La CEI, c'est la Russie ». Ces propos ont été recueillis par Jani Krauze, *La montée de la puissance de Pavel Gratchev*, in *Le Monde*, 23 novembre 1995.

nations et de l'association librement consentie des républiques socialistes soviétiques égales en droit ».

En quoi le fédéralisme socialiste diffère-t-il du fédéralisme classique ? D'après le Professeur Poustogarov, « en Russie soviétique, ensuite en URSS, le fédéralisme était conçu comme un moyen pour résoudre la question nationale »⁶⁵⁸. Ainsi, selon la Constitution de 1918, la RSFSR était construite comme « une fédération des Républiques socialistes nationales » (art.2). Ces républiques ont, à leur tour, créé des régions et des districts. En plus de ces républiques, au sein de la RSFSR se sont formés des districts autonomes. Par la suite, la fédération a acquis une approche nationale étriquée : la création de formations étatiques par le fédéralisme socialiste était idéologiquement conçue comme la réalisation du principe de l'autodétermination des peuples. C'est pourquoi en 1991, au moment de la dissolution de l'Union Soviétique, il y avait une telle « prolifération » de sujets de l'Union qu'il était parfois difficile de s'y retrouver. Le résultat est impressionnant : la Fédération de Russie compte à elle seule vingt-et-une républiques, quarante-neuf régions, une région autonome, six territoires, dix districts autonomes, deux villes d'importance fédérale – Moscou et Saint-Pétersbourg.

Avec l'essoufflement de l'idéologie soviétique, la chute de l'Union des républiques socialistes soviétiques a démontré que le fédéralisme était formaliste : l'URSS s'apparentait plus à un Etat unitaire qu'à un Etat fédéral au vrai sens du terme, et ce avec une même nationalité, un même organe du pouvoir décisionnel, ainsi que d'autres attributs propres à cet Etat. Le fédéralisme socialiste était une union fictive non traduite dans la vie réelle des entités fédérées.

Dans le vif des événements qui ont conduit à la mort de l'URSS, presque toutes les républiques soviétiques ont déclaré leur indépendance. La RSFSR ne s'y est prise que tardivement, car il était question de sa survie en tant qu'Etat. Comparativement à d'autres républiques relativement homogènes, elle est multinationale, et la proclamation précipitée de la sécession de l'Union Soviétique risquait d'enclencher son auto-dissolution. Il était donc question de « retirer délicatement les marrons du feu » avant qu'ils n'éclatent en morceaux.

Pour la première fois dans l'histoire, les autorités russes ont confié le destin de la fédération au peuple, formé de toutes les nationalités, en

658 V. Poustogarov, *Rossiiskii federalizm – sivochnia i zavtra* (Le fédéralisme russe – aujourd'hui et demain), in *Mezhdunarodnaya zhizni* (International Affairs), n° 3/1994, p. 74.

organisant le 17 mars 1991 un "Référéndum général sur la conservation d'un Etat fédéral uni". Cet acte juridique éminemment symbolique s'est soldé par la volonté de conserver l'unité dans sa diversité, mais dans une approche qui tenait réellement compte de la nationalité⁶⁵⁹. L'issue de ce référendum a cautionné la proclamation de la souveraineté nationale et l'approbation de la Déclaration sur les droits de l'homme et du citoyen⁶⁶⁰. La Déclaration de la souveraineté nationale est le reflet de la situation politique qui prévalait en Russie au milieu de 1990. La proclamation de cette souveraineté sur tout le territoire de la RSFSR démontrait la conviction du pouvoir de construire un Etat de droit et démocratique au sein de l'URSS. Malgré sa valeur politique indéniable, certains assimilent cette déclaration de la souveraineté nationale à une "erreur mortelle" car, estime par exemple Tsipko, « le pouvoir de la RSFSR ne peut pas à la fois succéder à l'URSS et à la république »⁶⁶¹. Cette constatation de Tsipko traduit le malaise de beaucoup de nationalités qui auraient préféré la refonte complète de l'URSS et de la RSFSR, quitte à reconstruire une véritable fédération sur de nouvelles bases.

Pour éviter le scénario de l'URSS, c'est-à-dire la décomposition de la RSFSR, Moscou a proposé aux composantes de la Fédération de Russie une série d'accords déterminant les compétences entre les sujets fédérés et la Fédération. Ces derniers ont ainsi signé, le 31 mars 1992, le Traité fédéral (*Federativni Dogovor*) – début de la constitution du nouvel Etat russe⁶⁶². Il s'agit d'une première dans l'histoire de l'Etat russe. Ce Traité est en fait un paquet d'Accords entre les trois catégories de sujets fédérés et la Fédération de Russie : « a) l'Accord sur la délimitation des domaines de compétence et les attributions entre les organes fédérés du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir des Républiques souveraines faisant partie de la Fédération de Russie; b) l'Accord sur la délimitation des domaines de compétence et les attributions entre les organes fédérés du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir des régions autonomes, districts autonomes faisant partie de la Fédération de Russie; c) l'Accord sur la délimitation des domaines de compétence et les attributions entre les organes fédérés du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir des régions, districts, villes de Moscou et Saint-Petersbourg [faisant partie] de la Fédération de

659 La *Douma* (Chambre basse du parlement russe) a confirmé, le 15 mars 1996, la force juridique des résultats de ce référendum.

660 La Déclaration sur les droits de l'homme et du citoyen, approuvée par le Soviet Suprême de la RSFSR le 22 novembre 1991.

661 Propos rapportés in *Literaturnaya Gazeta*, 6 novembre 1991, cité in Mendras, note 456, p. 33.

662 Le texte du traité de l'Union est reproduit in *GiP*, n° 5/1992.

Russie »⁶⁶³. Ramazan Abdoulatipov, l'un des vétérans de la question des nationalités dans l'administration d'Elstine, a salué le Traité fédéral en ces termes : « le *Federativni Dogovor* est le premier document démocratique, préservant l'unité du pays et, dans une large mesure, interrompant la "parade des souverainetés". Grâce à lui [Traité fédéral] la Russie a été sauvée de la déliquescence »⁶⁶⁴. Par ailleurs, le même responsable estime qu'en l'état actuel des choses en Russie, seul le consensus interethnique peut être la base de la construction étatique, et ledit Traité y joue un rôle primordial : Le Traité fédéral, pense Abdoulatipov, « [se révèle] non seulement une base juridique, mais encore méthodologique pour l'établissement d'un fédéralisme russe démocratique, partant du principe que n'importe quel problème doit trouver sa solution seulement dans le processus de négociations et à la base du consensus »⁶⁶⁵.

Ces Accords ont joué un rôle non négligeable dans le développement du fédéralisme russe, mais il faut souligner qu'ils n'ont pas forcément changé sa nature, qui reste constitutionnelle et non conventionnelle. Cela signifie que ces Accords n'ont pas construit la fédération, mais qu'ils ont tout simplement défini les domaines de compétence et d'attribution des organes fédérés du pouvoir d'Etat d'une part et des organes du pouvoir d'Etat dans le cadre d'un Etat fédéral d'autre part. La question du type de fédération continue de diviser la doctrine russe : certains auteurs soutiennent que le fédéralisme russe est constitutionnel, avis que nous partageons⁶⁶⁶; d'autres réfutent cette vision en estimant que les fondements constitutionnels du fédéralisme russe actuel se basent aussi sur le Traité de l'Union de 1992⁶⁶⁷. L'avis d'Abdoulatipov, en charge de la question des nationalités, donne *in concreto* ce qu'il en est au juste : « dans les conditions actuelles de la Russie, le fédéralisme s'avère une forme ethno-territoriale de démocratie, car les tentatives d'extraire complètement l'élément ethnique de la fédération peuvent déboucher sur une crise, et l'explosion du facteur ethnique lui-même. Pratiquement, la Russie n'est pas encore prête à un fédéralisme basé sur le critère territorial pur. La combinaison des critères territorial et ethnique est inévitable pour la Russie d'aujourd'hui et en perspective »⁶⁶⁸. Comme on le constate, cette querelle

663 Ces Accords sont publiés in GiP, n° 8/1992, pp. 3-18. Voir aussi : *Federativni dogovor. Dokumenti. Kommentarii*, M., Respoublika, 1994.

664 R.G. Abdoulatipov, *Rossia na poroge XXI veka- sostoyanie i perspektivi federalnogo onstroistva*, "Slavyanskii Dialog", M., 1996, p. 92.

665 Ibid., p. 89.

666 B.S. Ebzeev, *Karapetyan*, op. cit. note 549, p. 3.

667 Tadevosyan, op. cit. note 544, p. 14.

668 Abdoulatipov, op. cit. note 557, p. 130.

doctrinale démontre combien la question du fédéralisme russe est loin de trouver une réponse satisfaisante.

La véritable base juridique du nouveau fédéralisme russe est la nouvelle Constitution de Russie (Loi fondamentale), approuvée par référendum le 12 décembre 1993. Ainsi, aux termes de l'article Premier : « La Fédération de Russie est un Etat démocratique, *fédéral*, un Etat de droit, ayant une forme républicaine de gouvernement ». Dans cette Loi fondamentale russe, on a consacré aux questions de la structure fédérale tout un chapitre (chapitre 3 : art. 65 à 79), dans lequel on retrouve le contenu du Traité de l'Union, à savoir la délimitation des compétences entre la Fédération et ses quatre-vingt-neuf sujets : républiques, régions, districts, villes d'importance fédérale – Moscou et Saint-Pétersbourg – région (juive) et districts autonomes.

La consécration constitutionnelle de la Fédération russe, même pavée de bonnes intentions, rappelle à bien des égards la vieille RSFSR, à cette différence près que les sujets fédérés peuvent revendiquer la sécession. En effet, dans plusieurs Constitutions des Républiques fédérées, on trouve cette clause : mise à part la Tchétchénie qui *de facto* se proclame en dehors de la Fédération de Russie, la République de Tiva a consolidé ce droit à la séparation; la République du Tatarstan, elle, a proclamé les relations associées avec la Russie, mais ne désire pas quitter la Fédération. En outre, l'égalité que la Constitution confère aux républiques, aux régions et aux districts, est bien relative, voire théorique, surtout dans la Russie d'aujourd'hui qui accuse de graves problèmes économiques (art. 5, al. 1). Les difficultés objectives subsistent : comment en effet un district de quelques milliers d'habitants peut-il prétendre avoir le même statut qu'une république autonome ? Il le peut juridiquement et même constitutionnellement, mais avec peu d'effet dans la réalité. Avec les réformes économiques en cours, la Russie compte des sujets fédérés très riches et d'autres très pauvres, ce qui n'est pas unique à ce pays. Le grand problème est la tentation de plus en plus grande des régions riches à vouloir casser le fédéralisme et se proclamer unilatéralement sujets du droit international.

La nouvelle Constitution de la Fédération de Russie règle les relations entre la Fédération et ses sujets, mais ne résout pas complètement la question de la nature du fédéralisme russe. Elle sert surtout de cadre de discussion car, sans la solution de la question nationale russe, le problème reste entier. Mais comment la résoudre sans détruire l'Etat ? Devant l'hétérogénéité des nationalités et des territoires, les velléités indépendantistes et la volonté de gérer les ressources nationales, s'est

développé en Russie un fédéralisme insolite de type *asymétrique et différentiel* : « Les sujets de la Fédération disposent de statuts différents et d'un domaine de compétence plus ou moins étendu selon leur statut. Cette asymétrie est renforcée par le caractère *différentiel* de ce fédéralisme : les sujets de la Fédération bénéficient, par le biais d'accords bilatéraux avec le pouvoir central, d'un traitement différencié en fonction de leur statut, et surtout en fonction de leur marchandage plus ou moins important vis-à-vis de Moscou »⁶⁶⁹.

De ce flou juridique d'un fédéralisme russe inédit, le droit ne sort pas grandi, car « la plupart des accords bilatéraux entre Moscou et les provinces ne sont que des accords de principe : leur ordonnancement dans la hiérarchie des normes n'est pas clairement fixé. Les cas de contradictions entre le droit des régions et des républiques et l'ordre juridique fédéral se multiplient. Au bout du compte, l'incertitude sur les règles applicables incite à n'en appliquer aucune »⁶⁷⁰.

Ce fédéralisme naissant, ou plutôt cette dynamique fédérale, témoigne de la complexité de l'Etat russe qui fait ses premiers pas vers une solution optimale. C'est le début du fédéralisme russe, dont la réussite dépendra du niveau de vie de chaque sujet fédéré, car les revendications séparatistes sont le reflet du mal vivre des peuples. Le défi de ce fédéralisme est de concilier la centralisation, souvent rejetée comme vestige de l'Union Soviétique, et l'autogestion des entités fédérées, symbole d'une réelle autodétermination. La devise constitutionnelle – *intégrité, unité, égalité juridique* – a du mal à cimenter un fédéralisme russe encore précaire.

Nous ne prédirons pas l'avenir, mais certains éléments nous font dire que, dans l'immédiat, le fédéralisme russe va garder sa forme actuelle. Car personne, ni le centre, ni la périphérie, n'a intérêt à ce que la Russie impose. Les discussions continuent en Russie, entre les sujets fédérés et le Centre, pour trouver un terrain d'entente, ainsi qu'un modèle de fédéralisme qui répondrait aux intérêts de chacun des acteurs et à la spécificité de ce pays⁶⁷¹. Précisons qu'aucun modèle fédéral étranger ne convient à la Russie car, ici plus qu'ailleurs, tout est unité, tout est diversité. La fièvre indépendantiste monte certes, mais la cohabitation et le

669 Jean-Robert Raviot, *Fédéralisme et gouvernement régional en Russie*, Politique étrangère, 4/1996, pp. 803 ss.

670 Ibid., p. 811.

671 A ce propos voir L.M. Karapetyan, *K vaprosy o "modelyakh" federalizma (kriticheskiy obzor nekotorykh publikatsii)* (A propos de la question sur "des modèles" du fédéralisme (revue critique de certaines publications)), GiP, n° 12/1996, pp. 53-65.

mélange millénaires de différentes nationalités donneront naissance à un fédéralisme propre à la Russie.

b) La Fédération de Russie : sujet du droit international

D'une manière générale, le sujet de l'ordre juridique est celui à qui s'adressent les règles de droit pour lui imposer les devoirs ou lui octroyer les droits. En droit interne, le contenu de cette capacité juridique est clairement défini, alors qu'en droit international la doctrine se contente de donner la nature, la base et les limites de la capacité de jouissance. De cette observation, on peut tout simplement définir la personnalité juridique internationale comme la capacité d'être sujet du droit international, avec les droits et les obligations qui en découlent.

Le droit international compte plusieurs sujets parmi lesquels l'Etat occupe la place privilégiée. Les attributs de l'Etat (territoire, population, pouvoir et souveraineté) lui assurent une certaine suprématie par rapport à ces autres sujets. Parmi ces attributs, la souveraineté étatique revêt une signification particulière, car elle permet à son détenteur d'être maître chez soi, tout en respectant l'autorité souveraine des autres Etats. Mais, comme on l'a vu précédemment, la souveraineté étatique est d'autant plus absolue que l'Etat peut décider d'en céder une partie. Cette souveraineté relative est par ailleurs conditionnée par d'autres facteurs non juridiques, comme la vulnérabilité économique ou la "dépendance politique".

Dans la reconnaissance de la qualité de sujet de droit international, la structure socio-politique de l'Etat n'influence guère. Ce n'est donc pas une condition déterminante. En la matière, le droit international renvoie au droit constitutionnel des Etats. Et à ses yeux, un Etat unitaire et un Etat fédéral jouissent de la même capacité juridique. Cependant, pour un Etat fédéral, la question des sujets fédérés peut notamment surgir lors des relations avec les Etats tiers ou à propos de la conclusion de traités internationaux. Mais encore une fois, ceci est du ressort du droit constitutionnel des Etats (on reviendra sur ce problème en ce qui concerne les sujets fédérés russes).

Dans le paragraphe précédent, nous nous sommes penchés sur la nature du fédéralisme russe qui n'en est qu'à ses premiers balbutiements. Il ne brille certes pas par sa clarté juridique, mais il n'empêche que le droit international l'accepte comme sujet de droit. Car ce n'est pas la réussite d'une fédération qui est déterminante, mais la capacité d'être bénéficiaire de droits et porteur d'obligations internationaux. En d'autres termes, la stabilité de l'ordre juridique international reste essentielle. Cependant, la

complexité de la Fédération de Russie la rend unique en son genre par rapport à d'autres Etats fédéraux et à ce titre elle focalise toutes les attentions du système international.

En décembre 1991, la mort de l'URSS en tant qu'Etat fédéral et sujet du droit international a donné vie à la Fédération de Russie comme Etat souverain ayant un statut international propre. Cela concernait aussi d'autres Etats qui entraient dans la composition de l'Empire soviétique et qui, désormais, se retrouvent dans la CEI (à l'exception des Etats baltes).

La Fédération de Russie est un Etat multinational qui exerce sa souveraineté sur l'étendue de tout son territoire et en assure l'intégrité et l'inviolabilité (art. 4 de la Constitution). « Le pouvoir d'Etat dans la Fédération de Russie est exercé sur la base de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont indépendants » (art. 10).

La Constitution russe, tout en définissant le statut des sujets fédérés, trace les compétences prérogatives de la Fédération. Selon l'article 71 de la Loi fondamentale, relèvent notamment de la compétence de la Fédération de Russie : la structure fédérale et le territoire; la réglementation et la protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen; la citoyenneté dans la Fédération de Russie; la réglementation et protection des minorités nationales; la politique extérieure et les relations internationales; la conclusion des traités internationaux de la Fédération de Russie; les problèmes de la guerre et de la paix; les relations économiques extérieures de la Fédération de Russie; la défense et la sécurité; la définition du statut et la protection de la frontière d'Etat, de la mer territoriale, de l'espace aérien, de la zone économique exclusive, et du plateau continental de la Fédération de Russie. Ainsi, tous ces domaines exclusifs de la Fédération de Russie confortent sa qualité de sujet du droit international.

En tant que membre à part entière de la société internationale, la Fédération de Russie est titulaire des droits et tenue d'obligations, régis par le droit international. La pratique de ce pays dans la résolution de bon nombre de questions délicates ne peut cependant pas passer inaperçue. Il s'agit notamment des domaines de la reconnaissance, de la capacité de conclure les traités et de la succession. Comme nous l'avons mis auparavant en évidence, la Fédération de Russie a pris lieu et place de l'URSS. Lorsque l'ombre de cette dernière s'est dissipée, la Russie s'est attelée à faire reconnaître les attributs de sa qualité de sujet du droit international.

En ce qui concerne la conclusion des traités, la RSFSR (ancêtre de la Fédération de Russie) avait déjà anticipé la dissolution de l'URSS en concluant des traités à caractère international avec les anciennes Républiques. Il faut souligner que la législation soviétique était muette sur les accords inter-républicains et ne les considérait pas comme des normes du droit international. Les traités conclus au cours de 1990 et 1991 entre la RSFSR et les autres républiques sont restés en vigueur après la chute de l'Union Soviétique et ont acquis un caractère international de traités entre républiques indépendantes⁶⁷². La Constitution de l'URSS de 1977 accordait certes aux Républiques fédérées le droit d'entrer en relation avec les Etats étrangers, mais la pratique a démontré que la politique extérieure ressortait presque exclusivement des pouvoirs fédéraux soviétiques.

La reconnaissance de la Fédération de Russie comme sujet du droit international s'est faite en douceur. Comme on l'a vu, rares ont été les Etats qui ont contesté ce statut juridique. C'est surtout en sa qualité de continuatrice de l'URSS que la Russie a renforcé sa place en reprenant les traités de l'Union Soviétique ou en en concluant d'autres. On peut citer notamment le Traité entre la France et la Russie du 7 février 1992, dans lequel les deux signataires prennent acte « de ce que la Fédération de Russie est l'Etat continuateur de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et en considération de la Communauté des Etats indépendants »⁶⁷³. On retrouve la même clause dans le Traité d'amitié et de coopération entre l'Espagne et la Fédération de Russie du 12 avril 1994. La continuité de l'URSS par la Russie s'est par ailleurs manifestée à travers différentes situations juridiques.

Lors du partage des biens, archives et dettes de l'URSS, la personnalité juridique de la Fédération de Russie a été déterminante, d'autant plus que chacune des anciennes républiques souhaitait recevoir un héritage substantiel. Le problème de la succession de biens, de dettes et d'archives de l'URSS s'est posé bien avant sa dissolution. En ce qui concerne la dette extérieure de l'URSS, les anciennes Républiques (exceptés les Etats baltes) ont en effet signé, le 28 octobre 1991, un « *Mémorandum sur la compréhension mutuelle en matière de dettes de l'URSS et de ses successeurs à l'égard les créanciers étrangers* ». Par la suite, les Etats successeurs, y compris la Russie, ont signé le 4 décembre 1991 « *l'Accord sur la succession en matière de dette extérieure et d'actifs de l'URSS* » aux termes duquel la dette extérieure de l'URSS a été répartie de la façon suivante : la Russie devait rembourser 61,34 % – l'Ukraine

672 Voir Ignatenko, op. cit. note 498, p. 65.

673 Ch. Rousseau, *Chronique des affaires internationales*, 96 RGDIP, 1992, p. 642.

16,37 % – le Bélarus 4,13 % – le Kazakhstan 3,86 % – etc. Cette répartition, apparemment correcte, en fonction de l'importance de chaque république, cachait les difficultés de remboursement pour les petites Républiques. En fait, le moment était mal choisi, car la crise économique, qui battait son plein à la veille de la dissolution de l'URSS, allait asphyxier les débiteurs faibles. C'est à cet instant que la Russie a tiré son épingle du jeu et renforcé sa position de leader : elle a réussi à démontrer le bien-fondé de l'indivisibilité de la dette extérieure de l'URSS. Cette position arrangeait d'ailleurs les créanciers occidentaux. Ainsi, « La Russie a su convaincre la quasi totalité des républiques du bien fondé de la *solution zéro* : la Russie reprenait à sa charge la totalité de la dette et les républiques renonçaient aux avoirs extérieurs de l'Union Soviétique »⁶⁷⁴. Cette tactique lui a réussi, car presque tous les avoirs extérieurs de l'Union Soviétique lui sont revenus, y compris les immeubles des représentations diplomatiques et consulaires.

À l'heure actuelle, on peut estimer que les problèmes successoraux sont résolus, excepté le dossier de la flotte de la Mer noire, qui continue d'envenimer les relations russo-ukrainiennes⁶⁷⁵. Dans la plupart des cas, il a été question d'arrangements à l'amiable qui, en définitive, ont profité à la Fédération de Russie. Même pour la question de la succession de traités en matière de sécurité internationale, cette dernière s'est engagée à reprendre tous les engagements pris par l'URSS⁶⁷⁶. Soulignons que le sort des traités qu'avait conclus l'Union Soviétique a été réglé entre les parties selon les dispositions de l'article 34 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. En outre, dans le cadre de la CEI et par la Décision des Chefs d'Etats membres, a été créé le 20 mars 1992 la « Commission sur la succession en matière de traités d'intérêt commun ».

En conclusion, nous constatons que la Fédération de Russie jouit de sa personnalité juridique internationale avec les droits et les devoirs qui en découlent. En tant qu'Etat-continuateur de l'URSS, la Russie a endossé les attributs de cette dernière ainsi que les engagements pris. Demeure cependant la délicate question de la possession, par les sujets fédérés russes, de la qualité de sujet du droit international. Encore une fois, la doctrine est très divisée à ce propos.

674 Khorochilov, op. cit. note 501, p. 36.

675 Une étude complète sur les problèmes successoraux en ex-URSS a été réalisée par Tsiouboukov, op. cit. note 502. On y trouve tous les instruments juridiques qui ont permis le partage des biens, ainsi que les parts cédées à chaque République. Le poids de la Fédération de Russie est également mis en exergue.

676 A ce propos, voir le chapitre IV de la thèse de Mr Khorochilov, consacré à la question de la succession en URSS et la sécurité internationale, op. cit. note 425, pp. 39-47.

C. Problèmes liés au statut juridique international des entités fédérées de la Fédération de Russie

Comme nous l'avons précédemment souligné, l'Etat (fédéral ou unitaire), malgré la crise actuelle, reste le sujet du droit international. Si la question se pose moins dans le cas d'un Etat unitaire, elle soulève par contre plusieurs interrogations sur le statut international des entités fédérées dans des Etats fédéraux. La problématique concerne surtout le *treaty making power*. Les choses se compliquent du fait que le droit international ne renferme pas de normes précises sur le *treaty making power* des entités fédérées, d'où la pratique étatique se révèle très hétéroclite. A ce sujet, on peut lire, sous différentes plumes, des opinions divergentes qui s'appuient sur la pratique des Etats fédéraux⁶⁷⁷.

En gardant le silence sur la capacité des entités fédérées d'être sujets, le droit international entretient l'ambiguïté, car il ne nie, ni ne confirme, une telle situation juridique. Cette attitude n'a pas changé et s'est même renforcée lors de la Conférence de Vienne qui a écarté le contenu de l'article 5 § 2 du projet de la CDI rédigé en ces termes : « Les Etats membres d'une union fédérale peuvent avoir une capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la Constitution fédérale et dans les limites indiquées par ladite Constitution »⁶⁷⁸. La position de la Conférence de Vienne sur le droit des traités a voulu ainsi mettre l'accent sur la solution interne du problème. La pratique en ce domaine varie d'une constitution d'Etat fédéral à une autre.

Selon l'article 9 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 29 mai 1874, « [e]xceptionnellement, les cantons conservent le droit de conclure, avec les Etats étrangers, des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police; néanmoins, ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons ». Ainsi, d'après la doctrine dominante, « [les] cantons peuvent conclure des traités sur tous les objets relevant du domaine de compétence cantonale. Cette pratique n'offre aucune difficulté, car le Conseil fédéral doit conclure des traités au nom des cantons, et doit les approuver »⁶⁷⁹. Les cantons suisses peuvent donc conclure des traités

677 Voir Ch. Rousseau, *La possession de la qualité de sujet de droit international*, RGDIP, 1965, pp. 775-844; O.J. Lissitzyn, *Territorial Entities other than Independent States in the Law of Treaties*, RCADI, 1968-III, Vol. 125, pp. 1-88.

678 Voir commentaires in Q.D. Nguyen, P. Daiflet, A. Pellet, op. cit. note 184, p. 184.

679 D. Schindler, *Commentaire de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse*, état juin 1988, Editions Helbing & Lichtenhahn, Bâle, et Ed. Staempfli & Cie S.A., Berne. Pour plus de précisions sur la question, voir Yves Lejeune, *Le statut international des collectivités fédérées à la lumière de la*

internationaux avec les Etats étrangers avec l'aval des autorités fédérales, car en fait les traités doivent, en règle générale, être conclus par le Conseil fédéral (art. 10).

Dans la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, il est stipulé que : « les *Länder* ont le droit de conclure des accords avec des Etats étrangers, dans les limites de leur compétence législative » (art. 32, § 2)⁶⁸⁰.

La pratique canadienne va dans le sens des deux cas précédents : les provinces ont le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers, mais le consentement fédéral est en général requis. Toutefois, il n'est pas rare de constater que certaines provinces, en particulier le Québec, a usé de ce droit, dans certains traités avec les Etats étrangers, sans se référer au pouvoir fédéral, ce qui n'est pas sans complications quant à leur validité⁶⁸¹.

D'autres Constitutions excluent toute possibilité de conclure des traités ou de mener la politique étrangère au profit des Etats fédérés : l'article I, section 10 de la Constitution des Etats-Unis stipule notamment :

« No State shall enter into any Treaty, Alliance, or Confederation; grant Letters of Marque and Reprisal; coin Money; emit Bills of Credit : make any Thing but gold and silver Coin a Tender in Payment of Debts; pass any bill of Attainder, ex post facto Law, or Law impairing the Obligation of Contracts, or grant any Title of Nobility.

*No State shall, without the Consent of Congress, lay any Duty of Tonnage, keep Troops, or Ships of War in time of Peace, enter into any Agreement or Compact with another State, or with a foreign Power, or engage in War, unless actually invaded, or in such imminent danger as will not admit of delay,... »*⁶⁸².

pratique suisse, Paris, 1984 ; idem, *Recueil des accords internationaux conclus par les cantons suisses*, Berne/Francfort, 1982; Schaffter Roger. *La compétence des cantons dans la politique extérieure*, Annuaire suisse de Science politique, 1984, pp. 213 ss.

680 *Constitutions of the Countries of the World*, Germany, by Gisbert H. Flanz, Oceana Publications, Inc., Dobbs Ferry, New York, 1994, p. 115.

681 Voir Jacques-Yves Morin. *La conclusion d'accords internationaux par les provinces canadiennes à la lumière du droit comparé*, Can. Y.B. Int'l L., 1965 (3), pp. 127 ss.

682 La Constitution américaine réserve presque exclusivement les affaires étrangères au gouvernement fédéral. A ce propos, Louis Henkin résume la situation en ces termes : « *Foreign Affairs are national Affairs. The United States is a single nation-state and it is the United States (not the States of the Union, singly or together) that has relations with other nations; and the United States Government (not the government of the states) conducts those relations and make national foreign policy* », in *Foreign Affairs*

La Constitution de l'URSS du 7 octobre 1977 reconnaît, de manière générale, la capacité des entités fédérées à conclure des traités avec les Etats étrangers : « La république fédérée a le droit d'entrer en relations avec les Etats étrangers, de conclure des traités avec eux et d'échanger des représentants diplomatiques et consulaires, de participer aux activités des organisations internationales » (art. 80). On sait cependant que ce droit constitutionnel des républiques n'est resté, dans la plupart des cas, qu'une potentialité théorique suite à la mainmise du Kremlin sur la politique étrangère.

Ainsi, ce tour d'horizon des Constitutions des grands Etats fédéraux nous montre combien la pratique est hétérogène et laisse une large marge d'interprétation. En ce sens, le statut international des entités fédérées russes monopolise les débats doctrinaux, surtout dans une Russie qui connaît un développement économique impétueux et un pouvoir qui se déplace vers les régions⁶⁸³. Ces derniers temps, différentes régions de la Fédération de Russie ont en effet conclu des accords avec des Etats étrangers, en majorité avec d'anciennes républiques soviétiques. Il s'agit surtout d'accords commerciaux⁶⁸⁴. Cependant, force est de constater que ces relations extérieures se fondent sur une base juridique peu claire, raison pour laquelle certains auteurs parlent de "développement chaotique"⁶⁸⁵.

La Constitution de la Fédération de Russie stipule en effet, à l'article 71, que relèvent de la compétence de la Fédération de Russie « la politique extérieure et les relations internationales, les traités internationaux de la Fédération de Russie, les problèmes de la guerre et de la paix ». La coordination des rapports internationaux et économiques extérieurs des sujets de la Fédération de Russie et l'exécution des traités internationaux de la Fédération de Russie relèvent de la compétence conjointe de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie (art. 72). Par ailleurs, il est dit, dans la Constitution russe, qu'en « dehors des limites de

and the US Constitution, Second Edition, Clarendon Press, Oxford, 1996, p. 13. Cet ouvrage donne plus d'éclaircissements sur le sujet.

683 A. A. Kovalev, *Problemi razgranicheniya polnomochiiy mezhdu Rossiiskoi Federatsii i subiektami federatsii v voprosakh zaklucheniya mezhdunarodnykh dogovorov* (Problèmes de séparation de compétences entre la Fédération de Russie et les sujets de la Fédération en matière de conclusion de traités internationaux), Mosc., J. Int'l L., 3/94, pp. 3-11; V. V. Poustogarov, *Mezhdunarodnie svyazi subiektov Rossiiskoi Federatsii i ikh pravovoe regulirovanie* (Les relations internationales des sujets de la Fédération de Russie et leur réglementation juridique), GiP, n° 7, 1994, pp. 131 ss; Y. I. Fedorov, *Otvetstvennost i immunitet vo vneshnikh svyazakh tshrenov Rossiiskoi Federatsii* (Responsabilité et immunité dans les relations extérieures des sujets de la Fédération de Russie), GiP, n° 12/1995, pp. 79 ss; G.V. Ignatenko, *Mezhdunarodno-pravovoi status subiektov Rossiiskoi Federatsii* (Statut juridique international des sujets de la Fédération de Russie), Rossiiskii youridicheskii Journal, n° 1/1995.

684 Voir in Poustogarov, supra cité, p. 131.

685 Ibid., p. 131.

la compétence de la Fédération de Russie et des attributions de la Fédération de Russie dans les domaines de compétence conjointe de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie, les sujets de la Fédération de Russie possèdent la plénitude du pouvoir d'Etat » (art. 73). Selon le Traité de l'Union, il faut en outre préciser que : « Les républiques faisant partie de la Fédération de Russie sont des participants autonomes aux relations internationales et économiques extérieures, aux accords avec d'autres républiques, territoires et régions, régions autonomes, districts autonomes de la Fédération de Russie, dans la mesure où cela n'est pas contraire à la Constitution et aux lois de la Fédération de Russie (art. III de l'Accord sur la délimitation des domaines de compétence et les attributions entre les organes fédérés du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir des Républiques souveraines faisant partie de la Fédération de Russie) ».

Dans les conditions actuelles, la Constitution de la Fédération de Russie reconnaît la capacité juridique des sujets de la Fédération de mener une activité internationale, mais n'en concrétise pas les formes, et renvoie cette réglementation aux compétences de ces sujets dans les limites des pouvoirs qui leur sont octroyés. Kovalev parle de « *possession partielle* de qualité de sujet du droit international »⁶⁸⁶.

En outre, dans ces dispositions constitutionnelles, le flou règne sur le contenu juridique de la notion de "rapports internationaux et économiques extérieurs". Car ni le droit constitutionnel russe, ni le droit international, ne donnent une définition précise de cette notion; l'on peut seulement constater que la Fédération entretient des *relations* et les sujets – des *rapports*. Il est par conséquent logique de ne pas mettre sur un pied d'égalité les relations interétatiques et les rapports internationaux que peuvent entretenir des sujets de la fédération⁶⁸⁷. Sous cet angle la "Loi sur le règlement étatique de l'activité commerciale extérieure" de 1995 définit clairement le statut des accords internationaux conclus par les sujets de la Fédération de Russie. Ainsi, aux termes de l'article 8, les sujets de la Fédération de Russie ont, dans les limites de leurs compétences, le droit de conclure des accords, dans le domaine des rapports commerciaux extérieurs, avec les sujets des Etats fédéraux étrangers, avec des entités administratives des Etats étrangers. Donc, il est question d'accords non pas avec les Etats, mais avec des entités administratives. Ainsi, d'après le Professeur Lukashuk, ces accords n'ont pas de caractère international⁶⁸⁸.

686 Kovalev, op. cit. note 575, p. 5.

687 A ce sujet, voir Lukashuk, op. cit. note 526, p. 311.

688 Ibid., p. 311.

En analysant cependant la législation russe, on constate que, selon la "Loi sur les traités internationaux de la Fédération de Russie" du 16 juin 1995, « [si] le traité de la Fédération de Russie concerne les questions se rapportant aux compétences du sujet, il requiert l'approbation des organes compétents de ce dernier » (art. 4, al. 1)⁶⁸⁹.

Ainsi, la question des rapports internationaux avec les Etats étrangers (ou avec d'autres entités des Etats fédérés), se résout différemment selon la législation des sujets fédérés russes. La Constitution du Tatarstan de 1992 a, par exemple, défini le statut de la République autonome comme « un Etat souverain, sujet du droit international » (art. 61). La République définit aussi sa politique étrangère (art. 89). Cette position initiale du Tatarstan a cependant été modérée par « le Traité entre la Fédération de Russie et la République du Tatarstan sur la délimitation des sujets de compétences et sur la délégation conjointe de pouvoirs entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'Etat de la République du Tatarstan » de 1994. Le traité reconnaît, aux pouvoirs d'Etat du Tatarstan, le droit d'entrer en relations internationales, d'établir des relations avec les Etats étrangers, de conclure avec eux des accords qui ne contredisent pas la Constitution et les obligations internationales de la Fédération de Russie et celles de la République du Tatarstan (art. II, point p). La position du Tatarstan est certes spéciale, mais non pas unique, car on retrouve des dispositions analogues dans les constitutions d'autres républiques fédérées⁶⁹⁰.

Aux termes de l'article 74 § 2 de sa Constitution, la république du Bachkortostan « entre en relations avec les autres Etats, conclut des accords internationaux et échange avec eux des représentants diplomatiques ou commerciaux, participe dans les activités des organisations internationales ». Mais c'est encore une fois pour délimiter les compétences que la Fédération de Russie a conclu un traité avec la République du Bachkortostan (Traité du 3 août 1994).

La pratique russe montre donc que les sujets de la Fédération de Russie veulent exercer le droit constitutionnel d'entretenir des relations avec les Etats étrangers. Ce ne sont pas seulement des républiques autonomes, mais encore des régions (surtout de grandes régions économiquement riches, faisant frontière avec les Etats-tiers), des

689 Loi sur les traités internationaux de la Fédération de Russie, publiée in *Rossiiskaya Gazeta*, 21 juillet 1995.

690 Sur la question tatare, voir Maxime Meyer, *Une ancienne République autonome de la Russie : le Tatarstan*, Politique étrangère, n° 1/1992, pp. 43 ss.

districts⁶⁹¹. Mais jusqu'à présent, il est très difficile de résoudre la question des rapports internationaux des entités fédérées russes, car il n'y a pas de mécanisme juridique précis. D'un côté, la Fédération donne la possibilité d'entretenir de telles relations; de l'autre, elle reprend à son compte ce qui lui semble être sa prérogative. C'est pourquoi, certains auteurs russes estiment qu'il est grand temps d'adopter une loi sur « la délimitation des compétences entre la Fédération de Russie et les sujets de la Fédération en matière de rapports internationaux »⁶⁹²; d'autres proposent « une Loi constitutionnelle fédérale sur les rapports économiques extérieurs des sujets de la fédération de Russie »⁶⁹³.

Tant que la situation juridique actuelle persiste, le statut des sujets de la Fédération de Russie reste imprécis. Malgré la multiplicité des lois fédérales et locales, le système fédéral asymétrique et différentiel bloque, d'une façon ou d'une autre, le droit constitutionnel des sujets fédérés de s'épanouir sur le plan international. Et cela revient à rejoindre les conclusions de la Conférence de Vienne, et c'est finalement à la Fédération de Russie de résoudre la question de façon interne. On ne peut pas gager sur le changement rapide du statut des entités russes, tant que Moscou n'est pas prête à renoncer à ses manœuvres diplomatiques.

4. La Russie au sein de la Communauté des Etats indépendants (CEI) : analyse juridique

A. La naissance et l'évolution de la CEI

Après la disparition de l'Union Soviétique, la Société internationale a été frappée d'étonnement en constatant que les anciennes Républiques de l'URSS se sont retrouvées ensemble dans une nouvelle union. Cela a semblé irréel quand on se souvient du nationalisme virulent qui a précédé la chute de l'Empire soviétique. Le cours des événements prêtait à penser que ces Républiques soviétiques allaient se replier sur elles-mêmes. Cette hypothèse se serait confirmée s'il n'y avait pas eu la structure complexe du fédéralisme soviétique. L'Union Soviétique était en effet construite à l'image d'un "puzzle" dont les pièces (Républiques) devaient s'ordonner

691 Voir Lukashuk, op. cit. note 426, pp. 312-314.

692 Kovalev, op. cit. note 575, p. 6

693 Ponslogarov, op. cit. note 575, p. 137. Sur l'analyse juridique de la délimitation de compétences entre les entités fédérées et de la Fédération de Russie dans les activités économiques extérieures, voir une étude récente de A.N. Kucher, *Vnesheekonomicheskaya deatelnost' RF i subiektov RF : problema razgraničhenia polnomočij* (Problème de délimitation de compétences), GiP, no 11/1998.

pour donner le sens à l'ouvrage. Les bolcheviques avaient imaginé une construction tellement homogène que toute sécession constituait finalement un handicap. Ceci était valable dans tous les domaines : économique, militaire et bien entendu politique.

Ensuite, les liens éternels qui ont, depuis des siècles, attaché les peuples de l'ex-Empire soviétique se sont avérés plus forts que les velléités indépendantistes. Dans ce sous-continent eurasiatique, les frottements ont toujours existé, mais l'interdépendance a chaque fois vaincu. La présence de quatre blocs d'Etats rivaux et partenaires (slaves, baltes, caucasiens, d'Asie centrale), cohabitant sur une même région, a toujours été marquée tantôt par les "mariages", tantôt par les "divorces". Avant la Révolution d'Octobre, ces Etats étaient soumis à l'Empire russe et ne rêvaient que de l'indépendance (surtout ceux du Caucase). Mais, chose étonnante, une fois la Révolution réussie, ces mêmes Etats ont accepté de s'unir au destin de la Russie communiste. La création de la Communauté des Etats indépendants (CEI) n'a donc pas été une nouveauté dans la région, mais bien une histoire qui se répète et dont les acteurs sont toujours les mêmes. Le professeur Rjevsky parle d'éléments de "psychologie collectiviste"⁶⁹⁴.

En déclarant la dissolution de l'URSS en tant que sujet du droit international, les Présidents des trois Etats slaves (Russie, Biélorussie et Ukraine) ont de nouveau rempli leur rôle d'acteurs principaux : ils ont réussi à réunir toutes les autres Républiques de l'ex-URSS sous une nouvelle entité juridique⁶⁹⁵. Toutes en font désormais partie, sauf les Etats baltes qui n'ont pas souhaité revivre dans cet espace sous domination russe.

La naissance de la CEI semble donc suivre la logique de la "dispute" et de la "réconciliation". Cependant, en regardant de près, on peut affirmer qu'il s'agit d'un "remariage de raison", dicté par les impératifs d'une nouvelle vie en commun. La rapidité avec laquelle le projet de la création de la CEI a été mis au point a poussé les analystes à sonder les raisons qui ont dicté ses initiateurs⁶⁹⁶.

Avant tout, la nouvelle structure permettait aux anciennes républiques de combler un vide juridique après une séparation pacifique. En effet, devant la volonté sécessionniste des ex-Républiques composantes de l'Union Soviétique, l'ordre juridique antérieur est tombé suite au nationalisme décentralisateur qui promettait l'autodétermination mais ne

694 Rjevsky, op. cit. note 486, p. 34.

695 Préambule à l'Accord de Minsk du 8 décembre 1991, op. cit. note 492, p. 142.

696 Romain Yakemtchouk, *La Communauté des Etats indépendants (CEI)*, AFDI, 1995, pp. 245-280.

garantissait pas la stabilité et la sécurité. Le scénario de la dissolution de l'URSS s'est produit tellement vite que les élites républicaines n'ont pas eu le temps d'ériger le minimum d'une base légale; elles avaient des lois-types calquées sur le modèle central (Constitution, codes, lois, etc.). D'où l'appréhension du vide juridique qui aurait eu des conséquences imprévisibles. La création de la CEI a donc chassé la peur de l'anarchie et momentanément calmé le nationalisme virulent. Elle a permis aux Républiques de se réorganiser et créer les substituts légaux en attendant la forme adéquate d'une nouvelle vie d'ensemble. La naissance de la CEI a donc paré au chaos du *no man's land* juridique : elle est l'équilibre entre le rejet du centre puissant et colonisateur (Moscou) et le refus du nationalisme aveugle et destructeur dans la plupart des Républiques.

Ensuite, dans la création de la CEI, la *raison politique a été la plus forte*. Sous cet angle, les trois Etats slaves (Russie, Ukraine, Bélarus) n'ont pas souhaité sacrifier leur suprématie historique à l'idéal de l'autodétermination des autres Républiques. Ils ont pris les devants pour ne pas rester isolés sur la scène régionale et réaffirmer par conséquent leur leadership sur cette entité géopolitique. Cependant, dans ce calcul politique, les motivations n'étaient pas identiques au sein de la *troïka* slave : la Russie, en tant qu'épine dorsale de l'ossature soviétique, prétendait à plus de droits que les autres. En effet, objectivement, elle craignait pour sa propre intégrité : en se précipitant elle a voulu préserver sa fédération d'une possible "contagion" séparatiste, et sauver au moins la "peau de chagrin" de la Grande Russie. En outre, la suite a montré que, subjectivement, la Russie voulait unir sous une même entité juridique ses anciennes terres et imposer progressivement ses *desiderata*. Quant à l'Ukraine, elle n'entendait pas renoncer à faire valoir son rang de seconde grande puissance face au "rouleau compresseur" russe. Dans cette rivalité latente, le Bélarus, sans grandes revendications politiques, reste le soutien inconditionnel de la Russie.

Par ailleurs, pour les Etats de la région, cette union n'est pas le fruit d'une volonté de vouloir vivre nécessairement ensemble, mais la *conjugaison de raisons objectives et prioritairement stratégiques*. L'article 6 de l'Accord de Minsk est clair à ce sujet : « Les Parties vont respecter les efforts respectifs d'atteindre le statut d'une zone non-nucléaire et d'un Etat neutre (art. 6, point 2); les Etats-membres de la Communauté vont maintenir et placer sous commandement unifié l'espace stratégique commun, comprenant le contrôle des armes nucléaires, dont les modalités seront réglées par un accord ad hoc (art. 6, point 3); par ailleurs, [les signataires] garantissent collectivement les conditions nécessaires pour le

déploiement, le fonctionnement et la sécurité sociale et matérielle des forces stratégiques... (art. 6, point 4) »⁶⁹⁷.

Enfin, *l'économie a joué le rôle rassembleur non négligeable* : tous les tissus de l'économie socialiste étaient tellement interconnectés entre les républiques que chacune avait besoin de l'autre, ne fût-ce que pour les matières premières. Même la Russie, malgré son autosuffisance en matières premières et énergétiques, aurait souffert du départ des usines de transformation. L'effondrement de l'URSS a certainement cassé les liens planifiés, mais l'économie de marché a ressoudé les relations de partenariat. Dans ce contexte, la Russie s'en est sortie renforcée, puisque ses ressources lui ont assuré une certaine emprise sur ses voisins⁶⁹⁸.

En tout cas, une chose est sûre : la suprématie slave dans la région a permis de recréer une union pouvant regrouper les Etats souverains de l'ex-URSS. Une fois de plus, la Russie reste le moteur ou le pilier autour duquel tourne la nouvelle Communauté, même si l'Ukraine lui conteste ce statut. Les dissensions se sont surtout manifestées lors des travaux préparatoires de la charte de la communauté; les deux pays avaient une vision différente sur la nature de la CEI : la Russie et ses alliés transcaucasiens défendaient *l'intégration*, alors que l'Ukraine et la Moldova concevaient la CEI comme une *Organisation transitoire*. Cette position était due au spectre du rétablissement de l'Union Soviétique à travers le renforcement de la CEI, dans laquelle la Russie aurait une place dominante⁶⁹⁹. Cependant, la rivalité entre les deux grands Etats n'a pas empêché l'adoption de la Charte de la CEI.

B. Généalogie de la création de la CEI⁷⁰⁰

a) L'Accord de Minsk du 8 décembre 1991

Aujourd'hui, la Communauté des Etats indépendants a reçu la reconnaissance de la société internationale, sans que cette dernière ne cherche forcément à connaître le moment exact de sa naissance. Selon le Professeur Poustogarov, « Les difficultés guettent ceux qui ont l'intention

⁶⁹⁷ *Accord de Minsk du 8 décembre 1991*, op. cit. note 492, p. 144.

⁶⁹⁸ On reviendra sur cette question dans le chapitre qui traite de la place de la Fédération de Russie dans la Société internationale.

⁶⁹⁹ Voir à ce sujet M. Koskenniemi et M. Letho, op. cit. note 506, p. 207.

⁷⁰⁰ Voir Lev Entine, *La Communauté des Etats indépendants (CEI) – chronique de sa création et de son évolution*, RBDI, 1993/2, pp. 614 ss.

de célébrer l'anniversaire de la fondation de la CEI »⁷⁰¹. En effet, devant une multitude de dates et de rencontres, la création de la CEI dérouta par sa complexité. Cependant, dans ce "brouillard", deux dates et deux rencontres rappellent le processus de sa création : l'Accord de Minsk du 8 décembre 1991 et la rencontre d'Alma-Ata du 21 décembre 1991. Si l'on retourne aux origines, l'Accord multilatéral de Minsk entre le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine, signé le 8 décembre 1991, serait l'Acte constitutif initial de la CEI, comprenant les buts et les principes de l'Organisation. Les trois signataires ont défini les questions qui entrent dans le domaine de leur activité conjointe à travers les organes coordinateurs de la Communauté :

- coordination de la politique extérieure;
- coopération dans la création d'un espace économique commun, d'un marché européen et eurasiatique dans le domaine de la politique douanière;
- coopération dans le domaine du système de transport et de télécommunications;
- coopération dans le domaine de la protection de l'environnement et dans la participation à la création d'un système universel de la sécurité environnementale;
- questions relatives à la politique migratoire;
- lutte contre le crime organisé (art.7).

Il s'avère cependant, que le dit Accord a *seulement* démarré le processus de la constitution de la CEI. Cette dernière est née dans un climat politique mouvementé au cours duquel les rivalités et les disparités des anciennes républiques présageaient une union "faible". L'Accord de Minsk reste malgré tout historique car il a jeté les bases d'un cadre de discussion. Il faut toutefois souligner que cet Accord n'a pas généré de conséquences juridiques pour tous les États membres de la Communauté. Il faudra attendre la rencontre solennelle d'Alma-Ata pour parler réellement de la naissance de la CEI.

b) Les Accords d'Alma-Ata du 21 décembre 1991

Sous la houlette de la *troïka* slave, les dirigeants des onze républiques de l'ex-URSS se sont rencontrés dans l'ancienne capitale du Kazakhstan (l'actuelle étant Astana) pour donner suite à la "proposition d'union" mise

⁷⁰¹ V.V. Poustogarov, *Mezhdunarodno-pravovoi status Soderzhestva Nezavisimikh Gosudarstv* (Statut juridique de la Communauté des États indépendants), SGIIP, n° 2, 1993, p. 28.

au point à Minsk. Dans cette rencontre, il manquait la Géorgie, qui était confrontée à la sécession de l'Abkhazie (la Géorgie a rejoint la CEI le 9 décembre 1993), ainsi que les Etats baltes, qui avaient définitivement tourné le dos à l'espace issu de l'Union Soviétique. A la fin de la rencontre d'Alma-Ata, onze des quinze Républiques de l'ex-URSS ont signé le Protocole à l'Accord de Minsk sur la création de la Communauté des Etats Indépendants⁷⁰². A ce Protocole s'ajoute la Déclaration qui a accompagné les deux instruments juridiques⁷⁰³.

Si la CEI a été fondée par les onze Républiques, elle reste cependant ouverte à tous les autres Etats selon la Déclaration d'Alma-Ata, qui a confirmé la disposition de l'article 13 de l'Accord : « ... Cet Accord est ouvert à l'accession à tous les Etats membres de l'ex-Union des Républiques Socialistes Soviétiques, ainsi qu'aux Etats qui partagent les buts et les principes »⁷⁰⁴. La Déclaration a souligné toutefois que l'adhésion à la Communauté « nécessite l'accord de tous les autres membres ».

Ainsi, la vraie date de naissance de la CEI coïncide avec la rencontre d'Alma-Ata, dont l'objet n'était pas l'élargissement de la "Communauté de Minsk" par l'admission de nouveaux membres, mais bien la création de l'Union dans une composition élargie. A l'issue de cette réunion, les onze Etats sont devenus co-fondateurs de la CEI. L'Accord de Minsk, lui, reste toutefois en vigueur et sans amendements. C'est par le Protocole du 21 décembre 1991 que les onze Républiques sont devenues membres de la Communauté des Etats Indépendants. L'Accord de la création de la CEI est entré en vigueur avec la ratification par chacun des Etats-membres et c'est à la dernière ratification qu'il a acquis le statut de fondement juridique de la Communauté des Etats Indépendants.

La rencontre d'Alma-Ata a, par ailleurs, doté "l'Organisation" de ses organes : Conseil des Chefs d'Etats-membres – organe suprême, Conseil des Chefs de gouvernements, institutions de coordination⁷⁰⁵. Lors de cette rencontre, les décisions importantes sur le sort des armes nucléaires ont été également prises.

702 *Protocole à l'Accord de Minsk*, in ILM, op. cit. note 429, p. 147. Les onze Républiques signataires sont : Azerbaïdjan, Arménie, Bélarus, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine.

703 *Ibid.*, p. 148.

704 *Accord de Minsk*, op. cit. note 492, p. 146.

705 Voir Accord des Chefs d'Etats de la CEI sur les organismes de coordination, Alma-Ata, in R. Yakemitchouk, *L'indépendance de l'Ukraine*, Bruxelles, Coll. Studia Diplomatica, Vol. XLVI, 1993, p. 379.

c) La Charte de la CEI

L'adoption de la Charte est le fruit d'un long travail d'experts des Etats-membres qui a commencé avec la session des ministres adjoints des affaires étrangères et de la justice, le 27 novembre 1992. C'est un document qui reprend en grandes lignes les dispositions de l'Accord de Minsk du 8 décembre 1991. Selon le coordinateur du groupe de travail, Korotcheni, « elle présente un niveau de rédaction juridique plus élevé que les autres documents constitutifs de la CEI et présente deux buts principaux : a) donner une base juridique suffisante à la coopération des Etats dans le cadre de la CEI; b) respecter la souveraineté des Etats membres »⁷⁰⁶.

La Charte a coiffé le processus de formation des mécanismes et des institutions de la CEI qui s'est terminé par l'adoption du 22 janvier 1993. A cette date, seulement sept chefs des Etats suivants ont signé la Charte : la République d'Arménie, la République du Bélarus, la République du Kazakhstan, la République du Kirghizistan, la Fédération de Russie, la République du Tadjikistan, la République d'Ouzbékistan. Plus tard, les républiques restantes ont adhéré à la Charte : la République d'Azerbaïdjan (le 24 septembre 1993); la République de la Géorgie (le 9 décembre 1993); la République Moldova (le 15 avril 1994). Dans le même temps, les dirigeants de tous les Etats-membres, y compris de ceux qui avaient initialement signé la Charte, ont fait la Déclaration, dans laquelle ils soutenaient clairement le potentiel et l'augmentation de l'effectivité de la CEI dans les domaines économique et politique. Dans cette Déclaration il était aussi stipulé que « la Décision d'adoption de la Charte de la CEI est ouverte à la signature des Etats qui y sont disposés ».

La Charte de la CEI est constituée d'un préambule et de quarante-cinq articles regroupés en sept sections⁷⁰⁷. Dans cette Charte, les auteurs se sont par ailleurs référés aux principes généralement reconnus par le droit international, aux dispositions de la Charte de l'ONU, et à l'Acte final et aux autres documents de la CSCE. Elle a repris les dix principes énoncés dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki. La Charte renferme également les buts de la Communauté qui sont :

- la coopération dans les domaines politique, économique, culturel, et autres;

⁷⁰⁶ Cité in I. I. Fissenko, I. V. Fissenko, *Khartaia Sodroujestva Nezavisimikh Gosoudarstv* (La Charte de la Communauté des Etats indépendants), Mosc., J. Int'l L., 3/93, p. 37.

⁷⁰⁷ Voir de larges commentaires de la Charte de la CEI in I. I. Fissenko, I. V. Fissenko, *supra* cité, pp. 36-62.

- la garantie des droits et des libertés de l'homme en conformité avec les principes universellement reconnus du droit international et des documents de la CSCE;
- la coopération entre les Etats-membres pour la garantie de la paix internationale, de la sécurité et la réalisation du désarmement;
- la contribution des citoyens des Etats membres à la libre union, aux contacts et à la circulation dans la Communauté;
- l'assistance juridique réciproque et la coopération dans les autres sphères des relations juridiques;
- la solution pacifique des conflits et différends entre les Etats de la Communauté (Section I, art.2 de la Charte de la CEI).

Les autres sections sont consacrées à différentes dispositions régissant la Communauté : la section II concerne l'adhésion à la Communauté; la section III, la sécurité collective et la coopération politique et militaire; la section IV, la prévention des conflits et la résolution des différends; la section V, la coopération dans les domaines économique, social et juridique. La section VI, qui est la plus grande, régleme la structure, le statut, les pouvoirs, et l'activité des organes de la Communauté.

L'entrée en vigueur de la Charte est soumise à la ratification par les Etats membrés selon les procédures constitutionnelles existantes dans chaque Etat : soit au moment de la déposition des instruments de ratification par tous les Etats-fondateurs, soit une année après l'adoption de la Charte et la déposition de ces instruments par ces autres Etats⁷⁰⁸. Notons enfin que le Soviet suprême de la Fédération de Russie l'a ratifiée le 15 avril 1993, alors que d'autres Etats l'ont fait au courant de 1993.

Ainsi, en remontant le fil de la création de la CEI, on constate un processus inédit par rapport à la formation classique des organisations internationales que connaît le droit des gens. Habituellement, on sait qu'une organisation internationale naît par un traité international qui devient ainsi son Acte constitutif. Or, avec la création de la CEI, l'Acte constitutif

708 La Charte de la CEI différencie les Etats-fondateurs des Etats-membres : A la première catégorie correspondent les Etats qui ont signé et ratifié l'Accord sur la création de la CEI du 8 décembre 1991 et le Protocole à cet Accord du 21 décembre 1991 au moment de l'adoption de la Charte (il s'agit de l'Arménie, de la Bélarus, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ouzbékistan, et de l'Ukraine. L'Azerbaïdjan et la Moldova ont signé, mais n'ont pas ratifié les Accords constitutifs de la CEI). Quant à la seconde catégorie, il s'agit des Etats qui prendraient les obligations découlant de la Charte une année après son adoption. A ce sujet voir Kolosov et Kouznetsov, op. cit. note 497, pp. 237-238.

comporte de façon inséparable un ensemble de quatre instruments juridiques au lieu d'un seul :

- a) *l'Accord sur la création de la Communauté des Etats indépendants*, du 8 décembre 1991, signé à Minsk par la Bélarus, la Russie et l'Ukraine;
- b) *le Protocole à cet Accord*, signé le 21 décembre 1991 par les onze Etats (toutes les Républiques de l'ex-URSS sauf les Etats baltes et la Géorgie);
- c) *la Déclaration d'Alma-Ata* du 21 décembre 1991;
- d) *la Charte de la Communauté des Etats Indépendants* adoptée à Minsk le 22 janvier 1993 par les sept Etats précédemment mentionnés.

Les quatre documents n'ont ni la même forme, ni la même force juridique : l'Accord de Minsk a été soumis à ratification, tandis que pour la Déclaration du 21 décembre, les membres ont simplement apposé leurs signatures. Le Protocole a été signé comme partie intégrante de l'Accord. Le Protocole et la Déclaration d'Alma-Ata comportent ainsi des dispositions qui complètent considérablement l'Accord "initial" de Minsk⁷⁰⁹.

C'est donc dans ces circonstances stratégique-politiques que la CEI a vu le jour. La société internationale a reçu la nouvelle avec un certain soulagement car, avec la création d'une telle structure, on a réglé en partie le problème des conséquences de la dissolution de l'Union Soviétique : l'article 12 de l'Accord de Minsk stipule que « les Hautes Parties contractantes se sont engagées à respecter les obligations internationales qui leur incombent en vertu des traités et Accords conclus par l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques »⁷¹⁰.

Pendant, aux yeux de la doctrine, plusieurs questions restent ouvertes sur la nature juridique de cette nouvelle union dite "Communauté des Etats indépendants" : est-ce vraiment une sorte de reconstitution de l'ex-Union Soviétique ?; est-elle une organisation internationale au même titre que les autres ? Si c'est le cas, quelle est sa personnalité juridique ? Enfin quelle est son efficacité : serait-elle une coquille vide dont les décisions ne sont jamais appliquées ? Ces questions ne pourront trouver la réponse que si l'on creuse l'essence juridique de cette "Organisation".

⁷⁰⁹ Sur le détail de ces documents relatifs à la création de la CEI, voir Poustogarov, op. cit. note 593, pp. 27 ss.

⁷¹⁰ Ibid., p. 145.

C. La nature juridique de la CEI

Après la création de la CEI, la Société internationale et la doctrine se sont accommodées d'une situation juridique peu claire, faute de pouvoir lui trouver une définition. Pour les Etats de la Communauté, mieux vaut une structure chaotique qu'un vide juridique, sentiment partagé par les Etats tiers (occidentaux). Louis Balmond résume la situation en ces termes : « Actes constitutifs juridiquement incertains; structures et compétences à la fois complexes et floues; existence chaotique. Des Sommets successifs se sont efforcés de maintenir une apparence à cette fiction, mais ils n'ont jamais réuni les mêmes participants et se sont avérés purement déclamatoires »⁷¹¹.

En effet, les difficultés à cerner la CEI ne datent pas d'aujourd'hui, elles sont apparues dès sa création. Au sein même de l'Ecole russe de droit international, les auteurs n'ont pas réussi à être d'accord pour dire ce qu'était la CEI. Il faut bien souligner qu'en décembre 1991, lors de l'autodissolution de l'URSS, les initiateurs de la nouvelle entité n'avaient pas d'organisation structurelle précise. C'est pourquoi beaucoup d'auteurs continuent de penser aux formes alternatives de l'union qui a succédé à l'Union Soviétique. La confusion sur la nature juridique de la CEI ne cesse de préoccuper les théoriciens russes. Dans un récent manuel russe de droit international public, cette "obscurité" juridique a été résumée en ces termes : « certains juristes estiment qu'à une forme juridique minimale de la Communauté peut répondre la confédération. D'autres considèrent que la CEI n'est rien d'autre qu'une organisation internationale régionale. Les troisièmes soutiennent l'idée que la Communauté se révèle en même temps une confédération et une organisation internationale. [Enfin], les quatrièmes conçoivent tout simplement la CEI comme une institution amorphe »⁷¹². Comme on le voit donc les avis divergent sensiblement.

A propos de la *Confédération*, les auteurs comme Rjevsky sont catégoriques : « La forme juridique qui convenait à la nouvelle Communauté était la Confédération, car les relations entre les Etats (anciens sujets de l'Union Soviétique) participant à la Communauté ont acquis, à travers les Communiqués conjoints, les Accords, les Déclarations,

711 L. Balmond, *La Communauté des Etats indépendants*, RGDIP, 1993/2, p. 991.

712 *Mezhdunarodnoe publitchnoe pravo, outchebnik*, sous la direction du Professeur K.A. Bekyashev, Ed. Prospect, M., 1998, p. 317. Sur la nature juridique de la CEI, voir surtout E.G. Moiseev, *Pravovoi status Soitrouzhestva Nezavisimikh Gosoudarstv*, M., 1995; même auteur : *Mezhdunarodno-pravovie osnovi stran SNG*, M., 1997.

les caractéristiques d'une union confédérale »⁷¹³. Cette position était renforcée surtout par les structures vacillantes de la nouvelle Organisation. D'autres auteurs ont écarté cette thèse d'une confédération en se basant non pas sur les attributs d'une union confédérale, mais sur l'analyse des actes constitutifs⁷¹⁴. En effet, on a constaté que les Etats-membres de la CEI ont voulu préserver les liens qui les unissaient : espace économique commun, forces armées unifiées, autres domaines de rapprochement. Cela prête à penser qu'il s'agit d'une nouvelle Confédération, mais la réalité est toute autre. Et, au vu des ambiguïtés qui entourent les actes constitutifs de la CEI, il reste difficile de se prononcer avec précision sur sa nature et son statut juridique.

D'une part, le déséquilibre des forces en présence complique davantage l'éclaircissement de l'essence juridique de la CEI. Les intérêts divergents de la Russie et du groupe d'Etats qui la soutiennent, et ceux de l'Ukraine et ses partisans, ont, dès le début de l'existence de la CEI, prêté à une interprétation juridique variable. Selon Yakemtchouk, « [les] relations qui se sont tissées dans le cadre de la Communauté sont multiformes et asymétriques, et leur clarté juridique laisse grandement à désirer. Elles ne relèvent pas du "droit pur" et ne constituent qu'une *lex imperfecta* : le politique se mêle ici étroitement au juridique »⁷¹⁵.

D'autre part, le flou vient de la conception erronée qu'a dégagée la politique internationale dans l'acceptation de cette Communauté : « Les membres de la CEI sont considérés comme un seul complexe. On a remarqué cette approche lors de leur admission dans la CSCE, au Fonds monétaire international, etc. En un mot, on observe la tendance de mettre les membres de la CEI dans une catégorie particulière de pays, et de les unir dans une sorte d'ex-Union [soviétique] »⁷¹⁶. Cette pratique n'a pas pris en considération le fait que les Etats membres de la CEI étaient justement des Etats indépendants et souverains, comme n'importe quel autre Etat de la Société internationale. La Charte, d'ailleurs, l'a confirmé en précisant que les Etats membres sont "des sujets indépendants et égaux du droit international", et la communauté qu'ils forment "n'est pas un Etat et ne dispose pas de pouvoirs supranationaux" (art. 1^{er}).

713 Rjevsky, op. cit. note 412, p. 34. D'autres auteurs confortent cette thèse en précisant que, dès la naissance, la CEI était une confédération. A ce propos voir L.V. Gretchko et G.G. Skinkaretskaya, op. cit. note 415, pp. 61 ss. A la lecture de leurs travaux, on constate que l'idée d'une confédération est souvent avancée pour éviter le spectre de l'Union Soviétique.

714 Poustogarov, op. cit. note 593, p. 29.

715 Yakemtchouk, op. cit. note 588, p. 250.

716 Poustogarov, op. cit. note 593, p. 28.

Enfin, le caractère “toujours” transitoire complique davantage l'analyse de la nature de la CEI. Aujourd'hui, les structures et la Charte de la CEI sont certes “rodées”, mais leur fonctionnement rappelle que l'Organisation est sujette aux éventuelles modifications.

Malgré la complexité de cet “objet juridique non-identifié”, comme l'appelle Louis Balmond, on peut se fonder sur l'analogie pour ranger la CEI dans la catégorie des organisations comme l'OTAN, l'OEA, etc. C'est d'ailleurs l'opinion de la majorité des auteurs russes qui conçoivent la CEI comme une *organisation intergouvernementale* dotée de compétences coordinatrices⁷¹⁷. Avec le développement et le perfectionnement de l'organisation structurelle de la CEI, et spécialement l'adoption et l'entrée en vigueur de la Charte, nous pouvons nous rallier à cette thèse pour les raisons suivantes :

- a) tout d'abord, comme toute autre organisation internationale, la CEI repose sur un traité international (malgré sa composition inédite de quatre instruments juridiques);
- b) ensuite, la Communauté est dotée d'une structure avec des organes qui coordonnent des relations interétatiques et intergouvernementales;
- c) en outre, la Communauté a été créée par des Etats indépendants sous le principe de l'égalité souveraine;
- d) enfin, dans le cadre de la CEI, les Etats membres concluent des accords multilatéraux et bilatéraux.

Au stade actuel de son existence, la CEI est une *organisation internationale régionale* au sens que donne actuellement le Conseil de sécurité de l'ONU à l'article 52 de la Charte (de l'ONU). C'est une *organisation régionale de coopération*, affirmation confortée par l'octroi à la CEI, le 24 mars 1994, du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale de l'ONU⁷¹⁸. De cette reconnaissance par l'ONU, on peut tirer la conclusion que la CEI est sujet du droit international à l'instar d'autres organisations intergouvernementales. Le seul attribut qui lui manque à présent est la possibilité de conclure des traités internationaux en son nom. Autrement, sa Charte, qui renferme les buts, les intérêts, et les domaines d'activités des Etats membres, lui confère cette qualité et définit ses compétences. La personnalité juridique de la CEI continue toutefois de susciter beaucoup de discussions dans la littérature juridique russe⁷¹⁹.

717 Poustogarov, *Ibid.*, p. 28; G.V. Ignatenko, *op. cit.* note 498, p. 233.

718 Voir Yakemtchouk, *op. cit.* note 588, pp. 257-258.

719 Voir Poustogarov, *op. cit.* note 593, p. 35; “*Klouglii stol*” zhurnal “*Gosudarstvo i pravo*” ~ *Politiko-pravovie problemi Sodruzhestva nezavisimikh Gosudarstv* (Table ronde du journal “*Gosudarstvo i pravo*”

Même si la Charte reste muette à ce propos, les dispositions qui régissent cette Communauté font état d'une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres. Ces derniers ont en effet chacun sa propre personnalité internationale juridique et ont le droit de conclure des accords avec les Etats-tiers en dehors de la Communauté. Sur ce point, il faut souligner la spécificité de la CEI qui présente une différenciation entre Etats membres : d'après la Charte, on distingue :

- a) les *Etats-fondateurs* : ceux qui ont signé et ratifié l'Accord de Minsk sur la création de la Communauté des Etats indépendants, du 8 décembre 1991, ainsi que le Protocole s'y rapportant au moment de l'adoption de cette Charte;
- b) les *Etats-membres de la Communauté* : les Etats-fondateurs qui ont pris des engagements d'après la Charte une année après son adoption par le Conseil des Chefs d'Etats (c'est-à-dire avant le 22 janvier 1994);
- c) les *Etats adhérents à la Communauté* : ceux qui partagent les buts et les principes de la CEI et qui remplissent les engagements contenus dans la Charte avec l'assentiment des Etats membres;
- d) les *Etats associés* : ceux qui adhèrent à la Communauté avec l'accord des Etats membres et qui manifestent la volonté de ne participer qu'à certaines activités de la Communauté;
- e) les *Etats observateurs* : ceux qui peuvent participer aux réunions des organes de la CEI (art. 21 de la Charte).

Cette classification d'Etats-membres témoigne de la complexité de la CEI et en même temps de la lourdeur de son système, ce qui handicape son efficacité dans la prise et l'exécution des décisions. Ces dernières sont prises par consensus, comme dans la plupart des autres organisations internationales (art. 23).

La base juridique de la CEI repose sur des accords multilatéraux et bilatéraux dans les différents domaines des relations mutuelles entre les Etats membres (art. 5). Ces accords doivent être conformes aux objectifs et aux principes de la Communauté. Dans ce contexte, il est très intéressant de relever une originalité de la CEI : la *coopération à la carte*⁷²⁰. En effet, la Charte de la CEI permet aux Etats membres de participer partiellement aux activités de la Communauté, ce qui a donné parfois des résultats aussi paradoxaux que bizarres : le Traité de sécurité collective de Tachkent du

— les problèmes juridico-politiques de la Communauté des Etats indépendants), GiP, 1993, n° 7, pp. 100-111.

15 mai 1992 n'a été initialement signé que par six Etats, l'Accord sur les Forces armées stratégiques du 30 décembre 1991 porte onze signatures, l'Accord sur l'utilisation de l'espace aérien a été signé par dix Etats-membres, et l'Assemblée inter-parlementaire n'a été créée au départ que par sept Etats. Cette pratique de la participation à géométrie variable, propre à la CEI, « fait naître une insécurité juridique et une répartition étrange des obligations découlant des accords dans le cadre de la communauté »⁷²¹.

Un Etat membre a le droit de sortir de la Communauté après avoir informé le dépositaire de la Charte 12 mois avant son départ (art. 9 de la Charte).

Enfin, les Etats membres de la CEI reconnaissent la suprématie du droit international dans leurs relations (art. 3 de la Charte). Cette reconnaissance est réaffirmée dans l'Accord sur *la création d'une union économique* : « Les relations économiques entre les parties contractantes et les sujets économiques sont régies par le présent Accord, par des accords bilatéraux et multilatéraux, par les normes du droit international et la loi nationale. Dans le cas où d'autres normes et règles sont instaurées par le présent Accord, autres que celles prévues par la loi nationale, sont appliquées les normes et les règles du droit international et du présent Accord (art. 25) »⁷²².

Les activités communes de la CEI sont par ailleurs assurées par les organes distincts qui forment la structure fournie de la Communauté :

- a) Le *Conseil des Chefs d'Etats* est l'organe suprême de la CEI (art. 21 de la Charte). Il discute et prend des décisions sur les questions importantes inhérentes à l'activité des Etats membres de la Communauté dans la sphère de leurs intérêts communs. Il se réunit deux fois par année mais, sous l'initiative d'un des Etats membres, il peut se réunir dans une séance extraordinaire. Cet organe est habilité à prendre des décisions qui engagent toute la Communauté.
- b) Le *Conseil des Chefs de gouvernement* coordonne la coopération des organes du pouvoir exécutif des Etats membres dans les sphères économique, sociale et autres d'intérêts communs. Il se réunit quatre fois par an, mais peut extraordinairement se réunir sous l'initiative d'un des Etats membres de la Communauté. Les décisions des

721 Klorochilov, op. cit. note 501, p. 24.

722 Voir à ce sujet Igor Lukashuk, op. cit. note 526, p. 240.

Conseils de Chefs d'Etats et de gouvernement se prennent par consensus et sont adoptées d'un commun accord.

- c) Le *Conseil des ministres des Affaires étrangères* assure la coordination de la politique extérieure des Etats membres, notamment la coopération du service consulaire ainsi que l'activité avec les organisations internationales (ONU, OCSE,...). Le conseil des ministres élabore par ailleurs des propositions pour le Conseil des Chefs d'Etats et le Conseil des Chefs de gouvernement et assure l'exécution de leurs décisions.
- d) Le *Conseil des ministres de la défense* s'occupe des questions de la politique militaire, de l'édification militaire et de la sécurité des Etats membres. Il coordonne l'activité des ministères et des comités de la défense des Etats membres, soumet des propositions au Conseil des Chefs d'Etats et au Conseil des Chefs de gouvernement sur les effectifs et la destination des Forces armées unifiées de la Communauté. Le Haut commandement des Forces armées unifiées de la Communauté dirige ces dernières, de même que les groupes d'observateurs militaires et des forces collectives qui assurent la paix au sein de la Communauté.
- e) Le *Conseil des commandants* de troupes de garde-frontières est chargé des problèmes de la protection des frontières extérieures des Etats membres de la CEI et de leur stabilité.
- f) Le *Comité consultatif de coordination* est l'organe exécutif permanent de la CEI. Il exécute les décisions du Conseil de Chefs d'Etats et du Conseil des Chefs de gouvernement. Il organise les réunions des représentants et des experts pour l'élaboration des projets, coordonne les rencontres du Conseil des Chefs d'Etats et du Conseil des Chefs de gouvernement.
- g) Le *Tribunal économique* se révèle être une originalité de la CEI : il s'occupe du règlement des différends économiques entre les Etats membres de la CEI et garantit l'exécution des engagements pris par ces Etats (art. 32 de la Charte). Il est composé des représentants de tous les Etats membres de la CEI (deux personnes par Etat), élus ou désignés parmi les juges ou arbitres, spécialistes des questions économiques. Ces derniers ont un mandat de dix ans. Le Président du Tribunal et ses Adjoints sont élus et approuvés par le Conseil des Chefs d'Etats pour une période de cinq ans. Les compétences et l'activité du Tribunal économique sont régies par la Charte de la CEI (art. 32) et le Règlement sur le statut du Tribunal économique,

approuvé par l'Accord du 6 juillet 1992. La procédure de règlement des différends a été confirmée par le même Tribunal en 1994⁷²³.

Parmi les organes de la CEI, on peut évoquer également la Commission chargée des droits de l'homme (art. 33 de la Charte), le Conseil sur le transport des chemins de fer, le Conseil interétatique pour l'espace et le Conseil interétatique pour l'écologie.

A côté de ces organes de coordination, la charte de la CEI prévoit également l'Assemblée inter-parlementaire pour la coopération internationale (art. 36, 37). En fait la Charte a institutionnalisé une Assemblée mise sur pied le 27 mars 1992 par les Présidents des Soviets suprêmes (parlements)⁷²⁴. Le rôle de cette Assemblée est de favoriser et d'organiser les consultations inter-parlementaires des Etats membres. Elle formule par ailleurs des propositions communes destinées au Conseil des Chefs d'Etats et au Conseil des Chefs de gouvernement. Rappelons que l'assemblée inter-parlementaire n'est pas un organe de la CEI.

Ainsi est structuré l'organigramme de la CEI. La complexité de ses organes et son mode de fonctionnement laissent constater une certaine inefficacité, due en grande partie à la bureaucratie, et surtout à la rivalité des Etats membres. Cet état de fait n'est que le reflet de la situation transitoire que traverse la Communauté. Cependant, on doit noter la volonté des Etats membres de doter la CEI d'une structure opérationnelle, du moins dans les domaines d'importance (la coopération militaire et la sécurité, la lutte contre le crime organisé). En plus de ces domaines majeurs de coopération, les Etats membres ont amorcé le processus d'harmonisation des actes juridiques de la Communauté. Cependant, ce secteur, une fois de plus, n'offre que de timides résultats, voire insignifiants, dans cette tentative de rapprochement des législations des Etats membres.

Enfin, à la base de ce qui vient d'être dit, on peut légitimement conclure que la CEI n'est plus un "objet juridique non identifié". Car, malgré l'ombre qui le couvre partiellement, cet "objet" a trouvé sa place au milieu des organisations intergouvernementales régionales. Son mode de

723 Ignatenko, op. cit. note 498, pp. 236-237. Sur la même question, voir M.I. Kleandrov, *Ekonomitcheskii Soud SNG: status, problemi, perspektivi* (Le Tribunal économique de la CEI: statut, problèmes, perspectives), Toulon, 1995.

724 Cette Assemblée a été créée par seulement 7 Etats membres de la CEI, à savoir l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirgystan, l'Ouzbékistan, la Russie et le Tadjikistan. La Moldova et le Turkménistan étant absents, l'Azerbaïdjan et l'Ukraine n'étaient présents qu'en qualité d'observateurs. Une fois de plus, la création de cette Assemblée a montré les divergences de vues des Etats membres et surtout les rivalités entre la Russie et l'Ukraine (voir à ce propos Yakemtchouk, op. cit. note 588, p. 257).

création est certes original et son fonctionnement compliqué, mais sa raison d'être rappelle qu'il est indispensable.

D. Problèmes d'harmonisation d'actes juridiques au sein de la CEI

Parmi les buts assignés à la CEI par les Etats fondateurs, on dénote la volonté des Etats membres de recréer un espace vital commun. La recherche optimale d'une coopération harmonieuse est ainsi affichée dans le préambule des actes constitutifs de la Communauté. Plusieurs domaines sont en effet concernés : la coopération stratégique-militaire, la sécurité et l'économie. Parmi ces domaines-clés de la coopération au sein de la CEI, il manque cependant un élément essentiel pour la survie de la Communauté : la coopération juridique.

Aujourd'hui, après plus de six ans d'existence de la CEI, le bilan accuse un "déficit" de taille : certes, la communauté a instauré un espace de négociation entre les anciennes Républiques de l'URSS, surtout en matière de coopération militaire et de lutte contre le grand banditisme, mais les liens juridiques se sont perdus dans les labyrinthes de la structure communautaire. Même pour les domaines importants de coopération, dont les résultats sont tangibles, le rôle juridique de la CEI reste marginal. D'une part, la question des armes nucléaires a connu un dénouement heureux en dehors des structures de la Communauté : la dénucléarisation de l'Ukraine ne s'est réalisée qu'avec le concours des américains, et surtout grâce aux négociations politiques⁷²⁵. D'autre part, l'épineux problème juridique des Forces stratégiques unifiées reste en suspens. En effet, sur ce point, les divergences entre la Russie et l'Ukraine compliquent l'interprétation juridique des "Forces stratégiques" : « La Russie défend une *notion extensive* : les Forces stratégiques de la Communauté comprendraient aussi bien les armes nucléaires que les forces navales et aériennes de l'ex-URSS (y compris les avions à long rayon d'action porteurs de charges nucléaires), la défense anti-aérienne, les industries de l'espace et les services de renseignements militaires. L'Ukraine, quant à elle, préconisait une *conception restrictive* : seules les armes nucléaires entreraient dans cette catégorie, à l'exception de la marine et de l'aviation stratégique qui devraient rester nationales »⁷²⁶.

725 Voir Yakenitchouk, *op. cit.* note 588, p. 258.

726 *Ibid.*, p. 259.

On doit ainsi noter que la plupart des questions sur la sécurité ont été résolues plus par voies politiques que juridiques. Il y a pourtant des cadres juridiques (Traité de sécurité collective de Tachkent du 15 mai 1992), mais leur application laisse à désirer (conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan à propos du Nagorny-Karabach).

Devant un tel constat d'une coopération juridique marginalisée au sein de la CEI, un autre problème se pose : celui de la hiérarchie des normes. En effet, la création des organes de la CEI pour la bonne marche de la Communauté a soulevé, à la pratique et à la théorie du droit, des questions difficiles sur la définition, la force juridique des actes de la Communauté, ainsi que sur la relation entre ces actes et les législations internes des Etats membres⁷²⁷.

Ainsi, d'après la Charte, chaque organe de la CEI a la compétence d'adopter des actes juridiques dont la forme, le contenu, la subordination et la force juridique varient dans l'ordre hiérarchique suivant : les actes du Conseil des Chefs d'Etats, ceux du Conseil des Chefs de gouvernement, des autres organes de la CEI et des actes "consultatifs" de l'Assemblée interparlementaire. Les actes juridiques interétatiques les plus importants sont adoptés par le Conseil des Chefs d'Etats membres de la CEI. Parmi ces actes on peut dénombrer l'Accord sur le Conseil des ministres de la défense de la CEI, l'Accord sur la création et sur les principes d'un Tribunal international de la CEI, l'Accord sur le Comité consultatif de coordination de la CEI, l'Accord sur la sécurité collective de la CEI (mai 1992). Sous la compétence du Conseil des ministres ont été conclus le traité sur la création de l'union économique et l'Accord sur la coopération dans le domaine des droits d'auteur. Ainsi, le Conseil des Chefs d'Etats et le Conseil des chefs de gouvernement suivent chacun les règles inscrites dans la Charte. Il ne peut donc y avoir de collision entre les actes juridiques de ces deux organes. Cela ne les empêche donc pas d'adopter conjointement certains actes juridiques. Cependant, la question de la force juridique de ces actes, de la relation entre eux et entre les législations des Etats membres de la CEI, constitue toujours un "casse-tête" juridique.

Le Conseil des Chefs d'Etats de la CEI résout des questions importantes inhérentes à l'activité des Etats membres de la Communauté dans la sphère de leurs intérêts communs; et à cet égard, les actes adoptés entrent, après ratification, dans la législation interne de chaque Etat membre. Ces actes deviennent ainsi des normes à caractère international

ayant la prééminence sur la législation interne des Etats. Par contre, les actes juridiques de l'Assemblée inter-parlementaire comportent un caractère consultatif et ne sont pas, en principe, reproduits dans la législation nationale. Cependant, la pratique a produit un certain nombre d'antécédents contraires : plus d'une fois, un parlement national – membre de l'Assemblée inter-parlementaire de la CEI – a adopté un acte consultatif sans avoir préalablement opéré des amendements, ni examiné toutes les dispositions. C'est notamment le cas de la Cinquième Session de l'Assemblée inter-parlementaire, tenue le 29 octobre 1994 à Saint-Petersbourg, qui a adopté une série de documents dont la Décision sur l'approbation de la Charte des droits sociaux et des garanties des citoyens des Etats indépendants et de son envoi dans les parlements respectifs pour examen et adoption. D'autres actes consultatifs ont été également adoptés de cette façon : le Code civil type (partie générale), les projets-lois sur la statistique, sur le budget minimum de consommation, la Déclaration sur les principes de l'autodétermination locale dans la CEI, etc.⁷²⁸.

D'après la Charte, il ne devrait pas y avoir de concurrence entre les actes des organes de la CEI, de l'assemblée inter-parlementaire et des législations nationales. Cependant, il est à souligner parfois « un certain doublage du contenu, une certaine contradiction, ainsi que des dispositions compliquées dans ces actes consultatifs »⁷²⁹. On a constaté ce phénomène surtout lors de l'élaboration des codes civils dans les Etats membres de la CEI, qui a donné lieu à d'amples discussions sur les problèmes de l'achat et de la vente de la terre, sur la privatisation des entreprises.

On peut expliquer ce conflit de lois entre les normes juridiques par une série de raisons :

- a) Malgré les efforts de rapprochement des législations des pays membres de la CEI, la "psychose" de l'éventuelle supranationalité des actes juridiques émanant des organes de la Communauté hante encore l'esprit des législateurs. Chaque pays s'obstine encore à garder jalousement sa souveraineté fraîchement acquise et ne désire pas, en réalité, adopter la masse de projets de lois venant de la Communauté.
- b) Un nombre non négligeable d'actes de la CEI reste sans suite, à l'exemple des Décisions du Conseil des Chefs des Etats adoptées le 22 janvier 1993, lors de la Session de Minsk, sur l'entraide judiciaire dans des affaires civiles, pénales et familiales, sur les principes du Tribunal interétatique de la CEI.

728 *Ibid.*, p. 5.

729 *Ibid.*, p. 6.

- c) Le problème de la ratification des actes des organes de la CEI reste entier : les rivalités politiques, juridiques et économiques entre les Etats membres de la CEI bloquent souvent l'intégration des actes dans les législations nationales.

Il est cependant tout à fait envisageable que l'harmonisation des actes juridiques au sein de la CEI devienne effective avec le développement progressif de la Communauté. Car le droit fait partie intégrante de la vie de ces pays qui cherchent une voie à suivre après la chute de l'URSS.

5. Conclusion

En reprenant l'analyse des métamorphoses subies par la Russie dans la recherche de son identité étatique, on s'arrête à ces remarques conclusives :

A la question éloquente « existe-t-il un Etat russe ? », l'histoire de ce siècle n'a cessé de s'interroger sur la nature de ce pays si fascinant et si indéfinissable. Le droit international contemporain, à son tour, a tenté de déchiffrer l'énigme en affirmant l'existence de l'Etat russe en tant que sujet du droit international. Car, malgré le caractère juridiquement insolite du fédéralisme russe, la Russie occupe une place prépondérante dans les relations internationales. Le fédéralisme russe est le produit du système fédéral soviétique dont l'héritage est loin d'être effacé.

Il faut bien préciser que la Fédération de Russie est à la recherche d'une meilleure solution à sa structure étatique et ce, dans un climat transitoire peu propice. D'un côté, le pouvoir central n'entend pas abandonner ce qu'il considère comme un droit naturel; de l'autre, les sujets ne désirent en aucun cas retourner au fédéralisme intégral qui les priverait de leur liberté de mouvement. Raviot résume la situation en ces termes : « Deux logiques prévalent : une logique de *marchandage* des régions et des républiques vis-à-vis du pouvoir central; une logique de *compétition* entre les divers sujets de la Fédération vis-à-vis du centre. Paradoxalement, ces deux logiques ont finalement abouti à ce que le pouvoir central exécutif à Moscou demeure en toute instance le pivot incontournable du système fédéral »⁷³⁰.

Cet état des lieux trouve également son explication dans les instruments juridiques qui restent confus sur la place que doivent occuper

les entités fédérées, notamment dans les rapports internationaux. La Constitution de la Fédération de Russie ne résout pas non plus toutes les difficultés pratiques. A cet égard, on pourrait se poser les questions de la validité des traités conclus par les sujets fédérés et de leur place dans la législation fédérale. C'est pourquoi des lois précises délimiteraient clairement les compétences et définiraient la nature des entités fédérées russes.

Devant la question délicate d'une Russie empêtrée dans des difficultés structurelles, le droit international ne peut qu'apporter l'expérience positive des autres Etats fédéraux; car la vraie solution viendra de l'intérieur. Il appartient à la Russie de prévenir les revendications et le séparatisme en proposant un vrai fédéralisme, compatible avec sa spécificité. La Russie d'aujourd'hui est réceptive à toute proposition constructive, mais n'entend pas recevoir de leçons tous azimuts, fierté nationale oblige. D'ailleurs son statut de grande puissance ne l'y autorise pas, d'autant plus qu'elle revendique un rôle majeur sur la géopolitique de l'ex-Union Soviétique. Ce qui se vérifie aujourd'hui avec ses proches voisins de la communauté des Etats indépendants.

L'organisation intergouvernementale régionale appelée CEI, à l'image de son inspiratrice – la Russie, est une entité juridique atypique que connaît le droit international contemporain. Elle n'est d'ailleurs pas la seule sur ce continent eurasiatique : la Russie en tant que continuatrice de la défunte Union Soviétique ne cesse d'intriguer les théoriciens. Mais à défaut de mieux, ou devant un fait accompli, la société internationale a une fois de plus entériné une situation juridique inédite. La CEI n'est donc pas la réincarnation de l'Union Soviétique comme on a souvent tendance à le croire, même si elle réunit douze des quinze anciennes Républiques soviétiques. Ses structures ne sont certes pas les mieux réussies, ni son fonctionnement, mais cela n'en fait pas moins une organisation internationale régionale au sens de l'article 52 de la Charte de l'ONU.

La littérature juridique relate son inertie et lui colle l'épithète de "montage juridique", certes avec raison; mais son existence reste indispensable dans un cadre géopolitique sujet aux bouleversements. La CEI répond à son rôle premier : combler un vide juridique laissé par la chute de l'Empire soviétique. Elle pêche par ses "impuretés" juridiques, mais constitue un espace négociatoire pour les Etats membres tiraillés entre le nationalisme primaire et la tradition communautaire. Raison pour laquelle la prééminence politique écrase l'essence juridique. Il est extrêmement délicat, pour ces diverses raisons, de concevoir la CEI comme un sujet classique du droit international. Les dirigeants des Etats membres

travaillent pour le rapprochement juridique, mais les préoccupations économiques et politiques prévalent dans leurs rapports. Ainsi, lors de chaque session du Conseil des Chefs d'Etats et du Conseil des Chefs de gouvernement, le renforcement juridique figure toujours à l'ordre du jour. Ces intentions ne restent malheureusement que des vœux pieux dans cette communauté que les voix populaires surnomment *Soyouz nishyikh Gosoudarst'* (Communauté des Etats indigents).

Dans ces conditions de difficile transition, la question de l'avenir de la CEI relève plus de la prophétie que d'une simple prévision, tant l'ex-Empire soviétique ne cesse de bouger. Sur cet ensemble où se côtoient et se croisent les intérêts divergents des Etats membres de la CEI, rien n'empêche de possibles alliances. Tout séisme politique est encore envisageable. C'est pourquoi les internationalistes ont imaginé plusieurs scénarios⁷³¹. Tout en adhérant aux opinions déjà exprimées sur la question dans la littérature, nous formulons les observations suivantes :

Premièrement, il est encore trop tôt pour donner une évaluation exhaustive de la CEI et il serait très ambitieux de "mettre la charrue avant les bœufs", surtout dans cette région si imprévisible⁷³². L'expérience de la chute de l'URSS a rendu prudent tout pronostiqueur juridique et politique. Cependant, les éléments actuels nous permettent d'imaginer de possibles changements.

Deuxièmement, dans une CEI qui tarde à asseoir ses bases juridiques et à produire les signes d'une organisation fonctionnelle, la Russie s'avère la garante de la stabilité régionale et elle le revendique tout haut à ceux qui lui contestent ce statut. Malgré une économie malade, sa puissance militaire (même vieillotte selon certains) et surtout ses liens traditionnels avec ses anciennes terres lui garantissent une certaine emprise. Car, lorsque Moscou s'enrhume, la CEI tousse. Le président Eltsine l'a reconnu lors de la Réunion au sommet de la CEI tenue à Chisinau (Moldova) : « La CEI ne marche pas et la Russie en est largement à blâmer pour cela. Elle doit certes réformer sa façon de travailler mais personne ne met en doute l'existence de la CEI »⁷³³. A défaut de rallier toutes les républiques indépendantes à une même organisation, elle se verrait obligée de composer avec celles qui lui sont favorables, ne fût-ce que pour une CEI réduite (une sorte de Communauté des Six : la Russie plus les Etats d'Asie centrale). Car, vu les divergences d'intérêts entre la Russie et l'Ukraine, on s'imagine mal

731 Voir Yakemtchouk, op. cit. note 588, pp. 277-279.

732 Voir le premier bilan en français de l'existence de la CEI in : *Le Courrier des pays de l'Est*, n° 397-398, mars-avril 1995, 228 pages.

733 Propos cités par Pol Mathil, *Ex-empire lézardé cherche ciment*, in *Le Soir* Bruxelles, 24 octobre 1997.

comment le panslavisme peut renforcer l'unité politique. Le Bélarus s'est certes beaucoup rapproché de la Russie (Traité d'intégration entre les deux Etats du 2 avril 1996), mais l'Ukraine essaie de tourner le dos à ses "frères de confession". Sur ce point, la dernière rencontre des douze Chefs d'Etats membres de la CEI a, une fois de plus, témoigné de l'hostilité envers l'intégration que proposait Moscou.

Troisièmement le scénario du "panturquisme" n'est pas à écarter. On sait que les Républiques musulmanes d'Asie centrale revendiquent avec force leur appartenance à l'Islam et, par conséquent, sont attirées par la Turquie et l'Iran. Mais de l'autre côté, l'appartenance à la CEI leur offre un cadre de sécurité tant qu'elles s'allient à Moscou (Traité d'intégration régionale du 29 mars 1996 entre la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et le Kirgystan). Dans ce contexte, leur maintien dans la CEI dépendra de la prospérité économique de la Russie qui pourra supplanter l'influence grandissante de la Turquie et de ses voisins musulmans. Sinon, ces Républiques pourraient créer leur propre organisation régionale.

Quatrièmement, on peut estimer qu'au moment où l'économie de marché aura donné ses fruits, la CEI va trouver la voie à suivre par une intégration de tous les Etats membres et conséquemment va consolider sa base juridique. Car, malgré les déchirements possibles, ces Etats ont un destin commun et des raisons objectives de travailler ensemble. Cependant, une faillite de la CEI est envisageable et il est difficile d'imaginer quelles conséquences juridiques et politiques elle pourrait produire. Tant que chaque Etat membre de la CEI ne se soucie que de ses propres intérêts, le spectre de la dissolution reste prévisible.

On peut enfin espérer que la CEI va prendre exemple sur des organisations internationales analogues tout en gardant son originalité et sa spécificité régionales. Dans ces conditions, le droit international reste l'une des clés de la réussite d'intégration de toutes les républiques membres de la CEI et le garant de la sécurité. Et à ce propos, la place de la Russie sur l'échiquier international mérite toute notre attention.

CHAPITRE HUIT :

LA FÉDÉRATION DE RUSSIE DANS LE NOUVEL “ORDRE INTERNATIONAL”

1. Introduction

Après avoir démontré l'interaction du droit international et de l'ordre juridique intérieur russe, ainsi que la nature juridique de la Fédération de Russie, nous allons clore notre étude en examinant les répercussions de la nouvelle compréhension du droit international sur la politique étrangère en plein renouveau. La reformulation de la politique extérieure de la Russie s'opère dans un environnement international fondamentalement modifié, dominé par la nouvelle gouvernance post-confliktuelle. Le passage de la bipolarité à la globalisation des relations internationales est ainsi marqué par la renaissance de l'unicité du droit international. C'est dans ce contexte que Lukashuk affirme : « la renaissance de la conception juridique internationale de la Russie s'opère dans les conditions de la formulation d'un nouveau système de relations internationales, du nouvel ordre mondial et d'un mécanisme de gouvernance correspondant »⁷³⁴. Cependant, alors que la Russie peine terriblement à se dégager du marasme économique et de l'instabilité politique, on peut légitimement se demander si elle a le temps de se forger une politique étrangère cohérente, conforme à sa nouvelle conception du droit international et au nouvel ordre mondial. En effet, devant l'urgence du moment et la gravité de la situation, la politique intérieure prédomine sur les relations extérieures à tel point qu'à peine dix pour cent de la population s'intéresse des informations de la politique étrangère⁷³⁵. Les temps ne sont plus à la défense de la cause socialiste, ni à la confrontation idéologique avec l'Occident; l'heure est plutôt à la reconstruction de l'Etat en pleine déliquescence.

Outre les difficultés intérieures, la réorientation de la politique étrangère russe s'opère dans un monde géopolitiquement instable, dominé par la recrudescence du micro-étatisme et du nationalisme primaire, puisque la fin de la bipolarité a paradoxalement coïncidé avec le début des incertitudes dans ce nouvel ordre mondial. Le bras de fer idéologique entre

⁷³⁴ I.I. Lukashuk, *Vneshnaya politika Rossii i mezhdunarodnoe pravo*, Série "Novoe v yuridicheskoi nauke i praktiki", Moscow, 1997, p. 8.

⁷³⁵ Ibid., p. 3.

l'Est et l'Ouest a certes tourné à l'avantage de ce dernier, mais force est de constater que l'unipolarité n'a pas guéri le monde des pathologies internationales⁷³⁶. Car la victoire de l'idéologie libérale sur les postulats communistes s'est soldée par un déséquilibre à long terme, dangereux pour la sécurité internationale : « un vide stratégique » s'est créé⁷³⁷. En effet, avec l'effondrement des alliances en Europe centrale et orientale, on se rend compte qu'il n'y a plus de contrepoids au « balancier » occidental ostentatoirement dominateur. Pire encore, le monde s'est terriblement complexifié : on ne peut plus canaliser les foyers de l'insécurité internationale tant les crises sont « plurielles, protéiformes et sans bornes »⁷³⁸. Du temps du partage du monde en deux blocs, chaque camp contrôlait aisément ses zones d'influence. Aujourd'hui, les foyers d'insécurité anonymes fleurissent pour des mobiles aussi sombres que ceux qui les allument. La Russie elle-même est secouée par des velléités indépendantistes dans ses républiques caucasiennes à confession musulmane (le Daguestan, la Karatchaïevo-Tcherkessie, la Tchétchénie).

Par ailleurs, au moment où l'OTAN pousse inexorablement son expansion vers les anciens pays du Pacte de Varsovie, il est de plus en plus question de la place de la Russie dans la gestion des affaires internationales. Car, devant la volonté de l'Occident de la cantonner dans les limites qui étaient les siennes au XVII^e siècle, on ne peut que s'interroger sur les conséquences d'un tel isolement pour l'équilibre sécuritaire mondial. Quel est en effet le bien fondé de l'élargissement de l'OTAN dans un monde débarrassé de l'antagonisme idéologique ? Dans son avancée irrésistible vers l'Est, l'OTAN continue d'invoquer les impératifs d'une sécurité globale et se moque superbement des soucis d'une Russie inquiète et affaiblie. En ce sens, les défenseurs de l'élargissement rapide de l'OTAN vers l'Est estiment qu'« il ne faut pas autoriser la Russie à exercer effectivement un droit de veto sur les dispositions occidentales en matière de sécurité, arrêtées à l'issue d'un processus libre et démocratique, et destinées à renforcer la stabilité de tous en Europe et à conjurer les provocations »⁷³⁹. Or, ces arguments de logique politico-militaire minimisent la leçon de l'histoire qui a montré que la paix internationale ne peut pas se construire sans la participation de la Russie. Certains observateurs vont dans ce sens, à l'exemple de Rodric Braithwaite,

736 P. Lacoste, *Les nouvelles pathologies des Etats dans les relations internationales*, Paris, Dunod, 1993.

737 Nacer-Eddine Ghazali, *De l'insécurité européenne en général et de la politique russe de grande puissance en particulier*, Colloque de Tunis sur « Les nouveaux aspects du droit international », Ed. Pédone, Paris, 1994, p. 52.

738 Ibid., p. 52.

739 Giorgio Napolitano, Karsten Voigt, *Assurer la stabilité de l'Europe centrale et orientale – les dilemmes, in Quel avenir pour l'OTAN ?*, Problèmes politiques et sociaux, Documentation française, n° 782, 1997, p. 32.

Conseiller principal auprès de Deutsche Morgan Grenfell, ancien Ambassadeur de Grande-Bretagne en URSS/Fédération de Russie, qui estime que « toute solution qui n'aurait pas l'aval de Moscou, qu'elle estimerait contraire à ses intérêts nationaux, ou qui ne ferait pas d'elle l'un des membres prééminents d'un nouveau concert de l'Europe, aurait une assise tout aussi vacillante que celle du règlement de "Versailles" »⁷⁴⁰.

La marginalisation de la Russie, ressentie comme une humiliation nationale, recrée au contraire un arrière-fond idéologique qui divise l'Europe en "riches occidentaux" et en "assistés orientaux". Cette réalité réveille, du côté de la Russie, des penchants nationalistes et l'oblige à se replier sur elle-même comme ce fut le cas au cours des siècles. Face à cette frustration, certains spécialistes russes font référence à l'histoire, notamment Alexandre Konovalov, qui compare la Russie à l'Allemagne de 1918 : « par rapport à la reconstruction de l'Allemagne, l'Ouest a eu successivement deux politiques distinctes. Celle de 1918, fondée sur l'humiliation et l'exclusion. Et celle de 1945, adossée au plan Marshall et à l'intégration au sein de la communauté atlantique. Il faut malheureusement reconnaître que l'attitude adoptée aujourd'hui vis-à-vis de la Russie nous renvoie plutôt à 1918... »⁷⁴¹.

La Russie actuelle, docile et rebelle en même temps, cause bien des soucis à l'Occident, qui ne sait pas vraiment comment l'intégrer dans la société internationale. Trois scénarios contradictoires et non combinables s'affrontent : *primo*, l'Occident peut traiter la Russie comme un partenaire incontournable, compte tenu de son histoire, de sa puissance et de sa position géostratégique; *secundo*, la Russie peut être considérée comme l'obligée de l'aide massive de l'Occident et, par conséquent, comme un partenaire minime; *tertio*, l'Occident peut la prendre pour son ennemi traditionnel prêt à retomber dans son impérialisme séculaire.

740 Rodric Braithwaite, *Pour un statu quo avec la Russie*, Politique étrangère, 4/1996, p. 771.

741 Alexandre Konovalov, cité par Laure Mandeville, *Fantasmes russes et myopie occidentale*, Politique internationale, n° 72, été 1996, p. 223. Dans cet article, Mandeville oppose deux visions inconciliables, d'abord celle qu'elle appelle "les paranoïas russes" symbolisée par le complexe d'encerclement et de rejet, ensuite celle de la rigidité politique de l'Occident résumée en trois options : « celle du cynisme, inspirée par la volonté d'isoler Moscou en profitant au maximum de son affaiblissement; celle de la coopération, afin d'aider la superpuissance déchu à sortir du tunnel; enfin celle du non choix. La réticence des Occidentaux à s'engager vraiment dans la voie du soutien aux réformes conduites en Russie explique largement les malentendus actuels ». D'autres mettent en garde contre le danger d'humilier la Russie, à l'exemple de Jacques Attali qui prédit un retour terrifiant de la Russie humiliée. Ainsi écrit-il : « Comme la fragile République allemande, installée tant bien que mal au sortir de la première guerre mondiale sur les ruines de l'empire prussien, la Russie d'aujourd'hui est une nation affaiblie, divisée, nostalgique de sa grandeur passée. Comme les anciens ennemis de l'Allemagne, ceux de la Russie d'aujourd'hui se réjouissent de sa débâcle, sans comprendre qu'en l'humiliant ils ne font que préparer les conditions de son retour terrifiant sur la scène internationale ». Jacques Attali, *Du danger d'humilier la Russie*, in *Le Monde*, 8 avril 1999.

Toutes ces hypothèses sont envisageables, mais la première correspond réellement à la place qui revient à la Russie dans cette nouvelle "redistribution de cartes". La société internationale n'a pas le choix; et surtout, l'Europe a plus d'intérêt à traiter la Russie non pas comme une puissance de seconde catégorie, mais comme une nation assez puissante malgré la crise actuelle. « Il convient de réapprendre à traiter avec la Russie comme nous le faisons avant qu'elle ne devienne l'URSS (un ennemi absolu, puis un allié obligé pendant quatre ans). Elle est aujourd'hui un partenaire incontournable, une grande puissance, même si elle n'est plus une superpuissance dont les intérêts ne sont pas nécessairement compatibles avec les nôtres. Elle est une puissance européenne, même si cette réalité ne lui donne pas vocation à entrer dans l'Union européenne »⁷⁴².

Devant cette interrogation dominante, la Russie postcommuniste, contre vents et marées et parfois dans le défi, a choisi de forger une politique étrangère correspondant à ses aspirations et à ses capacités actuelles. Car ni la crise d'identité (Etat-nation), nationale et internationale, ni les difficultés de restructuration, ne l'ont empêchée de définir les lignes de sa politique extérieure et perpétuer ainsi le pragmatisme diplomatique. En tant que continuatrice de l'URSS, elle a les arguments à faire valoir pour dicter ses points de vue dans la géopolitique de la sécurité internationale : sa puissance militaire (même durement touchée par la crise générale) et son influence historique sur ses voisins proches lui donnent sa part de gestion, du moins de la sécurité dans son "pré carré".

Ainsi, en réclamant le respect de ses intérêts nationaux vitaux, elle entend garder une place qui lui confère une "ceinture de sécurité", garantie par son influence sur ses voisins directs. C'est d'ailleurs un droit que l'Occident ne peut pas lui contester car, en la traitant de garante de la sécurité dans sa "zone", il assure en même temps sa propre sécurité. La Russie d'Eltsine n'est certes pas une menace pour l'Occident, mais ce n'est pas pour autant que l'on doit la considérer comme une "malade grabataire" qui ne se relèvera jamais. Il serait en effet erroné de penser que la Russie a été réduite à sa plus simple expression, malgré sa dépendance, de plus en plus inquiétante, du bon vouloir des bailleurs de fonds occidentaux. En plus, la Russie dispose encore d'une certaine marge de manœuvre puisque, lorsque l'Occident lui ferme la porte, elle peut toujours se rabattre sur ses alliés orientaux. Son rapprochement avec la Chine ne laisse pas les observateurs indifférents⁷⁴³. Ses excellentes relations avec l'Inde

742 Editorial Politique étrangère, n° 1/1994.

743 Voir le Monde du 24 avril et du 25 avril 1997.

s'inscrivent aussi dans cette logique de la "diversification". Le réchauffement des relations entre les trois géants est un facteur déterminant dans la sécurité internationale et Moscou a prouvé que sa politique étrangère est passée de la conception unipolaire à une vision multipolaire.

Dans le double front (intérieur et extérieur) que mène la Russie pour sa réhabilitation dans le concert décisionnel des grandes puissances, plusieurs questions se posent sur sa réorientation de la politique étrangère : quelle est en effet sa conception de la sécurité internationale et de la doctrine militaire ? Quelle est la part du droit international dans sa vision du monde contemporain ? La réponse à ces questions se trouve dans la nouvelle orientation de la politique étrangère de la Fédération de Russie, dans ses rapports avec ses voisins proches de la CEI, avec l'Occident (en particulier l'Europe) et enfin avec le reste du monde.

2. De la réorientation de la politique étrangère russe

Malgré l'instabilité politique et l'incertitude économique, la Russie post-soviétique a conçu une *vneshnaia politika* (politique extérieure) centrée sur des objectifs précis : « fonder une nouvelle politique étrangère orientée vers la défense des intérêts nationaux fondamentaux, en premier lieu le maintien de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Etat; le renforcement de la sécurité dans tous les paramètres; la création des conditions optimales pour la mise en marche de l'économie de marché, en tenant compte du statut de grande puissance de la Fédération de Russie au sein de la société internationale »⁷⁴⁴. Ces objectifs s'inscrivent ainsi dans un mode unipolaire dans lequel la Russie a renoncé à la vision conflictuelle des relations internationales pour se concentrer sur la renaissance d'un Etat libre et démocratique, guidé par les normes généralement reconnues du droit international.

La Russie définit donc sa politique étrangère en tenant compte non seulement des conditions intérieures, mais en plus du nouvel ordre international. Toutefois, en analysant la nouvelle orientation de la politique étrangère de la Fédération de Russie, on s'aperçoit que, contrairement à l'Union Soviétique, la politique intérieure focalise toutes les attentions, souvent au détriment des relations internationales. A ce propos, certains

744

A. Nikolaev, *O souti kontseptsii vneshnei politiki Rossii* (A propos du fond de la conception de la politique extérieure de la Russie), *Mezhdunarodnaia zhizni* (International Affairs), M., n° 1/1993, p. 18. Il s'agit d'un document-cadre en douze thèses, conçu en 1992 par le Ministère des Affaires étrangères, qui trace les grandes lignes de la philosophie diplomatique et la place que la Russie entend s'assurer dans la nouvelle donne internationale.

analystes russes estiment qu'une telle philosophie ne correspond pas au réel statut de la Russie en tant que grande puissance et contribue plutôt à l'étiollement de son influence dans la gestion des affaires internationales⁷⁴⁵. La situation actuelle contraste clairement avec feu la *Perestroïka* dont les succès diplomatiques n'ont pas sauvé l'empire et ses sujets de la décrépitude. La Russie a donc pris la leçon de l'histoire et concentre dorénavant ses efforts sur ses intérêts nationaux en premier lieu, avant ceux de la société internationale. Les autorités russes entendent ainsi mettre la priorité sur les intérêts de la personne, sur les droits de l'homme, pour ensuite bénéficier de l'opinion publique dans la mise en œuvre de la politique extérieure. Car, malgré les faibles connaissances des normes du droit international, la population russe devient progressivement consciente que la renaissance de la Russie est intimement liée au destin de toute la société internationale. La nouvelle conception russe du droit international s'inscrit ainsi dans la nouvelle donne internationale, caractérisée par l'interdépendance et l'acceptation des normes universelles. Dans le renouvellement radical de sa politique extérieure, la Russie entend « assumer la responsabilité en tant que grande puissance dans le maintien de la stabilité globale et régionale, en prévenant les conflits, pour un développement durable des relations internationales dans le respect de la loi, de la démocratie et des droits de l'homme. A cette fin, [elle] privilégie les méthodes politiques et diplomatiques [avant] d'admettre l'utilisation pondérée et stricte de la force dans le cadre du droit international pour garantir la sécurité et la stabilité internationales »⁷⁴⁶.

Devant l'omnipotence occidentale, la Russie revendique sa place sur l'échiquier européen et international. Elle s'est d'abord occupée de ses propres maux avant de réclamer un statut qui correspond à sa puissance nucléaire régionale. Les théoriciens russes parlent d'une « nouvelle mission de la Russie »⁷⁴⁷. Ce « réveil » s'est fait progressivement, d'abord sous les ailes de l'URSS, ensuite sous son propre envol. C'est en 1990 que la Russie a émergé sur la scène internationale avec sa propre politique étrangère. Les débuts ont été assez difficiles, d'autant plus que la Russie était engloutie dans l'ombre de la puissante Union Soviétique et de son fameux Ministère des Affaires étrangères, le MID, qui monopolisait la politique internationale. La Russie disposait certes d'un Ministère des Affaires

745 Lukashuk, op. cit. note 647, p. 5.

746 Thèse 4 du document-cadre supra cité.

747 K. Pleshakov, *Missiya Rossii. Tretia epokha* (La mission de la Russie. La troisième époque), *Mezhdunarodnaia zhizni* (International Affairs), M., n° 1/1993, pp. 21 ss. L'auteur rappelle d'abord le rôle historique de la Russie avant de souligner que, malgré les difficultés actuelles, elle est investie d'une mission qui correspond à sa capacité présente. Il ne s'agit pas de nostalgie, mais d'une analyse de la situation et de la place que la Russie doit occuper dans le monde contemporain.

étrangères, créé en 1944, mais il ne faisait que de la figuration⁷⁴⁸. Peu de temps avant la dissolution de l'URSS, ce ministère avait déjà intensifié ses activités, mais les puissances étrangères hésitaient à traiter ouvertement avec lui avant que le MID fédéral ne rende définitivement l'âme. Malgré le peu de moyens dont il disposait (en comparaison avec le ministère fédéral), le ministre russe des Affaires étrangères, Andréï Kozyrev, s'est démarqué en définissant la nouvelle politique de la Russie, axée sur la division du monde en « "trois cercles concentriques" : les relations avec les autres républiques soviétiques; celles avec ses voisins eurasiatiques, c'est-à-dire les anciens pays frères et l'Europe occidentale d'un côté, la Chine, le Japon et la Corée de l'autre; celles enfin avec les Etats-Unis et le Canada »⁷⁴⁹. Cette vision préliminaire de la politique étrangère s'est confirmée avec la dissolution effective de l'Union Soviétique et l'acquisition des attributs de celle-ci par la Russie.

Il aura fallu attendre la fin de 1992 pour que la Russie arrête le contenu de la réorientation de sa politique étrangère. Au cours de deux réunions tenues au ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Kozyrev a tracé les grandes lignes de la philosophie diplomatique et de la place dont la Russie entend se doter dans la nouvelle donne internationale. A la fin des débats, auxquels participaient les autorités politiques, académiques et spécialistes des relations internationales, la nouvelle politique extérieure de la Russie a débouché sur différentes directions résumées dans le document déjà évoqué⁷⁵⁰.

Les grandes lignes de la *vнешnaia politika* reflètent les ambitions de la Fédération de Russie dans le nouvel ordre international. Consciente de ses possibilités limitées, elle oriente sa politique vers la protection stricte ses intérêts nationaux. Cependant, il ressort également de ce programme une volonté d'être associé au règlement des affaires internationales, à commencer par ses "zones d'influence" traditionnelles.

A. De la politique étrangère russe vis-à-vis de l'Europe centrale et orientale et de la CEI en particulier

Avec l'écroulement du système communiste, les pays de l'Europe centrale et orientale (ou pays frères, selon Moscou) ont tous tourné le dos à

748 Anne de Tinguy, *L'émergence de la Russie sur la scène internationale*, Politique étrangère, n° 1/1994, pp. 49-61. L'auteur nous donne les débuts de la nouvelle diplomatie russe, directement après la dissolution de l'URSS.

749 De l'interview de Kozyrev au Figaro, 15 octobre 1990, cité in Anne de Tinguy, op. supra citée, p. 51.

750 Op. cit. note 744.

Moscou pour s'orienter vers les préceptes du capitalisme. D'ailleurs, rien ne pouvait les en empêcher : une fois l'Union Soviétique dissoute et le Pacte de Varsovie rompu à jamais, le choix était plus clair. En cela ils ont été presque encouragés par la Russie qui a elle-même opté pour l'économie de marché. Même si elle avait voulu les retenir, elle n'en aurait pas eu les moyens.

Dans le séisme politique des années 1989-1990, la Russie, encore au sein de l'URSS, s'est d'abord prononcée pour l'indépendance des pays baltes; elle a ensuite conclu des accords commerciaux avec les pays du "Triangle de Visegrad" : la Tchécoslovaquie et la Hongrie en mars et en mai 1991; elle a signé avec la Pologne, le 16 octobre 1990, une Déclaration d'amitié et de bon voisinage. En ce qui concerne les accords politiques, les parties ont renoncé aux revendications territoriales et opté plutôt pour le *statu quo*. Par la suite, la Russie d'Eltsine a multiplié les gestes de bonne volonté (visites, accords, propositions) pour dissiper tout malentendu quant aux intentions impérialistes tant redoutées. Pour elle, ces pays se sont résolument tournés vers l'Ouest, et la Russie n'a plus de prétentions particulières. Cependant, l'implantation de l'OTAN dans son "fief" traditionnel, avec son parapluie nucléaire, l'inquiète pour une double raison : d'abord pour sa propre sécurité, ensuite pour ses intérêts nationaux vitaux. Dans cette région, sujette aux conflits politiques, ethniques et autres, Moscou ne veut pas qu'on profite de sa faiblesse du moment pour appliquer à son égard une stratégie d'endiguement. Quant à ses intérêts nationaux, elle n'entend pas renoncer facilement à ses anciens partenaires dont les économies, malgré leur reconversion au capitalisme, continuent de dépendre de ses fournitures, surtout en matières énergétiques⁷⁵¹. Dans les diverses tergiversations avec l'Occident, la Russie, à travers son veto à "l'otanisation" de l'Est, son compromis ambigu du partenariat pour la paix et enfin sa signature de l'Acte fondateur des relations OTAN-Russie, n'a qu'un seul objectif : elle veut conclure un marché qui lui reconnaît un statut spécifique, taillé à la mesure de son potentiel. La réussite de ce marché se situe dans un savant compromis. Selon Braithwaite, « Les Russes devront admettre que l'OTAN continuera d'exister dans l'avenir prévisible; qu'elle pourrait s'élargir; que les pays d'Europe orientale ont le droit d'organiser leur sécurité comme ils l'entendent et que la Russie peut préserver ses intérêts légitimes sans créer le glacis défensif et la zone d'intérêt exclusif qui ont été les objectifs traditionnels de sa politique en Europe orientale... »⁷⁵².

751 Voir J.C. Casanova, *Russie, un nouvel impérialisme ?*, L'Express, 13 janvier 1994, cité par Ghazali, op. cit. note 628, p. 64.

752 Rodric Braithwaite, op. cit. note 632, p. 772.

Dans le renoncement à ses exigences, la Russie sait qu'on ne pourra pas ignorer indéfiniment son point de vue en matière de sécurité en Europe. Car, tant qu'on la traitera comme une puissance demanderesse et non pas au même pied d'égalité, ni la stabilité, ni la sécurité ne seront assurées en Europe centrale et orientale. Comme le répète Braithwaite, « Si nous sommes prêts à lui [Russie] parler sérieusement et patiemment et dans des conditions d'égalité, nous pourrions enfin créer une zone de stabilité en Europe orientale, comme nous l'avons fait avec succès en Europe occidentale pendant les deux premières décennies de l'après-guerre »⁷⁵³.

Avec les pays de l'Europe orientale, Moscou oriente sa politique vers un niveau qualitativement nouveau de relations économiques et politiques en exploitant le bagage historique déjà existant, répondant aux questions pratiques de la coopération. A cette fin, la tâche stratégique est d'empêcher la transformation de l'Europe de l'Est en pays tampons qui isolent la Russie de l'Occident. Mais, à l'heure actuelle, on peut affirmer que la politique étrangère de la Russie dans le "deuxième cercle concentrique" lui échappe totalement face à un concurrent beaucoup plus puissant, et que toute solution sans sa participation est sujette à l'échec. Et à défaut de maintenir son influence, Moscou se voit contrainte de se tourner vers d'autres horizons plus cléments et surtout plus ou moins dépendants – les anciennes républiques de l'URSS.

Comme on vient de le constater, la Russie a visiblement échoué dans sa politique de récupération des anciens pays-frères de l'Europe centrale et orientale. Les raisons en sont simples : entre elle et les "Petits-frères", les relations n'ont jamais brillé par le grand amour; en plus elle est aujourd'hui supplantée par l'Occident à travers l'OTAN. Cependant, face à ce que les dirigeants russes appellent *Blijnie zaroubejje* (l'étranger proche), Moscou est prête à défendre bec et ongles sa "Zone" d'intérêts par excellence, région qui correspond *grosso modo* à l'ancienne URSS, exceptés les pays baltes (la CEI). Jusqu'à présent, personne ne lui conteste ce droit qui semble naturel; même l'Ukraine, qui rappelle désespérément son existence, reconnaît implicitement le rôle moteur de la Russie dans l'espace géostratégique de l'ex-Union Soviétique.

En effet, la Russie se sent investie d'une responsabilité régionale dans une géopolitique qu'elle contrôle depuis des siècles⁷⁵⁴. La dissolution de l'Empire soviétique ne l'a pas empêchée de s'imposer lorsque elle a mis

753 Ibid., p. 775.

754 Voir V. Poustogarov, *Regionalnaya ovetstvinnost Rossii i mezhdunarodnoe pravo* (Responsabilité régionale de la Russie et le droit international), *Mezhdunarodnaia zhizni* (International Affairs), M., n° 5/1994, pp. 76 ss.

son poids sur la balance pour créer la Communauté des Etats indépendants en novembre 1991. L'évolution de cette Communauté et le rôle qu'elle y joue montrent qu'elle tient à cet espace stratégique dont elle considère indirectement les frontières comme siennes. Elle a déjà matérialisé cette prétention par la "russification" de la doctrine Monroe envers les Etats membres de la CEI en s'adjugeant le rôle du "gendarme" de la région. A peine l'Union Soviétique dissoute, les dirigeants russes l'ont fait savoir : « en tant qu'héritière internationalement reconnue de l'URSS, la Russie doit baser sa politique extérieure sur une doctrine qui proclame tout l'espace géopolitique de l'URSS comme une sphère d'intérêts vitaux et obtenir de la Communauté internationale la compréhension et la reconnaissance de ses intérêts fondamentaux dans cet espace »⁷⁵⁵.

Plus tard, la Russie a réaffirmé sa vision sur ce nouvel espace géostratégique dans son « *plan stratégique concernant ses relations avec les Etats membres de la CEI* du 14 septembre 1995 »⁷⁵⁶. D'après les termes de ce plan, « les relations prioritaires de la Fédération de Russie avec les Etats membres de la CEI sont commandées par le fait que ses intérêts vitaux (économie, défense, sécurité, droits des Russes, dont la garantie est le fondement de [la] sécurité nationale) sont concentrés sur le territoire de la CEI et qu'une coopération effective fera obstacle aux forces centrifuges en Russie même ». Ce plan est une suite logique de la philosophie de la politique étrangère développée au lendemain du retour de la Russie sur la scène internationale. Enfin, le Président Eltsine, dans son *Décret n° 940 sur la stratégie de la Russie vis-à-vis des Etats de la CEI* du 14 septembre 1995, a réitéré ce qu'il convient d'appeler "le contrôle exclusif de la CEI" en ces termes : « ... les relations avec les partenaires de la Communauté seront développées conformément au principe selon lequel aucun préjudice ne doit être porté aux intérêts de la Russie [...]. Un autre objectif fondamental de la Russie vis-à-vis de la CEI consiste à s'affirmer en tant que force dirigeante d'un nouveau système de relations politiques et économiques dans l'espace post-soviétique »⁷⁵⁷.

Les grands objectifs poursuivis par Moscou vis-à-vis de la CEI sont clairs : « a) assurer une stabilité durable dans tous les domaines : politique,

⁷⁵⁵ Propos de Mr E. Ambarismov, ancien Président de la commission des Affaires Internationales du Soviet Suprême de Russie, recueillis par P. Boniface, *Une doctrine Monroe pour la Russie*, Relations Internationales et Stratégiques (R.I.S.), n° 13, Printemps 1994, pp. 56-57, cité par Ghozali, op. cit. note 540, p. 75.

⁷⁵⁶ *Strategičeski kurs Rossii s gosudarstvami – outchustvaikani Sodroujestva Nezavisimikh Gosondarstv* (Plan stratégique concernant ses relations avec les Etats membres de la CEI); le texte de ce plan a été publié dans *Rossiiskaïa Gazeta* du 23 septembre 1995. Des extraits de ce plan ont été également publiés en français in *Problèmes politiques et sociaux*, n° 740, 1996.

⁷⁵⁷ Cf. Yakemichouk, op. cit. note 588, p. 274.

militaire, économique, humanitaire et juridique; b) contribuer à faire émerger des Etats politiquement et économiquement stables qui mènent à son égard une politique amicale; c) faire de la Russie une force motrice d'un nouveau système de relations politiques et économiques dans l'ancien espace soviétique; d) accélérer les processus d'intégration au sein de la CEI »⁷⁵⁸. Pour réaliser ces objectifs, Moscou compte sur des données géostratégiques : par son territoire, sa population, ses ressources et surtout par sa puissance militaire (rappelons qu'elle dépasse de loin celle de tous les Etats de l'ex-URSS réunis). Ensuite, et c'est déterminant, les liens historiques et culturels qui l'unissent aux peuples de cette région sont très forts, à commencer par la langue russe qui continue d'être le lien unificateur de toutes les anciennes républiques de l'URSS. Par ailleurs, selon Gratchev, « la Russie utilise les leviers d'action dont elle dispose, à savoir la *dépendance énergétique*, la *réactivation des conflits internes*, notamment en Géorgie et en Azerbaïdjan, ainsi que la *diaspora des 25 millions de russophones dispersés à l'étranger proche* »⁷⁵⁹.

Cette affirmation de la puissance régionale de la Russie ravive cependant la "psychose de l'impérialisme russe". Certains y voient déjà un retour de l'URSS⁷⁶⁰. A tort ou à raison, avec "l'Accord d'intégration renforcée" conclu le 29 mars 1996 entre le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan et la Russie, ainsi que la création d'une "communauté russo-biélorusse" du 2 avril 1996, le spectre de l'esprit conquérant russe ne fait que prendre le dessus. Toutefois, malgré "l'appétit impérialiste" qu'on lui attribue sur ses anciennes terres, la Russie, par sa doctrine de l'"étranger proche", répond objectivement aux impératifs de la sécurité et de la stabilité dans une région confrontée aux conflits interethniques et aux guerres civiles. L'euphorie de la souveraineté n'a pas gommé les conflits séculaires dans ce qu'on nomme aujourd'hui "les points chauds de la CEI", mais elle les a sans doute attisés⁷⁶¹. On en dénombre beaucoup dans cette géopolitique : d'abord dans la Transcaucasie, entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan à propos du Haut-Karabakh, entre Géorgiens et Abkhazes en Géorgie occidentale, entre Géorgiens et Ossètes en Ossétie du Sud; ensuite entre Moldaves et Transnistrie, et enfin dans la Fédération de Russie elle-même, secouée par l'insurrection islamiste dans les petites républiques caucasiennes. Devant une telle "poudrière", Moscou s'arroge le droit de

758 Ibid., p. 274.

759 Andréï Gratchev, *La Russie à la recherche d'une politique étrangère*, Documentation française, n° 540, 1996, p. 118.

760 Claire Mouradian, *Le retour à l'URSS ?*, Politique internationale, n° 72, été 1996, pp. 261 ss; M. Mendras, *La Russie cherche-t-elle à reconquérir l'empire ?*, R.I.S., n° 13, printemps 1994.

761 V. Poustogarov, *Goryatchie toçhki v SNG i mezhdunarodnoe pravo* (Les points chauds de la CEI et le droit international), *Mezhdunarodnaïa zhizni* (International Affairs), M., n° 5/1994, pp. 47 ss.

mettre de "l'ordre" par ses opérations de maintien de la paix en s'appuyant sur différentes justifications : d'abord sur sa mission historique traduite en droit, ensuite sur ses intérêts nationaux vitaux, ou encore sur la demande des Etats concernés, et enfin sur la sécurité collective régionale prévue dans le cadre de la CEI, notamment sur le traité du 15 mai 1992 et autres accords bilatéraux souscrits par les Etats de la CEI⁷⁶².

Par ailleurs, dans son programme sur "l'étranger proche", un élément positif se dégage : Moscou a respecté le *statu quo* territorial sur l'espace de l'ancienne Union Soviétique. Elle y a contribué en participant à l'élaboration de la Charte de la CEI : l'art. 3 de cette Charte stipule en effet « l'inviolabilité des frontières étatiques, la reconnaissance des frontières existantes et le renoncement à des acquisitions territoriales contraires au droit » ainsi que « l'intégrité territoriale des Etats et le renoncement à tout acte destiné à démembrer le territoire d'autrui ». Et pourtant, elle a des prétentions territoriales, surtout dans des régions d'Asie centrale qui, autrefois, lui appartenaient et qui, même aujourd'hui, abritent des minorités russes⁷⁶³.

Tous les conflits sur le territoire de la CEI sont liés aux questions territoriales et nationales nées après la dissolution de l'URSS. Ils entretiennent une insécurité permanente aux frontières de la Russie et causent parfois des victimes parmi les populations russes riveraines, ainsi que des réfugiés qui, pour la plupart, se dirigent vers son territoire. Pour ces raisons, Moscou justifie son intervention sur tous les "fronts" et demande en cela d'être cautionnée par l'OSCE et le Conseil de sécurité de l'ONU. Dans son discours du 23 février 1993, le président Eltsine a plaidé pour que « la Russie soit dotée par les institutions internationales – en particulier l'ONU – de pouvoirs spéciaux sur le territoire de l'ex-URSS pour mettre fin aux conflits interethniques. La société internationale commence à comprendre que la Russie a des responsabilités spéciales dans cette tâche difficile. Le moment est venu pour que l'ONU laisse à la Russie le soin de garantir la paix et la stabilité de l'ancienne Union Soviétique »⁷⁶⁴. Par ailleurs, la Russie inscrit ses actions de maintien de la paix dans le cadre de la CEI et sur des fondements juridiques établis par les Etats membres (Charte de la CEI)⁷⁶⁵.

762 Pour les détails, voir Yakemtchouk, op. cit. note 588, pp. 261-268; B.A. Bekmourzaev, *Mirovotvorcheskaya deatelnost' Russii v onregulirovannii vooruzhënnikh konfliktov v SNG* (Le maintien de la paix de la Russie dans les conflits armés dans la CEI), *Moskovskii zhurnal mezhdunarodnogo prava*, n° 4/1994, pp 16-27.

763 Cf. V. Pouslogarov, op. cit. note 593, p. 79.

764 Cité par Yakemtchouk, op. cit. note 588, p. 263.

765 Ibid., pp. 261 ss.

L'appréciation juridique de l'intervention russe sur le territoire de la CEI soulève cependant bien des polémiques et met la société internationale dans l'embarras⁷⁶⁶. La légitimation de ses interventions se heurte notamment aux règles du droit international comprises dans les dispositions de l'article 53 de la Charte de l'ONU qui exige que « ... aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux, ou par des organismes régionaux, sans l'autorisation du Conseil de sécurité... ». Or, Moscou a souvent agi avant de "demander la permission" à l'ONU. Raison pour laquelle certains restent sceptiques quant à ses intentions réelles : on accuse même Moscou de "jouer les pompiers" après avoir jeté de l'huile sur le feu⁷⁶⁷. Néanmoins, aucune autre puissance ne peut trouver de solution aux problèmes de la sécurité dans la région, sauf la Russie qui, au cours des siècles, a su gérer sa "poudrière".

La société internationale, et surtout l'Occident, s'accommode d'une situation juridiquement peu claire, à défaut de proposer une solution à cette région soumise à l'instabilité quasi permanente. Officiellement, on condamne l'activisme stratégique russe, souvent considéré comme le regain de l'impérialisme, ou l'ingérence dans les affaires internes d'Etats indépendants; mais dans les coulisses on admet la présence géostratégique de la Russie sur le territoire de l'ancienne URSS. « Le "russo-centrisme", que laisse entrevoir la diplomatie américaine et celle de ses alliés européens, constitue une certaine compréhension vis-à-vis de la politique de Moscou. Washington peut contester cette notion, mais elle semble s'accommoder du rôle exercé par son partenaire pour assurer ses intérêts stratégiques »⁷⁶⁸.

Pour l'heure, Moscou est disposée à assurer ses intérêts nationaux sur la CEI, grâce à son statut de grande puissance régionale et à la bénédiction de ses pairs occidentaux. Il en va de la sécurité et de la stabilité d'une région à la jonction de l'Europe et de l'Asie, dont les conflits endémiques risquent, s'il n'y a aucun arbitre, de menacer la sécurité internationale.

B. La Russie et l'Europe : entre attirance et rejet

Deux ans à peine après l'effondrement de l'Union Soviétique, Marc Ferro titrait : « *Du moyen-âge au postcommunisme – introuvable place de*

766 Voir Ghozali, op. cit. note 628, pp. 78-80.

767 *Le Krentin sous l'œil de l'ONU*, in *Le Monde*, 6 avril 1994.

768 Ghozali, op. cit. note 628, p. 83.

la Russie en Europe »⁷⁶⁹. En relançant les débats, l'auteur a réveillé de nouveau les consciences sur les questions éternelles : où la Russie se situe-t-elle ? Est-elle oui ou non européenne ? Et en corollaire, la Russie a-t-elle sa place dans le concert européen ? Que signifie l'Europe pour la Russie ? L'identité de la Russie a été tout au long de l'histoire sujette aux controverses dues surtout à sa géographie à cheval sur l'Europe et l'Asie-Pacifique. Aujourd'hui, elle revêt une signification particulière au moment où l'Europe se construit et se cherche des frontières. Car ni l'histoire, ni le droit, et encore moins le droit international, ne peuvent donner de réponses exhaustives et satisfaisantes à la géographie de l'Europe qui se meut au gré des métamorphoses socio-politiques.

Entre l'Europe et la Russie, l'histoire est constellée d'alliances et de désunions, qui les ont tantôt unies (lors de la coalition anti-hitlérienne) et tantôt séparées (suite à l'idéologie marxiste et à la guerre froide). Depuis toujours, l'Europe a mythifié la Russie en la considérant comme un membre de la grande famille européenne avec une "tare héréditaire". De son côté, la Russie a eu vis-à-vis de l'Europe un mélange de fascination et de rejet : « l'Europe captivait et effrayait tout à la fois, ensorcelait et engendrait la méfiance, était source de lumière et royaume des ténèbres. La Russie avait envie d'assimiler ses sucs nourriciers mais aussi de se protéger de son influence délétère; de devenir un membre à part entière de la famille des peuples européens et, en même temps, de s'en tenir à l'écart; de jouir de leur bienveillance et même de leur amour, mais aussi de les faire frémir, voire trembler »⁷⁷⁰.

La politique étrangère de la Russie post-soviétique vis-à-vis de l'Europe occidentale s'inscrit dans ce tableau historique et reflète parfois ce mélange d'attraction et de rejet. Cependant, la défaite du communisme et la fin de l'idéologisation du pays ont ouvert une nouvelle ère dans les relations entre l'Europe et la Russie : celle-ci a tourné les yeux vers son allié historique, malgré les réticences qui s'affichent de part et d'autre. On peut mettre en doute l'"européanité" de la Russie ou ses alliances conjoncturelles avec les pays asiatiques, notamment la Chine; mais sa volonté la plus chère est de réactualiser avec plus de réalisme le concept gorbatchévien d'*Obchtcheevropeiskii dom* (Maison commune européenne). Les raisons de la politique menée sont clairement exposées dans le plan stratégique de Moscou : elle veut définitivement tourner la page de la dictature et s'orienter résolument vers la démocratie et l'Etat de droit;

769 Marc Ferro, *Du moyen-âge au postcommunisme – introuvable place de la Russie en Europe*, Le Monde Diplomatique, octobre 1993.

770 Vladimir Baranovsky, *La Russie et la sécurité européenne*, Politique étrangère, n° 1, printemps, 1995, p. 33.

ensuite, elle compte sur l'appui occidental, et particulièrement européen, pour sauver son économie chaotique. Mais, au-delà de ces deux impératifs majeurs, certains spécialistes y voient aussi des considérations politiques : « internationaliser les problèmes est le meilleur moyen dont dispose la Russie, comme l'URSS avant elle, pour ne pas être repoussée à l'intérieur de ses frontières, pour ne pas être laissée face à ses difficultés, pour continuer à garder, malgré ses immenses difficultés, une influence dans la vie internationale »⁷⁷¹.

Malgré la volonté politique clairement affichée, on dénote cependant l'absence d'une vision claire de la Russie sur la sécurité du Vieux continent. Beaucoup pensent que Moscou s'est sentie trahie par son ouverture trop brusque vers l'Occident et vers l'Europe en particulier, et qu'aujourd'hui elle remarque qu'on a abusé de sa confiance, d'où de grandes déceptions politiques et surtout économiques et un rééquilibrage consécutif de ses relations⁷⁷². La mise à l'écart dans la gestion du continent européen oblige la Russie à ne plus focaliser ses priorités stratégiques sur l'Europe, mais plutôt à diversifier ses relations sur le plan mondial. La Russie est cependant consciente de l'intérêt que représente son appartenance à l'Europe, même si celle-ci ne désire pas l'impliquer dans l'architecture de la sécurité européenne. Néanmoins, les rivalités américano-européennes sur la défense de l'Europe pourront à long terme lui être profitables. « Sous ce rapport, la Russie reste une puissance difficilement manipulable, pas très prévisible, très affaiblie (par rapport à un passé récent), mais tout de même assez impressionnante, qui pourrait dans une certaine mesure influencer la répartition des forces »⁷⁷³. Ainsi, les Européens ne pourront l'ignorer *ad vitam aeternam* et se souviendront que, malgré ses défauts, elle fait partie de la grande famille européenne. Ainsi, Moscou mise sur la multipolarité pour récupérer le statut qui lui revient au sein de l'Europe de demain. A cet égard, ses relations avec les Etats-Unis sont assez particulières.

C. La Russie et les Etats-Unis

Avec la déliquescence des postulats marxistes, Moscou et ses satellites se sont convertis avec frénésie à la "religion" ultra-libérale de l'économie de marché. Dans la déroute du socialisme, la Russie, héritière de l'URSS, a assumé le passé et s'est résolue à recommencer une nouvelle vie avec ses

771 Anne de Tinguy, op. cit. note 639, p. 58.

772 Jacques Lévesque, *L'Eurasie, l'Année Stratégique*, 1997, p. 64; André Gratchev, op. cit. note 564, p. 120.

773 Baranovsky, op. cit. note 666, p. 51.

ennemis d'hier. Ironie de l'histoire, il est parfois surprenant de voir comment les Etats-Unis, victorieux de cette longue guerre des nerfs et d'influence, se comportent vis-à-vis de la Russie. On ne peut pas aller jusqu'à caractériser ces relations "d'embellies" mais, contrairement à l'Europe, qui nourrit une suspicion démesurée à l'égard de la Russie, les Etats-Unis affichent un certain respect pour le "vaincu". Ils sont conscients que la Russie, au-delà des difficultés qui l'étouffent, reste une grande puissance avec laquelle il faut compter sans trop l'humilier, même si en cas de désaccords Washington rappelle que c'est elle qui finance les trous du budget russe. Les Etats-Unis ont ainsi un double enjeu sur le continent européen : renforcer leur position de plus en plus remise en cause par la Communauté européenne qui s'organise; empêcher la montée en puissance de la Russie qui nuirait à ses intérêts naissants en Europe de l'Est. Dans ces circonstances, la Russie a pris note de la suprématie écrasante des Etats-Unis et observe avec impuissance et résignation l'américanisation de ses anciens satellites.

Faute de pouvoir faire autrement, la Russie a développé sa politique étrangère en fonction de cette nouvelle donne et de ses capacités actuelles. Sa politique vis-à-vis de Washington s'inscrit globalement dans les relations avec l'Occident mais, au fil du temps, on constate que Moscou pratique une vision séparée à l'égard des Etats-Unis. Les raisons en sont multiples, mais la Russie semble privilégier le poids des Etats-Unis dans le camp occidental, et cela surtout dans la perspective de ses propres réformes économiques. Cela correspond aux relations qui ont suivi la mort de l'URSS. A ce stade, la politique étrangère russe à l'égard des Etats-Unis se résumerait aux stratégies suivantes :

- a) Eviter la confrontation directe : Moscou sait qu'elle n'a pas de moyens suffisants pour recommencer la compétition d'influence; elle procède par petits pas et par menaces voilées, afin de ne pas heurter de plein fouet son rival trop puissant;
- b) Empêcher au maximum l'américanisation de ses "anciennes terres" : la Russie ne souhaite pas que les Etats-Unis poussent trop loin leur influence dans son "pré carré". C'est pourquoi, elle ne cache pas son intention de faire de la CEI une union intégrée. Quant à l'Ukraine, elle n'hésiterait pas à "l'asphyxier" économiquement (en coupant l'approvisionnement en matières énergétiques), ou à menacer son intégrité territoriale à travers les onze millions de russes sur son territoire, pour la dissuader de ne pas quitter "la famille slave".
- c) Rappeler constamment que les armes nucléaires de l'ex-Union Soviétique lui sont revenues : les ogives qui étaient basées sur le sol ukrainien ont été retirées, en application de la Déclaration trilatérale

signée le 14 janvier 1994 par la Russie, l'Ukraine et les Etats-Unis. En possession d'une telle puissance de feu, la Russie veut que l'Occident, et les Etats-Unis en tête, lui reconnaissent une certaine place dans les affaires internationales. Pour cela, Moscou ne veut pas facilement céder sur sa position dans la ratification du START II (Strategic Arms Reduction Talks), et les discussions continuent.

- d) Reprendre des forces pour revendiquer le statut de grande puissance : la Russie semble pratiquer la politique de la "convalescence", qui consiste à ne pas heurter ceux qui peuvent l'aider, en l'occurrence les Etats-Unis, dans l'espoir de pouvoir un jour résoudre toute seule ses difficultés et "se remettre debout".

Les rapports entre la Russie et les Etats-Unis sont assez complexes car ils ont évolué en fonction des situations conjoncturelles. Aujourd'hui, ils sont tièdes, voire froids, à cause surtout de l'élargissement de l'OTAN à l'Est, et aussi de la campagne américaine en Serbie; mais on ne peut pas diagnostiquer leur état dans les années à venir. L'heure de l'après-guerre froide a sonné, mais les rivalités continuent sous d'autres formes et sur d'autres terrains.

D. La politique russe vis-à-vis du reste du monde

Dans l'orientation de ses relations avec le reste du monde, en particulier avec les Etats du Tiers-monde, Moscou privilégie des intérêts mutuellement avantageux. En poursuivant la ligne tracée par Gorbatchev, la Russie ne base plus ses relations sur des impératifs idéologiques, mais préfère établir un partenariat qui ne ruinerait pas son économie fragile. Pour cela, elle ne veut plus s'aventurer dans des contrées lointaines à la recherche d'un "marxiste" potentiel, elle choisit ses partenaires en fonction d'intérêts.

La Russie a compris que le salut économique viendrait de ses relations privilégiées avec les Etats économiquement très actifs, raison pour laquelle elle ne dédaigne plus les pays de l'Asie du Sud et de l'Extrême-Orient, longtemps considérés comme le "terrain de chasse" du capitalisme japonais. Ses relations avec le Japon sont cependant très tendues, suite aux revendications territoriales de ce dernier. La question des Iles Kouriles continue de refroidir leurs rapports, mais les autorités russes ne veulent pas créer un précédent en cédant ces îles, ce qui donnerait des ailes aux autres pays qui estiment que la Russie conserve une partie de leur territoire. Le

rapprochement avec la Chine et l'Inde répond à un accroissement de la coopération militaire (vente d'armes et de technologies).

Par ailleurs, Moscou n'entend pas laisser l'exclusivité du Moyen-Orient aux Etats-Unis et à l'Europe occidentale. En effet, elle a des relations privilégiées avec les pays arabes, et en particulier la Syrie. Elle espère aussi le remboursement par l'Irak de sa dette estimée à plus de sept milliards. Sa participation au règlement des conflits dans cette région lui donnerait l'occasion de ne pas être oubliée, et surtout d'établir des relations économiques solides, du moins pour écouler la production de ses complexes militaro-industriels. *Grosso modo*, ce sont les intérêts nationaux qui priment, la Russie développant ses rapports avec les pays tiers en fonction de ce que ces derniers représentent sur la scène internationale. A ce propos, la nouvelle doctrine militaire de la Russie fait partie intégrante de l'orientation de sa politique étrangère et de sa nouvelle conception du droit international.

3. La doctrine militaire russe et le droit international

Pour comprendre le contexte de la nouvelle approche russe du droit international, il est aussi très significatif d'évoquer le contenu des « Dispositions fondamentales de la doctrine militaire de la Fédération de Russie »⁷⁷⁴. Ce document de politique intérieure a des répercussions sur la conception du droit international. La doctrine militaire russe reconnaît en effet l'autorité du droit national et des principes du droit international : « toute activité militaire doit être menée conformément à la Constitution, à la loi russe ainsi qu'aux autres actes normatifs, concordant avec les normes du droit international et d'autres obligations internationales de l'Etat [russe] »⁷⁷⁵.

En élaborant un tel document, la Russie a voulu mettre fin à l'antagonisme et au militarisme qui l'ont caractérisée durant des décennies.

⁷⁷⁴ *Osnovniye položeniya voennoi doktriny Rossiiskoi Federatsii* (Dispositions fondamentales de la doctrine militaire de la Fédération de Russie), *Izvestiya*, 18 novembre 1993. Dans l'analyse de ce document, Lukashuk souligne que la doctrine militaire est un instrument de la politique étrangère, dans la mesure où les forces armées garantissent la sécurité contre le danger extérieur, maintenant ainsi la souveraineté étatique et l'intégrité territoriale. Il montre, par ailleurs, que la nouvelle doctrine militaire russe résout la question de l'emploi des forces armées comme instrument de la politique intérieure, légalisant ainsi leur utilisation contre les sources intérieures de menaces armées. L'auteur s'emploie à démontrer la compatibilité de cette doctrine avec le droit international, mais déplore son manque de traduction sur le droit interne russe, ainsi que le conflit de visions entre les ministères de la défense et des Affaires étrangères. In *Voennaya doktrina pravagogo Gosudarstva* (La doctrine militaire d'un Etat de droit), *Mezhdunarodnaya zjizn*, n° 6/1993, pp. 80 ss.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, p. 4.

Elle a, du même coup, renoncé unilatéralement à l'utilisation des armes nucléaires. La Russie semble par ailleurs accepter la nécessité de réduire son armement et participer activement à la non-prolifération des armes nucléaires. Dans ce contexte, elle s'est déclarée disposée à engager ses troupes dans des opérations humanitaires décidées par le Conseil de sécurité⁷⁷⁶.

Dans sa doctrine militaire, en dehors des opérations de maintien de la paix, la Russie n'exclut pas l'usage de ses troupes, moyennant « la décision relative à la possibilité de recourir aux forces armées de la Fédération de Russie hors des limites du territoire de la Fédération de Russie » (art. 102 de la Constitution). Le contenu de cet article ne contredit pas les normes internationales et laisse à la Russie une porte de sortie pour la défense de ses intérêts. C'est ce qui justifie la présence de troupes russes dans certains points chauds de la CEI (Tadjikistan, par exemple) et le maintien de la paix en Bosnie et au Kosovo.

De manière générale, la doctrine militaire est passée de la posture défensive traditionnelle au respect de la Loi fondamentale russe, et conséquemment aux exigences du droit international contemporain. Cependant, la dernière guerre en Tchétchénie offre matière à réflexion sur la réelle portée de cette politique militaire déclarée non-conforme au droit international par la Cour Constitutionnelle russe⁷⁷⁷. Mais, de l'autre côté, l'étonnante retenue de la Russie dans la crise kossovare constitue l'autre face de la médaille : le souci de la Russie de privilégier la diplomatie au détriment du recours à la force. Aujourd'hui, beaucoup estiment que la Russie n'a pas les moyens de s'engager dans une telle guerre longue et coûteuse, mais compte plutôt sur des démarches diplomatiques pour casser son isolement.

4. Conclusion

Le tableau de la politique étrangère de la Russie, que nous venons de dresser, reflète la nouvelle vision de l'après-guerre froide. Moscou s'oriente d'ores et déjà vers une politique qui répond à la caractéristique suivante : « ses efforts sont de moins en moins axés sur les questions politiques et militaires, ou sur les considérations stratégiques, mais plutôt sur la défense

⁷⁷⁶ Voir Lukashuk, op. cit. note 626, pp. 24-25; le même auteur, *Mezhdunarodnoe pravo. Obschaya tchast* (Droit international – partie générale), M., 1996, pp. 70-71.

⁷⁷⁷ Voir à ce propos l'article fouillé de Paola Gaeta, *The Armed Conflict in Chechnya before the Russian Constitutional Court*, EJIL, Vol. n° 4, 1996, pp. 563-570.

des intérêts économiques du pays. La Russie cherche en effet à assurer à son économie les conditions les plus favorables à son développement, ce qui tendrait à confirmer que la nouvelle Russie s'intègre réellement dans la vie de la Communauté internationale »⁷⁷⁸.

Face à un Occident trop puissant et visiblement non désireux de la revoir réoccuper une place majeure, la Russie s'est résignée à la confrontation, en revendiquant seulement qu'on lui reconnaisse son statut de grande puissance régionale que lui confère son potentiel militaire. Elle ne nourrit plus l'ambition de s'engager dans des dépenses exorbitantes pour défendre ses zones d'influence, à l'exception de la CEI qui résume l'expression de ses intérêts nationaux. Les puissances occidentales continuent néanmoins d'ignorer cette revendication et entretiennent une "paix froide" au lieu de céder aux exigences de Moscou. Pour débloquer la situation, certains esquissent des solutions qui nous semblent sages : « La Russie devrait être consultée avant le lancement de toute initiative occidentale importante; il ne faut pas qu'elle soit exclue de la nouvelle Europe, qu'elle reste isolée de ses débats, de ses institutions, et de son avenir »⁷⁷⁹. Mais une chose est sûre : la sécurité de l'Europe et de la société internationale ne peut pas être garantie sans l'implication de la Russie. Et devant cette fin de "non-recevoir" de l'Occident, Moscou a choisi le rééquilibrage de ses relations internationales en misant plutôt sur la diversification que sur la vision unidirectionnelle vers ses créanciers occidentaux.

Soulignons enfin que le retour de la Russie sur la scène internationale marque le début d'une nouvelle ère multipolaire, certes dominée par le leadership américain. D'autres forces s'organisent cependant, en particulier la Communauté européenne, qui aspire enfin à décider de son destin sans l'appui américain. La Russie possède virtuellement sa place, mais elle ne pourra retrouver son statut de superpuissance que si les réformes en cours réussissent. Les résultats tardent à venir, mais le peuple russe est résolument décidé à enterrer les "erreurs" du passé. Dans ce contexte, la nouvelle vision russe du rôle du droit international témoigne de sa volonté d'insertion dans la vie de la société internationale.

⁷⁷⁸ Gratchev, *op. cit.* note 654, pp. 122-123.

⁷⁷⁹ Robert D. Blackwil, *op. cit.* note 680, p. 403.

EN GUISE DE CONCLUSION GÉNÉRALE

Faut-il donner une conclusion à ce sujet en pleine métamorphose ? Au seuil de ce travail nous nous demandions s'il fallait tirer un trait sur les transformations de la conception russe du droit international, tellement la matière est mouvante et le sujet évolutif. Nous ne concluons pas, car cela voudrait signifier que nous figeons cette pensée dans un cadre bien délimité; nous quittons juste le train en marche pour laisser mûrir une doctrine naissante.

Lorsque nous avançons dans l'analyse de l'École russe du droit international, nous nous sommes rendu compte que la matière s'amplifiait à tel point que nous ne savions pas si nous pourrions atteindre l'horizon. C'est comme un voyage en bateau, la mer devient de plus en plus vaste au fur et à mesure que l'on avance. Pour remédier à cette situation, nous avons choisi de nous limiter à la relation entre le droit international et le droit interne russe et à la réorientation de la politique étrangère de la nouvelle Russie. En procédant de la sorte, nous nous sommes exposés au reproche d'avoir sacrifié certains thèmes essentiels comme le droit international économique. Mais nous estimons qu'à lui tout seul il constitue un thème de recherches qui va au-delà des mutations de la pensée russe du droit international.

Par ailleurs, en reprenant les idées qui ont marqué l'École russe du droit international, nous éprouvons un sentiment de frustration. Frustration devant les riches travaux de référence déjà réalisés. Cependant, le caractère diachronique de notre étude nous a permis de retracer la ligne d'évolution de la doctrine russe du droit international au creuset du contexte socio-politique. Comme tout être vivant, elle a connu plusieurs périodes liées les unes aux autres. Aucune ne peut se prévaloir d'être prépondérante, même si l'ère soviétique, vu sa longévité, a dominé les débats.

En restituant l'itinéraire de la pensée russe du droit international, nous en avons dégagé les méandres et sommes arrivés au constat que, contrairement à l'évolution de la doctrine occidentale, il n'est pas rectiligne :

La doctrine de la Russie tsariste nous a offert une image dynamique qui n'a souffert d'aucun complexe devant les grandes théories de la fin du XIX^e et le début du XX^e siècles. La multiplicité des opinions théoriques

rappelle que la Russie a payé un tribut substantiel au développement du droit international. Le rôle de la Russie dans les deux Conférences de La Haye de 1899 et de 1907 rappelle combien la science du droit international s'est épanouie dans ce pays.

La période soviétique, contrairement à l'image immuable et superficielle qu'elle revêt généralement, est dynamique et complexe. Comme toute doctrine, elle a évolué avec le temps et les gens qui l'ont conçue. Les théoriciens soviétiques ont certes persisté dans l'approche conflictuelle du droit international mais, comme nous l'avons démontré, ils ont su s'adapter aux variations de la vie internationale. Elle a constitué un mode de pensée qui a fortement marqué le droit international moderne : par son rôle perturbateur, elle l'a démythifié, et, par son analyse dialectique, elle l'a enrichi.

Enfin, la mouvance doctrinale actuelle en Russie rappelle que le retour à la conception généralement admise du droit international nécessite du temps pour s'affirmer. Les idées se mettent en place et les théoriciens ne perdent pas de temps pour poser les jalons d'une doctrine claire et affirmée. Peut-on demander à la Russie contemporaine de rattraper le temps perdu pour s'aligner sur la vision universaliste du droit international afin d'être traitée de membre digne de la nouvelle "société internationale" ? Nous récusons toute tentative universaliste qui ne laisse pas aux peuples le choix de progresser selon le rythme que leur impose leur propre histoire. Fermons plutôt la marche de ce voyage qui nous a conduit dans la pensée russe du droit des gens sur cette parole sage de Kennan qui interpelle :

« Donnons-leur du temps; laissons-les être Russes; laissons-les résoudre leurs problèmes internes comme ils l'entendent. Les voies qu'empruntent les peuples vers la dignité et un gouvernement éclairé sont les processus les plus profonds et les plus intimes de la vie nationale. Il n'y a rien de moins compréhensible pour les étrangers; il n'y a aucun domaine où l'influence étrangère peut être plus néfaste »⁷⁸⁰.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages de référence

A) Ouvrages d'auteurs russes (ou parus en russe)

- ABDOULATIPOV R.G., *Rossia na poroge XXI veka- sostoyanie i perspektivi federalnogo ustroystva*, "Slavyanskii Dialog", Moscou, 1996.
- ALEKSEEVA L.B., ZHUIKOV V.M., LUKASHUK I.I., *Mezhdunarodnie normi o pravakh tcheloveka i primenienie ikh soudami Rossiiskoi Federatsii*, Moscou, 1996.
- BASKIN Y.Y., FELDMAN D.I., *Istoria mezhdunarodnogo prava*, M., 1990.
- BASKIN, FELDMAN, *Mezhdunarodnoe pravo : problemy metodologii*, M., 1971.
- BEKYASHEV K.A., *Mezhdunarodnoe publitchnoe pravo. outchebnik*, Ed. Prospect, M., 1998.
- BERMAN J. HAROLD, *Zapadnaya traditsia prava : epokha formirovaniya*, Izdatel'stvo Moskovskogo Universiteta, 1994.
- BIRIOUKOV P.N., *Mezhdunarodnoe pravo*, Précis, Voronej, 1996, 302 p.
- BLATOVA A.T., *Mezhdunarodnoe pravo*, M., 1987.
- BLICHTCHENKO I.P., *Sootnoshenie mezhdunarodnogo prava i vnooutrigosudarstvennogo prava*, M., 1960
- BOUTKEVITCH V.G., *Sovetskoe pravo i mezhdunarodnii dogovor*, Kiev, 1977.
- DANEVSKY V.P., *Otcherk noveishei literaturi po mezhdounarodnomou pravu*, St-Pét., 1876.
- DANILENKO G.M., *Obitchai v sovremennom mezhdunarodnom prave*, M., 1988.
- DMITRIEVA G.K., *Stanovlenie principi nedopoustimosti zlooupatreblenia pravam v mezhdunarodnom prave*, Annuaire soviétique du droit international, 1987, M., 1988, p. 110.
- DOURDENEVSKY, KRYLOV, *Mezhdunarodnoe pravo*, éd. de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'URSS, M., 1947.
- EICHELMANN O.O., *Otcherk iz lektsii po mezhdunarodnomou pravou*, Kiev, 1900, p. 5.

- FEDOROV V.N., *OON i problemi voïni i mira*, M., éd. Mezhdunarodnie otnoshenia, 1988.
- FILIPOV, A.N., *Istoria russkogo prava*, M., 1907.
- GOLOUNSKII S.A., STRAGOVITCH M.S., *Teoria gosudarstva i prava*, M., 1940.
- GORBATCHEV M., *Sur la réalisation des décisions du XXVII^e Congrès du PCUS et l'approfondissement de la restructuration*, Rapport du Secrétaire général du C.C du PCUS à la XIXe Conférence du PCUS du 28 juin 1988, Coopi, Genève, 1988, p. 64.
- GRABAR V.E., *Materialii k istorii mezhdunarodnogo prava v Rossi.*, M., AN SSSR, 1958, c. 310.
- GRABAR V.E., *La base de l'égalité des Etats en droit international contemporain*, Bulletin du Ministère russe des Affaires étrangères, 1912, Livre I.
- IGNATENKO G. V., *Vzaimodeistvie vnoutrigosudarstvennogo prava i mezhdunarodnogo prava*, Sverdovsk, 1981.
- IGNATENKO G. V., *Mezhdunarodnoe pravo* (manuel), M., 1995.
- IVANOV S.A., *Du caractère des relations internationales et du développement historique du droit international*, Kazan, 1874.
- IVANOV S.A., *Problemi mezhdunarodnogo regoulirovania trouda*, M., Nauka, 1964.
- JIVAGO, S.I., *Verkhoventstvo i nezavisimost (souvernitet) gosouidarstv, iu Droit et Paix dans les relations internationales*, M., 1899.
- KAMAROVSKY L.A., *Osnoviye vaprosi mezhdunarodnogo prava*, M., 1892.
- KAPOUSTINE M.N., *Obozrenié predmetov mezhdunarodnogo prava*, M., 1856.
- KARTASHKIN V.A., *Prava tcheloveka v mezhdunarodnom i vnoutrennom prave*, Ed. Institut Gosudarstva i Prava RAN, M., 1995.
- KLEANDROV M.I., *Ekonomitcheskii Soud SNG : status, problemi, perpesktivi*, Toumen, 1995.
- KOKOCHINE ANDRÉI, *Kontoury rossiiskoi strategii natsionalnoi bezopasnosti*, M., 1996.
- KOLOSOV ET KOUZNETSOV, *Mezhdunarodnoe pravo*, M., 1995.
- KHOROCHELOV A., *La désintégration de l'URSS et les questions de continuité et de succession d'Etats*, DES IHEI, Genève, 1994.
- KOROVINE E.A., *Mezhdunarodnoe pravo perekhodnogo vremeni*, 1^{ère} éd., Moscou-Petrograd, 1923, 2^e éd., M., 1924.

- KOUTAFIN O. E., *Gosudarstvennoe pravo Rossiiskoi Federatsii*, Manuel destiné aux Facultés de droit, M., Ed. Youriditcheskaya Literatoura, 1996.
- KOZHEVNIKOV F.I., *Sovietskoe Gosoudarstvo i mezhdunarodnogo pravo*, M., 1967.
- KOZHEVNIKOV F.I., *Russkoe Gosoudarstvo i mezhdunarodnogo pravo*, M., 1947.
- KRYLOV N. B., *Pravotvortcheskaya deatelnost' mezhdunarodnikh organizatsii*, Académie des Sciences de l'URSS, M., Nauka, 1989.
- LAZAREV V.V., *Obshchaya teoria gosoudarstva i prava*, Ed. "Yourist", M., 1996.
- LÉNINE V.I., *Oeuvres*, édition russe, T. XXIV.
- LEVIN D. B., *Nauka mezhdunarodnogo prava v Rossi v kontse XIX. v. - Natchalo XX. v.*, M., 1982.
- LEVIN D.B., *Aktualnie problemi teorii mezhdunarodnogo prava (Problèmes actuels de la théorie du droit international)*, M., Ed. Mezhdunarodnie otnoshenia, 1974.
- LUKASHEVA E.A., *Prava tcheloveka i politicheskoe reformirovanie*, M., 1997.
- LUKASHUK I.I., *Normi mezhdunarodnogo parav v pravovoi sisteme Rossii*, Manuel, Ed. "Spartak", M., 1997.
- LUKASHUK I.I., *Kurs mezhdunarodnogo prava*, T. II, M., Nauka, 1989, p. 39.
- LUKASHUK I.I., *Mécanisme de la régulation de droit international (en russe)*, Kiev, 1980, p. 98.
- LUKASHUK I.I., *Cours de droit international en sept tomes*, M., 1989, T. II.
- LUKASHUK I.I., *Mezhdunarodnoe pravo*, Obschaya tchast, M., 1996.
- LUKASHUK I.I., *Mezhdunarodnoe pravo v soudakh gosudarstv*, St-Pét., 1993.
- LUKASHUK I.I., *Mezhdunarodnoe pravo – Obchtchaya tchast*, M., Edition BEK, 1996.
- LUKASHUK I.I., *Vneshnaia politika Rossii i mezhdunarodnoe pravo*, Série "Novoe v youriditcheskoi nauke i praktiki", Moscow, 1997, p. 8.
- MALININ S.A., *Kontseptsia Vsiobiemloushchei sistemi mezhdunarodnoi bezonasnosti i mezhdunarodnoe pravo*, Izv. Vouzov pravovedenie, M., 1987.
- MIRONOVA N.V., *Sovetskoe zakonodatelstvo i mezhdunarodnaya pravo*, M., 1968.
- MOISEEV E.G., *Mezhdunarodno-pravovie osnovi stran SNG*, M., 1997.
- MOISEEV E.G., *Pravovoi status Sodrouzhestva Nezavisimikh Gosoudarstv*, M., 1995.
- MAROTCHKIN S.Y., *Problema effektivnost' norm mezhdunarodnogo prava*, Irkoutsk, 1988.

- MARTENS F. F., *Sobranie traktatov i konventsii, zakloutchennikh Rassieyou s inostrannimi derzhavami, 1874-1909; Sovremennoe mezhdunarodnoe pravo tsivilizovannikh narodov*, Paris, 1883.
- MARTENS F. F., *Sovremennoe mezhdunarodnoe pravo tsivilizovannikh narodov*, St.-Pét., 1882, T. I.
- MARTENS F. F., *Sovremennoe mezhdunarodnoe pravo tsivilizovannikh narodov*, St.-Pet. 1882-1883.
- MAVTCHAN A. P., *Vklad OON v oukreplenie mezhdunarodnogo pravoparyadok*, Izv. Vouzov pravovedenie, M., 1985., n° 6, p 25.
- PASHUKANIS E.B., *Encyclopédie de l'Etat et du droit*, T. II, M., 1925-1927.
- PASHUKANIS E.B., *La théorie générale du droit et le marxisme (en russe)*, M., 1924.
- PASHUKANIS E.B., *Otcherk mezhdunarodnogo prava*, M., 1935.
- PASHUKANIS E.B., *Hegel on State and Law*, "Sovietskoe Gosudarstvo", 1931.
- PETRUKHIN I.L., *Soudebnie garantii prav litchnosti*, M., 1995.
- SHIBAEVA E.A., POTOCHNI M., *Pravovie vaprosi strukturi i deatelnosti mezhdunarodnikh organizatsii: outchebie posobie dlya studentov vouzov, obouchayoushyikh po spetsialnosti "Pravovedenie", 2° éd.*, M., Université de Moscou, 1988.
- SIMSON E.K., *Sistema mezhdunarodnogo prava*, Saint-Petersbourg, T. 1, 1900.
- SMELEV N.P., *Ekonomichéskie svyazi Vostok-Zapad*, 1976.
- STRUVE P.B., *Patriotica: Politika, Kouloura, religia, sotsialisma*, M., Ed. "Respublika", 1997.
- TALALAEV A.N., *Pravo mezhdunarodnikh dogovorov: dogovori s outchastiem uezhdunarodnikh organizatsii*, M., Ed. "Mezhdunarodnie Otnosheniya", 1989.
- TCHERNITCHENKO S.V., *Mezhdunarodnoe pravo: Sovremenie teoreticheskie problemi*, Ed. Mezhdunarodnie Otnosheniya, M., 1993.
- TCHICHÉRINE, *Documents de la politique extérieure de l'URSS*, Vol. 2, Gospolitizdat, M., 1958.
- TOLSTOÏ L., *Polnoe sobranie sochinenii, 1st series*, Vol. 38, Moscow, 1936.
- TSIBOUKOV V., *Problemi pravopreemstva v Sodrroujestve Nezavisimikh Gosoudarstv*, Brochure des recherches de l'Institut de Moscou des relations internationales, M., juillet 1994.
- TUNKIN G.I., *Mezhdunarodnoe pravo: nasledstvo XX veka*, Brochure de la Société russe de droit international, M., 1992.

- TUNKIN G.I., *Droit international public, Problèmes théoriques*, Paris, Pédone, 1965.
- TUNKIN G.I., *Teoria mezhdunarodnogo prava*, M., 1970.
- VOEVODIN L.D., *Youriditcheskii status lichnosti v Rossii*, Ed. "Izdatelstvo Moskovskogo Universiteta", M., 1997.
- VYSHINSKI A.Y., *Osnovniye zadachi Sovetskogo Socialisticheskogo Prava*, in *Voprosi teorii Gosudarstva i prava*, M., 1949, pp. 54-124.
- VYSHINSKI A.Y., *Voprosi mezhdunarodnogo prava i mezhdunarodnoi politiki*, M., 1949.
- ZAKHAROVA N. V., *Pravopreenstvo gosudarstv*, M., Naouka, 1973.
- ZHUIKOV V.M., *Prava tcheloveka i vlast' zakona*, Ministère de la Justice de la Fédération de Russie, M., 1995.

B) Articles en russe (ou d'auteurs russes)

- AFANASIEVSKII N., *On the Russia-NATO Accord*, n° 4, *INT'L AFF.* 43, 1997.
- ALEXEEV S.S., *Pravo vlasti i pravo grazhdanskogo obshtchestva*, *Nezavisimaya Gazeta*, Moscou, 23 mars 1995.
- AVAKIAN SOUREN, *Kogda zakon natchinaet rabotat ?*, *Rossiiski Vesti*, 14 février 1995.
- AVAKOV M.M., GRINBERG A.L., *Glavij imperativ epoch, novoe mishlenie i mezhdunarodnogo prava*, *SGiP*, 1986, n° 4, pp. 78-87.
- BABOURIN S.N., *Sovremeni problemi rossiiskoi gosudarstvennosti: terretoria i grazhdanstvo*, *GiP*, n° 11/1996.
- BARANOVSKY VLADIMIR, *La Russie et la sécurité européenne*, *Politique étrangère*, n° 1, printemps 1995, p. 33.
- BARATACHVILI, D., *Les Principes de la coexistence pacifique en droit international*, *Vie internationale*, 1972, n° 2, février, pp. 25-32.
- BEKMOURZAEV B.A., *Mirovortcheskaya deatelnost Rossii v ouregoulirovanii voroujènuikh konfliktov v SNG*, *Moskovskii journal mezhdunarodnogo prava*, n° 4/1994, pp 16-27.
- BIRIOUKOV P.N., *Rol mezhdunarodno-pravovikh norm v obespetchenii prava na pravovoiou zashyitou*, *Pravedenie*, 1992, n° 2, p. 78.
- BOBROV P.L., *Velikaya Oktiabrskaya Sotsialisticheskaya revolutsiya i mezhdunarodnogo prava*, *Pravovedeniye*, 1957, n° 1.
- BOUNKINA M.K., *Vzaimozavisuost, integratsia, obsheevropeiski dom*, *SGiP*, n° 10, 1989, p. 128.

- DANILENKO G.M., *Primenenie mezhdunarodnogo prava vo vnutrinnei pravovoi sisteme Rossii : praktika konstitutsionnogo Souda*, GiP, 1995, n° 11.
- DANILENKO G.M., *The New Russian Constitution and International Law*, AJIL, Vol. 88, n° 3.
- EBZEEV B.S., KARAPETYAN L.M., *Rossiiskii federalizm : ravnopravie i asimetriia Konstitutsionnogo statusa subiektov*, GiP n° 3/1995, p. 3.
- FEDOROV Y. I., *Otvetstvennost i immunitet vo vneshuikh svyazakh tchrenov Rossiiskoi Federatsii*, GiP, n° 12/1995, pp. 79 ss.
- FESHCHENKO A.S., *Yavlenie nadnatsionalnost' v deiatel'nost' mezhdunarodnykh organizatsii*, Annuaire soviétique de droit international, 1987, M., 1988, p. 170.
- FISSENKO I. I., FISSENKO I. V., *Khartiia Sotroujestva Nezavisimikh Gosouarstv*, Moscow Journal of International Law, n° 3/93, p. 37.
- GARADZHAEV D., *Rossiiskaya pravovaya sistema i mezhdunarodnoe pravo : sovremennye problemi vzaimodeistviia*, GiP, 1996, n° 33, p. 11.
- GAVERDOVSKY A.S., *Implementatsia norm mezhdunarodnogo prava*, Kiev, 1980.
- GRETCHKO L.V. ET SKINKARETSKAYA G.G., *Poniatie konfederatsii i SNG*, Moscow Journal of International Law, n° 2/1994, pp. 61 ss.
- GREVTSOVA T. P., *Mezhdunarodni dogovor v sisteme istotchuikov sovetskogo prava*, Sovetskii ezhegodnik Mezhdunarodnogo Prava, 1977, 1963, M., 1965, pp. 171-179.
- GROTIUS H., *O prave voini i mira*, M., 1956, cité in Bekyashev K.A., *Mezhdunarodnoe pravo*, Manuel, M. 1998, Ed. Prospekt, p. 120.
- IGNATENKO G.V., *Mezhdunarodno-pravovoi status subiektov Rossiiskoi Federatsii*, Rossiiskii youridicheskii zhurnal, n° 1/1995.
- ILIAS KLAPAS, *Pravopremstvo i kontinuitet v mezhdunarodnom prave*, Moscow Journal of International Law, n° 4, décembre 1992.
- IVANOV S. A., *Troulavoe pravo perekhodnogo perioda : problemny ispolzovaniya zarubejnogo opita*, GiP, n° 3, 1995.
- JEVAKIN S. N., in *Zakon v perkhodnii period : opit sovremenoi Rossii ("Krougli stol" journala Gosudarstva i Prava)*, GiP, n° 10/1995, p. 43.
- KALAMKARYAN R.A., *Kontseptsia gospodstva prava v sisteme mezhdunarodnykh otosheuii*, SGiP, 1988, n° 8, p. 131.
- KAMAROVSKY L.A., *De l'idée d'un tribunal international*, RDILC, T. XV, 1883, n° 1, p. 48.

- KAMAROVSKY L.A., *Examen des productions récentes et de l'état actuel de la littérature du droit international en Russie*, RDILC, T. IV, 1902.
- KAMAROVSKY L.A., *La littérature récente du droit international en Russie*, RCADI, T. XIX, 1882.
- KAMAROVSKY L.A., *Quelques réflexions sur les armements croissants de l'Europe*, RDILC, T. XIX, 1887, p. 481.
- KAMAROVSKY L.A., *De la littérature contemporaine du droit international en Russie*, RDILC, T. VIII, 1876.
- KAMAROVSKY L.A., *Le tribunal international*, Paris, 1887, p. 233.
- KAPOUSTINE M.N., *Mezhdunarodnoe vmeshatelstvo in Sbornik gosudarstvenikh znanii*, St.-Pét., 1875, T. II, p. 213.
- KARAPETYAN L.M., *K voprosy o "modelyakh" federalizma (kriticheskiy obzor nekotorykh publikatsii)*, GiP, n° 12/1996.
- KARAPETYAN L.M., EBZEEV B.S., *Rossiiskii federalizm: ravnopravie i asimetriia konstitutsionnogo statusa subiektov*, GiP, n° 3/1995.
- KARTASHKIN, *Gunnaitarnii komponent vseobemluschchei sistemi mezhdunarodnoi bezopasnosti*, Annuaire soviétique de droit international, 1987, 1988.
- KHRESTOV O.H., *Mezhdunarodnogo pravo i Rossia*, Journal Moscovite du droit international, 1994, n° 4.
- KLIMENKO B., *Problemy pravopreemstva na territorii byvshevo SSR*, Moscow Journal of International Law, n° 1, janvier/mars 1992, pp. 3-24.
- KLIMENKO B., *Problema effektivnost' mezhdunarodnogo prava*, Soviet Journal of International Law, 1991/2, p 3-17.
- KOLOSOV Y., *K voprosy o primatne mezhdunarodnogo prava, Rol mezhdunarodnogo prava v sovremenoi vneshnei politike*, Recueil des travaux scientifiques, Institut d'Etat des relations internationales, M., 1990.
- KOLOSOV Y., *Mezhdunarodnie standardi v oblast prav icheloveka i problemi sovietskogo zakonodatelstva*, Soviet Journal of International Law, n° 2/1991, pp. 67-81
- KONOVALOV ALEXANDRE, cité par MANDEVILLE LAURE, *Fantasmes russes et myopie occidentale*, Politique internationale, n° 72, été 1996, p. 223.
- KORÓLEV Y. A., *Problemi sootnoshenia zakonodatelstava Gosudarstv-outchasnikov SNG i aktov sodrouzhestva*, GiP, 1995, n° 2, pp. 3 ss.
- KOROVINE E.A., *Vers une révision des notions fondamentales de droit international*, Sovietskoe Pravo, n° 6, 1925, p. 30.

- KOROVINE E.A., *La République des soviets et le droit international*, RGDIP, T. XXXII, 1925.
- KOROVINE E.A., *Pismo k redakciji, 9 mai 1935*, in *Revue Sovetskoe Gosudarstva*, 1935, n° 4, p. 171.
- KOSKENNIEMI M., LETHO M., *La succession d'Etats dans l'ex-URSS en ce qui concerne particulièrement les relations avec la Finlande*, AFDI, 1992.
- KOUDRIAVTSEV V.N., *O pravopanimanié i zakannosti*, GiP, n° 3, 1994.
- KOUDRIAVTSEV V.N., *Droit international et problèmes globaux de l'époque actuelle*, Conférence faite en mars 1989 à l'Unesco.
- KOVALEV A.A., *Problemi razgranicheniya polnomotchii mezhdru Rossiiskoi Federatsii i sobiektami federatsii v voprosakh zakloutcheniya mezhdunarodnikh dogovorov*, *Moscow Journal of International Law*, n° 3/94, pp. 3-11.
- KOZHEVNIKOV F.I., *O Samom Ostalom Uctchastke na Fronte Sovietskogo Prava*, in *Revue Sovetskoe Gosudarstvo i Revolutsiya Prava*, n° 3, 1930, p. 147.
- KOZYREV ANDREI, *Russia: A chance for Survival*, 71 *Foreign Affairs* 1, 11, Spring, 1992.
- KUCHER A.N., *Vneshneekonomitcheskaya deatelnost' RF i sobiektov RF: problema razgranichenia polnomotchii*, GiP, no 11/1998.
- LIGATCHEV EGOR, in *Pravda* du 6 août 1988 cité in *Politique étrangère*, n° 4, 1988, pp. 881-882.
- LUKASHEVITCH V.Z., *Ob outchastie zashyitnika v ougalovnom soudoproizvodistve s momenta zaderjania, aresta ili prediavlénia obvinénia*, *Pravovedenie*, 1991, n° 1, pp. 39-48.
- LUKASHUK I.I., *Konstitutsia Rossii i mezhdunarodnoe pravo*, *Journal Moscovite du droit international*, 1995, n° 2.
- LUKASHUK I.I., *Konstitutsionni Soud i mezhdunarodnoe pravo*, *International Affairs*, 1993, n° 2.
- LUKASHUK I.I., *Les Dispositions fondamentales de la doctrine militaire de la Fédération de Russie*, in *Voennaya dokrina pravagogo Gosudarstva, Mezhdunarodnaya zjizn*, n° 6/1993, pp. 80 ss.
- LUKASHUK, *Russia's Conception of International Law*, *Parker School Journal of Easter European Law*, Vol. 2 N1, 1995, p. 8.
- MALININ S.A., *Pravo mezhdunarodnoi bezopasnostu*, in *Kurs mezhdunarodnogo prava v simi tomakh (Droit international en sept tomes)*, T. 4, M., 1990, p. 164.
- MAVCHTAN A.P., *Ukrepénie mezhdunarodnogo pravoparjadka – Kurs KPSS i Sovietskogo gosudarstva*, SGiP, 1986, n° 6, pp. 83-91.

- MESHERA V.F., *O mezhdunarodnom dogovore kak istotchnike sovietskogo prava*, *Pravovedenie*, 1963, n° 1, pp. 124-126.
- MINASYAN N.M., *Souchshynost mezhdunarodnogo prava*, Rostov-sur-le-Don, 1962.
- MIRONOV N.V., *Sootnoshenie mezhdunarodnogo dogovora i vnoutrennego zakona*, *Sovietskii Mezhdunarodnogo Prava*, 1977 (*Annuaire soviétique de droit international*), M., Nauka, 1965, pp. 34-64.
- MULLERSON R.A., *Stanovlenie i razvitie sotsialisticheskoi doktrini mezhdunarodnogo prava*, K 80-letiu G.I. Tunkina, *Sovetskii Ezhegodnik Mezhdunarodnogo Prava*, 1986 (1987), p. 107.
- MULLERSON R.A., *Sootnoshenie mezhdunarodnogo prava i natsionalnogo prava*, M., *Mezhdunarodnie Otnoshenia*, 1983.
- MULLERSON R.A., OUSSENKO E. T., in *Kurs mezhdunarodnogo prava*, T. 1, M., 1989, p. 279.
- NIKOLAEV A., *O souti kontseptsii vneshnei politiki Rossii*, *Mezhdunarodnaia zhizni*, M., n° 1/1993, pp. 18-20.
- OUSSENKO E.T., *Sootnoshenie i vzaimodeistvie mezhdunarodnogo i natsionalnogo prava i Rossiiskaya konstitutsia*, *Moskovskii zhurnal Mezhdunarodnogo Prava*, 1995, n° 2.
- OUSSENKO E.T., *Teoreticheskie problemi sootnosheniya mezhdunarodnogo prava i vnoutrennego prava*, *Sovietskii Mezhdunarodnogo Prava*, 1977 (*Annuaire soviétique de droit international*), M., Nauka, 1979.
- PASHUKANIS E.B., *Mezhdunarodnoe pravo*, in *Entsiklopedia gosudarstva i prava*, M., 1925, T. II.
- PISKOTINE MIKHAIL, *Kogda zakon stannet zakonomi ?*, *Rossiiskaia Federatsia*, M., n° 21, 1994.
- PLESHAKOV K., *Missiya Rossii. Tretia epokha*, *Mezhdunarodnaia zhizni*, M., n° 1/1993, pp. 21 ss.
- POLENINA S.V., *Zakon v perkhodnoi period : opit sovremenoi Rossii ("Krougli stol" zhijournala Gosudarstva i Prava)*, *GiP*, n° 10/1995, p. 28.
- POUSTOGAROV V.V., *Mezhdunarodnie svyazi subiektov Rossiiskoi Federatsii i ikh pravovoe regoulirovanie*, *GiP*, n° 7/1994, pp. 131 ss.
- POUSTOGAROV V.V., *Mezhdunarodno-pravovoi status Sodrujestva Nezavisimikh Gosudarstv*, *SGiP*, n° 2, 1993, p. 28.
- POUSTOGAROV V.V., *Rossiiskii federalizm – sivodnia i zavtra*, in *Mezhdunarodnaia zhizni (International Affairs)*, n° 3/1994, p. 74.

- POUSTOGAROV V.V., *Goryatchie totchki v SNG i mezhdunarodnoe pravo*, Mezhdunarodnaia zhizni (International Affairs), M., n° 5/1994, pp. 47 ss.
- POUSTOGAROV V.V., *Regionalnaya otvetstvennost Rossii i mezhdunarodnoe pravo*, Mezhdunarodnaia zhizni (International Affairs), M., n° 5/1994.
- POUSTOGAROV V.V., *Socialisticheskoe provanoe gosudarstvo i pravovoe mirovooe soobshchestvo*, SGiP, 1989, n° 4, pp. 109-117,
- PUSHKOV A., *A Compromise with NATO ?*, 3 International Affairs 43 (1997) (A Russian Journal of World Politics, Diplomacy and International Relations).
- RJEVSKY V.A., *O yuridicheskoi prirode form nogogo Sodrujestva nezavisnykh Gosudarstv*, GiP, n° 6, 1992, pp. 27 ss.
- ROUBANOV A.A., *Materialnaya i yuridicheskie osnovy bzayimodeistvia mezhdunarodnogo prava s natsionalnim*, Pravovedenie, Léningrad, 1989, n° 4, p. 40.
- SHINKARENKAYA G.G., *A Changing Attitude towards International Adjudication in the Soviet Union*, Leiden Journal of International Law, 1990, pp. 59-66.
- SHIRANSKAYA G.G., WÜNSCHE-PETSKA H. *Problema opredelenia oblasti vnutreinei kompetentsii gosudarstva*, Annuaire soviétique de droit international, 1987, p. 100.
- SIRODOEV N., *Objarovanie v soud deistvii dolzsnnykh lits, oshyemlyaioushyikh prava grajdan*, Sovetskaya yustitsia, 1988, n° 2.
- SKINKARETSKAYA G.G. ET GRETCHKO L.V., *Poniatie konfederatsii i SNG*, Moscow Journal of International Law, n° 2/1994, pp. 61 ss.
- SOLJENITSINE A., *Kak nam oboustroit Rossiou – Posilnie soobrajenia*, M., 1991.
- SOLJENITSINE A., *Nashi pluralisti*, Novi Mir, 1992, n° 4, p. 213.
- SOUKANOV E., *Novi grajdanski kodeks Rossii*, Zakonnost, n° 3, 1995, pp. 2-9.
- SPASSKY, *Natsionalnaya bezonasnost' – deistvitelnaya i muinaya*, Mezhdunarodnaia zjizn, n° 6, 1989, pp. 3-14.
- STALGUÉVITCH, *Nashi oshibki i raznoglasiya, in Sovetskoe Gosudarstvo i Revolutsiya prav*, n° 11-12, 1930, p.176.
- STALINE, *Marxisme et la question linguistique*, étude parue dans la Revue Bolshhevik, n° 14, 1950, p. 4.
- STALINE, *Extrait du Rapport sur le 1er plan quinquennal*, 1930, cité in Marcel Merle, *La Vie internationale*, Paris, 5^e éd., 1970, p. 163.
- TADIVOSYAN E.V., *Rossiiskii federalizm i sovremeni natsionalno-gosudarstveni uigilizm*

- TALALAEV A.N., *Sootnoshenie mezhdunarodnogo prava i natsionalnogo prava i Konstitutsia Rossiiskoi Federatsii*, Moskovskii Zhurnal mezhdunarodnogo prava, 1994, n° 4.
- TIKHOMIROV Y., *Zakon : ot prinyatia do realizatsii*, Zakonnost, M., n° 1, 1995, pp. 2-4.
- TOUMANOV VLADIMIR, *Pravovoi nihilizm v istoriko-ideologicheskom rakourse*, GiP, n° 8, 1993, p. 52.
- TUNKIN G.I., *Coexistence and international Law*, RCADI, 1958, pp. 1-8.
- TUNKIN G.I., *Mirnoe sosyestvovanie i mezhdunarodnoe pravo*, Sovetskoe Gasudarstvo i pravo, n° 7, 1956.
- TUNKIN G.I., *Sordanie vseobemliushchei sistemi mezhdunarodnoi bezapasnosti i mezhdunarodnogo pravo*, Sovetskii Ezhegodnik Mezhdunarodnogo Prava, 1986 (1987), p. 11.
- TUNKIN G.I., *Sozdanie vseobshyemliushhey sistemy mezhdunarodnoi bezapasnosti i mezhdunarodnoe pravo*, Annuaire soviétique de droit international 1986, M., 1987, pp. 11-32.
- TUNKIN G.I., *The Problem of Sovereignty and Organization of European Security*, RBDI, 1974, n° 1, p. 3.
- TUNKIN G.I., *Le droit international et la coexistence pacifique*, Mélanges Rolin, 1964, pp. 407-418.
- TUNKIN G.I., *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, in Mélanges Michel Virally, Paris, Pédone, 1991, p. 456.
- TUNKIN G.I., *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, Vol. 147, 1975, p. 19.
- TUNKIN G.I., *Sovietskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, M., 1959, p. 12.
- TUNKIN G.I., *Theory of International law*, traduit par W.E. Eutler, London, 1974.
- TUNKIN, MULLERSON, *Princip neprimineniya sily v sovremenuyu epokhu*, SGiP, 1989, n° 9, pp. 98-106.
- TUZMOUHAMEDOV R.A., *Gumanizatsii mezhdunarodnogo prava*, SGiP, 1988, n° 11, pp. 114-122.
- VATTEL, EMER DE, *Pravo narodov; ili Printsipy estestvennogo prava, primeniemye k povedeniiu i delam natsii i suverenov*, M., Gos. izd-vo iurid. lit-ry, 1960, p. 329, cité in Bekyashev K.A., *Mezhdunarodnoe pravo*, Manuel, M., 1998, Ed. Prospekt, p. 120.
- VELYAMINOV G.M., *Mezhdunarodnaia pravosoubiektivnost*, Annuaire soviétique de droit international, 1986, p. 93.

- VERESHCHETIN V.S., DANILENKO G.M., MÜLLERSON R.A., *Konstitutsionaya reforma i mezhdunarodnoe pravo*, SGiP, n° 5, 1990, pp. 13-22.
- VERESHCHETIN V.S., *Sovetskie mirnie initsiatiivi i razvitie mezhdunarodnogo prava*, Annuaire soviétique de droit international, 1987.
- VERESHCHETIN, MÜLLERSON, *Primat mezhdunarodnogo prava v miravoi politiki*, SgiP, n° 7, 1989, pp. 3-11.
- VERESHCHETIN V.S, MÜLLERSON R.A., *The Primacy of International Law in World Politics*, in *Perestroïka and International Law*, edited by Anthony Carty and Gennady Danilenko; Edinburgh University Press, 1990, pp. 6-14.
- VILEGIANINA E., *The Principle of Peaceful Settlement of Disputes : A New Soviet Approach*, in *Perestroïka and International Law : Current Anglo-Soviet Approaches to International Law*, edited by Anthony and Gennady Danilenko, Edinburgh University Press, 1990, pp. 119 ss.
- YAKAVLEV ALEXANDRE, *Ce que nous voulons faire de l'Union Soviétique*, Paris, Le Seuil, 1991.
- ZAKHAROVA N. V., *Individ- soubiekt mezhdunarodnogo prava*, SGiP, 1989, n° 11, pp. 112-118.

2. Ouvrages et articles d'auteurs occidentaux (ou en d'autres langues)

A) Ouvrages

- APOSTOLIDIS CHARALAMBOS, *Doctrines juridiques et droit international (critique de la connaissance juridique)*, Eyrolles, 1990.
- ATTAR FRANCK, *Le droit international entre ordre et chaos*, Paris Hachette, 1994.
- BAADE H. W., *The Soviet impact on International Law*, New York, Oceana Publications, 1965.
- BARRY D., *Toward the Rule of Law in Russia ? Political and Legal reform in the Transition Period*, Armonk, NY, 1992.
- BARRY F., *Critique du livre de Moshé Lewin, La grande mutation soviétique*, Ed. La Découverte, Paris, 1989, 205 p.
- BEIRNE P., SHARLET R., *Toward a General Theory of Law and Marxism, in Revolution in Law, Contributions to the Development of Soviet Legal Theory, 1917-1938*, Armonk, New York; London, England, 1992, p. 17.
- BELLON J., *Le droit soviétique*, coll. "Que sais-je ?", n° 1052.

- BENCHIKH M., CHARVIN R., DEMICHEL F., *Introduction critique au droit international*, Collection "Critique du droit", Presses Universitaires de Lyon, 1990.
- BERMAN H., *Justice in the U.S.S.R – An Interpretation of Soviet Law*, Revised Ed., Cambridge, Massachusetts, and London, England, Harvard University Press, 1963.
- BERMAN H., *The Rule of Law and Law-Based State (Rechtsstaat) (with special reference to developments in the Soviet Union)*, in *Russian Legal Theory*, edited by Buttler W.E, Dartmouth, Aldershot-Singapore-Sydney, 1996.
- BERNARD S., *Précis de la guerre froide et de l'après-guerre froide*, Bruxelles, éd. Bruylant, 1993.
- BLÜNTSCHLI J.C., *Le droit international contemporain des Nations civilisées, sous forme de codes*, traduit en msse, M., 1876.
- BRANDT W., *La Paix en Europe*; Paris, Albin Michel, 1969, p. 164.
- BRETTON P., *Travaux dirigés de droit international public et de relations internationales : commentaire de textes, notes de synthèse, cas pratique, dissertation*, Paris, 1991.
- BRIMO A., *Les grands courants de la philosophie du droit et de l'Etat*, Paris, Pédone, 1968, p. 223.
- BURBANK J., *Legal culture, citizenship, and peasant jurisprudence : perspectives from the early twentieth century*, in *Reforming Justice in Russia, 1864-1996*, Power, Culture, and the Limits of Legal Order, edited by Peter H. Salomon, Jr., M.E. Sharpe, Armonk, New York; London, England, 1997.
- CALVEZ J.-Y., *Droit international et souveraineté en URSS*, Paris, Armand Colin, 1953, 299 p.
- CARRÈRE D'ENCAUSE H., *La gloire des nations ou la fin de l'empire soviétique*, Paris, Fayard, 1990.
- CARRÈRE D'ENCAUSE H., *L'empire éclaté*, Paris, Flammarion, 1978.
- CARRÈRE D'ENCAUSSE H., *L'URSS de la Révolution à la mort de Staline 1917-1953*, éd. du Seuil, Paris, 1993, 375 p.
- CASSESE A., *La diffusion des idées révolutionnaires et l'évolution du droit international*, in "Révolution et droit international", Colloque de Dijon, Paris, Pédone, 1990, p. 322.
- CHAMBRE H., *Le marxisme en Union Soviétique, idéologie et institution*, Paris, 1955.
- CHARVIN R., *Les révolutions marxistes et le droit international*, in "Révolution et droit international", Colloque de Dijon, Paris, Pédone, 1990.

- CHARVIN R., *Aperçu de la conception soviétique du droit international public général*, Centre d'études et de recherches marxistes, Paris, 1971.
- COHEN F., FRIOUX C., RADVANYI J., SOKOLOGORSKY I., *Perestroïka 89, Textes et événements choisis*, Messidor, Editions sociales, Paris, 1989.
- CONDORELLI L., *Des lendemains qui chantent pour la justice internationale ?*, in *Mélanges Virally*, 1989.
- DAVID R., HAZARD J. N., *Le droit soviétique, T. I : les données fondamentales du droit soviétique*, Paris, LGDJ, 1954.
- DAVID R., HAZARD J. N., *Les systèmes de droit contemporains*, in *Le droit soviétique*, T.1., Paris, 1954, p. 329.
- DAVID R., HAZARD J. N., *Les grands systèmes de droit contemporain*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 1992.
- DELBEZ L., *Les principes généraux du droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1964, pp. 25-26.
- DUGUIT L., MONNIER H., *Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789*, 6^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1943.
- DUROSELLE J.-B., *Tout empire périra*, Ed. Cotin, 1992.
- DUTOIT B., *Coexistence et droit international à la lumière de la doctrine soviétique*, Paris, Pédone, 1966, p. 19.
- ERICKSON R. J., *International Law and the Revolutionary State*, New York, Oceana Publications, 1972.
- FEJTŐ F., *L'Héritage de Lénine*, Paris, éd. Pluriel, 1977.
- FELBRUGGE J.F.M., *Russian law : the end of the Soviet system and the rule of law*, Dordrecht; Boston, M. Nijhoff, 1993.
- FLANZ G. H., *Constitutions of the Countries of the World*, Germany, Oceana Publications Inc., Dobbs Ferry, New York, 1994, p. 115.
- GELARD P., *La Constitution de l'URSS, présentée et commentée*, Paris, brochure de 1991.
- GINSBURGS G., *From Soviet to Russian international law studies in continuity and change*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/London, 1997.
- GIRAULT R., FERRO M., *De la Russie à l'URSS - L'histoire de la Russie de 1850 à nos jours*, éd. Natan, P., 1991.
- GOULD L. WESLEY., *Introduction to International Law*, Harper & Brothers Publishers, New York, 1957.

- GRUNWALD CONSTANTIN DE, *Trois siècles de diplomatie russe*, Paris, Calmann-Lévy, 1945.
- GUINS G.C., *Soviet Law and Soviet Society*, Martinus Nijhoff, The Hague, Netherlands, 1954.
- HENKIN L., *Foreign Affairs and the US Constitution*, Second Edition, Clarendon Press, Oxford, 1996.
- HERZEN ALEXANDER, *Du développement des idées révolutionnaires en Russie*, Collected Works in Thirty Volumes, M., 1956.
- HEUMAN SUSAN E., *Perspectives on Legal Culture in Prerevolutionary Russia, in Revolution in Law, Contributions to the Development of Soviet Legal Theory, 1917-1938*, Edited by Piers Beirne, M.E. Sharpe, Inc., Armonk, New York, London, England, 1992.
- HOUTISSE F., *La coexistence pacifique : Essai d'analyse*, Ed. Nouveau Monde, Paris, 1953.
- KAPUSCINSKI R., *Imperium*, Plon, Paris, 1994.
- KELSEN H., *The Communist Theory of Law*, London, 1955.
- KEOHANE R.O., MILNER H.V., *Internationalization and Domestic Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, 303 p.
- KIS T., *Les Pays de l'Europe de l'Est, leurs rapports mutuels et le problème de leur intégration dans l'orbite de l'URSS*, éd. Nauwelaerts-Louvain, 1964.
- KNOWLES D., *The Evolution of Medieval Thought*, New York, 1962.
- LA PRADELLE DE A., *Le marxisme tentaculaire, La formation, la Tactique et l'Action de la Diplomatie Soviétique 1920-1940*, Editions internationales, Issoudun, 1942, p. 21.
- LACHS M., *Le monde de la pensée en droit international, théories et pratique*, Paris, Economica, 1989.
- LACOSTE P., *Les nouvelles pathologies des Etats dans les relations internationales*, Paris, Dunot, 1993.
- LALOY J., *Le socialisme de Lénine*, Paris, Desclée de Brouwer, 1967.
- LAPENNA I., *Conceptions soviétiques de droit international public*, Paris, Pédone, 1954.
- LARAN M., VAN REGEMORTER J.-L., *Russie-URSS 1870-1984*, Paris; New York : Masson, 1986, Masson, Collection "Un Siècle d'histoire", 2^e éd., rev. et augmentée.
- LEFEBVRE H., *Le marxisme*, coll. "Que sais-je ?", n° 500.
- LE FUR L., CHKLAVER G., *Recueil de Textes de D.I.P.*, Paris, Dalloz, 1928.

- LE FUR L., *Éléments de droit international public*, Paris, Dalloz, 1941.
- LEJEUNE Y., *Le statut international des collectivités fédérées à la lumière de la pratique suisse*, Paris, 1984.
- LEJEUNE Y., *Recueil des accords internationaux conclus par les cantons suisses, Beme/Francfort*, 1982.
- LÉNINE V.I., *L'Etat et la révolution*, cité in Nadine Marie, *Le droit retrouvé ? Essai sur les droits de l'homme en URSS*, Paris, PUF, 1989, p. 8.
- LÉNINE V.I., *On the Foreign Policy of the Soviet State*, Progress Publishers, Moscow, 1968.
- LÉVESQUE J., *L'URSS et sa politique internationale de Lénine à Gorbatchev*, Paris, Armand Colin, 2^e éd., 1987.
- MAISTRE DE J., *Quatre chapitres inédits sur la Russie*, Paris, 1859.
- MANAI D., *Discours juridique soviétique et intervention en Hongrie et en Tchécoslovaquie*, Genève, Librairie Droz, 1980.
- MAREK K., *Identity and Continuity of States in International Law*, Librairie Droz, Genève, 1968, p. 619.
- MARIE N., *Le droit retrouvé ? Essai sur les droits de l'homme en URSS*, Paris, PUF, 1989, p. 8.
- MCWHINNEY EDWARD, *Conflit idéologique et ordre public mondial*, Paris, Pédone, 1970.
- MCWHINNEY, *Peaceful Coexistence and Soviet-Western International Law*, Leyden, 1964.
- MEDVEDEV R., *Let History Judge*. New York, Random House, 1973.
- MERIBOUTE Z., *La codification de la succession d'Etats aux traités, décolonisation, sécession, unification*, Paris, PUF, 1984.
- MILNER H.V., KEOHANE R.O., *Internationalization and Domestic Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, 303 p.
- MOREAU DEFARGES P., *Les Relations internationales dans le monde d'aujourd'hui, les dérives de puissances*, éd. S.T.H, Paris, 1984.
- MOUSKHELY M., *L'URSS : droit, économie, sociologie, politique, culture*, Paris, Ed. Sirey, T. II, 1964.
- NGUYEN Q. D., DAILLIER PATRICK, PELLET ALAIN, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 4^e éd., 1992.
- O'CONNELL D. P., *State Succession in Municipal Law and International Law*, Cambridge U. P., 1967, 592 p.

- O'CONNELL D. P., *The Law of State Succession*, Cambridge U. P., 1956, 425 p.
- PAPAUX A., WYLER E., *L'éthique du droit international*, PUF, coll. "Que sais-je ?", n° 3185, 1997.
- PIPES RICHARD, *La Révolution russe*, éd. PUF, P., 1993.
- RASHDALL H., *The Universities of Europe in the Middle Ages*, Oxford, 1936.
- REDSLOB R., *Histoire des grands principes du droit des gens depuis l'antiquité jusqu'à la veille de la grande guerre*, Paris, 1923.
- ROUSSEAU CH., *Droit international public*, T. I, Paris, Editions Sirey, 1970.
- ROUSSEAU CH., *Droit international public*, T. II, Paris, Editions Sirey, 1974.
- SCHINDLER D., *Commentaire de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse*, état juin 1988, Editions Helbing & Lichtenhahn, Bâle et Ed. Staempfli & Cie S.A, Berne.
- SEUROT F., *Les causes de la fin de l'empire soviétique*, PUF, Paris, 1996, 228 p.
- SHARLET, MAGGS, BEIRNE, *P.I. Stutcka and Soviet Law, in Revolution in Law, Contributions to the Development of Soviet Legal Theory. 1917-1938*, Edited by Piers Beirne, M. E. Sharpe, Inc., Armonk, New York, London, England, 1992.
- SHELLEY L. I., *Policing Soviet Society*, Routledge, New York, 1995.
- SORBELLI A., *Storia della Università di Bologna*, Vol. 1, II Medioevo : Succ. XI-XV, Bologna, 1944.
- SORMAN G., *Sortir du socialisme*, Paris, Fayard, 1990.
- STEINIGER P.A., *Oktoberrevolution und Völkerrecht, eine populärwissenschaftliche Studie*, Berlin, 1967.
- STOYANOVITCH K., *La philosophie du droit en URSS (1917-1953)*, Paris, LGDJ, 1965.
- STREIT G., *Les Grandes Puissances dans le droit international*, RDILC, T. II, 1900.
- TARACOUZIO T.A., *The Soviet Union and International Law*, New York, 1935.
- TATU M., *Le Pouvoir en URSS, du déclin de Krouchtchev à la direction collective*, Paris, éd. Grasset, 1967.
- TREITSCHKE VON H., *Politik*, 2. aufl. Leipzig, S. Hirzel, 1899-1900.
- VAKSBERG A., *Stalin's Prosecutor - The Life of Andrei Vyshinsky*, Grove Weidenfeld, New York, 1991, 374 p.
- VILLEY MICHEL, *Critique de la pensée juridique moderne*, Paris, Dalloz, 1976.
- WALICKI A., *Legal Philosophies of Russian Liberalism*, Oxford, 1987.

WEIL P., *Le rôle du temps dans la formation du droit international*, IHEIP, Cours et travaux, Paris, Pédone.

YAKEMTCHOUK R., *L'indépendance de l'Ukraine*, Bruxelles, Coll. Studia Diplomatica, Vol. XLVI, 1993.

YAKEMTCHOUK R., *Les Républiques baltes et la crise du fédéralisme soviétique*, Bruxelles, coll. Studia Diplomatica, Vol. 43, n° 4/6, 1990, 408 p.

ZINOVIEV A., *Le Gorbatchévisme ou les pouvoirs d'une illusion*, éd. L'Age d'Homme, Lausanne, 1987.

B) Articles

AJANI G., *By Chance and Prestige : Legal Transplants in Russia and Eastern Europe*, 43 *AM. J. COM. L.*, 1995.

ARMACOST M. H., *U.S.-Soviet Relations : Testing Gorbachev's "New Thinking"*, Dep't St. Bull., N° 2126, September 1987.

ATTALI J., *Du danger d'humilier la Russie*, in *Le Monde*, 8 avril 1999.

BALMOND L., *La Communauté des Etats indépendants*, RGDIP, 1993/2, p. 991

BEAUCHESNE B., *Les problèmes des biens publics de l'ex-URSS localisés à l'étranger*, RGDIP, 1997.

BLACKWIL R. D., *La Russie et l'Occident*, Politique étrangère, été 1994, p. 395.

BLACKWIL R. D., *La Russie et l'Occident*, Politique étrangère, été 1994.

BLAY S., *Self-Determination : A reassessment in the Post-Communist Era*, 22 *Denv. J. Int'l L. & Pol'y* 275, p. 291.

BLUM Y. Z., *Russia Takes Over the Soviet Union's Seat at the United Nations*, 3 *EJIL*, 1992.

BONIFACE P., *Une doctrine Monroe pour la Russie*, Relations Internationales et Stratégiques (R.I.S.), n° 13, Printemps 1994, pp. 56-57.

BOTHE M., SCHMIDT C., *Sur quelques questions de succession posées par la dissolution de l'URSS et celle de la Yougoslavie*, RGDIP, Vol. 96, 1992, n° 4, p. 824.

BRAITHWAITE R., *Pour un statu quo avec la Russie*, Politique étrangère, n° 4/1996, p. 771.

BRAUN M., *Beyond The Stereotype – Some Cultural Issues to Know of When Dealing with Russians*, Oregon State Bar Bulletin, October, 1996, p. 22.

BRETTON P., *L'URSS et la compétence de la Cour internationale de Justice en matière des droits de l'homme*, AFDI, 1989, XXXV, pp. 261-275.

- BRETTON P., *Vers un élargissement du rôle de la Cour internationale de justice ? La Déclaration américano-soviétique du 23 septembre 1989 relative à une initiative commune à propos de la CIJ*, AFDI, XXXVI-, 1990, pp. 322 ss.
- BRIERLY J.-L., *Le fondement du caractère obligatoire du droit international*, RCADI, 1928, T. 23, p. 502.
- BRIETZKE P. H., *Designing the Legal Frameworks for Markets in Eastern Europe*, 1 *Transnat'l L.*, 1994.
- CAFLISCH L., *The Law of State succession. Theoretical observations*, Netherlands International Law Review, 1963, pp. 351-366.
- CASANOVA J.C., *Russie, un nouvel impérialisme ?*, L'Express, 13 janvier 1994.
- CLAIRMONT F., *Au cœur de la crise, le pillage, La Russie au bord de l'abîme, Le Monde Diplomatique*, Mars 1999, p. 18.
- COURTEIX S., *La Coopération américano-soviétique dans le domaine de l'exploitation et de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique*, AFDI, XVIII, 1972, p. 733.
- CROSNIER M.-A., *Indigence du secteur tertiaire en URSS*, Le Courrier des Pays de l'Est, n° 326, 1988, pp. 3-21.
- CZAPLINSKI W., *La continuité, l'identité, la succession d'Etats*, RBDI, 1993/2.
- DAMROSCH F. L., *International Human Rights Law in Soviet and American Courts*, Yale Law Journal, 1991, Vol. 100, pp. 2321-2322.
- DUTOIT B., *Dans le sillage de la Perestroïka : une nouvelle conception soviétique du droit international ?*, in Mélanges Alfred E. Von Overbeck, 1990, Editions Universitaires Fribourg (Suisse), 1990, p. 247.
- DUTOIT B., *La doctrine soviétique du droit international à l'épreuve du dialogue*, in Mélanges Perrin, Lausanne, 1985, pp. 123-137.
- DUTOIT B., *Les relations entre la CEE et la CAEM ou le jeu de cache-cache entre réalité et idéologie*, in Mélanges Bindschedler, Berne, 1986, pp. 457-478.
- ENTINE L., *La Communauté des Etats indépendants (CEI) - chronique de sa création et de son évolution*, RBDI, 1993/2, pp. 614 ss.
- FERRO M., *Du moyen-âge au postcommunisme - introuvable place de la Russie en Europe*, Le Monde diplomatique, octobre 1993.
- FIFIELD R. H., *The Five Principles of Peaceful Co-existence*, AJIL, 1958, Vol. 52, n° 3, p. 504.
- FOCSANEANU L., *Les "cinq principes" de coexistence et le droit international*, AFDI, 1956, pp. 150 et ss.

- FRACHON A., *Mr Clinton semble avoir validé la doctrine russe de l'étranger proche*, Le Monde, 16-17 janvier 1994.
- FRANCK T., *Soviet Initiatives : U.S. Responses – New opportunities for Reviving the United Nations System*, AJIL, 1989, pp. 531-543.
- GAETA P., *The Armed Conflict in Chechnya before the Russian Constitutional Court*, EJIL, Vol., 1996, n° 4, pp. 563-570.
- GAZIER A., *Avant-propos, Russie. Le droit en construction*, Série Russie, Problèmes politiques et sociaux, n° 753.
- GELIN E., *L'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe à la lumière de la crise tchétchène*, RGDIP, 1995, n° 3, p. 634.
- GERE F., *De la nouvelle stratégie de Bush à la diplomatie totale de Clinton*, in Revue de la Défense Nationale (R.D.N.), juin 1993.
- GHOZALI N.-E., *De l'insécurité européenne en général et de la politique russe de grande puissance en particulier*, Colloque de Tunis sur "Les nouveaux aspects du droit international", Ed. Pédone, Paris, 1994, p. 52.
- GOURDEL L., *The Russian Federation : possible disintegration scenarios*, Comparative Strategy, 13 (4) October/December 1994.
- GRATCHEV A., *La Russie à la recherche d'une politique étrangère*, Documentation française, n° 540, 1996.
- GRZYBOWSKI K., *La théorie soviétique du droit international au cours des années soixante-dix*, Revue d'Etudes comparatives Est-Ouest, 1983, pp. 83-84.
- GVISHIANI D. M., *Les Relations scientifico-techniques de l'URSS et les perspectives de leur développement*, in La Vie internationale, n° 7, 1971, p. 30.
- HABSBOURG DE O., *La résurrection de l'autre Europe*, in Entretien avec Jean Paul Picaper, Thomas Schreiber, Thomas Hofung, Politique internationale, n° 68, été 1995, p. 81.
- HELD CH.-E., *Quelques réflexions relatives à la pratique récente de la Suisse concernant la reconnaissance de nouveaux Etats*, in Revue suisse de droit international et de droit européen, n° 3, 1994.
- ISAÏA H., *Les opinions dissidentes des juges socialistes dans la jurisprudence de la CIJ*, RGDIP, 1975, pp. 657 ss.
- KARTVELI S., *URSS : la dialectique ambiguë du changement*, in Politique internationale, n° 52, 1987, p. 578.
- KENNAN G., *America and the Russian Future*, Foreign Affairs, Vol. 29, n° 3, 1951, p. 356.

- KRAUZE J., *La montée de la puissance de Pavel Gratchev*, in *Le Monde*, 23 novembre 1995.
- KRYLOV S., *Les notions principales du droit des gens (la doctrine soviétique du droit international)*, RCADI, T. 70, 1947, p. 412.
- KULESZA E., Sélection de lettres établie sur "La dimension sociale de la réforme en URSS : les lecteurs soviétiques écrivent sur la Perestroïka", in *Revue Politique étrangère* n° 52, 1987, p. 608.
- KULSKI W.W., *Les tendances contemporaines dans le droit international soviétique*, *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques*, XXXI. 1953, p. 277.
- LAMM V., *Quatre nouvelles déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ émanant d'Etats d'Europe Centrale (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Pologne)*, RGDIP, 1996-2, pp. 338 ss.
- LEBEN CH., *Les révolutions en droit international : essai de classification et de problématique générale*, in *Révolution et droit international (Colloque de Dijon)*, Paris, Pédone, 1990, p. 19.
- LERNER W., *The historical origins of the Soviet Doctrine of Peaceful Coexistence*, in *The Soviet Impact on International Law*, Hans W. Baade, Editor, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, inc., 1965 [c 1964], pp. 21-26.
- LESAGE M., *La Constitution de l'URSS 7 octobre 1977, texte et commentaires*, Notes et Etudes documentaires, Paris, 12 décembre 1978, n° 4'493-4'494.
- LETHO M., KOSKENNIEMI M., *La succession d'Etats dans l'ex-URSS en ce qui concerne particulièrement les relations avec la Finlande*, AFDI, 1992.
- LÉVESQUE J., *L'Eurasie*, l'Année stratégique, 1997.
- LEWIN M., *Quatre-vingts ans après la Révolution d'Octobre : "Pourquoi l'Union Soviétique a fasciné le monde"*, in *Le Monde Diplomatique*, novembre 1997, p. 7.
- LISSITZYN O. J., *Territorial Entities other than Independent States in the Law of Treaties*, RCADI, 1968-III, Vol. 125, pp. 1-88.
- LISSITZYN O. J., *Le droit international dans un monde divisé*, RGDIP, T. LXIX, 1965, p. 928.
- MCWHINNEY, *Le concept de la coexistence pacifique et les rapports juridiques entre l'URSS et les Etats occidentaux*, RGDIP, 1967, pp. 545-562.
- MALENOVSKY J., *Evolution des opinions doctrinales sur la coutume internationale dans les Pays Socialistes*, RBDI, Vol. XXII, 1989-1, p. 310.
- MANDELSTAM A., *La protection des minorités*, RCADI, 1923, T. I, p. 384.

- MARTENS F.F., *La Russie et l'Angleterre dans l'Asie centrale*, RDILC, T. XI, 1879.
- MARTENS F.F., *La Russie et l'Angleterre dans l'Asie centrale*, RDILC, T. XI, 1879, p. 227.
- MATHIL POL, *Propos recueillis de Zbigniew Brzezinski*, in *Le Soir Bruxelles*, 11 mars 1998.
- MCWHINNEY E., *The "New Thinking" in Soviet International Law : Soviet Doctrines and Practice in Post-Tunkiu Era*, *Can. Y.B. Int'l L.*, 1990, Vol. 29, p. 316.
- MENDRAS M., *Existe-t-il un Etat russe ?*, *Politique étrangère*, n° 1/1992, pp. 25 ss.
- MENDRAS M., *La Russie cherche-t-elle à reconquérir l'empire ?*, *R.I.S.*, n° 13, printemps 1994.
- MENDRAS M., *URSS : le procès inachevé d'une politique étrangère*, *Politique étrangère* n° 4, 1988, p. 881.
- MEYER M., *Une ancienne République autonome de la Russie : le Tatarstan*, *Politique étrangère*, n° 1/1992, pp. 43 ss.
- MINK G., TIRASPOLSKY A., *La Maison commune européenne : le discours soviétique et ses effets*, *Le Courrier des Pays de l'Est*, n° 340, 1987, p. 3.
- MIRKINE-GUETZÉVITCH B., *L'influence de la Révolution française sur le développement du droit international dans l'Europe Orientale*, in *R.C.A.D.I.*, 1928-II, Vol. 22, p. 452.
- MIRKINE-GUETZÉVITCH B., *La doctrine soviétique du droit international*, *RGDIP*, 1925, (32), pp. 313-314.
- MIRKINE-GUETZÉVITCH B., *La diplomatie soviétique*. *RGDIP*, 1926, pp. 324 ss.
- MORIN J.-Y., *La conclusion d'accords internationaux par les provinces canadiennes à la lumière du droit comparé*, *Can. Y.B. Int'l L.*, 1965 (3), pp. 127 ss.
- MOURADIAN C., *Le retour à l'URSS ?*, *Politique internationale*, n° 72, été 1996, pp. 261 ss.
- MULLERSON R.A., *The continuity and Succession of States*, by reference to the former USSR and Yougoslavia, *ICLQ*, Vol. 42, July 1993, p. 475.
- MULLERSON R.A., *Human Rights and the Individual as Subject of International Law : A Soviet View*, *EJIL*, Vol. 1, n° 1/2, 1990, p. 35.
- NAPOLITANO G., KARSTEN V., *Assurer la stabilité de l'Europe centrale et orientale – les dilemmes*, in *Quel avenir pour l'OTAN ?*, *Problèmes politiques et sociaux*, *Documentation française*, n° 782/1997, p. 32.

- NEWCITY M., *Russian Legal Tradition and Rule of Law*, in Sachs, Pistor, *The Rule of Law and Economic Reform in Russia*, Westview Press, Boulder, Colo., 1997, p. 44.
- O'CONNELL D. P., *Recent Problems of State Succession in Relation to New States*, RCADI, 1970, II, Vol. 130, pp. 95-206.
- PELLET A., *Discours et réalité du droit international. Reims : apport et limite d'une méthode*, Actes de la huitième rencontre de Reims, "Réalités du droit international contemporain", Presses universitaires de Reims, 1989.
- QUIGLEY J., *Perestroïka and International Law*, AJIL, Vol. 82, 1988.
- RAMONET I., *in* Le Monde diplomatique, novembre 1996.
- RAVIOT J.-R., *Fédéralisme et gouvernement régional en Russie*, Politique étrangère, 4/1996.
- REY M.-P., *Les fruits de la détente dans les relations franco-soviétiques*, Revue des Relations internationales, CNRS, n° 45, 1986, p. 68.
- ROLIN H., *Les pays de l'Est et le règlement des différends internationaux*, RBDI, 1965, pp. 367 ss.
- ROUSSEAU CH., *La possession de la qualité de sujet de droit international*, RGDIP, 1965, pp. 775-844.
- SCHAFFTER R., *La compétence des cantons dans la politique extérieure*, Annuaire suisse de Science politique, 1984.
- SCHEMEMANN S., *Yeltsin Calls Vote a Rebuke but Vows to Pursue Reforms*, New York Times, 23 décembre 1993, p. A1.
- SCHREIBER T., *CEE-CAEM : une reconnaissance*, Le courrier des Pays de l'Est, n° 334, 1988, p. 86.
- SCHREIBER T., *Les pionniers de la "non-glasnost" et de la "non-Perestroïka"*, Le Courrier des Pays de l'Est, n° 336, 1989, p. 70.
- SCHWEISFURTH TH., *Vom Einheitstaat (UdSSR) zum Staatenbund (GUS). Juristische stationen eines Staatszerfalls und Staatenbundsentstehung*, in Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 1992, 52/3-4, p. 541.
- SIMON G., *La Russie : une hégémonie eurasienne*, Politique étrangère, n° 1/94, p. 45.
- STACHURA J., *The Polish Quarterly of International Affairs*, Winter 1996, n° 1, p. 7.
- STAVROPOULOS C. J., *Past and Present Views on Human Rights in Prospective International Law: An East-West Interplay*, Revue Hellénique de droit international, 1985-1986, pp. 221-228.

- SYMONIDES J., *Les bases juridiques et politiques de la coexistence pacifique à l'époque de la détente*, Polish Yearbook of International Law, Vol. IX, 1977-1978, p. 7.
- TARACOUZIO T.A., *The effect of applied communism on the principles of international law*, Proceedings of the American Society of International Law, Washington, 1934, p. 115.
- TINGUY DE A., *L'émergence de la Russie sur la scène internationale*, Politique étrangère, n° 1/1994, pp. 49-61.
- TIRASPOLSKY A., MINK G., *La Maison commune européenne : le discours soviétique et ses effets*, Le Courrier des Pays de l'Est, n° 340, 1987, p. 3.
- VERDROSS A., *Le fondement du droit international*, RCADI, 1927, T. 16, p. 265.
- VIRALLY M., in Tunkin, *Droit international public – Problèmes théoriques*, préface, Paris, Pédone, 1965.
- VIRET J., *Les rapports entre ordres juridiques dans le droit constitutionnel socialiste*, Annuaire de l'URSS et des pays socialistes européens, 1976/1977, p. 95.
- WEIL P., *Cours général de droit international*, RCADI, 1992 VI, T, 237, 1996.
- WILKINSON C., *Les dépenses militaires soviétiques, tendances et perspectives*, in Le Courrier des Pays de l'Est, CNRS, n° 332, 1988, pp. 38-45.
- WILLIAMS P. R., *The treaty obligations of the successor States of the former Soviet Union, Yugoslavia, and Czechoslovakia : Do they continue in force ?*, 23 Denv. J. Int'l L. & Pol'y 1, Fall, 1994.
- YAKEMTCHOUK R., *La Communauté des Etats indépendants (CEI)*, AFDI, 1995, pp. 245-280.
- YAKEMTCHOUK R., *Les Républiques Baltes en droit international. Echec d'une annexion opérée en violation du droit des gens*, AFDI, XXXVII, 1991.

